U d'/of OTTAWA
39003001462398

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/mmoiredemamill00mill

ANALECTA

DIVIONENSIA

NOV 20 1973

ANALECTA DIVIONENSIA

DOCUMENTS

INÉDITS POUR SERVIR

A L'HISTOIRE DE FRANCE

ET PARTICULIÈREMENT A CELLE

DE BOURGOGNE

TIRÉS DES ARCHIVES ET DE LA BIBLIOTHÈQUE DE DIJON

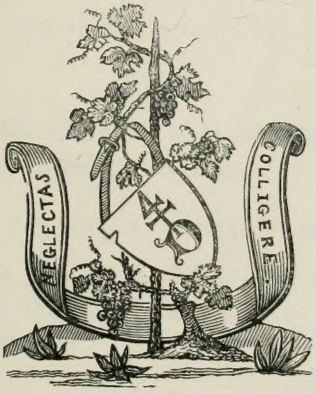

DIJON

J.-E. RABUTOT, IMPRIMEUR-ÉDITEUR.

MDCCCLXIV

Universitas
BIBLIOTHECA
Ottavensis

388920

DC
611
.B782M5
1866

MÉMOIRE

DE

M. A. MILLOTET

AVOCAT GÉNÉRAL AU PARLEMENT

VICOMTE-MAYEUR DE DIJON

DES CHOSES QUI SE SONT PASSÉES EN BOURGOGNE

DEPUIS 1650 JUSQU'A 1668

SUIVI DES

PRINCIPALES DÉLIBÉRATIONS DE LA CHAMBRE DE VILLE

AU TEMPS DE LA FRONDE (1re partie)

PUBLIÉES POUR LA PREMIÈRE FOIS PAR

CHARLES MUTEAU

Conseiller à la Cour impériale,
Membre du Conseil général de la Côte-d'Or et de l'Académie de Dijon.

INTRODUCTION

On a tant écrit sur la Fronde, et l'histoire de cette période politique est tellement connue qu'un simple résumé de faits suffira pour la rappeler, et pour permettre de rattacher au mouvement général les détails particuliers à la province de Bourgogne, que nous indiquerons ensuite sommairement et qui se trouveront développés dans les documents contemporains dont ces quelques pages ne doivent être que l'introduction.

La question financière, dans un Etat, est toujours celle qui engendre le plus de difficultés intérieures, et, s'il est vrai que les impôts sont et seront toujours chose nécessaire, si les peuples sont arrivés à comprendre cette vérité et à ne plus rêver comme le seul bon, ainsi que le disait ironiquement Franklin, le gouvernement qui trouverait moyen de s'en passer, il est également vrai que rien ne froisse plus une nation que la mauvaise administration des deniers publics et surtout leur gaspillage au profit de privilégiés, ordinairement peu dignes. Comme tant d'autres troubles en France, ceux de la Fronde naquirent du désordre des finances; ils n'y trouvèrent pas seulement un prétexte, comme l'ont pensé quelques-uns, mais une cause véritable, suffisamment justifiée par la prompte dissipation par Anne d'Autriche et Mazarin, en prodigalités inutiles

et souvent coupables, des économies sagement réalisées par Richelieu (1).

Emus de ces dépenses exagérées et contraires au bien public, les Parlements, « qui étaient un milieu entre les rois et les peuples pour porter au souverain les plaintes des sujets et aux sujets les commandements du maistre (2), » et qui prétendaient avoir hérité de l'ancien contrôle des seigneurs sur les volontés des rois (3), murmurèrent d'abord, puis protestèrent bientôt par les refus d'enregistrement et par de courageuses remontrances auxquelles s'associa noblement un jour l'avocat-général Omer Talon. Chargé de requérir l'enregistrement des édits, il osa, dans un discours resté célèbre, et qu'après le premier président il tint au roi et à la régente, conclure contre l'abus des lits de justice et l'aggravation incessante de la misère publique par les nouveaux impôts. Il s'éleva si haut dans son indépendante fidélité à un gouvernement imprudent, qu'Anne d'Autriche elle-même ne put s'empêcher d'admirer, sans la lui par-

(1) « La reine trouvait commode de se libérer en ruinant le particulier. » A cette réflexion de Mme de Motteville, l'auteur de l'Histoire de la Fronde ajoute celle-ci : « Il semble que le seul abus qu'Anne d'Autriche aperçût dans l'Etat, c'était l'obligation de payer quelquefois ses dettes ; » Saint-Aulaire, *Histoire de la Fronde*, t. I, p. 170. — Quant à Mazarin, il se tirait d'affaire en vendant ses faveurs, et, comme le dit Malteste, à propos de la nomination de la Marguerie à la première présidence (p. 317) « ne donnait rien gratuitement. » A en croire la princesse Palatine, il savait tirer parti même de l'œuvre de ses ennemis. « Voici, dit-elle, un tour plaisant dont il s'avisa : il faisait parfois rechercher et saisir les libelles et les chansons qu'on faisait contre lui, et il les faisait vendre en secret ; il a de cette manière gagné dix mille écus. » Correspondance de Mme la duchesse d'Orléans, t. 2, p. 237, édit. Charpentier, 1859.

(2) Journal de Malteste, p. 231.

(3) « Autrefois, les volontés de nos rois n'étaient point exécutées dans les peuples qu'elles ne fussent souscrites, en l'original, de tous les grands du royaume.... A présent, cette juridiction politique est dévolue dans les Parlements. Nous jouissons de cette puissance seconde que la prescription des temps autorise. » Conclusions d'Omer Talon, 31 juillet 1648.

donner toutefois, sa loyale et chaleureuse fermeté (1). Le Parlement de Paris, après quelque temps d'une feinte résignation, commença la lutte ; dès 1646, à la suite des vexations exercées pour la levée des contributions, indigné de la façon avec laquelle se rendaient les édits bursaux motivés sur la nécessité de recourir, à défaut de moyens légitimes, à des moyens extraordinaires; indigné de l'improbité du surintendant d'Emery « intéressé dans tous les traités et partis, (2) » et qui regardait la bonne foi dans les affaires du roi comme un crime (3), il commença par revenir sur les édits enregistrés dans le lit de justice tenu par le roi, et se prononça énergiquement contre toutes nouvelles mesures pouvant compromettre les intérêts généraux et ressembler à de l'oppression. Le peuple, qui voyait en lui un protecteur, le poussait dans une voie de libéralisme où il se sentait d'ailleurs suffisamment soutenu par l'indépendance que lui avait assurée la Paulette en rendant ses charges héréditaires; et c'est alors que furent rendus les arrêts de révocation des intendants, de réintégration des trésoriers de France, des élus, etc., ceux d'information sur la mauvaise administration des deniers royaux, et que se passèrent ces épisodes que tout le monde sait, des triomphes populaires des présidents Potier de Blancmesnil et Charton, et surtout du conseiller Broussel, vieillard austère et inflexible, « entêté du bien public et de la haine des impôts (4). »

Comme trop souvent les souverains, la régente se faisait illusion (5) ; sa fierté espagnole méprisait « ces

(1) Mémoires d'Omer Talon et de Mme de Motteville.

(2) Forbonnais, t. I, p. 255.

(3) Mémoires du cardinal de Retz, qui traite d'ailleurs d'Emery de « l'esprit le plus corrompu de son siècle. »

(4) Mémoires de Mme de Motteville.

(5) On peut en juger par l'accueil raconté par M. H. Martin, et qu'elle fit au coadjuteur venant avec la Meilleraie l'engager à rendre Broussel

barbons » et, contrairement à l'avis de Mazarin, plus pénétrant, plus porté à tourner la difficulté qu'à l'attaquer de front, elle voulait contre « ces gens de robe, contre cette portion de sujets du roi qu'elle ne s'imaginait pas pouvoir l'incommoder (1), » une prompte et verte répression. Elle était si peu au courant des dispositions des esprits que, comme Mazarin lui-même, elle comptait sur la milice bourgeoise, qu'elle lui expédiait l'ordre de se tenir prête à prendre les armes pour contenir la populace, quand c'était précisément la bourgeoisie, dévouée au parlement qu'elle avait mécontenté, et la milice bourgeoise qu'elle allait avoir à combattre (2).

Mais les faits l'éclairèrent bientôt, et elle put s'apercevoir qu'il fallait compter avec cette « canaille » qui composait le Parlement et qu'on avait bien fait, à la journée des barricades, qui n'étaient tombées que sur l'ordre de cette compagnie (3), de ne pas jeter, ainsi que le proposait brutalement le maréchal de la Meilleraie, la tête de Broussel aux mutins pour les canonner ensuite (4). Le jour même de la conclusion du traité de

au peuple : « Vous voudriez que je rendisse la liberté à Broussel! » s'écria-t-elle, en lui portant presque les mains au visage; « je l'étranglerais plutôt avec ces deux mains, et ceux qui.... » Mazarin se hâta de l'interrompre et de la calmer.

(1) Mémoires de Mme de Motteville.

(2) Henri Martin, t. XII, liv. 76.

(3) « Le Parlement, ne voulant pas compromettre son autorité, avait attendu la présence de Broussel pour ordonner d'abattre ces barricades; il fut obéi sur-le-champ, et, le lendemain matin, Paris ne gardait plus aucune trace matérielle de cet immense armement; la révolte s'était évanouie comme un rêve! » H. Martin, l. c.

(4) Plus de 1200 barricades furent dressées en deux heures et ne s'ouvrirent que pour donner passage, au milieu des cris de : Vive Broussel! vive le Parlement! aux conseillers en corps allant réclamer « Messieurs les absents. » A sa tête marchait le premier président Molé, dont la fermeté, en cette circonstance, soit vis-à-vis du peuple, soit vis-à-vis de la Cour, est demeurée proverbiale, et auquel Anne d'Autriche donna dans la réponse qu'elle lui fit, la mesure du mépris qu'elle

Westphalie (24 octobre 1648), en face d'un nouveau défi que venait de lui lancer la Cour souveraine par la proposition de renouveler contre Mazarin l'arrêt de 1617 qui, à l'occasion du maréchal d'Ancre, avait interdit aux étrangers, sous peine de mort, toute participation au gouvernement de l'Etat, et par le rappel dans sa capitale du roi, à qui on l'avait fait quitter; en face de l'impatience du peuple et du peu de confiance que lui inspiraient les promesses de Condé, qui avait mis son épée à son service, elle signa un traité dans lequel elle consacra les prétentions des parlementaires à s'immiscer dans la politique.

Mais on comprend que ce traité, auquel elle n'avait consenti que « des larmes de colère dans les yeux, » et en le qualifiant « d'assassinat de l'autorité royale (1), » n'était qu'une trève, et la lutte reprit bientôt, menaçant de devenir plus sérieuse. C'est le second acte de la Fronde. Le 6 janvier 1649, la régente quitta furtivement Paris, emmenant son fils et sa Cour; le 7, le Parlement était exilé à Montargis; puis la capitale et ses environs gardés de toutes parts étaient, pour ainsi dire, mis en état de siége. La ligne de conduite était toute tracée au Parlement; il persista. Après s'être provisoirement déclaré en permanence, il rendit, sans hésiter, contre Mazarin un nouvel arrêt d'expulsion du royaume; soutenu par une partie de ceux de province, résolu à remplacer ou tout au moins à appuyer par les armes (2) ses remontrances et ses décisions, auxquelles on répon-

professait pour le Parlement : « Il est bien étrange et bien honteux, » s'écria-t-elle, « d'avoir vu sans mot dire, du temps de la reine ma belle-mère, le premier prince du sang (Condé) à la Bastille, et de s'emporter à de telles insolences pour un conseiller au Parlement! »

(1) Henri Martin, l. c.

(2) « Ce fut une résolution nécessaire à prendre que de se défendre et d'armer le plus puissamment pour obliger le roi à prendre d'autres pensées, » Mémoires de Mathieu Molé, t. III, p. 320.

dait par les armes, il se mit en mesure d'opposer la force à la force, et organisa, en conséquence, des levées pour lesquelles ses membres furent les premiers à s'imposer.

La rebellion était donc complète ; un nouveau fait sembla pouvoir la rendre extrêmement redoutable. Mazarin s'était, à force de soins et de promesses pendant les deux derniers mois de 1648, assuré l'appui de Condé, que lui disputait vivement le coadjuteur. Le prince avait fini par céder aux flatteries d'autant plus aisément que son antipathie était plus profonde pour les « gens de chicane » qui prétendaient être les « tuteurs des rois, » et que, d'ailleurs, le pacte était, au mépris des maximes d'Etat, scellé par le don d'un *domaine utile* important (1). Les autres seigneurs prirent également parti, mais se décidèrent pour les frondeurs, et ce fut là le fait grave : à côté et au-dessus du duc d'Elbeuf, prince Lorrain, assez mal famé, vinrent avec empressement offrir leurs services au Parlement et au public le prince de Conti, le duc de Longueville, le duc de Bouillon, le maréchal de la Motte-Houdancourt, enfin le duc de Beaufort, et il faut ajouter leurs noms, car leurs menées et leurs intrigues étaient comme l'âme de l'événement, les duchesses de Longueville et de Bouillon, qui s'installèrent à l'hôtel de ville comme ôtages de la foi de leurs maris.

Qu'on juge de la stupeur de la Cour. Le Parlement d'Angleterre faisait alors le procès à Charles Ier ; la circonstance était donc solennelle, imposante. Le coadjuteur, qui jouissait de la plus grande popularité

(1) « Le pacte des princes avec la reine et le cardinal fut scellé par le don du domaine utile de Sténai, de Jametz, de Dun, de Clermont en Argonne, et de Varenne, violation éclatante des maximes d'Etat qui interdisaient à une régente l'aliénation du domaine. » Henri Martin. l. c.

et rendait à Mazarin haine pour haine, ne pouvait oublier l'accueil fait par la régente à ses conseils et à ses offres de services lors de l'émeute, survenue à l'occasion de Broussel : il avait résolu de se venger de la raillerie avec laquelle Anne l'avait reçu au retour de sa lutte contre cette émeute, qu'il avait, non sans peine, réussi à calmer, et l'avait envoyé « se reposer après avoir si bien travaillé (1). » Le cardinal n'ignorait pas davantage qu'il en fût capable : il savait que cet homme que Richelieu avait toujours regardé comme un esprit de trouble et de révolte, lui trouvant « un visage tout à fait patibulaire, » avait toujours témoigné la plus grande aversion pour la monarchie, et, plein de vénération pour le violent protecteur d'Angleterre, fait parade d'une admiration pour ses actes qu'il devait traduire plus tard par cette exclamation enthousiaste : « Si M. de Beaufort est Fairfax, je suis Cromwell (2).» On peut juger des résultats que pouvait avoir, si elle eût été désintéressée, cette alliance des plus grands seigneurs avec les parlementaires ! Il y avait certes bien de quoi faire trembler la Cour. Mais il n'en était pas ainsi : les souvenirs seuls d'un passé où ils avaient été assez puissants pour tenir tête au souverain, et qu'ils espéraient reconquérir par leur accord avec le peuple; le dépit de voir la dispensation des faveurs tout entière à l'arbitre d'un ministre étranger, maître de l'enfant-roi, leur avaient seuls dicté une conduite qui jurait avec leurs habitudes (3). Fondée sur de telles bases, une pareille alliance ne pouvait durer ni porter de fruits.

(1) C'est le coadjuteur lui-même, le cardinal de Retz, qui rapporte le fait dans ses Mémoires.

(2) Lettres du cardinal Mazarin à la reine, etc., publiées pour la Société de l'Histoire de France, par M. Ravenel, lettre première.

(3) Ce n'était pas Condé seul, en effet, mais toute la noblesse qui, jusque-là, avait témoigné une dédaigneuse répugnance pour le Parlement : « Qu'ils apprennent, » s'écriait en 1614, dans une harangue aux

Quoi qu'il en soit, le prince de Conti prit le titre de généralissime des parlementaires, des frondeurs, tandis que Louis de Bourbon-Condé, son frère « qui ne voulait point ébranler les couronnes, » se trouvait déjà à la tête de l'armée royale. Au début, les choses semblèrent devoir prendre une tournure sérieuse, facilitée par la bonne entente du Parlement constitué en véritable gouvernement aristocratique de robe, et de Conti qui se déclarait hautement « soumis aux ordres de la compagnie ; » mais la mollesse des enrôlements, l'apathie des Parisiens, ne laissèrent pas prendre au rôle des armes une grande importance; sauf quelques escarmouches, toute la guerre ne consista bientôt plus qu'en chansons, en pamphlets, en mazarinades (1), malgré les nouvelles favorables qu'on recevait de la province prête à se soulever comme Paris, malgré les mesures prises par la Cour pour faire rentrer les rebelles dans le devoir, et notamment un inutile appel aux Etats-Généraux, qu'elle essaya de convoquer à Orléans.

Le Parlement s'apercevait en outre que ce n'était que pour eux et nullement pour l'intérêt public, que travaillaient ses auxiliaires : les menées des ducs de Bouillon et d'Elbeuf et du coadjuteur appelant au secours de la révolte les ennemis de la France, les Espagnols, l'éclairèrent, et malgré l'acceptation par plusieurs de la compagnie de ces nouveaux alliés, arrêtèrent complétement l'insurrection. On sait combien en France répugne l'invasion étrangère dans les différends de po-

Etats-Généraux, le marquis Pierre de Roncherolles, « qu'ils apprennent la différence qu'il y a d'eux à nous, qu'ils la voient et qu'ils s'en souviennent. »

(1) On sait le cas que faisait le cardinal de tout ce bruit : « La nation française, » disait-il, « est la plus folle du monde ; ils crient et chantent contre moi et me laissent faire ; moi, je les laisse crier et chanter, et je fais ce que je veux. » Correspondance de Madame, duchesse d'Orléans.

litique intérieure. L'idée seule d'un semblable concours, noblement combattu par le président Mesme à l'occasion de la réception au Parlement d'un agent espagnol, fit préférer à un succès présumable mais honteux une paix sans remords (1).

De son côté, la Cour, émue elle-même des mouvements de l'Espagne, plus émue peut-être de certaines défections, surtout de celle de Turenne, qui avait pris parti pour la Fronde aidé de l'armée d'Allemagne et de l'archiduc Léopold, commençait à trembler.

De l'état des choses résultait ainsi pour tous le désir de voir cesser les hostilités. Ce désir fut à son comble à la nouvelle qui porta le trouble partout, au Parlement, dans la bourgeoisie comme à la Cour, de la mort de Charles Ier. Au Parlement, on délibérait sur les moyens de le réaliser, quand la régente fit le premier pas le 12 février, par l'envoi d'un héraut d'armes. Enfin, le 11 mars, après bien des pourparlers, bien des difficultés vaincues de part et d'autre, à la solution desquelles se prêtèrent également le coadjuteur en se séparant des généraux, et maintenant le peuple assez exaspéré pour proférer le cri inconnu jusque-là de « République (2) » et les députés du Parlement, surtout Mathieu Molé, dont le courage civique ne cessa de dominer les événements (3), un traité de paix, dont les circonstances forment un des épisodes les plus curieux du temps,

(1) « Eh, quoi ! » s'écria le président de Mesme, en se retournant, les larmes aux yeux, vers le prince de Conti, « est-il possible qu'un prince du sang de France propose de donner séance sur les fleurs de lis à un député des plus cruels ennemis des fleurs de lis?.... » Mémoires du cardinal de Retz.

(2) Mémoires du cardinal de Retz.

(3) Tout le monde connaît sa réponse à un des séditieux qui criait « à mort! » contre lui. « Mon ami, dit-il, en le regardant tranquillement, quand je serai mort, il ne me faudra que six pieds de terre! puis, il s'en alla sans se hâter d'un pas. » Mémoires de Mme de Motteville.

fut signé à Ruel; quelques jours après, ce traité, malgré l'opposition qu'il trouva dans la capitale, y fut accepté grâce au premier président, dont la présence d'esprit et l'imposante impassibilité ne se démentirent pas un instant, et le 30 mars, à Saint-Germain, tout fut conclu définitivement.

Ainsi finit, en laissant Mazarin au pouvoir, le second acte de la Fronde. La Cour s'y diminua en autorité. Le Parlement y perdit une partie de sa considération par l'accueil trop empressé qu'il fit à l'alliance étrangère, en consentant à recevoir et à entendre, malgré l'opposition de quelques-uns, notamment du président de Mesme, l'agent du roi d'Espagne; il en gagna d'un autre côté par sa fermeté et son dévouement aux intérêts généraux. Les seigneurs qui avaient fait appel au concours étranger et pactisé avec les ennemis de la France contre cette même France, Turenne surtout en s'associant avec l'archiduc Léopold pour satisfaire ses rancunes personnelles, en sortirent déconsidérés. La bourgeoisie, seule portion de la nation la plus intéressée à l'ordre, comme la plus indépendante, y fit un pas en résistant aux injustes exigences de la royauté trop oublieuse, comme souvent, qu'elle ne doit compter sur le peuple que lorsque le peuple peut compter sur elle.

Cependant cette paix, faite par suite de la lassitude de tous les partis, ne satisfaisait personne. La Cour, qui, pour résister aux prétentions du Parlement, avait recherché l'appui de Condé, eut bientôt lieu de s'en repentir. Ce prince, prenant au sérieux la promesse du cardinal et de la reine de ne gouverner que par ses avis, abusant des droits que lui semblait assurer cette promesse, se posa immédiatement en maître absolu et voulut régner sans partage. Raillant tantôt Mazarin, tantôt Anne d'Autriche elle-même, et affectant pour eux aussi peu de respect qu'il affectait de mépris pour

les frondeurs; obéissant d'une part à l'influence d'une faction de jeunes seigneurs qu'on appelait les petits-maîtres, et qui s'était formée autour de lui, d'autre part à celle de sa sœur M^me^ de Longueville, maîtresse du duc de la Rochefoucauld ennemi juré du cardinal, il finit par se rendre insupportable. Mazarin, pour échapper à cette espèce de tyrannie, se rapprocha du duc César de Vendôme, hostile de tout temps à Condé, et chercha à cimenter cette réconciliation par le mariage d'une de ses nièces avec le duc de Mercœur, fils aîné de César.

Le coup fut décisif, et Condé, irrité de ce qu'il considérait comme de l'ingratitude, refusa le commandement de l'armée et se retira dans son gouvernement de Bourgogne; mais cette retraite, loin de calmer l'agitation publique, lui fournit, au contraire, un nouvel aliment, et, pour obéir à l'opinion, la Cour fut forcée de rentrer à Paris le 18 août et de rappeler Condé. C'était pour ce prince un succès: aussi redoubla-t-il d'exigences, à tel point qu'il se brouilla de nouveau. La Cour le rechercha pourtant encore; il fit cette fois, pour se rallier, les lois les plus dures, se sentant entouré, non-seulement du coadjuteur, du duc de Beaufort, mais de la plupart des courtisans; enfin, lasse de tant d'intrigues, de tiraillements, de vexations, la Cour résolut d'en finir par un coup d'état : l'arrestation de Condé, de Conti et du duc de Longueville, décidée d'accord avec Gondi et le duc d'Orléans, fut opérée le 18 janvier 1650, au Palais-Royal.

La vieille Fronde avait, dans cette circonstance, pactisé avec la régente et le cardinal. Ce fut l'origine de la jeune Fronde, la Fronde de Condé, nouvelle évolution dans cette guerre civile qui durait depuis trop longtemps déjà. Au bruit de l'arrestation des princes, la noblesse s'agite et se soulève; la Normandie, la Bourgogne et d'autres provinces du centre sont con-

tenues par l'armée royale (1). Mais la Guyenne, où s'est réfugiée la jeune princesse de Condé, résiste ouvertement, tandis que Turenne, aidé des Espagnols, tente une diversion par Sténay, voulant à tout prix délivrer les princes. Tout cela dure un an, jusqu'à la capitulation de Bordeaux et la défaite de Turenne devant Réthel. Le parti de Condé abattu, Mazarin se retrouve en face du Parlement, qui, médiateur de la paix, réunit les deux Frondes, et, le coadjuteur aidant, recommence vigoureusement la lutte contre lui, et en vient à exiger de l'impérieuse Anne d'Autriche et la liberté des princes et l'exil de son ministre bien-aimé. Celle-ci refuse, mais ne tarde pas, forcée par l'impérieuse nécessité, à consentir à un départ que ce ministre, prévoyant une inévitable collision, organise lui-même, sous prétexte d'aller en personne donner la liberté aux princes. On était aux premiers jours de 1651; le 7 février, Mazarin, contraint de continuer sa route, allait dans l'électorat de Cologne chercher un asile d'où il pût diriger, de loin au moins, la conduite de la régente.

Que de choses s'étaient passées depuis une année, que d'hostilités, que d'intrigues, que d'agitations parlementaires ! On en jugera par les récits de Millotet et de Malteste, qui commencent à partir de 1650 et dispensent conséquemment d'entrer ici dans plus de détails.

Condé, hors de sa prison, où suivant sa propre déclaration « il était entré le plus innocent des hommes pour en sortir le plus coupable (2), » reprit bientôt son attitude dominatrice ; ne pouvant plus espérer de succès à

(1) C'est alors qu'eut lieu, par le roi, le siége de Bellegarde (Seurre) où s'étaient retirés les partisans de Condé, après avoir échoué à Dijon, et que le gouvernement de Bourgogne fut donné au duc de Vendôme.

(2) Bossuet, Oraison funèbre de Louis de Bourbon.

Paris, il songea à agiter les provinces et notamment la Guyenne ; mais la majorité du roi, bientôt proclamée, vint enhardir de nouveau la Cour, au point qu'Anne rappela Mazarin, dont la rentrée se fit sous l'égide de huit mille mercenaires commandés par le maréchal d'Hocquincourt, et qui ne craignit pas, malgré un nouvel arrêt le déclarant criminel de lèse-majesté et mettant sa tête à prix, d'aller jusqu'à Poitiers retrouver la Cour. Grâce à Turenne, qui se détacha de la Fronde et, rallié à la Cour, repoussa Condé à Bleneau, la partie fut enfin gagnée pour Mazarin, et la reine et lui purent échapper aux réprésailles certaines que leur réservait le prince. Le 2 juillet 1652, le maréchal, tenant l'armée des rebelles acculée aux murs de Paris, allait terminer la lutte d'un seul coup, quand le canon de la Bastille, tiré par Mademoiselle, sauva d'une perte inévitable Condé, qui toutefois, réduit à l'impuissance, fût forcé de subir une paix définitive.

Mazarin, pour la faciliter, se retira à Stenay ; le coadjuteur, devenu cardinal de Retz, alla à Compiègne supplier le roi et la reine de rentrer dans leur capitale (9 septembre 1652), ce qui eut lieu un mois après au milieu de l'enthousiasme général. Une amnistie fut décrétée, mais elle ne fut pas sans exceptions : le duc d'Orléans fut confiné à Blois, sa fille dans sa terre de Saint-Fargeau ; les ducs de Beaufort, de Rohan, d'autres seigneurs et une quinzaine de membres du Parlement, parmi lesquels le président Viole, de Thou et Broussel également exilés ; le cardinal de Retz fut enfermé à Vincennes, puis au château de Nantes, d'où il ne s'échappa que pour finir obscurément sa vie. Condé, qui avait essayé de lutter encore contre l'armée de Turenne avec l'armée des Espagnols, et préféra quitter la France à se soumettre, fut condamné à mort ; enfin, la duchesse de Longueville et le prince de Conti, restés maîtres de Bordeaux, et qui ne cédèrent que les der-

niers (juillet 1653) furent, la première exilée et le second contraint, pour rentrer en grâce, d'épouser la nièce de Mazarin.

Telle fut la Fronde et ses principales circonstances ; plus sérieuse par les résultats qu'elle pouvait avoir et même par ceux qu'elle eut, qu'on est porté à le croire généralement par suite du rôle qu'y jouèrent les femmes, et qui la font considérer comme une suite d'intrigues sans portée. Cette période de troubles intérieurs continuels, si elle ne doit pas être jugée aussi gravement qu'elle l'a été par Bossuet (1), avec la teinte sombre des grandes révolutions, n'en mérite pas moins un profond examen. Que serait-il advenu, je le répète, si l'alliance des seigneurs avec le Parlement et la bourgeoisie eût été sincère et eût porté ses fruits ? Que serait-il encore advenu si, à la fin de la seconde Fronde, Condé, vainqueur au lieu d'être vaincu, ce qui ne tint guère qu'à la défection de Turenne, se fût trouvé tout à coup le maître de la situation? Que serait-il enfin résulté de la chûte de Mazarin, qui, au contraire, de proscrit dont la tête était mise à prix, conserva cette place que pouvait rêver le prince, et fêté, encensé partout, put exercer bientôt la plus entière domination, ne se modérant dans son despotisme que pour obéir à ses habitudes, bien justifiées d'ailleurs en face du Parlement, depuis que Louis XIV avait dans cette compagnie commis l'acte d'insolente autorité qui faisait si bien présager l'absolutisme futur de son gouvernement?

Les troubles de la Fronde ne commencèrent en Bourgogne, comme nous l'avons dit plus haut, qu'en 1650, lorsque le prince de Condé, gouverneur de cette province, s'y retira pour fomenter la division et essayer ainsi une nouvelle lutte. Les principaux personnages qui, au-dessus et à côté de beaucoup d'autres, soit au parlement, soit à la chambre de ville, soit aux armées,

(1) Bossuet, Oraison funèbre de la princesse Palatine.

y jouent un rôle, sont Condé, le duc de Vendôme et le duc d'Épernon, gouverneurs, les premiers présidents Bouchu, de la Marguerie, Brulart, l'intendant de justice de Machault, l'ancien procureur général Lenet, le président Perrault, le comte de Tavanes et le marquis de Tavanes, dévoués, le premier aux princes, le second au Roi, dont il était premier lieutenant, le procureur-général de Guillond-Richebourg, l'avocat général Quarré et enfin Millotet. A ce dernier nous devons plus qu'une mention, car, outre qu'il est l'auteur du mémoire que nous publions, il fut encore, à vrai dire l'âme du parti royaliste en Bourgogne contre les frondeurs, et ce fut lui qui, sans contredit, eut le plus de part, soit comme avocat-général, soit comme vicomte mayeur, aux affaires du temps. Par quelques dates nous essaierons donc de le faire connaître en recherchant dans les documents contemporains et authentiques, les époques de sa vie auxquels ne s'appliquent ni son mémoire, ni le journal de Malteste, ni les extraits des registres de la chambre de ville donnés en appendice.

Auparavant toutefois, il est bon, pour la justification de Millotet, dont le mémoire peut être taxé de vanité, mais non de mensonge, de repousser une allégation erronée plus d'une fois émise contre lui et qui se retrouve dans une notice récemment publiée sur son collègue Gaspard Quarré d'Aligny (1). C'est à tort, a-t-on prétendu, que par une faiblesse impardonnable, Millotet s'est, dans son mémoire, attribué le premier rôle. M. H. Beaune ajoute : « C'est à peine s'il prononce le nom de son collègue d'Aligny. Il n'est pas inutile de rétablir la vérité et de rendre à chacun ce qu'il lui est dû. » Et à l'appui de sa critique, il cite deux lettres du

(1) *Gazette des Tribunaux* des 15, 18 et 22 octobre 1861, *Un Avocat-Général au XVII^e siècle*, par M. H. Beaune.

prince de Condé au frère de Quarré, l'une tendant à détacher ce dernier de son imprudent collègue, l'autre déclarant que, puisqu'il s'y refuse, il y sera mis bon ordre (1).

D'une part, et ceci touche à l'accusation de vanité, il ne faut pas oublier que le mémoire de Millotet était, au moment où il l'écrivait, alors qu'il était en disgrâce, autant une défense personnelle qu'un récit historique, et que, par cette raison, il devait naturellement s'y mettre souvent en jeu. Partant de cette idée, on sera certainement moins sévère si on le juge avant d'avoir vérifié ses dires ; on ira plus loin et on reconnaîtra que la forme seule peut être critiquée, quand on aura comme nous, la preuve que rien dans les registres du Parlement et de la chambre de ville ou dans les autres documents contemporains ne le contredit et qu'il n'a jamais trahi la vérité. Après une étude longue et minutieuse

(1) Voici ces deux lettres qui méritent d'être reproduites :

« Le sujet de mécontentement que me donne le sieur Millotet par ses bizarres et imprudentes réquisitions me donnant de justes ressentiments pour le réduire à son devoir..... je vous fais cette lettre pour vous dire que vous ayés à voir monsieur vostre frère son collègue, et le faire résoudre à se détacher entièrement de luy dans ces fâcheuses rencontres, en luy laissant porter seul la honte de ses follies, la suite desquelles ne luy peut donner que du déplaisir, et à moy grand sujet de luy en faire ressentir mon indignation. Il me fera plaisir de ne pas s'y engager et de demeurer dans la retenue que j'attends de luy. Ce me sera un nouveau sujet d'augmenter l'estime que j'ay toujours eue pour ceux de vostre maison..... Vostre affectionné amy,

« Louis de Bourbon.

« 9 septembre 1648, »

« Monsieur le chevalier, la réponse de monsieur vostre frère sur ce que je vous avois chargé de lui dire de ma part..... n'est pas telle que j'avois sujet de l'attendre, ni qu'il devoit la faire, puisqu'il se met sur la justification du sieur Millotet, son confrère. S'ils continuent comme ils ont commencé cette année, ils doivent croire qu'il y sera mis bon ordre, et aussi promptement que la chose le mérite. Je suis vostre affectionné amy,

« Louis de Bourbon.

« De Paris, ce dernier décembre 1648. »

de cette époque, on peut affirmer avec certitude que Millotet y a bien rempli le rôle le plus important; et si Gaspard Quarré, entraîné par lui comme certains conseillers au parlement, comme une partie de la population, ne s'en détacha que lorsque, jaloux de la pension et des récompenses obtenues à Paris par son confrère, plus méritant au moins à raison de l'ancienneté des services (1), il crut pouvoir lui reprocher d'avoir négligé ses intérêts au profit des siens, il ne faut pas pour cela le mettre plus qu'un autre sur la même ligne que lui. Les noms de G. Quarré et de Millotet, s'ils ne doivent pas se séparer, ne doivent être unis toutefois que comme celui d'un partisan à celui de son chef. Au palais et aux luttes judiciaires intérieures, Quarré ne vint jamais qu'après le premier avocat-général; à la ville et aux affaires municipales et politiques, s'il y apparût, ce fut toujours bien loin derrière le vicomte mayeur (2).

Cette rectification nécessaire faite, rectification qui au surplus ne doit atteindre en rien la mémoire de G. Quarré, dont le caractère public, l'indépendance et le talent peuvent toujours être cités comme ceux d'un magistrat intègre et distingué (3), abordons la vie de son confrère.

(1) Gaspard Quarré ne fut en réalité mis en possession de la charge d'avocat-général de P. de Xaintonges qu'à la rentrée de la Saint-Martin de 1647 (12 novembre), et il avait d'ailleurs obtenu pour sa part, dès le 11 juillet 1652, avec des lettres de conseiller d'Etat, une pension de 1200 livres.

(2) M. H. Beaune a été évidemment induit en erreur par les sources où il a puisé, sources contraires non seulement au mémoire de Millotet, mais aux registres du Parlement et autres documents officiels; car non seulement il fait honneur égal aux deux avocats-généraux d'actions auxquelles Quarré ne prit qu'une part tout à fait secondaire, mais encore il attribue à Quarré des actes dont tout le mérite revient incontestablement à Millotet, comme l'offre courageuse de se rendre à Bellegarde avec le conseiller Maillard pour y rétablir l'ordre (Voir Millotet, Mémoire, p. 18, Registres du Parlement), etc.

(3) G. Quarré d'Aligny a laissé entre autres ouvrages un roman allé-

Marc-Anthoine Millotet naquit à Dijon le 1er mai 1603. Plusieurs membres de sa famille occupaient en Bourgogne des fonctions importantes : Richard Millotet était receveur général des finances; André, grand prieur de l'abbaye de Flavigny; il comptait au nombre de ses alliés, les Berbis, les Valon, etc. (1).

gorique dont le manuscrit, provenant de la bibliothèque de Bouhier, appartient aujourd'hui à la ville de Troyes. En voici la description telle qu'on la trouve dans le catalogue de Troyes :

947. — Deux volumes petit in-folio sur papier. — La Peiralite, par Gaspard Quarré, seigneur d'Aligny, avocat-général au Parlement de Dijon; roman allégorique, divisé en huit livres, et contenant sous des noms empruntés plusieurs choses arrivées de son temps. — XVIIe siècle.

Bibliothèque Bouhier, D. 111 et 112. Le premier volume est de 304 feuillets, le deuxième de 368. C'est une copie faite par ordre de l'auteur. En tête du premier volume est une lettre autographe par laquelle l'auteur recommande ce livre à MM. de l'Académie française. Vient ensuite l'épître dédicatoire adressée à son frère le chevalier Quarré; elle est du 15 juin 1646. Le second volume se termine par une clef du roman, faite et écrite par le président Bouhier (4 pages). « Ce roman, dit-il, est une « allégorie perpétuelle contenant une satire contre les vices du siècle « de l'auteur, et particulièrement contre Henri de Bourbon, prince de « Condé, premier prince du sang, et gouverneur du duché de Bourgo- « gne, qu'on y suppose acharné à persécuter la *vérité*, sous le nom de « Peiralite. L'auteur y représente aussi sous des noms feints les diffé- « rents états de la vie et les différentes espèces de gouvernement, sur « toutes lesquelles choses il dit son sentiment et raconte, à mots cou- « verts, plusieurs événements singuliers arrivés de son temps en Bour- « gogne... »

Nous espérions trouver dans ce roman, dont la communication nous a coûté plus d'une difficulté, quelques utiles renseignements; mais notre attente a été complétement trompée. Il est impossible d'y débrouiller les personnages auxquels s'appliquent des allusions souvent peu compréhensibles elles-mêmes et semblant renfermer plus de malice que de vérité. Ajoutons qu'au point de vue moral l'œuvre est passablement indigne d'un magistrat, et qu'au point de vue des sentiments de bienséance, elle l'est tout à fait d'un galant homme. C'est en effet contre Henri de Condé l'acte d'accusation le plus odieux qu'il se puisse voir; on rougit à le lire; et la maison de Condé avait été la protectrice de la famille Quarré! On comprend et on aime l'indépendance même vis-à-vis d'un bienfaiteur; mais on ne saurait pardonner ni trop flétrir l'ingratitude.

(1) Claude Jurain, avocat et maire d'Auxonne, puis prévôt royal, auteur de plusieurs ouvrages, s'était aussi allié à Millotet par son mariage

Le père de Marc-Anthoine occupait au parlement une charge d'avocat-général dont il avait été pourvu par le décès de Jean Maillard, le dernier mars 1592 et à laquelle il fut reçu à Semur le 12 mars 1594. Durant la Ligue, il s'était distingué à la fois comme homme d'action et comme homme de parole, et avait même suivi Henri IV en trois batailles (1). Son mérite au palais égala son courage à l'armée, les registres de la compagnie où, pendant quarante ans, son nom se trouve honorablement mentionné, en font foi, et, à côté d'eux, un éloge moins hyperbolique, mais plus sérieux que celui du panégyriste de son fils, l'éloge de l'avocat Fevret (2), qui, tout en le jugeant impartialement et sans déguiser ses défauts, dit toutefois de lui : « Meruit ille inter sæculi sui viros doctrinæ splendore eximios honorificè reponi : liberalibus primum artibus plenissime instructus, omnium pene scientiarum culmen attigit, etc. » Il était effectivement fort lettré, et outre différents travaux juridiques qui ont été publiés, il en a laissé d'autres purement littéraires, notamment diverses inscriptions en vers latins et français que son fils nous a conservées à la suite de son mémoire, et que nous n'avons pas cru devoir publier, mais qui témoignent d'une réelle aptitude.

Ce fut en 1635 que Marc Anthoine lui succéda comme avocat-général (3) ; il n'était encore âgé que de

avec Chrétienne Millotet, comme on le voit par un dénombrement de la maison féodale du Bois-Fossé, près Perrigny-sur-l'Ognon, fait en 1620 par cette dernière devenue veuve, et conservé aux archives départementales de la Côte-d'Or.

(1) Voir p. 270 du Mémoire de Millotet l'allusion que fait son panégyriste au courage et aux vertus de son père.

(2) De claris fori Burgundici oratoribus, p. 58 et suiv.

(3) La résignation en sa faveur avait eu lieu dès le 14 mars 1633, mais sa réception ne se fit que le 16 janvier 1635. M. A. Millotet père mourut un an après. « Sa famille portait d'azur au sautoir d'or, et en chef une

trente-deux ans, et pourtant c'est de cette époque que l'on doit déjà compter sa vie publique, tout entière dans ses fonctions d'avocat-général et de maire, jusqu'au 11 décembre 1680, jour de sa résignation en faveur de Jean Durand, laquelle ne précéda sa mort arrivée en 1687 que de quelques années. « Le dixhuitième d'octobre 1687, lit-on aux registres de l'état civil de Chalon-sur-Saône, fut inhumé noble monsieur Marc Anthoine Millotet, ancien avocat-général du roi au parlement de Bourgogne, âgé d'environ quatre-vingt-quatre ans, dans l'esglise cathédrale Saint-Vincent, dans la chapelle Saint-Martin, en présence du vénérable M. Henry Mathon, chanoine en la dicte esglise et M. Bretenet, prestre habitué en la mesme esglise. Signé : Mathon, chanoine ; Ph. Peultier, prêtre ; Bretenet. »

Millotet laissa de sa femme Marguerite Peley cinq enfants : Anne, César, filleul du duc de Vendôme, écuyer, seigneur de Changey ; Pierre, chanoine de la Sainte-Chapelle ; un autre du même nom, écuyer, et Gaspard (1). Que devint cette descendance ? Nous n'avons découvert, pour notre part, dans les documents publics, qu'une triste mention la concernant, celle de la condamnation à mort de Marc-Anthoine Millotet, seigneur de Vignoles, fils de Gaspard, pour assassinat de Marc-Anthoine, fils de César. Le jugement du présidial de Dijon qui prononça cette condamnation, sans doute à la suite d'un duel entre les deux cousins, et que nous n'avons pu retrouver, est indiqué dans une reprise de

croix raccourcie d'argent. Cimier : une croix comme dessus. Devise : Invitat mellitus honos. — Palliot, le Parlement de Bourgogne, p. 341. »

(1) Nous avons retrouvé l'indication de ces cinq enfants dans une reprise de fief, avec dénombrement du 6 avril 1691, de la seigneurie de Magnien, par Pierre Millotet, à lui échue par partage du 19 juillet 1691, reçu Thoison, notaire à Dijon (Archives départementales de la Côte-d'Or.)

fief conservée aux archives départementales de la Côte-d'Or (1).

M. A. Millotet avait, comme son père, composé plusieurs ouvrages, tous restés inédits. Le plus important, sans contredit, est son mémoire dont plus d'une fois jusqu'ici, la publication réclamée de tous ceux qui s'occupent de l'histoire et particulièrement de l'histoire de la Fronde sur laquelle il jette une vive lumière, avait avant nous été projetée. Inutile de dire notre pensée à son sujet : c'est assez prouver l'intérêt qu'il inspire que de l'éditer (2). Le voici jugé par d'autres : « De toutes les provinces, dit l'auteur de l'*Esprit de la Fronde* (3), la Bourgogne était celle sur laquelle les renseignements étaient plus nécessaires. On a peine à comprendre comment cette partie de la France, qui

(1) Voici sous quel titre : « Reprise de fief du 12 août 1709, du fief de Vignoles (à Brazey), par messire Jean Baillet, chevalier, seigneur de Brazey, Echigey et autres lieux, conseiller d'Etat et premier président en la Chambre des comptes de Dijon, lequel s'était pourvu par-devant le juge de la chatellenie dudit Brazey le 23 février 1709 pour demander son envoi en possession dudit fief de Vignoles et de tous autres biens en dépendants, situés rière le finage et territoire dudit Brazey, appartenant audit premier président en sa susdite qualité de seigneur engagiste dudit Brazey, lequel envoi lui a été accordé le 15 mars 1709, et ce en vertu de la confiscation prononcée par le jugement en dernier ressort du présidial de Dijon du 30 août 1708, qui a déclaré M. A. Millotet, écuyer, seigneur de Vignoles, atteint et convaincu d'avoir assassiné de plusieurs coups d'épée le feu sieur Millotet de Changey, pour réparation de quoy il a été condamné à avoir la tête tranchée par l'exécuteur de la haulte justice, et ses biens acquis confisqués au profit de qui il appartiendrait. »

(2) Le manuscrit dont nous nous sommes servi pour l'impression du Mémoire de Millotet, et qui n'est qu'une copie provenant du président Bouhier, appartient à la bibliothèque publique de Dijon, où il est catalogué sous le nº 492, in-fol. de 388 pages. Cette copie, comme d'autres avec lesquelles nous l'avons collationnée (notamment celle appartenant à M. le conseiller Saverot), renferme, outre le mémoire de Millotet, divers opuscules de son père et un certain nombre de pièces concernant la conquête de la Franche-Comté par Louis XIV en 1688, dont au moins quelques unes ont été imprimées.

(3) Mailly, *Esprit de la Fronde*, t. I, p. LIX.

semblait devoir jouer un si grand rôle dans ces guerres, a été si tranquille ; on est curieux de connaître les motifs qui ont donné lieu à cette inaction, les intrigues dont elle fut la suite. C'est ce qu'on trouve parfaitement détaillé dans le mémoire.... par M. Millotet, etc. » Ces mémoires, ajoute un judicieux historien (1), dans un livre consacré à la Bourgogne sous Lous XIV, ces mémoires jettent un grand jour sur la Fronde, et l'auteur est lui-même un personnage assez original pour qu'on prenne beaucoup d'intérêt à son récit. Le bon vicomte mayeur se croirait volontiers à Rome, et l'influence des souvenirs classiques de l'antiquité, rappelés à tous les esprits par les troubles de l'époque, domine les magistrats municipaux aussi bien et en même temps que les magistrats judiciaires ; c'est un plagiat politique de très bonne foi, et dans l'ardeur de cet esprit d'imitation républicaine, on rencontre çà et là des scènes vraiment passionnées, parce que l'émotion publique n'est pas moins sincère qu'elle n'est vive. » Récemment enfin, un magistrat (2), choisissant pour texte d'un discours de rentrée la biographie de Millotet, qualifiait d'un mot son récit, curieux autant par les détails qu'il contient sur l'état et les usages de la Bourgogne au XVII^e^ siècle, que par ceux qu'il donne sur les luttes et les peripéties de la Fronde : *On y sent partout l'accent d'une grande âme.*

A peine installé dans ses fonctions d'avocat-général, Millotet sut se faire remarquer par une netteté de parole, une connaissance du droit et une fermeté de caractère que n'ébranlèrent ni la solennité des assemblées où il avait souvent à combattre, non seulement des opinions, mais des sentiments et des affec-

(1) Alexandre Thomas, *Une Province sous Louis XIV*, p. 454.

(2) M. Martin, alors substitut à la Cour impériale de Dijon (1858), aujourd'hui conseiller à celle de Toulouse.

tions, ni la gravité des magistrats, ni même la présence et la volonté puissante du prince gouverneur, du père du grand Condé. Sa conscience était inflexible, et presqu'à son début, le 14 avril 1637, il eut le bonheur de pouvoir, en tenant tête à cette volonté, en donner la preuve. Il s'agissait de la vérification de nombreux édits ; comme avocat-général, il devait en requérir l'enregistrement ; le prince était présent : malgré l'instance, malgré les menaces de ce dernier, croyant qu'il manquerait à son devoir en le faisant devant lui, il refusa énergiquement. C'est à cet acte non d'opposition, mais d'indépendante et noble résistance qui le rendit bien vite populaire, que fait allusion son panégyriste dans ces vers :

Ce trésor de vertus, ce héros adorable,
. . . . . .
Fit voir, malgré l'effort d'une injuste contrainte,
Qu'une mâle vertu n'a jamais de la crainte,
Et que pour procurer le bien de la province
Il fallait quelques fois résister aux grands princes.

Afin de le bien faire connaître, nous devons, croyons-nous, suivre sa marche pas à pas dans les registres du parlement ; cette méthode toute chronologique, est, il est vrai, monotone, mais elle est aussi la plus logique et la plus vraie, et c'est pour cela que nous l'adoptons ; le lecteur voudra bien oublier la forme pour le fond.

Le 16 mai 1639, ce fut Millotet qui adressa à Philippe de la Mothe-Houdancourt le discours des gens du Roi à propos de sa réception au parlement, en qualité de lieutenant-général au gouvernement de Bourgogne. En quelques paroles éloquentes, il sut lui montrer toute l'étendue des devoirs que lui imposait dans l'exercice de sa charge la confiance du souverain. Deux ans après (26 juin 1641), il était appelé à soutenir, devant les chambres assemblées, une plainte portée à son instiga

tion par de Xaintonge contre le substitut de la table de marbre, et requérait qu'il fût fait défense audit substitut de prendre qualité de procureur-général, maintenant aux avocats-généraux seuls le droit de conclure aux procès devant être jugés souverainement. De Xaintonge était son ancien, mais il avait compris que bien qu'il s'agît, dans cette circonstance, de la défense d'un privilége de leurs charges et qu'ainsi l'affaire était importante, il pouvait sans crainte la laisser plaider par son jeune confrère.

Le 30 décembre 1841, se présentait au parlement, dans une assemblée à laquelle assistait le prince de Condé, une de ces scènes émouvantes où la pitié fait quelquefois fléchir la plus rigoureuse fermeté. Cléviardin de Choiseul, baron de Langues, venait « à genoux et descouvert au milieu du parquet présenter par Fevret, son avocat, des lettres de grâce, rémission et pardon de l'homicide de défunt Henry de Choiseul, son oncle, desquelles il requérait l'entérinement. » Millotet, appelé à conclure, s'opposa hautement. La veuve de la victime était là et combattait par l'organe de Malteste, son avocat, l'entérinement demandé. Il s'associa à elle et eût entraîné la Cour si Condé n'eût été là : car ce fut seulement « en considération du prince » qu'elle élargit le baron de Langues de la Conciergerie, encore ne l'en élargit-elle que pour le mettre sous la garde d'un huissier.

Le comte de Montrevel ayant été nommé lieutenant général ès pays de Bresse, Bugey, etc., Millotet fut chargé pour lui, comme il l'avait été pour Philippe de la Mothe, de lui faire le discours du parquet et il l'exhorta « à continuer ses affections au service du roi, considérer l'honneur que S. M. lui faisait de lui confier une charge si importante, etc. » Mais il ne s'en tint pas à lui parler ainsi avec autorité ; un incident qui survint lui donna l'occasion de montrer de quel respect il vou-

lait qu'on entourât ses fonctions. Sa prétention sans doute était exagérée et lui valut une verte réprimande, mais elle ne témoigne pas moins de la susceptibilité qu'il apportait en tout ce qui pouvait atteindre l'honneur de la position qu'il occupait. Le comte de Montrevel s'étant, pendant ses conclusions, et sur l'invitation du premier président, assis et couvert, les avocats-généraux lui firent dire par le procureur Deschamps « qu'il ait à rester debout et descouvert. » Fort de l'autorisation à lui donnée par la Cour, il n'en fit rien et au contraire se plaignit à la Compagnie. Celle-ci délibéra, manda les avocats-généraux et « les dits sieurs debout et descouverts derrière le bureau, un arrest leur fut prononcé par le premier président, qui les a blamés et aigrement repris et fait entendre qu'ils ne retournassent plus à telle action (1). »

Ce ne fut pas, au surplus, la seule difficulté qu'il eut, en 1642. Le procureur-général s'étant plaint au mois de juillet de plusieurs décisions de la Cour, notamment de ce qu'elle s'opposât à ce que les gens du roi entrassent aux chambres du Conseil « sans frapper ou appeler » ; à ce que les huissiers marchassent devant eux, etc. (2), Millotet se chargea de soutenir ses réclamations. Le deux août, seul au parquet, il déclare nettement ne vouloir plus assister aux audiences, attendu les défenses faites aux huissiers de marcher devant messieurs les gens du roi ; il rend en conséquence les procédures criminelles au greffier. Le parlement, qualifiant sa conduite de « fort étrange, veu que cela étoit formellement contre le ser-

(1) 2 janvier 1642.

(2) Le 16 avril, Lenet avait été en effet sévèrement averti par la Cour « de n'avoir plus à entrer ez chambres du conseil sans frapper ou appeler » et Millotet lui-même, le 29 juillet, avait reçu d'un huissier auquel il reprochait d'être bien long à marcher devant lui cette réponse « que le premier président leur avait dit de ne point conduire les gens du Roy que la Cour ne l'ait ainsi décidé. »

vice de Sa Majesté et le bien du public, contre ce qui s'étoit observé de tout temps et même à la personne du défunt M. l'avocat-général Millotet, son père, » lui ordonne de reprendre l'exercice de sa charge. Il persiste, et sous prétexte qu'il est seul au palais, supplie la Cour de l'en dispenser, disant que les substituts feront la charge. Il lui est enjoint d'obéir ; il répond qu'il n'a point de procédure pour l'audience. Le 4 août, il demande à être entendu de la Cour et la supplie de nouveau ou de remettre les gens du roi en possession du droit de se faire précéder d'un huissier, ou de les dispenser d'assister aux audiences. Sur la réponse qui lui est faite que ce droit qu'ils réclament était usurpé, il prie le parlement de les excuser s'ils n'assistent plus aux assemblées et de fixer un jour pour juger le différend. En face d'un refus de siéger aussi positif, on décide que le plus ancien substitut le remplacera, un huissier va l'avertir ; pas de substitut au parquet. Enfin, le 14 août, le conseiller Fyot s'entremet heureusement pour apaiser cette querelle trop longue déjà. Les gens du roi sont admis à expliquer ce qu'ils veulent ; ils consentent à n'entrer ès chambres du conseil sans heurter ou faire préalablement appeler le greffier, mais persistent à vouloir être précédés d'un huissier, et ce n'est que grâce à l'intervention du prince gouverneur lui-même pour arranger cette affaire, qu'est terminé le différend.

En 1644 (juillet), c'est avec le procureur-général que les avocats-généraux sont en désaccord : de Xaintonge, l'un d'eux, accuse en pleine assemblée le procureur-général d'avoir commis une mauvaise action en retenant et ouvrant des lettres de cachet, adressées au parlement ; et sur la réponse de Lénet qu'il avait été autorisé par l'absence des avocats-généraux, Millotet, prenant pour lui comme un reproche cette réponse, relève le gant immédiatement pour se justifier ; son absence

était motivée par l'intérêt public et son adversaire ne cesse d'empiéter sur les droits de ses confrères du parquet. Voici la scène d'après les registres du parlement :

« M. Millotet, avocat-général, a pris la parole et a dit que cette absence s'adressoit à luy qui l'a esté fort peu de tems pour les affaires du public ; que M. le procureur général avoit dessein de changer l'ordre des règlements de la Cour sur lesquels ils exerçoient leurs charges. Si vray qu'en une affaire où ledit sieur procureur général avoit désiré conclure, au lieu de dire suivant lesdits règlemens : « nous requerons, » il auroit usé de ces termes : « Je conclus comme procureur général, » dont depuis il lui auroit dit son sentiment, et qu'il devoit parler suivant les dits règlements ; et que là dessus ledit sieur procureur général convint avec luy et luy fit réponse qu'il ne parleroit plus de la manière ; et pour la cause, qu'il la plaida fort bien à son accoutumée. Pour ce qui est des lettres de déclaration de Sa Majesté; présentées à la Cour par ledit sieur procureur général, qu'elles estoient obtenues par une surprise évidente et manifeste ; qu'ainsy elles estoient subreptices et obreptices, et sur un exposé non véritable, il se veut par icelles attribuer touttes les conclusions par écrit, et à leur exclusion; qu'ils sont conseils nécessaires, et voudroit ledit sieur procureur général leur oter désormais la connoissance des affaires qui concernent Sa Majesté et le public, et au lieu d'une charge en exercer trois, nonobstant que luy mesme ayt approuvé lesdits règlements et receu les taxes de la Cour ; que lesdits sieurs avocats généraux plaident pour l'observation desdits règlements, et pour ne rien prendre sur le peuple, comme vouloit laschement faire ledit sieur procureur général, lequel ayant répliqué qu'il avoit toujours vécu en homme d'honneur, il avoit répondu qu'il ne falloit rien prendre sur le particulier ny en

cachette; que si l'écrit qu'il venoit de reconnoître n'estoit noir, il rougiroit, et que ceux qui vivoient de la sorte ne méritoient par les honneurs d'une telle charge.

« M. Lenet, procureur-général, a dit que les conclusions qu'il prit en l'audience il y a quelque tems et dont entend parler ledit sieur Millotet, furent sur des lettres patentes, qu'il ne pouvoit observer les règlements faits avec feu M. le procureur général Picardet, qu'ils n'avoient esté faits que pour luy, et non pour ses successeurs en ladite charge; qu'ils estoient contraires à ceux du conseil; que pour les injures atroces qui luy sont si hardiment proférées par ledit sieur Millotet, il supplie la Cour lui en vouloir faire faire la réparation; qu'il ne se trouve point qu'il ait jamais donné aucune prise sur lui, ny eu dessein de prendre sur le peuple; et pour les taxes que l'on dit qui luy ont été faites, il les a perpetuellement données aux pauvres. »

L'affaire s'envenima; Lenet voulut un arrêt contre Millotet et l'obtint.

« M. Lenet, procureur général et M. Millotet, avocat général aussy avertis d'entrer, estant derrière le bureau, M. le procureur général couvert, et M. Millotet découvert;

M. le président a dit audit sieur Millotet ces mots : « Avocat général Millotet, la Cour a ordonné que seriez mandé, blasmé et aigrement repris des propos que vous tintes le jour d'hier en l'assemblée des chambres contre le respect que vous devés à ladite Cour et contre M. Lenet, procureur-général en icelle, et vous dire que vous n'avez pu ny deu tenir lesdits propos; que la Cour scait très bien que ledit sieur Lenet a cy devant exercé la charge de conseiller en ce Parlement et y exerce celle de procureur avec honneur et avec intégrité. Elle vous enjoint de vous comporter

désormais avec modération et respect, et de vivre tous en union et en bonne intelligence. »

Ce ne fut pas encore tout :

« Le 18 décembre 1645, les chambres assemblées, a esté ordonné que MM. Millotet et Quarré, avocats-généraux au Parlement, seroient présentement mandés pour l'exécution de l'arrest du 15 de ce mois donné ensuitte de la réponse qu'ils ont escritte et signée sur celuy du conseil du 19 aout dernier à eux signifié à requeste de M. le procureur général ; et parceque la Cour reconnoit que ledit sieur Millotet continue de parler avec offense et fait peu d'état des remontrances qui luy ont esté cy devant faites, a esté arresté qu'il luy sera dit qu'il ayt à parler avec honneur et respect ceans, et aux affaires qui le concerneront sans offenser qui que ce soit, autrement que la Cour y pourvoira.

« Lesdits sieurs Millotet et Quarré, mandés, étants debouts derrière le bureau, et descouverts, M. le président Robelin, ensuitte de l'arrest du quinze de ce mois contenu au présent registre, les a blamés très aigrement, repris de la réponse qu'ils avoient faicte à la signiffication qui leur fut faitte du susdit arrest du conseil du dixneuviesme aout dernier à requête de M. le Procureur général ; et leur a esté dit par mondit sieur le président Robelin qu'indiscrettement et imprudemment ils avoient fait ladite réponse, et usé des termes et paroles y contenues; que la Cour faite très expresses inhibitions, deffenses d'y plus recidiver à peine qu'il y sera pourvu plus seurement ; et a ordonné et ordonne que pardevant commissaire d'icelle et en leur présence les termes de ladite reponse seront biffés par le greffier tant sur l'original dudit arrest que sur les copies d'iceluy ; qu'elle enjoint en outre de représenter, pour demeurer, lesdites copies supprimées au greffe ; et sera le présent arrest inséré sur celuy du Conseil et sur lesdites copies, et particulièrement a esté dit audit sieur Millotet que

la Cour qui le voyait faire peu d'état de ses remontrances, lui ordonnoit et enjoignoit de rechef de parler avec modération et plus de retenue, et sans offenser qui que ce soit, soit aux palais soit aux assemblées qui le concerneront en iceluy à peine qu'elle y pourvoira.»

Enfin le 13 juin 1646, le Parlement enregistrait ledit arrêt du Conseil obtenu par le procureur-général contre les avocats-généraux le 19 août 1645, après une lutte d'une année au sujet des droits réclamés par le procureur-général et qui lui étaient contestés, lutte mêlée d'outrages incessants que ne pouvaient prévenir les réprimandes réitérées du parlement. Le 13 novembre 1846, il était arrêté encore que Millotet, pour de nouvelles paroles de mépris par lui tenues au procureur-général « au conspect de la Cour et sans respect, sera mandé derrière le bureau pour en être blasmé et aigrement repris en présence dudit procureur-général, et qu'il lui sera dit que la Cour lui deffend d'y récidiver à peine d'être puni si sévèrement, le cas arrivant, qu'il servira d'exemple ; » et cet arrêt était, suivant sa teneur, prononcé le lendemain. Puis une autre discussion s'élevait relativement aux places à occuper au parquet, discussion de préséance qui tournait cette fois à l'avantage des avocats-généraux dont un des arguments était que depuis deux ans que le dit sieur Lenet leur faisait procès, il n'était point venu au parquet, « ce qui montroit bien le peu d'intérêt de sa prétention. » Des propositions étaient vainement ensuite faites de pourvoir à ces fréquentes contestations des gens du roi, mandés et invités à exercer leurs charges selon l'arrêt du conseil du 19 août 1845 et la modification du 13 juin 1646 ; elles ne cessèrent point et le 19 décembre 1646, le procureur-général était à son tour vertement blasmé pour « s'être épanché en irrévérences : »

« Sur la proposition faite de pourvoir aux paroles de mépris et sur les irrévérences commises le jour

d'hier par M. Lenet, procureur-général, contre l'honneur et le respect qu'il doit à la Cour, ensuite de la réponse faite à sa dite requette du vingtseptiesme novembre de la présente année, par MM. les avocats généraux, il a esté délibéré et arresté que ledit sieur procureur général sera mandé derrière le bureau et que là, debout et découvert, il sera blâmé et aigrement repris des susdites parolles, et ensuitte qu'il sera averty de n'y plus retourner et luy sera dit par le greffier de ne répliquer aucune chose. » Lenet avait, en pleine audience, accusé Millotet des faits les plus graves, notamment d'arracher des mains des greffiers et huissiers les pièces de communications qui lui étaient apportées au parquet; d'avoir consenti un expédient de partie dans une affaire capitale du sieur de Rouvray « où il s'agissait d'un mariage que l'on aurait contraint faire le pistolet à la tête; » d'avoir retenu un an en sa maison un nommé Rival, dont il se servait comme cuisinier, pour empêcher une prise de corps décerné contre lui par la Cour ; de prendre argent pour fonctions de sa charge, et toutes assertions dont Millotet se défendit aisément en accusant à son tour son adversaire, surtout du dernier fait, ce qui étoit une chose honteuse. »

Le 12 novembre 1647, Millotet devint premier avocat-général par la démission de Xaintonge, qui, dès 1841, avait résigné sa charge à G. Quarré. Il n'est donc pas étonnant qu'on le voie depuis lors plus souvent encore. Le 15 mai 1648, sur ses requisitions contre « l'excès d'impiété auquel allaient les blasphèmes par l'effrénée licence des gens de guerre, » la Cour, « faisait inhibition et deffense à toutes personnes, de quelques qualité et condition qu'elle soient de jurer ni blasphémer le saint nom de Dieu, de la glorieuse vierge Marie et des saints, à peine d'avoir les lèvres coupées, la langue percée et d'être privées de la vie s'il y échet. » Il faisait également sévèrement réprimer les violences

alors fréquentes contre les voyageurs. Le 16 juin suivant, il requérait et obtenait que sans s'arrêter aux lettres d'abolition et rémission obtenues de l'évêque d'Orléans en faveur de son avènement au dit évêché pour des gens accusés de crimes capitaux et condamnés à mort par contumace, il fût procédé à l'exécution des arrêts de sentence de condamnation et pourvu à ce qu'aucun des accusés ne pût se prévaloir d'un tel abus ; le 30 juillet, flétrissant énergiquement les exactions, concussions extorsions et perceptions d'amendes indues qui se pratiquaient dans la province, il obtenait un arrêt interdisant à toutes personnes « d'exécuter dans le ressort aucune commission ni faire aucun acte de juridiction en vertu d'icelle par délégation ou autrement, que la vérification n'en eût été faite par la Cour. » Le lendemain, il accusait hautement le conseiller Morin de s'être, dans une procédure qui ne leur avait pas été communiquée, servi des noms des avocats-généraux et se faisait pour ses paroles que contredisaient certaines pièces portant leur signature, infliger un blâme suivi bientôt d'un arrêt qui lui enjoignit, ainsi qu'à son confrère, attendu leur animosité contre le conseiller Morin, de s'abstenir de la connaissance de ses affaires. Son confrère et lui firent, il est vrai, pour ne pas compromettre leurs droits, refus d'aller en la chambre du conseil entendre le dit arrêt, ce qui força à le leur faire lire par huissier en leur maison; mais ils firent bientôt acte de soumission et sur une requête (1) fort humble

(1) Voir cette requeste :

« A LA COUR,

« Suplient humblement Marc-Antoine Millotet et Gaspard Quarré, avocats-généraux, et dient qu'ayant plu à la Cour vendredy dernier les mander pour lui rendre compte des conclusions qu'ils ont prises au sujet du procès du nommé Camuset, ils croyoient avoir pleinement justifié leur procédé par les raisons qui en furent déduites, n'ayant demandé d'être ouis que dans la résolution prise entr'eux de satisfaire entièrement la Cour et purger les soupçons qu'elle pouvoit avoir conçus de

qu'ils présentèrent à la Cour, il fut dit « qu'ils seroient mandés et repris avec douceur, » ce qui eut lieu ; le premier président leur dit même de rester couverts pendant le prononcé.

Le 16 novembre 1648 avait lieu la rentrée de la Saint-Martin et toute la séance, lit-on aux registres, fut remplie par les deux harangues prononcées par le premier président et par Millotet. L'avocat-général avait pris pour sujet les malversations et les vexations continuelles des partisans. Il les stigmatisa et les menaça dans des termes si éloquents et si convaincus, que ce fut pour lui l'occasion d'un véritable triomphe. Aussi, encouragé par l'opinion publique, s'attaquait-il énergiquement quelques jours plus tard au maître de la poste,

leurs dites conclusions, néantmoins ils ont appris qu'ils avoient encouru son indignation et que leurs discours n'avoient pas eu l'effet qu'ils avoient dèsiré, à quoy ils ont été si malheureux de lui déplaire par les satisffactions qu'ils avoient résolu de lui rendre, ce qui les oblige d'essayer si leur plume sera plus heureuse que leur langue, et d'employer ce dernier moyen qui leur reste pour lui témoigner qu'ils n'ont jamais eu intention de violer l'obéissance et le respect qu'ils lui doivent; qu'en qualité de membres de cet illustre corps, ils protestent toujours d'honorer les censures qu'ils pourront mériter par leurs déportemens, et que si, pour conserver le reste de leurs charges, ils ont pris des conclusions qui ont été jugées trop promptes et trop hardies, ils la suplient très humblement leur pardonner les sentiments naturels qu'ils ont eus de voir en leur présence leurs offices anéantis, leurs fonctions transférées, leurs personnes suspectées et exposées aux embaras d'un procès dont ils estoient menacés ; en sorte qu'il ne leur restoit qu'un nom vain et dangereux qui les pourroit engager aux dépens et intérests d'un accusé, qui témoignoit les vouloir prendre à parties. Dans ces justes appréhensions, ayant été avertis par le greffier qu'il auroit plu à la Cour ordonner qu'ils seroient mandés derrière le bureau, sçachant que c'étoit pour être blâmés et leurs conclusions lacérées en leur présence, ils auroient été tellement surpris, qu'oubliant dans ce premier sentiment la modération et le respect qu'ils doivent auxdits ordres, ils firent une réponse qu'ils désireroient n'avoir pas été si fidellement raportée, à dessein seulement d'éviter la prompte exécution de l'arrêt qu'ils vouloient, et détourner la rigueur par les satisfactions présentes, qu'ils suplioient la Cour de recevoir et d'agréer, étant prêts de retirer leurs conclusions, et moyennant ce de modérer l'arrêt.

Signé : MILLOTET et QUARRÉ. »

signalé au parlement pour les exactions qu'il commettait à la distribution des lettres et paquets, puis à De Machault qui faisait la charge d'intendant de justice dans la province, sans avoir présenté à la Cour sa commission, et qu'il forçait ainsi à venir s'excuser; enfin aux communautés à propos de certains arrêts du Conseil que l'on disait avoir été obtenus par le procureur syndic des Etats et qui « faisait préjudice au public et aux particuliers. »

Le 6 mars 1649 une délibération a lieu sur le refus des avocats-généraux de retourner en la chambre de la Tournelle, où ils avaient été mandés à l'occasion de quelques paroles par eux tenues et offensantes « pour la probité et religion du conseiller Millière. Il est arrêté qu'on les avertira d'avoir à mieux examiner désormais les procédures, parce qu'en celle dont s'agit, Millière, qu'ils accusaient, avait agi avec jugement et probité, et, sur leur refus, qu'ils n'aient point à récidiver.

Le 26 du même mois, une autre difficulté se présente les concernant encore. Un paquet adressé à MM. les gens du Roi pour les très expresses affaires de Sa Majesté est remis à la femme du procureur-général, qui, en l'absence de son mari, ne veut pas s'en dessaisir, d'après les conseils d'amis qui lui ont déclaré que les lettres contenues dans ce paquet sont contre le service du Roi. Les avocats-généraux réclament, prétendant que rien n'aurait dû être ouvert qu'au parquet, et, sur leurs réquisitions présentées par Millotet, droit est fait à leur demande et remise est opérée entre leurs mains de ces lettres, dans lesquelles le parlement de Paris donnait avis à celui de Bourgogne de l'état des affaires, de ce qui s'était passé à Paris et lui envoyait copie des arrêts rendus par lui.

Au mois d'août suivant, les partisans étaient de nouveau l'objet des attaques de Millotet et, dans des réquisitions sévères contre l'un d'eux, il maintenait les qua-

lifications qu'il avait, à la Saint-Martin de 1648, appliquées à leurs exactions :

« M. Millotet, avocat général, ayant demandé à parler à la Cour et, entré, dit qu'un tripotier de cette ville nommé Hannequin lui avoit donné ce matin un paquet qu'un paysan de Saint-Seyne auroit apporté en cette ville moyennant deux quarts d'écus ; que dans ce paquet étoit la copie d'un arrêt du conseil obtenu par François Bault, partisan, exécuté à mort par arrêt de ce parlement donné sur contumace, par lequel arrêt du conseil il étoit dit que celui de ce parlement sursoiroit et que ledit Bault communiqueroit à M. le procureur général le rolle des taxes faites sur les officiers desquels il auroit fait le recouvrement ; requeroit être ordonné que remontrances seroient faites à M. le chancelier sur l'importance et conséquence dudit arrêt du conseil, et attendu que par une telle voye les plus grands crimes demeureroient impunis ».

En tout cela, Millotet étoit toujours dominé par l'intérêt public, et le discours qu'à la rentrée 1649 il fit sur l'amour de la justice suffirait pour prouver à quel haut degré il se préoccupait, comme de son premier devoir, de ne jamais se laisser entraîner par la passion.

Le 7 décembre 1649, il donna une nouvelle preuve du soin qu'il apportait à ne laisser passer aucune occasion de signaler les faits pouvant nuire au bien général. Il avertit la Cour des grandes traites de grains qui se faisaient hors de la province et dont la conséquence probable serait la famine ; il requit sans hésiter la défense absolue de continuer les dites traites, avec prohibition aux maîtres de ports « de rien laisser passer que par permission de la Cour ou du prince gouverneur, » ce qui fut immédiatement accueilli du parlement.

Au commencement de 1650, Lenet fut remplacé comme procureur-général par de Guillon Richebourg, et avant même que le nouvel arrivé eût eu une seule

entrevue « avec ses compagnons, » ceux-ci étaient en différend avec lui, au sujet même de sa réception et de l'information de bonne vie et mœurs qui devait la précéder. Le 17 décembre 1649, sur le refus des avocats généraux d'accepter et de signer la liste des témoins qu'avait présentés Guillon pour être ouïs en l'information « comme étant contraire aux usages et à toutes les lois romaines et françaises que les témoins soient proposés par le récipiendaire lui-même, » l'affaire se termina par l'assignation des personnes désignées par les avocats-généraux. Quelques jours après (3 janvier 1650), réquisition du procureur-général contre ces derniers qui s'opposent à ce qu'il exerce sa charge suivant les lettres de déclaration du Roi, de 1641, et l'arrêt du conseil de 1646, contradictoirement donné avec ses collègues et lui assurant sur eux certains priviléges. Le 5 janvier, longue discussion à cet égard, dans laquelle Millotet attaque énergiquement ces lettres de déclaration obtenues, dit-il, par surprise, sans l'audition de toutes les parties et contraires à la fois au service du Roi, au bien public et à l'honneur de la Cour. A la même audience, autre discussion motivée par la récusation exercée contre le premier président par les avocats-généraux dans toutes les questions soulevées entre eux et Guillon, à raison de sa parenté avec Lenet ; reproche de Bouchu contre ceux qu'il appelle ses ennemis capitaux. Le prince de Condé enfin est forcé de s'en mêler pour concilier tout le monde et terminer au plus vite une délibération à laquelle les débats les plus orageux et les plus envenimés donnent le caractère le plus curieux.

Le 18 janvier 1650, les princes étaient arrêtés : c'est le point de départ du mémoire de Millotet. De ce moment donc, il faut se reporter à son récit et notre tâche se réduit à une simple vérification jusqu'au mois de janvier 1651, époque où le journal de Malteste devien-

dra lui-même le meilleur contrôle des assertions de Millotet. Les premières délibérations dont parle ce dernier sont relatives aux mouvements qui se faisaient au château. Demandant lui-même, toutes les fois qu'il le jugeait nécessaire, l'assemblée des chambres, il prend part à toutes leurs réunions et s'y montre sans cesse et sans réserve franchement et loyalement dévoué au service du Roi. Dès cet instant, on peut juger qu'en promettant au prince de Condé d'être son serviteur, à la condition qu'il n'exigerait jamais rien de contraire à la cause royale, condition qui avait été prise par ses amis pour « une trop grande circonspection, » il prévoyait déjà ce qui arriverait et courageusement traçait sa ligne de conduite : il ne s'en écarta pas. Il conclut sévèrement contre Saint-Micault qui, à Bellegarde, cherchait à exciter à la révolte et s'était emparé des deniers de la gabelle ; contre les auteurs, à Verdun, de cris séditieux; et surveillant avec une activité prodigieuse tout ce qui se passait soit à Dijon, soit au dehors, il ne négligea aucune occasion d'attirer l'attention et la rigueur du parlement sur tout ce qui causait ou pouvait causer des troubles dans la province. C'est ainsi qu'il arriva à surprendre les lettres adressées par Turenne au premier président et au comte de Tavannes, et à en opérer la saisie, qui eut tant de retentissement, dans la séance tumultueuse du 4 février 1650, où Bouchu « s'exclamant contre la fureur et l'animosité qu'avaient contre lui les avocats-généraux, les accusa hautement de faire profession ouverte et publique d'inimitié jurée et capitale envers lui, » et dans celle du lendemain où, sur la demande du premier président dont la récusation avaient été requise par les avocats-généraux, la réprimande suivante leur fut adressée au nom de la Compagnie par le président Robelin :

« Avocats généraux, la Cour a ordonné qu'il vous sera « dit qu'elle approuve le zèle et le soin qu'avez apportés

« à la recherche des lettres que vous mîtes hier sur le « bureau, mais au lieu de donner votre requête par « écrit, vous avez requis verballement que M. le prési- « dent eût à sortir de sa place et messieurs ses parens, « par la considération des choses que vous aviez à dire, « qui le concernoient; en quoi la compagnie s'est trou- « vée offensée, puisque ce n'étoit la forme d'en user « ainsi, et que M. le premier président a donné tant de « preuves de ses devoirs, de sa fidélité et de son zèle « au service du roi, et si bien que personne n'en peut « douter. La Cour a ordonné que vous en seriez bla- « méz et aigrement repris, et vous seroit dit que n'avez « pu ni dû faire telles requisitions et que seriez aver- « tis de n'y plus retourner. »

Le 7 février 1650, Millotet présentait au Parlement pour être enregistrées, les lettres de nomination du duc de Vendôme comme gouverneur de la province. Le duc arriva le 16, mais non pas lorsqu'on l'attendait le moins, car par une lettre datée du 11 à Auxerre et lue le 14, il avait annoncé sa venue « pour le plus tôt possible; » dès l'abord, il fit, comme ledit Millotet, tout ce qu'il put pour bien vivre avec le parlement. D'avance, il l'avait dans deux lettres assuré de son dévoûment, et le premier président avait été lui-même personnellement l'objet de pareilles promesses; il renouvela ces témoignages de sympathie solennellement tout à son arrivée. De plus, les registres mentionnent maintes circonstances où il vint donner à la Cour des marques d'affection (1); ils mentionnent, en outre, la

(1) Ainsi, le 5 mars 1650, le Roi avait annoncé sa venue pour le siége de Bellegarde. On ordonnait tous les préparatifs pour le recevoir dignement; le duc de Vendôme vit dans cette circonstance une nouvelle occasion de témoigner sa sympathie au parlement; il s'empressa d'en profiter en lui faisant connaître « le déplaisir qu'il avait d'un bruit qui courait qu'il aurait dit qu'il n'y avait que quatorze de Messieurs qui fussent serviteurs de Sa Majesté, ce qui était une imposture qu'il démentait. »

reconnaissance de la Cour pour cette incessante bienveillance, et c'est précisément cette réciprocité de sentiment qui envenima la haine que lui voua Bouchu et qui ne tarda pas à se manifester; sourde d'abord, elle s'accrut en proportion de l'autorité ou de l'attachement que gagnait le gouverneur et finit un jour par éclater de la façon la plus complète, comme on le verra à l'occasion de l'élection de Millotet à la mairie.

Cependant, la déclaration du Roi portant « injonction aux duc de Bouillon, maréchaux de Turenne et de Brézé et prince de Marillac qui s'étaient absentés de la Cour, de se rendre auprès de S. M. dans quinze jours, à peine d'être déclarés désobéissants, rebelles, perturbateurs du repos public et criminels de lèse-majesté, était arrivée; ce fut le premier acte dont Millotet demanda l'enregistrement (23 février) après la prise de possession du gouvernement par le duc de Vendôme.

Après la reddition de Bellegarde, ce fut encore lui qui présenta à la Cour la lettre de cachet relative à la vérification des articles accordés « aux sieurs de Tavannes et Saint-Micault, ensemble aux officiers volontaires, cavaliers, soldats et bourgeois étant de ladite ville »; ce fut lui qui, le procureur-général ayant, sans les communiquer aux avocats-généraux, présenté à l'entérinement de la Cour, les lettres d'abolition mentionnées dans ladite lettre de cachet, protesta en leur nom contre cet excès, reprochant une fois de plus à Guillon de porter atteinte à leurs priviléges, et attirant ainsi sur des difficultés qui se renouvelaient sans cesse, l'attention de la Reine elle-même. On en peut juger par les recommandations, qu'à la veille de quitter Dijon, elle eut soin de faire au parlement après avoir reçu les différentes députations et entendu les réclamations des habitants :

« Le dimanche 24 avril 1650 à quatre heures après

midi, tous les seigneurs de la Cour sont sortis en corps et robbes noires, allés au Logis du Roi voir Sa Majesté sur son départ de cette ville de Dijon, et la Reine sa mère estant en la cour dudit logis, au pied du grand degré ils ont pris leurs bonnets quarré, et sont monté en la grand salle, depuis laquelle ils ont été introduits par deux seigneurs en la chambre de Sa Majesté.

« Le Roi estant assis et découvert, la Reine assise après le Roi, et Monsieur d'Anjou, frère unique du Roi, après la Reine, ledit sieur d'Anjou, pareillement découvert;

« Lesdits seigneurs de la Cour s'estants approchés à trois ou quatre pas de leurs Majestés, avec de profondes révérences, Monsieur le premier président a tenu un propos à leurs dites Majestés, lequel fini, la Reine a dit: « Messieurs, je vous remercie et vous prie que le Parlement vive en bonne intelligence avec Monsieur le duc de Vandosme, qui commande dans le pays; il m'a promis qu'il le feroit de sa part; j'estime que c'est chose très utile au service du Roi et soulagement de ses sujets.

« Je prie aussi le parlement de faire, en faveur des habitants de cette ville, que les grains soient vendus et livrés comme du passé; ils m'ont fait de grandes prières pour cela.

« Et encore vous prie-je de vouloir rendre justice sur les différends de Messieurs les avocats et procureurs-généraux que l'on dit avoir des contestations perpétuelles en l'exercice de leurs charges.

« A quoi a esté dit par M. le premier président que le Parlement seroit toujours de bonne intelligence avec ledit sieur de Vandosme en tout ce qui concerneroit le service du Roi et repos de ses sujets.

« Que le parlement fera arrests pour la vente des grains ainsi que du passé, puisque Sa Majesté le commande et le veut ainsi, et tachera de terminer les

différends desdits sieurs avocats et procureurs généraux par la plus équitable justice qui se pourra.

« Lesdits seigneurs du parlement retournés au Palais exceptés deux de Messieurs les présidens et dix de messieurs les conseillers lesquels sont demeurés audit logis pour voir aussi de la part de la Cour Monsieur d'Anjou, frère unique du Roi, et sont demeurés avec eux six huissiers (1). »

Le départ du duc de Vendosme suivit de près celui de la Cour ; avant de quitter Dijon, il prit soin d'aller au parlement (16 mai 1650), faire ses adieux, et son discours mérite vraiment d'être reproduit ; sa confiance en Millotet y est assez marquée pour que l'on puisse douter de la sincérité des sentiments exprimés dans la réponse que lui adressa le premier président :

« Le sieur duc de Vendôme, entré l'épée au côté et assis en la place ordinaire des gouverneurs, a dit : « Messieurs, comme je me suis donné l'honneur de saluer cette compagnie à mon arrivée en cette ville de Dijon, où je me suis acheminé par le commandement du Roi, m'ayant commis le gouvernement de ce pays, j'ai cru aussi qu'en sortant, j'étois obligé à lui rendre mes respects et l'assurer que je tiendrai à grand honneur et faveur de la servir étant en Cour, si je m'y achemine comme je crois, la priant en mon absence, qui sera en peu de jours, de vouloir prendre les resnes et les soins dudit gouvernement et faire, tout comme si j'y étois, reprimer quelques séditieux qui étoient dans Seurre, qui parlent et font imprimer à Lyon des libeles contre la Reine et M. le cardinal, et que l'on lui a dit être les nommés de Brielle et de Passage. Je laisse ici mes gardes et quelques troupes, affin que s'il y avoit quelque chose à executer pour le service du Roi,

(1) Registres du Parlement.

cela se put faire. Monsieur l'avocat-général Millotet, qui s'est trouvé à Bletteran avec moi, a quelques mémoires desdits libeles et encore d'autres affaires, dont il pourra informer la Cour pour y faire ce qu'elle trouvera à propos. »

« Monsieur le premier président a dit audit sieur de Vendosme que la Compagnie n'a pas été avertie de son départ, que si elle l'eut seu, elle lui auroit rendu les honneurs et respect accoutumés, qu'elle le remercioit de tant de témoignages de bonne volonté, le priant de lui vouloir continuer sa bienveillance, et croire que ladite Compagnie s'employera de cœur et d'affection pour le bien du service du Roi, et procèdera avec rigueur contre ceux qui se trouveront manquer à l'obéissance due à Sa Majesté. »

Jusqu'au 20 juin 1650, jour de son élection à la mairie, Millotet s'adonna principalement au parlement à la réforme des abus financiers, à la poursuite des désordres des gens de guerre et des injures proférées contre le Roi, la Reine et la Cour; enfin, à la solution des différends qui existaient entre son confrère et lui et le procureur-général. Le 20 juin, treize cent quatre-vingts suffrages l'appelèrent aux fonctions de vicomte mayeur dont la candidature lui avait été plutôt imposée qu'offerte par le duc de Vendôme, et dont l'exercice se trouva désormais confondu avec celui de sa charge au Palais. La popularité qu'il s'était acquise, autant que le patronage qui le couvrait, devaient, il semble, garantir l'élection. Ce ne fut pas toutefois sans avoir recours aux moyens les moins libéraux et les moins honnêtes, que le succès fut obtenu; Millotet lui-même raconte que rien ne fut négligé et, notamment, ce qui prouve le peu de moralité des procédés, que le gouverneur, pour donner à la corruption des suffrages toute la latitude désirable, mit la recette générale de la province à la merci des nécessités de la circonstance. « Il

écrivit au sieur Bossuet, homme de condition et très intelligent, qu'il prît dans la recette générale autant d'argent qu'il en seroit nécessaire, parce qu'il vaudroit mieux que le Roy eût perdu cent mille écus, que j'eusse manqué d'estre maire». Le candidat, de son côté, faisait force dépenses ; ce n'était chez lui que jeux et festins auxquels assistait le duc de Vendosme.

C'était ouvrir la porte aux critiques que d'user de pareils moyens ; aussi l'élection donna-t-elle lieu à une série de luttes, soit concernant le Maire, soit concernant la nomination qui s'en suivit de nouveaux échevins. Voici, jusqu'au moment où commence le journal de Malteste, qui donnera la suite de ces luttes, ce qui se passa au parlement. Le 25 juin, le procureur-général interjette appel de l'élection de Millotet, la charge de maire étant, selon lui, incompatible avec celle d'avocat-général. Le même jour, Millotet apporte au parlement, pour être enregistrées, les lettres de cachet du Roi, ordonnant la nomination pour échevins des personnes y désignées. Pareilles lettres de cachet étaient inusitées, et cette innovation, qui transforme en une nomination directe l'élection ordinaire, soulève une tempête. Une enquête est ordonnée à ce sujet. Quant à l'appel interjeté par le procureur-général, Millotet, dans un discours plein de fermeté, résiste et s'efforce d'établir que Guillon doit être récusé en raison des inimitiés qui les séparent; il veut encore prendre à partie le conseiller Millière qui a été député pour l'enquête relative aux échevins. La discussion s'anime ; il présente une requête contre ce conseiller ; et alors le premier président irrité déclare, « qu'il ne le craint ni comme maire, ni comme avocat-général », mais, qu'il le renie comme juge, en tout ce qui pourrait le concerner et qu'il le prie de son côté de ne prendre également aucune connaissance des affaires qui pourraient le regarder. En présence de cette querelle, Millière de-

mande à être déchargé de la mission qui lui a été confiée ; Millotet est l'ennemi de son parent le premier président et le sien ; et de plus, c'est un homme « auquel il suffit de calomnier les faits », comme le prouvent les huit chefs de sa requête.

Sur ce, intervient Quarré. Le bruit a couru qu'on voulait assommer le premier président, et ce sont ses amis qui l'ont répandu ; Quarré veut qu'on informe ; Bouchu explique l'affaire à laquelle il est fait allusion, et le projet des vignerons qui voulaient « brûler et piller ceux qui s'opposeroient à l'établissement de Millotet, qu'ils voulaient faire jouir de l'office de maire auquel ils l'avaient nommé (1) ». Ce projet l'a forcé, dit-il, à prendre des précautions pour sa défense, mais on n'a nullement proféré le cri : « Aux armes ! on veut assassiner le premier président ! » que l'on impute à ses gens. Cette explication donnée, il est décidé qu'on doit rejeter les réquisitions de Quarré et qu'on n'informera pas ; mais en même temps on arrête que les avocats-généraux s'abstiendront de toutes affaires qui concerneraient le premier président, lequel ne prendra, de son côté, aucune part à celles les concernant.

Ce n'était pas tout : rien n'était statué relativement au conseiller Millière ; Millotet présente une nouvelle requête de prise à partie contre lui, en son propre et privé nom, et il y ajoute des réquisitions tendant à ce qu'il soit informé des brigues et sollicitations de messieurs les conseillers Moisson et de Mongey « pour continuer en la charge de maire monsieur de Mongey, cy-devant conseiller en ladite Cour ». Mais ces con-

(1) Le rôle des vignerons dans les élections était très important. « Ils arrivaient quelquefois en masse, dit Alex. Thomas (p. 264), et formaient tout de suite une majorité qui faisait reculer les *honnêtes gens* (c'est ainsi que Brulart appelait les notables et les riches bourgeois). »

Malteste nous apprend de son côté (p. 96) que « d'ordinaire les vignerons faisoient le Maire. »

clusions ne sont point admises, et information n'est ordonnée que sur ce qu'il a avancé, dans sa requête, que l'on a fait mépris des lettres de cachet du Roi concernant le choix fait par Sa Majesté des échevins pour la présente année.

Le lendemain arrivent deux lettres, l'une du Roi, faisant défense de juger sur les appellations émises tant contre l'élection du maire que, contre la nomination des échevins jusqu' à nouvel ordre ; l'autre du duc de Vendosme, annonçant sa prochaine venue pour assurer avec la Compagnie l'exécution des volontés royales. Un nouveau différend s'élève en même temps entre le procureur et les avocats-généraux au sujet d'un monitoire publié par ces derniers pour avoir révélation de certains propos séditieux, sans avoir consulté le procureur-général, qui leur conteste ce droit et désavoue ledit monitoire ; arrêt de la Cour qui donne raison à Guillon et ordonne que ses adversaires seront mandés et repris aigrement ; ils refusent d'abord de se présenter devant elle; enfin, ils se soumettent le 8 juillet et viennent entendre une sèvère remontrance qui leur est prononcée par le président Robelin.

Cependant, Millotet avait, durant tous ces débats, sollicité et obtenu un arrêt du Conseil sur l'appel du procureur-général contre son élection. Il avait donc lieu de se croire dorénavant à l'abri de toutes difficultés, mais il n'en fut point ainsi : la Cour lui défendit de faire usage dudit arrêt, et le procureur-général ayant consulté les Chambres pour savoir s'il devait envoyer aux greffes du Conseil ses motifs d'appellation (1), cela donna lieu à une curieuse délibération et à

(1) Le 28 juillet, le Parlement décida à cet égard qu'il serait fait remontrances au Roi sur l'arrêt du Conseil, qui avait ordonné communication de ces motifs, cet arrêt ayant par là empiété sur la juridiction de la compagnie.

une longue récrimination de Bouchu, qui vaut la peine d'être rapportée en entier :

« M. le premier président entré, étant derrière le bureau, a dit : « Messieurs, il ne faut pas accuser le tems de tous les maux qui nous arrivent, desquels nous sommes souvent menacés. Il s'en faut souvent prendre aux mœurs. M. Millotet, avocat-général en ce parlement, a voulu être maire de la ville, on a souffert qu'il ait été appelé, n'importe fort peu de dire l'un ou l'autre, je lui en laisserai le choix auquel je m'en rapporte, mais non pas à son jugement pour croire qu'il ait pu ni dû faire ce qu'il a fait depuis le 20e juin dernier. Je ne vous veux ici rien dire de ce qui a précédé ce jour là auquel il fut élu par les suffrages, à ce qu'il a dit, de treize cent quatre-vingts habitans, des quinze cents qui se trouvèrent pour procéder à cette élection. Ce grand nombre, messieurs, détruit à mon avis ce qu'il a suggéré et dit au Roi de plus sinistre contre l'honneur et fidélité de plusieurs particuliers bons habitants de cette ville ainsi qu'il se voit par le vû de l'arrêt du Conseil du 30 dudit mois de juin, qui a été présenté à la Cour. Ce grand nombre l'accuse encore d'avoir failli contre les gens de bien qui lui ont baillé leurs suffrages, contre soi-même, contre la Compagnie, et contre M. de Vendosme, et cependant il veut que ce soit nous qui ayons manqué à notre devoir envers le Roi, et à ce que la fraternité nous obligeoit envers lui. Je viens de dire que ce grand nombre de suffrages détruisoit ce qu'il avoit dit au préjudice de tant de bons et fidèles sujets que Sa Majesté a dans cette ville, puisqu'ils disent pour la pluspart que sans y avoir été invités par aucun motif personnel à M. Millotet, ils n'ont pas laissé de le nommer pour maire, ce qu'ils ont fait, à ce qu'ils disent contre leurs propres sentiments. Ces suspects au service du Roi, qui ne sont autres que ceux qu'il croit avoir quelques obligations à M. le prince, apparentes ou

vrayes, n'ont pas manqué d'être à la tête de leurs paroisses pour obliger ceux qu'ils conduiroient à le nommer par leur exemple. Pourquoi l'auroient-ils fait sinon pour témoigner que le Roi l'ayant désiré, à ce qu'il dit, et lui ayant baillé sa voix par M. l'auditeur de la Chambre des comptes, ils ont voulu y acquiescer et en cela rendre encore à M. de Vendosme les respects qui sont dus aux favorables sentiments qu'il a pour M. Millotet? Ainsi, d'être allé dire, comme il a fait, qu'il y ait dans la ville des personnes mal intentionnées au service de Sa Majesté, n'est pas faire tort à ceux qui l'ont nommé, puisqu'il l'a été par tous les honnêtes gens, qui se sentent encore offensés, que sans qu'il ait élu aucun, il y ait appellé tant d'autres pauvres gens, non pas pour y bailler leur voix, mais pour les vendre, à ce que l'on a dit, je n'en crois rien. Il se seroit fait tort comme il a fait à cette Compagnie et à l'autorité de M. de Vendosme : *Lex Julia ambitus cessat hodie in verbo.* L'on n'en parloit plus dans la ville, il l'y aura sans doute rappelé; si l'on fait droit au principal, il ne jouit de la magistrature que par provision. Pourquoi, contre l'autorité de vos arrêts, envoyer à l'exécution des pauvres gens, qui n'avaient pas de quoi payer la taille? qui les y peut admettre? ont ils été comptés? Néanmoins, si ce que l'on a dit est vrai (je ne m'en suis jamais enquis, je ne l'ai qu'ouï dire) ; il y en a quatre ou cinq cents qui sont de cette qualité, qui s'y sont présentés en l'état auquel l'on les a vus, la tête pleine de vin et les mains de millet. A qui étoit-ce de l'empêcher qu'à M. l'avocat-général Quarré, qui y étoit présent? Messieurs nos commissaires ne sont là que pour voir les choses qui s'y passent, pour en faire rapport comme ils ont fait et y bailler les actes nécessaires. Ils n'ont pas laissé de nous dire et assurer la Cour de ce qu'ils avoient vu, qui n'est pas à l'honneur de M. Millotet. Il n'y devoit pas appeler ceux qui n'y vont pas

sans argent et sans avoir bien bu. N'avoit-il pas le bon remède qui abrège dans les villes le crédit de la loi des brigues? Il étoit proposé par M. de Vendosme, agréé par le Roi (à ce qu'il nous a dit), nommé par son auditeur, élu par tant de gens nobles qui n'avoient point encore paru à cette solennité; c'est comme il a parlé par sa requête du 30 juin. N'a-t-il donc pas failli contre eux en recourant comme il a fait à la faveur du misérable peuple? Cependant il nous accuse presque tous, Messieurs Millière et Legoux, d'avoir autorisé par leur présence la désobéissance des échevins rebelles et factieux. Le Roi ne l'a pas cru, trop bien persuadé, à son dernier voyage, de nos fidélités et ayant voulu et ordonner par son dit arrêt du 30 juin que ces mêmes échevins rebelles exercent encore avec lui cette magistrature, qu'ils y demeurent pour élire ceux qui leur doivent succéder. Il blâme messieurs du Bassin et de Mongey d'avoir brigué pour un homme qui a si volontiers quitté la place qu'il eût voulu en être dehors après deux ans qu'il l'a tenue, pour un homme duquel il parle assez honnêtement par sa requête du 30 juin. Mais par celle d'hier, voici ce qu'il en dit : « Messieurs du Bassin, de Berbisez, de Mongey et de Migieux ne peuvent pas être ses juges à cause de leur proximité avec M. de Mongey l'aîné, ennemi capital dudit sieur Millotet. » Par la même requête, il en veut à tant d'autres que je ne croyais pas qu'il tint aucun pour ennemi dans cette Compagnie que moi avec le sieur Guillon. Mais vous y viendrez tous, messieurs, si vous êtes jamais si osés que de vous opposer à ce qu'il croira lui être dû ou à la grandeur de ses charges. Je suis derrière ce bureau pour vous faire connoître que c'est mon crime auprès de lui, qui s'est notablement accru dans son esprit, depuis sa vicomté-mayeur, n'ayant pas encore décidé qui sera plus coupable de l'y avoir troublé ou de Guillon ou de Bouchu, en nommant chacun par

son nom. Vous sçavez, messieurs, que M. le procureur-général a appellé de cette élection, par quels motifs; il les doit dire au Roi. Qui lui a suggéré et induit de le faire? C'est le premier président; qui le croit? ceux qui jugent autrui; qui le dit? M. Millotet; à qui? à M. de Vendosme; pourquoi? pour me mettre mal près de lui; n'y ont-ils pas déjà assez bien travaillé, sans, ce me semble, y avoir rien contribué du mien? Possible que M. de Vendosme sçaura un jour la vérité, en outre celle-ci, qui est dans le sujet, que je n'ai jamais crû que M. le procureur-général dût appeler de cette élection; que quand il m'en a parlé, je lui ai dit que je ne voulois pas être juge, que s'il avoit à le faire, il le fît de son mouvement privé, appuyé de raison et de justice s'il en vouloit avoir satisfaction; que je croyais qu'il y auroit beaucoup de gens qui lui diroient de n'en rien faire, et qu'il ne sçavoit si personne lui voudroit dire de le faire; que j'ai sceu certainement la veille de la Saint-Jean, en sortant du palais, qu'il n'appelleroit pas, et que je n'ai sceu qu'il l'eût fait qu'à neuf heures du soir du même jour, et n'eût été le mauvais tems qu'il fit, j'allais aux champs pour trois ou quatre jours, chacun le scait; mais, messieurs, si je l'avois fait, pourquoi le désavouer, sinon en tant que j'aurois fait une action indigne de ma condition? Descendre de ma place pour me faire appelant et faire la fonction des plus viles personnes qui étoient autrefois dans la ville, ès quelles ceux qui se trouvoient intéressés en ses élections de maire, faisoient prendre et porter qualité d'appelans, joints à M. le procureur-général qui est toujours la partie nécessaire pour l'intérêt que le Roi et le public y ont, comme il prétend le faire voir en cette élection! que ces messieurs qui sçavent tout en disent encore plus; qu'ils disent au moins à M. de Vendosme qu'il n'y a pas long-temps que nous avons vu un premier président en ce parlement qui a bien voulu faire un maire autre que

celui que vouloit faire M. le gouverneur, sans que l'on ait menacé ni craint de l'avoir entrepris. Ce beau soufflet cependant ne fit point de sédition, et aujourd'hui tous les temps sont changés et votre autorité déchue. Si un procureur-général appelle, qui est souvent de son devoir, il sera menacé et injurié; et si on veut croire contre la vérité qu'un premier président en a été l'auteur, il faut brûler et piller sa maison. Si j'avais fait ce qui est du devoir de ma charge sur le bruit qui couroit des saletez et brigues que l'on pratiquoit, n'aurois-je pas fait ordonner qu'il en seroit informé, même avant l'élection, et les coupables de ces brigues ne seroient-ils pas exclus comme indignes de la magistrature? Et pour n'avoir failli qu'en la pensée de M. Millotet, il faut qu'en la condition où je suis dans la ville, je sois menacé de pillage! Les avis, messieurs, m'en furent baillés de tant d'endroits du samedy vingt-cinquiesme juin, à dix heures du soir, jusques au lendemain dimanche à toutes les heures du jour, particulièrement à neuf heures du soir, que je fus obligé de prendre garde à ma sûreté. Pour cela, je crus avoir le droit de mander le garde des évangiles, qui m'avoit baillé l'avis, la veille à la même heure, que la ville étoit menacée d'une sédition. Il vint en mon logis avec deux échevins; deux capitaines des paroisses s'y trouvèrent aussi sur la prière que je leur en fis; nous résolumes ensemble d'avoir chez moi, pendant la nuit, des hommes pour me défendre si j'étois attaqué. Je crus avoir assez d'autorité par la charge que j'exerce pour mander le lieutenant du prévôt, qui vint aussi avec cinq ou six de ses archers. Quelques-uns de mes voisins s'y trouvèrent. Le nommé Gault y étoit lorsqu'on me bailla l'avis, il alla avertir quatre de ses voisins; deux de messieurs de la compagnie voulurent aussi s'y trouver, deux autres personnes de condition, passant à ma porte y entrèrent. Et après y avoir veillé avec eux jus-

ques à minuit, les ayant invités et pressés de se vouloir retirer, ne le voulant pas faire avant le jour, ils m'obligèrent moi-même à me retirer, ce que je fis avec si peu de bruit, que mes voisins, dans la rue où je loge, se plaignirent à moi le lendemain, que n'en ayant rien sçeu, je devois bien les avertir. Vous, messieurs, tous tant que vous êtes, sur le rapport que je vous en fis le lundy vingtseptiesme juin, vous dites de votre grâce que vous n'en aviez rien appris, et que sur le moindre bruit vous seriez accourus à mon secours. Cependant M. Quarré, pour m'être mis dans cette juste deffense par laquelle la ville a trouvé sa sûreté, vint demander qu'il vous plût ordonner qu'il seroit informé de cette assemblée faite de nuit de gens de guerre et hommes armés dans la maison d'un particulier, homme d'autorité ; en ma présence et assis dans ma place, il vint dire, contre la vérité, que ledit Gault avait cette nuit-là crié : « Aux armes, aux armes! l'on veut assassiner M. le premier président. » L'avis que ledit sieur Quarré en eut est vrai ou faux. S'il est faux, comme il l'est, pourquoi venir me l'imputer ni audit Gault? Et s'il est véritable, qu'il dise quel effet a produit une si chaude alarme. Les habitans en ont-ils pris les armes pour s'assembler l'un l'autre? Les cloches en ont-elles été sonnées? qui s'en est éveillé? je le voudrois sçavoir. Car s'il est vrai que, par les loix et les ordonnances, deux particuliers dans les rues étans seuls doivent être secourus par les bourgeois et autres qui habitent la rue où est la rixe et le débat, à combien plus forte raison celui qui a ouï crier, *A mon secours*, eût-il été obligé d'y venir? Si M. Quarré lui même l'a ouï, j'ai sujet de me plaindre de lui de n'y avoir pas accouru, tout mon ennemi qu'il puisse être. Mais, messieurs, que peut-on croire du mécontentemeni dans lequel lui et son collègue M. Millotet ont paru d'être de ce que je me suis mis sur mes gardes? et dans la deffense sçauroit-on mieux juger que par le déplaisir qu'ils en ont

du mauvais dessein qu'ils avoient conçu sur ma personne et sur ma famille, et qu'ils sont bien marris que les séditieux n'ayent exécuté ce que possible eux-mêmes leur avoient suggéré? Dieu en mettra s'il lui plaît la vérité au jour. Ils font les gens d'état, et après avoir été condamnés par deux fois les 20, les 27 et 30 juin sur leurs calomnieuses propositions, de leur autorité privée, contre la vôtre et vos deffenses expresses, sous le prétexte d'un monitoire, ils font publier contre moi, dans toutes les paroisses de cette ville, un libelle diffamatoire qui contient tous les faits faux et calomnieux qu'ils avoient proposés par écrit et verballement derrière le bureau. Je sçais que les choses équivoquées doivent être négligées; mais, messieurs, l'on ne sçauroit douter que ce ne soit pour moi. Ce qu'ils ont dit de cette assemblée et des troupes de gens de guerre ou d'habitans armés dans la maison d'un particulier, homme d'autorité (car ils m'ont bien nommé par la requête du 30 juin); cette alarme de Gault y est encore trop bien écrite en peu de mots sur le registre par leur libelle diffamatoire. Je ne sçais de qui ils prétendent parler qui a, à ce qu'ils disent, intelligence avec le chef des troupes soulevées contre le service du Roi; s'ils entendent parler de moi par cette lettre de M. de Turenne. Ils en ont tant été blâmés, partout condamnés, par vous, messieurs, par le Roi, par la Reine et par toute la Cour, que leur imprudence seroit maintenant très digne de pitié. Vous en avez reçu des lettres de Sa Majesté et moi aussi, lesquelles ont été vues en cette Compagnie. Pour tout le reste de leur libelle, s'ils viennent s'expliquer, l'on leur fera voir le tort qu'ils ont dans cet injurieux procédé, lequel est aujourd'hui le sujet de ma plainte, et je vous expose, messieurs, par la requête que je tiens en main, ne sçachant à qui la bailler, tant ils vous dirent hier qu'ils avoient d'ennemis dans cette Compagnie. Je vous supplie, messieurs,

qui restez nos juges, la vouloir faire prendre par tel que bon vous semblera; j'attens de tous la justice que je vous demande, vous obligerez le public et vous ferez bien à vous, messieurs, et à la Compagnie. En nous la rendant, vous arrêterez la licence effrénée de ces deux calomniateurs, qui ont, tant qu'ils ont pu, toujours traduit l'honneur du général et des particuliers, sans s'en être peu corrigés par tant de remontrances sévères et charitables que vous leur avez faites. »

C'était le 8 juillet 1650 que Bouchu tenait ce discours. Après une nouvelle affaire entre le procureur-général et Millotet, au sujet de menaces et d'insultes qu'aurait faites à Guillon, en présence et avec l'assistance de Millotet, le procureur Chevalier (1), le Parlement eut à retentir des démêlés qui s'élevèrent entre le duc de Vendôme et le premier président. Aussitôt le duc arrivé, on lui députa pour attirer son attention sur divers points et spécialement sur les séditions qui se tramaient contre la ville. Il voulut venir lui-même au Palais pour rendre compte de ce qui s'était passé dans la province depuis son départ, et se justifier de différents reproches qui lui étaient faits (23 juillet 1650). C'était une nouvelle preuve de ses désirs pacifiques; plusieurs fois il la renouvela, et cependant il ne cessait pas d'être en but aux malveillantes contestations de Bouchu. A la fin, comme le dit Millotet, « les divisions éclatèrent, » à la suite du récit suivant fait par le premier président :

« M. le premier président a dit qu'il croyoit être

(1) Voici ce dont il s'agissait : le procureur-général accusait Chevalier de lui avoir parlé « avec un grand mépris, le manteau sur le nez, le chapeau sur la tête et les mains sur les côtés; et notamment de lui avoir dit qu'il ne le connaissait que pour M. Guillon, mais non pour le procureur-général; de plus, d'avoir voulu frapper quelques-uns de ses domestiques. » Millotet accusait d'autre part le procureur-général « d'avoir voulu le frapper » lui, Millotet, et demandait information sur ce chef.

obligé faire entendre à la Cour, qu'avant qu'il ait eu l'honneur d'être connu de M. de Vendosme, il s'étoit trouvé dans son aversion et dans l'état prochain de tomber dans sa disgrâce quoique la Reine lui eût fait cet honneur à son dernier voyage de témoigner audit sieur de Vendosme qu'elle tenoit ledit sieur premier président pour un de ses très humbles serviteurs et très affectionnés au service du Roi, et qu'il eût encore reçu en faveur dudit sieur premier président, d'autres particulières recommandations et très considérables, ce qui lui faisoit croire que les offres que ledit sieur de Vendosme lui fit faire les 22 et 27 juillet dernier de lui vouloir bailler part à son amitié, était à dessein de lui en rendre les effets aux occasions qui s'en présenteroient, lesquelles offres furent acceptées par ledit sieur premier président au moment même qu'elles lui furent faites, et ledit jour vingseptiesme, il fut au logis dudit sieur de Vendosme pour l'en remercier, comme il fit en présence de deux gentilshommes et l'assurer de son service, si bien qu'étant sorti dudit logis en cette créance d'avoir quelque part aux bonnes grâces dudit sieur de Vendosme, le samedy 30 juillet, il en écrivit à M. le garde des sceaux pour le remercier des soins qu'il en avoit pris, et sur cette confiance, le lendemain, dernier jour dudit mois de juillet, étant allé au logis du Roi pour y visiter ledit sieur de Vendosme, un nommé le Large lui vint dire qu'ayant baillé avis audit sieur de Vendosme de cette visite, il l'auroit chargé de dire audit sieur premier président qu'il avoit commandé au sieur Bossuet d'aller au logis dudit sieur premier président pour lui faire entendre quelque chose de la part dudit de Vendosme, lequel s'étant par occasion retiré, il trouva en chemin ledit sieur Bossuet qui lui dit qu'il venoit de le chercher pour lui dire de la part dudit sieur de Vendosme, qu'ayant été maltraité de la part dudit sieur premier président, il ne le vît plus; à

quoi il ne répondit autre chose sinon que s'étonnant de ce discours, il lui dit : « *En quoi l'aurois-je maltraité?* je vois bien maintenant que les deux gentilshommes qu'il m'avoit envoyés n'y sont venus que pour me tendre un piége et me faire querelle de gayeté de cœur sous prétexte de m'offrir son amitié ; dites-lui que je ne le verrai plus puisqu'il le veut, et que je le ferai sçavoir au Roi et à ce parlement. »

Le duc de Vendôme ne pouvait naturellement pas laisser passer un pareil propos ; il vint le lendemain au Palais et profitant de cette circonstance pour établir ses griefs, « assis en la place ordinaire des gouverneurs, l'épée au côté, » il s'exprima ainsi :

« Messieurs, quoique les redittes soient ennuieuses, et que les esprits bien faits comme les vôtres ne s'y amusent pas, je me crois obligé d'en user pour vous remercier de faveurs que la Cour m'a fait réitérer par vos députés sur les points desquels il m'ont parlé de votre part. Je dirai à cette illustre compagnie que quoique je n'aye eu du temps que depuis hier pour songer aux réponses que j'y dois faire, toutefois je m'en acquitterai au moins mal que je pourrai avec la passion d'union, du service et du respect, avec le plus haut point d'estime que vous sçauriez désirer de moi.

« Le premier point a esté la plainte que fait la Cour de l'arrest du 30 juin dernier, touchant l'appellation interjettée par M. de Guillon, procureur-général, de l'élection de M. Millotet en la charge de maire ; sur quoi je vous dirai que l'action de l'appel estant plus tost un effet d'animosité que de justice, Sa Majesté a cru devoir prendre connoissance pour deux raisons : la première à cause que leurs Majestés ont sceu en leur séjour en cette ville les animosités de messieurs les avocats et procureur-généraux. De plus, leurs Majestés prenant une exacte connoissance de tout ce qui est de la province et particulièrement de cette ville de Dijon, ont eu des-

sein de terminer les haines qui sont entre messieurs du parquet, m'ayant mesme en partant commandé de les accommoder, et ont estés informés comme M. Millotet, eslu en un si grand concours de peuple, estoit homme de bien, et l'ont voulu pour cette raison conserver à leur service. Il n'est pas extraordinaire que les rois évoquent à eux semblables affaires, Sa Majesté n'ayant eu intention de blesser l'autorité de la Compagnie, mais au contraire de faire justice et trouver au moyen de cette affaire de mettre paix où est la dissention.

« Le deuxiesme point est l'élection des eschevins. Sa Majesté ayant esté obligée d'emprisonner deux princes de son sang et M. le duc de Longueville leur beau-frère, et avertie de ce que tous les partisans de ces messieurs faisoient dedans et dehors du royaume, et mesme qu'ils se servoient de l'argent et des forces des Espagnols qu'ils introduisoient partout où la faction estoit la plus forte, qu'il y avoit des esprits en cette province attachés à cette mesme faction, qui cherchoient des ateliers ailleurs pour estre plus utiles que dans cette province, on a averti le Roi des remuemens et agitations qui s'y faisoient contre son service. Leurs Majestés sur cela voulant mettre la province en repos, et particulièrement la ville de Dijon en seureté pour son service et suivant l'exemple qu'ils ont pratiqué lorsqu'ils étoient en cette ville pour la triennalité de messieurs les élus, qu'ils avoient fait renouveler, ont voulu de mesme que dans la Maison de Ville qu'il se fît un changement de tout ce qui est dépendant du gouvernement passé, pour y mettre cette fois seulement, sans le tirer à conséquence, des gens qui ne dépendissent que de Leurs Majestés. En quoi je n'ai fait que suivre la volonté du Roi, ce qui vous. . . . . mieux par beaucoup d'autres actions tant à présent que cy après; on a voulu faire croire à la Cour que j'avois outrepassé ma commission, mais je la

supplie de croire que j'en ai beaucoup moins fait qu'il ne m'estoit ordonné ; estant une seureté que le Roi a voulu prendre, je ne vois pas en quoi la Cour y peut avoir interrest.

« Et pour ce qui concerne l'arrest du Conseil, donné pour la levée des bleds, je déclare qu'en cela je n'ai esté que le ministre des volontés du Roy, n'ayant profité d'un seul denier des huit mille francs qui en sont provenus, et je puis assurer la Cour qu'en tout ce qui regardera son autorité et la province, je m'y employerai avec passion auprès de Leurs Majestés. Et je ne crois pas que le parlement puisse avoir une plus grande assurance pour ce qui concerne sa juridiction que les ordonnances des rois, qui veulent qu'il ne soit fait aucune levée sans lettres patentes vérifiées au Parlement. Après quoi tous les arrests que le Parlement pourroit souhaitter sur ce sujet ne pourroient avoir plus de force que lesdites ordonnances. Mais au cas que le parlement juge pour sa plus grande seureté qu'il fût nécessaire d'avoir un arrest conforme auxdites ordonnances, je m'offre de vous servir auprès de Sa Majesté.

« Pour ce qui est de l'information faite sur la prétendue sédition, je n'ai rien à dire, et ce que la Cour fera, je l'approuverai, mais désirant l'union que j'ai toujours souhaittée, j'ai cru devoir remontrer que cette affaire pouvoit avoir de grandes suites, et je supplie la Cour de considérer qu'il seroit plus nécessaire de faire cette affaire par un accomodement et tacher de réunir les esprits plustost que de les diviser dans un tems où nous voyons divers mouvemens dans le royaume, et que des inimitiés particulières ont eu de fort mauvaises suites jusqu'à former des parties contraires à l'État et appeler l'ennemi dans le royaume.

« Pour l'intendant, j'avoue qu'à mon arrivée en cette province, j'ai promis à la Cour de faire mon pouvoir auprès de Leurs Majestés. Affin de lui donner conten-

tement, je m'y suis employé tout autant qu'il m'a esté possible, et mesme le Roi estant en cette province, et ayant amené le sieur de Hèvre, maître des requestes, pour y estre intendant, j'ai fait tout ce qui estoit en moi pour le faire révoquer, et obtins cette grâce à Chanceaux ; depuis, comme j'étois à Paris, sur les divers avis que Leurs Majestés ont eu des factions qui se faisoient en ce pays et mesme qu'aucuns, interressés au parti contraire, armoient et faisoient levées de deniers, je n'ai pu empescher que le Roi n'ait nommé un intendant pour venir en cette province ; ce n'est pas que, lorsque je pourrai servir la Compagnie je ne le fasse de toute affection.

« Quant au quartier d'hiver, j'ai cherché, depuis que je suis dans cette province, tous les moyens pour l'en faire décharger. J'ai averti MM. les eslus d'y aviser affin de faire en sorte qu'il n'y eût aucun gens de guerre, et que malaisement on pourroit s'en exempter sans fournir des deniers au Roi, puisqu'un nommé Gargan, intendant des finances, avoit dit à un des miens que Sa Majesté en espéroit autrement : qu'on mettroit les troupes en garnison tant en Champagne qu'en Bourgogne ; que déjà ceux de Chalons et de Semur offroient d'y contribuer ; j'offre de me joindre à vous pour procurer le soulagement à cette province, et témoigner à la Cour la passion que j'ai de la servir.

« Pour le regard de l'information des ravages des gens de guerre, je vous ai escrit qu'au lieu de m'y opposer, j'entendois demander justice de mes départements, qui ont esté contrefaits ; mais je supplie la Cour que la justice ne se fasse pas contre les troupes qui portent mon nom seulement, mais également contre les autres troupes, affin qu'il ne paroisse que c'estoit par animosité contre moi plutost que par justice.

« Après vous avoir parlé des affaires générales, je viens aux particulières, et vous dirai que depuis quelque

temps j'ai cherché par tous les moyens imaginables l'amitié et union de M. Bouchu, premier président, qui est à la teste de cette compagnie, et pour ce, j'ai employé les sieurs Duplessis-Besançon et de Rochelaure, qui, après plusieurs voyages et conférences, ont cru qu'il estoit nécessaire de procurer une entrevue avec ledit sieur Bouchu ; mais au lieu de répondre aux offices et soumissions que je lui ai rendus, il m'a traité avec tant de rigueur et de mépris que j'ai cru faire tort à la naissance et à la qualité que je porte en cette province, si je le voyois davantage. Lesdits sieurs Duplessis et de Rochelaure, qui sont gens d'honneur, sont témoins irréprochables des soins et de l'affection que j'ai témoignés pour ces accommodements. Les lettres qui sont escrites à Son Altesse en font foi, lesquelles je suis prest de faire voir. Je ne l'ai point considéré comme M. Bouchu, mais comme chef de cette Compagnie à laquelle je veux rendre en ce rencontre et en tous autres toutes sortes de respects et de services ; ce qui m'obligea de lui faire dire par Bossuet que nos visittes cessassent, jusqu'à ce que j'eusse ordre du Roi contraires. Après quoi, je supplie la Cour de ne trouver mauvais si je ne reçois nulle response de sa bouche, et si je me retire. »

La séance se termina, comme on le voit aux registres, de la façon suivante :

« Ledit sieur de Vendosme sorti,

« M. le premier président a dit que le jour d'hier, il avoit dit à la Cour la vérité, qui estoit que ledit sieur Bossuet l'ayant trouvé, le dimanche 8 juillet dernier, au bas de la rue du Bourg, il lui auroit dit qu'il le venoit chercher en son logis, de la part de M. de Vendosme, pour lui dire qu'ayant esté maltraité par ledit sieur premier président, il avoit ordre de lui dire de ne plus voir ledit sieur de Vendosme, qu'est tout ce que ledit sieur Bossuet lui dit. A quoi ledit sieur premier président lui répliqua : « Maltraitté ? je vois bien maintenant

que les deux gentilshommes qu'il m'a envoyés, sous prétexte de me bailler part à son amitié, que j'avois acceptée avec honneur et remerciemens, n'y sont venus que pour me tendre un piége, et faire querelle de gayeté de cœur. Dites-lui que je ne le verrai plus puisqu'il le veut, et que je le ferai sçavoir au Roi et au Parlement.

« Ledit sieur premier président peut dire à la Cour que s'il avoit considéré la charge qu'il a l'honneur de porter et non pas sa personne, qu'il devroit bien s'estre interdit lui-mesme d'y faire aucune visite, puisque depuis quinze jours que ledit sieur de Vendosme est de retour de Paris, ledit sieur premier président lui a rendu cinq visites sans qu'il en ait receu une dudit sieur de Vendosme, quoiqu'il promit d'en rendre à tous Messieurs les présidents et mesme à plusieurs de Messieurs les conseillers, dont il prit ledit sieur premier président pour juge de la bonne volonté et de l'estime qu'avoit ledit sieur de Vendosme pour lui. Quant à la réponse qu'il n'a pas voulu recevoir par ma bouche, la première injure me regardoit seul; mais que je croyois que celle-cy blessoit la compagnie, laquelle y pourvoyra quand et comment il trouvera bon estre. »

Telle fut cette scène de mésintelligence, scène dont le gouverneur garda moins de rancune que le premier président; car, tandis que ce dernier refusait de siéger au parlement lorsque le duc de Vendôme y venait, le duc, de son côté, « assuroit la Cour qu'il conféroit toujours avec ses plus grands ennemis des affaires qui concernoient le service du Roi et bien du pays, et seroit toujours bien aise de voir M. le premier président en sa place (1). » Il allait plus loin encore, et voulait témoigner pleinement à la Compagnie ses sentiments de conciliation; il lui proposait, pour sauvegarder son autorité et sa juridiction blessées par l'arrêt du Conseil

(1) Séance du Parlement du 9 août 1650.

donné à l'occasion de Millotet à la mairie de l'élection et des nouveaux échevins, « de faire se déporter ledit sieur Millotet de l'effet dudit arrêt et de son affection à ladite mairie, de changer quelques échevins au gré de la Cour ; » et, en ce qui concernait toutes les autres difficultés, de les terminer le plus amiablement qu'il serait possible.

Jusqu'au mois de janvier 1651, époque d'où part le journal Malteste, Millotet ne fut mêlé au parlement à rien d'intéressant, si l'on excepte toutefois l'affaire où G. Quarré prétendit que dans une de ses plaidoieries l'avocat Guillaume avait tenu contre le premier avocat-général des propos injurieux dont il demandait réparation, affaire que la Chambre de Ville prit plus à cœur que le parlement, comme en témoignent ses registres, et la querelle qui fut faite au maire à propos des hallebardes de ses sergents que lesdits sergents posaient aux deux coins de la grande porte, au lieu de les laisser au bas des degrés du perron du Palais. Quant aux événements municipaux, il sont tout entiers dans les extraits que nous donnons des registres de la mairie. Passons donc de suite à la partie de l'existence publique de Millotet qui suit cette période.

Ce ne fut qu'au milieu de 1653 que l'accord cessa d'exister entre les deux confrères Millotet et Quarré, jusque-là très unis. Malteste (1) nous indique la cause de la rupture. Millotet, parti pour Paris, « en rapporta un brevet de deux mille livres de pension sur la recepte générale, et des brevets pour les premiers canonicats vacants à la Sainte-Chapelle. Cette pension fit mal au cœur à M. Quarré, son confrère, lequel croyoit avoir rendu d'importants services à l'Etat aussy bien que M. Millotet, et partant il se plaignoit de l'injustice de la Cour, mais particulièrement de la perfidie de M. Mil-

(1) p. 316.

lotet, qui avoit promis à son départ de travailler pour la récompense commune, et avoit tout pris pour soy. » En expliquant, comme nous l'avons remarqué plus haut, le peu de bienveillance avec laquelle Quarré jugea plus tard son confrère, ce mécontentement de sa part, qu'il ne cachait pas, explique aussi l'ardeur qu'il mit dès ce moment à le combattre au parlement, au lieu de l'y soutenir comme autrefois. Il n'attendit pas longtemps pour montrer ses mauvaises dispositions, et ce fut sur ses réquisitions que fut prononcée, le 5 août, à propos du refus du maire de venir au Palais, motivé sur ce qu'il y avait été invité par un huissier au lieu d'un greffier, son interdiction comme avocat-général, et celle des échevins ayant charge d'avocats ou de procureurs à la Cour (1).

« M. Quarré, avocat-général, ayant pris la parole, a dit qu'il s'étonne que M. Millotet, qui a l'honneur d'estre de cette Compagnie, s'opiniâtre a se faire rendre à la Chambre de Ville des honneurs qui ne lui sont pas dus, et ce contre l'interrest et au mépris de cette Compagnie, en refusant d'obéir à ses arrests. Il auroit sujet de croire qu'il répondoit par l'ordre de la Chambre de Ville, si l'huissier ne lui avoit dit qu'il avoit parlé de son mouvement; quand il y auroit raison à la prétention de ladite Chambre de Ville, y ayant eu arrest, il a dû obéir, et, puisqu'il en fait refus, il le faut juger sur la contumace. On voit que, par arrest, il est ordonné que le registre de la Chambre de Ville sera apporté à ladite Cour; et ladite Chambre a eu la hardiesse, par sa délibération, de dire qu'il sera mis sous clef et ne pourra estre apporté à la Cour, et qu'il demeurera en ladite Chambre, qui est une témérité et une insolence insupportables d'avoir attenté aux arrests; il requiert

(1) Voir aux extraits des registres de la Chambre de ville, CXXIX (p. 566 de l'appendice Malteste).

que, pour la désobéissance du sieur Millotet, il soit condamné en cinq cents livres d'amende et ses gages saisis pour le payement ; que tous ceux qui ont assisté à ladite délibération seront aussy condamnés chacun en mille livres d'amende pour laquelle ils seront contraints par toutes voyes ; qu'il soit en outre ordonné qu'il sera satisfait à la représentation desdits registres, et que les avocats et procureurs estant en charge d'échevins et syndics soient interdits de la postulation à la Cour jusqu'à ce qu'ils y aient satisfait. »

De telles réquisitions n'étaient pas faites pour calmer les esprits : aussi l'incident prit-il de l'importance et, tandis que la question se traitait à la Chambre de Ville (CXXIX), voici ce qui se passait au Parlement :

« Le 21 aoust 1653, les Chambres assemblées, sur ce qui a esté dit que cette assemblée estoit pour aviser sur les entreprises injurieuses et insolentes de la Chambre de Ville de Dijon qui a député en Cour M. Millotet, avocat-général et maire de ladite ville, pour poursuivre les évocations générales d'icelle et des particuliers habitans et propose de défendre ladite ville contre les oppressions du parlement, que ces termes sont contraires à la vérité puisque la Cour a toujours protégé ladite ville et maintenu ses priviléges, qu'il est encore nécessaire de pourvoir sur les propos séditieux et injurieux qui se tiennent par ladite ville contre l'autorité de ladite Cour et l'honneur des particuliers :

« L'affaire mise en délibération, a esté arresté que par monsieur Bouhier l'aîné et Valon l'ainé, il sera informé desdits propos séditieux et injurieux ; qu'il sera écrit de la part de la Cour tant à monseigneur le Chancelier, qu'à monseigneur le Garde des Sceaux, et seront priés de maintenir l'autorité de la Cour et ne point accorder l'évocation avant qu'elle n'ait esté oüye ;

« que pour faire les remontrances au Roy et à nos

seigneurs de son Conseil, deux de messieurs les commissaires seront députés en Cour, et ont esté pour cet effet nommés messieurs Bretagne l'aîné et Perret. Et sur ce que ledit sieur Bretagne s'est excusé sur ses affaires domestiques et indispositions, a esté délibéré qu'au tems qu'il conviendra exécuter ladite délibération, messieurs qui se trouveront à la ville pendant les vaccations, feront assemblée en la maison de monsieur le premier président pour dresser tous mémoires, nommer un de messieurs pour ladite députation au lieu dudit sieur Bretagne et pourvoir aux choses nécessaires.

« Ensuite, la teneur de la lettre qui sera écrite à mesdits seigneurs, les Chancelier et Garde des Sceaux.

« Notre très honoré Seigneur,

« Combien notre fidélité et affection au service du Roy serve d'exemple à cette province et ait donné sujet à Leurs Majestés d'en faire connoitre leur satisfaction en tous rencontres, néanmoins le sieur Millotet, l'un des avocats-généraux, s'estant depuis ces dernières années laissé emporter à la recherche de la magistrature populaire, il n'a perdu aucune occasion de détruire l'autorité souveraine qu'il a plu à Sa Majesté nous déposer, en telle sorte que si cet esprit inquiet et ennemy du repos et du respect dû à ses supérieurs n'est réprimé, il en pourroit arriver des désordres au préjudice du service du Roy et de la tranquillité publique.

« Nous avons appris que le déréglement de sa passion est venu à tel point que pour abuser avec plus de licence de ladite magistrature, il a fait signer à aucuns de sa faction une requeste afin d'obtenir l'évocation de leurs causes et en ôter la connoissance au parlement contre l'intérest et l'intention de tous les gens de bien et des plus notables habitans de ladite ville ; ce qui nous a donné, monseigneur, de vous écrire la présente et vous

supplier très humblement, comme le très digne chef de la justice, nous vouloir protéger en ce rencontre, et ne permettre que par surprise et sans nous ouïr aucune chose se passe au préjudice de nos charges. Ce que nous espérons, puisqu'il s'agit en cela du service du Roy, du repos et tranquillité non seulement de la ville capitale, mais encore de toute la province ; priant Dieu, monseigneur, qu'il vous ait en sa sainte grâce. Nous sommes... »

« Le 26 aoust 1653, les Chambres assemblées, monsieur Bretagne l'aîné, syndic de la Cour, a dit que dimanche dernier, à onze heures du matin, on avoit apporté en son hostel une copie d'arrest du conseil du 5 de ce mois donné sur la requeste des maire et échevins de la ville de Dijon, et au bas, signification qui en a esté faite à M. Quarré avocat général et l'assignation à lui donnée audit Conseil aux fins de ladite requeste tendant à évocation générale des causes de la ville et des particuliers, qu'elles soient renvoyées au bailliage pour y estre jugées définitivement sans apel jusqu'à deux cens livres, que la juridiction souveraine sera attribuée aux maire et échevins, jusqu'à 50 francs; qu'ils pourront imposer les officiers de la Cour aux tailles négociables et les comprendre avec les autres habitans ès rolles des dixaines pour la garde des portes ; que la Cour ne pourra demander, ni faire apporter au greffe d'icelle les registres de la Chambre de ville ; que le maire estant mandé à la Cour sera averty par le greffier et non par un huissier, et que les sergens de la mairie pourront exploiter par ladite ville tous actes, arrests du Conseil et autres actes et commissions ; surquoy il estoit à propos d'aviser afin de répondre à ces prétentions. D'ailleurs, qu'à la dernière assemblée des Chambres il auroit esté délibéré de députer en Cour pour deffendre aux prétentions desdits maire et échevins, et que monsieur Bretagne l'ainé, l'un des députés, s'en estant

excusé et M. Perret aussy député estant absent, il convenoit faire nouvelle députation.

« La copie dudit arrest du Conseil vue et l'affaire mise en délibération, a esté arresté qu'il sera satisfait à la dernière délibération et député en Cour un de messieurs les présidents et un de messieurs les conseillers pour deffendre aux prétentions de ladite chambre de ville et à l'assignation qui a esté donnée à cette Compagnie par vertu dudit arrest à la personne dudit Quarré. A cet effet, il sera expédié extraits de toutes les pièces nécessaires, et seront dressés tous mémoires qu'il appartiendra par messieurs Bouchu, premier président, Joly et Bernard aussy présidents, de Berbisey l'aîné, Bouhier l'aîné, conseillers; est arresté que messieurs les conseillers qui se trouveront à Paris seront invités d'accompagner aux sollicitations messieurs les députés s'il en est besoin. Et ont esté députés pour ledit voyage messieurs Bernard, président, et de Berbisey l'aîné, lequel sieur de Berbisey sera tenu pour présent à la Chambre des vaccations en considération de ladite députation, pour en recevoir les gages et épices, tout ainsy que s'il y avoit assisté; que lesdits députés partiront incessamment, et que toutes pièces et mémoires leur seront envoyés. Et arresté que s'il échet de délibérer sur les lettres qui seront par eux écrites a messieurs les syndics pour la Compagnie, ou s'il arrive quelque chose ensuite des prétentions de ladite chambre de ville, messieurs les présidents et conseillers qui se trouveront à la ville feront assemblées pour y délibérer et pourvoir suivant les occurrences. »

De part et d'autre, il y avait donc grand acharnement; aussi ne fut-ce que contraint que le Parlement mit fin à cette lutte en revenant, avec certaines expressions, assez dures au surplus, sur l'interdiction qu'il avait prononcée. Ce ne fut que le 3 juin 1654, quelques jours

seulement avant que Millotet quittât la mairie et que Languet fût reçu procureur-général, qu'elle fut levée par un arrêt rendu bien à regret, comme le prouverait à elle seule cette mention dont la Cour le fit suivre : « Et retenu qu'il sera écrit à M. le duc d'Epernon que la Cour a ordonné ledit rétablissement, quoique lesdits maire et échevins s'en fussent rendus indignes. »

L'entrée du duc d'Épernon à Dijon avait eu lieu au moment même de cette interdiction de Millotet, et comme il avait témoigné au maire une grande affection (1), le Parlement ou plutôt le premier président, étendant naturellement au gouverneur son antipathie pour le vicomte mayeur, avait élevé difficultés sur difficultés pour sa réception. Ce ne fut que par ordre du Roi que les honneurs furent rendus au duc d'Épernon. Les registres nous ont conservé la lettre qu'avait adressée ce dernier à la Compagnie et la lettre close du Roi qui termina toute discussion à ce sujet :

« Le 3 juillet 1653, les chambres assemblées, M. Bouhier l'aîné a fait voir à la Compagnie la lettre qui a esté escritte à icelle par M. le duc d'Épernon, de laquelle la teneur s'en suit :

« Messieurs, estant sur le point et en résolution de faire mon entrée en qualité de gouverneur en la capitale de Bourgogne, j'ai jugé à propos de vous en donner avis, et de vous prier en mesme temps d'avoir agréable de nommer quelques uns de votre Compagnie, affin que je puisse communiquer avec eux, m'instruire de tout ce qu'il y a d'essentiel en cette occasion et que

(1) « M. d'Espernon désira que ce fut du temps de ma magistrature que son entrée se fit, mais elle fut fort différée, parce que le premier président refusa de lui rendre les mêmes honneurs qu'à MM. les Princes. L'on écrivit de part et d'autre en Cour, etc. » (Mémoire de Millotet, p. 194).

toutes choses se passent en sorte que chacun connoisse et voye clairement entre nous l'intelligence et correspondance qui doit estre entre le Parlement et le gouverneur de la province. Vous m'obligerez beaucoup, Messieurs, d'accorder cette conférence qui est non seulement de la bienséance, mais aussi de la justice ; j'en attendrai l'effet comme d'une chose qui ne doit pas m'estre refusée, puisqu'elle est fondée en raison, et que je désire faire paroitre par ma conduite combien j'ai de respectueuse affection pour votre Corps, et que je veux estre toute ma vie, messieurs, votre très humble serviteur, le duc d'Espernon. D'Auxonne, le 30 juin 1653. Superscritte, à Messieurs, Messieurs du Parlement de Dijon. »

Voici la lettre close :

« De par le Roy,

« Nos amés et féaux, ayant sceu que notre très cher et bien aimé oncle le duc d'Espernon doit faire au premier jour son entrée solennelle dans nostre ville de Dijon, laquelle il a différée jusqu'à présent depuis que nous l'avons pourvu du gouvernement de notre province de Bourgogne, et désirant qu'il y reçoive les mesmes honneurs qui ont esté rendus à ceux qui ont esté cy-devant gouverneurs de nostre province, et mesme à l'amiral Chabot, aux ducs d'Aumale, de Mayenne et de Biron qui ont possédé ledit gouvernement, nous avons bien voulu vous faire cette lettre par laquelle nous vous mandons et ordonnons très expressement de rendre à notre dit oncle, lors de son entrée solennelle en notre dite ville de Dijon, tous et chacuns les honneurs, et en la mesme forme et manière qu'ils ont esté rendus en pareilles occasions aux gouverneurs cy dessus, en sorte qu'il ait tout sujet de s'en louer ; ce que nous promettant de votre conduite, nous ne vous en ferons la présente plus

longue ni plus expresse. N'y faites donc faute, car tel est notre bon plaisir. Donné à Paris, le 4 juillet 1653. Signé Louis, et plus bas Phelypeaux, et superscritte, à nos amés et féaux les gens tenans notre Cour de parlement à Dijon. »

Le récit de Malteste s'arrête à février 1654 ; s'il donne quelques détails relatifs à des faits particuliers postérieurs, c'est à raison seulement du retentissement extraordinaire qu'ont eu ces faits. De 1654 à 1658, dit-il, il ne se passa rien d'important au Palais, et d'ailleurs les registres de ce temps sont sincères. Parcourons toutefois rapidement cette période qui s'ouvre par l'avènement à la première présidence de Laisné de la Marguerie. Voici précisément, avec la teneur des lettres de sa nomination, le résumé des discours qui furent prononcés à sa réception et que Malteste qualifie, celui de la Marguerie de *mal tissu*, celui du président Fyot de *bien-séant* :

« De par le Roi,

« Nos amés et féaux, la charge de notre conseiller et premier président de notre Cour de parlement de Dijon étant venu à vaquer par le décès de feu M. Bouchu, nous avons estimé ne la pouvoir jamais mieux remplir que du sieur de la Marguerie, conseiller ordinaire en nos conseils, cy devant maître des requestes ordinaires de notre hôtel, et intendant de la justice en notre province de Bourgogne, tant pour ses vertus, mérites, capacité et suffisance qu'il s'est acquis à l'intendance de la justice où il a passé et aux employs que nous lui avons donnés, que pour la fidélité et affection qu'il a toujours témoigné avoir pour notre service. Et s'en allant pour prendre possession de ladite charge de laquelle il a prêté le serment en nos mains, et en faire les fonctions, suivant et conformément aux provisions que nous lui avons fait

expédier, nous avons voulu faire cette lettre pour vous dire que vous ayez à le recevoir et à tenir avec lui une bonne intelligence et correspondance, ainsi que nous lui avons ordonné de l'avoir semblable avec vous en tout ce qui concerne le bien de notre service et celui de la justice en notre Cour, désirant que vous le considériez comme une personne qui nous est en particulière estime et recommandation, et à laquelle nous prenons une entière confiance; et nous promettons que vous satisferez en ce qui est en cela de notre volonté. Nous ne vous en ferons la présente plus expresse, remettant à lui de faire entendre nos intentions, dont il s'en va bien informé. Donné à Paris le dixiesme jour de février 1654. Signé Louis, et plus bas Phelypeaux, superscrite : A nos amés et féaux les gens tenans notre cour de parlement à Dijon. »

« Du lundy 26 février 1654, les chambres assemblées, le sieur Laisné de la Marguerie averti par le greffier, et étant entré, debout et découvert derrière le bureau, M. le président Fyot lui a prononcé l'arrêt de sa réception audit office de premier président en ce Parlement, et pris son serment par lequel il a promis et juré de bien et dignement exercer ledit office, servir le Roi fidèlement, exécuter ses commandements, maintenir courageusement l'autorité de la Cour et ses arrêts, tenir secrettes les délibérations de ladite Cour, et en tout et partout se comporter comme doit un grave et vertueux premier président en cour souveraine.

« Ce fait, il est allé au devant de la place dudit sieur président Fyot, où il a mis un genouil en terre, la main sur les Evangiles, a fait profession de foy, et après s'est assis en la place ordinaire de premier président, et a dit qu'ayant été employé par le Roy en cette province depuis un assez long tems, il espère d'autant plus pouvoir insinuer en l'esprit de la Compagnie une assu-

rance de ses services, qu'elle a connoissance particulière de la manière avec laquelle il a agi aux affaires de Sa Majesté, et la persuader que s'il a paru zélé aux occasions à faire réussir ses ordres, il ne le sera pas moins dans l'exécution de ceux qui lui seront donnés par la Compagnie, en y apportant le mesme esprit pour la servir et la province, puisqu'il a plu au Roi l'honorer de la charge pour laquelle la Compagnie vient présentement lui départir la faveur de ses suffrages, et comme il reconnoit que c'est au-dessus de ses mœurs et forces, aussy s'en ressent-il davantage obligé à lui en rendre très humbles grâces, et la supplie de le vouloir assister à supporter ce fardeau si pesant que Sa Majesté a imposé à la décharge de sa conscience royale en l'administration de sa justice dans tout le ressort de cet auguste Sénat, l'un des plus anciens du royaume. Dans cette confiance, il demande l'honneur de la bienveillance de la Compagnie, avec protestation que ses interrestš et son autorité lui seront toujours en très grande considération, comme l'union si nécessaire et désirée par M. le gouverneur de cette province, à qui il a, en son particulier, de très sensibles obligations, et qui l'a prié, en prenant congé de lui, d'assurer la Compagnie de son affection; et finalement ledit sieur de la Marguerie a dit que c'étoit les véritables sentimens qu'il auroit toute sa vie en recherchant les moyens de rendre ses obéissances à la Compagnie, à quoy le service du Roy, l'honneur de sa charge et sa propre inclination l'obligent.

« A quoy M. le président Fyot a dit audit sieur premier président, que le concours de toutes les opinions et la joye qu'elle a de le voir en possession de cette charge sont des témoignages assurés du contentement que reçoit cette Compagnie du choix qu'il a plu au Roy de faire de sa personne; la réputation qu'il a acquise au maniement des affaires qui lui ont été commises

dans plusieurs employs et intendances en Languedoc, Guyenne et Normandie et en ce pays, en quoi il a heureusement réussi à la satisfaction de Sa Majesté, après avoir, par sa vigilance, surmonté beaucoup de difficultés, et ses qualités jointes à sa naissance et à la vertu de messieurs ses père et ayeul qui ont exercé avec honneur une semblable charge de premier président au Parlement de Provence, mondit sieur son père tenant encore présentement l'une des plus hautes places du Conseil d'État du Roy, où il paroit avec tant de piété, persuadent cette Compagnie qu'il embrassera ses devoirs avec courage ainsy qu'il l'a jà témoigné par le serment qu'il a donné à messieurs les députés qui sont à Paris. Elle l'assure qu'elle s'unira toujours à lui pour le service du Roy et le soulagement des sujets de cette province, dont la misère est assez connue, ne doutant point qu'il maintiendra l'union et l'intelligence dans la Compagnie, où il trouvera tous les esprits disposés. »

Millotet paraissait alors peu au Palais et seulement pour des affaires purement judiciaires. Le nom de Quarré se retrouve pendant plusieurs années sur les registres beaucoup plus souvent que le sien; cependant en 1656 plusieurs difficultés nouvelles étant survenues entre la Cour et les gens du Roi, il reprend son poste et son rang. Ces difficultés commencent le 4 février :

« Messieurs les gens du Roy ayant fait dire par le greffier qu'ils avoient à parler à la Compagnie, sont entrés messieurs Millotet, Languet et Quarré, avocats et procureur-généraux, lesquels derrière le bureau, ledit sieur Millotet a dit qu'ils furent hier avertis qu'il y a eu un arrêt portant que des briefs jours seront appelés en leurs noms sans qu'ils en ayent eu aucune connoissance, ny communication des procédures. Cet arrêt ayant été rendu sans les ouïr, ils estiment qu'après

leurs remontrances, la Cour le révoquera, puisqu'il est contraire au droit et aux ordonnances, le droit et la raison même leur défendant de l'exécuter; lorsqu'ils auront fait connoitre l'interrest du Roy et du public, la Cour croira que c'est avec raison qu'ils s'opposent à l'exécution de cet arrêt. Ils ont appris par droit que les juges ne sont pas établis pour eux-mêmes mais pour les parties; dans les jugemens, la loi requiert un demandeur et un défendeur, et parceque l'on demande justice, qu'il y ait un juge pour la rendre, et un greffier pour retenir les jugemens, afin qu'ils demeurent permanens. Si le juge écrit la sentence, elle est blâmée de nullité; s'il fait la partie, le droit veut qu'on le dégrade et qu'on le prenne à partie, étant chose incompatible d'être juge et partie. Ils ne sont établis que pour les parties qui les établissent et sans lesquelles il n'y auroit point de juges, puisqu'elles sont nécessaires à la poursuite et à la conclusion. Lorsque le juge a prononcé son jugement, il a fait sa fonction. Il y a deux parties, la privée et la publique. Le Roy a établi lesdits sieurs avocats et procureur-généraux pour Sa Majesté; la partie privée n'a que son interrest particulier et eux ont à demander les peines et confiscations des corps et des biens; ils sont les parties les plus importantes et celles qui marquent la volonté du Roy; personne ne peut faire leurs fonctions, qu'il n'en ait le titre et le caractère; ils sont donc parties nécessaires ez procédures criminelles et en doivent être les promoteurs; les communications ne leur en peuvent être cachées, autrement la Cour suppléeroit leurs conclusions et ne désireroit pas qu'il requissent contre des personnes sans sçavoir si elles sont chargées. La Cour reconnoit par les ordonnances qu'il leur est deffendu de prêter leur nom, à peine de privation de leur honneur et de leurs consciences, même des dommages et interrests des parties; ils en font le

serment tous les ans, et si cet arrêt duquel ils se plaignent a lieu, leur nom a été suppléé contre les termes des ordonnances qui désirent que leurs conclusions soient signées de leurs mains; s'ils s'étaient joints à une partie civile contre une autre sans mémoires, ou sans avoir vu les procédures et reconnu qu'il fut nécessaire, ils seroient tenus des dommages et interrests; si on reprochoit qu'à la Cour on eût décretté contre quelqu'un sans avoir vu procédures, ce seroit un étrange reproche, et de même s'ils baillent leur nom et requièrent sans avoir vu les procédures, ils encourroient pareil blâme; ils estiment qu'en ce rencontre, la Cour en usera comme Boudon rapporte que le Parlement de Tolose en a usé : les Chambres assemblées, sur le différend s'il pouvoit être jugé contre la teneur des ordonnances, ce Parlement avoit décidé qu'il ne pouvoit rétracter les ordonnances ni juger contre la teneur d'icelles. Lorsque la Cour considérera les ordonnances en vertu desquelles elle est instituée et les charges des présidens, conseillers, avocats et procureurs-généraux créés, et qui règlent la fonction d'un chacun, elle trouvera que les procédures doivent être commencées par les gens du Roy et les procès jugés sur leurs conclusions; sur ce qu'une fois ils remontrèrent à feu monsieur le président Desbarres qu'il avoit accordé sans eux qu'un condamné à mort fut enterré en terre sainte, et qu'après avoir jugé l'arrêt exécuté, le corps étoit acquis au Roy, et n'en avoit pu être ordonné sans eux, ledit sieur président leur répondit qu'il n'en useroit plus ainsi, et qu'ils en seroient avertis à l'avenir : aussy, avant l'exécution des arrests de mort, on leur envoye montrer iceux, et ils envoyent leurs substituts, pour assister aux prononciations et exécutions desdits arrests. Ils ont estimé que c'est par raillerie qu'on se veut servir pour la ruine de leurs charges de l'ordonnance d'Orléans, qui porte que pour l'abréviation des procès, les juges, en quelques cas,

peuvent instruire les procès sans les conclusions. S'ils voyoient le promoteur du bien public qui a apporté cette ordonnance, ils lui diroient qu'elle n'a pas été vériffiée céans, qu'elle contient d'autres choses qui ne s'observent pas en ce Parlement; celles qui concernent les officiers de la Cour sont insérées en notre coutume et chacun an, à la Saint-Martin, la lecture en est faite dans la Compagnie. Ils estiment que la Cour ne désirera pas d'eux qu'ils concluent en aveugles sans connoissance de cause; elle ne juge qu'après avoir vu et concerté les affaires, elle ne voudroit pas qu'eux qui en composent le corps, concluent sans avoir vu les procédures. Ce n'est pas à la Cour que Sa Majesté demande raison de ce qui s'est fait, c'est aux gens du Roy, qui sont considérés comme promoteurs de la vengeance des crimes. Le service du Roy se trouve joint à la poursuite; s'ils n'en ont la connoissance, ils demeureront. Messieurs les juges changent tous les ans de Chambre et remettent les procès criminels au greffe qui demeurent sans poursuite faute que lesdits sieurs avocats et procureur-généraux n'en ont connoissance, et la plupart sont demeurés faute de les y avoir eus pour partie, et, par ce moyen, le Roy est privé des confiscations et le public de la satisfaction. Ils disent que leur nom et leurs poursuites sont nécessaires ez dits procès, et qu'on ne peut supprimer ny diminuer leurs charges. C'est pourquoy ils supplient la Cour de vouloir retracter ledit arrest, affin qu'ils ne soient pas obligés d'en porter leurs plaintes au Roy; si on supprime leurs employs et fonctions, ils seront obligés d'en demander le rétablissement, et se sont retirés. »

Le 16 du même mois, autre différend :

« Du mercredy 16 février 1656 de relevée, messieurs Millotet, Languet et Quarré, avocats et procureur-généraux, entrés par la permission de la Cour, ont

demandé l'assemblée des chambres pour les affaires concernant le service du Roy et du public, et se sont retirés.

« A l'instant, la Grand'Chambre, Tournelle et enquestes assemblées, messieurs Millotet, Languet et Quarré avocats et procureur-généraux avertis par le greffier et entrés, debout et découverts derrière le bureau, ledit sieur Millotet a dit que ces jours derniers ils ont trouvé fort nouveau que le greffier leur ait refusé l'extrait des arrests et règlements de leurs charges et du retenu des remontrances par eux faites sur ce sujet et de la délibération de la Cour sur icelles, et n'estimant pas qu'il y eut aucunes deffenses de leur délivrer lesdits extraits, ils avoient eu recours à la Cour, et demandé en la Grand'Chambre qu'il luy fut ordonné ; surquoy il avoit été dit qu'il y seroit pourvu les Chambres assemblées, ce qui les avoit obligés de demander cette assemblée, et supplier la Cour ordonner qu'il leur délivre lesdits extraits affin de se pourvoir. Et parce qu'ils ont appris que ledit greffier, de l'autorité de la Cour, a délivré une certification aux procureur et avocat Sordoillet père et fils qui contient deux choses : l'une qu'on ne communique plus les informations audit sieur procureur-général, et l'autre servant de fondement et de titre pour la ruine de leurs charges, ils estiment que si la Cour les eût ouïs, elle n'eut fait délivrer ladite certification en cette forme. La Cour leur ayant dit qu'en tout rencontre elle useroit de sa justice ordinaire, ils estimoient qu'elle ne la leur denieroit ; ils voyoient qu'on ruine leurs charges, quoiqu'ils ayent souvent répété l'employ qui leur appartient et protesté par écrit ez conclusions qu'ils ont prises aux procès qui leur ont été communiqués, parce que s'ils avoient par dissimulation consenti à la diminution de leurs charges, ils auroient commis un crime de droit ; et affin qu'ils en puissent justifier, ils supplient encore la Cour ordonner qu'extrait

tant de ladite certification délivrée auxdits Sordoillet que de toutes les remontrances par eux faites pour les employs de leurs charges et des conclusions qui contiennent leurs protestations des nullités des procédures qui ne leur ont été communiquées, leur sera remis.

« Ils ont encore appris que la Cour depuis peu a rendu arrest par lequel, avertie de quelques abus qu'on prétend avoir été commis ez greniers à sel, elle auroit ordonné qu'ils seroit dressé des procès-verbaux ez dits greniers et informé des malversations. Cet arrest étant rendu sans leurs conclusions anéantissoit leurs charges établies pour maintenir les droits du Roy, et faire punir les crimes. Ils sont fondés en l'ordonnance, et si la Cour ne juge leur employ nécessaire, il est juste qu'ils se pourvoyent pour le rétablissement.

« Ils sont encore surpris de se voir privés des honneurs qui leurs sont dus et rendus à tous messieurs. Lorsqu'on présente quelque requeste contre eux pour leur faire le procès, ce doit être aux Chambres assemblées; néantmoins, ils sont avertis que monsieur le conseiller Millière fait le procès à monsieur le procureur-général; ne sçavent pourquoy on ne leur montre pas les requestes qui sont présentées contre eux, ainsi qu'on le pratique envers tous messieurs : c'est un mépris à leurs charges, qui les oblige à supplier la Cour avoir agréable qu'ils interjettent appel de la commission à informer, information faite par le ledit sieur Millière et de tout ce qu'il a fait ensuite, et que sa procédure sera mise au greffe à ce qu'ils se puissent pourveoir.

« Le Roy a chargé leur honneur et leur conscience de la poursuite des crimes et de la conservation de l'honneur et autorité de leurs charges; afin qu'ils s'en puissent acquitter, ils demandent communication de tous les interdits présentés depuis qu'on leur a ôté

l'emploi de leurs charges ensemble des informations demeurées sans poursuites, et se sont retirés.

« Toutes les réquisitions desdits sieurs avocats et procureur-généraux mises en délibération, en ce qui concerne les extraits par eux demandés des arrêts et réglemens de leurs charges, la Cour ordonne qu'ils auront extraits par eux demandés de l'arrest du 23 mars 1624 portant que le 64e article de l'ordonnance d'Orléans concernant les communications aux gens du Roy sera observé et qu'il ne leur sera délivré aucun extrait des remontrances, réquisitions, ny de leurs conclusions, qu'ils n'auront aucune communication des interdits et conclusions.

« Au regard de l'arrest pour la visite des greniers à sel, il sera dit auxdits sieurs que s'ils avoient été soigneux de faire corriger les malversations qui se commettent aux greniers à sel, ils en auroient fait leurs réquisitions à la Cour qui y a pourvu par son autorité ainsi qu'elle a accoutumé, et qu'aux visites qui se feroient par messieurs les commissaires en exécution dudit arrest, lesdits gens du Roy ou leurs substituts y seront appelés pour y requérir ce que bon leur semblera.

« Et au regard de l'extrait demandé de la certification délivrée auxdits Sordoillet, lesdits gens du Roy se pourvoiront en la Tournelle. »

Enfin, le 2 mars, une plainte s'étant élevée contre Millotet pour outrages à la Cour, Languet et Quarré mandés déclaraient s'associer à ses paroles et en accepter la solidarité, et tous trois étaient interdits de leurs charges par un arrêt suivi d'injonction aux substituts de les remplacer, et, ces substituts ayant refusé de le faire, de la décision que « la Cour suppléera les conclusions et passera outre aux procès à juger :

« Du jeudy 2e mars (1656), les Chambres assemblées, M. le président Brulart a dit que cette assemblée étoit pour délibérer sur un propos très injurieux à l'autorité de la Cour, tenu à l'audience publique de ce jourd'huy par M. l'avocat général Millotet, assisté de MM. Languet et Quarré, procureur et avocat-généraux, après que la présentation des défauts sur briefs jours, poursuivie contre le nommé Dusablon et ses complices, a été appelée, et qu'ils y ont persisté après qu'une autre présentation de défaut sur briefs jours a été aussy appelée contre l'auditeur Bouhardet, beau-frère dudit sieur Quarré, sur lesquels briefs jours lesdits sieurs avocats et procureur-généraux ayant refusé de conclure, et Messieurs qui ont assisté à ladite audience, ordonné à M. Louis Jannon, substitut dudit sieur procureur général, voir les pièces et prendre ses conclusions, il en auroit fait refus. Sur quoy la Cour, pour sa désobéissance, l'a interdit de l'exercice de ses charges pendant un an, l'a fait sortir du barreau, et deffense auxdits sieurs avocats et procureur-généraux de sortir du Parquet, jusqu'à ce qu'autrement par la Cour fut ordonné; et, comme leurs discours offensoient grandement cette Compagnie, elle avoit été assemblée pour en voir le plumitif et y délibérer.

« Le plumitif de ladite audience vu, et les opinions prises, a été dit que lesdits sieurs Languet et Quarré seront présentement mandés pour déclarer s'ils entendent avouer les discours insolens et injurieux à l'autorité de la justice, tenus à ladite audience par ledit sieur Millotet, au sujet des décrets de prises de corps décernés contre ledit Dusablon et complices, et contre ledit Bouhardet.

« Lesdits sieurs Languet et Quarré, avertis par le greffier et entrés, debout derrière le bureau, M. le président Fyot leur a demandé s'ils entendoient avouer ledit discours dudit sieur Millotet, auquel il n'a reconnu

aucuns termes insolens ni injurieux, et ledit sieur Quarré a dit qu'ils ont accoutumé de concerter ensemble au parquet ce qu'ils doivent dire, que ce qui a été dit à l'audience par ledit sieur Millotet a été concerté entre eux audit parquet et l'avouent, et qu'ils seroient très fâchés qu'il eut dit aucune chose contre le respect qu'ils doivent à cette Compagnie, laquelle ils supplient de considérer qu'ils sont obligés à deffendre l'honneur de leurs charges : puis se sont lesdits sieurs retirés.

« L'affaire mise en délibération, a été fait arrest par lequel la Cour, les Chambres assemblées, a ordonné et ordonne que lesdits sieurs Millotet, Languet et Quarré se retrouveront lundy prochain à l'audience publique, debout et découverts, déclareront en icelle, par la voix dudit sieur Millotet, que témérairement et malicieusement ils ont tenu lesdits propos contre l'honneur et le respect qu'ils doivent à la justice souveraine du Roy, leur deffend d'y récidiver, à peine qu'il y sera procédé contre eux extraordinairement, et, jusqu'à ce qu'ils aient satisfait, les interdit de leurs charges, et seront lesdits propos injurieux biffés et rayés sur le registre, et, en marge d'iceux, le présent arrest inscrit et publié à ladite audience. »

« Du lundy 6 mars 1656, les Chambres assemblées, ont été vus les exploits des huissiers Lhuillier et Bassand, ayant été samedi dernier ez maisons de MM. Millotet, Languet et Quarré, avocats et procureur-généraux, les avertir de se trouver au Parquet ledit jour de relevée, et le greffier ayant dit qu'il avoit été plusieurs fois au Parquet, où il ne les avoit trouvés, a été dit qu'il retournera encore présentement audit Parquet sçavoir si lesdits sieurs sont entrés ; ledit greffier retourné a rapporté que lesdits sieurs avocat et procureur-généraux n'étoient point entrés au Parquet, où il n'y avoit qu'un substitut.

« Les opinions prises, a été dit que, présentement, le greffier ira prononcer au Parquet l'arrêt donné jeudy dernier contre lesdits sieurs avocats et procureur-généraux, et que lecture en sera faite en audience, suivant qu'il est porté par iceluy.»

« Du lundy 13 dudit mois (mars 1656), M. Maillard a dit que le greffier l'avoit averti d'une sommation que MM. les avocats et procureur généraux lui ont fait signiffier de leur délivrer extraits tant du registre qui les concerne que de l'arrêt du deuxième de ce mois, et demandoit qu'il plaise à la Cour le lui permettre, ne les ayant autrement voulu délivrer, sur quoy a été dit, les Chambres consultées, que le greffier fera réponse que lorsqu'il lui sera ordonné par la Cour, il délivrera lesdits extraits, et cependant la Cour lui défend de les délivrer.»

« Du mercredi 2 dudit mois (août 1656), M. Berbis, syndic de la Cour, a dit qu'ensuite de la délibération du 28 juillet dernier, Me Jean Demotte, commis à la garde des sacs du greffe de la Cour, ayant porté aux substituts de M. le procureur-général quelques pièces pour conclure pendant l'interdiction de MM. les avocats et procureur-généraux, lesdits substituts s'en étoient excusés, et fait réponse que lesdits sieurs avocats et procureur-généraux estant à la ville, ils ne pouvoient donner aucunes conclusions, dont ledit Demotte avoit dressé procès-verbal, lequel procès-verbal vû et porté aux Chambres par ledit sieur Berbis, a été dit, les Chambres consultées, que, pour ne point retarder l'expédition et jugement des procès et autres affaires qui doivent être communiquées audit sieur procureur-général, ses conclusions seront suppléées par la Cour pendant ladite interdiction, pourvu, sur les requêtes, enregistrement des lettres, réceptions d'officiers, et procédé au jugement des procès, nonobstant qu'il n'y ait

aucunes conclusions dudit procureur-général, et il sera fait mention aux arrêts de la présente délibération. »

La situation faite ainsi aux procureur et avocats-généraux ne laissait pas d'être quelquefois embarrassante pour le Parlement; leur interdiction, tout en nuisant à l'expédition des affaires, ne faisait qu'augmenter encore leur indépendance. La Cour y songea, et, à l'occasion d'une procession qui devait se faire dans la ville, et à laquelle elle devait assister comme d'ordinaire, elle trouva bon de les avertir d'avoir à s'y trouver avec elle;

Du lundy 15 août 1656... « Et sur ce qu'aucuns de Messieurs ont dit que MM. les avocats et procureur-généraux, sous prétexte de leur interdiction, se pourroient dispenser d'assister à ladite procession, quoique ce soit un acte de piété et non de jurisdiction;

« L'affaire mise en délibération, a été arrêté que la Cour, les Chambres assemblées, a ordonné et ordonne aux avocats et procureur-généraux de se trouver à ladite procession, sans préjudice de ladite interdiction, ni la tirer à conséquence pour l'exercice de leurs charges, et qu'il leur sera prononcé par le greffier, ce qui a été fait ledit jour à la personne de M. Millotet, plus ancien avocat-général, auquel il a été délivré extrait de la présente délibération. »

Les gens du Roi obéirent et assistèrent à la procession.

Le 18 janvier 1657, c'était l'autorité du Parlement lui-même que Millotet venait défendre devant les Chambres assemblées, contre un arrêt du Conseil qui l'avait méconnue en ordonnant l'emprisonnement d'un échevin, à propos du paiement des tailles de la ville. Les conclusions qu'il prit en cette circonstance sont pleines d'intérêt. Les voici, avec la décision qui en fut la suite :

« Du jeudy 18 janvier 1657, M. Millotet, avocat-général du Roy, entré par permission de la Cour derrière le bureau, a dit qu'il était averti de l'emprisonnement d'un échevin de la ville pour le payement des tailles, et ce, par vertu d'un arrêt du Conseil qui en interdisait la connoissance à la Cour, l'autorité de laquelle étoit beaucoup blessée par ledit arrêt; et, étant nécessaire d'en voir les conséquences, il demandoit l'assemblée des Chambres pour faire sur ce ses remontrances ; et s'est retiré.

« A l'issue de l'audience, les Chambres ont été assemblées, où étoient MM., etc.

« MM. Millotet et Quarré, avocats-généraux, entrés par la permission de la Cour derrière le bureau, ledit sieur Millotet a dit qu'il y va de l'interrest de la Cour et de la province de pourvoir sur l'élargissement dudit échevin qui a été emprisonné. C'est avec justice qu'ils estiment qu'il doit être élargi, puisqu'il a été emprisonné en vertu d'un arrest du Conseil, qui fait grand préjudice à l'autorité de la Cour et à ladite province. S'il fallait que ceux qui sont emprisonnés pour les tailles se pourvussent au Conseil pour leur élargissement, ce seroit une extrême vexation. Il estime en son particulier qu'il doit avertir la Cour de plusieurs choses qui ne se peuvent apprendre que par ceux qui ont été en la charge de Vicomte mayeur de Dijon. Il pardonne aux malveillants auxquels l'ignorance sert de prises, il peut assurer la Cour qu'on ne manque pas, en la Chambre de Ville, d'imposer les tailles deux fois l'année et de payer annuellement. Le payement s'en fait de deux sortes : l'une, les villes sujettes aux passages des gens de guerre leur fournissent la subsistance qui se compense avec les tailles ; et l'autre, le cas cessant, on paye en argent comptant. Il faut considérer que les villes qui reçoivent les gens de guerre sont beaucoup

surchargées en ce qu'il n'est pas temps d'imposer lorsqu'ils arrivent, et que, pour fournir ladite subsistance, il faut trouver des personnes qui l'avancent. Les décrets des Etats ordonnent aux élus de déduire aux villes les avances qu'elles feront aux dits gens de guerre. On trouvera fort étrange que la ville de Dijon doive cent deux mille livres de tailles, mais il est forcé d'y apporter une résolution. Lorsqu'on allègue d'avoir payé ce qu'on doit et qu'on en apporte des quittances, ou bien qu'on n'a pas dû imposer, les élus ont vérifié des acquits, utiles à ladite ville, de soixante-cinq mille livres. Il y a encore deux mille livres qu'on doit pour le pont au bois, pour lequel on fait une imposition levée par le sieur Berthier, qui en doit compte et a réservé 300 fr. pour les épices dudit compte. On veut imputer audit sieur Millotet qu'il n'a pas fait imposer les tailles pendant sa magistrature, à quoy il répond qu'il y a des causes peur cela, desquelles les élus ne peuvent être juges, et que c'est à la Cour. L'on demande à ladite ville 25,000 fr. pour impositions des garnisons. Tout ceux qui ont été aux charges de maire ont toujours soutenu que ladite ville ne doit rien payer des garnisons, que pareilles impositions ayant été faites pour l'entretennement des garnisons du temps que M. le duc d'Aumale était gouverneur de cette province, ladite ville n'avoit été comprise au rôle comme n'étant sujette au payement des garnisons, attendu qu'elle étoit ville capitale, tenue à la retraite de la noblesse en temps de guerre. Il importe de maintenir que ladite ville n'est sujette à autre garnison, puisqu'elle a M. le gouverneur et sa suite ; il ne faut point d'autres garnisons pour contenir les peuples que la justice souveraine : outre que les officiers de la Cour recevoient incommodité lorsqu'ils trouvoient des soldats à leurs portes. Il y a instance pendante pardevant sieur commissaire de la Cour sur ladite exemption des garnisons.

Il n'est pas raisonnable, au préjudice d'icelle de procéder par exécution, et ne falloit pas emprisonner un échevin pour lesdites tailles; cette capture est honteuse à des magistrats de la ville capitale. Si ces contraintes ont lieu, les sursois que la Cour a donnés à aucuns imposés aux tailles seront inutiles. Ces deffenses de contraindre aucuns qui se présentent privilégiés n'ont été levées, quoique, par décrets des États et lettres patentes, ensuite il soit dit que les officiers de M. le duc d'Orléans et de MM. les Princes seront compris aux rolles des tailles. Il y a dix-huit cent livres de sursois des cottes des particuliers, pendant dix ou douze années, qui composent un capital faisant portion de ce qui est dû par la ville. Si on considéroit ce qui lui est dû, on verroit qu'elle n'est en reste d'aucune chose. La Cour condamne à payer les ustensiles aux hôtes qui ont reçu les gens de guerre; ainsi, il faut que les élus les passent à ladite ville. Si, à la recommandation d'un élu du tiers-état, lesdits élus accordent des décharges aux villes desquelles ledit élu est député, ils doivent aussi accorder à la ville de Dijon, qui a sujet de se plaindre, lesdits élus qui ont augmenté le nombre des feux de ladite, en procédant aux impositions, n'ayant jamais été cotisés que sur le pied de quatre cent feux, et on l'impose à six cents. Chacun sçait qu'elle est ville capitale, qu'elle a une infinité de priviléges, ainsi que les autres villes capitales. Il y va de l'autorité de la Cour et de sa justice d'élargir le prisonnier sur les offres de ladite ville de rendre compte pardevant sieur commissaire. Il a vu, dans le trésor de la Chambre de Ville, deux arrests du Conseil par lesquels lesdits élus, ayant voulu distraire ladite ville, les procès ont été renvoyés en ce Parlement. S'il faut qu'elle paye ce qu'on lui demande, il est juste que ce soit par vertu d'arrest de la Cour, et non pas par l'ordre desdits élus. Requérant lesdits sieurs avocats-généraux que très humbles remontrances

soient faites au Roy sur l'importance dudit arrest du Conseil, et se sont retirés.

« Cette affaire, mise en délibératiou, a été dit qu'il y sera pourvu par la Grand'-Chambre. »

Quelques jours plus tard, Millotet venait encore défendre, contre les calomnies les plus outrageantes, l'honneur et l'autorité de la Cour, et demander une juste et prompte répression :

« Les Chambres assemblées, les sieurs Millotet, Languet et Quarré, avocats et procureur-généraux entrés derrière le bureau, ledit sieur Millotet a dit qu'on leur avoit mis en main la copie d'un arrest du Conseil, donné sur la requête dudit sieur marquis de la Baume, par laquelle il accuse la Cour d'être associée avec des voleurs et d'attaquer l'autorité royale. Cet exposé est si insolent que lesdits sieurs estiment en devoir demander la vengeance; quoiqu'elle soit fondée en sa juridiction, on la traite de juges incompétents. Le nommé Frenot, sergent employé à la signification dudit arrest, a été honteux de le signifier et l'a envoyé, avec son exploit, sous un pli de lettre dont l'enveloppe est de même caractère que la copie dudit arrest, ce qu'étant contraire à l'ordonnance et une espèce de faux, ils requièrent prise de corps contre ledit sergent, et que très humbles remontrances soient faites au Roy sur l'importance dudit arrest. »

Millotet requit encore plusieurs fois en 1657, dans l'intérêt public, sur la nécessité des examens à subir par les chirurgiens avant d'exercer, (2 mars) ; pour la répression des désordres des gens de guerre sur les frontières de la province, (6 mars) ; pour la poursuite des concussions et malversations, (22 mars) ; etc.

Le 2 octobre 1658, le Roi, allant à Lyon, annonça au

Parlement son passage à Dijon, où il arriva le 5 novembre ; pendant son séjour dans cette ville, il y tint, pour l'enregistrement d'un certain nombre d'édits, un lit de justice dont les registres nous ont conservé le procès-verbal complet ; et ce fut à la suite de ce lit de justice qu'eut lieu l'affaire concernant le greffier en chef Joly, dont parle assez longuement Millotet (1), qui en suivit comme avocat-général les différentes phases et fut chargé de remettre à la Cour, de la part du chancelier, d'abord les lettres de cachet du Roi ordonnant à la Compagnie de lui députer à Lyon quatre conseillers et un président « pour lui rendre raison des motifs de l'arrêt prononcé contre Joly et lui faire les remontrances arrêtées sur les édits qui ont esté lus et publiés en sa présence (2), » puis l'arrêt du conseil qui mit fin à cette difficulté en annulant la procédure faite contre le greffier. Voici la teneur de cet arrêt dont les termes indiquaient clairement déjà le mécontentement du Roi et du chancelier, et qui devait être suivi, à quelques jours de là, d'une sévère mesure : de l'exil de Brulart et de l'interdiction en masse du Parlement, qui avait protesté pour son chef :

« Veu, le Roi estant en son conseil, le procès-verbal de la procédure extraordinaire faite par la Cour du Parlement de Dijon au sieur Joly, greffier en chef en icelle,

(1) p. 228 et suivantes. Voir aussi, sur cette importante affaire, lettres de Brulart, t. I, p. 75 et suiv., et Histoire du Parlement de Bourgogne, par M. de Lacuisine, t. II, chap. x.

(2) M. de Lacuisine, dans son Histoire du Parlement, t. II, p. 312, cite la lettre de cachet du Roi du 7 décembre comme une pièce très curieuse, en ce que, « avec un nouvel exposé des griefs du Roi contre le Parlement on y remarque le reproche fait à ce corps « d'oser présenter des remontrances au sujet d'édits publiés en sa présence, l'entreprise la plus téméraire qui fût jamais émanée d'une Cour souveraine. Délibérations secrètes. » Mais je ne sais trop où l'honorable président y a vu ce grief,

contenant son interrogatoire, ses réponses, les conclusions des gens du Roi, la condamnation rendue contre lui, et l'exécution faite ensuite le 22 novembre dernier, ledit procès-verbal mis entre les mains de M. le chancelier, sans signature ni aucune forme, sinon qu'il lui a esté présenté de l'ordre de ladite Cour par deux conseillers d'icelle à ce député, ladite condamnation rendue contre ledit Joly, les chambres assemblées, déclarant que les édits n'estans enregistrés ni les arrests mis sur le repli d'iceux, les extraits délivrés par ledit greffier ont esté mal et nullement expédiés, et l'enregistrement d'iceux faussement énoncé, et pour réparation ensemble des propos injurieux et calomnieux par lui proférés aux chambres assemblées contre le sieur premier président et irrévérences par lui commises à l'endroit de ladite Cour, a esté ordonné que dans trois mois il se deffera de sa charge de greffier audit Parlement, et cependant est interdit de l'exercice d'icelle, et

exprimé, surtout dans des termes aussi sévères. Au registre des délibérations secrètes, la lettre dont il s'agit se trouve ainsi rapportée :

« De par le Roi,

« Nos amés et féaux, ayant eu avis de la délibération que vous avés prise sur la lettre que nous vous avons escrite le 26 du mois dernier de députer vers nous deux conseillers de notre Cour de Parlement de Dijon pour nous faire entendre seulement les motifs de l'arrest qu'il a rendu contre maître Joly, greffier en chef, sans les charger de faire les remontrances que la compagnie a arrestées sur les édits qui ont estés lus et publiés en icelle en notre présence, nous vous faisons cette lettre, par laquelle nous vous mandons et ordonnons très expressément que, conformément à notre dite lettre du 26 du mois dernier, vous ayés incontinent la présente reçue à députer vers nous un président et quatre conseillers d'entre ceux qui ont assisté à la délibération dudit arrest contre ledit Joly et à les charger non seulement de nous rendre compte des motifs d'icelui arrest, mais aussi de nous faire lesdites remontrances, et jusqu'à ce que vous ayés satisfait entièrement audit ordre, nous n'entendrons point lesdits députés. Ne faites donc faute d'accomplir notre intention, car tel est notre bon plaisir. Donné à Lyon, le 7 décembre 1658. Signé : Louis. Et plus bas, Le Tellier. — Superscrite, à nos amés et féaux les gens tenans la Cour de Parlement à Dijon. »

en outre condamné en dix mille francs d'amende, pour laquelle il tiendra prison jusqu'à parfait payement ; ensuite de laquelle condamnation on lui a fait déclarer, en présence du sieur premier président, que calomnieusement et contre vérité il a dit aux chambres assemblées avoir receu ordre de lui délivrer lesdits extraits ; veu aussi le procès-verbal du sieur Baltazard, conseiller de Sa Majesté en ses conseils, maître des requêtes ordinaires en son hôtel, contenant que s'estant transporté au Palais pour entrer en la Compagnie, suivant l'ordre qu'il en avoit de M. le chancelier, l'on lui avoit refusé l'entrée encore qu'il eût fait entendre l'ordre qu'il avoit eu, le procès-verbal des huissiers du Conseil Legay et Cousinet, contenant que s'estans transportés au Palais pour signiffier un arrest du Conseil portant que les charges, informations et autres procédures faites par ledit Parlement contre ledit Joly seroient apportées au greffe du Conseil, et cependant qu'il seroit sursis au jugement définitif du procès extraordinaire fait à l'encontre de lui ; les huissiers du Parlement, après leur avoir déclaré le commandement qu'ils avoient eu, auroient dit qu'ils ne pouvoient entrer, ensuite de laquelle réponse lesdits huissiers du Conseil, ayant attendu près de deux heures, seroient sortis. Les sieurs Lebelin et Chaumelis, conseillers de ladite Cour leur ayant déclaré que l'on n'avoit jamais souffert l'entrée en leur assemblée aux huissiers du Conseil et qu'ils recevroient la signification dudit arrest et le feroient sçavoir à ladite Cour, attendu lequel refus, lesdits huissiers auroient signiffié et fait lecture dudit arrest auxdits sieurs Lebelin et Chaumelis pour tout le corps du Parlement, lesquels auroient fait connoître qu'à temps ledit arrest leur avoit été signifié, et que le Parlement avoit rendu arrest dès les deux heures de relevée, lequel auroit à l'instant esté exécuté, et d'autant que la condamnation portée par ledit arrest à l'encontre dudit Joly, greffier,

pour avoir, ainsi qu'ils prétendent, faussement énoncé sur les copies desdits édits délivrés, n'a aucun fondement puisqu'il n'a mis au bas des copies collationnées desdits édits que l'arrest prononcé par Sa Majesté, séant en son lit de justice après que ledit sieur chancelier lui a fait le commandement sur le refus qu'il avoit fait, de rendre les originaux avec le registre, et qu'il n'a exécuté que l'ordre qu'il lui avoit esté donné par écrit par ledit sieur chancelier, le 19 novembre dernier, à lui signifié le mesme jour de mettre sur les copies collationnées le prononcé qu'il estoit obligé de mettre sur les originaux ; qu'il n'est pas raisonnable que son obéissance soit prise pour un crime, et qu'il porte la peine d'une action qui, au contraire, mérite récompense, ce qui seroit injurieux à l'autorité de Sa Majesté, de souffrir qu'un de ses officiers, pour lui avoir obéi, fût traité comme un criminel, ce qui est si important et fait un si grand préjudice à la puissance et autorité royale de souffrir de pareilles entreprises, qu'il est nécessaire d'y pourvoir, joint que les principaux de la Compagnie ont refusé de signer ledit arrest, et que contre tout ordre de justice, il a esté exécuté sans estre signé, et que la Compagnie a fait refus de donner l'entrée à ceux qui estoient envoyés de la part du dit chancelier; qu'ils ont travaillé à heure indue et avec précipitation audit procès contre toutes les formes; que les parens dudit sieur premier président sont demeurés juges, et que, depuis le 26 novembre dernier, Sa Majesté ayant ordonné à sa dite Cour de Parlement d'envoyer un président et quatre conseillers pour rendre raison dudit arrest, il n'y a esté jusqu'à présent satisfait : estant sadite Majesté d'ailleurs très particulièrement informée de tout ce qui s'y est passé, et de la bonne conduite dudit Joly, dont elle lui a témoigné satisfaction. Toutes ces raisons considérées, le Roi, estant en son conseil, ayant fait examiner l'affaire en sa présence, a cassé et

annulé la procédure extraordinaire faite contre ledit Joly et toutes les condamnations et amandes intervenues contre lui, ce faisant l'a réintegré dans la fonction de sa charge sans qu'il puisse estre contraint de s'en deffaire. Veut et entend sa dite Majesté, au contraire, que ledit Joly continue l'exercice de sa dite charge et jouisse de tous les gages, droits et émolumens à lui attribués, ainsi qu'il en a jouy par le passé ; deffense audit Parlement de le troubler à l'avenir ; a sa dite Majesté déclaré et déclare l'emprisonnement fait dudit Joly injurieux et tortionnaire, et a ordonné et ordonne que la délibération dudit jour 22 novembre dernier, ensemble dudit arrest, seront tirés des registres d'icelui, et au lieu et place sera mis le présent arrest, et d'autant qu'il n'est pas juste que ledit Joly greffier, son beau-père, son frère, sa femme, ses enfants, commis à l'exercice de ses greffes, demeurent sous la juridiction dudit Parlement, après toutes les procédures faites à l'encontre de lui, Sa Majesté a évocqué à soi et à son Conseil tous les procès civils et criminels meus et à mouvoir que pourroient avoir audit Parlement, tant ledit Joly greffier, que son beau-père, son frère, sa femme, enfans, commis à l'exercice de ses greffes, que serviteurs et domestiques et iceux avec circonstances et dépendances, les a renvoyés à son grand Conseil, auquel Sa Majesté en attribue toute cour, juridiction et connoissance, à icelle interdite et deffendue audit Parlement et à toutes autres cours et juges ; fait deffense aux parties de se pourvoir ailleurs qu'audit grand Conseil pour raison de ce, à peine de cassation d'arrest qui pourroit intervenir, et de tous dépens, dommages et interrests ; et en outre a mis et met en sa protection singulière et dudit Parlement ledit Joly greffier, son beau-père, son frère, sa femme, enfans, commis, serviteurs et domestiques, et en cas que l'on attante et fasse violence à leurs personnes et biens, Sa Majesté veut que le Parle-

ment, les maire et eschevins de la ville de Dijon en soient responsables, leur ordonnant de leur donner toute protection, aide et confort ; fait en outre Sa Majesté très expresses inhibitions et deffenses à ladite Cour de Parlement de Dijon de refuser à l'avenir aux sieurs maîtres des requestes l'entrée en ladite Cour, soit qu'ils y seront envoyés par Sa Majesté ou qu'ils s'y présenteront pour faire la fonction de leurs charges ; ordonne Sa Majesté au sieur duc d'Espernon, gouverneur des provinces de Bourgogne et Bresse, et en son absence, aux lieutenans-généraux en icelles, d'employer l'autorité dudit arrest, dont Sadite Majesté charge particulièrement le procureur-général dudit Parlement de lui en rendre compte, et publier ledit arrest à l'audience dudit Parlement, lequel arrest sera exécuté nonobstant oppositions, appellations et empeschements quelconques, desquelles si aucunes interviennent, Sa Majesté s'en réserve la connoissance en son dit Conseil, et icelles interdit et deffend à toutes ses cours et juges ; et pour l'exécution dudit présent arrest, seront toutes lettres et arrests nécessaires en conséquence accordés audit Joly. Fait au conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y estant. Tenu à Lyon, le 24 décembre 1658. Signé : Le Tellier. »

En 1659, Millotet reparaît comme candidat à la magistrature municipale. « On se ressent encore des émotions de la Fronde ; homme du cardinal et du duc d'Epernon, il est désigné par l'officier des comptes, organe du choix royal, pour reprendre de nouveau la charge de mayeur. Mais la voix du Roi ne fut pas cette fois la majorité ; Millotet n'obtint que trois cent dix-huit suffrages, et un échevin nommé Delacroix en eut jusqu'à mille quatre-vingt-dix-huit. Millotet en appela au Parlement, et, en même temps, un arrêt du Conseil cassa l'élection, défendit à M. Delacroix de s'immiscer

aux fonctions de maire, et maintint en charge celui qui les avait remplies l'année d'avant. En 1660, M. Delacroix n'en fut pas moins porté tout d'une voix à la magistrature, et le gouvernement ne s'y opposa plus : ainsi, le 11 mars 1661, par une délibération spéciale de la Chambre de ville, on se pourvut auprès du Roi pour faire révoquer l'arrêt qui avait cassé l'élection de 1659 ; arrêt calomnieux qui reprochait faussement à M. Delacroix des brigues et des monopoles, « sans qu'il fust dict sous le nom de qui le dict arrest avoit esté donné et obtenu pour qu'on pust en poursuivre la réparation (1). »

Cet échec de Millotet, en 1659, marqua sa dernière apparition aux affaires municipales. Comme avocat-général, il fut de nouveau interdit le 15 avril 1660 par arrêt du Conseil, et, malgré son obstination à soutenir qu'il ignorait son interdiction, qu'on ne lui avait rien signifié, « qu'il le juroit sur le très saint-Sacrement, » il fut forcé de sortir du Palais, n'y ayant plus droit de conclusions ni même d'entrée (2). Il avait eu, dès le mois de janvier, avec Brulart, qui le traita à cette occasion dans une lettre adressée à la Vrillière d'homme turbulent et de désordre, une vive altercation au sujet d'une querelle survenue entre deux gentilshommes qu'avait, sans en parler aux gens du Roi, fait emprisonner et élargir le premier président (3). Au mois de février il avait encore donné lieu, tant « pour les traverses qu'il apportoit sans cesse dans les affaires concernant le service de Sa Majesté ; » que « pour les injures atroces envers la Compagnie qui en demandoit une justice exemplaire ; » que « pour ses audacieux emportements, » à des plaintes énergiques adressées

(1) Alex. Thomas, *Une Province sous Louis XIV*, p. 273.
(2) Voir lettres de Brulart, CXLII, t. I, p. 158.
(3) Lettres CXXVI et CXXVII, p. 127 et suiv.

le même jour par Brulart à Fouquet, au prince de Condé, au cardinal, à Le Tellier, à la Vrillière (1). Il était alors considéré par le premier président comme « le plus mauvais serviteur » qui fût en Bourgogne du Roi et du prince de Condé gouverneur, et « l'esprit le plus séditieux de la province. Mazarin avait, en réponse aux plaintes du premier président, improuvé et blâmé la conduite « étrange » de l'avocat-général (2), qui entraîna bientôt dans sa disgrâce le président des Barres, coupable d'avoir « avec emportement » trop insisté pour qu'on pourvût sur ses réquisitions précédemment qualifiées de séditieuses (3).

Interdit, Millotet ne fut pas ébranlé et ne céda pas devant les injonctions qui lui furent faites. Appelé « à comparoir au mois au Conseil pour rendre compte de ses entreprises, » il refusa d'abord (4) ou tout au moins fit mine de refuser, et ne s'y rendit enfin qu'après deux mois et demi, « long temps qu'il avoit employé à paroître tous les jours publiquement avec sa robe sur le dos, qui étoit un mépris de l'autorité du Roi, dont chacun étoit scandalisé (5). »

Le 13 novembre 1663, dans la lettre par laquelle l'intendant Bouchu indiquait à Colbert les bonnes et mauvaises qualités de Messieurs du Parlement de Bourgogne, il était ainsi jugé : « a quelques capacités et de l'esprit, mais inquiet et brouillon, processif; interdit depuis trois ans de la fonction de sa charge par arrêt du Conseil, et qui ne songe pas à son rétablissement, parce qu'il plaide à Castres. » Bouchu appréciait assuré-

(1) Lettres CXXVIII, p. 131 ; CXXIX, p. 134 ; CXXX, p. 137 ; CXXXI, p. 139 ; CXXXII, p. 141.
(2) Lettre CXXXIII, t. I, p. 144.
(3) Lettres CXXXV et CXXXVI, p. 147 et 152.
(4) Lettres CXLVII et CXLVIII, p. 166 et suiv.
(5) Lettre CLIII, p. 178.

ment l'homme assez justement, bien qu'avec un peu de sévérité, mais il se trompait sur ses intentions, car, moins d'un mois après, Millotet reprenait, en vertu d'un arrêt du Conseil qu'il avait obtenu le 23 août précédent, ses fonctions, qu'il est vrai, il cessa bientôt de remplir exactement. Des discussions s'élevèrent entre les avocats-généraux et les substituts à propos de certains droits que ces derniers prétendaient avoir acquis par une sorte de prescription « depuis plus de trois ans que les avocats-généraux n'étoient venus au parquet, où ils se sont un jour avisés de retourner; » de vifs démêlés avec le procureur-général les suivirent, en sorte que le parquet fut abandonné. « ..... Je dois vous dire, » écrivait le 7 décembre 1664 Brulart à la Vrillière, « que le parquet de ce Parlement est présentement désert. M. le procureur-général est à Paris pour ses affaires particulières, et MM. les avocats-généraux ont quitté volontairement leurs fonctions depuis la Saint-Martin (1), ensuite d'un arrêt du Conseil obtenu contre eux par M. Languet, au sujet de quelques droits de leurs charges qu'ils ne veulent pas exercer, qu'ils n'aient été au Conseil en poursuivre la révocation; de sorte que nous n'avons plus que des substituts qui concluent aux audiences et dans les procès par écrit. »

Pendant cinq années, comme le dit lui-même Millotet (2), le champ demeura libre à Languet et à ses

(1) Ils n'avaient pas même assisté à la rentrée de la Saint-Martin. On lit aux registres : « MM. Millotet et Nicolas, avocats-généraux, ont été appelés les premiers auparavant les avocats, et n'ont assisté à ladite ouverture du Parlement (12 novembre 1664). » Il est vrai que deux jours après ils étaient venus faire leurs remontrances à la Cour au sujet de l'arrêt du Conseil obtenu par Languet, lequel faisait grand préjudice à leurs charges, en attribuant leurs fonctions aux substituts; et que, le 19 novembre, ils avaient reproduit leurs plaintes contre les nouvelles exigences du procureur-général.

(2) P. 272.

substituts. Toutefois, une affaire d'importance s'étant présentée au commencement de 1665, la Cour fit prévenir les avocats-généraux qu'ils aient à se rendre au Palais pour s'en occuper, et effectivement ils y vinrent et le 22 janvier donnèrent à la compagnie connaissance de ce qu'ils avaient appris (1) :

« Le sieur Millotet a dit qu'ils viennent d'être avertis d'une sédition arrivée dans la ville de Noyers, laquelle est de très périlleuse conséquence si la Cour n'y apporte par son autorité les secours nécessaires pour contenir les peuples en l'obéissance du Roy ; que dimanche dernier plusieurs séditieux de ladite ville s'attroupèrent en divers pelotons, et s'étans rassemblés vinrent en la maison du nommé Deselle, cy devant maire, et l'assaillirent de deux côtés ; ayant trouvé les portes fermées, ils prirent des haches et des cognées avec lesquelles ils les rompirent. Sa femme s'étant d'abord présentée, elle fut battue et traînée par terre ; ledit Deselle étant sorti avec un pistolet et une épée, il fut pareillement battu et outragé. Les séditieux le traînant par les cheveux du côté de la rivière, le Bailly de ladite ville s'étant mis en devoir de les contenir, et leur ayant demandé pourquoi ils s'étoient saisis dudit Deselle, ils s'arrestèrent un moment pendant lequel ledit Deselle s'étant échappé et retiré au logis du Lyon d'Or, il se sauva de toits en toits, et sauta d'une élévation assez haute sur un fumier, sans lequel il auroit été perdu. Le Bailly qui avoit été cause de la fuite dudit Deselle fut poursuivi à coups de pierres par des hommes et des femmes jusque dans sa maison. Cinq ou six honnestes gens étans hors de la ville et ayant appris le désordre rentrèrent soudain en icelle. Millot,

(1) Voir sur la sédition de Noyers les registres du Parlement (délibér. secrètes) et les lettres de Brulart.

l'un d'iceux, qui est lieutenant au bailliage, se fit assister de deux sergens, alla dans la maison de Deselle, et ne l'ayant trouvé, il rencontra le peuple, et luy ayant remontré sa faute de s'être laissé aller à une telle émotion, ces séditieux se jettèrent sur lui, et à la faveur de ces deux sergens, s'étant jetté dans la maison d'un potier d'étaing, elle fut incontinent assaillie; le potier en ayant deffendu l'entrée avec une hallebarde pendant quelque tems, Millot se sauva en une chambre haute, et par bonheur y trouva un des voisins qui, feignant de le chercher lui-même, s'écria à la fenêtre que *le bougre de Millot s'étoit sauvé déguisé en paysan.* Cela arrêta les violences de ce peuple, qui alla dans la maison de Millot, rompit les portes, brisa les meubles, les jetta par la fenêtre, prit ses papiers, et, a ce qu'il dit, cent vingt louis d'or et cens écus blancs. Il est venu en cette ville pour en faire ses plaintes. Et encore a dit auxdits sieurs avocats-généraux que les échevins dudit Noyers étoient présens à cette émotion sans y apporter aucun empeschement; qu'elle n'étoit pas encore appaisée, et que depuis la sortie dudit Millot de ladite ville les séditieux étoient allés chez d'autres personnes les plus considérables d'icelle. Et comme c'est une affaire où il s'agit du service du Roy et de l'autorité de la Cour de réprimer telles insolences et séditions, lesdits sieurs avocats-généraux sont obligés de requérir qu'il plaise à la Cour de députer un de Messieurs pour informer. Lesdits sieurs avocats-généraux se sont retirés.

« L'affaire mise en délibération, Messieurs ont trouvé bon d'en communiquer à toutes les Chambres, lesquelles, à cet effet, seront assemblées aujourd'huy de relevée. »

Une autre fois encore, le 18 décembre 1665, Millotet vint au Palais avec son confrère protester contre

les procédés du Parlement de Toulouse qui faisait informer à Auxerre contre le Conseiller Bernard de Thorey, ce qu'il regardait comme « une brèche aux priviléges de la compagnie et de tous les autres Parlements, » et obtint un arrêt enjoignant à l'officier chargé d'informer « de remettre au greffe sa commission avec défense à lui de continuer la procédure à peine qu'il y seroit pourvu (1). »

Depuis cette époque jusqu'à sa retraite, Millotet ne figura plus que dans quelques affaires relatives soit à des différends avec les substituts du procureur-général (28 juin 1666, 8 août 1667, 22 et 24 avril, 18 et 21 juillet, 5 août 1670, 13 mars 1674), soit à des désordres commis la nuit « par gens portant épée sans en avoir le droit (11 août 1670), ou par laquais portant bâtons (21 mai 1680) (2), » soit aux droits excessifs perçus par certains officiers (8 mai 1675), soit enfin à des appels comme d'abus contre des ordonnances ecclésiastiques contraires aux libertés de l'église gallicane (12 février 1674), ou à d'autres questions intéressant la religion, comme la suivante concernant la prétendue sain-

(1) Brulart adressa ses plaintes au sujet de cette affaire, au premier président du Parlement de Toulouse, dans une lettre datée du 16 janvier 1666.

(2) Le procureur-général, de son côté, poursuivait activement aussi ces désordres alors nombreux à Dijon et dans les autres villes. Le 10 janvier 1679 eut lieu, sur ses réquisitions, une longue délibération à ce sujet; l'un des grands abus qui y furent signalés était l'usage du tabac; les changements survenus sur ce point dans nos habitudes rendent véritablement curieux ce témoignage d'une réprobation si contraire à nos mœurs actuelles.

« Du mardy 10 janvier 1679, M. Languet, procureur-général du Roy, entré par la permission de la Cour, étant debout et découvert derrière le bureau, a fait plainte des fréquens désordres qui arrivoient nuitamment dans les rues de cette ville par la licence et le débordement des mœurs, dont l'excès étoit venu à un tel point qu'il n'y avoit plus de sureté en icelle, que même depuis six mois on avoit jetté dans le puy d'une rue, en differends tems, deux hommes qui en avoient été retirés

teté de trois filles, et dont l'information fut, paraît-il, arrêtée par ordre du Roi :

« Du mercredy 8 may 1675, MM. Millotet et Nicolas, avocats-généraux, étant entrés par la permission de la Cour, ledit sieur Millotet a dit que dans la plaidoyrie d'une cause en la Tournelle touchant les dépens auxquels on prétendoit engager l'official de M. l'évêque d'Autun, ledit sieur Millotet ayant reconnu qu'il s'agissoit d'un abus concernant une prétendue sainteté de trois filles, dont l'une étant morte avoit été enterrée parmi les enfans morts-nés pour témoigner son innocence, et son cercueil entouré de fer; que l'autre étoit possédée, et disoit qu'elle apportoit des nouvelles de l'autre monde; et que la troisième avoit le bruit de faire des miracles visibles, des élévations et ravisse-

morts; que nonobstant toutes les diligences, informations, publications et fulminations des monitoires pour acquérir des preuves de ces crimes, on n'avoit pu encore en découvrir les auteurs; que nouvellement on avoit encore jetté un artisan dans un puy sans que celui qui en avoit été retiré connût ceux qui l'y avoient jetté; qu'il courroit des gens masquez par la ville qui arrêtent, battent et maltraitent ceux qu'ils rencontrent; que la ville étoit remplie de plusieurs gens vagabonds, sans aveu; qu'il y avoit des lieux mal faméz où toutes sortes de gens débauchéz des deux sexes et de mauvaise vie se trouvoient et *où on prenoit du tabac*. A quoi il étoit nécessaire de pourvoir et, pour y parvenir, demander le procureur-sindic de cette ville pour rendre compte à la Cour des diligences apportées tant par les magistrats que par lui pour empêcher tous ces désordres. »

On le voit, l'usage du tabac passait alors pour un crime et c'était presque le plus grand que pussent commettre les gens de mauvaise vie hantant les lieux mal famés; aussi la Cour, faisant droit aux réquisitions du procureur-général fit-elle « inhibitions et deffenses à tous propriétaires et locataires de maisons d'y recevoir aucuns à prendre et fumer du tabac, et à toutes personnes de hanter ou se retirer auxdits lieux et autres mal faméz, le tout à peine de punition corporelle et de cinq cent livres d'amande. Enjoignant auxdits eschevins et dixeniers d'y faire leurs visites et emprisonner ceux qu'ils y trouveront, *spécialement lesdits vendeurs de tabac*, vagabonds et gens sans aveu et les femmes et filles débauchées. »

ments, et traitoit des articles de la foy; que le curé de Nolay, pour honnorer la sainteté de ces filles, avoit fait faire un confessional de neuf pieds de long et sept pieds de large, dans lequel elles entroient seules, et que ces abus allant à introduire de fausses dévotions, ledit sieur Millotet avoit requis que les procédures fussent apportées au greffe, parce que la connoissance de ces sortes d'affaires appartenoit aux juges séculiers, ce qui avoit été ordonné par arrêt ; mais lesdits sieurs avocats-généraux ayant appris de M. le premier président que le Roy ne désiroit pas que la Cour prît connoissance de cette affaire, suivant une lettre de cachet qu'il avoit reçue de Sa Majesté, dattée du 3 octobre 1672, laquelle mondit sieur le premier président leur avoit mise entre les mains, ils requéroit qu'il plut à la Cour sursoir l'exécution dudit arrêt pendant qu'il écriroit à M. de Chateauneuf, secrétaire d'Etat, pour sçavoir les volontés de Sa Majesté sur ce sujet. »

Le 11 décembre 1680, se termina la carrière de Millotet (1). Pouvions-nous mieux le faire connaître qu'en sacrifiant notre appréciation personnelle aux docu-

(1) Le 11 décembre 1680, les chambres assemblées, M. Joseph Durand, advocat à la Cour, poursuivant sa réception en l'office de conseiller du Roi, advocat-général à la Cour, que tenoit et exerçoit M. A. Millotet, dernier posseseur d'icelui, a esté mandé, et estant derrière le bureau, debout et découvert, il a tenu un discours latin, et expliqué la loi à lui assignée samedi dernier, sur laquelle il a esté examiné et sur celles qu'il a lues ensuite à la fortuite ouverture des trois digestes, aussi sur l'ordonnance et la pratique. Après quoi il s'est retiré, et sa réception mise en délibération, a esté dit que la Cour l'a receu et reçoit audit office d'advocat-général en faisant profession de foy et prestant le serment accoutumé de bien et fidellement exercer ledit office, tenir la main à la conservation des droits de Sa Majesté, maintenir l'autorité de la Cour, empêcher que les veuves et orphelins et autres personnes misérables soit opprimés; tenir secrettes les délibérations et autres procédures qui lui seront communiquées, et en tout et partout se comporter comme doit un bon advocat-général en Cour souveraine. »

ments authentiques que nous avons relevés? Pouvions-nous mettre mieux chaque lecteur à même de le juger en connaissance de cause? Et si ses défauts sont ainsi plus apparents, ses qualités ne se montrent-elles pas également dans tout leur jour au milieu de ces discussions, où, suivant la recommandation de Brulart aux gens du Roi, « il se souvient toujours qu'il n'est pas établi pour applaudir aux actions des hommes, mais pour censurer les mauvaises et les faire ranger sous l'empire des lois (1). » Sans doute, dans ses cinquante années d'active magistrature, il donna plus d'une fois prise à la critique, « il montra souvent un zèle indiscret, manqua de prudence, mais il ne fut nullement méchant...., et qui pourrait s'empêcher d'avoir de la propension pour lui (2)? » Il faut d'ailleurs pour être impartial à son égard se reporter à son époque, et ne pas oublier le milieu où il vécut. Ne rencontrait-il pas à chaque pas des difficultés? N'avait-il pas à lutter continuellement contre ses ennemis? Contre Bouchu, qui ne cessait de le tourmenter soit par lui-même, soit par ses amis, ces hommes dont parle Malteste (3) « qui n'étaient que les petits forgerons travaillant sous l'autorité d'un puissant cyclope? » N'était-il pas d'un autre côté surexcité outre mesure par cette popularité qu'il avait su s'acquérir et qui, en le soutenant, le poussait quelquefois à une regrettable exagération? Pouvait-il agir froidement dans toutes ces circonstances où il avait à la fois à défendre contre d'incessantes attaques les intérêts du Roi, ceux des gouverneurs, ceux de la ville et sa propre dignité? A côté de sa vanité et de « son esprit inquiet et brouillon, » il

(1) Harangue de Brulart au Parlement lorsqu'il prit possession de sa charge de premier président.

(2) Malteste, p. 101 et 102.

(3) Malteste, p. 90.

faut bien aussi lui reconnaître quelque courage, et il est dans sa conduite plus d'un fait qui mérite l'admiration. Recula-t-il jamais devant les avertissements, les aigres réprimandes et même l'interdiction lorsqu'il croyait de son devoir de les braver? Ne s'y exposa-t-il pas au contraire trop volontiers et comme par une espèce de parti pris? Et ne pourrait-on pas l'accuser d'avoir été plutôt dominé par un esprit d'insubordination que par un sincère dévouement à l'intérêt public? Peut-être; mais qu'on jette cependant les yeux sur les registres du Parlement, et l'on verra combien de ses collègues s'honoraient, à côté de lui, de se montrer indépendants et de résister, au risque de s'attirer aussi de vertes mercuriales, aux abus ou à l'arbitraire. Ce sont Saumaise et Le Compasseur, interdits pour trois mois (10 aout 1647) pour s'être entre eux « jettés aux invectives, tenu des propos scandaleux, etc. » C'est Brulart, pour avoir proposé contre le premier président une récusation « conçue en des termes contraires au respect dû à la Cour et au chef de ladite compagnie (9 et 14 juin 1649); pour avoir tenu à Montbard, contre le premier président, « des propos outrageux et scandaleux (délib. des 11 et 16 décembre 1649); » c'est le président des Barres, pour avoir gravement offensé le conseiller de Thésut (28 avril 1649) (1); ce sont tant d'autres qu'il serait trop long de citer. Ses écarts, on le voit, étaient bien partagés, et ce qu'il faut, en somme, véritablement conclure de l'ensemble de tous les actes de sa vie, c'est que, comme à la chambre de Ville où ses services furent consacrés par une inscription commémorative (2), M. A. Millotet a laissé au

(1) Ce président fut même interdit (14 et 15 février 1650) et ne se tira d'affaire que par des excuses.

(2) Cette inscription, qui se lit encore dans la salle de la chambre des Comptes aux archives du département (ancien hôtel de ville), est ainsi

Palais des traditions et des exemples dont le souvenir ne devait pas périr avec lui.

conçue : « Marc-Antoine Millotet, maire, par sa courageuse fermeté maintint, en 1648, à Dijon, l'autorité du Roi pendant les guerres de la Fronde. »

SOMMAIRE.

MÉMOIRE DE MILLOTET

1650.

Etat de la province pendant le siége de Paris. — Retour en Bourgogne du prince de Condé mécontent ; ses efforts pour s'assurer l'affection du pays ; il réconcilie Bouchu, de Machault et Millotet ; marque de confiance qu'il donne à ce dernier. — Arrestation des princes ; ordres envoyés au château ; Bussière et Comeau ; conduite de Millotet en présence des préparatifs du château contre la ville ; ses réquisitions au parlement ; chacun les approuve. — La nouvelle des arrestations des princes devient publique ; le Parlement convoqué de nouveau ; attitude du premier président. — Arrivée à Dijon du comte de Tavanes ; aidé de Lénet, il excite à la révolte ; mesures sollicitées par Millotet qui finit, ainsi que Bouchu, par *lever le masque*, et chez lequel commencent à se tenir des assemblées. — Division entre Bussière et Comeau. — Millotet à Verdun. — Il sollicite du Parlement l'envoi d'un commissaire à Bellegarde ; le conseiller Maillard. — Réunion à Beaune et serment des officiers des diverses garnisons de mourir pour le prince de Condé. — L'intendant de Machault au Parlement ; il propose de *répéter M. le prince* ; réponse de Millotet. Désordres à Bellegarde. — Le marquis de Tavanes est invité par le Parlement à venir à Dijon, dont il a le gouvernement militaire ; sa confiance en Millotet ; motifs de cette confiance. — Lettres de Turenne au premier président et au comte de Tavanes saisies par Millotet. — Lettres de Millotet et G. Quarré au chancelier. — Le duc de Vendôme à Dijon. — Lettre de Millotet au cardinal. — Reddition de Bletteran au duc de Vendôme par l'entremise de Millotet, et soumission de son commandant Serville. — Soumission, par la même entremise, du marquis d'Huxelles, gouverneur de Chalon. — Le duc de Vendôme se rend le plus

fort dans le Parlement. — Entrevue du duc de Vendôme et de deux députés du Parlement chargés de lui offrir les services et l'amitié du premier président, à la condition d'éloigner Millotet de sa personne. — Préparatifs du siége de Bellegarde ; tentative inutile faite pour le duc de Vendôme, sur le conseil de Millotet, par la sœur de Saint-Micault auprès de ce dernier, gouverneur de la place. Arrivée du Roi pour le siége ; capitulation. — Séjour à Dijon du Roi, de la Reine et du cardinal ; entretien de Millotet avec le cardinal ; ses plaintes contre le premier président ne sont pas écoutées ; motif du cardinal pour conserver Bouchu à Dijon. — Tentative criminelle contre la Cour, à laquelle elle échappe providentiellement. — Continuelles contrariétés du premier président à l'égard du duc de Vendôme. — Election du Maire ; candidature offerte, sur l'avis de Millotet, au conseiller Maillard ; sur son refus, Millotet est contraint de l'accepter pour lui-même ; démarches de toute nature faites pour le succès. Appel est interjeté de l'élection par le procureur-général Guillon, à raison de l'incompatibilité des fonctions d'avocat-général et de maire ; arrêt du Conseil déclarant qu'il n'y a pas incompatibilité ; Millotet est installé ; ses libéralités ; il règle la chambre de ville. — Le duc de Vendôme est obligé d'enlever les charges publiques aux amis du prince de Condé. — Flatteries de Millotet vis-à-vis de ce gouverneur qui veut être parrain de son fils ; célébration du baptême ; le duc de Vendôme rend à la ville les canons placés au château par le prince de Condé. — Intrigues du premier président ; il rompt ouvertement avec le duc de Vendôme. — Insolence du procureur-général Guillon. — Le duc de Vendôme et les adjudicataires. — Lettre de cachet ordonnant au premier président de se rendre à Paris ; Millotet y est en même temps député par le duc de Vendôme ; son entrevue avec le garde des sceaux de Châteauneuf ; inimitié du premier président et du marquis de Roncherolles ; présentation de Millotet par ce dernier au cardinal Mazarin, qui l'accueille avec force caresses ; l'affaire des adjudicataires est arrangée ; retour de Millotet à Dijon ; retour du premier président ; il continue à mécontenter le duc de Vendôme. — Efforts et promesses du cardinal pour arriver au mariage du duc de Mercœur, sa nièce ; Millotet, prévoyant les prochains événemens, conseille au duc de Vendôme de temporiser à cet égard et n'est pas écouté. — Départ du duc ; regrets qu'il laisse dans la province ; à son arrivée à Paris, il trouve le *revers de la médaille* et écrit à Millotet que « la scène a changé. »

1651-1654.

La Bourgogne, à la délivrance des princes; retraite de l'intendant de la Marguerie; isolement de Millotet; complot contre lui; sédition par toute la ville; réjouissances qui ont lieu chez le premier président; coups de feu tirés du côté de la maison de Millotet; il tient tête à l'orage. — Séance à la chambre de ville; résolution de fêter la délivrance des princes; défenses par la chambre de ville de prendre les armes à peine de la vie. — Le feu de charités; enterrement de la Fronde; l'eau bénite des partisans. — Le désordre s'étend à toute la province. — Fêtes à Chalon; l'évêque Jacques de Neuchèzes, le marquis d'Uxelles et les Gaillardons. — Excès à Bellegarde. — Députations de toutes parts des chefs de compagnies, ce qui ne se doit que pour le Roi. — Millotet à Paris; visites que lui font le président Brulart, puis Caillet, secrétaire du prince de Condé, qui ne veut pas le recevoir; l'échevin Grusot fait au prince le compliment de la ville; rencontre de Millotet et du prince de Condé sur le Pont-Neuf; Millotet, dont la disgrâce est complète, revient à Dijon sur l'avis du duc de Vendôme. — Ordre rétabli et précautions prises dans la province par le prince de Condé; Arnault est envoyé comme commandant au château; funestes effets pour la Fronde de toutes ces mesures et surtout de la prétention du prince d'enlever à la ville ses priviléges et l'élection du maire. — Echange par Condé du gouvernement de Bourgogne avec celui de Guyenne; il rétablit auparavant tous les officiers destitués. Forme d'établir les capitaines de ville. — Luttes de Millotet; arrêt du conseil, *assaisonné de toutes les rigueurs qu'on peut imaginer*, pour sa destitution; il se démet lui-même de sa charge au parlement; publication dudit arrêt; l'avocat Calon y forme opposition; ajournement est décrété contre lui; il est, par arrêt secret, interdit de la plaidoirie. — Agitation au palais; le premier président et le président Robelin en viennent aux mains. — L'irritation du peuple va croissant avec la sympathie pour Millotet; sur son refus de la mairie, ses amis s'en remettent à lui pour le choix du candidat; d'accord avec le duc d'Epernon, nouveau gouverneur, il désigne l'avocat Malteste, qui est élu sans contredit. — Majorité du Roi; fêtes et réjouissances auxquelles elle donne lieu dans la maison de Millotet; mécontentement du prince de Condé en apprenant tous ces événements. — Arnault au château, ses nombreuses visites, ses préparatifs de guerre; ses tentatives pour gagner au parti du prince

Millotet, qui, averti par tout cela d'une nouvelle guerre civile très prochaine, tient au courant le duc d'Epernon. — Millotet à Verdun; émeute qu'il y soulève. — Arrivée à Dijon du duc d'Epernon et réception qui lui est faite. — Etat dans lequel il trouve la province. — Il traite du château d'Auxonne et fait résoudre par la Cour le siége de celui de Dijon. — Récit de ce siége et part qu'y prit Millotet comme aux circonstances qui le précédèrent. — Prise du château de Pagny par la garnison de Bellegarde; cette garnison brûle et pille plusieurs villages. — Propositions émises par le premier président et les autres amis du prince de Condé d'obtenir la démolition du château de Dijon sous prétexte qu'il est *la bride des peuples et la retraite des partisans*; conduite habile de Millotet en cette occasion; le parlement députe encore pour obtenir cette démolition. — Courriers envoyés par le duc d'Epernon; la Cour à Poitiers; mauvaise réception qu'elle fait aux députés. — Les régiments de Navarre et de Rangueil devant Bellegarde. — Incendie du château du sieur Toisy. — Pillage de Cuisry par Serville; les ennemis aux portes de Dijon. — Saisie par Millotet de lettres ou paquets venant soit des ennemis, soit du parlement de Paris. — Il est élu maire à la grande joie du duc d'Epernon. — Mesdemoiselles d'Artigues. — Largesses de Millotet comme maire. — Avis des menées du prince de Condé donné par un transfuge et transmis par Millotet au duc d'Epernon, qui fait résoudre par la Cour le siége de Bellegarde. — Divisions continuelles entre le Parlement et la chambre de ville, par suite de la haine du premier président contre le maire, griefs de la chambre de Ville à propos de l'affaire de l'espion déguisé en capucin, de celle du procureur-syndic Chevalier, de l'envoi d'un huissier au lieu d'un greffier à la chambre de Ville pour l'avertir de la venue de MM. du Parlement, etc. Défense par la chambre de Ville à qui que ce soit de prendre les armes, sinon par l'ordre du Gouverneur ou du Maire. — Députation de part et d'autre en Cour. Millotet, député de la chambre de Ville, n'échappe que miraculeusement, à son retour, à des cavaliers de Bellegarde embusqués pour l'attendre au passage entre Saint-Seine et le val de Suzon. — Le comte de Montrevel, ses prétentions; résistance du duc d'Epernon qui veut en avoir raison; railleries du premier président et de Girard, partisan du comte de Montrevel. — Saisie chez de Requeleyne par Millotet de lettres de ce Girard et des prisonniers de Bellegarde. Irritation du premier président qui fait porter par le conseiller de Célore plainte que dans cette saisie a été comprise sa correspondance, et mande Millotet devant le Parlement. Attitude de Millotet. — Il fait prisonnier Lafontaine, officier de l'armée royale, porteur de lettres des amis des princes au

comte de Beaumont. — Il arrête ce dernier lui-même. — Publications colportées à Paris et destinées à faire croire aux succès du prince de Condé contre le duc d'Epernon ; lettre à ce sujet adressée par la chambre de Ville à messieurs les prévôts des marchands et échevins de l'hôtel de ville de Paris. Explications de quelques faits contenus dans cette lettre, qui fut parfaitement reçue en Cour. — Siége de Bellegarde par le duc d'Epernon. — Nouvelles discussions entre le premier président et Millotet, plusieurs fois mandé devant le Parlement, qui l'interdit de nouveau de sa charge d'avocat-général. — Millotet, bientôt rétabli dans ses fonctions du parquet, obtient du duc d'Epernon que les troupes ne passeront pas à Dijon. — Il se rend lui-même à Bellegarde après la réduction de la ville ; son entretien avec Bouteville. — Le baron de Longepierre. — Rentrée du duc d'Epernon à Dijon après le siége de Bellegarde ; compliments et discours, *Te Deum*, réjouissances publiques. — Résultat de la prise de Bellegarde ; c'est la ruine des espérances de Condé en Bourgogne. — Les divisions particulières continuent. — Le crédit en Cour du duc d'Epernon baisse à mesure qu'on a de moins en moins besoin de lui, et ne tient plus que grâce au mariage projeté entre le duc de Candale et la nièce du cardinal. Mécontent, il se retire ordinairement à Auxonne avec les demoiselles d'Artigues, qui deviennent tellement maîtresses de son esprit, que proposition est faite par le syndic de la chambre de Ville de leur faire un présent considérable pour avoir la faveur du gouverneur, et que Millotet, pour avoir repoussé cette proposition, court risque de tomber en disgrâce auprès de lui. — Evocation générale par la chambre de Ville contre le Parlement au sujet de prétentions constamment soulevées par lui sous l'inspiration du premier président contre les priviléges de la ville, et parallèle de la conduite tenue par Bouchu et par Millotet. — Ce dernier est député à Paris pour ladite évocation. Bon accueil que lui fait le cardinal, mais insuccès de ses démarches ; la présence du duc d'Epernon à Paris est nécessaire ; le nœud de toutes les affaires auxquelles est mêlé le gouverneur est toujours le mariage projeté. — Nouvelles difficultés entre le Parlement et la chambre de Ville à propos de la communication des registres municipaux. — Irritation du premier président qui feint qu'on en veut à sa vie et dépave sa cour comme pour se préparer à soutenir un siége. Millotet au palais à ce propos, les chambres assemblées. — Récit d'une plaisante rencontre qui eut lieu entre eux. — Contestations quotidiennes entre le Parlement et la chambre de Ville. — Le premier président Bouchu meurt du choléra. — L'intendant de la Marguerie, sur la demande du gouverneur et à l'instigation des demoiselles d'Ar-

tigues, est choisi pour son successeur, ce dont se repent plus tard le duc d'Epernon. — Ledit de la Marguerie en disgrâce, pour n'avoir pas tenu les promesses qu'il a faites à mesdemoiselles d'Artigues. — Le sieur Bouchu fils, nommé de même par leur intermédiaire intendant de Bourgogne, reste au contraire en faveur pour avoir fait à ses protectrices don de huit cents pistoles. — De la Marguerie, toujours en opposition avec le duc d'Epernon, cède, sur le conseil de sa femme, au président Brulart, la première présidence. — Hésitations du duc d'Epernon à consentir aux conditions exigées par la Cour pour le mariage de la nièce de Mazarin avec le duc de Candale, auquel déjà le vin de la noce est envoyé par la Bourgogne; elles sont si longues que ce projet échoue; le duc d'Epernon perd alors tout son crédit. — Difficultés qui surviennent entre lui et le premier président Brulart. — Le roi passe à Dijon et y fait vérifier quelques édits. — Le chancelier et le premier président. — Arrestation du greffier en chef qui a communiqué sans suivre les formes, les édits au chancelier. — Délibération, conclusions des avocats-généraux; arrêt de remontrances au roi et condamnation du greffier à dix mille livres d'amende pour lesquels il doit tenir prison. — Refus du premier président de signer cet arrêt; arrêt de défenses de passer outre, signifié par un huissier sur l'ordre du chancelier, qui délivre le greffier en chef. Plaintes de ce dernier à la Cour; le premier président, jugé principal auteur de ce qui est arrivé, est relégué à Perpignan; plusieurs conseillers sont également, par lettres de cachet, envoyés en diverses provinces, et le Parlement, interdit, voit sa juridiction transférée au grand conseil, et la cour des ordres du Dauphiné devenir chambre souveraine de Bresse. — Etat de la Bourgogne après le passage du roi. — Millotet, craignant une troisième guerre civile, le fait connaître au cardinal. Réponse que lui fait Mazarin. — Mesures que veut prendre le duc d'Epernon avant de partir pour assister au mariage du roi; sa réponse à Millotet, qui lui fait craindre le rétablissement du prince de Condé dans le gouvernement de la province. — Il veut que Millotet soit maire; ce qui se passe au sujet de la nouvelle élection. — Sur la demande du cardinal, le duc d'Epernon renonce à Millotet et choisit le sieur Commeau. — Départ du duc d'Epernon pour la Guyenne. —Le conseiller de Célore revient à Dijon après avoir vu le prince de Condé; il apporte la nouvelle d'une amnistie pour tous, excepté pour Millotet. — Ce dernier écrit au prince, rétabli gouverneur, pour le supplier de ne pas croire les rapports qui sont faits contre lui; le prince ne lui répond pas. — Piéges tendus à Millotet par ses ennemis. — Il est interdit de nouveau. Plaintes qu'il adresse à la Tournelle. — Millotet et le prince

de Condé. — Millotet chez M. d'Amanzé. — Il part pour Paris; son entrevue avec un parent du président Perrault. — Récit du procès de Millotet avec ledit président. — Etant à Paris il voit encore le surintendant. — Espérances qu'il fonde sur l'amitié du duc d'Epernon ; diverses causes pour lesquelles elles ne se réalisent pas. — Appréciation des services rendus par ce gouverneur, ses qualités, ses défauts, sa mort. — Requête de Millotet au roi. — Il est rétabli, mais l'arrêt de son rétablissement contient des concessions qui le blessent. Sa visite au chancelier, puis à Colbert. — Il revient en Bourgogne. — L'arrêt de son rétablissement est modifié à son honneur. — Examen de sa conduite comme maire ; son panégyrique. — Dernier arrêt d'interdiction contre les avocats-généraux, obtenu par le procureur général Languet (21 octobre 1664); toute tentative de révocation de cet arrêt est inutile. — Détails relatifs à la guerre du comté de Bourgogne.

MÉMOIRE

DE

MARC-ANTOINE MILLOTET

ADRESSÉ

A Mgr L'ARCHEVÊQUE DE TOULOUSE.

Monseigneur,

L'honneur que vous m'avés fait à Castres (1) d'avoir agréable ma conversation, et le plaisir que vous m'avés tesmoigné de prendre au récit des choses, qui se sont passées dans la Bourgogne pendant la guerre civile, m'obligent à m'acquitter de la promesse, que je vous fis, de mettre par escrit ce que j'en sçais; y ayant peu de personnes, qui ayent eu plus de part en l'amitié de MM. de Vendosme et d'Espernon, que moy, ny en qui la Cour ait pris plus de confiance pendant ces tems calamiteux. Non pas que je fusse connu ny de la

(1) Charles-François d'Anglure de Bourlemont, archevêque de Toulouse (1er juillet 1662-25 novembre 1669), auquel est adressé le mémoire de Millotet, avait été précédemment évêque d'Aire, puis de Castres.

Reyne, ny de M. le Cardinal, mais j'arrivay au port par un coup de tempeste, et mes ennemis m'y firent cognoistre par un accident impréveu, qui fut lorsque l'on arresta le sieur Perreau (1), intendant des affaires de M. le Prince, chez lequel on trouva les lettres de ceux qui estoient dans ses intérests en Bourgogne, qui se plaignoient de ne pouvoir mesnager mon esprit, suivant les ordres que leur en avoit donnés M. le Prince. C'est pourquoy M. le Cardinal dit à M. de Vendosme de prendre toute confiance en moy, ce qu'il fit; et de plus m'employa aux affaires les plus secrettes.

Je diviseray donc, Monseigneur, ce petit fragment d'histoire en deux parties, qui vous feront voir la première et la seconde guerre civiles en Bourgogne, c'est-à-dire ce qui s'est passé depuis la détention de M. le Prince sous M. de Vendosme, nostre Gouverneur, et après sa liberté sous M. d'Espernon.

(1) Président à la Cour des comptes de Paris. Son nom était Perrault, comme on le voit dans les mémoires du temps et dans l'écrit publié en 1651 sous le titre de : *Apologie pour Monsieur le Président Perrault.*

HISTOIRE

de la

PREMIÈRE GUERRE CIVILE

contenant ce qui s'est passé en Bourgogne pendant la détention de Messieurs les Princes.

— 1650 —

Je pourois commencer à vous dire l'estat auquel se trouvoit la Province pendant le siége de Paris, où les esprits des plus honnestes gens se trouvoient partagés ; les uns approuvant le procédé de la Cour, et les autres celuy du Parlement de Paris, qui sembloit n'avoir eu pour objet que la recherche des partisans (1), odieux au dernier point dans la Province pour les maux qu'ils avoient causés, et par l'aprehension de plus grands s'ils se trouvoient authorisés.

M. le Prince estoit adverty de toutes ces divisions ; et comme vraisemblablement il estoit mal content de la Cour, soit que l'on n'eust pas reconnu assés amplement ses services, soit que l'on luy eust refusé ce qu'il désiroit, tant pour luy que pour ses amis, il retourna en Bourgogne avec le dessein de s'acquérir les affections d'un chacun. Il luy estoit assés facile, parce que personne n'estoit entré en

(1) Financiers qui prenaient les impôts à partis, c'est-à-dire d'après des conventions arrêtées.

charge, soit au Parlement, ou autres jurisdictions, que par sa médiation ou celle de Monsieur son père. Personne n'avoit esté pourveu de bénéfice que par leurs nominations. Tous les emplois de la noblesse n'estoient que dans leurs régimens, et tous les officiers des villes, soient maires, eschevins, capitaines, lieutenans et enseignes, n'estoient entrés dans ces honneurs populaires que par son moyen; bref, Messieurs les Princes père et fils avoient gouverné la Bourgogne avec toute authorité l'espace de plus de vingt ans : il adjouta à tout ce que dessus des bienfaits nouveaux; il obtint pour le peuple la remise du redoublement du Taillon (1), et pour le Parlement celle des deux escus par minot (2), qui estoit le prix du marchand, qui se payoit auparavant. Il y adjouta des lettres de noblesse pour les conseillers et leur postérité, sans qu'il fust nécessaire d'avoir père et ayeul qui eussent demeurés du moins chacun vingt ans en charge, ou qui y fussent décédés.

Il fut soigneux avant que de retourner à Paris d'accorder tous les différends des familles; et comme la division la plus éclatante estoit entre M. Bouchu (3), Premier Président, et moy qui comme l'ancien du Parquet avois souvent la bouche ouverte pour m'opposer à ses intentions et controller ses sentimens, il m'avoit déclaré la guerre et rendu tous les mauvais offices que l'on pouvoit auprès de luy, m'imputant plusieurs choses à quoy je n'avois pas pensé, ou donnant un sens de travers à toutes mes actions, qu'il disoit n'avoir autre but que de choquer les intentions de M. le Prince, auquel il donna une longue liste d'accusations, tant contre moy que mon confrère, contre lequel il n'avoit

(1) Impôt établi par Henri II, en 1549, pour la solde des gens de guerre.

(2) Mesure du sel.

(3) Bouchu (Jean), né à Dijon le 19 janvier 1597, successivement conseiller au Parlement (1620), président à mortier (1631) et premier président (1644).

pas moins d'aversion, j'entends l'Avocat général (1), car le sieur Lesné (2) estoit tout à fait dans ses intérests ; et depuis, le sieur Guillon (3), qui luy succéda, n'y fut pas moins que son prédécesseur.

M. le Prince nous fit l'honneur de nous ouyr pendant deux matinées sur tout le contenu au mémoire qui luy avoit esté donné, et nous fusmes tellement justifiés, que M. le Prince dit publiquement qu'il n'avoit jamais esté plus satisfait et avoit plus appris des affaires de Bourgogne par ceste conférence, qu'il n'avoit fait auparavant en plusieurs années, parce que nous luy fismes cognoistre que les partisans employoient ses casaques (4) pour exécuter des traités (5) avec des rigueurs non pareilles ; exigeant infiniment plus que les édits ne contenoient ; falsifiant les taxes du Conseil, dont le profit n'alloit pas en sa bourse, mais de ceux qui abusoient de son authorité; nous luy fismes le détail de toutes les parties (6) qui s'estoient levées en Bourgogne, et des crimes qui s'estoient commis, pour raison de quoy nous avions fait pendre en effigie quelques partisans : ce qui l'obligea de dire au Premier Président plusieurs fois, pourquoy il avoit permis ces choses, et que cela ne valoit rien, et d'autres fois disoit (parlant de nous) : *Je ne m'étonne pas, si l'on ne vouloit pas que je les ouysse.*

Finallement il nous fit embrasser, et fit de mesme avec M. de Machaud (7), Intendant de justice, et jugeant que nous irions voir les premiers le Premier Président, qui nous ren-

(1) Gaspard Quarré, nommé en 1641 et remplacé en 1659 par Jean Nicolas.

(2) Ancien procureur général et, comme on le verra plus loin, « fort bien allié dans le Parlement. »

(3) Jacques de Guillon de Richebourg, qui succéda à Pierre Lenet, dont il est question dans la note précédente, en 1649.

(4) Espèce de manteau d'armes pris ici pour les cavaliers qui en étaient revêtus.

(5) C'est-à-dire le recouvrement des taxes.

(6) Parties ou contributions.

(7) Machault, seigneur de Fleury, conseiller aux requêtes du palais.

droit le jour suivant visite, et que M. Machaud nous visiteroit les premiers, et que le jour suivant nous en ferions de mesme; ce qui fut exécuté.

Je ne sçais si ceste conférence, jointe à quelques actions publiques que j'avois faites en présence de M. le Prince, me procura l'honneur de son amitié, ou s'il me creut nécessaire pour son service; car dès lors il me tesmoigna avoir quelque estime pour moy, et voulut que je fusse à luy, ce que je luy promis, néantmoins en ces termes : *Que je luy rendois mille grâces de l'honneur qu'il me faisoit, que je m'estimois tout heureux d'estre à luy, sçachant bien qu'il estoit si généreux qu'il ne désireroit jamais rien de moy contraire au service du Roy, ny à ma conscience.* Je ne sçais si ce petit retranchement que j'aportois ne le satisfit pas assés; mais j'appris par le sieur doyen Baillet (1), qui estoit mon amy, et très habile homme, *que je me fusse bien passé d'aporter dans ma réponse tant de circonspection.* Néantmoins M. le Prince ne m'en tesmoigna rien; au contraire, me donna charge de luy escrire toutes les semaines ce qui se passeroit en la Province, et me pria d'examiner les comptes et les estats du Charollois, ne désirant pas que le Parlement en prist cognoissance. Il adjouta ces mots sur lesquels j'ay depuis fait réflexion : *Je vous prie de bien vivre avec le Premier Président; et parce qu'il arrive souvent des mouvemens en France, je vous prie de ne jamais vous commettre avec luy,* ce que je promis, et je ne manquay pas de luy escrire toutes les semaines, et j'en recevois des responses, jusques à la détention de M. le Prince, que chacun prit party.

A l'instant que MM. les Princes furent arrestés, l'on fit partir de sa maison un courier, qui aporta des lettres à

(1) Jean Baillet, doyen de la Sainte-Chapelle de Dijon, « notable ecclésiastique, dit Lenet, attaché d'une affection particulière au prince, homme d'un bel esprit, d'une grande expérience, accrédité dans la ville par son âge, sa naissance et sa bonne vie. »

Bussière, l'un des commandans au Chasteau, parce que feu M. le Prince avoit divisé ce gouvernement, et l'avoit fait semestre entre luy et Comeau, deux de ses gentilshommes (1), dont le dernier se trouva en charge depuis sept ou huit jours, qui fut un bonheur pour la ville et pour le reste de la province. Il demeura donc dans la place pendant que Bussière alla porter les lettres au sieur Machaud, Intendant de justice, et tous deux montèrent en carrosse pour les porter au Premier Président, qui disnoit aux Chartreux. Il avoit avec luy le sieur de Pluviers, son beau-frère, qui s'estant voulu approcher pour avoir part à ceste conférence, parce qu'il vit le Premier Président la larme à l'œil, luy en demanda le sujet. Il se contenta de luy dire qu'il sçauroit assés tost la nouvelle de sa douleur.

De Bussière et Comeau, qui estoient advertis de la résolution prise à Paris de porter la guerre partout pour répéter M. le Prince, eurent ordre de munir le Chasteau, pour tenir en bride la ville ; ils y jettèrent sur le champ quelques vignerons, attendans des soldats (car pour lors il n'y en avoit que sept ou huit); avec leurs domestiques ils dégarnirent de canons les tours qui ont la vüe sur la campagne et les firent passer sur celles qui commandent la ville. Et comme ils manquoient de toutes choses, ils mirent ordre aux provisions.

La quantité de chariots chargés de bois, de vin, de lard, de bled, de farine, s'embarassoient pour aborder. C'estoit une précipitation qui me donna ombrage, sur l'advis que j'en eus, et que l'on achettoit au double les provisions, que l'on payoit aux charretiers au-delà de leurs légitimes salaires. J'allay voir ce qui se passoit, et je parlay aux soldats qui avoient les ordres d'en faire la conduitte, qui ne m'ayant

(1) C'était deux de ces écoliers qu'il avait pris à Bourges et dont il avait rempli sa maison vingt-cinq ou trente ans auparavant avec étonnement de toute la cour (Lenet).

point dit d'autres raisons, sinon le commandement de leurs maistres, et voyant que l'on pointoit les canons sur la ville je fis deffense aux charretiers de passer outre, et à toutes sortes de personnes de leur vendre aucunes choses jusques à ce que j'eusse adverty le Parlement. Ma charge et la créance que le peuple eut en moy firent un assés puissant effect, leur remonstrant qu'on vouloit dégarnir la ville, et que c'estoit pour la surprendre, puisque tous les canons estoient pointés sur elle, et falloit nécessairement qu'il y eust quelques pernicieux desseins; j'invitoy tous ceux des rues, qui sont plus proches du Chasteau, de se tenir sur leurs gardes, de veiller à la seureté publique, et de m'advertir de tout ce qui se passeroit. Ce que je fis fut comme un coup de toxin, qui donna l'effroy par la ville; chacun alla voir au chasteau, l'on vit l'assiette des canons, le pont levis levé, la garde plus exacte, ce qui les fit plus soigneusement observer.

Je fus adverty le lendemain matin que toute la nuit on avoit fait porter les armes qui estoient au Logis du Roy dans le Chasteau; qu'on avoit fait entrer par la porte des champs des hommes et des chariots, et que Comeau avoit retiré ses enfans qui estudioient dans la ville et qui demeuroient chés sa mère, pour les enfermer au Chasteau.

J'allay au Parlement; je demanday l'assemblée des Chambres; je leur remonstray tout ce que dessus, et qu'il ne falloit pas douter qu'il n'y eust quelque chose de grand et de très préjudiciable à la ville, puisque Comeau retiroit ses enfans crainte de représaille; que nous ne pouvions nous imaginer (parce que mon confrère estoit avec moy) que ces choses se fissent par ordre du Roy; car vraisemblablement la Cour en seroit advertie. C'est pourquoy nous invitions ceux de la Compagnie, qui pouvoient sçavoir quelque chose du sujet de ce mouvement de nous en advertir pour lever la prévention dans laquelle nous voyions le peu-

ple, affin de prévenir les réquisitions, que nous croyions estre obligés de faire.

Le Premier Président fut le premier à dire qu'il n'en sçavoit pas le sujet; que c'estoit une peur panique; qu'il n'avoit rien appris de tout ce que je racontois. Cela nous donna sujet de requérir que Comeau et Bussière, ou du moins l'un d'eux, seroient mandés, pour advertir la Cour du sujet pour lequel ils avoient dégarny les tours qui regardent sur la campagne, et fait pointer dessus la ville tous les canons; pourquoy si précipitamment avoir enharré (1) de si grandes provisions, fait entrer de nouveaux soldats, retiré ses enfants et transporté au Chasteau toutes les armes qui estoient au Logis du Roy; que s'ils appréhendoient que les ennemis de l'Estat se saisissent de la place, nous en devions estre advertis; que s'il y avoit quelque chose à exécuter dans la ville pour les ordres du Roy, que nous ne cognoissions personne qui pust, ni qui voulust aporter résistance.

Comme le Premier Président estoit homme d'esprit, il traita nos conclusions de ridicules : que ce n'estoit pas au Parlement de s'enquérir des provisions que fait un Gouverneur de place, des transpositions qu'il fait des canons d'un lieu à un autre, du nombre des soldats qu'il augmente ou qu'il diminue; que s'ils estoient mandés ils se moqueroient de la Cour, et respondroient qu'ils ne sçauroient quitter la place; que les arrests sont inutiles contre des personnes qui doivent rendre compte au Roy, que néantmoins il s'informeroit, comme amy particulier des commandans, des choses dont j'avois fait plainte.

Ceste response nous piqua, et fit que je luy répliquay :

Monsieur, le plus raisonnable sujet que nous avons d'apréhender, et que nous n'avions pas voulu dire, est que l'on vous a veu pleurer lorsque Bussière vous parla hier aux Chartreux. Il est à croire qu'un homme de vostre mérite ne donne pas des

(1) Accaparé.

larmes à de simples ressentimens. Mais depuis ce tems-là il munit le Chasteau.

L'assemblée fut rompue, et fut résolu seulement qu'il verroit Bussière et Comeau suivant les offres, et que l'on parleroit au sieur Machaud, Intendant, pour sçavoir de luy les ordres qu'il auroit reçeus, ou les sçavoir des commandans.

Au sortir du Palais, je trouvay la place remplie d'une infinité de personnes, qui s'assembloient en pelotons chacun autour de conseillers avec lesquels ils avoient habitude, pour sçavoir ce qui s'estoit passé. Chacun racontoit ce que j'avois dit. Nos réquisitions estoient fort approuvées. Tout le monde philosophoit qu'est-ce que ce pouvoit estre, et ma maison fut tout le jour remplie de toutes sortes de personnes, pour y apprendre des nouvelles, parce que je recevois les advis de tout ce qui se passoit.

Le jour suivant, il courut un bruit sourd que M. le Prince estoit arresté ; qu'il estoit passé un courier la nuit, qui avoit porté des ordres à Saint-Point (1), commandant à Saint-Jean-de-Losne, et aux Gouverneurs de Bellegarde (2) et de Verdun (3) ; que ceste mesme nuit Comeau avoit fait entrer des soldats au Chasteau qu'il avoit tirés de Pouilly, où il avoit du bien ; que son frère et qu'un conseiller son cousin luy avoient fournis pour estre le maistre du Chasteau, au préjudice de Bussière. Et par effect l'abbé de Bèze (4) en

(1) Mestre de camp du régiment d'infanterie de Bourgogne.

(2) Royer de Saint-Micault, lieutenant-colonel du régiment de Bourbon, était alors gouverneur par intérim de Bellegarde (aujourd'hui Seurre), en absence du titulaire, le comte de Marsin, gentilhomme liégeois, que sa valeur avait fait appeler au commandement en chef des armées du roi en Catalogne lorsque le Prince fut arrêté.

(3) De Bar, lieutenant-colonel du régiment d'infanterie de Bourgogne et cousin de Lenet.

(4) Charles II de Ferrières de Sauvebeuf, 54e abbé de Bèze ; il avait pris possession de l'abbaye le 5 janvier 1615, se démit en 1677 et mourut le 6 novembre 1679.

envoya d'autres qui furent refusés, quoique Bussière les eust mandés.

Ces nouvelles nous donnèrent nouveau sujet de faire assembler les Chambres, de reprendre nos premières brisées, à ce que les commandans du Chasteau fussent mandés, parce qu'il couroit un bruit sourd que M. le Prince estoit arresté; que les canons pointés contre la ville et les provisions extraordinaires qui se faisoient la nuit par la porte des champs marquoient assez que l'on en vouloit à la ville, peut-estre pour s'en emparer par ceste porte qui estoit tousjours ouverte à ceux qu'il plairoit à ces commandans, à la discrétion desquels il faudroit que nous vécussions s'il arrivoit guerre civile. Le Premier Président ne respondit autre chose, sinon qu'il estoit vray que l'on faisoit courir ce bruit, mais qu'il n'en sçavoit rien; que les commandans du Chasteau avoient tesmoigné n'en avoir aucunes nouvelles, qu'il les falloit attendre de la Cour, qu'il donneroit advis de ces bruits qui seroient bientost éclaircis, s'ils estoient véritables.

Le Parlement estoit fort partagé, parce que le Premier Président rendoit ceste détention douteuse. Le grand crédit qu'il avoit dans la Compagnie, l'affection que plusieurs avoient pour M. le Prince, la mémoire de ses bienfaits, et d'autre part la crainte que l'on avoit de luy déplaire empeschoient la liberté des opinions et de discourir du péril. Ceux qui avoient moins d'attachement parloient plus hardiment et pressoient que l'on fist droit sur nos remonstrances, puisqu'il s'agissoit de la seureté publique; mais le Premier Président faisoit échouer toutes propositions par son authorité.

Je ne nommeray pas ceux avec lesquels j'ay vécu plus confidemment, ne leur voulant rendre ny aux leurs ce mauvais office, M. le Prince estant nostre Gouverneur, puisqu'il leur pouroit tesmoigner autant d'aigreur qu'à moy, comme il se verra sur la fin de ceste histoire, ny nommer aussy ceux qui ont appuyé le party contraire, puisque ce seroit réveiller les inimitiés qui ne sont pas encore tout à fait as-

soupies, et raffraischir une playe qui n'est pas bien consolidée.

Le jour suivant, le comte de Tavanes (1) arriva en poste et passa par le Chasteau, vit l'estat de la place, entra dans la ville, où après avoir parlé au Premier Président et aux plus affidés du party de M. le Prince, il se résolut de tenter la fidélité des habitans, les exhortans tous à la révolte en termes assés pressans : *Quoy, Messieurs,* disoit-il, *vos boutiques ne sont pas fermées, et M. le Prince est arresté par Mazarin? Souffrirés-vous qu'on le retienne, puisque Paris et toute la France le redemandent?*

Il estoit secondé par le sieur Lesné (2). Tous deux estoient en considération en la Province. Car le premier, outre l'estime que sa naissance et son courage luy avoient acquis, commandoit la compagnie d'ordonnance de M. le Prince, et estoit Esleu du pays, ce qui luy donnoit un pouvoir très considérable. L'autre avoit esté Procureur général et fort bien allié dans le Parlement.

Ayant appris toutes ces choses, je demanday l'assemblée des Chambres. Je remonstray le péril auquel nous estions. Je raportay les paroles séditieuses du comte de Tavanes, d'autant plus à craindre qu'il estoit fort authorisé par ceste qualité d'Esleu du pays ; je requis qu'il en fust informé. Et parce que c'estoit un foible moyen pour s'opposer à la rébel-

(1) Jacques de Saulx, lieutenant-général des armées du roi, bailli de Dijon, premier gentilhomme du prince de Condé, dont les Mémoires, contenant les guerres de Paris depuis la prison des princes en 1650 jusqu'en 1653, ont été plusieurs fois réimprimés. Il mourut à Paris le 22 décembre 1683, à l'âge de soixante-trois ans.

(2) Le récit de l'arrivée du comte de Tavanes à Dijon et des faits qui s'y rapportent n'est pas exactement le même dans Millotet et dans Lenet, que ses relations avec le comte doivent peut-être faire regarder comme mieux instruit de ce qui se passa. Les Mémoires de Tavanes témoignent, au surplus, de la réception peu satisfaisante qui lui fut faite même de la part des amis du prince de Condé. Il est probable que ce sont les menées dont parle ici Millotet, que Lenet, mécontent de voir ses conseils méconnus par Tavanes, qualifie ainsi : « J'allai le trouver à son logis, où étoient cinq à six gentilshommes aboyant contre la lune, ou fulminant contre le cardinal et la régence. »

lion naissante, je requis qu'il fust enjoint au Maire de faire prendre les armes, pour se saisir de sa personne et de ceux qui se trouveroient de mesme sentiment que luy. Je ne voulus pas nommer le sieur Lesné, à cause des parents qu'il avoit dans la Compagnie.

Nous levasmes le masque ce jour-là, le Premier Président et moy, parce qu'il me dit que prendre les armes sans les ordres du Roy c'estoit estre séditieux. A quoy je luy respondis : *que si le feu estoit en sa maison et qu'il fust absent, ses domestiques et ses voisins n'attendroient pas ses ordres pour jeter de l'eau pour l'éteindre*, mais que son advis ne devoit plus estre considéré lorsqu'il s'agiroit des interests de MM. les Princes, puisqu'il estoit (1) sa créature; qu'il l'avoit élevé d'une médiocre condition et placé dans un lieu si auguste; qu'il avoit fait son frère (2) Abbé de Cisteau, son fils (3) Abbé de Sept-Fonds, un autre de ses frères (4) Doyen d'Autun, et donné aux deux autres des charges de capitaines ès régimens de Champagne et de Picardie, et qu'il avoit encore reçeu depuis peu sa part des contributions du Comté de Bourgogne, et je conclus qu'à ce sujet il fust recusé en tout ce qui concerneroit l'interest de M. le Prince, et cependant qu'il fust informé contre le comte de Tavanes, affin que nous eussions pour nous l'authorité de la justice pour le repousser plus hardiment.

(1) *Sic.* Millotet ne fait plus allusion qu'au dernier gouverneur de Bourgogne.

(2) Don Vaussin, frère utérin de Bouchu, né vers 1597, mort le 1er février 1670. Docteur en théologie de la Faculté de Paris, il fut élu 55e abbé de Cîteaux le 10 mai 1645, et obtint, le 20 février 1646, des lettres du roi ordonnant que « sa voix serait comptée avec celle de M. Jean Bouchu, premier président, nonobstant les ordonnances qui défendent les deux frères être conseillers en un même Parlement, dont on le dispense pour l'estime que S. M. fait de sa prudence et de son équité. »

(3) Nicolas Vaussin, précédemment chanoine de Langres, mort à Sens le 28 septembre 1677. Gallia christ., IV, 437.

(4) Pierre Bouchu, successeur en 1649 de Cl. de Bonnay, abbé de Septfonds, puis abbé de La Ferté en 1655 et de Clairvaux en 1676; mort le 18 février 1718. Gallia, christ., IV, 501, 814.

Ces réquisitions mirent en telle colère le Premier Président qu'il me dit mille injures, et c'estoit son foible de ne pouvoir se modérer quand il parloit de moy. Cependant il fut à ses fins et fit passer le tems sans conclure aucune chose : mais Dieu y mit ordre d'une autre sorte. Car sortant du Palais je fus environné par un grand nombre de personnes, dont les uns estoient portés de curiosité de sçavoir ce qui se passoit, les autres qui m'avoient ouy me pressoient de continuer et s'expliquoient à moy de ce que l'apréhension leur avoit empesché de dire. Je remonstrois à tout le monde le péril auquel on estoit, ce qui se passoit au Chasteau, où les canons estoient pointés contre la ville ; que la province fourmilloit de soldats qui estoient tous à M. le Prince ; que le comte de Tavanes preschoit partout la rébellion jusques dans le cœur de la ville, qu'on le souffroit, mais qu'on verroit dans peu de tems la ville en un estat de n'y pouvoir mettre aucun ordre. Je leur représentay les disgrâces des habitans quand les soldats estoient les maistres, l'honneur des femmes et des filles sujet à leur indiscrétion ; en un mot, qu'ils ne seroient plus les maistres de leurs biens, et que des yvrognes, gorgés de leur vin, les feroient travailler à des fortifications ; que je me résolvois d'abandonner la ville plustost que de voir ces malheurs, puisque les habitans demeuroient en ceste létargie, mais que s'il se trouvoit quelqu'un qui voulust se souvenir du nom du Roy et deffendre la liberté, qu'il ne falloit pas douter que Dieu ne favorisast nos desseins, mais qu'il falloit commencer à se saisir du comte de Tavanes.

Je lisois sur le visage de la pluspart de ceux qui m'écoutoient que mon discours estoit gousté, et par un applaudissement chacun me tesmoigna qu'il le falloit faire. C'est pourquoy je leur dis : *Messieurs, nous n'avons point de tems à perdre,* et, quoique nous fussions sans armes, nous allasmes pour chercher le comte de Tavanes, et nous le suivions partout où l'on disoit qu'il avoit passé ; le nombre grossissant,

comme c'est la coustume, plus pour s'enquérir du sujet de ceste assemblée que pour assister à l'exécutiou.

Le comte de Tavanes se retira au Chasteau, soit qu'il fust adverty de ce qui se passoit, soit qu'ayant veu le peu de fruit qu'avoit fait son discours pour faire fermer les boutiques, il eust pris d'autres mesures pour se rendre maistre au Chasteau où il ne réussit pas mieux, nonobstant l'intelligence qu'on dit qu'il avoit avec de Bussière, parce que Comeau se tenoit sur ses gardes, et le bruit courut mesme qu'on avoit résolu de le jeter du pont en bas s'il fust allé conduire le comte de Tavanes quand il s'en alla pour aller (1) s'asseurer des troupes qui estoient dans les garnisons, et les engager de nouveau au party de M. le Prince.

Je pris sujet de sa retraite pour remercier tous ceux qui s'estoient unis avec moy. Je fis passer ce coup d'essay comme si c'eust esté une victoire où chacun eust bien combattu, et je les invitay tous de se trouver tous les jours à l'issue du Palais affin d'apprendre les nouvelles, et que chacun pust dire celles dont on l'advertiroit affin d'y apporter de l'ordre; ce que tous promirent de faire.

Dès lors on commença à s'assembler dans ma maison qui se trouvoit tous les jours remplie de personnes de toutes conditions. Tous ceux qui y venoient estoient les bien reçeus. L'on me donnoit tous les advis des choses qu'on avoit apprises; j'en faisois le sujet de mes réquisitions au Palais; je gardois le secret à ceux qui l'exigeoient de moy, et dès lors le Premier Président commença de m'appeler *Tribun du peuple,* et l'on commença peu à peu de se distinguer par des sobriquets et par des noms injurieux. Ils appelloient Frondeurs ceux qui me fréquentoient, et ceux qu'on croyoit du party de M. Bouchu on les appelloit Albions ou Principions.

Ce qui nous asseura un peu fut l'advis qui me fut donné de

(1) *Sic.*

la division d'entre Bussière et Comeau ; car le dernier avoit refusé de recevoir les soldats qui luy avoient esté envoyés par l'Abbé de Bèze, et quelque tems après d'autres qui venoient de Bellegarde (1). Et toute la ville luy a grande obligation d'avoir conservé ceste place et empesché le comte de Tavanes de s'en rendre le maistre, comme il se verra cy après. Ce n'est pas qu'on ne fust bien résolu de se deffendre, et par effect nous fismes des retranchemens contre le Chasteau et fusmes toujours sur nos gardes, outre que nous avions sa mère et son frère en la ville, qui nous servoient comme d'ostages, et quantité de ses parens, et nottamment un Conseiller de nos amis qui luy avoit fourny une partie de ses soldats nouveaux qui l'avoient rendu le plus fort dans la place.

Je fus encore adverty qu'un courier envoyé du party de MM. les Princes estoit passé, portant les ordres à Saint-Point, qui commandoit dans Saint-Jean-de-Losne, et aux troupes de la Province, de s'emparer des places où ils se trouveroient plus forts, et surtout de bien munir Bellegarde et Verdun, et nous vismes bientost l'effect de ces lettres, parce que Saint-Micaud se jetta dans Bellegarde avec ce qu'il avoit pu ramasser des garnisons qui estoient à Autun, Mascon, Châlons et autres villes. Il redoubla la garnison qui estoit à Verdun et en envoya à Saint-Jean-de-Losne. Il en envoya au Chasteau de Dijon qui furent refusées.

Cependant le comte de Tavanes couroit la campagne et visitoit les régimens, pour engager les commandans, les soldats et les cavaliers à suivre le party de M. le Prince.

Mais, avant que ces choses arrivassent, je fis plusieurs fois

(1) Lenet, qui avait formé avec Baas, d'Alègre et Saint-Agoulin, officiers du régiment de Persan, le projet de faire entrer au château les soldats dont parle ici Millotet, et de s'en emparer en en chassant Bussière et Comeau, fait connaître avec détails ce plan « d'artificieuse surprise » et son insuccès dû à la peur de Comeau, intimidé par les raisonnements de sa famille.

assembler les Chambres. Je remonstray comme les soldats s'attroupoient et se jettoient dans les places fortes, tellement que je fis rendre arrest par lequel il fut dit que deffenses estoient faites aux soldats de s'attrouper, et enjoint à eux de se retirer deux à deux, parce que toutes les villes où les habitans estoient les plus forts se deschargeoient de leurs garnisons, auxquelles on ne vouloit plus rien contribuer. Et sur l'advis que j'eus par ceux de Verdun, que l'on devoit remplir leur ville de soldats, j'y allay la nuit et je les disposay à s'emparer de la ville et se saisir de leurs garnisons, parce qu'autrement la Province seroit perdue, eux ruinés et tout leur pays désolé si l'on formoit un siége. Comme j'ay du bien en ces quartiers, et que je les ay toujours assistés, ils prirent telle créance en ce que je leur représentay qu'ils se résolurent la nuit de se rendre maistres et de la ville et de la garnison, ce qu'ils firent si heureusement que chacun désarma ses hostes, et s'en saisirent sans perte d'un seul homme. L'on se contenta de les faire sortir deux à deux sans leur faire injure.

Après avoir donné ces ordres, je retournay promptement à Dijon où j'estois nécessaire. Car les habitans de Bellegarde s'adressèrent à moy, et me firent voir qu'ils estoient encore les plus forts si l'on vouloit les secourir; que Saint-Micaud s'y estoit jetté avec fort peu de monde; que l'ancienne garnison estoit composée d'environ soixante soldats, dont plus des deux tiers estoient mariés, qui ne s'opposeroient pas aux volontés du Roy si l'on voyoit un commissaire du Parlement avec moy pour se rendre les maistres; qu'ils estoient près de 400 payans taille qui presteroient main forte, mais qu'il se falloit despescher, parce que tous les jours l'on grossissoit la garnison, et par effect quoiqu'on leur eust osté la garde des portes, ils estoient asseurés de s'en rendre les maistres et nous y faire entrer.

Je les confirmay fort en ceste résolution et leur promis toute assistance. Je fis ensuitte assembler les Chambres,

dont je n'avois pas grande difficulté, parce qu'elles s'assembloient assés volontiers, veu l'estat des affaires. Je remonstray que Bellegarde attireroit sur nous la guerre, par conséquent la ruine du pays; que j'avois appris que Saint-Micaud s'y estoit rendu sans ordre du Roy, qu'il fortiffioit la garnison, et vouloit obliger tous les habitans à se déclarer pour M. le Prince; qu'ils avoient besoin de secours parce qu'ils estoient encore en estat de se rendre les maistres, mais qu'ils avoient besoin de l'authorité de la Cour pour fortiffier leur courage, et j'en détaillay les moyens; qu'ils demandoient un commissaire avec lequel je me promettois que nous serions les maistres; que j'offrois d'entrer le premier et essuyer tout ce qu'il y auroit de périlleux en ceste affaire. Je remonstray ce qui s'estoit fait à Verdun.

Le Premier Président alors se trouva fort surpris, parce que tant de circonstances luy faisoient voir plus de facilité qu'il ne s'estoit imaginé; c'est pourquoy il composa son discours pour donner de l'estonnement et représenter combien ceste entreprise estoit difficile; qu'il y avoit plus de témérité à l'entreprendre que de jugement, qu'il ne consentiroit jamais que l'on fist arrest, ensuitte duquel l'on le pust rendre responsable de ma mort si elle arrivoit; que c'estoit entreprendre par dessus son pouvoir que de donner des ordres pour prendre des villes, qu'il n'en avoit point reçeu du Roy, ny aucune déclaration contre M. le Prince; que ceste ville estoit à luy, et finallement qu'il n'estimoit pas qu'il se trouvast personne si peu judicieux qui voulust entreprendre une telle commission où il s'agissoit de la vie. Mais il fut fort surpris lorsque le sieur Conseiller Maillard luy respondit fort généreusement qu'il y avoit tant d'honneur en ceste commission qu'il l'exécuteroit fort volontiers avec moy, si la Cour luy faisoit la grâce de le nommer pour commissaire. Le Premier Président fit éluder tous ces projets et se moquant disoit : *Que nous n'étions propres qu'à faire égorger tous les habitans si nous nous prenions à des gens de guerre.*

Ces pauvres habitans furent contraints de se retirer et souffrir que l'on s'emparast de leur ville; et comme ils avoient confiance en moy, ils m'advertissoient de ce qui se passoit, des troupes qui y arrivoient. Car Briot (1) y vint depuis l'Auvergne où il estoit en garnison, du Passage (2) et autres gens qualifiés qui s'y rendirent avec le comte de Tavanes, qui s'emparèrent d'abord qu'ils furent les plus forts des deniers du Roy, tant des tailles, octrois, que du sel, désarmèrent les habitans qui leur estoient suspects; ce qui me donna sujet de faire de nouvelles réquisitions. Et par effect, je les fis crier à trois briefs jours et faire leur procès, affin que ceste procédure imprimast la terreur dans l'esprit de ceux de la Province, qui auroient quelque chose à perdre.

Dans ce temps là, je fus adverty par un capitaine du régiment de Persan (3), nommé Villemereux, que la pluspart des officiers espars en diverses garnisons s'estoient assemblés à Beaune où estoit la plus grande partie, et qu'au logis du Lyon d'or ils avoient tiré de leur sang, qui du bras ou d'autres parties, qu'ils avoient meslé avec du vin dans un verre où ils avoient trempé le bout de leurs épées et presté serment de vivre et mourir au service de M. le Prince et ne poser les armes qu'il ne fust en liberté. Ce que néantmoins ils tinrent secret.

Cet advis nous servit beaucoup parce que depuis que l'on sçeut asseurément la détention de MM. les Princes, le sieur de Machaud, Intendant de la Province, se trouva tous les jours aux Chambres assemblées, le Premier Président ayant représenté qu'il estoit nécessaire que les délibérations se prissent en sa présence et avec sa participation, parce qu'il

(1) Officier dévoué aux intérêts des princes, et désigné dans le manuscrit de Millotet tantôt sous le nom de Briod, tantôt sous celui de Briord, tantôt sous celui de Briot que nous avons adopté.

(2) Maréchal de camp attaché au vicomte de Turenne.

(3) Régiment dont le marquis de Persan « savant dans l'infanterie et homme de ferme résolution » était mestre de camp.

avoit authorité sur les gens de guerre. Et par effect, c'est luy qui proposa de répéter M. le Prince ; que les Parlemens de Normandie et de Provence avoient résolu pour ce sujet une députation solennelle, qu'il estoit nostre Gouverneur et qu'il y avoit de la honte de s'estre laissé prévenir ; qu'il ne doutoit pas que toutes les compagnies de France ne fissent de mesme, puisque personne n'ignoroit que c'estoit un ministre et non pas le Roy qui les avoit fait arrester.

Sur cette proposition, je remonstray que ceste députation ne pouvoit estre que désavantageuse, parce que c'estoit demander compte au Souverain de la détention de M^rs^ les Princes, qu'il ne nous appartenoit pas de pénétrer dans les secrets qui avoient obligé le Roy à s'asseurer de leurs personnes et qu'infailliblement le Roy recevroit mal les députés, ce qui rejailliroit sur ceux qui les avoient envoyés, outre que cela fourniroit peut-estre de mauvais prétextes aux malintentionnés de la Province, soit pour murmurer contre le Roy sous le nom du ministre, soit pour faire croire que le Parlement estoit dans les intérests de M. le Prince, quoique nous sçeussions le contraire, et qu'ils ne se départiroient jamais du service du Roy. C'est pourquoy nous croyions n'estre pas à propos de mettre ces choses en délibération. Néantmoins le Premier Président ne laissa pas de l'y mettre, mais il ne passa pas à son mot.

Peu de jours après que ceux de Bellegarde se furent rendus maistres, ils commencèrent à mettre sous contributions les villages circonvoisins ; ils bruslèrent les refusans, ils firent prisonniers ceux de Dijon et de toutes les villes qu'ils trouvoient sur les grands chemins ; s'il y avoit quelque meurtrier ou prévenu de crime ou quelqu'un qui voulust se venger de son ennemy, il se jettoit dans Bellegarde. C'estoit ces sortes de personnes qui estoient les conducteurs des partis, parce qu'ils sçavoient les faux fuyants et les adresses des chemins ; tous les jours arrivoient de nouvelles plaintes.

Je ne veux pas icy nommer ny les gentilshommes, ny ceux du commun, qui firent cest infame mestier. Mais je puis dire que les réquisitions que nous faisions mon confrère et moy, les monitoires que nous faisions publier pour avoir révélation de ceux qui pratiquoient ces voleries, nous faisoient une infinité d'amis parce que nous travaillions pour la seureté publique, et le Premier Président n'osoit rien refuser parce que les maux que l'on souffroit attiroient sur luy la haine non seulement des intéressés, mais du peuple. Chacun relevoit hautement l'offre que j'avois faite d'aller à Bellegarde, les advis que j'avois donnés à ceux de St-Jean-de-Losne pour se rendre les maistres, et ne pas souffrir qu'on augmentast leur garnison, ce que j'avois fait à Verdun pour se deffaire de la leur et que si l'on m'eust creu, on n'eust pas veu tous ces désordres. J'estois toujours accompagné de grand nombre de mes amis, et plusieurs du Parlement venoient délibérer chés moy les choses qui estoient à faire.

Il fut lors résolu au Parlement que le marquis de Tavanes (1), premier Lieutenant du Roy dans la Province, seroit mandé, parce que Dijon estoit de son gouvernement. C'estoit un seigneur des plus zélés au service du Roy, et des plus en considération de toute la Province; qui, outre cette charge, avoit entrée en la Compagnie comme Chevalier de la Cour. Il n'avoit pas esté aimé de M^rs^ les Princes père et fils, jusques là qu'ils faisoient faire sa charge aux passages et aux logemens de guerre, en leur absence, et par leurs secrétaires, ou par le Premier Président. Ce qui faisoit que rarement il se trouvoit à Dijon, ny en présence ny en absence, se contentant de leur rendre les visites de respect.

Estant à Dijon, il prit le gouvernement des affaires et eut très grande créance en moy, non seulement parce que j'estois de son ancienne cognoissance, mais parce qu'il fut adverty de tout ce qui s'estoit passé et nottamment des deux

(1) Jean de Saulx, seigneur du Mayet, marquis de Tavanes.

actions les plus importantes, dont je crois très certainement que l'une sauva la ville et l'autre la Province.

La première fut lorsque le sieur de Machaud, après avoir représenté le pitoyable estat de la Province et fait voir comme le comte de Tavanes avoit ramassé les troupes de cavalerie et infanterie, en telle sorte qu'il estoit capable de donner de l'apréhension, après avoir fait la description des régimens, qu'il dépeignoit plus forts de beaucoup qu'ils n'estoient en effect, conclut qu'il falloit conserver la ville, apréhender les factions ; et parce que les bourgeois n'estoient pas aggueris et avoient besoin de personnes pour les conduire ; qu'il ne sçavoit dans la Province aucunes troupes qui n'eussent fait deffection, sinon le régiment de Persan qui s'estoit approché de la ville, (et par effect il estoit à Talant, qui n'est pas éloigné d'une demi-lieue de la ville) ; qu'il croyoit que l'on l'y devoit faire entrer, si l'on le jugeoit à propos, attendant que le Roy y eust pourveu d'une autre sorte. Mais je découvris son dessein par la déclaration que je fis des choses que j'avois apprises, comme la pluspart des chefs avoient fait le serment au logis du Lyon d'or à Beaune, de ne jamais quitter le party de M. le Prince, tellement que je rendis suspects tous ses conseils. Mais la suitte fera bien voir que si ce régiment fust entré en la ville, c'eust esté le cheval de Troyes.

La seconde fut lorsque je pris les lettres de Turenne, qu'il escrivoit au Premier Président et au comte de Tavanes. Celuy qui les portoit estoit un homme du comte de Chamilly (1), gouverneur de Stenay (2), où s'estoit retiré M. de Turenne ; il passa par le Chasteau et rendit la lettre à

(1) Nicolas Bouton, comte de Chamilly, que plusieurs historiens ont confondu avec ses fils Hérard, lieutenant-général et gouverneur du château de Dijon, et Noël qui se distingua par ses talents militaires, surtout à la défense de Grave en 1674, et devint maréchal de France en 1703. (V. Palliot, *Hist. générale des comtes de Chamilly.*)

(2) Bourg de l'arrondissement de Montmédy (Meuse).

Bussière. Je fus adverty de cest espion par un homme de qualité, parce que ce garçon avoit pris une maison pour l'autre et dit qu'on le fist parler à Monsieur promptement, et que c'estoit de la part de M. de Turenne. Mais recognoissant qu'il s'estoit mespris, il alla chés le Premier Président, qui se trouva déjà au Palais, quoiqu'il ne fust qu'environ six heures. Et parce qu'il avoit ordre de luy remettre les lettres en main propre, il s'arresta dans la prochaine hostellerie où pend pour enseigne *les trois faisans*. C'est là que mon compagnon et moy le fusmes trouver.

Nous le fismes visiter, nous luy prismes ses lettres, après quoy nous le reconduisismes en une chambre particulière, où, après luy avoir remonstré le crime qu'il avoit commis, qu'il méritoit la mort de desservir son Roy, et qu'il n'avoit point de moyens de sauver sa vie, qu'en déclarant la vérité des choses qu'il avoit apprises, moyenant quoy nous luy en donnions nos paroles. Je l'interrogeay sur tout ce qu'il avoit charge de dire au comte de Tavanes et au Premier Président et sur ce qu'il avoit dit à Bussière ; il nous confessa que M. de Turenne avoit avec luy quelques régimens, que son dessein estoit de venir en Bourgogne joindre les troupes de M. le Prince, et qu'il estoit venu pour sçavoir en quel estat estoit la Province, et qu'il croyoit que la response en instruiroit suffisamment M. de Turenne ; qu'il nous prioit d'avoir pitié de luy, qu'il estoit soldat, mais domestique dudit sieur de Chamilly et par conséquent obligé d'obéir à son maistre. Nous le fismes à l'instant conduire à la Conciergerie.

Le Premier Président ne manqua pas d'en estre bientost adverty, quoique nous eussions deffendu au concierge de le laisser parler à qui que ce fust sans nostre advis, sans nostre ordre, parce que c'estoit un prisonnier d'estat. Le concierge après nostre départ sçeut de luy que les lettres qu'il avoit apportées et que nous avions prises s'adressoient au Premier Président et au comte de Tavanes.

Le Premier Président ne perdit point de tems, et députa un commissaire pour l'ouyr, et le mit dehors à l'instant, sans nous communiquer ses responses, quoique l'ordonnance le deffende et [que] la pratique du Palais soit inviolable de n'eslargir aucun prisonnier sans conclusions. Il fit en mesme temps assembler les Chambres, et fit une déclamation contre moy, que j'estois un méchant, que je le voulois perdre, que je luy ostois le moyen de tesmoigner sa fidélité au Roy, parce qu'il n'auroit pas manqué de luy envoyer les lettres de M. de Turenne ; il implora le secours du Parlement pour se les faire rendre, et par effect, il fit résoudre que nous serions mandés pour les mettre sur le bureau.

Il nous dit, après estre entrés, qu'il s'estoit plaint à la Cour de nostre procédé, laquelle avoit ordonné que nous remettions les lettres que nous avions prises sur le bureau. Nous pouvions pour nous en exempter respondre que nous les avions envoyées au Roy. Mais nous avions délibéré d'en user d'autre sorte, c'est pourquoy je respondis en ces termes :

« *Messieurs, l'estat où se trouve la Province a besoin de vos soins et de la vigilance de chacun en particulier. Quoique régulièrement nous ayons deu envoyer ces lettres au Roy sans les ouvrir, néantmoins, comme nous avons appris par l'espion qui en est porteur que M. de Turenne doit venir en ceste Province joindre les troupes qui se sont déclarées pour M. le Prince, nous estimons qu'il y va du service du Roy qu'elles soient ouvertes. Car vraisemblablement il fait sçavoir au comte de Tavanes ses intentions ; nous ne disons rien de ce qu'il peut mander à M. le Premier Président, mais il faut croire que M. de Turenne le croit dans les imtérests de M. le Prince, puisqu'il luy escrit, et si nous avions la lettre de Bussière, nous verrions peut-estre qu'il le prie de tenir la porte du Chasteau ouverte pour se saisir de ceste ville.* »

Après cela, il y eut grande contestation, le Premier Président empeschant qu'on ouvrist les lettres, et les autres

au contraire. Finallement, il fut résolu qu'on les ouvriroit, et qu'ensuitte on les envoyroit au Roy ; elles le furent donc en sa présence et voicy la teneur des deux.

A Monsieur

Monsieur Bouchu, Premier Président au Parlement de Bourgogne.

MONSIEUR,

Ayant sçeu comme vous estes dans les intérests de M. le Prince, et d'autre part estant le premier dans vostre Compagnie, qui a droit de remonstrer à Sa Majesté comme sa détention plus longue apportera apparamment beaucoup de maux à la France, j'ay creu que je pouvois m'adresser à vous pour vous asseurer qu'ayant promis amitié à M. le Prince, je le serviray jusques à la fin dans ce rencontre. Les places de Stenay, Clermont (1) et d'Anvilliers (2) sont en fort bon estat, et il y a desjà trois régimens d'infanterie qui me sont venus joindre, qui sont Turenne, la Couronne et Passage (3). On n'a en cecy autre intention que le service du Roy et la liberté de M. le Prince. Si on faisoit courir le bruit de la Cour que je suis accommodé, n'y ajoutés nulle créance. Je suis véritablement,

Monsieur,

Vostre très humble serviteur,

TURENNE.

A Stenay, ce 26 janvier 1650.

(1) Clermont-en-Argonne (Meuse).
(2) Damvilliers, arrondissement de Montmédy (Meuse).
(3) Régiment commandé par du Passage, dont il a été question plus haut.

A Monsieur

Monsieur le comte de Tavanes.

MONSIEUR,

Outre le fils de M. de Chamilly, que je vous ay envoyé, j'ay creu estre obligé de vous dire [que] comme on fera courir le bruit de la Cour que je suis accommodé, et [que] mesme on m'a envoyé de Paris pour cela, je l'ay renvoyé pour dire que je n'entendrois parler de rien, que M. le Prince ne fust en liberté. Faites un fondement là-dessus. Mon régiment d'infanterie, la Couronne et Passage me sont venus joindre, et le régiment de cavalerie de M. le Prince de Conty. Pourveu que les amis de M. le Prince fassent leur devoir, j'espère que la Reyne recognoistra qu'il est plus expédient pour le bien de la France de le faire sortir que de le voir en estat de se perdre. Je ne puis pas vous nommer force troupes que je ne doute pas qui ne me viennent joindre. Je vous prie que nous ayons de vos nouvelles le plus promptement qu'il se pourra.

Monsieur,

Vostre très humble serviteur,

TURENNE.

A Stenay, ce 26 janvier 1650.

Le Premier Président fut ravy de ce que sa lettre ne parloit pas des précédentes, comme il se verra cy-après. Mais parce que le porteur de ces lettres m'avoit nommé M. de

Grandpré (1) et quelques autres qui devoient joindre M. de Turenne pour venir en Bourgogne joindre les troupes que ramassoit le comte de Tavanes, je pris sujet de requérir que cest espion fust ouy en pleine Assemblée, parce qu'on pouvoit apprendre de luy plusieurs particularités qui découvriroient l'intention des ennemis sur ceste Province, s'il estoit menacé de la question et du dernier suplice, puisqu'il nous en avoit déjà confessé une partie par cette aprehension.

Mais comme il n'estoit pas raisonnable que M. le Premier Président l'ouyt, puisqu'il estoit porteur des lettres qui s'adressoient à luy, nous le récusasmes en ceste affaire, ce que nous ne pusmes obtenir par la résistance qu'il y apporta, ne voulant point quitter sa place, outre que c'eust esté une délibération inutile, puisqu'il avoit fait eslargir l'espion des prisons.

Ces lettres envoyées à la Cour par le Parlement, et nous y ayant envoyé les nostres, elles furent fort bien reçeues, parce que l'on apprenoit quatre choses considérables : le lieu où estoit M. de Turenne (car elles estoient datées de Stenay), les troupes qu'il avoit, celles qu'il attendoit, et quelle devoit estre sa marche. C'est pourquoy M. le Cardinal envoya des troupes entre Langres et Chaumont, avec le régiment de Stref logé à Gemeaux (2), entre Langres et Dijon. Il estoit commandé pour lors par le sieur Dupuy, mon cousin germain, qui en estoit major et premier capitaine, qui me vint trouver, et m'offrit de m'assister en cas de nécessité, suivant les ordres qu'il avoit de la Cour.

Il faut reprendre mon discours, et dire ce qui se passa depuis l'arrivée du marquis de Tavanes. Cet homme estoit tout de cœur pour servir le Roy. Il creut qu'il y alloit de son

(1) Jean-Armand de Joyeuse, comte de Grandpré, depuis maréchal de Joyeuse.

(2) Village du canton d'Is-sur-Tille, à deux myriamètres de Dijon.

honneur de ramasser ce qu'il pouroit de noblesse, des troupes qui n'avoient pas fait deffection, d'archers et de volontaires pour empescher la jonction des troupes révoltées, et qu'elles ne fissent un gros pour joindre M. de Turenne. A cest effect il leur donna des rendez-vous. Mais il ne fit pas son profit de l'advis que je luy donnay de ce qui s'estoit passé à Beaune touchant le régiment de Persan, quoique je l'en fisse asseurer par Villemereux, capitaine en ce régiment, et je ne voulus pas luy rendre ce mauvais office de l'escrire à M. le Chancelier, lorsque nous luy fismes sçavoir ce qui s'estoit passé ; il se contenta seulement de prendre le serment de leur fidélité.

Mais parce qu'il se passa quelque chose auparavant, j'estime qu'il est à propos de transcrire la lettre que mon compagnon et moy escrisvimes à M. le Chancelier, car nous ne cognoissions pas encore M. le Cardinal, auquel M. de Vendosme nous dit depuis que nous devions escrire.

Monseigneur,

L'honneur qu'il vous a pleu nous faire, en nous tesmoignant que vous aurés agréable d'estre adverty de ce qui se passe en ceste Province, nous oblige à vous faire sçavoir la suitte de ce que nous vous avons escrit, non pas de ce qui se passe dans les Chambres assemblées, parce que M. le Premier Président nous dispute ce droit depuis la prise des lettres de M. de Turenne, et mesme nous veut oster celuy de proposer quelque chose à la Compagnie pour y faire délibérer. Cela n'empesche pas qu'au dehors nous n'agissions en telle sorte que les advis importans s'adressent à nous, et le peuple a ceste créance aux conseils que nous leur donnons, que nous pouvons respondre de leur fidélité au service du Roy.

Pour continuer donc, Monseigneur, la suitte des choses

passées, nous vous dirons que, le 6e de ce mois, M. le marquis de Tavanes sçachant asseurément que le comte de Meille (1) estant retranché à Protoy (2), à 7 ou 8 lieues de Dijon sur le chemin de Langres, avec environ 150 Maistres (3), il se résolut par l'advis d'un petit conseil de guerre composé de cinq ou six de Messieurs du Parlement de l'aller charger avant que les troupes qui grossissoient proche Bellegarde l'eussent joint, et à cest effect commanda à un nommé de Baas, major du régiment de Persan, d'escrire à tous les capitaines des garnisons voisines de se trouver le 8e à Is-sur-Tille, ce qu'il fit; mais, au lieu de s'y trouver pour faire sa charge, il alla à Paris et pria le nommé du Fresne de faire ses excuses au marquis de Tavanes de ce qu'il ne s'y trouvoit, feignant qu'il avoit difficulté avec Majencour pour le commandement parce qu'il estoit son ancien. Il dit adieu à des personnes suspectes, que l'on croit avoir donné advis au comte de Tavanes de la marche et de l'intention du régiment.

Cependant le marquis de Tavanes partit de Dijon le 8e avec environ trente gentilshommes et dix-huit archers de prévost, les compagnies Degby (4) de seize Maistres, et une de celles de Meille d'environ vingt-cinq Maistres, qui n'a pas fait deffection, qui se rendirent à Is-sur-Tille avec une partie du régiment de Persan, dont la pluspart estoient sans armes. Il fit ce qu'il put pour leur en faire recouvrer, comme aussy de la poudre et du plomb. Mais il ne s'en put trouver que pour une partie.

Cependant quelques bourgeois prirent un cavalier que le

(1) Le comte de Meille (de Foix), gentilhomme de qualité « brave et galant » dit Lenet.

(2) Prauthoy, aujourd'hui chef-lieu de canton du département de la Haute-Marne.

(3) Cavaliers, auxquels était resté le nom de maîtres parce que primitivement ils étaient accompagnés d'une suite d'écuyers et d'archers.

(4) Du nom de milord Degby ou Digby, Anglais qui commandait alors dans nos troupes.

comte de Meille envoyoit à ceux qui estoient proche Bellegarde que l'on m'amena, mais je le remis à ces Messieurs du Parlement qui estoient du Conseil de guerre. Il se trouva chargé d'une lettre cousue en son pourpoint signée Saligny, Coligny et Briot (1), par laquelle ils faisoient response sans superscription ny autre adresse, qu'ils se rendroient à luy et le joindroient le vendredy 9e.

L'on fit partir en diligence un huissier pour la porter au marquis de Tavanes, mais il arriva un peu tard, car le capitaine La Roche (2), que ce marquis avoit envoyé pour apprendre des nouvelles des ennemis, raporta qu'ils estoient proche le village de Beire (3). C'est pourquoy le marquis de Tavanes alla à eux; et ayant découvert quatre escadrons de chacun cent Maistres, il fit couler son infanterie derrière une haye peu esloignée du village et proche la rivière des Tilles, en un petit vallon sur l'éminence duquel le marquis se tint, ayant sur les ailes les deux compagnies Degby et de Meille en deux petits escadrons, et luy au milieu, avec la noblesse et les prévosts, pour se mesler avec les ennemis après que l'infanterie auroit fait feu et ouvert les escadrons du comte de Tavanes, qui ne pouvoient aller à eux sans essuyer cette salve, si ceux de Persan eussent fait leur devoir; mais, au contraire, après que le comte de Tavanes eust envoyé un trompette au marquis, le priant de luy donner passage sans l'obliger à combattre, il fit response qu'il avoit ordre de l'empescher et de le charger. Alors le comte de Tavanes alla à eux en fort bel ordre, voulant fondre sur Persan : deux compagnies firent deffection et prirent party; le reste plia et mit bas les armes se laissant prendre prison-

(1) Saligny, lieutenant des gendarmes du roi. — Coligny, fils de Saligny, commandant du régiment de cavalerie d'Enghien. — Briot, officier d'un régiment alors en garnison en Auvergne, comme on l'a vu plus haut.

(2) Lieutenant de Saint-Gérand, gouverneur du Bourbonnais.

(3) Beire-le-Châtel, village du canton de Mirebeau, à dix-sept kilomètres de Dijon.

nier. Il n'y eut de tout le régiment que le seul Villemereux qui mit pied à terre, fit faire le devoir aux siens, dont quelques-uns y demeurèrent, luy blessé et prisonnier. Les cavaliers Degby passèrent la rivière. Ceux de Meille se sauvèrent au village de Beire proche le Chasteau où le marquis de Tavanes se retira, ayant laissé sur la place deux des siens, cinq blessés et perdu tout son équipage.

La deffection de Persan a vraisemblablement fait prendre d'autres pensées au comte de Tavanes, suivant que nous l'avons pu juger par les advis que nous avons reçeus, et ce qui s'est passé depuis. Car nous avions creu que le comte de Meille ne seroit pas en estat d'aller à Stenay avec si peu de monde, à cause de quelques troupes suédoises qui sont auprès de Langres, et que pour ce sujet il attendoit le comte de Tavanes pour s'ouvrir le passage, ce qui fesoit cesser nostre apréhension qu'il voulust se saisir du Chasteau de Dijon, puisqu'il se retiroit, outre que n'ayant point d'infanterie il n'y pouvoit jetter assés de monde pour nous surprendre particulièrement puisque nous estions retranchés comme nous vous l'avons mandé par la précédente et que nous faisions bonne garde aux advenues, ceux qui sont dedans estant tous domestiques de M. le Prince, quoiqu'ils ne se soient pas encore déclarés par aucun acte d'hostilité, bien qu'ils ayent tous les jours conférence avec les ennemis.

Nous estimions pour ces raisons que ces troupes qui avoient demandé passage au marquis de Tavanes, se l'estant ouvert par force, alloient joindre le comte de Meille pour passer à Stenay vers M. de Turenne; mais l'on nous asseura samedy matin que nos sentinelles les plus proches du Chasteau avoient découvert quelques cavaliers qui s'estoient approchés du Chasteau et [avoient] fait grand bruit, parce que ceux du Chasteau n'en vouloient permettre l'approche, dont l'on fit raport au corps de garde qui estoit en la Maison de ville (1).

(1) Aujourd'hui hôtel des archives départementales.

Nous fusmes un peu plus éclairés par une pauvre femme sur les huit heures du matin, qui nous dit avoir veu depuis sa petite maisonnette qui despend du Chasteau, et n'est pas esloignée de quinze ou vingt pas du fossé, environ quarante cavaliers qui s'estoient coulés par un petit vallon éloigné de la portée d'un mousquet jusques à sa maison, dont trois d'entr'eux s'estoient advancés jusqu'au bord du fossé, où l'un d'eux estoit descendu et avoit longtems parlé à la sentinelle et à quelques autres; puis ils s'estoient tous retirés.

Le dimanche, à trois heures après midy, nous vismes paroistre toutes les troupes du comte de Tavanes en cinq ou six escadrons de cavalerie, parce que le comte de Meille l'avoit joint le lendemain du combat, et estoient grossies par environ six cens hommes du régiment de Persan qui avoit fait deffection; ils passèrent proche les Capucins (1), gagnèrent une colline qui tire contre St-Apolinaire (2), où ils firent prisonniers un advocat et un procureur, qui ont été renvoyés moyenant vingt pistoles. Ils coururent M. le Président Desbarres (3), qui retournoit de sa terre de Ruffey (4) proche de la ville, et n'allèrent ce jour-là que jusques à Longvic (5) et à Ouges (6), distant d'une lieue de la ville, où ils passèrent la rivière d'Ouche.

Mais parce que peut estre, Monseigneur, vous aurés été

(1) Couvent situé à l'extrémité du faubourg Saint-Nicolas de Dijon.

(2) Village du canton est de Dijon dont il n'est distant que de quatre kilomètres.

(3) Bernard des Barres, fils de Pierre des Barres, président au Parlement pendant trente années, et qui lui-même avait obtenu cette charge en 1642.

(4) Ruffey-les-Echirey, village du canton est de Dijon, à sept kilomètres de cette ville.

(5) Village à quatre kilomètres de Dijon. « Le comte de Tavanes, du temps de la Fronde, pour se venger de Comeau, qui n'avait pas voulu lui livrer le château de Dijon, fit mettre le feu à sa maison de Longvic, et une partie du village en fut consumée, le 16 février 1650.» (Courtépée. *Description du duché de Bourgogne.*)

(6) Village à sept kilomètres de Dijon (canton ouest).

adverty que la nuit du dimanche l'on fit prendre les armes à toute la ville, et que nous avons continué nos apréhensions jusques à mercredy, que M. le duc de Vendosme est arrivé, nous vous en dirons le sujet, qui est que, sur les sept heures du soir, Villemereux, capitaine au régiment de Persan, s'adressa à l'un de nous, et luy dit, sous l'asseurance du secret que nous avons tousjours gardé à ceux qui nous ont donné quelques advis, après avoir conté la disgrâce qui luy estoit arrivée à Beire, où il fut fait prisonnier, et comme il s'estoit échappé, qu'estant sujet du Roy et natif de la ville il estoit obligé de nous découvrir le péril auquel nous estions, parce que le comte de Tavanes, croyant pouvoir s'emparer de la ville par surprise, avoit envoyé la nuit du vendredy au samedy des cavaliers au Chasteau avec des lettres, affin qu'on leur ouvrist les portes; qu'un nommé du Reichaud (1), l'asseura de les avoir rendues, et qu'il se promettoit que le reste du régiment de Persan qui estoit à Talant se joindroit à eux.

Et par effect, nous avons esté adverty que le samedy, à trois heures après midy, ceux qui estoient à Talant receurent la lettre du comte de Tavanes, qui les invitoit à se joindre à eux, et quoiqu'elle ait esté communiquée à tous les capitaines, il n'y en a pas un qui l'ait déclaré au marquis de Tavanes, qui arriva icy la nuit après sa déroute, ny au marquis d'Uxelles (2) qui est icy depuis peu, pour y voir M. de Vendosme.

Nous creumes encore le péril plus grand par l'insolence de quelques jeunes hommes de condition, qui crièrent en divers endroits : *Vive Condé!* et depuis, nous avons esté advertis que si le comte de Tavanes fust entré par le Chasteau

(1) Ce du Reichaud fut pris depuis et mis à la Bastille (note du manuscrit).

(2) Jacques de Blés, marquis d'Huxelles ou Uxelles, qu'on verra plus tard gouverneur de Chalon.

les partisans de M. le Prince l'eussent receu par un lieu apelé le petit Clairevaux (1), qui est un petit quartier de la ville, qui n'a que deux portes, où il est facile de se retrancher, lequel est proche le Chasteau et assés grand pour y recevoir dix mille hommes. L'on remarqua aussy que pendant que les troupes passoient proche la ville, il en sortit quelques cavaliers inconnus qui allèrent joindre les troupes, ce qui nous donna sujet d'aller requérir qu'il fust enjoint au Maire d'obliger tous les hosteliers à luy déclarer tous les estrangers qui entreroient à la ville.

L'on prit les armes assés tumultuairement, et presque sans attendre les ordres du marquis de Tavanes, parce que ma maison estant tousjours pleine de quantité d'honnestes gens, le bruit s'espandit par la ville du péril auquel nous estions pendant que je conduisois Villemereux au marquis de Tavanes, m'estant dérobé de chés moy, affin qu'il pust l'entretenir en particulier.

C'est là une partie des choses qui se sont passées tant dehors que dedans la ville jusques à l'arrivée de M. de Vendosme. Mais il y en eut d'autres au Palais, où les divisions croissoient par la négligence de la Cour. Car chacun trouvoit fort estrange que l'on demeuroit si longtems sans escrire au Parlement et sans envoyer aucune déclaration contre M. le Prince, ce qui servoit de prétexte au Premier Président pour tout entreprendre, disant à tout propos qu'il ne falloit pas procéder contre les gens de M. le Prince que le Roy n'avoit pas condamné, et par conséquent qu'il ne nous appartenoit pas de le faire.

Mais il parla encore plus haut après la déclaration du Roy, parce que les motifs de sa détention estant assés foibles, il les traitoit de ridicules. Et ce qui le rendit plus hardy furent les lettres que M. le Cardinal luy escrivit, et à son frère

(1) Hôtel de l'abbaye de Clairvaux, situé entre les rues actuelles de la préfecture, de Chantal et de Suzon.

l'Abbé de Cisteau, qu'il monstroit à tous ses amis, par lesquelles il leur faisoit sçavoir, comme serviteurs et amis de M. le Prince, qu'il n'avoit point participé à sa capture, et que c'estoit du seul mouvement de la Reyne.

Soit que ces lettres fussent vrayes ou feintes, cela marquoit sa peur, asseuroit ceux de ce party là, et intimidoit ceux qui s'estoient déclarés pour le Roy, qui avoient sujet d'aprehender d'estre maltraités par M. le Prince; ce qui néantmoins les obligeoit le plus à demeurer dans ce party estoient les cruautés qu'exerçoient ceux de Bellegarde, qui brusloient, tuoient et prenoient à rançon les sujets du Roy, et par effect nous vismes les feux à Longvic dès le soir que le comte de Tavanes y logea, que l'on disoit l'avoir fait mettre en la maison de Bussière parce qu'il avoit refusé de faire ouvrir les portes du Chasteau, lequel néantmoins n'estoit pas en estat de le pouvoir faire, parce que Comeau en fut tousjours le maistre.

A l'instant que M. de Vendosme fut arrivé (1), le calme fut par toute la ville. Toutes les compagnies le furent saluer. Et après que le Parlement eut fait son compliment, il demanda tout haut : *MM. les gens du Roy sont-ils icy?* Aussitost chacun nous monstra. Nous allasmes à luy, où en nous embrassant, il dit à mon compagnon et à moy : *Vous n'estes que deux gens du Roy; mais à présent nous serons trois. Lequel de vous s'apelle M. Millotet?* Je respondis, et il me dit de demeurer pendant qu'il alla conduire MM. du Parlement, et qu'il receut les complimens de tous les ordres. Il arriva lorsque l'on l'attendoit le moins et avec une bonne escorte des troupes qui l'attendoient à Auxerre, et en d'autres villes sur le chemin.

Après que chacun se fut retiré, il me prit par la main et me conduisit dans sa chambre, où il me fit mille caresses, me

(1) 16 février 1650.

dit que M. le Cardinal luy avoit dit d'avoir toute créance en moy ; que tous mes amis seroient ses amis, et me pria de l'advertir de tout ce qui se passeroit et viendroit à ma cognoissance. Il voulut que ses gens me connussent, et leur disoit du bien de moy, tellement que dès le premier jour j'eus l'honneur de ses bonnes grâces.

Tous mes amis furent ravis sçachant ce qui s'estoit passé. J'estois tousjours auprès de luy, et je luy fis cognoistre toutes les bonnes qualités de ceux auxquels il vouloit prendre confiance, tellement qu'il ne fut pas longtems sans s'acquérir par ses caresses la plus grande partie du Parlement, avec la réserve toutefois du triage de quelques uns du Conseil, desquels il se servoit en toutes occurences, et pour le peuple il en fut à l'instant adoré, tant pour son affabilité et sa bonne mine, que par l'espérance des biens que mes amis et moy publions partout qu'il debvoit faire.

Il commença d'abord à mesnager ceux du Chasteau, qui par crainte ou par leur foiblesse, firent leur composition. Il ne leur fut donné apparamment que dix mille livres, qui estoit le prix des provisions qu'ils avoient faites.

Il fit ce qu'il put pour bien vivre avec le Premier Président, mais il luy fut impossible, parce qu'il le choqua en toutes rencontres, aux honneurs qui luy estoient deus, qu'il luy vouloit diminuer en tout ce qui se proposoit de sa part ; il y estoit tousjours contraire. Et quoique M. de Vendosme eust si bien fait sa partie, qu'il y estoit ordinairement le plus fort, les Chambres assemblées, d'un ou de deux, néantmoins il luy estoit très fascheux d'estre tous les jours aux prises avec luy, tantost à cause de ses gens, soit qu'on se plaignist d'eux, ou qu'ils se plaignissent d'autruy, soit à cause de ses amis auxquels il déclaroit la guerre, soit personnellement, ne parlant pas de luy avec le respect qu'il debvoit, et mesme, Chambres assemblées, ayant passé outre aux advis sans prendre le sien, ce qui fit que M. de Vendosme rompit avec

luy, luy envoya dire par le sieur Bossuet d'Aiserey (1), qui pour lors estoit à luy, qu'il n'allast plus au Logis du Roy, et escrivit plusieurs fois à la Cour, pour estre délivré d'une personne si fascheuse.

Tous les jours M. de Vendosme assembloit de ses particuliers amis pour conférer de ceste affaire. Nous luy proposasmes tous un moyen fort juste et plausible, qui luy acquéroit l'amitié de toutes sortes de personnes, qui estoit d'obtenir de la Cour l'eschange des charges des Premiers Présidents de Dijon et de Grenoble; que s'il faisoit rendre à M. de la Berchère (2) la charge de Premier Président de Dijon, d'où il avoit esté tiré par le crédit de feu M. le Prince, et que l'on mist M. Bouchu en sa place, ce seroit un acte digne de la justice du Roy, et qui donneroit le calme à toute la Province.

M. de Vendosme approuva fort cest expédient. Il en fit solliciter puissamment la Reyne et M. le Cardinal. Il me commanda mesme de luy en escrire. Et comme je me deffendois, sur ce qu'il ne m'appartenoit pas d'escrire des choses dont il se mesloit, il me dit en ces termes : *Je sçais ce qu'il m'a dit de vous et la créance qu'il y a.* Je luy escrivis donc par ses ordres ceste lettre :

« Monseigneur,

J'ay fait voir à Mgr le Duc de Vendosme celle qu'il a pleu à Vostre Eminence de m'escrire par laquelle vous m'ordonnés de m'adresser à luy pour l'advertir de tout ce qui vien-

(1) Antoine Bossuet, seigneur d'Aiserey, frère aîné de l'évêque de Meaux, né le 17 janvier 1624, successivement trésorier général des Etats de Bourgogne, intendant de Soissons et maître des requêtes, mort le 2 février 1699.

(2) Le Goux de la Berchère (Pierre), né à Dijon le 3 mars 1600, mort à Grenoble le 29 novembre 1653, d'abord premier président du Parlement de Dijon (4 juin 1630), puis de celui de Grenoble, après une disgrâce qu'il supporta de 1637 à 1644, de façon à mériter le titre d'incorruptible.

dra à ma cognoissance, et de l'entretenir de toutes les choses passées, ce que j'ay fait, tellement qu'il est pleinement informé des soins que nous avons aportés pour conserver au service du Roy les places fortes de la Province, par les réquisitions que nous avons faites pour ce sujet, en faisant faire le procès à ceux qui s'en sont emparés, intimidant les uns et confirmant les autres pour se conserver contre les surprises de ceux du party de M. le Prince.

Il a fort approuvé ce que j'ay fait contre le comte de Tavanes à Dijon; les offres d'aller à Bellegarde, ce qui auroit épargné un voyage au Roy, de grands frais à la Province, et la ruine de quantité de personnes qui ont esté bruslées, tuées ou prisonniers. Car Monsieur a esté fort bien adverty par plusieurs habitans de Bellegarde, dont quelques sont hors de la ville, de la facilité qu'il y avoit à l'exécution, si M. le Premier Président n'y eust aporté de l'obstacle.

Je ne diray rien à V. E. des lettres que j'ay prises de M. de Turenne, qui s'adressoient à luy, et l'invitoient de faire mouvemens pour répéter M. le Prince, ny de tout ce qui s'est passé dans le Palais et au dehors, qui a donné sujet à M. de Vendosme de suspecter sa fidélité; mais je diray seulement à V. E. que M. de Vendosme a esté pleinement convaincu de sa mauvaise volonté lorsqu'il a appris par la lettre de M. de la Vrillière (1) que le Roy avoit trouvé mauvais que nous eussions pris les armes contre le Chasteau, attendu le calme qui estoit dans la Province, ce qui avoit esté mandé par M. le Premier Président, duquel s'il plaist à V. E. de retirer la lettre, elle fera le jugement que mérite ce faux advis.

M. de Vendosme m'a dit qu'il avoit fait sçavoir à V. E. la difficulté qu'il avoit de bien vivre avec luy, et qu'il luy sera difficile de rendre les services au Roy aussy grands qu'il espère en cette Province, s'il y trouve tousjours M. le Pre-

(1) N. Phélippeaux, marquis de la Vrillière, secrétaire d'Etat.

mier Président contraire. C'est pourquoy il a jugé à propos que j'escrivisse à V. E. la proposition que nous luy avons faite d'obtenir du Roy l'eschange des personnes de M. de la Berchère, Premier Président à Grenoble, avec M. Bouchu. Car je puis asseurer V. E. qu'elle aportera par ce moyen le calme partout, obligera extresmement M. de Vendosme, et attirera sur elle les bénédictions de toute la Province par l'estime que chacun a de la vertu et de la probité du dit sieur de la Berchère. J'estime mesme que M. Bouchu n'y aura pas de répugnance, puisque ce moyen le délivrera des soins qu'il est obligé de prendre pour les intérests de M. le Prince, à quoy peut estre il est forcé par tant de bienfaits et d'obligations dont il luy est redevable puisqu'il tient toute sa fortune de luy. Que s'il estoit néantmoins fascheux au dit sieur Bouchu de quitter la Province, et qu'il plaise pourtant au Roy de luy ordonner de se défaire de sa charge pour la remplir de la personne de M. de la Berchère, celuy qui remplira celle de Grenoble dédommagera puissamment le dit sieur Bouchu, et si V. E. prenoit cette pensée, je sçais que M. de Cheuvrières, Président en ce Parlement, ne luy donneroit pas seulement sa charge, qui vaut mieux que les quarante mille escus qu'à donnés le sieur Bouchu, desquels il a brevet; mais il y adjouteroit encore ce que V. E. jugeroit raisonnable, et je ne fais pas doute que le dit sieur de Cheuvrières ne luy soit agréable, puisqu'il est fort proche parent de M. de Lyonne (1), qui respondroit tousjours de sa fidélité.

Pour le surplus de ce qui s'est passé dans la Province, et des belles actions de M. de Vendosme, je n'en escris rien à

(1) Alors secrétaire des commandements de la reine, à laquelle le cardinal, qui l'avait connu en Italie, l'avait vivement recommandé. Voltaire, Saint-Simon, d'Argenson, d'Auvigny, ont laissé un portrait également flatteur de Lyonne, qui devint successivement ambassadeur (1655) à Rome et à Madrid, et succéda en 1661 à Mazarin comme ministre des affaires étrangères.

V. E. parce qu'elle est ponctuellement informée des ordres qu'il a mis tant pour empescher les courses de ceux de Bellegarde, que pour asseurer la frontière, affin qu'ils ne fussent plus secourus par ceux du Comté, ayant fait entendre aux députés qui luy ont esté envoyés, que leur commerce avec ceux de Bellegarde seroit une rupture avec le Roy, et que si l'on faisoit des prisonniers le long de la frontière pour la retraite qu'ils donnent aux ennemis, on les en rendroit responsables. »

Je ne receus point de response de cette lettre. Mais M. le Cardinal escrivit à M. de Vendosme qu'au voyage que feroit le Roy pour le siége de Bellegarde il mettroit ordre à toutes choses.

Cependant M. de Vendosme voulut nettoyer la province de tout ce qui luy donnoit de l'ombrage ; Bletteran (1) est une petite ville ruinée, prise par M. de Longueville (2) lors qu'il fut au Comté, dont le Chasteau est une pièce considérable qui appartient au Prince d'Orange. Le nommé Serville (3) y commandoit, lequel avoit son frère, qui s'estoit jetté dans Bellegarde, et y estoit des plus considérés. M. de Vendosme résolut d'y aller, et de se rendre maistre de cette place, qui pouvoit fort incommoder la frontière, et difficile à assiéger, parce que le pays est extresmement marécageux, et qu'on ne sçauroit passer du canon au pont de l'Estalay. Il avoit raison de soupçonner Serville, parce qu'à son arrivée il ne luy avoit pas rendu visite, ny fait faire aucunes excuses.

(1) Bourg du Jura, à dix kilomètres de Lons-le-Saunier.

(2) Henri II, duc de Longueville, qui servit sous Louis XIII, devint membre au conseil du régent, plénipotentiaire à Munster (1645), et fut en 1650 emprisonné avec les princes de Condé et de Conti, dont la sœur, Anne-Geneviève de Bourbon-Condé, sa femme, devait, par le rôle qu'elle joua dans la guerre de la Fronde, rendre son nom plus célèbre que lui-même.

(3) Guillaume II de Nassau, prince d'Orange, gendre du roi d'Angleterre, Charles Ier.

M. de Vendosme me faisoit l'honneur de me communiquer ses résolutions, pour apprendre de moy la situation des lieux, l'importance des places, et les autres choses qui estoient de ma cognoissance, et je puis dire d'avoir contribué quelque chose au voyage qu'il fit, luy ayant remonstré que s'il attendoit davantage, la difficulté des chemins ne luy permettroit pas; que s'il donnoit le loisir à Serville de consulter avec le marquis d'Uxelles, qui pour lors luy estoit suspect, ou avec son frère qui estoit à Bellegarde, il le détourneroit peut-estre de remettre la place au Roy; mais que s'il feignoit d'aller à Verdun visiter la place, il leveroit tout ombrage, parce que le jour suivant il iroit à Bletteran; que les troupes qu'il conduiroit ne le feroient pas soupçonner, parce que l'on jugeroit que ce seroit pour sa seureté, passant proche de Bellegarde, et pour establir une forte garnison dans Verdun. Il l'exécuta de la sorte, et mena quatre ou cinq cens hommes. Il trouva bon que j'allasse seul avec le capitaine Batonnier qui me servit de guide, affin de luy parler environ une heure avant qu'il arrivast pour assentir qu'elle estoit sa pensée, affin de l'en advertir, à ce qu'il pust prendre ses mesures.

Nous y arrivasmes donc, et je luy représentay que je m'estois advancé pour luy dire, que de ce jour là despendoit sa bonne ou mauvaise fortune; que M. de Vendosme avoit eu ordre du Roy de s'asseurer de Bletteran; que si le gouverneur luy estoit suspect, il le changeast et s'asseurast de sa personne, sinon qu'il luy donnast des forces nécessaires pour empescher que les ennemis de l'Estat s'en emparassent; que s'il y trouvoit résistance, il assiégeast la place, et qu'il fist pendre ceux qui se trouveroient dedans pour l'exemple. Je l'asseuray d'avoir veu ces ordres, que M. de Vendosme estoit résolu d'exécuter. C'est pourquoy je m'estois advancé pour luy dire, parce que j'avois respondu de sa fidélité au service du Roy; j'avois dit qu'il estoit mon parent, c'est pourquoy M. de Vendosme m'avoit donné parole de luy augmenter sa garnison d'une Compagnie, et de le faire payer

de ce qui luy estoit deu, mais que je luy conseillois de monter à cheval et luy aller au devant pour le recevoir en la place.

Ce discours fut fort surprenant, et l'estonna de telle sorte, qu'il ne sçavoit que respondre. De tems en tems il disoit, *que l'on l'auroit deu advertir auparavant sans rien résoudre.*

Pendant que je le pressois de faire response précise, M. de Vendosme, et ses gens, parurent hors des bois. Je luy dis que ce n'estoit que l'avant-garde; que le reste estoit avec le canon, et que s'il ne se despeschoit il estoit perdu; que tous les prévosts de la Province estoient avec l'armée et qu'il ne falloit plus hésiter; que je voulois retourner pour rendre response, et [que] dès qu'il y auroit un coup tiré, il n'y auroit plus de grâce à prétendre, parce qu'il auroit tenu contre l'armée du Roy; que de là il alloit assiéger Bellegarde. Enfin tout estonné il me dit : *que me conseillés-vous?* Je luy respondis : comme vostre amy, je vous prie de conserver vostre bien, vostre honneur, vostre vie, et de songer que vous avés une femme et des enfants; et me tournant vers Batonnier je luy dis : Monsieur, je vous prie d'aller vers M. de Vendosme luy dire que M. de Serville est serviteur du Roy; qu'il ne fasse pas approcher le reste des troupes qui sont à Mervan, qui est un bourg à deux lieues de là, car il seroit à craindre que le canon n'eust peine à passer par un si mauvais chemin que celuy qui est au pont de l'Estalay.

Il partit à l'instant et alla porter la nouvelle à M. de Vendosme qui en fut très réjouy. Cependant il n'avoit rien dit, et sa garnison n'en sçavoit aucune nouvelle; mais je luy réitéray plusieurs fois que je luy donnois ma parole, qu'on exécuteroit tout ce que je luy avois promis.

Il descendit donc et vint recevoir M. de Vendosme à la porte de la ville, qui le caressa fort, et luy confirma tout ce que j'avois promis; de là nous fusmes au Chasteau, où M. de Vendosme ne voulut coucher ny souper. Son capitaine des gardes demeura dans la place; l'on augmenta la garnison

d'une très forte Compagnie, plus forte que tout ce qui y estoit, et l'on donna asseurance à Serville pour le payement, qu'il toucha depuis.

M. de Vendosme me sçeut bon gré de la manière dont l'affaire s'estoit passée, et estant de retour il songea au marquis d'Uxelles, duquel il se défioit fort. Il estoit party de Paris en poste à l'instant qu'on eut arresté les Princes, sans prendre congé de la Cour. Quand il vint voir M. de Vendosme, il estoit en estat qu'on ne l'eust pu arrester quand on l'eust voulu, parce qu'il estoit accompagné de toute la noblesse de son gouvernement, mesme de quelques uns qui estoient soupçonnés d'estre du party de M. le Prince; et il estoit constant que ceux de Bellegarde alloient en toute liberté en la citadelle, et mesme une émotion s'estant faite contre quelques uns qui estoient en la ville, parce qu'ils avoient volé des habitans, ils se retirèrent chez luy; outre que depuis la première visite qui fut à l'arrivée de M. de Vendosme il n'estoit plus retourné à Dijon, et estoit fort dans les bonnes grâces de MM. les Princes avant leur détention, tellement qu'on le soupçonnoit d'avoir esté en l'Hostel de Condé après la capture faire offre de ses services, et M. de Vendosme avoit ordre de l'observer, parce qu'il tenoit une place importante, estoit brave de sa personne, accrédité dans la Province et parmy les soldats, et capable par conséquent de beaucoup nuire s'il eust pris le party contraire, parce qu'il estoit dans une ville où il y avoit quantité de personnes obligées à MM. les Princes, le lieu de la naissance du Président Perreau qui est des mieux apparenté (1).

(1) Perrault, intendant du prince de Condé, comme nous l'avons vu, (p. 2) et qui avait été arrêté avec lui le 18 janvier, était notamment, dit Lenet, beau-frère de Girard, secrétaire du même prince, « qu'on n'avait pas jugé digne d'emprisonner avec son maître » et qui « vieux et riche » ne servait qu'à contre-signer les ordres, dans l'ignorance la plus complète où on le laissait des desseins du parti de Condé.

M. de Vendosme jugea à propos que j'allasse pour deux ou trois jours à Chalon, sous prétexte de voir mes sœurs et mon beau-père, pendant lesquels j'observerois s'il se faisoit quelques pratiques; quelle estoit l'assiette des esprits, et que je rendisse visite au marquis d'Uxelles, que je le sondasse sur l'espérance d'estre Lieutenant général de l'armée devant Bellegarde; et si je n'y trouvois mon compte, que je visse le sieur de Roche (1), qui estoit homme sage, attaché au Roy par sa charge et qui ne consentiroit pas volontiers aux emportemens du marquis d'Uxelles.

Je fis ce qu'il m'avoit ordonné. Je trouvay la pluspart des honnestes gens disposés à servir le Roy; et sur ce que j'insinuois que c'estoit le tems de se délivrer de la citadelle au cas qu'elle se déclarast contre le Roy, je les voyais fort disposés à suivre en cela les intentions de M. de Vendosme; je rendis visite au marquis d'Uxelles qui n'ignoroit pas comme j'estois dans l'esprit de M. de Vendosme, c'est pourquoy il m'en dit tout le bien qu'on en pouvoit dire, affin vraisemblablement que je luy en fisse raport. Je pris sujet de luy respondre que je ne m'estonnois pas s'il avoit tant d'estime pour M. de Vendosme, car je le pouvois asseurer qu'il n'en n'avoit pas moins pour luy; que je luy avois ouy dire que si le Roy luy donnoit le commandement de l'armée, il le demanderoit pour son Lieutenant général, parce qu'il cognoissoit peu de personnes qui eust plus de courage ny plus de conduitte que luy, que partout où il avoit servy il s'en estoit acquitté avec tant d'honneur et tant d'advantage, qu'il s'estonnoit que l'on ne l'eust pas advancé par de plus grands emplois, qu'il couroit le chemin d'estre un jour Maréchal de France, s'il avoit servy deux ou trois campagnes comme Lieutenant général; qu'on en avoit fait d'autres qui ne l'avoient pas mérité comme

(1) Lieutenant du marquis d'Uxelles, et dont le génie était, dit Lenet, fort supérieur à celui de son chef qu'il détacha du prince de Condé pour faire sa cour à Mazarin.

luy; que je ne faisois pas doute que l'on ne luy eust raporté ces choses, puisqu'elles avoient esté dites publiquement; que MM. de Roncherolles (1) et Duplessis Besançon en pouroient rendre tesmoignage, et que je m'estonnois qu'il fust si peu soigneux de cultiver l'amitié d'un Prince qui estoit en estat de bien faire valoir ses services et l'un des plus considérés, puisque la Reyne luy avoit donné le gouvernement de Bourgogne.

Cela le chatouilloit, et je reconnus bien qu'il prendroit à cest hameçon. Car il me dit deux ou trois fois : *C'est quelque chose qu'on ne peut assés dire, que la charge de Lieutenant général dans l'Armée.* Et finallement il me dit : Est-il bien vray que M. de Vendosme ait cette opinion de moy? L'on m'avoit dit qu'il me soupçonne; je suis fort serviteur de M. le Prince; mais cela ne m'engagera jamais contre le service du Roy. Je luy répliquay : Il est vray que l'on dit que vous estes party de la Cour sans prendre congé. A quoy sur le champ il me respondit : C'estoit pour mettre ordre à ma place; j'ay escrit à M. de La Vrillière qui respondra tousjours de moy. Je luy dis : Que ne levés-vous cest ombrage auprès de M. de Vendosme, car je vous pourois respondre de la manière dont je l'ay ouy parler de vous, que vous seriés Lieutenant général de l'armée devant Bellegarde, car, s'il s'y trouve quelqu'obstacle, il n'y aura que ce soupçon.

Je le quittay; mais il ne demeura pas longtems sans me rendre visite et me remettre sur ce discours, me priant d'asseurer M. de Vendosme qu'il estoit fort son serviteur, et en me quittant : « Je seray bientost à Dijon pour vous remercier chés vous de vos bons offices. » Et néantmoins il me pria de ne parler à personne de tout ce que je luy avois dit.

Le succès de mon voyage donna beaucoup de satisfaction

(1) Roncherolles (Claude de), marquis de Pont-Saint-Pierre, conseiller d'honneur au Parlement.

à M. de Vendosme, car deux jours après le marquis d'Uxelles arriva en poste, se donna tout à luy, et depuis fut fait Lieutenant général dans l'armée devant Bellegarde avec le marquis de Roncherolles, auquel le Roy en donna le gouvernement.

La conduitte de M. de Vendosme fut telle, qu'en fort peu de tems il rendit la tranquilité dans la Province; il réduisit les ennemis qui tenoient la campagne, dans Bellegarde. Il détacha plusieurs du party de M. le Prince par caresses, par crainte, ou par les emplois qu'il leur donnoit dans les régimens qu'il leva sous le nom de *Bourgogne*, ou de *Vendosme;* il se rendit le plus fort dans le Parlement par de petits présens de bottines fourées de menu gris qu'il donnoit aux anciens; aux autres par la confiance qu'il tesmoignoit prendre en eux, aux autres par promesses de pensions, et sur le tout faisoit valoir l'authorité du Roy (1). Car lorsqu'il estoit nécessaire il entroit au Parlement, où j'allois faire les réquisitions qui avoient esté concertées, dont le premier Président n'avoit pas esté adverty, et n'avoit pas le loisir de se préparer au contraire, ny ceux de son party, parce que les affaires ayant esté examinées dans le conseil de ses amis, on prévoyoit les objections que l'on pouvoit faire, avec les résolutions, à quoy servoit infiniment son éloquence naturelle et la vivacité de son esprit, qui estoit si prompt aux reparties, qu'on se trouvoit tousjours surpris. J'en raporteray icy un exemple seulement, parce qu'il arrive en son ordre, car j'en pourois dire plusieurs.

(1) La vertu de Messieurs du Parlement de Dijon était, paraît-il, moins farouche que celle de Messieurs du Parlement de Bordeaux. A en croire Millotet, le duc de Vendosme s'en rendit maître à peu de frais. Il n'y avait pas là de ces hommes comme le conseiller bordelais Espagnet, justement vanté par Lenet, et qui, savant et bon juge, d'une fermeté stoïque et d'une vertu incorruptible, se contentait pour tout salaire de la satisfaction de sa conscience, et « ne se laissa jamais intéresser par l'argent ni par aucuns bienfaits, quelque soin qu'on en ait pu prendre. »

Les plaintes que faisoit M. de Vendosme contre le premier Président firent que ses amis en Cour luy mandèrent qu'il fist en sorte de se réconcilier avec luy, s'il vouloit éviter sa ruine. C'est pourquoy il fit sa déclaration au Parlement les Chambres assemblées en ces termes : Qu'il estoit très humble serviteur de M. de Vendosme, et qu'il l'auroit tousjours esté si l'Advocat général Millotet, son ennemy mortel, ne se fust emparé de son esprit, et par ses mauvais conseils n'eust attiré sur luy sa haine, qu'il les prenoit tous à témoin de la déclaration qu'il faisoit et les prioit d'estre ses garants envers ledit seigneur de Vendosme de la réconciliation qu'il désiroit, et de la demande qu'il luy faisoit de son amitié sous la protestation de le servir avec autant ou plus d'affection qu'il n'avoit fait M^rs^ les Princes. Il pria que l'on députast pour luy porter cette parole, à quoy l'on adjouteroit que le Parlement s'en rendroit garant, pourveu qu'il luy plust d'esloigner d'auprès de luy le sieur Millotet, comme auteur de sa disgrâce.

Cette proposition fut receue avec plaisir de la pluspart comme devant faire cesser la division des esprits et les partialités de la ville et de la Province. A cest effect on députa le Doyen de la Cour oncle dudit sieur Bouchu avec deux autres, dont l'un est mon parent, qui estant introduits au cabinet de M. de Vendosme, où j'estois seul avec luy, l'ancien qui portoit la parole luy dit d'abord, qu'il suplioit Son Altesse de me faire retirer, parce que ce qu'ils avoient à dire me concernoit particulièrement. A quoy M. de Vendosme repartit sur le champ : *C'est pourquoy il faut qu'il y soit puisque ce que vous avés à dire le concerne.* Et comme je me voulois retirer, il me commanda de demeurer, ce que je fis, et j'entendis toute l'harangue qui estoit presque en mesmes termes qu'elle est raportée cy-dessus, sinon un peu plus dilatée à l'égard de la garantie que promettoit le Parlement, et sur les mauvais conseils que je donnois comme ennemy dudit sieur Bouchu, qui corrom-

poient le bon naturel de Son Altesse, m'estant emparé de son esprit.

A quoy M. de Vendosme répliqua à peu près en ces termes : « Je ne croyois pas qu'un homme de vostre âge et de vostre mérite se dust charger d'un si mauvais discours ; je vous prie de croire qu'en l'âge où je suis, et ayant vieilly à la Cour, je n'ay pas besoin de tuteur ; vous faites plus d'honneur à M. Millotet qu'il ne luy en apartient ; on ne s'empare pas de mon esprit si facilement. Si le premier Président est mal avec moy, c'est sa mauvaise conduitte qui l'y a mal mis. Il sçait bien ce que j'ay fait pour bien vivre avec luy. J'ai fait des démarches au delà de ma condition et de ma naissance, parce que je l'ay creu utile au service du Roy, et luy m'a fait injure jusques dans la grand-Chambre. Pour le surplus j'ay peine à croire qu'il vous ait donné charge de m'asseurer qu'il me servira avec plus d'affection qu'il n'a fait Messieurs les Princes, car ce seroit la marque du plus ingrat qui soit au monde s'il oublioit tous leurs bienfaits, et je ne suis pas assez facile pour le croire ; si j'avois des abbayes comme Cisteau à luy donner, des charges de premier Président et d'autres bénéfices pour ses enfans et pour ses frères, comme il en a receu de M^rs^ les Princes, j'aurois sujet de croire qu'il aimeroit peut-estre et ma personne et mes bienfaits ; mais qu'il ait de l'affection pour moy qui luy ay fait oster par ceux de la Franche-Comté les contributions qu'il recevoit, qui me suis plaint au Roy de luy, me croira-t-il assez facile pour me laisser persuader qu'il veut bien vivre avec moy. Dites luy néantmoins, que s'il veut changer de conduitte, je vivray avec luy autant bien que le service du Roy le désire. »

Les députés jugèrent à propos de voir le premier Président avant qu'en faire leur raport à la Cour. Mais le conseil des deux amis fut qu'ils se contenteroient de dire que M. de Vendosme avoit fort bien receu les députés et tesmoigné estre fort satisfait de la proposition qui luy avoit esté

faite sans parler de ce qui s'estoit passé ; M. de Vendosme au contraire en faisoit le compte et disoit que le Premier Président luy offroit son amitié à condition qu'il abandonnast ses amis.

Toutes choses estant calmes dans la province et les ennemis réduits dans Bellegarde, le Roy fit advancer les troupes pour le siége. M. de Vendosme accorda à la prière des Esleus (1) ce que l'on n'avoit pu obtenir sous M^rs^ les Princes, sçavoir que les troupes vivroient par estapes et que l'estape se mettroit ez villes où l'on contient facilement les soldats ; il se privoit par ce moyen du pouvoir d'obliger et désobliger, en ostant les logemens à la prière de ses amis et se vengeant de ses ennemis en leur donnant des gens de guerre, ce que feu M. le Prince apeloit *flagellum principum*. Mais ayant désiré de ses amis que l'on l'advertist de tout le bien qui se pouroit faire en la Province, on l'asseura que celuy-là estoit l'un des plus considérables, parce qu'il fait cesser tout sujet de plainte, et ceux dont on a fait manger les poules n'oublient que difficilement le déplaisir qu'ils ont receu.

Avant que les troupes advançassent, M. de Vendosme fit ce qu'il put pour divertir cest orage de la Province, sçachant comme le Roy en avoit besoin ailleurs ; car de tous costés on oyoit gronder la tempeste, la guerre s'estoit déclarée. Il se faisoit des mouvemens en Normandie et en Provence où l'on avoit estably des semestres. M. de Turenne formoit un corps d'armée à Stenay, Jametz et Clermont, et à peine le Roy pouvoit-il quitter Paris sans qu'il s'y formast des factions contre M. le Cardinal, qu'on accusoit avoir esté l'auteur de la guerre de Paris, et que les malcontens proposoient tousjours pour prétexte de la révolte.

(1) Délégués des ordres du clergé, de la noblesse et du tiers-état de Bourgogne, pour administrer la province pendant l'intervalle des sessions des Etats.

C'est pourquoy M. de Vendosme estant en peine comme il pouroit négotier avec ceux de Bellegarde, je l'advertis que la sœur de St-Micaut, veuve du conseiller Morin, demeuroit à la ville ; s'il jugeoit à propos de l'employer, qu'elle estoit femme d'esprit, et propre à conduire une intrigue ; qu'elle n'oseroit refuser d'exécuter tout ce qu'li luy plairoit d'ordonner, par des raisons secrettes et pourtant assés connues, pour la tenir tousjours dans l'apréhension et pour raison de quoy elle auroit tousjours besoin de sa protection. Il jugea fort à propos que je la visse et la disposasse d'aller à Bellegarde ; qu'on luy donneroit un trompette, et qu'elle feindroit que les parens des prisonniers se vouloient saisir d'elle par droit de représaille, ce qui l'auroit obligée d'avoir recours à M. de Vendosme, pour la délivrer des outrages et des injures qu'on luy vouloit faire, lequel luy auroit accordé de se retirer à Bellegarde et donné un trompette pour la conduire, n'osant aller ailleurs, par l'apréhension d'y estre maltraitée, quand on sçauroit qu'elle auroit esté chassée de Dijon.

Je la vis, et luy tesmoignay le service qu'elle pouvoit rendre au Roy et à la Province ; l'honneur qu'elle y acquereroit, et les obligations que luy auroit M. de Vendosme, qui seroit allé chés elle, si sa visite ne rendoit suspect son voyage. C'est pourquoy il la prioit de monter avec moy sur les neuf ou dix heures du soir en carosse pour l'aller trouver au Logis du Roy, et que nous passerions par un faux-fuyant que je sçavois, d'où elle ne pouroit estre aperceue. Elle accorda tout ce que l'on désira d'elle. Et comme elle estoit fort adroite, elle fit tout de bonne grâce.

Je la conduisis donc sans estre aperceue à l'heure qu'avoit prise M. de Vendosme. Et après que luy mesme m'eust ouvert la porte de son cabinet, il la salua fort civilement. Et comme je voulus me retirer pour la laisser seule, M. de Vendosme qui la tenoit par la main pour la faire asseoir me dit en riant : *M. Millotet, ne me laissés pas icy,*

car je confesse que je ne responds pas de moy, si j'estois seul avec une si belle dame, et par effect elle l'estoit assés, et le sçavoit bien. A quoy elle respondit en riant : *Monseigneur, V. A. ne voudroit pas penser à une femme de cinquante ans.* Et après quelques railleries, tousjours obligeantes et en sa faveur, il luy proposa le voyage, luy remonstra que son frère pouvoit en servant le Roy empescher la ruine de la Province, qui seroit contrainte de fournir les frais de ce siége, et faire une fortune considérable ; qu'elle pouvoit luy promettre cent mille livres argent comptant, qu'on luy feroit tenir dedans ou hors le Royaume, ainsy qu'il le désireroit, et que le Roy luy donneroit le gouvernement de quelque place maritime, avec des appointemens considérables et proportionnés aux grands services qu'il rendroit, dans laquelle M. le Prince, quand il sortiroit, ne luy pouroit nuire ; et pour elle, qu'elle ne doutast pas, si elle mesnageoit l'esprit de son frère, qu'elle fust bien recogneue.

Elle s'offrit à tout, promit de faire des merveilles et disposer son frère à suivre le party du Roy. Le lendemain elle fut preste, et le trompette de M. de Vendosme la conduisit. Elle y séjourna peu, et raporta que son frère s'estoit excusé sur son impuissance, parce que, depuis que le comte de Tavanes y estoit entré, il luy avoit remis le commandement de la place, et en estoit le maistre (1). Le Roy arriva peu de tems après que les troupes eurent investy la place (2). Dès lors on commença à négotier. Il fut tiré seulement quelques volées de canon de part et d'autre, et l'un des articles de

(1) « On voulut dire que Saint-Micault avait reçu mille pistoles de la cour ; mais les emplois que lui a donnés depuis le prince de Condé, et le cas qu'il en fait, ont bien justifié sa conduite. » C'est ainsi que Lenet rapporte, sans y croire, le fait, mieux connu de Millotet, de la tentative de séduction opérée vis-à-vis de Saint-Micault, et qui échoua, d'après ce dernier, bien plutôt par l'impuissance que par le dévoûment du gouverneur de Bellegarde.

(2) Lenet résume ainsi les faits qui précédèrent le siége de Bellegarde : « Le cardinal Mazarin, qui, incontinent après la détention des

la capitulation fut qu'ils ne se rendroient pas que le Roy ne fust en personne, ce qui fut fait. L'amnistie leur fut accordée ; ils promirent de ne plus servir contre le Roy. Mais ils ne tinrent pas parole ; car, après la sortie de M. le Prince, ils firent pis qu'auparavant.

Pendant le séjour du Roy à Dijon, je fus fort bien receu de la Reyne et de M. le Cardinal. J'estois recommandé par M. de Vendosme, qui disoit tant de bien de moy, que j'estois honteux lorsqu'il en parloit en ma présence. C'est là que j'appris la raison pourquoy M. le Cardinal avoit dit à M. de Vendosme de prendre confiance en moy. Car l'en remerciant lorsque je luy fis excuses, si je ne luy avois pas escrit dans les premiers momens, n'ayant pas l'honneur d'estre connu de luy, il me fit response : *Je vous connus bien par les lettres que l'on prit chez Perreau, quand il fut arresté ; car les gens de M. le Prince se plaignoient que vous estiés le plus grand ennemy et le plus grand obstacle qu'ils trouvassent dans la Province ; que vous vous estiés le premier déclaré, et aviés soulevé le peuple contre son service.* Et lorsqu'une autre fois je luy représentay qu'il n'avoit tenu qu'au Premier Président de délivrer le Roy de ce voyage, lorsque j'offrois d'aller à Bellegarde, il me respondit que si j'y fusse allé, j'aurois perdu la vie, et qu'il n'avoit pas voulu estre la cause de ma mort. Je luy respondis que l'amitié qu'il avoit pour moy n'estoit pas si tendre, mais qu'il apréhendoit que je m'acquisse de l'honneur en ceste action, que j'aurois fait réussir

princes, avait mené le roi, la reine et toute la cour en Normandie, pour empêcher qu'elle ne se soulevât en faveur du duc de Longueville, mena ensuite Leurs Majestés en Bourgogne, où le château de Dijon, gouverné par Comeau et par Bussière, s'était déjà rendu moyennant les dix mille livres que le duc de Vendosme leur fit donner de la part du roi. Saint-Jean-de-Losne, commandé par Saint-Point, et Verdun-sur-Saône, dont de Bar était gouverneur, en firent de même pour rien. Il ne restait, de toutes les places du prince de Condé, que Bellegarde, où tous les gens dont j'ai parlé s'étaient enfermés à dessein, disaient-ils, de s'ensevelir dans les ruines de cette place. Le cardinal prit résolution de l'assiéger malgré la saison. »

avec plus de facilité que celle de Verdun. Il me dit : *Que voulés vous, il pensoit bien faire ; vous estes beaucoup à louer, mais il ne le faut pas blasmer, son intention estoit bonne.*

Je l'entretins une autre fois, car il m'avoit donné la liberté de le voir fort souvent et mesme me l'avoit ainsy ordonné, et je luy dis que le Premier Président, se moquant de la déclaration contre M. le Prince, n'avoit pas craint de dire que ceste déclaration justifioit son procédé et marquoit une injustice sans exemple ; que ses discours élevoient le courage de ceux de ce party, et excusoient leur entreprise ; qu'il sembloit à plusieurs que la peine de leur détention estoit plus grande que leurs crimes. Il n'y avoit autre chose que ce qui estoit contenu en ceste déclaration ; mais que je luy avois répliqué qu'*il ne nous apartenoit pas de pénétrer les secrets des roys, et que nous n'avions en partage que l'obéissance*, et que je m'estois servy de ce passage de Tacite (1), lorsque le Premier Président avoit fait opiner sur la députation qu'il désiroit que l'on fist pour sa liberté. A quoy Son Eminence me respondit deux choses : la première, que M. le Prince estoit en estat, qu'on ne pouvoit rien luy refuser ; qu'il estoit très puissant sur les gens de guerre ; que les meilleures troupes de France despendoient de luy ; qu'il avoit les plus belles charges de France ; qu'il estoit maistre de la Bourgogne et du Berry ; qu'il tenoit la Champagne par son frère (2), la Normandie par son beau-frère (3), la Provence par son cousin germain (4) ; qu'il vouloit encore tenir le dehors du Royaume par l'Amirauté. Et, pour le regard du Premier Président, il me dit qu'il avoit esté bon serviteur de M. le Prince, mais qu'il seroit doresnavant bon serviteur du Roy.

(1) Tacite, Annales VI, 8 ; édit. Lemaire.
(2) Le prince de Conti.
(3) Le duc de Longueville.
(4) Louis-Emmanuel de Valois, comte d'Alais, puis duc d'Angoulême, gouverneur de Provence de 1637 à 1652.

Je raportois tout ce qui m'estoit dit à M. de Vendosme, et je jugeois bien que les mesures estoient mal prises pour l'eschange qu'il avoit projetté de M. de la Berchère, et cela le rendoit plus circonspect pour en faire l'ouverture. Néantmoins comme M. le Cardinal avoit remis ceste affaire à traiter lorsque le Roy seroit icy, il résolut de luy en parler. Mais il fut fort surpris quand au lieu de luy accorder sa demande il luy dit : *Ce Premier Président ne désire rien tant que d'estre vostre serviteur ; Monsieur, je vous en prie ; il m'a protesté qu'il ne vous faschera jamais, et il est bien marry qu'on l'ait mal mis en vostre esprit ; il vous l'ira tesmoigner chés vous ; cela sera utile aux affaires du Roy.* Ce discours surprit fort M. de Vendosme, qui jugea bien que l'on luy vouloit laisser ceste épine, et que le Premier Président s'estoit donné à M. le Cardinal. Et, par effect, comme M. de Vendosme donnoit le jour suivant à disner à M. le Cardinal en la maison du sieur Berthet, receveur général, il le mena disner avec luy, et fit ceste réconciliation.

M. de Vendosme n'en demeura pas là. Il parla à la Reyne, qui luy dit plusieurs fois : *Croyés vous qu'il serve le Roy?* Enfin, un jour se voyant trop importunée, elle luy dit : Il m'a remis les lettres de M. le Prince. C'estoit deux lettres qu'avoit aportées un valet de pied de madame la Princesse, pendant que le Roy estoit à Dijon, dont l'une s'adressoit à M. de Grandmont et l'autre audit sieur Bouchu, qui tous deux les avoient rendues à la Reyne.

Je ne sçais si c'est par ceste action que ledit sieur Bouchu se remit bien avec M. le Cardinal ; mais la suitte fera bien voir qu'il devint absolument sa créature, parce qu'il se servit tousjours de luy pour contrarier M. de Vendosme jusqu'à ce qu'il eust obtenu ce qu'il désiroit, qui estoit son agrément pour le mariage de M. de Mercœur (1), que M. de Vendosme avoit refusé de signer.

(1) Sur l'alliance de Mazarin avec la famille du duc de Vendosme, par le mariage du fils du duc de Mercœur avec l'aînée des Mancini,

Ce qui arriva pendant le séjour du Roy à Dijon est à remarquer, et la providence de Dieu sur sa sacrée personne et celle de la Reyne; car il y avoit dans une grande voûte, qui est au petit Clairvaux, plus de cent cinquante tonneaux de poudre qui avoient esté pris à la déroute de Galas (1), lorsqu'il quitta Saint Jean de Losne. Il se trouva des hommes assés méchans pour y mettre le feu. Mais comme ceste voûte est proche d'un torrent qu'on apelle *Suzon* (2), il estoit arrivé qu'un débordement d'eau en avoit fait entrer par quelques ouvertures basses, qui, ayant croupy longtems, avoit mouillé et quasi détrempé la poudre des tonneaux qui estoient contre terre, auxquels ces bouttefeux attachèrent leur mesche, ce qui fit que, le feu s'estant pris à l'un, il fit une si estrange fumée qu'elle sortoit de toutes parts, et qu'on eut le loisir d'y aller et retirer ce tonneau, et le séparer des autres, quoique le feu fust dans ceste poudre dé-

voyez les Mémoires de madame de Motteville, t. III, p. 277; A. Rénée: Les nièces de Mazarin, etc. Les pamphlétaires du temps ne ménagèrent d'ailleurs guère le cardinal à l'occasion de ce mariage; on en peut juger par les mazarinades, et notamment par les deux pièces suivantes :

1° L'antinopcier ou le blasme des nopces de M. de Mercœur avec la niepce de Mazarin. A Amiens, s. d. in-4° de 12 pages.

2° L'outrecuidante présomption du cardinal Mazarin dans le mariage de sa niepce (en vers) s. l. n. d. in-4° de 16 pages.

Lenet, pour sa part, n'a garde d'oublier le mépris avec lequel fut repoussée, par le prince de Condé et la princesse douairière, la demande d'union d'une de ces fameuses nièces avec le prince de Conti, que le prince de Condé n'eut pourtant pas été fâché d'humilier par une alliance moindre que la sienne « parce qu'il haïssait son frère. » Il raconte aussi les efforts faits par le marquis de Sablé, qu'une pension de 2,000 écus avait attaché au cardinal, pour marier les trois nièces au duc de Candale, à un fils du duc de Bouillon et au prince de Marsillac, fils aîné du duc de Larochefoucauld.

(1) Général allemand qui commandait, de concert avec le duc de Lorraine, l'armée impériale, à la tête de laquelle ils envahirent la Bourgogne, en 1636.

(2) Il a été publié sur ce torrent, qui dans les temps anciens coulait à ciel ouvert et dont les archives mentionnent les ponts et les quais, une intéressante notice historique due à M. J. Garnier et insérée au t. IV de l'histoire de Bourgogne par Courtépée (édit. de 1848).

trempée avec tant d'eau qu'estant dehors elle demeura plus d'une heure à se consumer. Il en fut informé ; mais il n'y eut point d'autre preuve, sinon qu'on avoit veu trois hommes, dont deux avoient des plumes noires, proche la porte de cest arsenal, que l'on recongut avoir levé et forcé deux gros cadenats qui la fermoient. Et tous ceux qui ont veu ceste quantité de poudre croyent que si le feu eust pris, et que la poudre eust esté seiche, peut-estre la moitié de la ville en eust ressenty les effects, et peut-estre le Logis du Roy, comme plus élevé, et qui n'en est pas beaucoup eslòigné (1).

Après la reddition de Bellegarde (2), la Cour retourna à Paris, où commençoient les mouvemens, qui depuis s'espanchèrent par toute la France. La Bourgogne soufrit beaucoup par les passages des gens de guerre, par les désordres qu'avoient ceux de Bellegarde, et particulièrement par les impositions qu'il falloit faire pour l'augmentation

(1) Gaudelet ne dit rien de ce fait en parlant du séjour du Roi à Dijon ; mais il raconte les deux suivants : « Le 25 mars 1650, jour de l'Annonciation Notre Dame, fête de la congrégation de Messieurs de Dijon, la Reine, accompagnée de M. le duc d'Anjou, assista, un cierge à la main, à la procession solennelle qui se fait aux Jésuites ce même jour pour resserrer le saint Sacrement, qui demeure exposé toute cette journée en la congrégation susdite.

« Cette cérémonie finit par la bénédiction du saint Sacrement que donna Mgr l'Evêque de Rodez, précepteur du Roy.

« Peu de jours après, le Roy fit son Pâques en l'église de la Sainte-Chapelle et y voulut encore faire le pain bénit, recognoissant par là l'église de la Sainte-Chapelle pour sa véritable paroisse, encore que celle de Saint-Etienne lui voulust contester cette prérogative. Sa Majesté fit encore dans la grande salle du Logis du Roy la cène le jeudy saint, baisant les pieds à douze pauvres, tous vêtus de robes rouges, et outre leur robe, leur donna encore à chacun deux plats remplis de divers mets avec une bourse où il y avait douze demi-écus blancs. Il fut assisté en cette cérémonie de M. le duc d'Anjou, de M. le duc de Joyeuse, de MM. les maréchaux de Villeroy et de Praslin, et autres grands seigneurs. La Cour séjourna à Dijon environ six semaines, le Roy en étant parti le 25 d'avril. »

(2) La capitulation de Bellegarde eut lieu le 18 avril 1650. Lenet en rapporte les différents articles.

du sel, pour payer les frais de la guerre qui dure encore, et qui furent doublés par les frais du second siége.

Le Premier Président ne manqua pas de donner tous les jours de nouveaux sujets de plainte à M. de Vendosme, faisant informer contre ses gens et le contrariant en toutes choses ; et ce que l'on avoit veu qu'il estoit bien en cour avoit fortiffié son party et fort diminué celuy de M. de Vendosme, parce qu'il n'y avoit plus rien à craindre en Bourgogne, et c'est alors qu'un Premier Président est en plus grande considération. Car dans les villes de Parlement il y a tant d'advocats, de procureurs, d'huissiers, sergents et autres gens de pratique, qui despendent en quelque façon de luy par la subordination qu'il y a entr'eux, qu'un Premier Président qui a tant soit peu d'intelligence se trouve tousjours très puissant.

L'un des plus grands sujets de divorce qui survint fut en l'eslection du Maire. Car il est important au Gouverneur d'avoir une personne qui luy soit affidée, parce que le Maire est chef d'armes et garde les clefs de la ville, dont il est responsable ; et, en ceste qualité, il ne recognoit que le Gouverneur. D'autre part, il est juge en première instance, non seulement de la police, mais encore de toutes autres actions, soit civiles ou criminelles; alors les apellations ressortissent au Parlement.

Le Premier Président estoit en possession, pendant MM. les Princes, de faire un Maire de sa main et nommer les Eschevins, sous le bon plaisir de M. le Prince, ce qui luy estoit facile, parce que les Eschevins se subrogent les uns aux autres; tellement que la Chambre de ville estant composée de personnes affidées, sur qui il avoit tout crédit, il pouvoit faire subroger en ces charges qui bon luy sembloit. M. de Vendosme au contraire n'avoit point d'autre cognoissance que celle de quelques amis du Parlement et de ceux qu'on apeloit de la *Fronde*, c'est à dire qui s'estoient unis pendant que l'on craignoit les troupes de M. le Prince,

dont quelques-uns s'estoient ralentis, parce qu'ils cessoient d'apréhender, et les autres n'estoient pas bien d'accord et se partageoient sur le choix des personnes. M. de Vendosme m'avoit quelques fois parlé pour estre Maire, mais je m'en estois excusé, l'asseurant que ma charge estoit incompatible avec ceste magistrature (1). Mais je luy indiquay M. le conseiller Maillard, celuy qui avoit offert d'aller à Bellegarde, lorsque je le demandois, parce qu'il avoit les qualités nécessaires à ceste charge. Il estoit fort acrédité dans le Parlement par ses parens et par sa charge; il n'avoit point d'enfans, estoit fort riche, et cest employ, pour le bien faire, requiert grande despense. Tous ceux du Parlement qui approchoient M. de Vendosme, et qui apréhendoient peut-estre qu'on jettast les yeux sur eux, furent de cest advis. C'est pourquoy il en fit la proposition audit sieur Maillard, et nous nous résolusmes tous de le servir en ce rencontre. Il l'accepta et persista en ceste résolution pendant quelque tems, jusques environ quinze jours avant l'eslection du Maire qui est un peu devant la Saint-Jean, qu'il confessa son impuissance à fléchir sa femme et sa belle-mère, qui avoient tant de répugnance, qu'elles luy avoient dit que, s'il estoit Maire, cela les feroit mourir. A quoy M. de Vendosme luy répartit agréablement : *C'est pour cela qu'il faut estre Maire.* Et quelque instance qui luy fut faite, il refusa absolument.

C'est pourquoy M. de Vendosme m'envoya un courier à Chalon où je fus obligé de demeurer encore deux jours pour des affaires qui m'estoient importantes, pendant quoy il fut contraint d'aller à Paris, et laissa le sieur Bossuet intendant de ses affaires, pour me prier de sa part de vouloir estre Maire. Il m'en escrivit, et le désira avec tant

(1) On verra plus loin qu'en effet ce fut un des motifs pour lesquels fut attaquée, par le procureur général Guillon, l'élection de Millotet comme maire, sur laquelle d'ailleurs Malteste a laissé des détails très complets.

d'empressement, que je ne pus luy refuser, quoique je prévisse bien que ma magistrature seroit un combat perpétuel avec le Premier Président, qui l'apréhendoit. Et, d'autre part, toute la *Fronde* me conjuroit de prendre ceste charge, par l'apréhension qu'elle ne tombast entre les mains de quelqu'un du party contraire.

Je me déclaray donc, quoique ce fust un pas très glissant, parce que l'on avoit accoustumé de faire des libéralités au peuple; et il estoit très difficile d'entrer en ceste charge en abrogeant ceste coustume. Néantmoins, il falloit surmonter ceste difficulté, qui estoit où m'attendoit le Premier Président, parce qu'il eust fait informer contre moy, pour avoir brigué, si j'eusse donné quelque chose, et auroit fait casser mon eslection. D'autre costé, son authorité donnoit la liberté à ceux qui m'estoient contraires de briguer contre moy, sans crainte d'en estre repris, d'espancher leur argent et faire valoir leurs libéralités.

M. de Vendosme, qui fut adverty de toutes ces pratiques, et qui creut qu'il falloit acquérir par argent les suffrages, escrivit au sieur Bossuet, homme de condition et très intelligent, qu'il prist dans la recette générale autant d'argent qu'il en seroit nécessaire, parce qu'il vaudroit mieux que le Roy eust perdu cent mille escus, que j'eusse manqué d'estre Maire. Il m'aporta ceste lettre. Mais ceste affaire, comme j'ay dit, ne se gouvernoit pas par argent. Tous mes amis s'employèrent, et j'eus pour toute recommandation le choix que M. de Vendosme faisoit de ma personne, les services que j'avois rendus, faisant la guerre aux partisans, et que je rendois gratuitement la justice; car les charges d'advocats généraux n'ont que l'honneur pour récompense. Je fus esleu du commun consentement, et tous ceux qu'on me vouloit opposer s'abstinrent de donner leurs suffrages, voyant qu'ils n'y eussent pas réussy.

Le Premier Président n'en demeura pas là. Il fit interjetter apel de mon eslection par le sieur Guillon, Procureur Géné-

ral, qui estoit entièrement dans les intérests de M. le Prince, et se disoit mesme de sa maison, en quoy il avoit succédé au sieur Lesné, son prédécesseur, cest apel fondé sur l'incompatibilité de ma charge et celle de Maire. Mais, pour ne pas plaider au Parlement et n'avoir pas le Premier Président pour juge, M. de Vendosme m'envoya un arrest du Conseil, par lequel le Roy déclara qu'il n'y avoit point d'incompatibilité avec ma charge. Je luy envoyay les raisons, qui sont que les charges de MM. les Advocats et Procureurs généraux de Paris les rendoient prévosts des marchands le siége vaquant. Je luy en envoyay trente exemples, parce que tous les priviléges accordés au peuple d'eslire leurs magistrats estant émanés du Roy, ils retombent sous la main du Roy, quand celuy qui a esté esleu meurt avant le tems d'une autre eslection. Outre que nous avons un exemple domestique qui est du Président Fremyot (1), qui fut estably Maire, par Henry IV, après la reddition de la ville à son obéissance. A quoy j'adjoutay que mon confrère désavouait le Procureur Général, comme ne luy apartenant pas d'interjetter ceste apellation sans son conseil; car, s'il l'eust fallu plaider, c'estoit à luy de le faire.

Ayant receu cest arrest du Conseil, je prestay le serment accoustumé, et pris possession de la magistrature en présence de tout le peuple, qui n'avoit jamais esleu aucun du Parlement qui fust actuellement en charge, parce que le Président Fremyot fut estably par authorité du Roy et non par eslection. Il faschoit fort au Premier Président de voir à la porte du Palais les hallebardes qui me précédoient, et

(1) Fremiot (Bénigne), né à Dijon, mort en 1611 dans la même ville, père d'André archevêque de Bourges et de sainte Chantal, et célèbre par son dévoûment à la cause royale et par cette héroïque réponse aux ligueurs, qui le menaçaient de lui envoyer la tête de son fils s'il ne se soumettait pas : « Je m'estimerais trop heureux de le sacrifier pour une si belle cause. Il vaut mieux que le fils périsse innocent que le père de vivre perfide. »

avoit peine à me soufrir dans une charge qui me rendoit maistre des armes de la ville, et à voir tout le peuple m'obéir si volontiers.

Il restoit encore maistre de la Chambre de ville, parce que les Eschevins estoient de sa façon. M. de Vendosme obtint une lettre de cachet pour en faire d'autres. Je ne m'en voulus point servir néantmoins qu'après avoir tenté les voyes ordinaires, qui sont de leur demander des Eschevins, qu'ils n'accordent si bon ne leur semble, tellement qu'estant refusé, je fis voir ma lettre, et leur fis cognoistre qu'ils n'estoient plus rien. Je manday ceux qui estoient nommés en ceste lettre, pour venir prendre possession. Les dépossédés eurent recours au Parlement qui leur donna protection, et il fut résolu de députer au Roy. Mais ce ne fut qu'un feu de paille, qui ne dura pas longtems, parce que j'avois la force en main, et estois maistre dans la ville.

Après ma prise de possession, je fis des libéralités au double de la coustume, et le peuple fut plus satisfait qu'il n'avoit esté d'aucun Maire. M. de Vendosme me fit l'honneur d'assister à mes festins, et un grand nombre du Parlement et des autres compagnies. Je puis dire que ma maison contribuoit à soutenir l'éclat de ceste charge et à recevoir tant de monde, parce que j'y ay deux jeux de paume et quantité de locataires; l'on y entre par quatre rues, et au milieu de la ville (1), tellement que j'eus moyen de traiter plus de mille personnes, et presque tous les soirs elle estoit toute remplie de mes amis. Chacun y apprenoit et y débitoit des nouvelles. Ce qui désespéroit le Premier Président, estoit ceste union si estroite entre nous; car on ne pouvoit

(1) La maison de Millotet, située rue Piron, nos 21 et 23, était desservie par cette première rue et par un treige, dit le *treige Chandelier*, qui aboutissait à la rue du Bourg, et qui a été remplacé par la maison no 72. Une partie de son jardin donnait dans la rue Dauphine, et un passage commun conduisait à la rue Bossuet par les dépendances de l'Oratoire.

détacher un seul de mes amis. En effect, j'appris par un homme de métier, qui travailloit chés l'abbé de Cisteau, qu'un homme de M. le Prince s'estant plaint à luy qu'il ne rendoit pas des services proportionnés à la charge et au pouvoir où il estoit, il luy fit response : « Il fait ce qu'il peut; mais je crois (parlant de moy) qu'il a ensorcelé le peuple. Jamais on n'a pu détacher un seul de ses amis. »

Tous les registres du Parlement et ceux de la Chambre de ville sont remplis des contestations que le Premier Président faisoit naistre : tous les jours des arrests, tous les jours les chambres estoient assemblées. Les conseillers, les greffiers, les parties, se plaignoient qu'on ne faisoit rien au Palais. Cela fit naistre entre eux des divisions qui éclatèrent et y firent un autre party.

D'autre part, je me résolus de régler la Chambre de ville. Il y avoit trois sortes de personnes avec qui les Maires auroient pu faire leurs affaires : le secrétaire de la Chambre de ville, le receveur et le syndic (1), parce qu'au premier on luy passoit de grandes sommes pour ses peines extraordinaires; néantmoins, il estoit payé de ses expéditions dix fois plus que le greffier de la mairie, qui en rend quatorze cens livres, et il n'en rendoit rien à la ville : au contraire, l'on luy passoit, sous ce nom là *de peines extraordinaires*, quelques fois plus de 1,000 livres. Et je fis voir que l'on n'entroit pas soixante et dix fois par an en Chambre de ville, et, par conséquent, qu'il n'y avoit point de président qui fist des entrées aussy lucratives. C'est pourquoy je ne voulus plus permettre de pareilles taxes, et je réglay les feuillets du secrétaire pour les expéditions de la Chambre comme celles du greffier de la mairie. Ce secrétaire, qui estoit au Premier Président, fit plus de bruit que tous les autres. Il interjettoit des apellations à tous momens. Mais le Premier Président ne le pouvoit maintenir, quelques arrests qu'il

(1) Procureur-Syndic de la ville.

fist. C'estoit sa créature et son procureur, et estoit celuy du président Perreau et du sieur Lesné, qui luy rendoit compte de tout ce qui se passoit en la Chambre de ville, comme aussy des opinions des particuliers, ce qui rendoit les Eschevins plus apréhensifs, sçachant le raport qu'on en debvoit faire.

L'on passoit au second, qui estoit le receveur, la dixième partie des sommes qui estoient empruntées, tellement que sur cent mille livres c'estoit dix mille livres, et la ville estoit endettée de plus de 400,000 livres. Je trouvois donc que c'estoit un mauvais mesnage, parce que ces receveurs font d'assés grands profits, veu qu'on ne tire pas d'eux facilement le payement, quelques ordonnances qu'ayent les ouvriers, sans quelque présent, outre qu'il tenoit la collecte des tailles à cinq cens livres, que je fis mettre à 400 livres, et je le fis rembourser de seize mille livres, dont il tiroit l'intérest au denier seize, que son successeur payoit au denier vingt ; celuy-là, recognoissant que c'estoit le bien de la ville, ne réclama pas contre nos ordres, et se dépossséda volontairement, n'ayant pas voulu accepter les conditions.

Le troisième estoit le syndic, auquel on passoit des sommes immenses, sous prétexte d'advis des Conseils, tellement que, sans examen, ces sommes estoient passées à l'ordinaire. Je retranchay tous ces abus ; et, parce que les Conseils de ville estoient en grand nombre, les plus riches s'estant fait pourveoir de ces charges, parce qu'en ceste qualité ils ne payoient presque point de tailles, qu'il falloit rejetter sur les pauvres, outre qu'ils avoient plaidé contre les Eschevins et obtenu arrest pour les précéder dans la Chambre, soutenoient encore que leurs advis debvoient nécessairement estre suivis, ce qui estoit oster la liberté à la Chambre de ville; il fut résolu que doresnavant l'on ne prendroit aucuns advis des Conseils qu'il n'eust esté déliberé en la Chambre, puisque cela servoit de prétexte aux

syndics de se faire faire des taxes; que les Conseils seroient imposés suivant leurs facultés, et que la Chambre choisiroit tel advocat qui luy plairoit pour plaider et consulter, auquel elle feroit taxe; que l'on ne croyoit pas, néantmoins, en avoir jamais besoin, puisqu'il y avoit tousjours dans la Chambre plusieurs advocats qui donnoient leurs advis gratuitement.

Tous ces changemens, que M. de Vendosme avoit jugés à propos par plusieurs raisons concertées et délibérées, déplaisoient au Premier Président, qui n'y pouvoit résister, parce que je fis assembler le peuple au son de la cloche, affin que tout fust authorisé par le consentement de toute la ville, qui n'avoit jamais connu ces choses, qui l'approuva avec grande joye lorsque je luy proposay, et mesme consentit qu'on augmentast les tailles plustost que d'emprunter, comme avoient fait quelques autres Maires.

Toutes ces choses se firent, M. de Vendosme y estant, auquel chacun donnoit des bénédictions, parce qu'il maintenoit la Chambre de ville, et je ne manquois pas dans les assemblées du peuple de faire valoir ses bienfaits, sa générosité à deffendre nos priviléges, sa libéralité par le refus qu'il avoit fait de recevoir dix mille escus de ceux de Lyon, pour accorder la traite des bleds pendant la disette; je remonstrois comme il avoit sauvé la vie à tant de pauvres personnes par ce refus; je le louois de sa prudence aux passages des gens de guerre, qu'il faisoit loger par estapes, et une infinité de singularités que je remarquois en sa vie. Car il empeschoit par son authorité que ses gens n'eussent difficulté avec les bourgeois; s'ils entreprenoient quelques choses, il en faisoit justice, et j'obtenois toutes les grâces que je luy demandois, soit aux Esleus pour le bien de la ville, soit en faveur des particuliers.

Cependant M. de Vendosme, par les lettres qu'on luy escrivoit et par son séjour à Paris avoit veu les dispositions qu'il y avoit à sédition, voyoit grossir la tempeste du costé

de Guyenne, le comte de Tavanes en Champagne avec une armée considérable, et qu'il y avoit encore bien du feu sous la cendre en Bourgogne, où M. le Cardinal luy laissoit volontairement le Premier Président qui estoit un levain capable de réveiller cette faction assoupie, le contrariant en toutes choses affin de l'obliger d'avoir tousjours recours à luy, ou peut-estre parce qu'il estoit sa créature, et estant entièrement à luy, il luy donneroit tous les advis contre M. le Prince et contre M. de Vendosme; et ce qui donnoit sujet à M. de Vendosme de le croire fut l'augmentation des pensions que M. le Cardinal fit donner au Premier Président, ne luy estant pas données en ce tems là sans cause.

M. de Vendosme croyoit avoir eu assés de raisons pour convaincre le Premier Président et l'abbé de Cisteau d'estre entièrement dans les intérests de M. le Prince, par la prise de quantité d'espions pendant le siége de Bellegarde, qui passoient ordinairement par Cisteau. Et par effect je fis prendre le chirurgien de Cisteau qui demeuroit à Nuys, où s'adressoient toutes les lettres, qui fut longtems prisonnier au Chasteau. Et il estoit constant par les déclarations des prisonniers de Bellegarde que l'on voyoit presque tous les jours un certain frère François (1) de Cisteau à Bellegarde tousjours sous le prétexte d'aller requérir des chevaux des rentiers, des prisonniers, et porter des rançons. Il estoit bien prouvé qu'on y avoit conduit du grain, et porté diverses autres choses. Finallement le moine Loppin (2) ne man-

(1) C'était, lit-on en note du manuscrit de Millotet, un homme de prince, déguisé sous l'habit de convers.

(2) Il fut après la guerre esleu abbé de Cisteau (note du manuscrit). Les moines, au surplus, jouaient un grand rôle de part et d'autre dans les intrigues politiques. Voici ce qu'en dit Lenet, rendant compte du séjour de la princesse de Condé à Turenne : « Le 20 (mai 1650), un Cordelier vint à Turenne; on sut tôt après sa sortie d'une personne à qui il s'étoit adressé qu'il étoit envoyé du duc d'Epernon pour lui rapporter ce qui s'y passoit. On fit courre après lui de tous côtés, mais en vain.

Un Père carme, nommé Fabri, vint s'offrir à faire surprendre Fils-gean et Cadevac, deux forts châteaux appartenant au comte de Crus-

quoit pas toutes les semaines, et n'a jamais manqué pendant le premier et le second siége d'aller à Besançon porter et raporter des lettres pour ceux de Bellegard.

Ce fut en partie ces raisons qui obligèrent M. de Vendosme à ne laisser personne dans les charges du peuple, qui fust attaché d'affection par honneur ou par intérest à M. le Prince, ou au Premier Président qui ne craignit pas de dire au Palais, les Chambres assemblées, au sujet de M. de Vendosme, qu'il estoit serviteur de M. le Prince, et qu'il le serviroit envers et contre tous, excepté la personne du Roy et celle de M. le duc d'Orléans. C'est pourquoy M. de Vendosme me dit d'assembler la Chambre de ville avec tous les capitaines, lieutenans et enseignes, et après de l'aller trouver au Logis du Roy, ce que je fis, où estant dans la grande salle M. de Vendosme dit à quelques-uns qu'il avoit ordre du Roy de les remercier de leurs services; mais pour des considérations qui estoient connues au Roy, il les dispensoit de la peine qu'il y avoit à faire ces charges. Quelques-uns des plus advisés et qui avoient préveu ce coup, avoient fait leur démission entre mes mains. Et comme c'est au Maire de nommer ses officiers, je nommay le président Robelin pour capitaine de sa paroisse (1), le conseiller Maillard pour la sienne, et mon compagnon en la sienne, et je pourveus pareillement toutes les charges vacantes, suivant que M. de Vendosme l'avoit trouvé bon, de personnes affidées et des-

sol; et tant que cette affaire a duré, nous avons reçu mille propositions de cette nature par des moines presque de tous ordres. Il est dangereux de s'y fier; car les bons religieux demeurent dans les cloitres : il n'y a que les vagabonds ou peu affectionnés à leur profession qui s'offrent à entrer dans les affaires de cette nature. Ils sont pour l'ordinaire espions doubles, et se prévalent du respect que l'on doit à leur habit pour profiter et trahir des deux côtés, et, en chemin faisant, pratiquent toutes sortes de vices, effets ordinaires de la fainéantise et de l'impunité. »

(1) La milice bourgeoise de chaque paroisse avait à sa tête un capitaine, un lieutenant et un enseigne.

quelles je respondois. Car il avoit une parfaite confiance en moy.

Tous les jours je faisois ma cour, et il me faisoit l'honneur de venir chés moy, où il trouvoit tousjours des personnes agréables. Et ses gens qui suivoient les inclinations du maistre avoient des passions pour moy qui nous rendoient inséparables, parce que je les servois fort, soit aux Esleus, soit en la ville.

Un jour voyant une nourice, qui portoit le dernier de mes fils, il se le fit aporter et demanda son nom. Elle respondit qu'il n'en avoit point et qu'il n'estoit pas encore baptisé, quoiqu'il eust près de deux ans. Il fit apeler ma femme et luy dit en ces termes : Madame, ne voulés-vous pas bien que nous fassions une alliance ? Elle fut fort surprise et je pris la parole et luy respondis : Vostre Altesse sçait bien que les Dieux n'ont point de parens, et il y a plus de distance entre Vostre Altesse et nous, qu'il n'y a du ciel à la terre, ne sçachant ce qu'il vouloit dire ; mais en riant il dit à ma femme : C'est à vous, Madame, que je demande si vous ne voulés pas bien que je sois vostre compère ? Elle luy respondit : Monseigneur, cet honneur ne m'appartient pas ; et il luy respondit : Dites moy, qui est dans Dijon vostre meilleure amie ? Elle et moy nous fismes refus de luy nommer, et nous nous deffendismes autant qu'il nous fut possible de l'honneur qu'il nous vouloit faire; mais à la fin il nous contraignit, et sans plus différer il me fit monter en carosse pour aller chés Madame de Chevanay, veuve du Premier Président de la Chambre des Comptes, laquelle estoit en sa maison avec plusieurs dames de qualité lorsque nous arrivasmes, qui toutes le vinrent recevoir. Et comme il ne la cognoissoit pas, après les avoir toutes saluées, il me demanda doucement *laquelle est-ce ?* Je luy montray, et à l'instant il l'apela sa commère, et luy dit qu'il auroit honneur, en prestant sa main sur les fonts avec elle à mon fils ; elle le remercia de l'honneur qu'il luy faisoit, et con-

vinrent du jour; et j'eus peine d'en obtenir cinq de M. de Vendosme.

Il est nécessaire, Monseigneur, que je fasse ici la description de ce baptesme, pour vous rapeler en mémoire les particularités que vous m'en dites à Bar sur Seine, où j'eus l'honneur de vous voir la première fois, lorsque vous n'étiés qu'Evesque d'Aire, et que vous retourniés de la bataille de Rethel (1), parce que le Premier Président en avoit escrit à la Reyne, se plaignant de M. de Vendosme, qu'il apeloit Frondeur, et qu'il disoit avoir assisté au feu de joye que mes amis avoient fait faire, et que l'on apeloit des *feux à la fronde*, et dont la Reyne vous demandant et à deux autres Evesques l'explication, vous ne luy pustes dire. Mais après que, sans me cognoistre, vous m'eustes demandé ce que c'estoit que ces feux à la fronde, je vous en dis la raison. Et parce que je vous avois respondu assés pertinemment sur tout ce qui estoit des difficultés entre le Premier Président et M. de Vendosme, pendant quoy vous aviés souvent parlé de moy, vous me demandastes en ces termes : *N'estes-vous point ce M. Millotet, puisque vous savés tout ce qui s'est fait au Parlement et parmy le peuple?* Ce que je ne vous cachay pas. C'est pourquoy vous me découvristes en secret que vous alliés pour dire à M. de Vendosme qui estoient les ordres de M. l'Archiduc (2) à ceux du Comté pour recevoir l'armée de M. de Turenne, dont la copie avoit esté trouvée en sa cassette, après la bataille gagnée, parce que l'original avoit esté porté par le baron de Langue (3) au Parlement de

(1) Prise de Rhetel, par du Plessis (13 décembre 1650).

(2) Léopold-Guillaume, gouverneur des Pays-Bas, « archiduc d'Autriche, c'est-à-dire, dit Voltaire, portant le titre d'archiduc mais n'ayant rien dans l'Autriche, frère de Ferdinand II. Ce fut lui qui envoya un député au Parlement de Paris pour s'unir avec lui contre le cardinal Mazarin. » Mort en 1656.

(3) Il commandait avec Tavanes et Clinchamps l'avant-garde de l'armée du prince de Condé dans sa marche de Saint-Cloud sur Charenton le jour du combat du faubourg Saint-Antoine (Moreau, *Choix de Mazarinades*, II, 216).

Dole et au Gouverneur, dont il estoit très important au Roy de sçavoir la response qu'avoient faite Messieurs du Comté sur ceste proposition. Alors je vous fis voir une lettre de M. de Vendosme, qui vous fit cognoistre comme il n'estoit pas à Dijon. Mais comme j'estois Esleu du pays j'avois droit d'employer une compagnie du capitaine la Roche qui estoit payée par le pays, que je mis sur la frontière, avec ordre de l'arrester. Mais Messieurs du Comté s'estant donné garde que nos gens bordoient la frontière de Saône, ils accompagnèrent le baron de Langue qui en estoit porteur avec plus de quatre vingt chevaux, jusques sur la frontière de Lorraine.

Le jour du baptesme estant venu, M. de Vendosme parut avec toute la magnificence qui se peut imaginer d'un grand prince. Je fus le prendre au Logis du Roy avec quelques-uns de mes plus proches ; une partie de la ville s'estoit mise en armes pour luy faire honneur. Il trouva toutes les rues pleines de soldats de ville, c'est-à-dire des mieux couverts et emplumés, depuis le Logis du Roy jusques en ma maison, tellement pressés les uns sur les autres, qu'il y en avoit jusques à quatre rangs. On leur fit à tous deffense de tirer, sinon après que S. A. seroit passée. Elle trouva dans ma salle Mme de Chevanay sa commère, qui, outre sa beauté naturelle, estoit parée de tous les diamans et perles de la ville. Mes sœurs et quantité de demoiselles leurs parentes ou amies présentèrent les confitures en soixante et douze bassins. Il en fit porter trois chés luy, qui me coustoient cent francs la pièce. L'un estoit ses armes travaillées en sucre, relevées de la hauteur d'un pied, qui passoient de beaucoup au delà du bassin, le tout doré avec le blason de ses armes. L'autre estoit un vaze, d'où s'espanchoient des fleurs de toutes sortes, chacune peinte suivant sa couleur. Le troisième un rocher de pâte de Gesnes, tout couvert de divers bestions avec des lézards ou couleuvres, le tout peint suivant leurs couleurs.

Il partit de chés moy dans cest ordre : mes vingt quatre sergens, chacun l'hallebarde à la main, l'espée au costé et couverts de leurs manteaux rouges, qui sont les marques des magistrats aux jours solemnels, marchoient les premiers ; après eux, les gardes de M. de Vendosme deux à deux ; après suivoient les gardes de la porte, qui sont douze avec de riches casaques, qui sont fournies par le pays, précédés par leur capitaine, en suitte desquels il y avoit seize gentilshommes dont quelques-uns portoient des oreillers de brocard et une tavoyolle (1) de mesme, sur lesquels estoient la pannetière, l'aiguière, la sallière, le bouquet, etc., et le dernier portoit l'enfant, lequel marchoit devant M. de Vendosme. Il estoit couvert d'une petite robe de taffetas bleu, et partout garny d'une trainette d'argent, et sur son bonnet une aigrette attachée par une roze de diamans. Il estoit beau, et ne s'estonna pas du bruit, quoiqu'après que nous estions passés l'on fist si grand feu, que l'air estoit tout remply de fumée. M. de Vendosme marchoit après, dont le superbe habillement et la bonne mine ravissoient un chacun. Il conduisoit par la main la maraine, et avoient autour d'eux seize pertuisanes qui estoient les gardes du corps de Son Altesse. Je suivois avec mes parens et amis. Toute la difficulté estoit de passer parmy ce nombre infiny de personnes qui vouloient voir, parce que M. de Vendosme deffendoit que l'on ne frappast personne. A l'instant qu'il partit de ma maison il ouyt le bruit de quantité de boëtes et de pétards qui estoient dans mon tripot qui fait une aisle à ma maison. Les canons de la ville tiroient incontinent, après ceux du Chasteau leur respondirent, toute l'infanterie sans cesse fit feu jusqu'à ce que M. de Vendosme arriva à la porte de l'esglise de ma paroisse (2), où le curé assisté de tous les

(1) *Sic*, pour tavaïolle, linge garni ou tout entier fait de dentelle, dont on se sert pour rendre le pain bénit ou présenter des enfants au baptême.

(2) L'église Saint-Jean.

prestres le receut avec compliment. Et estant entré, après que les orgues eurent joué, il s'y fit diverses musiques de voix et d'instrumens. Car tout ce qu'il y avoit de musiciens de toutes les esglises s'y estoient rendus. Au retour il fut accompagné de mesme. Les canons de la ville et ceux du Chasteau tirèrent avec un pareil ordre, et il eut voulu que tout le peuple se ressentist de sa libéralité, faisant jeter de l'argent à pleines mains. Il fist mesme faire pour ses amis des médailles où il estoit représenté. Il s'adressa à ma femme qui l'estoit venu recevoir : Je vous raporte un petit César, qui vous fera souvenir de moy quand je n'y seray plus. Elle luy respondit : Monseigneur, nous n'oublierons jamais l'honneur qu'il a pleu à Vostre Altesse de nous faire. Dieu lui fasse la grâce de rendre un jour service à V. A. et à Messeigneurs ses enfans.

Après avoir demeuré quelque tems il retourna au Logis du Roy avec le mesme corthége qu'il estoit allé à l'esglise, où depuis le perron il receut les saluts des capitaines et des soldats. Il fit donner de l'argent qui fut distribué par les compagnies. Et comme il y en avoit de toutes les paroisses, cela donna sujet à des festins publics qui se firent par toutes les rues, car c'estoit pendant les grandes chaleurs. Ce que M. de Vendosme ayant appris, il me fit monter en son carosse, et il eut le plaisir de recevoir les aclamations les plus agréables du monde. Chacun buvoit à sa santé. Les femmes et les enfans luy donnoient mille bénédictions. Et de tous costés, l'on luy alloit au devant pour le prier d'entrer dans leurs rues. L'on entendoit partout des *Vive le Roy* et *M. de Vendosme!* Je recevois aussy ma part des aclamations; car pour lors on me nommoit *Père du peuple,* et l'on chantoit partout : *Vive la Fronde de M. Millotet! etc.*

Il retourna fort satisfait, et le soir estant venu voir ma femme, où il trouva Madame de Chevanay sa commère, chés laquelle il avoit esté, je luy donnay le passetems d'un feu de joye que mes amis avoient fait faire, que l'on nomma

feu à la Fronde, parce qu'on nous apeloit *Frondeurs*. Et pour le faire ainsy nommer, l'on y mit quatre pyramides sur lesquelles il y avoit des grenades et estoient les pyramides attachées les unes aux autres par des frondes, au milieu desquelles il y avoit d'autres grenades et sur chacune une fleur de lys. Autour du feu il y avoit quantité de vers à son honneur et de la fronde, qui ne frondoit que pour le Roy. Le baptesme fut advantageux à la ville, parce M. de Vendosme m'ayant fait tesmoigner qu'il vouloit que j'eusse quelque marque de sa libéralité, je le prévins, et sans m'expliquer autrement, je le supliay que, pour mémoire perpétuelle de l'honneur qu'il m'avoit fait, il luy pleut m'accorder la liberté de pauvres prisonniers détenus au Chasteau, accusés de crimes qu'ils n'avoient point faits, ny eu envie de faire. Il me répliqua sur le champ : C'est donc vous qui les y avés fait mettre ; parce que depuis que le Premier Président avoit fait sortir de la Conciergerie le porteur des lettres de M. de Turenne, il avoit trouvé bon que je les fisse mettre au Chasteau. Et comme il ne trouvoit pas mauvais que je dise quelques fois des paroles de raillerie, je luy dis : Si je les y avois fait mettre, Vostre Altesse en sçauroit la cause, mais elle ne trouvera pas mauvais que je ne dise point quels ils sont ny la cause pourquoy ils y ont esté mis, qu'elle ne m'ait promis auparavant de me les rendre, parce que Vostre Altesse, quand je l'auray dit, sçaura bien qu'ils sont innocens. A quoy il me respondit : *Je vous les accorde; mais dites moy qui les y a mis?* Je luy dis alors : Monseigneur, c'est quantité de nos canons que M. le Prince y fit mettre ; c'est pourquoy je vous les demande, affin de publier par la bouche de ces canons, les nostres ne pouvant y suffire, la libéralité de V. A. et que toutes et quantes fois que l'on les entendra tirer, que chacun dise que nous tenons de vostre générosité les moyens de nous deffendre contre les ennemis du Roy. Il me les promit, et le jour suivant il alla au Chasteau où je menay le cano-

nier pour les recognoistre. Il me fit encore cette grâce de me donner les affuts, à condition que j'en serois payé par la ville, parce que c'estoit luy qui les avoit fait faire et payé de ses deniers. Mais après les avoir receus de luy, j'en fis un présent à la ville. Toute la Chambre de ville en corps luy en fit le remerciement, et à moy ; affin que chacun connust l'obligation que l'on luy avoit, après avoir envoyé, de la part de la ville, une feuillette de vin aux soldats du Chasteau et deux pâtés de venaison, je les fis rouler par la ville avec les tambours et trompettes, et devant chés moy préparer la collation pour tous ceux qui les conduisoient lorsqu'ils furent mis à la Chambre de ville. Et ce sont ceux desquels on se servit pour prendre le Chasteau sous M. d'Espernon.

M. de Vendosme alloit à ses fins, qui estoient de s'acquérir l'amour du peuple, pour se rendre absolu dans la ville, parce qu'il craignoit la révolution. Car le Premier Président et ceux de son party n'oublioient rien pour faire valoir les nouvelles de ce qui se passoit à Bordeaux et par toute la Guyenne ; il monstroit des lettres qu'il recevoit de Paris, comme le Parlement se résolvoit de retirer MM. les Princes ; que M. le duc d'Orléans, le Coadjuteur (1), MM. de Beaufort (2) et de Nemours (3) travailloient puissamment pour

(1) Jean-François de Gondi, coadjuteur de son oncle en 1643, archevêque de Corinthe (22 janvier 1644), enfin archevêque de Paris (21 mars 1654, — 15 février 1662) et cardinal de Retz, en qui résidait, dit Lenet, toute la Fronde par la supériorité de son génie, et qui sut se rendre si bien maître de l'esprit du duc d'Orléans, avec l'aide de la duchesse de Chevreuse à laquelle l'unissait, dit-on, une étroite liaison.

(2) François de Vendôme, fils de César de Vendôme et duc de Beaufort, « prince doux, humain et civil au-delà de sa condition, » surnommé le Roi des Halles « à cause qu'il estoit aimé et suivi de tout le peuple à qui il ne refusoit jamais le coup de chapeau. »

(3) Charles-Amédée de Savoie, duc de Nemours, gendre de César de Vendôme, et qui fut plus tard (30 juillet 1652) tué en duel par le duc de Beaufort, son beau-frère. Agréable, jeune et galant, le duc de Nemours conçut et garda jusqu'à sa mort pour la duchesse de Châtillon une extrême passion que cette duchesse sut bien faire servir à sa politique.

leur délivrance ; que l'on verroit bientost une estrange métamorphose. Ces nouvelles ainsy débitées dans les compagnies en détachoient plusieurs et ralentissoient les autres. Et affin qu'on y ajoutast plus de créance, il rompit ouvertement avec M. de Vendosme, entreprenant tous les jours ses gens, et usânt de mespris envers sa personne. Le Procureur Général Guillon fut assés insolent pour aller au Logis du Roy, M. de Vendosme se promenant après la messe en la gallerie, où il y avoit grande compagnie, pour dire à plusieurs personnes : *Je viens de faire decréter la prise de corps contre le Procureur de M. de Vendosme.* Il dit cela si publiquement, et avec tant de mespris, que M. de Vendosme fut en terme de le faire jetter par les fenestres, du moins il luy en fit donner la peur, et le sieur d'Albertas maître des Requestes la luy donna si pressante, qu'il l'obligea de se sauver fort diligemment.

Le Premier Président prit l'occasion aux cheveux pour se plaindre à la Cour d'une action un peu hardie, qui fut que M. de Vendosme ayant demandé luy-mesme aux adjudicataires les sommes qu'ils donnoient à MM. les Princes, pour la protection que leur donnent les Gouverneurs, ils en firent refus, et ne luy voulurent donner que quatre mille livres, s'excusans que le reste qui estoit douze ou 16 mille livres leurs estoient données comme premiers Princes du sang, et chefs du Conseil. Ils en firent un refus si opiniastre, que M. de Vendosme résolut de se payer par ses mains, et en effect il envoya ses mulets à Salins achepter du sel blanc qu'il fit publiquement distribuer au Logis du Roy, jusques à la concurrence de ce qui luy estoit deu. Le commis escrivit ce qui s'estoit passé, et un officier du grenier à sel fut assés hardy pour en informer, estant appuyé de l'authorité du Premier Président. L'on eut peine à empescher le juste ressentiment de M. de Vendosme. Je fus trouver ce commis, et luy remonstray son effronterie d'avoir entrepris ce qu'un Parlement n'a pas droit de faire, de faire informer

contre un Prince, et je fis en sorte de luy faire cognoistre sa faute, et je retiray l'information.

Cependant les adjudicataires firent sonner fort haut ceste affaire. M. le Président de Maison (1) estoit pour lors surintendant. Madame de Vendosme escrivit que la Reyne luy en avoit parlé ; que les adjudicataires vouloient quitter la ferme, si on ne leur faisoit les diminutions qu'ils demandoient, de vingt fois plus que ce qui avoit esté débité, et que cela méritoit bien qu'il allast à Paris pour y mettre ordre. Il creut que le Premier Président luy rendoit ces mauvais offices, c'est pourquoy il escrivit à M. de Beaufort, qui estoit parfaittement bien dans l'esprit de M. le duc d'Orléans d'obtenir une lettre de cachet pour le faire aller à la Cour. Il l'obtint parce que M. le Cardinal n'estoit plus en estat de l'empescher. Cest ordre que receut le Premier Président mit en grand crédit M. de Vendosme. Il jugea à propos que je le suivisse. La Chambre de ville avoit des affaires au Conseil ; je fus député à toutes fins ; car j'avois bien de quoy le convaincre de plusieurs choses, si M. le Cardinal m'eust voulu donner l'audiance que l'on me faisoit espérer. Je parlay à la Reyne qui me la promit, sur ce que je luy dis : *Madame, V. M. ne sçaura jamais la vérité de ce qui se passe en Bourgogne, qu'elle ne nous ait ouis en présence, parce que j'espère le contraindre de confesser ce qu'il nie en mon absence.*

Je vis ensuitte tous les amis de M. de Vendosme, et les entretins suivant l'ordre que j'en avois. Car vers les autres j'estois fort réservé, et je sçeus bien alors la division qui estoit dans le Conseil, laquelle je trouvay estre la mesme au tems que M. d'Espernon fut nostre Gouverneur, et que je fus député la seconde et troisième fois où j'ay tousjours connu que le Premier Président ne manquoit pas d'amis ny en l'un ny en l'autre tems.

(1) Successeur d'Emery (1650), et disgracié le 8 septembre 1651.

Mais M. de Vendosme fut estrangement trompé en la personne de M. de Chateauneuf (1). M. de Beaufort luy avoit parlé et recommandé puissamment mes affaires, qui estoient celles de M. Vendosme. Il avoit mesme l'honneur de luy appartenir, et il tenoit de luy et de Madame de Chevreuse (2) la commission de Garde des sceaux; car ce fut des premiers effects de la Fronde. Le sieur Chapelain, Intendant des affaires de M. de Vendosme, m'avoit dit l'avoir préparé à me bien recevoir. J'allay donc avec grande confiance et creus qu'il m'escouteroit volontiers. Mais le Premier Président m'avoit dépeint de telle sorte, que quoiqu'il ne m'eust jamais veu, néantmoins entrant dans la chambre où il donnoit audiance il me connut parmy un grand nombre de personnes sortant de son cabinet; jettant la vue sur moy,

(1) Charles de l'Aubespine, marquis de Châteauneuf, né à Paris en 1580, abbé de Préaux. Après avoir été envoyé en mission à Bruxelles et en Hollande par Henri IV (1609), en Allemagne (1620), puis à Venise (1629), et en Angleterre (1630), par Louis XIII, il se déshonora comme garde des sceaux (1631) dans le procès des maréchaux de Marillac et de Montmorency, fut (1633) enfermé au château d'Angoulême jusqu'à la mort de Louis XIII par suite, sans doute, d'intrigues tramées de concert avec Mme de Chevreuse contre Richelieu, rappelé par Anne d'Autriche, puis exilé comme un des chefs du parti des Importants; enfin (1650) remis en possession des sceaux qu'il devait encore perdre une fois et reprendre et en dernier lieu quitter quelque temps avant sa mort arrivée en 1653. Lenet qui indique la cause demeurée inconnue à beaucoup de l'emprisonnement de Châteauneuf sous Louis XIII le dépeint des mêmes couleurs que Mme de Motteville, comme un intrigant et un ambitieux dont les désirs de la faveur « étaient si excessifs et s déréglés, qu'ils le rendaient indigne de vivre. » Mme de Motteville ajoute qu'il aimait trop les dames, « dont les intrigues ont contribué beaucoup à sa grandeur et à sa fortune, de même qu'à le rendre méprisable. »

(2) L'influence politique de Mme de Chevreuse (Marie de Rohan de Montbazon, 1600-1679, épouse en premières noces (1617) de Charles Albert duc de Luynes, connétable de France, et en secondes noces (1621) de Claude de Lorraine, duc de Chevreuse), se faisait bien autrement sentir. Au dire de Mazarin, raconte Lenet, Mme de Chevreuse, Mme de Longueville et la princesse Palatine étaient capables de renverser dix Etats. « Elles nous mettent tous, ajoutoit le cardinal, en plus de confusion qu'il n'y en eut jamais à Babylone. »

il me dit : *N'estes-vous pas M. Millotet, Advocat général au Parlement de Bourgogne?* Je m'advançay hors de mon rang pour luy faire la révérance. Il rentra dans son cabinet où je le suivis. C'est là qu'il me dit : En quoy pense M. de Vendosme, de persécuter continuellement M. le Premier Président; vous y contribués beaucoup. Je suis certain que le Premier Président a fait son possible pour bien vivre avec luy. Mais vous avés fait naistre et fomenté son aversion. Je vous prie à présent de moyenner ceste réconciliation, et je vous en auray obligation; j'ay tousjours esté amy de vostre père, qui estoit un sçavant homme; nous avons esté ensemble au Conseil; et conclut son discours, que si je contribuois à cela, il continueroit envers moy la mesme amitié.

Je luy voulus répliquer et faire cognoistre le tort qu'avoit le Premier Président, sa mauvaise conduitte envers M. de Vendosme; mais à chaque moment il me fermoit la bouche, me disant : Je sçais bien que vous n'estes pas icy pour dire du bien de luy; d'autres fois l'on ne vous croira pas; car vous estes à M. de Vendosme. Sur quoy je ne pus m'empescher de luy dire : Monseigneur, je croyois que vous me feriés ceste grâce d'apprendre par ma bouche les raisons que M. de Vendosme a de se plaindre de M. le Premier Président, M. de Beaufort me l'avoit fait espérer, et que vous obtiendriés de la Reyne que je serois ouy au Conseil. Mais il me dit avec grande fermeté : M. de Beaufort croit-il, parce que je suis son parent, et que je luy ay obligation, que j'abandonneray mes amis; j'ay connu le Premier Président pendant le procès de M. Marillac (1), je l'ay trouvé

(1) Louis de Marillac, né en Auvergne (1572), maréchal de France 1629), condamné à mort, décapité le 10 mai 1632.

Châteauneuf avait effectivement connu Bouchu lors du procès du maréchal, dont les débats eurent lieu, à sa honte, sous sa présidence, quoiqu'il eût deux raisons de se récuser comme juge : sa qualité d'ecclésiastique dont il sut, au moyen d'un bref de Rome, éviter la consé-

très habile homme, de bon sens, et un vray amy. C'est une persécution que l'on luy fait de l'avoir fait venir icy. Je respondray pour luy qu'il fera ce qu'il doit, pour ne point fascher M. de Vendosme. Je me retiray et raportay ce dialogue à M. Beaufort qui l'apela plusieurs fois ingrat, et que depuis qu'il l'avoit mis en ceste place, il ne l'avoit payé que d'ingratitude.

Mais tout ce que je faisois n'estoit rien, parce que M. le Cardinal estoit tousjours le premier mobile, quoique M. le duc d'Orléans parust avoir toute l'authorité. J'avois pour cest effect le marquis de Roncheroles, qui s'estoit chargé vers M. de Vendosme de m'introduire et de faire tous ses efforts pour préparer l'esprit de M. le Cardinal à m'ouyr. Outre ceste recommandation il me faisoit l'honneur de m'aimer; il sçavoit une bonne partie de ma conduitte et des services que j'avois rendus, parce que M. de Vendosme n'entreprenoit presque rien sans sa participation, comme aussy celle de MM. du Plessis-Besançon et de la Marguerie, Intendant de justice. A quoy j'adjouteray une troisième raison, qui est que le marquis de Roncheroles estoit devenu l'ennemy du Premier Président pour un sujet qu'on aura peine à croire d'un si grand homme, tant il est léger. Mais c'estoit le foible du Premier Président de se laisser emporter aux premiers mouvemens.

Le Premier Président, allant au Palais à pied, fit rencontre du marquis de Roncheroles; ils s'arrestèrent quelque tems à considérer qui le premier lèveroit son chapeau. Le marquis de Roncheroles passa outre et entra chés moy sans me parler de ceste rencontre, et nous n'en sçeumes rien que par la plainte qu'en fit le Premier Président au Palais où il

quence, et celle de successeur de M. de Michel de Marillac, frère du maréchal, qu'on avait violemment dépouillé des sceaux et jeté en prison, où il mourut le 7 août 1632 calme et résigné, en homme profondément juste et vertueux, comme le dépeignait, d'après l'Ecriture, le prince de Condé : *Innocens manibus et mundo corde.*

eut assés de crédit pour faire décreter adjournement personnel contre luy, sur le mespris qu'il représenta estre fait à sa charge. M. de Vendosme en fut adverty, qui en escrivit à la Cour, d'où l'on envoya des deffenses. Depuis ce tems là ils furent tousjours ennemis (1).

Pour reprendre le fil de mon discours, je me trouvay comme les autres au Louvre où estoit l'appartement de M. le Cardinal, pour attendre qu'on ouvrist la porte. Le Premier Président y estoit aussy il y avoit plus de deux heures; il estoit advancé contre la porte, lorsque le marquis de Roncheroles arriva. Il estoit connu de toute la maison de M. le Cardinal. Car il estoit particulièrement à luy; il s'advança, fendit la presse, et me conduisit. Quand il fut proche de la porte, il vit le Premier Président. C'est alors qu'il luy fit cognoistre la différence qu'il y avoit entre la Cour et le pavé de Dijon, parce qu'il le fit retirer, en faisant mettre plusieurs personnes devant luy, et disoit en parlant de moy, me tenant par la main : *C'est à celuy cy qu'il faut faire place, qui est un véritable serviteur du Roy.* Et après avoir dit son nom à la porte il me fit entrer. Il disoit à plusieurs seigneurs et autres personnes de qualité, pendant cest intervalle, monstrant le Premier Président : *Cest homme là a fait donner un adjournement personnel contre moy, parce que je ne luy ay pas levé mon chapeau passant par la rue.* Cela faisoit faire des railleries de luy très mortifiantes, et j'appris qu'il se retira après que nous fusmes entrés.

Il avoit bien sujet, sans le sçavoir, de ne pas aimer le marquis de Roncheroles, parce que si j'eusse esté ouy au Conseil il eust joué son personnage. Car lorsque je luy eusse parlé des lettres de M. de Turenne, qui s'adressoient à luy, et que j'avois surprises, il n'eust pas manqué de me dire ce qu'il avoit accoustumé : *Que je luy avois osté le*

(1) Malteste fait un récit détaillé de ce malencontreux conflit.

moyen de rendre des preuves de sa fidélité au Roy, auquel il les eust envoyées, si elles fussent allées jusques à luy. Alors j'aurois respondu qu'il en eust usé comme de celles qu'il avoit receues auparavant, qui luy furent portées dans un mousqueton, par lesquelles on luy mandoit de faire les mesmes mouvemens qu'és Parlemens d'Aix et Roüen (1), ce qu'il avoit tasché d'exécuter, faisant faire les mesmes propositions par le sieur Machaud, auxquelles néantmoins il n'auroit pas réussy, par l'opposition que j'y avois formée; ce qui l'auroit fort surpris, parce que s'il eust confessé les avoir receues, il estoit certain qu'il ne les avoit pas envoyées; s'il l'eust nié, le marquis de Roncheroles pouvoit alors luy confronter un des gardes de M. de Turenne qui luy avoit porté les lettres.

Je fus donc introduit par le marquis de Roncheroles, et je receus alors les caresses de M. le Cardinal au delà de mes espérances. Il me dit des merveilles de M. de Vendosme. Et sur l'audiance que je demandois il me dit qu'elle n'estoit pas nécessaire, parce que la Reyne et luy en croyent plus que je n'en pouvois dire, finallement que M. de Vendosme ne demandoit rien, sinon l'eschange du Premier Président avec celuy de Grenoble; qu'il se donnast un peu de patience, et qu'il auroit satisfaction, cependant qu'on le tiendroit à la suitte de la Cour, affin qu'il ne le faschast plus en Bourgogne, et que je retournasse au plustost pour l'en asseurer.

Je luy parlay de nos affaires de la Chambre de ville. Il commanda à un secrétaire de retenir ce que je demandois, qui estoit de lever des prises de corps et autres affaires concernant les priviléges de la Ville dont j'eus prompte expédition. Ce qui faisoit le plus de bruit estoit les adjudi-

(1) Allusion aux résolutions prises par les parlements de Normandie et de Provence, et dont il a été parlé plus haut, pour demander la mise en liberté des princes.

cataires qui demandoient d'estranges diminutions. Je vis M. le Surintendant qui estoit M. de Maison, auquel je fis une proposition de la part du Pays, car j'en estois Esleu en qualité de Maire, par laquelle j'offrois de diminuer un escu par minot de sel, de charger le Roy du payement des gardes qui se mettent sur la frontière, et me soumettois au payement de toutes les charges auxquelles estoient obligés les fermiers, au cas qu'il pleut au Roy nous accorder la préférence pour la Bourgogne et nous mettre en leur lieu et place, que j'avois charge de douze des meilleurs bourgeois de Dijon qui donneroient bonne et suffisante caution.

Ceste proposition fit cesser toutes les plaintes des adjudicataires, qui furent fort surpris de ces offres, auxquelles néantmoins ils soutinrent que le Pays n'estoit pas recevable, parce qu'il faudroit en ce cas résoudre le reste du bail, parce que ce qu'ils perdoient en une province, ils le gagnoient en l'autre. Comme je vis qu'ils avoient peur, je menaçay plus hardiment de donner ma requeste au Roy, et le sieur Chapelain, Intendant de M. de Vendosme, vint avec moy voir quelques conseillers d'Estat, ce qui fit que M. de Maison accommoda l'affaire, et obligea les adjudicataires de donner la mesme somme à M. de Vendosme qu'ils faisoient à M. le Prince, n'estant pas raisonnable qu'ils profitassent de sa détention.

M. de Vendosme fut fort satisfait de ceste affaire et des promesses de M. le Cardinal, qui ne demeura pas longtems sans renvoyer le Premier Président avec dédommagement et bien payé de son voyage. J'eus toutes les apparences pour moy; car M. le Cardinal me dit plusieurs fois que la Reyne me recognoistroit; que s'il y avoit quelque chose en Bourgogne, je m'adressasse à luy, et que je ne me misse pas en peine. Il me demanda si j'avois des fils, tellement que je retournay tout chargé d'espérance et de belles promesses.

Le Premier Président à son retour continua de donner les mesmes mécontentemens qu'auparavant à M. de Vendosme voire plus grands, parce que l'esloignement du Roy avoit fortiffié la Fronde à Paris, et le gain de la bataille de Rethel n'empescha pas les mouvemens de Paris, qui vinrent à tel excès, qu'ils réduisirent M. le Cardinal à avoir besoin de M. de Vendosme, parce que les plus grandes persécutions venoient de M. de Beaufort, qui estoit adoré par le peuple, et M. de Nemours estoit l'un des plus grands frondeurs, et il croyoit que M. de Vendosme pouvoit l'arrester, ou en tout cas ralentir la violence avec laquelle ils le poussoient, tellement que se voyant réduit à l'extrémité, pressé par le Parlement et le peuple, il envoya le sieur de Ners, Maistre des Requestes, à M. de Vendosme avec une lettre de créance.

M. de Vendosme me fit l'honneur de me la communiquer, et de me dire que la créance dudit sieur de Ners estoit que M. le Cardinal luy promettoit, s'il vouloit aller à Paris, s'attacher à ses intérests et signer le contrat de mariage de M. Mercœur avec sa nièpce (1), que le Roy luy donneroit le Gouvernement de Bourgogne en titre, et que l'on dépossédéroit le Premier Président, soit par l'eschange qu'il désiroit avec M. de la Berchère, soit de telle autre façon qu'il l'auroit agréable. Ledit sieur de Ners m'en parla aussy comme d'une chose qu'il sçavoit que j'avois proposée, et se doutant que M. de Vendosme m'en parleroit et à ses autres amis affin que chacun poussast à la roue, pour se délivrer du Premier Président.

Nos pensées estoient fort différentes, parce que M. de Vendosme nous faisoit l'honneur de nous communiquer les lettres de Paris, par lesquelles nous apprenions ce qui se passoit, et qu'en l'estat où estoient les affaires, M. le Cardinal ne pouvoit pas longtems subsister; qu'il promettoit

(1) Voir *supra*.

des choses qu'il ne pouvoit par garantir, et que ses propositions estoient un leure pour engager M. de Vendosme et l'associer à sa mauvaise fortune. Le Parlement fulminoit contre luy (1), M. le duc d'Orléans s'estoit déclaré, le party de M. le Prince estoit le plus fort, qui avoit soulevé le peuple ; Mme de Vendosme et M. de Beaufort escrivoient tous les jours sa prochaine ruine. Cela me donnoit sujet de croire qu'il estoit bien plus expédient que M. de Vendosme demeurast à Dijon, et temporisast avec M. le Cardinal, comme M. le Cardinal avoit fait avec luy en attendant l'événement des mouvemens qui se préparoient, qui ne pouvoient luy estre que très advantageux, parce que si l'on poussoit M. le Cardinal, la Cour maintiendroit M. de Vendosme en son Gouvernement, n'y ayant que luy qui pust conserver ceste province au Roy, par l'authorité qu'il s'y estoit acquise et l'amour du peuple; que MM. de Beaufort et de Nemours deffendroient assés ses intérests dans l'autre party, puisque M. le Prince leur auroit l'obligation de sa liberté, et je fus mesme assés hardy de luy dire : « *Si Vostre Altesse s'en va, elle nous laisse en proye à nos ennemis. Car s'ils sont assés insolens pour s'élever en vostre présence, que ne feront-ils pas en vostre absence? Et si M. le Prince retourne à Paris, V. A. sera-t-elle en estat de luy refuser son Gouvernement, puisqu'il sera en estat de vous y contraindre? Aux émotions populaires, il n'y a qu'à temporiser; ils changent facilement parce qu'ils ne font rien que par caprice. Quand*

(1) « Le 29 décembre 1650, cette célèbre délibération en faveur des princes s'acheva entièrement, » dit Mme de Motteville, qui n'oublie rien des menées qui la précédèrent, et montre tour à tour amenés au parti de Condé, grâce à l'habileté de la princesse Palatine, Mme de Chevreuse par la promesse d'unir sa fille au prince de Conti, le coadjuteur par celle de lui obtenir le chapeau de cardinal, le duc d'Orléans par le projet de mariage d'une de ses filles avec le duc d'Enghien et par l'influence du coadjuteur, à la volonté duquel ce prince était assujetti comme auparavant il l'avait été à celle de l'abbé de la Rivière ; enfin, le garde des sceaux de Châteauneuf par l'appât de la place de premier ministre.

V. A. verra de loin ceste tempeste, elle prendra mieux ses mesures. »

De Ners le pressa si fort de prendre le party contraire, qu'à la fin il s'y résolut, ne se pouvant imaginer qu'on deut sortir M. le Prince, et croyant d'autre part que s'il perdoit l'occasion de faire ses affaires, il ne la pouroit plus recouvrer.

Avant que de partir, il me parla deux ou trois fois en particulier. Il me recommanda surtout d'empescher qu'il ne se fist aucune violence, parce que le Premier Président, enflé de toutes ces nouvelles, ne manqueroit pas de nous en fournir des sujets, et tascher de faire du bruit pour se faire valoir vers ceux du party de M. le Prince, qu'il croyoit estre assés forts pour le maintenir contre M. le Cardinal et contre M. de Vendosme.

Il me pria de luy faire sçavoir tout ce qui se passeroit en la Province, de maintenir tous ses amis dans l'espérance de son prochain retour, et me disant adieu ce fut en ces termes : « *Consolés-vous ; car je ne retourneray pas que je ne sois Gouverneur en titre, et que je ne fasse sortir le Premier Président.* » Ce dernier luy avoit donné, il y avoit fort peu de tems, un mécontentement sensible par un advocat, qui en audiance plaidant une affaire de la Chambre de ville, dit que tout y estoit renversé, qu'on estoit sous la tirannie d'un estrange triumvirat de César, de Marc-Antoine et de Néron. Car c'est ainsy qu'il le prononça. Chacun entendoit bien que c'estoit de M. de Vendosme, qui avoit nom César, et de moy parce que j'ay nom Marc-Antoine, et pour le troisième, ceux de leur party disoient partout que c'estoit l'Intendant, parce que quoiqu'il soit très bien fait, néantmoins il est vray qu'il avoit le bout du nez un peu rond, c'est pourquoy on faisoit ceste allusion. Personne ne gagna plus que cest advocat au départ de M. de Vendosme. Car certainement il luy eust appris à parler, et je puis dire que je contribuay beaucoup à empescher ses premiers mouve-

mens, luy représentant que le Premier Président luy avoit jetté à travers cest imprudent, pour l'obliger à quelque violence, au lieu qu'en négligeant ceste injure, toute la ville estoit tesmoin de sa modération (1).

Jamais Gouverneur n'a esté plus regretté dans une province après son départ. Aussy a-t-il des qualités les plus aimables que l'on puisse représenter; il fut constant en son amitié; pendant qu'il a esté en Bourgogne, il procura tout le bien qui luy fut possible à la province, et nottamment à la ville de Dijon, ce qui luy acquit l'amour du peuple. Il adjoutoit à sa beauté et à sa bonne mine une éloquence naturelle, de laquelle on avoit peine à se deffendre, et la vivacité de son esprit luy fournissoit de quoy respondre sur le champ aussy abondamment que s'il y eust longtems pensé. Il estoit agréable en conversation, et donnoit une honneste liberté à ses amis de luy dire leurs sentimens. Sans une lasche complaisance je pourois en raporter quelques exemples.

La Province luy a l'obligation du calme dont elle a jouy pendant les malheurs de la guerre. Car vraisemblablement le théâtre où l'on debvoit jouer cette sanglante tragédie qui se fit à Rethel, où la bataille fut donnée et la ville prise et reprise, debvoit estre en Bourgogne. Car le porteur des lettres de M. de Turenne asseuroit qu'il y viendroit lorsque ses troupes seroient jointes. M. l'Archiduc escrivit à ceux du Comté de les recevoir. M. le Prince y avoit toutes les places considérables : le Chasteau de Dijon, par lequel il pouvoit s'emparer de la ville, Bellegarde, Verdun, et Saint Jean de Losne, toutes remplies de garnisons. Le reste de ses troupes estoient espanchées par les meilleures villes,

(1) Le duc de Vendôme ne quitta pourtant point la ville sans se venger des procédés de Bouchu à son égard. On peut en juger par ce que dit Malteste de ce qui se passa au Parlement lorsqu'il alla courtoisement en prendre congé.

Mascon, Châlon, Autun, Tournus, Chastillon et Beaune; il y avoit une infinité de créatures. Toutes ces choses néantmoins furent inutiles à M. le Prince par la prudence de M. de Vendosme, et parce que M. le Cardinal envoya des troupes à Langres, Chaumont, et dans le pays qui est entre Stenay et Dijon, pour empescher la jonction des troupes ensuitte du procès verbal que je luy avois envoyé.

Il apprit à Troyes les arrests du Parlement, l'esloignement de M. le Cardinal, et néantmoins il ne voulut pas retourner. Il trouva à Paris un revers de médaille. Aussy le commencement de la lettre qu'il m'escrivit fut en ces termes : *La scène a changé*. Et par les recommandations qu'il faisoit à ma femme et à son filleul, je reconnus bien qu'il ne retourneroit plus en Bourgogne. Par effect il fut le premier à remettre son gouvernement entre les mains de M. le Prince, et néantmoins je sçeus depuis qu'il n'avoit pas perdu l'espoir de retour, par l'eschange de l'Amirauté avec la Bourgogne, ce que je crois qui se fust fait, s'il n'eust esté trompé par l'Intendant qui avoit eu charge d'en faire la proposition, parce que M. le Prince estoit en estat qu'on ne luy pouvoit rien refuser, et il se fust tousjours fait donner le gouvernement de Guyenne. Car ceux de Bordeaux avoient poussé M. d'Espernon, qui n'eust pas esté en estat de luy disputer, ny le Roy de l'empescher, qu'il ne s'en fust emparé par force, parce que j'ay veu pendant le siége de Bellegarde, le Roy estant à Dijon, les deputés de la Guyenne de tous les Ordres avoir ceste difficulté avec tous les ministres, qui vouloient qu'ils commençassent leurs discours par remerciemens au Roy de leur avoir donné la paix, et les deputés au contraire avoient ordre de tous les corps de demander avant toutes choses l'expulsion de M. d'Espernon, ce qui donna sujet au long séjour qu'ils firent à Dijon pendan lequel j'estois assés souvent visité par MM. de Gourgues (1)

(1) Premier Président du Parlement de Bordeaux.

et de la Vie (1), qui me racontoient ces choses, se doutant bien qu'on en useroit comme l'on fit. Car l'on convint qu'ils commenceroient par le remerciement au Roy, et finiroient par la demande de l'expulsion de M. d'Espernon. Mais après le remerciement le Roy se leva et ne voulut pas écouter le reste.

Il y a plusieurs choses qui sont omises, parce que je n'ay escrit ces mémoires que bien longtems après qu'elles sont arrivées. Il y en a deux plus remarquables que les autres, comme plus advantageuses au Roy et à la Province par les suittes.

La première fut la prise des lettres de M. de Turenne et le procès-verbal que je dressay de la jonction que debvoit faire le comte de Tavanes de six mille cinq cens hommes, qu'il debvoit mener à M. de Turenne, qui sans difficulté eussent défait l'armée du Roy, puisque sans cela M. de Turenne força la première ligne de l'aisle que commandoit M. du Plessis.

L'autre fut la prise de Bertaut, qui avoit un billet de cinquante mille escus qu'il devoit toucher du receveur Berthet, qui n'ayant pas de quoy le payer luy donna des rescriptions sur divers receveurs particuliers, nottamment sur celuy de Mascon, de quoy un commis qui ne voulut pas estre connu me donna advis, de quoy M. de Vendosme fut ravy, parce que cest argent estoit destiné pour le payement des troupes que MM. du Passage et Briot tenoient en Dauphiné, pour jetter en Bourgogne. J'ay encore ses interrogats signés par

(1) Avocat général au même Parlement, dévoué au cardinal qui lui avait promis la charge de Premier Président, vacante par la mort du président Bernay. Lenet, qui dans ses mémoires le traite en ennemi, raconte longuement ses menées et ses cabales qui faillirent lui coûter la vie, ainsi qu'à sa famille, et firent piller sa maison par le peuple. Pour Lenet, de la Vie était un intrigant et un ambitieux; de Larochefoucauld est d'accord avec lui pour l'ambition, mais transforme l'intrigant en homme habile.

moy et mon confrère, qu'il y a plus de vingt ans qui est mort. Il sortit par malheur pour luy du Chasteau, car il fut depuis pris à Paris et mis sur la roue pour quelque plus grand crime qu'il avoit commis, ou vouloit commettre. Mais il faut quitter ceste disgression pour passer à la seconde guerre civile.

HISTOIRE

de la

SECONDE GUERRE CIVILE

contenant ce qui s'est passé en Bourgogne depuis la liberté de Messieurs les Princes.

— 1651 —

Par l'absence de M. de Vendosme la Province demeura comme abandonnée. Car Messieurs les Princes estans entrés triomphans dans Paris, ils firent triompher partout ceux qui estoient de leur party, principalement en Bourgogne, et je demeuray seul exposé à tous les traits de l'insolence de mes ennemis et des peuples qui changent ordinairement suivant les vents de la fortune. L'Intendant de justice, qui estoit le S[r] de la Marguerie, et qui avoit fort bien servy le Roy sous M. de Vendosme s'estoit retiré (1). Car il estoit ponctuellement adverty de ce qui se passoit à Paris, et il prévit l'orage qui sans difficulté auroit éclaté sur sa teste, parce qu'il estoit mal voulu dans le Parlement et dans les autres Compagnies. Car ils entreprennent ordinairement sur les autres juridic-

(1) La commission d'intendant du sieur de la Marguerie avait été enregistrée seulement le 21 janvier 1651. Elle fut même discutée; mais, dit Malteste, il passa qu'on retiendrait note de sa présentation sur les registres, parce que l'on reconnut que ladite commission était conforme à la déclaration du mois de juillet 1648.

tions, et sont porteurs de commissions odieuses. Je vous diray donc, Monseigneur, ce qui arriva.

M. l'Abbé de Cisteau estoit allé à Paris sur les advis certains qu'il avoit eus de la prochaine liberté de Messieurs les Princes. Il alla mesme jusques à Rouen (1) au-devant d'eux, et il avoit un homme exprès pour donner advis au Premier Président son frère des choses qui arriveroient. Ils se servoient des postes à pied depuis Montbart, où la poste aportoit leurs lettres. C'estoit ainsy qu'on apeloit les messagers qui se relayoient en certains villages et qui marchoient la nuit comme le jour. Ce fut par ceste voye qu'il apprit ceste liberté, qu'il ne déclara pas à l'instant. Il tint conseil avec ses amis plus particuliers, où il fut résolu que tous les capitaines, lieutenans et enseignes qui avoient esté dépossédés prendroient les armes ; qu'ils assembleroient la plus grande quantité de leurs amis qu'ils pouroient et qu'ils se mettroient par ce moyen en possession de leurs charges, mais qu'il falloit faire tout cest effort de nuit, pendant que par resjouissance l'on feroit allumer des feux par toutes les rues ; que vraisemblablement je ne manquerois pas de sortir de chés moy, et aller au bruit des tambours et de la trompette, que allant brusquement je serois mal accompagné, et qu'alors on me chastieroit de mes violences passées.

Ceste délibération fut tenue fort secrette, et exécutée, ainsy qu'ils l'avoient projetté. Car entre une heure et minuit j'entendis les trompettes et plusieurs tambours à la place Saint Jean, qui est proche de ma maison, où ces Messieurs avoient choisy leur place d'armes, laquelle est fort proche de celle du Premier Président, chés lequel estoit leur rendez-vous, où le bal et la collation les attendoient, pour y prendre les livrées qu'on debvoit porter pour se recognoistre.

(1) Les princes étaient, on se le rappelle, prisonniers au Havre.

Toutes ces troupes ainsy conduittes par ces officiers, qui m'accusoient de les avoir injustement dépossédés, estoient d'environ deux mille hommes qui me crachoient mille injures, m'apelant leur Tyran, Mazarin, Vendosmiste, et partout faisoient retentir ces aclamations : *Vive le Prince!* Ces mots estoient escrits partout, dans les lanternes. Pour ce sujet celuy qui a fait une milliade (1), où il descrit ceste nuit pleine de tumulte, parlant de ces lanternes, dit :

Je ne sçaurois dire pourquoy,
On n'y mit pas : Vive le Roy!

Je ne sortis pas de ma maison, contre leur attente, quoique je fusse obligé de le faire, puisque j'estois maire de la ville, et en ceste qualité chef des armes, et que c'estoit un crime de les avoir levées sans mon authorité, en l'absence du Gouverneur. Mais je fus adverty par un homme de bien, qui estoit fort dans les intérests de M. le Prince, qui se glissa chés moy à dix heures du soir, et me dit que l'on debvoit prendre les armes ; que si je sortois je courois fortune, car il se trouveroit peut-estre des gens qui auroient chargé à balle, et se retira à l'instant après avoir exigé de moy le serment du secret.

Cependant par toute la ville ce n'estoit que sédition. L'on alloit criant aux portes des maisons et aux boutiques de ceux que l'on nommoit *Frondeurs*, en jettant des pierres et frappant avec des bastons : « *ils sont dehors ; f..... des Mazarins, Vendosmistes.* » Et leur insolence passa jusques à faire un phantosme (2). Cela obligea quelques habitans à se jetter dans ma maison pour se venir plaindre. J'en retiray quel-

(1) *Le gouvernement présent et Eloge de S. Em.*, ou pièce de mille vers, appelés par cette raison la *Milliade*. *Voy.* Bibl. histor. de la France, II, n° 22095, et Barbier, *Dictionnaire des ouvrages anonymes et pseudonymes*, II, n° 7048.

(2) Mannequin.

ques-uns, et renvoyay les autres, en leur remonstrant qu'il falloit soufrir ceste nuit, puisque nous n'estions pas en estat de pouvoir y mettre ordre.

Toutes les troupes après avoir fait leur revue devant chés un nommé Courvault, Commissaire des Guerres, qui les régala magnifiquement, après avoir fait de grandes resjouissances en la place Saint Jean, attendoient si je sortirois, m'ayant envoyé des tambours et des gens armés jusques devant ma porte. Ils se rendirent tous chés le Premier Président qui receut les complimens des capitaines, auxquels après la collation fut donné le bal, pendant qu'on faisoit boire les soldats à la rue, qui en récompense firent force salves à la vue du Premier Président qui les caressoit à merveille et qui leur fit donner par sa fille à chacun des livrées de ruban isabelle pour se distinguer des Vendosmois; et pour leur en monstrer l'exemple, il en garnit tout son chapeau, et ainsy paré d'isabelle, il eut l'honneur de commencer le bal. C'est pourquoy celuy qui fit la milliade parlant de luy, dit :

Qui las d'agiter la balance
Entra le premier en cadence,
Colloquant magnifiquement
Sur son chapeau tous ses galans.

Après le bal, la demoiselle sa fille accompagnée de plusieurs femmes de condition se mirent à la teste des troupes couvertes de rubans isabelle et chantans :

Je suis Isabelle, moy,
Je suis Isabelle.

Elles donnoient des livrées à ceux de leurs cognoissances qui n'en avoient point. Les violons les précédoient, et en cest équipage elles vinrent jusques dans ma cour tousjours ouverte, parce que la muraille de clôture estoit abatue à cause que je faisois bastir.

D'abord je connus par quelques coups que l'on tira, que l'on en vouloit à ma personne ; c'est pourquoy je me résolus d'exécuter ce que j'avois eu loisir de préméditer, qui est de faire mettre en chacune de mes chambres deux ou trois chandelles, ce qui les estonna, ma maison estant d'une grande face, et y ayant en deux estages près de trente grandes fenestres à six jours. Après quoy tout d'un coup l'on ouvrit ma porte d'où je partis ayant deux flambeaux devant moy, une pertuisane à la main, accompagné seulement de mon fils, de mes domestiques et de dix ou douze personnes, et leur criay : *Venés, canailles, vous ne tuerez pas vostre Maire au coin de son feu*, ce qui leur donna une telle espouvante que chacun se mit à fuir, et j'en fus quitte pour ouyr tirer toute la nuit autour de ma maison. Mais personne n'osa plus venir en ma cour, par l'apréhension qu'ils eurent que ma maison ne fust remplie d'hommes armés, et mes fenestres garnies d'arquebusiers. Le reste de la nuit se passa avec ceste fanfare, donnant des aubades aux uns par dérision, et aux autres par recognoissance.

Le jour estant venu, les sergens de ma garde ordinaire me vinrent trouver, accompagnés de quelques autres. Je leur commanday d'aller quérir leurs compagnons, auxquels je fis reproche de leur lascheté d'avoir veu les choses qui s'estoient passées sans se rendre en ma maison pour recevoir mes ordres. Une partie s'excusa, sur ce que pensans y entrer, ils en avoient esté chassés, et d'autres maltraités par les rues. J'envoyay advertir par eux les eschevins et les capitaines de se trouver en la Chambre de ville, où je me rendis à huit heures.

Je fus fort bien accompagné y allant, car dès qu'il fut jour, ceux qui avoient pris les armes se retirèrent en leurs maisons, et mes amis eurent la liberté de se rendre en la mienne, passant par les rues en cest équipage : plus de vingt sergens devant moy armés d'épées et de hallebardes. Je m'arrestois de tems en tems aux lieux où il y avoit plu-

sieurs personnes, leur disant : *Où sont ces pendars qui ont voulu égorger leur maire? Ils devroient paroistre de jour, mais ils sont honteux de leurs crimes.*

J'arrivay à la Chambre de ville, où ne s'estoient pas seulement rendus les capitaines et eschevins, mais plusieurs autres bons habitans, auxquels on avoit fait insulte, mais de paroles seulement. Car leur plus grande injure estoit de les appeler Mazarins, Vendosmois. Je leur représentay que tous ces désordres n'estoient arrivés que par nostre désunion, et que l'on s'estoit relasché de la résolution que l'on avoit prise, de se trouver tous les jours une fois chés moy pour y apprendre les nouvelles, et prendre les résolutions sur ce qui se présenteroit, à quoy je les invitois tous, et ce pendant que nous allions mettre ordre à ce qu'un pareil événement ne troublast plus la tranquilité de la ville.

Après que nous fusmes entrés en la chambre du conseil, je représentay aux eschevins et capitaines les désordres de la nuit passée, la prise des armes par les capitaines cassés, la sédition qui se préparoit par la distribution des livrées, l'insolence de nos tambours d'avoir osé battre la caisse, et d'un boulanger qui avoit esté si hardy de sonner la trompette, parce que celuy de la ville, qui avoit esté mon valet, avoit refusé de le faire, et avoit quitté sa maison pour se rendre en la mienne; sur quoy les voyant échauffés pour en faire punition, je leur remonstray qu'il falloit rechercher nos seuretés, mais qu'il falloit aller brides en main, puisque le prétexte estoit la resjouissance de la liberté de MM. les Princes, que nous debvions nous-mesme en tesmoigner plus qu'eux, mais qu'il falloit le faire par les formes, et pour cest effect que j'estois d'advis qu'on fist tirer les canons dès à présent par ordre de la Chambre, et que l'on feroit un feu de joye, après que nous aurions receu les lettres du Roy, pour sçavoir s'il estoit véritable que M. le Prince fust restably dans le gouvernement; que pour la deputation qu'il conviendroit

faire, nous nous gouvernerions comme le Parlement et les compagnies souveraines, que je m'offrois dès lors d'estre leur deputé, parce que je ne croyois personne plus capable de deffendre la justice de nostre cause, comme ayant plus de cognoissance de tout ce qui s'estoit passé, bref que nous n'avions travaillé que pour le service du Roy et la seureté de la Province, qui estoit opprimée, non pas par des personnes qui demandassent la liberté de M. le Prince, mais que sous ce prétexte on brusloit les villes et les villages, l'on voloit sur les grands chemins, pilloit partout, violoit et massacroit impunément les sujets du Roy; que s'il y avoit du péril en la commission, pour le mauvais traitement que je pourois recevoir, il estoit plus raisonnable de m'y exposer qu'aucun autre, puisqu'ils m'avoient fait cest honneur de m'eslire leur chef; finallement que je verrois M. de Vendosme, qui avoit assés d'affection pour moy et de crédit par Messieurs de Beaufort et de Nemours, pour apaiser M. le Prince, s'il estoit en colère contre moy, ou pour m'advertir de ce que j'aurois à faire; — pour ce qui concernoit la recherche que nous debvions faire sur ce qui s'estoit passé la nuit, que je n'estois pas d'advis qu'elle s'estendist au-delà de nos domestiques, parce que si nous allions à d'autres personnes, ils auroient M. le Prince pour protecteur et nous attirerions sur nous son indignation; et d'autre part, que comme c'estoit le Premier Président qui estoit l'auteur des choses qui s'estoient passées, des livrées qu'ils portoient et que sa fille distribuoit, qui estoit encore par la ville avec les violons, outre que tant d'honnestes gens et des principaux de la ville s'y trouvoient engagés, leur party se trouveroit peut-estre le plus fort, si on en faisoit la recherche.

Il passa donc sans contredit que l'on se trouveroit tous les jours en ma maison pour y apprendre les nouvelles, affin de convenir de ce qu'il y auroit à faire; que si l'on attaquoit quelqu'uns, j'irois à eux pour les secourir avec mes amis, et que chacun se rendroit où je serois pour me

prester main forte ; qu'à cest effect le guet du Syndic (1) seroit tousjours prest, que le reste seroit dissimulé et tourné en raillerie, que chacun tesmoigneroit grande joye de la liberté de M. le Prince ; que le canon seroit tiré ; que les Tambours et le Trompette seroient mandés, comme aussy les Sergens qui ne s'estoient pas rendus en ma maison pour recevoir mes ordres.

Cela fut exécuté. Le Tambour major fut dépossédé et mis en prison. Et comme il estoit Sergent, le manteau (2) luy fut levé, les autres privés de leurs gages pour un an, quelques Sergens privés de leurs charges ; les autres repris de leurs fautes protestèrent de mieux servir à l'avenir. Et pour celuy qui avoit sonné la trompette, ceux qui l'avoient employé le firent sauver. Ce Tambour major, qui avoit commandé les autres, nous nomma des personnes de telle qualité, lorsqu'il fut ouy en la Chambre de ville, qu'il asseuroit l'avoir contraint, que nous ne jugeasmes pas à propos de retenir sa déclaration sur les registres.

Nous fismes ensuite publier l'ordonnance de la Chambre de ville, contenant deffenses à toutes sortes de personnes de prendre les armes sous quelques prétextes que ce soit sans la permission du Magistrat, à peine de la vie (3). Et nous en fismes en mesme tems une autre par laquelle nous ordonnasmes de tirer le canon pour la délivrance de Messieurs les Princes.

(1) C'est-à-dire la garde de nuit du procureur-syndic. Millotet, à propos du syndicat de Deschamps, indique les fonctions de cette garde, qui était composée de cent hommes, entièrement exempts, à raison de ce service, des autres charges de la ville. Le guet, dont l'institution remonte à une époque fort ancienne et semble dériver des *vigiles* ou gardes nocturnes établis à Rome par les empereurs, existait dans la plupart des villes.

(2) Le manteau et la verge constituaient les insignes du sergent de la mairie.

(3) On peut voir dans le journal de Malteste quel retentissement eurent au Parlement les mesures prises par la mairie.

Cela fait, je dis au peuple qui nous attendoit à l'issue, qu'ils pouvoient retourner chacun en leur maison, et qu'ils ne verroient plus de semblables désordres.

Nous apprismes que les plus zélés du party avoient fait chanter un *Te Deum* en l'église de St-Estienne, sans qu'on eust dit l'*Exaudiat ;* quelques particuliers entreprirent de faire un feu de joye en la place de St-Michel. Celuy qui fit la Milliade l'apela *feu de charités*, parce qu'on alloit de porte en porte, et l'on demandoit par les rues en passant pour faire ce feu. Dans les escriteaux qui estoient autour de ce feu, on mit quelques allusions sur mon nom, et sur le party, non toutefois si clairement qu'il y eust lieu d'en faire querelle, ce que nous jugeasmes à propos de dissimuler, quoique ce fust sans permission et sans ordonnance. Mais ce qui fut de plus plaisant, est que les femmes voulurent estre de la partie. Car elles s'assemblèrent environ au nombre de cent, et estoient conduittes par la femme d'un nommé le *Bourguignon,* étuviste de M. le Prince, laquelle portoit une fronde, à l'enterrement de laquelle elle invitoit tout le monde; estans sous le portail de l'église St-Estienne, elles l'enterrèrent avec mille malédictions. Elles y jettèrent des pierres ; quelques unes pissèrent dessus, et contraignoit-on les passans de maudire la fronde. La Milliade dit :

Que la femme du *Bourguignon*
Ayant ses mains sur son rognon,
Fit faire une fosse profonde,
Où l'on mit Madame la Fronde.

L'on fit d'autres vers ensuitte qui coururent la Ville intitulés: *L'eau béniste des partisans*, sur l'enterrement de la Fronde, qui finissoient :

Qu'un passant fit son épitaphe,
Qu'on y mit sans aucun paraphe :
Sacres voleurs et Partisans
Pillés les biens, l'honneur, la vie;
Vous aurés désormais le tems,
Voilà la Fronde ensevelie.

L'exemple de Dijon donna la liberté à toute la province d'en faire de mesme, ceste licence ayant esté authorisée par le Premier Président et par le Parlement, qui dissimula ce désordre, que la pluspart qualifioient du nom de *Resjouissances publiques*.

A Chalon, l'Evêque (1) et le marquis d'Uxelles (2) se déclarèrent ouvertement par l'excès de leur joye, des festins, et de la familiarité avec laquelle ils se meslèrent par les rues avec tout le peuple qui exclamoit contre les Mazarins autour des feux qu'ils allumèrent. L'Evêque presta son carosse à certains jeunes hommes de la ville qu'on nomme *Gaillardons* (3), et permit qu'on en ostast l'impériale pour le couvrir de pempres et de lierre avec un tonneau au milieu duquel l'on tiroit le vin, pour faire boire à la santé des Princes, et l'on publioit que leur liberté ramèneroit le siècle d'or. Mais le marquis d'Uxelles ne fut pas mieux receu pour cela de M. le Prince, qui le considéra comme une personne qui luy avoit manqué de parole. Il n'y eut que l'Evêque de Chalon caressé, parce qu'il se publia pour lors qu'il avoit fourny mille escus pour des munitions, qui estoient entrées à Bellegarde.

Pour Bellegarde, les habitans se saisirent de leur garni-

(1) Jacques de Neuchèze, baron de Bussy, des Francs, etc., né le 25 octobre 1591, mort évêque de Chalon le 1er mai 1658, après avoir été successivement chancelier de l'académie et de l'église de Bourges, vicaire général de la même église, abbé de Varennes, de Saint-Etienne de Dijon et de Ferrières, prieur de Nantua et doyen de Saint-Denis de Nogent-le-Rotrou. Jacques de Neuchèze, qui fut député à l'assemblée du clergé en 1625 et 1645, a laissé plusieurs ouvrages.

(2) Alors gouverneur de la ville.

(3) Les Gaillardons formaient la société de la *Mère-Folle* de Chalon, dont l'existence fut de courte durée, mais bruyante. On peut consulter sur les Gaillardons « auxquels il manqua deux choses : d'être nés deux siècles plus tôt, et de pratiquer un peu plus l'obéissance aux magistrats » la notice que leur a consacrée M. Marcel Canat dans les *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Chalon-sur-Saône*. 1850; in-4.

son, et du marquis de Roncheroles leur gouverneur, et le Premier Président y députa deux de Messieurs avec mon compagnon d'office, qui n'y alla que pour observer ce qui s'y feroit, et pour servir le marquis de Roncheroles, en quoy le Parlement fut moins scrupuleux qu'il n'avoit esté, lorsque je demanday d'y aller avec le sieur Maillard qui s'offrit d'estre commissaire ; car ils n'attendirent pas les ordres du Roy, comme ils m'avoient dit estre nécessaires.

Par toutes les villes de la Province l'on fit de grandes resjouissances et l'on donnoit partout quelques coups de bec aux Mazarins et aux Vendosmistes. Les Postes ne pouvoient suffire ; les coches, les carosses, les messagers n'avoient assés de chevaux pour ceux qui alloient à Paris. Chacun se vouloit signaler et se rendre recommandable par la diligence et par quelques insultes qu'ils se vantoient de m'avoir faites ; car chacun pestoit contre moy. Le sieur Bouchu fils exclamoit contre M. de Vendosme. En courant la poste il déchiroit ses armes, ses ordonnances et les exemptions qu'il avoit données, qui estoient és lieux publics comme és Postes, et nottamment en celle proche d'Auxerre, et l'on peut dire que c'est un miracle qu'entre des personnes qui avoient tant d'animosité, tout se soit passé en paroles, dont je ne sçaurois dire autre cause, sinon qu'ils nous voyoient fort résolus de nous deffendre.

De toutes parts on députa. Tous les Corps, tous les Ordres, toutes les Villes députèrent à M. le Prince. Les Chefs de toutes les Compagnies y allèrent, ce qui ne se doit faire que pour le Roy (1). Le bruit courut depuis Paris que je ne serois pas ouy ; néantmoins je me résolus au voyage avec le sieur Grusot, Eschevin de la Ville, homme de grand cœur et très capable. Je ne fus pas plustost arrivé, que je rendis mes

(1) L'observation en fut faite par Berbis au Parlement, mais le désir du premier Président de faire partie de la députation, bien qu'il s'en défendît, empêcha qu'on en tînt compte.

BIBLIOTHÈQUE

respects à M. de Vendosme, qui me fit le plus favorable accueil du monde, me promit tout secours, et d'employer Messieurs de Beaufort et de Nemours envers M. le Prince, me commanda mesme de demeurer en son hostel, dont je m'excusay, prétendant de retourner sitost que j'aurois fait mon compliment à M. le Prince.

Le jour suivant le Président Brulard (1) m'estoit venu voir, parce que je me trouvay incommodé, et nous estions proche le feu avec le sieur Grusot, lorsque le sieur Caillet(2) heurta à la porte ; et comme je ne le cognoissois pas, je le fis entrer sans cérémonie, et je le priay de s'asseoir. Mais je redoublay les honneurs quand il me dit qu'il avoit ordre de M. le Prince de me faire sçavoir que je n'estois pas son serviteur, et qu'il n'estoit pas mon amy; qu'il avoit sçeu que je m'estois fait députer comme Maire de la ville de Dijon, qu'il ne me pouvoit recognoistre en ceste qualité, parce qu'il y avoit apel qui avoit esté interjetté de ceste nomination, et qu'il me deffendoit de me présenter devant luy. Je fis response que j'estois bien malheureux d'avoir encouru la disgrâce de Son Altesse; que mes ennemis m'avoient rendu ce mauvais office; que s'il me faisoit l'honneur de m'ouyr, je le détromperois des mauvaises opinions qu'on luy avoit données de moy. Je le supliois néantmoins d'avoir agréable que le sieur Grusot luy fist le compliment de la Ville, puisque je ne luy estois pas agréable. Il me respondit qu'il le luy diroit. Comme j'avois receu ses ordres avec grand respect, parce que je luy rendis tous honneurs qu'il me fut possible, luy

(1) Nicolas Brulart, né le 17 janvier 1627, à Dijon, mort le 30 août 1692. On peut lire dans le journal de Malteste le récit des circonstances qui accompagnèrent la nomination de Nicolas Brulart, destiné à devenir premier Président (1657) et à demeurer un modèle pour la magistrature, à la présidence occupée précédemment par Denis Brulart, son père; elles ne manquent pas d'un certain intérêt.

(2) Secrétaire du prince de Condé.

me tint des discours fort civils, qui me firent espérer que M. le Prince se pouroit fléchir.

M. Grusot s'acquitta avec honneur de son compliment, et M. le Prince luy fit un accueil favorable. Je ne vous représenteray pas l'estat de Paris. Le Roy estoit retenu au Palais Royal, ses serviteurs persécutés et toute la Cour chez M. le Prince. Car M. le duc d'Orléans ne la recevoit que par luy ; l'on ne pouvoit aborder son hostel, pour la quantité de carosses qui occupoient la rue, et qui estoit son corthège ordinaire, quand il alloit au Palais Royal, où le Roy estoit gardé. Je fus assés malheureux de me trouver sur le Pont Neuf, au bas, en la voye des carosses, comme j'estois prest de passer le coin pour tirer sur le quay du Louvre, car j'allois chés M. de Vendosme, lorsque j'apperceus M. le Prince au fonds du carosse, qui d'abord me monstra à Madame de Longueville, qui estoit au fonds avec luy. J'estois en sotane et long manteau, à pied, accompagné seulement d'un Procureur nommé Vernot, et comme il fut à moy en un instant, je m'arrestay et luy fis la révérence, croyant qu'il dust passer. Il fit arrester son carosse et je me vis environné de tout son corthège. Il se contenta de me monstrer à tous les Princes qui estoient en son carosse, et de leur dire : *Voilà ce Maire de Dijon!* Après quoy il passa outre.

J'allay chés M. de Vendosme, qui vouloit que je demeurasse chés luy, et néantmoins me donna conseil de me retirer, parce que Messieurs de Beaufort et de Nemours, que je vis depuis, n'avoient pu obtenir de M. le Prince de me voir, ny me faire rentrer en grâce ; et j'appris qu'on avoit proposé de me maltraiter, mais que M. le Prince l'ayant sçeu, s'estoit mis en grande colère, et avoit tesmoigné qu'il en avoit un sensible déplaisir.

Je retournay donc en Bourgogne, où je trouvay tous mes amis estonnés de ma disgrâce, parce que les nouvelles m'avoient précédé et mesme l'avoient augmentée. Chacun croyoit qu'à mon exemple il seroit aussy maltraité au retour de

M. le Prince, et nous attendions tous avec impatience la fin de nos magistratures. Néantmoins nostre crainte commune nous unissoit plus fort, et nous nous confirmions tous les jours parmy nos divertissemens et nos fréquentes assemblées. Car nostre consolation estoit de n'avoir fait que ce que nous debvions pour le service du Roy, nostre conservation et pour la seureté de la Ville (1).

Cependant M. le Prince, qui estoit restably en son Gouvernement, avec tous les advantages possibles, mit un bien meilleur ordre qu'il n'avoit fait par le passé, pour éviter d'estre surpris. Car il tripla les garnisons dans les places qui luy furent remises. Le Chasteau de Dijon luy appartenoit en propriété; il y envoya le sieur Arnault (2) pour Commandant avec une lettre à la Chambre de ville pour le recevoir Capitaine des Ville et Chasteau de Dijon. Ce fut un grand coup pour la Fronde, parce que ceste prétention qu'avoit eue autrefois feu M. le Prince réunit tous les esprits de l'un et de l'autre party, quand on leur fit cognoistre qu'on leur ostoit leurs priviléges, qu'on les privoit par là de l'eslection de leur maire; qu'il n'y avoit plus de liberté; qu'on rempliroit doresnavant la ville de garnison, et qu'il n'y auroit personne qui s'y pust opposer; que l'on me vouloit opprimer, parce que j'avois deffendu le peuple, et que l'on avoit refusé de m'ouyr pour commencer de supprimer le Maire et la Mairie. Ces discours semés à propos dans les compagnies attirèrent sur moy l'estime de mes ennemis, et

(1) A côté de ce compte-rendu, par Millotet, de son voyage à Paris, il faut placer le récit de celui des délégués du Parlement que nous a laissé Malteste.

(2) Mestre de camp des carabins de France, le même dont il est dit, dans la mazarinade intitulée : *Lettre d'un marguiller de Paris à son curé sur la conduite de Mgr le coadjuteur*, que « par un escrit particulier, Arnault se serait obligé de faire en sorte que M. le Prince secondât la nomination du coadjuteur au cardinalat » (V. *Choix de mazarinades*, par C. Moreau, t. II, p. 282, édit. de la soc. d'hist. de France).

l'opposition qui fut formée à ces Lettres fut approuvée de tout le monde. Je fus tousjours qualifié père du peuple, et j'eus plus d'applaudissemens et de bénédictions que je n'en avois encore receu.

Mais ce qui nous donna de nouvelles espérances fut le bruit qui courut que le Parlement de Bordeaux et les Députés de Guyenne, où l'on poussoit M. d'Espernon, estoient en Cour pour demander M. le Prince pour Gourverneur et qu'ils tesmoignoient désirer cest eschange. De tems en tems ce bruit se confirma, jusques là que nous apprismes que nos Esleus s'estoient jettés à genoux devant luy pour le suplier de ne pas le faire, et qu'il leur avoit refusé; que le Président Perreau avoit fait de mesme, et quantité de ses amis, tant du Parlement que d'autres.

Nous faisions souvent nos petites réflexions politiques, s'il feroit cest eschange ou non. Nous avions peine à croire qu'il voulust s'engager en un pays inconnu, où il n'avoit point d'habitudes ny de Places fortes, fondé seulement sur la foy des peuples, sur la sédition d'une armée, dont il n'y a rien de si inconstant, sur la promesse d'un Parlement qui tenans tous leurs offices du Roy retourneroient incontinent à leur debvoir, quand on leur donneroit amnistie; que nous avions veu ces Députés de Guyenne à Dijon pendant le siége de Bellegarde et ouy leurs raisons qui n'estoient que folies. Car ils ne se plaignoient que de la fierté de M. d'Espernon, et demeuroient d'accord qu'il n'estoit pas amateur des nouveautés, et qu'il estoit aimé et estimé de la Noblesse; que ce desgoust leur passeroit facilement, et que M. le Prince auroit bien de la peine à vivre parmy des testes chaudes, des esprits prompts et remuans, mais changeans comme sont ces peuples; que s'il avoit envie de brouiller comme il y avoit bien de l'apparence, il seroit bien mieux en Bourgogne où il estoit le tout puissant, le maistre absolu de la Ville, parce qu'ayant le Chasteau il la rempliroit de soldats quand il luy plairoit; qu'elle fourniroit la subsistance pour une grande

armée, s'il estoit véritable qu'il fust d'accord avec l'Espagne; que nous joignions cinq souverainetés d'où il pouvoit tirer des troupes : la Lorraine, la Comté, la Savoye, Genève et les Suisses; qu'il pouvoit bien s'y cantonner, puisque le mareschal de Biron avoit bien voulu l'entreprendre; qu'il obligeroit peut-estre Lyon à se déclarer, puisque la Saone en est la nourice; que de l'autre costé la Seyne et l'Yonne estoient dans son Gouvernement, et la Marne dans celuy de M. son frère; que le Parlement de Paris frondoit en sa faveur, et que celuy de Normandie s'estoit deschargé de son semestre (1) par sa faveur et de M. de Longueville; que sa proximité et l'asseurance de son secours au besoin les rendroient plus hardis à demander et entreprendre, au lieu que s'il s'éloignoit jusques en Guyenne il seroit moins considéré. A quoy il falloit adjouter que toutes les Places fortes de la Province estoient à luy; que Bellegarde, Saint Jean de Losne et Verdun ne se pouvoient assiéger les deux tiers de l'année, à cause des fréquentes inondations; outre que les troupes qu'il avoit en la Province faisoient une petite armée, car les Régimens de Condé, de Conty, d'Albret (2), de cavalerie et d'infanterie, de Meille, sa Compagnie d'ordonnance et le Régiment de Persan qui estoit à luy estoient composés des plus vaillans hommes du monde; en un mot, que c'estoient eux qui avoient formé le siége devant Paris.

La foiblesse de nos petits raisonnemens nous faisoit juger qu'il n'iroit pas en Guyenne, parce qu'il n'estoit pas nécessaire qu'il y allast pour les obliger à la révolte : ils l'avoient entreprise sans luy et l'avoient aussy continuée, et mesme si il y alloit, il leur osteroit leur prétexte : car comme celuy

(1) Cf. Floquet, p. 89, 90 et *passim*.

(2) Albret (César-Phébus d') (1614-1676), connu d'abord sous le nom de Miossins, maréchal de France, qui dut plus à son adroite assiduité et à son faste de courtisan qu'à ses talents sa fortune militaire.

de M. le Prince estoit Mazarin, celuy de la Guyenne estoit M. d'Espernon; que si cela cessoit, il y feroit cesser la guerre, que ce ne pouvoit estre pour s'approcher d'Espagne pour en tirer un secours d'hommes. Car l'Espagne ne fournit que l'argent qui se porte partout, et lors qu'eux mesmes ont besoin d'hommes ils les tirent d'Italie, de Naples, de Milan, de Flandres ou d'Allemagne, tous lesquels pays sont plus proches de nous que la Guyenne.

Nous jugeasmes néantmoins peu de tems après que M. le Prince avoit pris résolution de changer (1), mais qu'avant de partir, il vouloit laisser des semences de guerre en Bourgogne affin de faire diversion s'il estoit besoin. Car il commanda au sieur Barin, gentilhomme Breton, lieutenant d'Arnault au Chasteau, de me faire signifier une ordonnance par laquelle il restablissoit tous les officiers destitués dès le commencement des troubles du tems de M. de Vendosme.

Cela m'estant signifié, je ne fis aucune response; c'est pourquoy ledit Barin accompagné de Desroches (2), capitaine des gardes de M. le Prince et plusieurs autres personnes d'importance me vinrent trouver et me demandèrent si je ne recognoissois pas M. le Prince pour Gouverneur? A quoy je fis response que je le recognoissois pour Gouverneur, pour Prince du sang et l'un des plus vaillans et des plus grands princes du monde. J'en dis tant de bien, qu'ils n'en pouvoient pas dire davantage. Mais j'y adjoutay que je m'estonnois de cest interrogat. Sur quoy ils me dirent que le refus que j'avois fait de satisfaire à ses ordres leur donnoit sujet de croire que je ne le cognoissois pas pour Gou-

(1) Ce fut le 23 mai que la nouvelle de l'échange arriva officiellement au Parlement.

(2) « Les gardes de M. le prince, qui servoient pendant sa prison près de la princesse et du duc d'Enghien, étoient commandés par Des Roches, gentilhomme de valeur, brusque et déterminé. » (Lenet)

verneur auquel appartenoit toute l'authorité des armes. Je fis response audit sieur Barin qu'il estoit trop juste pour désirer de moy ce qu'il ne voudroit pas faire, qu'il commandoit dans le Chasteau à deux ou trois cens hommes, que je commandois en la Ville en l'absence du Gouverneur à huit ou dix mille; que je luy demandois advis, et le priois de me dire s'il changeroit sa garnison en vertu d'un exploit de sergent et de la copie d'un ordre qu'il n'auroit jamais veu, et qu'il ne sçauroit pas s'il seroit véritable ou non. Il trouva ceste raison bonne, et me dit : « Monsieur, nous vous aporterons l'original, mais nous vous prions que demain ils soient restablis, parce Monseigneur le désire. »

La forme d'establir les capitaines de ville, est qu'ils vont tous les dimanches prendre le Maire et l'accompagnent à la messe qui est fondée aux Jacobins (1) où ils prennent possession par le pain bénit qu'on leur donne, et qu'ils font chacun à leur tour, et ils reconduisent le Maire après avoir tenu conseil de guerre, et il les fait disner chés luy.

Ces Messieurs retournèrent à l'instant et raportèrent l'original de l'ordre de M. le Prince, qui contenoit comme ils avoient esté dépossédés sans cause, et en les louant condamnoit ma conduitte. Je les receus avec tant de civilités qu'ils ne se pouvoient plaindre de moy et je leur dis qu'il me falloit un peu de tems pour advertir ces Messieurs que l'on désiroit déposséder. Ils jugeoient bien que le tems que je demandois n'estoit que pour gagner huit jours, parce que c'estoit le samedy. C'est pourquoy ils me dirent tous : *Nous voyons bien que vous voulés gagner du tems; mais rendez vos ordres.* A quoy je répliquay, que je les ferois advertir pour ce jour là mesme, et que l'ordre m'estoit nécessaire pour les inviter à y obéir, et que je leur en rendrois response à cinq ou six heures du soir, auquel tems ils ne manquèrent

(1) Aujourd'hui marché du Nord.

pas de retourner. Et m'ayant demandé si j'obéirois, je leur respondis que ceste dépossession estoit de telle conséquence que ces Messieurs, dont la pluspart ne cognoissoient pas la signature de Son Altesse avoient jugé à propos de luy escrire et luy envoyer un courier avec ces mesmes ordres, pour le suplier très humblement d'accepter leurs démissions, et vouloir adoucir quelques mots de son ordonnance, à laquelle toutefois ils estoient tous prests d'obéir quand ils auroient veu la response.

Alors ils commencèrent à jurer que ceste excuse estoit une fourbe pour gagner tems et pour attendre les nouvelles du changement qu'on faisoit du gouvernement, mais que je ne gagnerois rien, parce qu'ils avoient ordre de les restablir le lendemain, et qu'ils se trouveroient en teste. Je leur respondis, que je croyois ces Messieurs trop sages pour se présenter sans mon consentement, puisque j'estois leur Colonel et Lieutenant de Son Altesse ; que s'il leur plaisoit s'y trouver, ils seroient tesmoins du chastiment que je ferois de leur témérité, s'ils entreprenoient de troubler la ville ; ils continuèrent de me menacer, protestans qu'ils s'y trouveroient, et qu'ils les y feroient trouver. Je ne leur respondis autre chose sinon qu'ils estoient trop sages.

Cependant je mis ordre de placer le long des maisons qui sont depuis le Chasteau jusques aux Jacobins assez d'habitans pour leur faire teste. Il s'en trouva plus de cent dans l'église pour deffendre les places de ceux que je conduisois avec moy. Ils avoient veu tant de monde en ma maison, qu'il eust esté dangereux d'entreprendre quelque violence, tellement qu'ayans appris l'ordre que j'avois mis pour empescher que les capitaines destitués ne prissent leurs places, ny les uns ny les autres n'osèrent s'y trouver. Ceste action donna sujet au sieur Desroches de prendre la poste, pour faire entendre à M. le Prince qu'il estoit nécessaire que je fusse destitué de ceste charge de Maire ; qu'il estoit impossible de faire réussir ses desseins tant que j'occuperois ceste

place, outre que le courier que j'avois dit avoir envoyé ne paroissant point à Paris, l'on jugea bien que ce n'estoit que pour gagner du tems.

Il fut donc résolu après son arrivée à Paris, qu'on obtiendroit un arrest du Conseil pour ma destitution. Et comme l'on ne pouvoit rien refuser à M. le Prince, il le voulut avoir avant que faire son eschange. Cest arrest fut assaisonné de toutes les rigueurs qu'on peut s'imaginer. Car quoiqu'il ne contint point de causes, il fut dit qu'il seroit publié en audiance et affiché aux carrefours de la ville. A l'instant j'en fus adverty par ceux qui estoient à Paris, et qui voyoient déjà M. d'Espernon destiné nostre Gouverneur, dont les Lettres estoient expédiées. Mais ny M. le Prince ny luy n'avoient encore donné leurs démissions; néantmoins ils avoient leurs amis des Provinces pour faire la cour au nouveau Gouverneur, se promettant respectivement de les considérer. Et par effect celuy qui introduisoit les Bourguignons chés M. d'Espernon estoit le sieur Lesné, qui s'estoit défait de sa charge de Procureur général dès la première guerre civile au profit du sieur Guillon créature de M. le Prince, affin qu'il n'eust plus aucun attachement, qui l'empeschast de suivre son party.

La chose que l'on désira de M. d'Espernon avec plus d'empressement fut que je ne serois plus Maire, ce qu'il promit, après quoy toutes autres choses furent faciles; car l'on promit réciproquement à M. d'Espernon tout ce qu'il désira en Guyenne, le sieur Lesné estant l'expromisseur (1) commun et l'introducteur vers les deux Gouverneurs pour l'une et l'autre des Provinces.

Cest arrest de ma destitution fut aporté par le sieur Desroches et remis entre les mains du Premier Président pour le faire exécuter (2). Ceste exécution neantmoins embaras-

(1) Intermédiaire.

(2) Malteste a laissé des détails très complets sur ce qui eut lieu au

soit les plus judicieux de leur party, qui apréhendoient le désordre que pouroit causer ma destitution. Mais je l'aprehendois plus qu'eux; car je voyois le peuple résolu à me maintenir, parce que c'estoit ses priviléges, et je considérois que le mauvais événement retomberoit sur moy, ce qui m'obligea d'assembler mes amis et leur représentay que le nom du Roy estant contre moy, il falloit filer doux, et cependant conserver entre nous l'union qui nous estoit si nécessaire, puisque nous prévoyions une guerre civile plus dangereuse que la première, et qu'il n'y avoit point de moyens de me conserver qu'en soufrant patiemment l'exécution de l'arrest. Ce n'est pas que je n'eusse des raisons assés fortes pour ne le pas faire, sçachant par expérience que la Cour en ces tems difficiles estoit tousjours pour le plus fort, et que cest arrest avoit esté plustost extorqué que donné, dans un tems que le Roy estoit retenu comme prisonnier, outre que je sçavois le tort que je faisois au Roy et à la Province si je permettois que ceux du party de M. le Prince s'emparassent de la Magistrature.

Je me résolus donc d'aller au Parlement où les Chambres estoient assemblées, où estant entré je leur fis ce petit discours:

« Messieurs, vous vous étonnerés qu'au seul bruit d'un arrest du conseil je pose les armes, et que sur la nouvelle d'un arrest, qui me destitue de la charge de Maire, je vienne céans y déposer les marques de la Magistrature, et toute mon authorité; quoique je ne l'aye pas receue de vous, mais du peuple, neantmoins j'ay creu ne pouvoir mettre ces marques en meilleures mains que les vostres, puisque le Roy vous a commis sa justice souveraine. Je n'ay pas voulu faire assembler le peuple pour luy remettre ce qui luy appartient,

Parlement à propos de la destitution de Millotet comme maire et de l'élection qui s'en suivit, et sur ce sujet des réflexions vraiment intéressantes.

crainte qu'il ne me contraignist de les garder par force et contre mon intention jusques à la prochaine eslection qui doit estre dans trois semaines. Mes ennemis n'ont pu attendre ce peu de tems. Je souhaite que ceux entre les mains desquels vous les confierés en usent avec autant de modération que moy. Vous en disposerés, Messieurs, comme vous le jugerés à propos. Je me retire en ma maison pour y vivre en particulier, et je laisseray mes sergens et les hallebardes (1) à la porte du Palais affin qu'ils reçoivent vos ordres. » Et en mesme tems, sans attendre aucune response, je me retiray; je commanday aux sergens de demeurer à la porte, et je priay mes amis que je trouvay en chemin de ne pas m'accompagner.

Quoy que je pusse faire, il me fut impossible d'empescher qu'à l'instant ma maison ne fust pleine d'amis, qui me blasmèrent d'avoir remis ces marques de magistrature; que je debvois attendre la signification de l'arrest, qui, choquant les priviléges de la Ville, obligeroit les habitans à chercher les remèdes. Mais je leur fis response que le plus asseuré pour eux et pour moy estoit d'obéir; que M. le Prince ne demandoit pas mieux que l'opposition et la résistance, parce qu'ayant esté restably, et ses troupes estant en la Province, il les emploiroit sous le nom du Roy pour s'establir plus puissamment, en faisant passer nos punitions pour services, et nos bonnes intentions pour des crimes de rébellion.

Pendant que nous discourions, nous fusmes estonnés que deux Huissiers vinrent me faire commandement de reprendre les hallebardes, et fut enjoint à mes sergens de me

(1) Les hallebardes portées par les sergents de la mairie faisaient partie, comme on l'a vu plus haut (p. 60 et 70), des marques de la magistrature municipale. Deux sergents étaient chaque jour de service au domicile du maire, et le premier soin de la Chambre de ville lors de la réception du Vicomte-mayeur était de faire placer à sa porte deux crochets fleurdelysés où les sergents de faction devaient accrocher leurs hallebardes.

les raporter. Je les garday jusques au lendemain, que la Cour députa deux Commissaires pour aller en la Chambre de ville exécuter l'arrest du Conseil qui ordonnoit qu'on feroit choix d'un Eschevin pour exercer la charge de Maire jusqu'à la prochaine eslection, ce qui fut fait avec plaisir, parce que le Roy avoit par un précédent arrest dépossédé mes Eschevins, et en avoit restably d'autres tels qu'avoit désiré M. le Prince.

Il fallut le jour suivant me faire avaler le reste de l'amertume, ce que l'on pouvoit avec seureté, puisqu'on estoit asseuré du magistrat. Je fus donc adverty par le greffier de ne pas me trouver à l'audiance, où l'on debvoit publier cest arrest, non pas pour m'épargner la honte, mais par l'apréhension qu'eut le Premier Président que je ne parlasse, et que remonstrant la rigueur que l'on exerçoit envers moy après avoir utilement servy le Roy, et maintenu le peuple en son obéissance, cela me donnast sujet de parler, et peut-estre d'exciter quelque émotion. Je fis response que je désirois m'y trouver, et que j'avois assés de cœur pour soufrir ceste oppression, puisque le Roy mon souverain soufroit bien une injuste détention de sa personne, que j'espérois en sa liberté et qu'alors je me pourvoirois pour luy représenter l'injure qu'on me vouloit faire de publier en audiance et afficher par les carrefours cest arrest sans nécessité, puisque volontairement j'avois obéy, et que je m'estois dépossédé de la magistrature.

Ceste response ne plut pas à mes ennemis, qui apréhendoient qu'en parlant il n'arrivast quelque désordre ou en tout cas, qu'on ne blasmast leur cruauté de faire publier mon arrest par la ville. C'est pourquoy il fut résolu que je serois adverty de ne pas parler après la publication de l'arrest, puisque je m'y voulois trouver, parce que je ne debvois parler en ma place que pour le Roy. Mes amis et mes parens qui estoient en la Compagnie furent invités de me prier de ne pas parler. A quoy je fis response, que puisque de ma

place je pouvois parler pour les pauvres, les misérables et les opprimés, je pouvois parler pour moy. Ceste response donna sujet à la résolution qui fut prise, que la Cour lèveroit l'audiance après la lecture de l'arrest, pour m'oster le moyen de parler, dont je n'avois aucune envie.

Cest arrest fut donc publié moy présent. Mais ce qui arriva changea la face de l'affaire : le greffier n'eut pas finy, que l'advocat Calon (1) se leva et dit en ces termes : Messieurs, la Cour recevra s'il luy plaist l'opposition que je forme à l'exécution de l'arrest dont la lecture vient d'estre faite, au nom du peuple. Et comme il vouloit continuer, le Premier Président l'interrompit et luy dit : Quoy ! le peuple contre le Roy? A quoy il respondit : Ce n'est pas ainsy que je parle, mais pour la deffense des priviléges de la Ville. Mais le Premier Président de peur qu'il n'en dit davantage leva et emmena la Compagnie.

Et à l'instant, estant entrés en la Chambre du conseil, l'on décrèta adjournement personnel contre luy, et fut mandé pour respondre pardevant le commissaire qui fut député pour l'ouyr. Son premier retranchement fut, lors que l'on luy fit lever la main, qu'il protestoit contre ceste forme d'interrogat, qui ne se pratiquoit que contre les criminels, qu'il estoit advocat. Le commissaire luy ayant demandé son pouvoir du peuple pour s'opposer, il respondit qu'il s'estoit pu opposer pour luy seul et ceux qui luy voudroient adhérer, luy cita les lois qui faisoient à ce propos, et que néantmoins, quoiqu'il n'y fust pas obligé, il représenteroit son pouvoir, qu'il avoit dressé et fait signer sur le champ à trente six personnes de qualité, qui avoient tout le Parlement pour parens, tellement que ceste affaire seroit demeurée sans poursuitte si le Premier Président ne leur eust remonstré que c'estoit une sédition, et qu'en ce cas ils estoient compé-

(1) Ami intime de Millotet. (Malteste)

tens, et que trente six personnes ne pouvoient estre dites le peuple.

Cela fut incontinent divulgué. C'est pourquoy il fut résolu que l'on s'assembleroit chés moy pour avouer ceste opposition, où se trouvèrent six notaires qui receurent les déclarations qu'en firent plus de mille hommes depuis les deux heures jusques à sept heures du soir, dont le Parlement estant adverty résolut de cesser ceste poursuitte, et se contenta de faire un arrest secret par lequel l'advocat Calon fut interdit de la plaidoyerie.

L'on n'en demeura pas au simple aveu de l'opposition. L'on dit qu'il falloit poursuivre la révocation de l'arrest de ma destitution. Chacun y voulut contribuer, jusques aux femmes, dont l'une d'une très grande condition aporta vingt escus. Et comme ce que l'on donnoit faisoit une somme excessive, l'on constitua deux receveurs, dont le sieur Calon en fut l'un et le sieur Baudot (1) l'autre. Mais je ne voulus pas permettre qu'on en vint à cest excès. Je leur représentay qu'il falloit faire plusieurs colonnes chacune de cent, dont les premiers donneroient chacun un escu d'or seulement et successivement ; après cest argent consommé, qu'on passeroit aux autres, ce qui fut ainsy résolu, quoiqu'avec difficulté, car chacun avoit jalousie et vouloit estre préféré.

Cependant l'on s'échauffoit au Palais, où il y avoit un party très considérable contre le Premier Président, jusques là que le Président Robelin en vint aux mains avec luy, dont estant adverty je fus au sortir du Palais avec plus de cinq cens de mes amis luy offrir mon service. Mais cela manqua à faire un estrange désordre, parce que nous marchions deux à deux, et il y en avoit encore en ma maison

(1) Probablement le père de celui qui plus tard maire de Dijon, de 1694 à 1703, mérita d'être appelé par B. de la Monnoye : « les délices du gouvernement et du peuple. »

lorsque je fus dans la sienne (1). Et comme les derniers passoient proche la maison du sieur conseiller Millière (2) où disnoient quelques uns des nouveaux magistrats, ils sortirent et tirèrent par force les deux derniers de nostre troupe dans la maison, dont à l'instant je fus adverty et j'eus toute la peine imaginable à empescher qu'on ne forçast la maison que l'on avoit barricadée et où plusieurs aportoient du feu pour le mettre à la porte.

J'arrestay tout ce désordre par mes prières envers mes amis. La crainte qu'eurent ceux de la maison fit qu'ils rendirent ces prisonniers à l'instant que je leur envoyay dire ; après quoy chacun se retira en sa maison. Ce procédé si violent et la querelle du Premier Président avec le Président Robelin avoient tellement irrité le peuple, qu'il n'alloit plus par les rues qu'il n'eust quelque coup de bec, qu'il ne dissimuloit qu'avec grande impatience. Ainsy l'affection s'accrut envers moy par les voyes par lesquelles on pensoit la détruire.

Ce qui se passoit à Dijon se disoit par toute la Province, et ceux qui avoient esté du party du Roy et qui estoient estonnés du retour de M. le Prince reprirent cœur, sçachant que nous estions les plus forts. Il ne restoit qu'un déplaisir à mes amis, qui estoit le refus que je faisois d'accepter la Magistrature, qui leur sembloit une pièce très nécessaire pour fortiffier leur party. J'eus peine à les résoudre. Mais je leur remonstray qu'il ne falloit pas désunir, ny partager les suffrages, parce qu'un tiers en profiteroit. Je les priay de choisir parmy eux celuy qu'ils jugeroient plus propre à remplir ceste charge, affin que tous ensemble nous le proposassions au peuple. Mais je ne pus obtenir d'eux d'en faire le choix. Ils voulurent tous m'en remettre l'eslection, prévoyant bien qu'il

(1) Le président Robelin demeurait rue Verrerie.

(2) Le conseiller Millière était voisin du président Robelin.

y auroit de la jalousie et que chacun se partageroit suivant ses inclinations.

Comme l'on m'eut remis ce choix, j'escrivis à M. le duc d'Espernon que tous mes amis luy avoient voulu rendre ce respect de luy offrir et leurs services et leurs suffrages pour l'eslection du Maire, que nous le prions de nous faire sçavoir ses intentions sur ce sujet. Il me fit une response fort civile par laquelle il me fit sçavoir qu'il remettoit à la liberté du peuple ceste eslection de leur Maire suivant leurs priviléges, et m'envoyoit un gentilhomme pour m'entretenir du surplus.

Ce fut le sieur de Boroche qui eut charge de me prier de ne pas estre Maire, puisque M. d'Espernon l'avoit promis à M. le Prince; qu'au surplus il luy estoit indifférent, ne cognoissant personne en ceste ville.

C'est alors que je luy remonstray l'estat de la Province en laquelle M. d'Espernon ne seroit jamais considéré à l'égal de M. le Prince qui avoit dans la Province un grand nombre de créatures, qui avoit obligé une infinité de personnes pendant vingt cinq années; que feu son père et luy avoient gouverné la Province comme des souverains, personne n'estant entré dans les charges tant militaires que de la robe sinon par leur moyen; qu'il n'y avoit point de bénéfice ny de charge de Ville que l'on ne tinst de leur libéralité; que la pluspart de tous ces gens qui avoient esté dépossédés croyoient que l'on leur avoit fait injure, et que les officiers de Ville que M. le Prince avoit nouvellement faits luy estoient obligés de leurs charges, et par conséquent c'estoient autant d'ennemis; qu'il estoit maistre du Chasteau et de toutes les places fortes; qu'il avoit triplé les garnisons de St-Jean-de-Losne, de Bellegarde et de Verdun; qu'il avoit voulu faire Arnault capitaine de la Ville comme du Chasteau affin de se rendre maistre de sa personne, et que ne l'ayant pu obtenir, il voulut faire un Maire qui pust faire le mesme qu'auroit fait Arnault; qu'il debvoit prendre garde à luy et qu'il n'y

avoit rien de plus asseuré que de se mettre à nostre teste, qui avions bien servy le Roy et M. de Vendosme; que je me déportois avec plaisir de la Magistrature, où il n'y avoit que de la dépense pour moy et une peine non pareille, que je n'avois acceptée que dans un tems très difficile et à la prière de M. de Vendosme, pour sa seureté et celle de ses amis; que je le priois au nom de tous mes amis de luy mander ces choses, et cependant pour luy donner des preuves de nos respects, nous luy donnions son advocat (1) pour Maire, — celuy qui debvoit présenter ses lettres, — et son procureur pour Syndic.

Et par effect, le lendemain je luy menay bien deux mille hommes, sans qu'il fust adverty de nostre résolution, parce que l'ayant proposé tous en demeurèrent d'accord. Car c'estoit un très habile homme, et qui avoit peu de personnes qui l'égalassent en sa profession, outre qu'il n'estoit pas amy du Premier Président. Néantmoins comme il n'estoit pas si fort connu du peuple, nous l'accompagnasmes partout affin qu'il luy fust agréable, luy représentant que c'estoit un autre moy-mesme, et que je rendrois tousjours la justice conjointement avec luy. Après quoy au jour ordinaire il fut eslu sans contredit.

Mes ennemis mesmes estoient très satisfaits de ce que je n'estois plus Maire, néantmoins ils ne se pouvoient consoler de ce que l'on chantoit partout :

Vive la Fronde de Monsieur Millotet!
Il n'est pas Maire; mais c'est luy qui l'a fait.
Vive la Fronde de Monsieur Millotet!

Et cela se chanta par toute la Province, ce qui sembloit me conserver l'authorité de la Magistrature.

M. le Prince fut adverty de toutes ces choses, comme aussy de ce que nous fismes à la majorité du Roy. Car ayant dit

(1) Le sieur Malteste.

l'après-disnée, que nous en sçeumes la nouvelle (1) qu'il falloit souper ensemble pour marque de resjouissance, il s'y trouva plus de quatre cens personnes qui firent aporter leur souper dans l'un des tripots de mon logis. M. de la Marguerie, Intendant, s'y trouva, et plusieurs Présidens, Conseillers et autres personnes de condition, grand nombre de Bourgeois.

Les Tables estoient sur des tonneaux et des ais. Tout retentissoit de vive le Roy et à sa santé. Et comme ma cour est fort grande, elle fut remplie de femmes qui dansoient au son des violons qui estoient aux filets (2). Nous nous résolusmes de faire une nuit perdue, non pas comme l'on avoit fait à la sortie de M. le Prince, mais en donnant des sérénades à tous les serviteurs du Roy. Il ne me cousta rien de toute la resjouissance que de fournir les nappes, les chandelles, les violons et les flambeaux et surtout force vin que l'on distribuoit à qui en vouloit boire. J'appris depuis par un des Esleus du Pays, qui avec plusieurs des serviteurs de M. le Prince avoit fait de très grandes instances à ce qu'il passast par la Bourgogne lorsqu'il se retira en Guyenne pour confirmer tous ceux de son Party, ou que du moins il y envoyast Madame la Princesse avec M. le Duc d'Anghien, ce qu'il refusa absolument, que ces resjouissances publiques en avoient esté cause, et qu'il leur respondit seulement qu'il n'avoit point trouvé d'asseurance, ny fidélité parmy les Bourguignons.

Toutes choses estoient assés calmes parce que M. le Prince ne s'estoit pas encore déclaré. Mais il fut facile à juger qu'il méditoit une seconde guerre civile par les demandes qu'il

(1) Les lettres du Roi au sujet de la déclaration de sa majorité arrivèrent au Parlement le 13 septembre 1651.

(2) Avant l'usage des étuis, restés longtemps imparfaits, on suspendait ordinairement les violons. Il s'agit sans doute ici des filets tendus dans les galeries pour le jeu de paume.

fit de l'esloignement de Mrs De Servien (1), le Tellier (2) et de Lyonne, qu'il disoit estre des gens de M. le Cardinal, et l'on voyoit bien qu'il ne vouloit pas que personne eust participation aux affaires d'Estat qui luy fust suspect, ou plustost qui ne fust de sa main.

Mais je ne m'estens pas sur ce qui se passa au-delà de la Bourgogne où il envoya le sieur Arnault pour commander dans le Chasteau, où il n'alla pas descendre, mais chés le Premier Président, et tant qu'il vécut il fut en continuelle conférence. Il creut qu'il estoit à propos de nous réconcilier le Premier Président et moy, ou du moins le feignoit ainsy. Il rendit visite à tout le Parlement; il ne preschoit que la concorde. Je ne le fus pas voir, mais je l'envoyay visiter. Cependant il faisoit ses provisions de munitions de guerre et de bouche, force boulets et force bombes, car il avoit trouvé le Chasteau dépourveu.

Je ne manquois pas de relever ces choses (3), et tous mes amis publioient comme moy que l'on nous préparoit la guerre; qu'il se falloit tenir en garde; que ces bombes n'estoient pas pour des estrangers, mais pour renverser nos maisons. La peur que j'imprimois rendoit mon party le plus fort et le peuple plus fréquent dans ma maison. Le sieur Arnault ne venoit plus guère à la ville, parce que chacun murmuroit. On en venoit jusques aux menaces. Cela l'o-

(1) Oncle de de Lyonne, homme de bel esprit, hardi, éclairé, mais violent et de maximes fort absolues, attaché aux volontés et à la fortune du cardinal (Lenet).

(2) Michel le Tellier, qui devint chancelier de France (1679) et que le crédit de Mazarin avait fait nommer, en 1643, secrétaire d'Etat au département de la guerre.

(3) La nouvelle de la majorité du Roi et de l'abstention du prince de Condé à la déclaration de cette majorité fournit notamment à Millotet et à ses amis l'occasion de vives interpellations au Parlement, suivies d'enquêtes au sujet de ces fortifications auxquelles on travaillait au château. Les délibérations de la compagnie, qui se succédèrent à cet égard, nous ont été conservées par Malteste.

bligea de m'envoyer le Procureur Moreau, qui l'estoit de M. le Prince, pour m'inviter à nous veoir pour lever tous les ombrages que la Ville avoit du Chasteau, ce que j'acceptay très volontiers, mais en raillant. Je luy dis en ces termes : Je ne le puis aller voir s'il ne me donne autant d'advantage au Chasteau qu'il me donna autrefois aux échecs chés M. Fremyot en présence de M. le Prince, qui est une tour dont je sois le maistre; mais s'il veut descendre à la Ville, je l'iray trouver partout où il voudra.

Moreau me vint trouver et me donna rendés-vous le jour suivant l'après-disnée aux Jésuites (1), où nous demeurasmes seuls plus de trois heures dans la galerie de leur Jardin. Ledit sieur Arnault fit son possible pour m'engager dans le Party et me piquer de conscience. Il n'oublia pas de me remonstrer que M. le Prince n'avoit que de très bonnes intentions pour la réformation du Royaume, qu'un estranger ravageoit par des édits insuportables, qui ruinoient les sujets du Roy ; qu'il n'y avoit que les estrangers qui fissent leur fortune en France ; qu'il faisoit passer les Alpes à tous les louis ; que n'ayant trouvé que les Princes du sang pour obstacles, il les avoit fait arrester.

Il adjouta tant de promesses, d'honneurs et de récompenses, qu'il me pouvoit ébranler ; je luy proposay mes griefs : la mauvaise réception que m'avoit faite M. le Prince, la nécessité de ma charge qui m'engageoit par honneur et par conscience à suivre le party du Roy ; que pour les Edits je les trouvois durs, mais que pour soutenir la guerre, il falloit trouver de l'argent, qu'on ne pouvoit par autre voye, et que la guerre se faisoit sous le nom de M^rs^ les Princes, par conséquent que c'estoient eux qui estoient la cause des malheurs, mais que ce n'estoit pas à moy d'entrer en ceste cognoissance, mais seulement de prendre garde à la seureté de la Province en l'absence des Gouverneurs, parce que j'es-

(1) Alors Collège des Godrans, aujourd'hui Ecole de droit.

tois l'homme du Roy, et mesme que nostre seureté n'estoit que dans la seureté publique ; que les préparatifs qu'il faisoit au Chasteau de bombes, de boulets et de toutes sortes de munitions nous donnoient de justes apréhensions que ce ne fust contre la ville ; qu'il ne falloit pas s'estonner si nous faisions des assemblées, qui n'estoient pas pour attaquer mais pour deffendre nos familles.

Pour le surplus, je le remerciay des offres qu'il me fit de charges et de bénéfices et pour moy et pour mes enfants, parce que M. le Prince ne feroit pas estat de moy, s'il croyoit que je fusse à vendre ; que si je suivois son party, ce seroit quand je le croirois juste, et par les belles qualités qui le rendent recommandable, par sa valeur incomparable, par l'estime et par les caresses qu'il a faites à tous les gens d'honneur, qui sont des charmes et des attraits inévitables dont on ne se peut garantir ; que j'avois esté assés malheureux pour avoir encouru sa disgrâce quand je me voulus présenter au nom de la Ville pour luy faire mon compliment en qualité de Député ; qu'il avoit tesmoigné contre moy une si grande aversion, qu'il m'envoya dire par le sieur Caillet son secrétaire que je ne me présentasse pas devant luy ; qu'il m'avoit fait déposséder de la Magistrature par arrest du Conseil, ce qui me faisoit croire que les offres qu'il me faisoit des bonnes grâces et de l'amitié de M. le Prince estoient faites sans charge et que j'avois bien peine à croire qu'il eust sitost changé de volonté.

Alors il me pria de croire que tout ce mauvais traitement et ce qui m'avoit esté dit n'estoit pas de M. le Prince ; c'estoit le Président Perreau qui avoit donné ceste charge à Caillet qui estoit son homme, et qui avoit manié luy seul les affaires de la Bourgogne ; qu'il avoit esté cause qu'on en avoit mal receu plusieurs, et il laissa échapper en parlant le nom du Marquis d'Uxelles. Il blasma fort la politique de laquelle il avoit usé par la différence des tems, de la prison et de la liberté.

Ceste entrevue finit par la protestation qu'il fit de n'avoir point intention de rien troubler dans la Province, ny entreprendre sur la Ville, et qu'il me prioit de ne point faire de réquisition au Parlement, ny insinuer dans l'esprit du peuple qu'il fust mal intentionné; que si j'apprenois quelque chose qui pust donner ombrage, il promettoit de m'éclaircir; qu'il estoit nécessaire d'entretenir correspondance entre la Ville et le Chasteau jusques à ce que M. d'Espernon fust arrivé, auquel il rendroit bon compte de tout ce qui s'estoit passé.

Le fruit que je tiray de ceste conférence fut que ceste tentative que l'on faisoit pour m'engager pronostiquoit certainement une seconde guerre civile, et que j'estois comme le chien du jardinier (1) que l'on vouloit amuser par des offres pour m'empescher d'aboyer. Pendant que ledit sieur Arnault mettoit ordre par toutes les villes où il y avoit des garnisons à ce qu'elles fussent complettes et fournies de munitions, je surpris une lettre qui faisoit cognoistre comme l'on debvoit envoyer deux cens hommes à Saint-Jean-de-Losne, et par qui ceux de Verdun me raportoient tout ce qui se passoit en leur ville, et l'insolence des soldats à les persécuter à cause qu'ils s'estoient saisis de leur garnison à la premiere guerre civile. Je voyois le soin qu'il prenoit de restablir en charges dans les petites villes tous ceux qui avoient esté dépossédés. Ceux de Bellegarde estoient mieux examinés et l'on faisoit distinction de ceux qui pendant la première guerre avoient esté soupçonnés; et nottamment ceux que l'on croyoit avoir eu quelque intelligence avec moy, que l'on apeloit les Frondeurs et les Millotets. Bref, M. le Prince se reposoit de tout ce qui se debvoit faire en Bourgogne sur ledit sieur Arnault.

(1) Allusion au proverbe dont Lope de Vega a fait le titre d'une de ses comédies. — Baïf a dit dans ses mimes :

Au chien qui d'aboyer s'égueule
Jette un bon os en la gueule,
Incontinent il se taira.

Je donnois advis de toutes ces choses aux gens de M. d'Espernon qui estoient pour lors à Dijon affin d'advertir leur maistre et de la nécessité qu'il avoit de venir. Mais il estoit retenu par une plus grande qui estoit d'estre tousjours auprès du Roy comme Colonel de l'infanterie en un tems où sa personne n'estoit pas libre et encore moins ses volontés, tellement que nous estions sans Gouverneur et sans espérance d'en avoir sitost, n'eust esté que les mécontentemens de M. le Prince croissant (1), et le Roy reprenant son authorité par sa majorité, M. le Prince prit enfin la route de Guyenne par le Berry où le Roy le suivit quelque tems après.

Pendant cest intervalle il se passa plusieurs choses, qui ne méritent pas de vous entretenir, mais seulement je vous diray que je fis un voyage à Verdun sous prétexte du bien que j'y ay. Je vis en un moment les principaux des habitans. Je leur remonstray comme j'avois fait la première fois, le misérable estat auquel ils estoient, ce qu'ils soufriroient, et avec eux tout le reste de la Bourgogne, s'il falloit qu'ils soutinssent un siége, qu'on les mettroit hors de la ville; leurs maisons de la campagne seroient bruslées, leurs héritages sans culture et eux mandians par la Province et mal receus partout comme la cause de la guerre. Je leur représentay la désolation de Bellegarde où tout avoit esté bruslé, pillé et les femmes violées, et tous les lieux saints profanés.

Ces pauvres gens ne manquoient pas de volonté; mais ils estoient dans l'impuissance, la garnison forte, la garde exacte, tellement qu'il n'y entroit pas un homme qui eust mine de soldat qui ne fust conduit au nommé du Harle qui en estoit le commandant. Je prévis bien que mon arrivée à Saint-Jean (2) seroit suspecte. Mais je leur remonstray et dis

(1) Malteste raconte longuement les progrès de mécontentement du prince de Condé et ce qui se passa à ce sujet au Parlement et dans la ville.

(2) Faubourg de Verdun.

qu'il se falloit plaindre de moy, et persuaday que je leur voulois envoyer le sergent pour me payer des arrérages, dont du Harle promit bien de les garantir, et menaça que si j'envoyois ny moy ny aucun autre créancier des sergens, il les feroit jetter dans la rivière.

Il estoit nécessaire de beaucoup de monde pour exécuter ce dessein, et il est difficile qu'une grande conspiration puisse estre tenue secrette. Du Harle en eut le vent et que ceux de Saint-Jean qui ne sont séparés de la ville que par le pont avoient fait porter des armes en la ville, que quelques uns sous prétexte de souper ensemble y couchoient, que chacun debvoit enfermer ses hostes la nuit, les désarmer et se rendre les maistres.

Sur ce soupçon ou sur ce véritable advis, Du Harle se résout de les désarmer. Il fait fermer les portes et se veut saisir des Eschevins les premiers. Tous les habitans courent aux armes; quelques uns vont en la Chapelle et sonnent la cloche à l'effroy, comme si c'eust esté au feu. Ceux de Saint-Jean sont advertis par les cris et par ceste cloche et par le pont levis qui estoit levé. Ils sonnent au toxin dans l'église paroissiale. Les villages circonvoisins y accourent de toutes parts; les uns passent en bateau la Saône, les autres le Doux. Ceux qui n'en trouvoient pas, traversaient ces fleuves à la nage; ceux qui n'avoient point d'arquebuses portoient des bastons ferrés, et ne se faut pas estonner si ces paysans y accoururent; ils avoient esté aguerris pendant le siége de Bellegarde, et par les maux qu'ils avoient souferts par les courses continuelles, et parce qu'ils estoient tousjours dans les bois pour y conserver leur bestail, et tout ce qu'ils avoient vaillant estoit resserré dans la Ville.

Cependant la plus grande part des habitans de Verdun s'estoient retirés dans la halle, où l'on n'osoit les approcher. Car il n'y avoit que deux portes. Du Harle de son costé menaçoit de les y brusler. Pendant que l'on capituloit, Du Harle fut fort estonné d'entendre sur les bastions, qui estoient le

seul endroit par où l'on pouvoit entrer en la Ville, parce qu'ils n'estoient pas encore achevés : « Vive le Roy ! » Et comme ce bruit là croissoit, suivant que l'on croissoit en nombre, Du Harle destacha vingt hommes, qui ne furent pas plustost partis, qu'ils retournèrent en diligence, parce qu'ils furent poursuivis. L'on alla droit au pont levis où l'on ne trouva plus personne. Le pont levis estant baissé, et le peuple entrant à la foule, Du Harle demanda quartier avant qu'estre chargé par l'une ou l'autre de ces troupes, outre que depuis les fenestres l'on commençoit de luy jetter des pierres, tellement qu'il posa les armes; et les bourgeois qui estoient dans les halles changèrent de quartier, et mirent leurs soldats en leur place où ils furent fermés et gardés, et cela leur sauva la vie, parce qu'ils n'avoient tué personne quand ils voulurent désarmer.

Je fus à l'instant adverty de tout ce qui s'estoit passé par quatre hommes qu'ils m'envoyèrent, ce qu'ils faisoient pour leur seureté. Car les soldats de Bellegarde estoient souvent sur les chemins, et depuis la première guerre il y avoit telle inimitié qu'à peine y avoit-il quartier. Je leur conseillay d'escrire à la Cour et de dresser procès verbal bien attesté, qui seroit envoyé au Roy, ce qui fut exécuté. Les responses de Mrs de Chateauneuf et de la Vrillère sont dattées de Poitiers. Ils louent infiniment ceste action ; asseurent que le Roy n'oubliera jamais ces signalés services, les exhortans à continuer. Ils me remirent les originaux de ces lettres, parce que j'y suis dénommé, et que c'estoit par mes advis et par mes soins qu'ils avoient entrepris ces choses. Et pour ce qui estoit des prisonniers, ils renvoyèrent à M. le duc d'Espernon d'y pourveoir, qui debvoit bientost arriver.

Cependant tous ces pauvres habitans ont soufert toute la dépense, n'ont pas esté récompensés et n'ont receu soulagement quelconque que celuy que je leur ay procuré, lorsque je leur ay fait donner par le Pays six mille livres sur et en tant moins de plus de soixante mille qui leur sont deues

pour advances faites aux garnisons, et par des estats bien vérifiés.

M. d'Espernon qui avoit advis de toutes ces choses envoya des ordres pour embarquer ces prisonniers, et commandement au Prévost de Chalon de les conduire jusques à Mascon. Mais le Prévost, qui avoit esté au service du sr Girard, secrétaire de M. le Prince, en fit mal son debvoir, et proche Tournus les laissa eschapper, dont il cousta la vie à l'un des archers, que du Harle tua et se saisit des autres et des bastelliers.

M. d'Espernon arriva peu de tems après à Dijon (1). Presque toute la Fronde fut au-devant de luy. Les Compagnies luy rendirent les honneurs accoustumés, après quoy je le vis en particulier. Il me fit des caresses qui ne sont pas imaginables, et me dit en ces termes : Je vous demande que vous ayés pour moy la mesme amitié que vous avés pour M. de Vendosme, et je vous promets que j'en auray plus pour vous qu'il n'en a eu, et vous proteste que dès à présent je prendray toute confiance en ce que vous me dirés. Il me remercia de toutes les choses passées, et nottamment de luy avoir donné un Maire, qui eust de si bonnes qualités. Il caressa tous ceux de la Chambre de Ville que le Maire avoit amenés et qu'il avoit déjà veus au chesne d'Hauteserf, qui est le lieu où les Maires vont recevoir les Gouverneurs, à une lieue et demie de la Ville (2). Il fut voir tous Messieurs qui luy avoient rendu visite et leur fit mille civilités, dont ils tesmoignèrent estre fort satisfaits.

Il est à remarquer que le sr Arnault fit tirer le canon, et l'envoya visiter, s'excusant sur sa maladie, de laquelle il

(1) Le 2 septembre 1651, le duc d'Epernon avait écrit au Parlement pour lui marquer son impatience de se rendre en Bourgogne, et la satisfaction que le Roi et la Reine avaient témoignée des soins que la compagnie apportait à tenir la province paisible. Le 30 octobre, il arriva.

(2) Sur la route de Paris.

décéda peu de jours après (1), et laissa pour son successeur la Planchette (2), qui ne mit pas longtems sans bien faire parler de luy.

M. d'Espernon reconnut bien la vérité des choses que je luy avois fait sçavoir, et que sa plus grande seureté consistoit en nostre party et à l'attachement que nous avions à sa fortune, parce qu'il estoit dans une Province où il ne cognoissoit personne, au milieu de ses ennemis, qui tenoient toutes les places fortes sans avoir un lieu de retraite en cas de nécessité ; pas un seul lieutenant de Roy qui fust de sa cognoissance, au contraire ils avoient tous esté pourveus et instalés pendant la faveur de M^rs^ les Princes.

Il voyoit un Chasteau bien fourny d'hommes, de vivres et de munitions de guerre, qui commandoit à une Ville fort divisée, où il n'y avoit pas de canons que ceux que M. de Vendosme m'avoit donnés, et duquel on pouvoit par une sortie l'enlever au Logis du Roy, qui n'a pas plus de deffense qu'une maison particulière ; un Premier Président très puissant et très habile homme, qui ne manqua pas de se déclarer par les honneurs qu'il faisoit refuser tels que l'on les avoit rendus à M^rs^ les Princes, faisant tous les jours informer contre ses gens, contre ses Gardes sur la moindre vetille, contre les gens de guerre, nottamment de son régiment qui logeoit par ses ordres, intéressant la Compagnie en toutes sortes de rencontres sous prétexte de recouvrer la liberté qu'il disoit qu'on avoit perdue, bref qui fit son possible pour l'obliger à se fascher surtout par le mespris, sçachant combien il estoit sensible par ceste estrange différence qu'il faisoit ordinairement d'entre luy et M. le Prince : « Que ce n'estoit qu'un gentilhomme, que Busbecq le cognoissoit bien, » et en monstroit le livre qu'il faisoit voir à ses amis (3),

(1) Arnault mourut dans la nuit du 13 au 14 octobre.

(2) Son lieutenant.

(3) Allusion au passage suivant des Lettres de Busbecq : « *Iam de Espernonio etiam dicendum est aliquid. Is Regis beneficio factus est Dux.*

en un mot qui le réduisit au point d'obtenir une évocation générale tant pour luy que pour tous ses gens, ce qui donna de nouveaux sujets de députer en Cour et y porter des plaintes, nottamment pour l'affaire du nommé Serlaboue(1).

Peut-estre qu'on s'estonnera qu'un Premier Président ait donné lieu de le perdre par un si mauvais procédé, et qu'il ait eu ceste imprudence de se mettre mal à la Cour en attirant sur luy la haine de M. d'Espernon, qui estoit très considéré par ses charges de Colonel et de Gouverneur de la Province, et parce qu'il avoit soufert en Guyenne pour y avoir servy le Roy ; dont le fils(2) estoit en posture d'obtenir à la Cour tout ce qu'il auroit désiré, qui estoit Gouverneur de Foix et d'Auvergne, sur lequel on jettoit les yeux pour espouser une des nièces du Cardinal, outre qu'on luy pouvoit reprocher d'avoir traversé M. de Vendosme en toutes rencontres, qui souvent avoit déclaré qu'il abandonneroit plustost le Gouvernement que de le soufrir en sa place. C'est pourquoy il faut dire les raisons qui l'obligèrent d'en user ainsi.

Erat ante quinque annos, antequam Regis in intimis esse cœpisset, sine re, sine nomine; LA VALLETTE *vocabatur.* » — Cf. Augerii Gislenii Busbequii Epistolæ ad Rudolphum II. — Epist. XVII, p. 502 de l'édition des Œuvres complètes Lugd. Batav., 1633.

(1) Millotet ne s'explique pas sur cette affaire, mais on en trouve tous les détails dans Malteste qui la place en janvier 1653, et le même jour que la délibération qui eut lieu au Parlement au sujet de la plainte du premier Président contre Roncherolles.

(2) Louis-Charles-Gaston de Nogaret de Foix, duc de Candale, né à Metz en 1627, mort à Lyon en 1658, colonel-général de l'infanterie française en 1652, au lieu et place de son père, successeur de Mazarin au gouvernement d'Auvergne, commandant de l'armée de Guyenne après le comte d'Harcourt, enfin lieutenant-général sous le prince de Conti et le maréchal d'Hocquincourt (1654), puis commandant en chef de l'armée de Catalogne. On peut voir dans le journal de Malteste les discussions qui s'élevèrent au Parlement au sujet des honneurs à rendre au duc de Candale que Saint-Evremont dépeint comme le personnage le plus galant de son siècle, qui pour aïeul paternel avait eu le duc d'Epernon et pour mère une fille naturelle de Henri IV, Gabrielle Angélique.

Après que Mrs les Princes furent hors du Havre de grâce il n'y eut personne de qualité qui ne fust à Paris pour s'en resjouir. M. le Premier Président y fut avec sa famille. Mais il n'y fut pas bien receu, nonobstant toutes ses fanfares et tout le bruit qu'il avoit fait à sa sortie. M. le Prince se moqua de son bal et de ses livrées, parce que le comte de Tavanes, et plusieurs autres, qui avoient désiré de luy qu'il fist un peu de bruit et qu'il assistast le party d'argent, d'advis et de conseils comme il le pouvoit fort bien faire, néantmoins il avoit refusé et n'avoit pas eu le courage de se déclarer, quoiqu'il fust le plus fort en la ville et en la campagne. On luy reprochoit hautement qu'un tel homme que moy, fort différent en qualité, en pouvoir, en richesses, en crédit et en authorité avoit dépossédé ceux qui estoient és charges publiques, et luy ne l'avoit pas empesché ayant les obligations de ses biens et de sa fortune à Mrs les Princes.

A cela il ne pouvoit respondre sinon qu'il n'avoit pas trouvé les esprits ainsy disposés comme on luy vouloit faire croire; qu'au poste où il estoit, il ne pouvoit agir comme il l'eust désiré, parce qu'on l'auroit dépossédé, et qu'on l'eust rendu inutile, et qu'il avoit en ma personne un surveillant dans le Palais à qui le Gouverneur avoit donné sa confiance, qui observoit ses paroles, ses actions, qui expliquoit tousjours en mauvaise part ses intentions, qui s'estoit emparé de l'esprit du Peuple auquel il faisoit croire tout ce qu'il vouloit persuader contre luy et contre ses frères, nottamment l'Abbé de Cisteau; qu'il avoit eu beaucoup de peine à se garantir de sa vie, et des violences qu'on luy avoit fait soufrir; bref, qu'il y avoit grande différence à servir un grand Prince quand il a les armes à la main, ou dans le tems qu'estant retenu prisonnier, la guerre qu'on fait sous son nom luy fait courir plus de fortune; que c'estoit le principal motif qu'avoient eu ceux qui ne s'estoient pas déclarés; qu'il n'avoit pas laissé que de faire sous main tout ce qui luy avoit esté possible; qu'il avoit empesché que je n'allasse à

Bellegarde, lorsque je l'avois demandé, qu'il y avoit envoyé des Commissaires qui en furent les maistres à l'instant qu'il sceut sa liberté, et quantité d'autres actions qui marquoient assés sa bonne volonté; qu'il avoit esté contraint de se mesnager, ayant un Gouverneur en teste, auquel l'on ne refusoit rien.

Et par effect sans la délivrance des Princes, la Cour l'auroit abandonné à M. de Vendosme, et l'on faisoit l'eschange de sa charge avec celle du Dauphiné.

Le Président Perreau qui estoit tout puissant chez M. le Prince fit valoir toutes ces raisons, effaça les impressions qu'on avoit données contre luy, et le remit si bien en grâce qu'il demeura seul directeur des affaires de la Province après la mort du sieur Arnault qui avoit la charge pour la guerre.

C'est pourquoy il ne perdit point l'occasion de faire du bruit et de choquer le Gouverneur soit au Palais en sa personne en luy disputant les honneurs qui luy estoient deus soit en celle de ses amis, entreprenant les siens ou taschant de diminuer les priviléges de la Chambre de ville, qui estoit le plus considérable apuy de M. d'Espernon.

Mais pour reprendre le fil de mon discours, M. d'Espernon, voyant qu'il n'avoit aucune retraite en la Province, se résolut de traiter du Chasteau d'Auxonne pour lors entre les mains du sieur Duplessis-Besançon, ce qu'il fit moyenant vingt-cinq mille livres que luy presta le sieur Bossuet. Il y mit pour Gouverneur le sieur de Saint-Quantin, capitaine de ses gardes. Recognoissant aussy qu'il n'y avoit pas de seureté pour luy dans Dijon, parce que le Chasteau estoit une porte ouverte aux ennemis qui auroient tenu la campagne, et que la garnison qui estoit forte pouvoit entreprendre sur luy, il escrivit en Cour et en fit résoudre le siége. Et parce que dans ceste affaire j'ay joué mon personnage, j'en puis dire plus de particularités qu'aucun autre.

Avant qu'on commençast le siége, M. d'Espernon trouva

bon que je fisse faire des propositions à la Planchette, avec lequel toutefois je n'avois aucune habitude; au contraire il avoit fait porter des plaintes au Parlement par un conseiller que je ne veux pas nommer, mais son nom est sur les registres, de ce qu'un nommé Moreau surnommé le Tapoyos (1), parce qu'il avoit esté au Brésil, retournant de Paris en poste où je l'avois envoyé porter des lettres d'importance, que j'avois surprises, qui s'adressoient au Parlement, avoit tenu des discours désadvantageux de M. le Prince, parlant à la Perrière, capitaine au Chasteau qui s'y estoit jetté depuis peu, prévoyant le siége, que ce conseiller asseuroit avoir ouy dans le Chasteau, comme aussy la Planchette qui demandoit justice de ce que Moreau avoit dit de M. le Prince.

Je fus mandé avec mon compagnon, les Chambres estans assemblées, pour prendre des conclusions sur le raport qui en fut fait de nouveau en nostre présence.

Sur quoy je remonstray que ce procédé estoit inouy, que si c'estoit ce conseiller qui se déclaroit la partie ou estoit dénonciateur, il falloit qu'il se retirast, comme aussy ses parents, et qu'on retint sa plainte, après quoy nous verrions

(1) Chez les Tupinambas de la côte orientale du Brésil, le mot *Tapuya* signifiait ennemi. Ce mot a été parfois modifié et a été écrit *Tapouyo*. Quelques historiens ont fait une nation à part des Tapuyas, et si ce fait, qui est encore à éclaircir, était vérifié, on pourrait croire que le surnom de Tapoyos était donné ici à Moreau parce qu'il aurait vécu principalement au milieu de cette nation; mais le mot *Tapoyos* est aussi employé parfois au Brésil comme terme de mépris, et signifie alors homme grossier plutôt qu'ennemi; on peut donc ici, sinon lui donner ce dernier sens, du moins l'envisager comme une expression de raillerie. Ainsi paraît le penser le savant conservateur de la bibliothèque Sainte-Geneviève, M. Ferdinand Denis, qui a bien voulu avec son empressement et sa bonne grâce habituels nous donner l'explication contenue dans cette note. — Cf. au surplus, à cet égard, Roulox Baro, *Voyage au Brésil;* — Jean de Léri, *Histoire d'un voyage fait en la terre de Brésil, etc.;* La Rochelle, Chappin, 1578; in-8°, fig. (trad. en latin et souvent réimprimée); — Adolpho de Varnhagen, *Historia geral do Brazil;* — le volume de la collection de l'*Univers* consacré au Brésil, par M. Ferdinand Denis, et l'opuscule publié par le même chez Techener sous ce titre : *Une Fête brésilienne célébrée à Rouen en* 1550.

comme nous aurions à nous gouverner ; que si c'estoit ou la Planchette ou la Perrière, ils debvoient se pourveoir par requestes, et qu'alors la Cour jugeroit s'ils estoient recevables ; mais que nous demanderions volontiers à ce Monsieur qui portoit la plainte, quelle seureté il avoit prise pour entrer au Chasteau, puisque les habitans avoient esté chassés du chemin couvert à coups de fusils ; que c'estoit une place forte à moitié déclarée contre le service du Roy ; s'il avoit un greffier et un huissier avec luy ; s'il avoit eu commission de la Cour pour recevoir ces plaintes ; que l'ordonnance deffendoit lorsque l'on informoit que les juges et les tesmoins fussent dans les maisons des parties et en leurs présences et que luy s'estoit mis au pouvoir d'autruy ; et c'est pourquoy nous requérions que, puisque le Procureur de M. le Prince estoit à la Ville, il seroit adverty affin de présenter requeste de ce que l'on avoit dit contre le port des armes de M. le Prince, et de ce que Moreau avoit dit que c'estoit contre le service du Roy. Ce qui fit que l'on se moqua du conseiller et de la plainte, et que tout en demeura là.

Ne pouvant pas moy mesme parler à la Planchette, j'employay un de mes amis qui estoit de sa cognoissance, pour insensiblement luy insinuer que sa place n'estoit pas de celles qu'on a de l'honneur à deffendre, parce qu'elle n'estoit pas en estat, mais plustost à faire fortune et s'asseurer un establissement qui ne luy manqueroit jamais. Mais il receut d'abord si mal cest entretien, qu'il rompit tout commerce.

J'avois tousjours eu dans la place un soldat de ma cognoissance et une femme qui m'avoit donné quelques advis, et mesme m'avoit adverty que le sieur Arnault escrivoit en chiffres ; et en passant et repassant, car elle demeuroit chés luy, elle avoit remarqué les nombres qui désignoient le Roy, la Reyne, M. le Cardinal et d'autres. J'appris par eux qu'on se préparoit à un siége ; qu'ils en estoient bien adver-

tis, que les soldats faisoient des provisions outre les communes.

J'appris pareillement les noms des soldats qui estoient au Chasteau, et je sceus ceux qui estoient dans la Province, de plusieurs desquels je manday les parens, pour les débaucher du service et les faire évader, ce qui réussit si heureusement que presque le quart se sauvèrent et nous déclarèrent tous ceux qui avoient envie de se sauver. Mais la Planchette y mit bon ordre en faisant fermer le Chasteau. Il y avoit un capitaine nommé Des Orges qui estoit de ma cognoissance. M. d'Espernon donna la charge de Major au Régiment de Bourgogne que commandoit Rangueil à son frère, pour tascher de le débaucher par l'appast d'une compagnie au mesme régiment. Il refusa de sortir.

Dans ce tems là quelques habitans surprirent un soldat estranger, qui s'informoit d'eux pourquoy l'on fermoit le Chasteau, et par quel moyen l'on y pouvoit entrer. Ceste curiosité les obligea à s'en saisir et me l'amener. A force de l'interroger, je le fis varier en plusieurs choses. Finallement en le faisant déshabiller il se trouva une lettre dans son soulier qui s'adressoit à la Planchette; elle n'estoit pas cachetée. C'estoit un simple compliment.

J'allay voir M. d'Espernon auquel je raportay le tout, dont il jugea que ce soldat estoit un homme de créance. Il le remit à ma conduitte pour en découvrir le secret.

Je fis entendre à ce soldat que M. d'Espernon l'avoit jugé comme colonel de l'infanterie assisté de plusieurs capitaines, et qu'il l'avoit condamné comme espion à estre pendu; qu'il debvoit descharger sa conscience et déclarer ce qu'il sçavoit contre le service du Roy; et me retiray à l'instant adjoutant que je mettrois ordre de luy envoyer un confesseur. Comme je le vis qui se jettoit à terre et qu'il se désesperoit, je retournay parce que ceux qui gardoient la porte me vinrent advertir qu'il crioit en désespéré. Je taschay de le consoler et luy fis entendre qu'il pouvoit bien sauver sa vie s'il

vouloit confesser et servir le Roy, et s'il le faisoit qu'il seroit bien récompensé. Il promit de faire merveilles. Il confessa qu'il estoit envoyé par les commandans dans Montrond (1) pour advertir la Planchette qu'il seroit bientost assiégé, mais qu'il tint bon, parce qu'on debvoit bientost faire lever le siége avec une puissante armée qu'on debvoit envoyer d'Allemagne.

Je luy promis que j'allois travailler à sa liberté et luy faire obtenir sa grâce, parce qu'il offroit de tout faire, après avoir parlé à M. d'Espernon, qui aprouvoit mes petites intrigues, qui n'alloient qu'à diminuer le nombre des soldats, parce qu'on avoit peine d'en faire entrer d'autres à cause qu'on avoit logé les soldats de Rangueil és villages prochains qui en gardoient les avenues, attendant que le Roy pust commodément envoyer le Régiment de Navarre affin de l'assiéger. M. d'Espernon trouva bon de le laisser entrer avec sa lettre, sous la promesse et le serment qu'il fit de m'advertir de tout ce qu'il pouroit découvrir. Et comme je sçavois le nom de ceux qui désiroient sortir, comme aussy le nom de ceux auxquels se fioit le plus la Planchette, je luy en nommay quelques uns auxquels il pouroit s'adresser.

(1) Place du Bourbonnais. « Château très fort, dit Lenet, situé au cœur du royaume, et propre à donner la main à tout ce que les seigneurs du parti des princes pourraient entreprendre. » C'est là que s'étaient enfuis de Chantilly la princesse de Condé et le jeune duc d'Enghien, son fils, et qu'ils étaient restés depuis le 14 avril jusqu'au 9 mai 1650, qu'ils allèrent à Turenne retrouver les ducs de Bouillon et de la Rochefoucauld. C'est là qu'ils étaient encore retournés en octobre, à leur sortie de Bordeaux, lorsque, la paix momentanément rétablie selon la déclaration donnée au Parlement de Paris, et l'amnistie générale accordée, il leur fut permis de se retirer dans une de leurs maisons, à la condition que la garnison en serait limitée par le roi. Montrond, désigné aussi quelquefois sous les noms de Mourond, Morond, Montraud, dans les mémoires du temps, l'est sous celui de Mouron dans les registres paroissiaux de l'église de Donjon (Allier), dont la seigneurie appartenait alors à la famille de Saulx-Tavanes (Voir les extraits de ces registres insérés dans les numéros des 5 et 6 mai et juin 1860 du cabinet historique de M. L. Pâris).

Ce soldat promit des merveilles, sous l'espérance d'estre bien récompensé.

Cependant j'avois d'autres intrigues avec le canonier du Chasteau nommé du Chesne, en son nom de guerre, que je faisois mesnager par son frère qui estoit menuisier, et l'un des meilleurs habitans et plus fidelles qui fust en la Ville. Ce canonier avoit sa femme et ses enfans dans le Chasteau, il vendoit vin, et se vantoit de pouvoir rendre un bon service au Roy et à la Ville. Mais c'estoit un grand fourbe, et qui avoit découvert à la Planchette toutes mes propositions. Sa femme venoit à la ville, et avec son beau-frère me venant souvent voir, m'asseuroient qu'il gagnoit tous les jours quelques soldats pour fortiffier son party. Sous ce prétexte elle emportoit tousjours quelque chose, ou des pommes ou quelques autres fruits qui servoient de rafraichissemens et à quelques malades.

J'avois promis à ce du Chesne six mille livres, dont je luy faisois ma promesse, que je déposois entre les mains de son frère, et je promettois cent mille livres aux soldats, au cas qu'ils remissent le Chasteau au Roy. J'estois bien aise en tous cas de donner ces soupçons à la Planchette et aux officiers, affin qu'ils se méfiassent les uns des autres et de leurs soldats, si l'on découvroit mon dessein et que cela produisist quelques divisions. Car je disois à ceste femme de faire en secret mes baise-mains à des Orges, et qu'il s'asseurast qu'on luy tiendroit tout ce qu'on luy avoit promis.

D'autre part j'envoyay un valet à la Planchette avec une lettre de créance, avec ordre de ne luy rien dire qu'en particulier, et s'il ne l'agréoit qu'il retournast sans luy rien dire. Mais s'il luy parloit en secret, qu'il luy dit que je désirois sçavoir s'il estoit le frère des Demoiselles la Planchette qui demeuroient aux Gobelins, parce que leur ayant de grandes obligations, je luy offrirois mon service. Il ne luy voulut pas parler en particulier. Et pour la lettre il la receut en présence des capitaines qui enfin le contraignirent de l'ouyr en

particulier. Et après luy avoir dit ce que c'estoit, il fit deffense à ce valet de plus retourner au Chasteau, et me manda que je n'avois pas à faire de sçavoir qui il estoit, et ne vouloit avoir aucun commerce avec moy, ny par escrit, ny par paroles.

Les semences de ces soupçons ne manquèrent pas de produire leurs effects en leur tems, et la Planchette n'osa retenir le valet, parce qu'il n'y avoit pas encore de rupture ; au contraire il envoyoit tous les jours à l'ordre, et prendre le mot de M. d'Espernon par le Major du Chasteau, quoique le Chasteau fust fermé; ce qui luy servoit à deux fins: la première pour découvrir ce qui se faisoit par la Ville, et recevoir les lettres que je sçavois bien qui estoient remises à ce Major lorsqu'il passoit dans une rue proche le Chasteau, ce que M. d'Espernon avoit jugé à propos de dissimuler, parce que par ceste mesme voye l'on escrivoit des lettres qui donnoient du soupçon ; la seconde parce que la Planchette temporisoit et attendoit les troupes qui debvoient arriver dans la Province, le comte de Tavanes et Estevan de Guemarre (1), comme il sera dit cy-après,

La Planchette se résolut de m'attraper par divers moyens : le premier par l'entremise de du Chesne, le second par le soldat de Montrond, qui tous deux alloient à mesme fin. Du Chesne m'envoya sa femme me dire que son mary estoit le plus fort au Chasteau, mais que la Planchette qui avoit conceu quelques soupçons avoit désarmé les soldats et ne donnoit des armes qu'à ceux qui entroient en garde, ce qui empeschoit son dessein ; mais que si je voulois luy envoyer des petits pistolets de poche et des bayonnettes, il se saisiroit de la garde et ouvriroit la porte à mes gens ; qu'il me prioit de luy envoyer deux feuillettes de vin pour faire boire

(1) Don Estevan de Gamarre qui commandait les Espagnols (Mém. de Mme de Motteville).

les soldats de sa faction, et de remettre entre les mains de sa femme la promesse de six mille livres, et celle de cent mille livres pour le partage des soldats, affin de les encourager à exécuter leur dessein.

D'autre costé, il m'envoya le soldat de Montrond qui me vint trouver, me disant que la Planchette l'envoyoit porter response à Montrond, et me fit voir la lettre qui n'estoit rien, et ne manqua pas de me dire qu'il avoit tenu sa promesse et avoit bien servy le Roy, qu'il auroit bien souhaitté n'estre pas sitost renvoyé pour se joindre aux autres qui debvoient se rendre maistres du Chasteau, qu'il en avoit veu plus de trente chés du Chesne en ceste résolution.

Je reconnus d'abord sa fourbe, et je luy dis qu'il ne retourneroit plus au Chasteau ny à Montrond, mais qu'il demeureroit en prison jusques à l'exécution de ce qu'il disoit, sinon qu'il seroit pendu comme un traistre et qui auroit contribué à me perdre. A l'instant les larmes luy tombèrent des yeux, et me confessa qu'il avoit esté envoyé pour m'obliger de me trouver devant le Chasteau, que si je croyois du Chesne il me feroit périr avec mes amis ; qu'on avoit résolu de charger des canons de cartouches et de tant de balles de plomb que nous n'en pourions échapper ny moy ny mes amis, ny mesme son frère auquel il escrivoit souvent de se trouver avec moy ; que pour luy il debvoit après m'avoir persuadé ceste prise imaginaire qui se debvoit faire au Chasteau feindre d'aller à Montrond, et que néantmoins il retourneroit la nuit au Chasteau par la porte des champs leur porter response.

M. d'Espernon à qui je racontois ces choses aprouvoit toutes mes pensées, de renvoyer ce soldat sur sa bonne foy au Chasteau, comme il l'avoit dit, où il feindroit m'avoir persuadé de me trouver lorsque du Chesne me donneroit advis. Cependant la femme de du Chesne continuoit sa négociation. Je luy donnay les deux feuillettes de vin ; je luy envoyay six petits pistolets et six bayonnettes.

Du Chesne m'escrivit plusieurs fois sur le sujet dont je m'estois entretenu avec sa femme, qui estoit une asseurance que je donnois que du Chesne n'auroit pas plus tost commencé qu'il seroit secondé par un party de seize soldats avec lesquels j'estois d'accord, mais que je ne voulois pas nommer. Et pour les confirmer en ceste créance je luy fis une liste des noms de tous les soldats ; elle raportoit toutes ces choses, ce qui mit la Planchette dans un estrange empressement de sçavoir qui estoient ces seize. Il me manda qu'il me conjuroit de prendre confiance en luy. Son frère vint avec sa femme me protester qu'à l'instant que je luy aurois donné les noms il se rendroit maistre du Chasteau.

Je fis longtems refus de les nommer, sinon qu'il me donnast sa femme et ses enfans pour ostages ; mais il s'excusa sur ce que la Planchette se doutant de luy ne les vouloit laisser sortir, et que si sa femme ne retournoit cela augmenteroit sa deffiance et qu'il pouroit mesme se saisir de luy. Je fis enfin mine de me laisser vaincre après des sermens exécrables que fit ceste femme qu'ils ne seroient jamais connus. Je luy donnay donc par escrit la liste et les noms de ces seize que je feignis avoir résolu de se saisir de la Planchette. Et pour les promesses, je les mis entre les mains du frère de du Chesne en présence de sa femme.

Elle ne fut pas plus tost au Chasteau que mon procès fut fait par la Planchette. Luy mesme entendit ceste femme en tesmoignage, encore une autre qui avoit son mary au Chasteau qu'elle avoit voulu débaucher pour sortir, et quelques autres tesmoins comme du Chesne et le soldat de Montrond qu'ils avoient ouys, et je m'imagine qu'ils me condamnèrent, néantmoins que je n'en ay pas veu la sentence ; mais l'information me fut remise entre les mains par M. d'Espernon, qui ayant fait fouiller ceux qui sortoient, elle fut trouvée parmy le bagage.

Il fut donc résolu que l'on feroit tout ce qui se pouroit pour m'attraper, et que du Chesne m'escriroit de me trouver

avec le plus de mes amis qu'il me seroit possible, affin que ma présence donnast courage aux soldats qu'il placeroit sur une tour qu'il me marquoit, et que je luy mandasse l'heure. Car il estoit certain d'emporter le Chasteau, estant assisté des seize que j'avois nommés, qu'il avoit trouvé estre des gens de résolution (1).

Je leur manday qu'ils prissent bien leur tems, et me donnassent l'heure; il ne manqua pas de renvoyer le lendemain, et me mander que l'affaire pressoit, crainte qu'ils ne fussent découverts, et que je me tinsse avec des flambeaux proche du jardin du Chasteau entre une heure et minuit, ce que je leur promis. Ils m'attendirent avec une grande impatience. Le lendemain ils se plaignirent de ce que je ne m'y estois pas trouvé, dont je leur fis excuses, pour quelques empeschemens que j'inventois. Ils me marquèrent une autre heure. Je leur fis aussy mal passer ceste nuit que la précédente, et je pris une nouvelle excuse jusqu'à cinq ou six fois, que du Chesne me pria de me trouver de jour proche le chemin couvert hors de la ville avec son frère et mes amis, pour mieux me dorer la pillule, affin que j'eusse le plaisir d'entendre le beau bruit, qu'on feroit au Chasteau, lorsqu'ils s'en rendroient les maistres. Je luy promis ainsy, mais je luy manquay de parole.

Ces délais leur firent juger que ce n'estoit à ce filet qu'on

(1) Depuis que la Plauchette est de retour, et qu'il s'est estably dans la Province, il a raconté ceste histoire à plusieurs, et nottamment au sr d'Orge mon cousin, que pour m'obliger d'approcher du Chasteau, après avoir fait grand bruit, il debvoit jetter pardessus les murailles un phantosme qu'il avoit fait faire, revestu de ses habits et que du Chesne debvoit sortir sur le pont levis accompagné de 12 Mousquetaires pour m'apeler, lesquels estoient pour moy seul, et quatre canons chargés de cartouches pour ceux qui m'accompagneroient. Et luy a confessé qu'il attendoit neuf mille hommes; qu'en ce tems là chacun servoit son maistre : le sr Millotet servoit bien le Roy, et luy M. le Prince. J'avois appris par le Chevalier Jean mon cousin, qu'il avoit fait ce conte à M. le Prince devant Miradoux, où il le fut trouver après sa sortie du Chasteau (*Note du manuscrit*).

me pouvoit prendre. Cependant la deffiance s'augmentoit entre des Orges et la Perrière qui commandoient chacun une compagnie, et la Planchette se faisoit garder la nuit. Nous en apprismes des nouvelles par le jardinier du Chasteau, qui, travaillant dans le fossé, entendit par une embrasure qui estoit au bas d'une tour des personnes qui l'apeloient avec une voix fort plaintive, qui le prièrent au nom de Dieu d'aller advertir M. d'Espernon, qu'on les vouloit faire mourir le lendemain pour avoir voulu rendre service au Roy, qu'il eust pitié d'eux et leur sauvast la vie; qu'ils estoient huit dans ceste tour, dans l'eau jusqu'au ventre, et luy racontèrent une partie des choses qu'on leur avoit fait soufrir, des questions qu'on leur avoit données et de ce que nous venons de dire.

Cest homme s'adressa à moy pour le conduire à M. d'Espernon, qui n'avoit fait que rire jusques alors de mes petites intrigues, attendant la venue du Régiment de Navarre pour former le siége. Mais après avoir sceu le détail de ce que luy dit le jardinier, il mit ceste affaire en délibération et conclut d'arrester le Major quand il viendroit prendre le mot, ce qu'il fit. Après quoy il envoya un Sergent de Maire, pour dire à la Planchette qu'il luy envoyast quelque homme d'esprit auquel il feroit sçavoir les raisons pour lesquelles il avoit arresté son Major.

Ce pauvre Sergent ne fut pas sitost arrivé à la porte qu'il fut pris et emmené dans le Chasteau à la Planchette, qui s'imaginoit que c'estoit moy qui l'envoyois. Mais quand il eut dit que c'estoit M. d'Espernon, ceux qui estoient autour de luy cessèrent leurs injures contre moy. Et comme c'estoit à l'heure du soupé, ils trempèrent le bout des bayonnettes que je leur avois envoyées dans leurs verres, et monstrant de petits pistolets, firent mille imprécations contre moy et chargèrent ce Sergent de me dire qu'ils m'en donneroient dans le ventre, et quelques uns dirent que l'on feroit bien rendre le Major à bons coups de canon.

La Planchette parut en ce rencontre le plus modéré et le plus estonné, et renvoya ce Sergent de Maire qui raporta ce que dessus. C'est pourquoy M. d'Espernon résolut le lendemain au matin de luy envoyer un Trompette, parce que le Major eut peur que le mal que l'on feroit aux prisonniers ne retombast sur luy à cause que M. d'Espernon luy avoit dit qu'il le retenoit comme par repressaille, et qu'il le feroit pendre à la vue de ceux du Chasteau, si l'on faisoit aucun mal aux serviteurs du Roy qui estoient dans la place, et si on ne les délivroit et retiroit du fond de la tour où on les avoit mis.

Le Major ne se fit pas tirer l'oreille pour dire la vérité, et tesmoigna ne se pas beaucoup soucier de retourner dans la place. Il confessa les divisions et les soupçons les uns des autres qu'avoient eus les commandans, qui avoient causé de tels désordres que l'on ne pouvoit se les imaginer, mais qu'enfin ils s'estoient accordés et avoient tous protesté de deffendre la place. Il m'accusoit de tout ce qui s'estoit passé sans me cognoistre. Et pour ce qui estoit des prisonniers ils les tenoient pour convaincus, parce que je les avois nommés à du Chesne, qui les ayant sondés comme de son chef, ils avoient tesmoigné estre très contens de servir le Roy, que néantmoins ils n'avoient voulu confesser que je les eusse sollicités et avoient tousjours nié de me cognoistre, quelques tourmens qu'on leur eust faits. Il dit qu'il apréhendoit qu'on ne les fist mourir, parce que l'on leur avoit envoyé l'Aumônier pour les confesser, qui estoit un nommé Loyson, et que si M. d'Espernon n'envoyoit promptement un Trompette il y avoit lieu d'apréhender.

Le Trompette dès le matin fit sçavoir à la Planchette de la part de M. d'Espernon, qu'il eust à luy envoyer les soldats qu'il tenoit prisonniers et luy envoyer les procédures pour les juger en qualité de colonel de l'infanterie françoise; que s'il vouloit se rendre auprès de luy pour l'assister au jugement il le pouvoit faire, cependant qu'il luy commandoit de

les tirer du fond de la tour où il les avoit mis, et que s'il entreprenoit de les juger contre ses ordres il en respondroit de sa teste, et qu'il avoit retenu son Major jusques à ce qu'il eust obéy.

Ce commandement fut mal receu par la Planchette qui fit response que la place appartenoit en propriété à M. le Prince ; qu'il n'estoit pas obligé d'envoyer son Major à l'ordre vers M. d'Espernon, ne l'ayant fait que par civilité ; qu'on ne l'avoit point deu retenir, que pour les soldats il n'en tenoit point de prisonniers et que, s'il en avoit, il ne procéderoit à aucun jugement, quoiqu'il le pust dans une place qui n'estoit qu'à M. le Prince, pourveu qu'on luy renvoyast son Major sinon qu'il adviseroit aux moyens de se le faire rendre.

Dès lors quelques soldats tirèrent sur des habitans qui s'estoient approchés du chemin couvert. D'autres donnèrent la chasse à deux hommes qui estoient allés aux Capucins. Mais voyant que cela ne servoit de rien pour faire rendre leur Major, ils donnèrent une peur plus grande, car ils déclarèrent la guerre par quatre volées de canon qu'ils tirèrent pour me saluer, à ce qu'ils firent entendre à ceux qui estoient au corps de garde de la porte Guillaume ; mais ils pointèrent mal leurs pièces, car les deux premiers donnèrent sur la maison de l'advocat Févret (1) et enlevèrent le feste et quelques cheminées, le troisième m'approcha de plus près, et traversant la place de Saint-Jean alla chés le Premier Président (2), le quatrième perça la maison de mon voisin le Grand Maistre (3) Soyrot. Finallement ils reconnurent que j'estois à couvert de leurs coups par deux grandes maisons, dont la principale estoit celle des Chartreux (4) qui est dans la Ville.

Cela fit que M. d'Espernon leur envoya de rechef un Trom-

(1) Place Saint-Jean, nº 4.
(2) Rue Bassano, nº 3.
(3) Des Eaux et Forêts.
(4) Rue Guillaume, nº 77.

pette pour sçavoir la cause et pourquoy ils avoient tiré sur la Ville. Mais il n'eut pour response autre chose, sinon que l'on leur rendist leur Major ; tellement que le lendemain ils nous saluèrent d'une autre sorte, qui causa plus d'estonnement; car les bourgeois n'avoient point encore veu de bombes (1), et il sembloit que je ne les pouvois éviter. Car il n'en sortoit point du Chasteau qui ne me fussent adressées ; elles portoient toutes mon nom, car ils n'osoient faire leurs imprécations contre le Gouverneur.

Au commencement j'en eus quelque peur et j'allois presque tous les jours chés M. d'Espernon, et nous montions sur la terrasse du Logis du Roy, d'où nous considérions ces bombes, et les voyant en l'air, je jugeois qu'elles debvoient tomber sur ma maison; et ceux qui estoient dans les clochers qui avoient charge d'advertir où elles tomboient, affin qu'on y portast le secours nécessaire, presque à chaque moment crioient : *Chés M. Millotet.* Dès le premier coup de canon j'envoyay ma femme et mes enfans à Châlon, et la plus part du Parlement et des plus riches de la ville en firent de mesme. L'on en envoyoit jusques à Lyon où l'on retiroit l'argent et les choses précieuses.

Tout ce qu'il y avoit de noblesse en la Province accourut à ce bruit. Le marquis d'Uxelles y amena quelques troupes, et M. d'Espernon fit loger dans la Ville le régiment que commandoit Rangueil; il fit travailler en diligence à faire des retranchemens. Et cependant le Régiment de Navarre eut ordre de doubler le pas pour former une seconde attaque hors la Ville. M. d'Espernon fit venir des bombes et deux mortiers, que l'on achetta au Comté de Bourgogne. L'on travailla en ma cour aux affûts pour monter les canons qui debvoient servir pour le siége, qui estoient ceux que M. de Vendosme m'avoit donnés après le baptesme de mon fils.

(1) L'usage des bombes en France ne date que de 1634.

L'on prit encore les bois chés moy, de ceux que j'avois préparés pour mon bastiment, pour construire les galleries qui traversoient le fossé pour aller à la mine.

Le Régiment de Navarre arriva environ quinze jours après, qui leur fit bien perdre l'envie de tirer contre ma maison, dans laquelle ils n'ont jamais pu mettre une seule bombe, quoique ma maison soit aussy grande que le Chasteau, et l'opinion du peuple fut si grande que Dieu la conservoit, qu'elle estoit toute remplie de femmes et enfans, et nottamment de femmes enceintes. Tout l'effect de leurs bombes ne consista qu'en la mort d'une femme et la blessure d'un jeune garçon qui eut la moitié de la joue emportée (1), et à renverser quelques maisons proche la mienne. Et l'on s'estoit tellement accoustumé à les voir que l'on ne quittoit plus sa maison que pour se divertir à voir tomber les bombes.

L'on travailla la nuit à ouvrir la tranchée. Le jour suivant on logea les canons du costé des champs. Rangueil en avoit fait de mesme du costé de la ville, tellement qu'ils furent salués de quatre costés ce jour là, du costé de Navarre où commandoit le marquis d'Uxelles en qualité de lieutenant du Roy, par quelques canonades affin de démonter leurs canons, lever leurs deffenses et découvrir leurs tours. Ran-

(1) « Au commencement de novembre 1651, lit-on dans Gaudelet, M. d'Epernon receut ordre du Roi d'attaquer cette place rebelle. Le sr de la Planchette, voyant que l'on faisoit avancer les troupes pour l'assiéger, commença à commettre tout acte d'hostilité en prenant des prisonniers, tirant plusieurs volées de canons sur Dijon, et principalement jettant des bombes sur la ville, ce qui donna d'abord l'épouvante à tous les habitants, et notamment à cause de la seconde qui fut jettée sur une femme au bas du Bourg et blessa fort dangereusement son enfant, qu'elle tenait entre ses bras. Toutefois, quoiqu'on en jettât environ quatre-vingts sur la ville à diverses fois, elles ne firent pas beaucoup d'effet, n'ayant eu que cette misérable femme de tuée. Quant aux volées qu'ils tiroient sur Dijon, l'on n'en fut pas beaucoup effrayé, parce qu'ils ne faisoient que leur trou dans le couvert des maisons, ou au plus abattoient quelques cheminées. »

gueil en fit de mesme dès la ville. Les deux mortiers tirèrent incessamment des bombes, et de la tour Saint-Nicolas, d'où l'on découvre au dedans du Chasteau, l'on tiroit avec des couleuvrines. C'est pourquoy ils ne songèrent plus sinon à se deffendre.

Qui eust laissé faire les soldats de Navarre et de Rangueil, ils auroient fait durer le siége parce qu'ils estoient bien régalés par les bourgeois. L'on ne voyoit que jambons et bouteilles dans les tranchées. L'on n'avoit jamais veu de siége où les soldats fussent logés en chambre tapissée, ny si bien traités par leurs hostes. Car les bourgeois estoient ravis de voir un siége sans périls et sans sortir de leurs maisons. Toute justice cessoit, et ce n'estoit que jeux, que divertissemens, après quoy l'on se promenoit aux tranchées, d'où l'on disoit mille injures aux assiégés qui respondoient de mesme. Ce jeu dura environ trois semaines, que les assiégés fatigués extraordinairement et ne pouvant suffire à leurs gardes par le peu de monde qu'ils avoient et les deffiances continuelles capitulèrent, après que la mine eut joué, et que l'on eut fait une bresche assés raisonnable. Les conditions furent que l'on leur donneroit escorte et lieu de seureté et qu'ils sortiroient bagues sauves. L'on leur accorda mesme quelques chariots. L'on visita leurs hardes où se trouva mon procès que M. d'Espernon me donna à la réserve de quelques feuillets qui coururent la ville, et que je n'ay pu recouvrer.

Ce peu de tems dont l'on advança la prise du Chasteau de Dijon fut fort utile à la Province. Car s'ils eussent encore tenu trois jours, ils eussent esté cause que l'on eust mis plus de 40 mille escus de bled dans Bellegarde, parce que la garnison s'estoit emparée du Chasteau de Pagny (1), que l'on

(1) Pagny-le-Château, canton de Seurre. « La veille de la reddition du château de Dijon, dit à ce sujet Gaudelet, trois cents hommes de la garnison de Seurre, sous la conduite du comte de Bouteville, allèrent

croyoit avoir esté livré par l'entremise du nommé Martaine (1), d'Auxonne, qui estoit fort dans les intérests de M. le Prince, qui autrefois avoit esté mis prisonnier au Chasteau pour avoir aporté des lettres.

C'est pourquoy à l'instant que M. d'Espernon en fut adverty, le marquis d'Uxelles y fut envoyé en grande diligence, qui l'investit et empescha le chargement de plusieurs bateaux à quoy l'on travailloit à force, tellement qu'ils n'en eurent qu'un, qu'ils conduisirent à Bellegarde.

L'on croyoit qu'on dust employer ces deux régimens au quartier de Pouilly (2) pour empescher les contributions. Mais le Roy en eut besoin, et ils sortirent hors de la Province, ce qui donna sujet à deux grands désordres, l'un général, l'autre particulier; le premier fut aux ravages que firent ceux de Bellegarde qui bruslèrent quelques villages et en firent contribuer plusieurs autres; ils prirent partout des prisonniers, ce qui faisoit crier contre M. d'Espernon, qu'on blasmoit de n'y pas mettre ordre (3). Mais ce qui

assiéger le château de Pagny et le forcèrent le même jour, n'y ayant dedans que quelques paysans qui s'y étoient retirés, croyant par là obliger M. d'Epernon à faire diversion d'armes et à lever le siége du château de Dijon, s'étant rendu le même jour de la prise du château de Pagny. M. d'Epernon envoya incontinent le régiment de Cœuvres, commandé par M. le marquis d'Uxelles, pour faire les approches devant Pagny. Mais les ennemis ayant pris et enlevé tout ce qui étoit dedans ce château et voyant les nôtres prêts à les investir, se retirèrent promptement à Seurre, tellement que nos gens reprirent facilement cette place, avec une partie du butin que ces rebelles emmenoient. »

(1) « On m'écrit qu'il y a, non éloigné d'Auxonne, un habitant nommé Martoyne, créature du sieur Girard, secrétaire de M. le Prince, et qui entretient une continuelle correspondance avec Brun; il marque que ce Martoyne a pris le chemin de Paris. Il serait bon de s'informer s'il y est arrivé, où il loge, et faire veiller de près à ses actions. » (Lettre de Mazarin, en date du 18 février 1650, à Le Tellier, et rapportée dans les *Mémoires* de Molé, t. IV, p. 378). Il s'agissait précisément de ce Martoyne dont plus d'une fois il est question dans les *Mémoires* de Millotet.

(2) Fort bâti à Pouilly-sur-Saône pour maintenir la garnison de Seurre.

(3) On trouvera dans le journal de Malteste la relation des contestations qui s'élevèrent entre le Parlement et M. d'Epernon et dont parle

arriva à la ville, l'obligea bientost de rapeler le Régiment de Navarre.

Après la prise du Chasteau, M. d'Espernon y mit quelques gardes, et fit seulement mettre des fascines pour fermer la bresche qu'avoit faite la mine. Le Premier Président et les plus fins du party de M. le Prince inspirèrent secrettement dans toutes les Compagnies souveraines, aux Esleus et dans la Chambre de Ville que c'estoit le tems de recouvrer sa liberté, de se délivrer du Chasteau, qui estoit les prisons des plus gens de bien, et qui donnoit moyen aux Gouverneurs d'exercer leurs tyrannies, et empescher l'exercice de la justice. L'on raportoit plusieurs exemples de ceux que l'on y avoit mis sous MM. de Biron et de Bellegarde, qui y avoient fait mettre des huissiers du Parlement, sans sujet et au mespris de la justice souveraine ; que MM. les Princes avoient continué à se mal servir de ceste place et à l'oppression du peuple, puisque par deux fois il s'estoit révolté ; que c'estoit la cause des siéges depuis le tems de la Ligue ; finallement que c'estoit la bride des peuples et la retraite des partisans, qui sans cela ne seroient pas aussy fréquens dans la Province ny si authorisés.

Ceste proposition charma tout le monde, et sous ce prétexte l'on souleva tout le peuple qui estoit disposé à aller en foule au Chasteau, brusler les fascines qui couvroient la bresche, se rendre maistres de la place et la démolir. Mais comme le peuple avoit créance en moy, chacun venoit en ma maison et m'exhortoit à les conduire à entreprendre ceste affaire. Je les invitay tous à ne rien précipiter, et d'attendre que je les y conduisisse s'il le falloit faire.

J'allay donc trouver M. d'Espernon qui, en ayant appris le bruit, y avoit envoyé la meilleure partie de ses gardes, et estoit résolu d'y aller en personne et s'y retirer. Je le su-

ici Millotet, ainsi que celle de ce qui se passa à propos du projet de démolition du château, dont il va être question plus loin.

pliay la larme à l'œil de ne se pas exposer à la fureur du peuple, du moins jusques à ce que je fusse de retour; que j'allois prier mes amis, affin que tous ensemble fissent tous leurs efforts pour divertir cest orage, et que si je ne pouvois rien obtenir je ne manquerois pas de retourner et mourrois à ses pieds. M. d'Espernon m'embrassa avec grande tendresse et me dit en ces termes : *Je prie Dieu que si jamais je vous oublie, je m'oublie moi-mesme.*

Je partis à l'instant. Car je n'avois point de tems à perdre et rassemblay de mes amis ce qu'il y avoit de plus judicieux. Je leur remonstray l'importance de ceste affaire; que ceste action n'attireroit pas seulement sur nous l'indignation du Roy, parce que c'estoit contre ses ordres, mais qu'il estoit très certain qu'au lieu du Chasteau nous aurions une citadelle, et qu'au lieu de huit ou dix soldats qui y estoient nous aurions une très forte garnison; que ceux qui estoient les partisans de M. le Prince, qui vouloient insensiblement nous engager en leur rébellion et faire une diversion pour rapeller les troupes en Bourgogne et diminuer les forces du Roy qui estoit au chemin de Bordeaux, que ces Messieurs n'avoient pas eu ceste pensée lorsque le Chasteau estoit à M. le Prince, et qu'à présent que nous pouvions dire qu'il estoit nostre plus asseurée retraitte, et mesme qu'il estoit à nous, ils vouloient sous un faux prétexte de liberté diminuer d'autant nos forces, puisque ceste place tenoit en bride ceux qui estoient nos ennemis; qu'ils estoient tous tesmoins que lorsque j'avois pris des espions sous M. de Vendosme, et depuis sous M. d'Espernon, les ayant mis dans les prisons de la Conciergerie et celles de la ville, l'on les avoit eslargis par authorité, comme le porteur des lettres de M. de Turenne, le Capucin déguisé (1) et autres, que le

(1) Voir sur ce qui se passa à l'occasion de ce capucin déguisé, sur lequel Millotet revient plus loin avec quelques détails, le récit curieux et plus complet de Malteste.

Premier Président en avoit tirés, mais que ceux que nous avions mis au Chasteau n'en estoient sortis qu'à grande cognoissance de cause, comme Berthaud, Martaine et autres.

Ces raisons furent diversement receues ; néantmoins j'allay presque partout et j'asseurois à tous ceux qui me demandoient si l'on ne vouloit pas aller au Chasteau, qu'il s'en falloit donner garde, parce qu'il estoit à nous ; que M. d'Espernon nous en avoit rendu les maistres ; que j'y debvois aller souper ; qu'il avoit envoyé un courier au Roy pour en obtenir la démolition ; qu'il vouloit que l'on luy eust l'obligation toute entière, et non pas à tous ceux qui leur persuadoient d'entreprendre contre son gré la démolition ; qu'ils se trouvassent sur le soir et qu'ils me verroient sur les tours avec mes amis boire à sa santé et que nous en serions les maistres.

Cela produisit un contraire effect que n'avoit pensé le Premier Président, qui pour me décréditer asseuroit que c'estoit des fourbes, en disant par dérision : *C'est ce beau père du peuple qui est l'ennemy de la liberté*. Et tous ceux de sa faction exclamoient contre moy. Cependant un bon nombre furent voir M. d'Espernon qui nous tesmoigna une joye qui ne se sçauroit exprimer. Nous fusmes souper au Chasteau, où il fut beu à sa santé, et où le canon fut tiré en resjouissance, ce qui confirma mes paroles, et fit avorter les desseins qu'on avoit projettés, par l'espérance que je donnois à tout le monde du courier qui debvoit raporter la permission de démolir ceste place.

Comme ce coup là fut manqué, l'on se résolut au Parlement de députer au Roy pour obtenir la démolition. Tous les autres Corps en firent de mesme avec tant d'empressement que sur le champ l'on députa deux Conseillers du Parlement, un Président et un Maistre des Comptes, des Trésoriers, des Eschevins, et de la part des Esleus du Pays, avec pouvoir de faire des offres d'une grande somme d'ar-

gent pour obtenir par ce moyen ce qu'on n'avoit pu d'autre sorte. Tous les députés se pressèrent. Mais les couriers de M. d'Espernon alloient bien plus promptement qu'eux qui n'allèrent la pluspart qu'en carosse. Je receus des Lettres du Roy qui leur faisoient deffenses de partir; mais c'estoit desjà chose faite et ils estoient desjà trop loin.

Toute la députation arriva à Poitiers où estoit la Cour, et où estoit arrivé M. le Cardinal, à quoy ils ne s'attendoient pas, ce qui fit grande division pour sçavoir si l'on les verroit, car ils n'avoient point d'ordre. Néantmoins on leur fit entendre la nécessité de le voir, si l'on vouloit obtenir quelque chose; mais ils furent si mal receus en toutes leurs audiances du Roy, de la Reyne (1) et des Ministres, qu'ils retournèrent promptement, et l'on manda au Premier Président, duquel M. d'Espernon se plaignoit principalement, que l'on le rendroit responsable des mouvemens qui se feroient, tellement que tout le monde confessa qu'il m'avoit obligation d'avoir empesché ce désordre.

Les troupes que mena M. d'Ocquincourt à M. le Cardinal fortifiièrent l'armée du Roy, et donnèrent moyen d'envoyer au quartier de Pouilly devant Bellegarde le Régiment de Navarre et celuy de Rangueil, pour empescher les courses, les contributions et les incendies et pillages. Car la Tour Servile avoit bruslé le chasteau d'un nommé Toisy, et fait brusler les chevaux et tout le bestail pour des inimitiés particulières; il avoit pillé Cuisery, petite Ville qui appartient à Madame de Senecey, dont elle l'a fait repentir depuis. Les Ennemis couroient jusques aux portes de Dijon, qui avant de se déclarer estoient tous les jours aux aguets, qui firent des prisonniers, prirent des chevaux, entr'autres des miens

(1) Le 5 février 1652, le syndic Valon apporta aux Chambres une lettre des députés qui dut prouver en effet au Parlement la façon peu favorable dont ils avaient été accueillis par la reine. La substance de cette lettre nous a été conservée par Malteste.

qui alloient en ma métairie proche la Ville, qu'ils conduisirent à Bellegarde. L'on voyoit tous les jours leurs Trompettes à Dijon pour venir quérir des rançons. C'est pourquoy M. d'Espernon gagna le cœur de tout le monde, en nous délivrant de ces maux par ce quartier qu'il establit (1).

Cependant le tems de l'eslection des Magistrats arriva, et M. d'Espernon s'estoit souvent repenty de la promesse qu'il avoit faite, qu'il ne permettroit pas que je fusse Maire. Il me pria donc fort instamment de vouloir accepter la Magistrature, ne pouvant consentir que celuy qui l'estoit fust continué pour deux raisons : la première, parce qu'il creut qu'il s'estoit réconcilié avec le Premier Président, la seconde pour avoir député des Eschevins pour la démolition du Chasteau, et s'estre joint à tous les Ordres sans luy en avoir communiqué, et contre ses intentions ; outre que M. le Prince ne luy avoit pas tenu parole, n'ayant point considéré ses amis en Guyenne, comme il avoit promis, ny mesme ses terres. Car tous les jours il recevoit des lettres du mauvais traittement qu'ils recevoient par l'expulsion que l'on en faisoit à Bordeaux, la saisie de leurs biens et plusieurs autres violences; et mesme l'on le menaçoit de luy démolir Cadillac, comme on avoit fait à Pui Paulin. J'en puis parler sçavamment, parce qu'il me faisoit l'honneur de me communiquer ses lettres, et mesme de me déchiffrer ce qui estoit de plus secret.

Il falloit, pour me rendre habille pour recevoir l'eslection, révoquer les Arrests du Conseil, qui avoit déclaré la charge de Maire incompatible avec celle d'Advocat général, qui avoient esté publiés en audiance et régistrés au Parlement et en la Chambre de Ville. C'est pourquoy l'on m'envoya un Arrest fort advantageux qui levoit ceste incompatibilité, et

(1) Tout cependant ne fut pas bénéfices dans l'établissement du quartier de Pouilly. On en peut juger par les nombreuses plaintes qui furent à diverses reprises portées au Parlement et que l'on trouve mentionnées aux registres et rappelées par Malteste.

marquoit comme la violence et la nécessité des tems avoient extorqué celuy qui estoit révoqué. J'y suis loué de ma fidélité, et cest Arrest fut accompagné des Lettres du Roy au Parlement, au Gouverneur et à la Chambre de Ville toutes pleines d'éloges. Je receus pareillement lettre de son Eminence, qui me remercioit des tesmoignages d'amitié que je luy avois rendus pendant son absence, dont il est besoin de dire un mot.

Toute la France sçait les Arrests qui furent rendus par le Parlement de Paris, comme M. le Cardinal fut proscrit, sa teste mise à prix, et tous les Parlemens invités de rendre de pareils Arrests; je luy rendis ce bon office de prendre les paquets tant du Parlement de Paris que de Son Altesse Royalle, qui s'adressoient au Parlement de Dijon et mesme ceux qui s'adressoient au Parlement de Grenoble, parce que je m'estois rendu maistre des postes, et personne ne pouvoit courir s'il n'avoit un billet de moy, tellement que le Parlement de Paris ne receut point de response (1). Ils renvoyèrent d'autres lettres par diverses voyes, mais je les surpris toutes par l'ordre que j'avois mis et au dedans et au dehors de la Ville. Et pour cest effect il faut sçavoir que le Maire est maistre des portes; les portiers despendent de luy et de sa nomination, et tous les soirs l'on aporte les clefs chez luy. Je leur donnay charge de ne laisser entrer aucuns estrangers qui ne me fussent amenés. En second lieu, je fis commandement à tous les hosteliers et cabaretiers de m'advertir de ceux de la Province et des estrangers qui seroient logés chez eux, ce qui s'observoit ponctuellement. Et finallement tous les soirs les Eschevins dans leur Paroisse alloient visiter les logis, et ils me rendoient compte

(1) Les délibérations du Parlement (notamment de février 1652), confirment ce que rapporte ici Millotet. On y voit en effet que, comme il va le dire, il fut plusieurs fois mandé pour rendre compte des lettres qu'il avait saisies, et qu'il s'en suivit même de très vives et très piquantes discussions.

de ceux qui y estoient logés, et lorsque c'estoit des personnes inconnues ou suspectes, j'y allois pour faire visiter leurs hardes, et quelques fois les arrester, et c'est par ce moyen que j'ay pris si grande quantité d'espions, de personnes qui alloient à Bellegarde et de lettres des ennemis ou du Parlement de Paris. Et par effect il se voit sur les Registres de la Cour que j'ai esté interdit plusieurs fois pour les lettres que j'ai prises qui s'adressoient au Parlement, non pas de ma charge de Maire, car ils n'osoient toucher à celle-là, mais de ma charge d'Advocat général, qu'ils prétendoient sujette à la discipline du Palais. Néantmoins je ne faisois pas grand estat de telles interdictions, parce que je n'avois pas sitost escrit à la Cour et envoyé les lettres prises, que j'estois restably avec honneur, et deffense au Parlement de plus rescidiver à telles entreprises. Je feignois tousjours des grandes récompenses, et par effect je fis sonner bien haut que le Roy m'avoit envoyé pour un pareil sujet les Provisions d'un Canonicat de la Sainte Chapelle à Dijon, pour un de mes fils, ce qui désespéroit le Premier Président et ceux de sa caballe.

M. le Cardinal m'avoit ceste obligation d'avoir empesché par la prise de tous ces paquets que l'on ne mist en délibération plusieurs choses qui luy auroient esté fascheuses (1). Il sçavoit aussy comme j'estois souvent aux prises avec le Procureur général Guillon, qui estoit entièrement dans les intérests de M. le Prince et dans la despendance du Premier Président, tellement que lorsqu'il faisoit des réquisitions pour rendre de pareils Arrests que ceux rendus au Parlement de Paris je les désavouois et remonstrois que, en qualité de premier Ministre et de Cardinal, nous n'estions pas ses juges, et que c'estoit chose inouïe de donner des Arrests par conformité aux autres Parlemens sans procé-

(1) Malleste s'étend longuement sur ce point et sur tout ce qui se passa au Parlement au sujet des arrêts contre Mazarin.

dures et sans instructions, outre qu'il ne se trouvoit aucun exemple de proscriptions et d'avoir mis des testes à prix, que celle de M. de Rohan, ce qui estoit condamné par l'histoire, outre quantité de raisons qui donnoient sujet de surseoir ces poursuittes.

Pour donc reprendre le fil de mon discours, je fus esleu Maire par le consentement universel du peuple. M. d'Espernon tesmoigna une joye nonpareille, et je puis dire que je luy fus en quelque façon nécessaire, parce qu'il se deschargea sur moy d'une partie des soins de la Province, et se retira dans Auxonne avec la Demoiselle d'Artigue et ses sœurs où il passoit l'esté à prendre les bains, et sur la fin y demeura presque toute l'année. Et s'il y a quelque chose à dire à sa vie, ce fut le trop de complaisance qu'il eut pour ceste Demoiselle qui gouvernoit son esprit avec un empire qu'à peine peut on s'imaginer (1).

J'ay tousjours fait en mes Magistratures des despenses en festins, qui ont incomparablement surpassé toutes celles des Maires qui m'avoient précédé, et ceste façon de vivre servoit à me concilier la bienveillance du peuple; outre que je mangeois souvent avec mes amis, qui continuèrent leurs soins pour prendre garde à toutes choses, il ne se passoit rien dans la Ville dont je ne donnasse advis à M. d'Espernon, et lorsqu'il y avoit quelque affaire importante, je montois à cheval et l'allois trouver.

Il se présenta une occasion d'un advis qui luy mit la puce à l'oreille. Un transfuge du party de M. le Prince me raconta le péril auquel nous estions et avions esté, que M. le Prince se retirant en Guyenne et prévoyant qu'il seroit

(1) En traçant du duc d'Epernon un portrait peu flatteur qu'en plus d'une occasion il justifie du reste par les faits, Malleste n'a garde d'oublier ses relations avec Mlle d'Artigues, « jeune fille qu'il aimait en Guienne et qu'il avait amenée de ce pays-là... avec laquelle il badinait sans cesse et fesait ses dévotions, » et ce trop de complaisance que Millotet lui reproche assez indulgemment.

suivy par le Roy avoit pris résolution de faire diversion en Bourgogne ; qu'à cest effect il avoit envoyé le Comte de Tavanes à Stenay avec mille chevaux et quatre mille hommes de pied, avec lesquelles troupes il debvoit faire les convois nécessaires et munir les places de Stenay, Jametz et Clermont ; qu'Estevan de Guemarre avec autant de troupes qu'il tiroit de Luxembourg debvoit mettre en estat Damvilliers et par après se joindre avec le Comte de Tavanes pour fondre en Bourgogne, où M. le Prince avoit des places, des hommes et des amis, mais que nostre bonne fortune avoit voulu que M. de Grandpré qui avoit esté jadis à M. le Prince, qui estoit avec les troupes de M. de la Ferté du costé de Chaumont, et qui cognoissoit les soldats qui estoient avec le Comte de Tavanes, en avoit détaché une bonne partie tant d'infanterie que cavalerie, tellement qu'Estevan de Guemarre voyant ceste deffection et craignant que le reste n'en fist de mesme ne s'estoit pas voulu engager d'entrer en France pour se venir jetter dans une grande ville comme Dijon avec mille chevaux et quatre mille hommes. C'est pourquoy M. le Prince avoit envoyé couriers sur couriers, affin d'obliger l'Archiduc d'envoyer des troupes pour faire la diversion, suivant qu'il estoit obligé par le Traité qu'avoit fait Madame de Longueville pendant la prison de M. le Prince, et qu'il avoit ratiffié depuis sa sortie (1). Mais il falloit un si long tems pour aller et porter response, qu'on nous avoit donné le tems de prendre le Chasteau, et que, si l'on ne se despeschoit de prendre Bellegarde, nous ne manquerions pas d'avoir bientost une armée sur les bras, parce que l'on avoit sollicité les troupes Allemandes que

(1) V. sur Anne-Geneviève de Bourbon, duchesse de Longueville, « dont les yeux de turquoise, dit un historien, coûtèrent la vie au jeune Coligny, et rendirent la Rochefoucauld frondeur et poète » le livre de M. Cousin : *La Jeunesse de Madame de Longueville*, et, spécialement pour le traité dont il s'agit, les *Mémoires* de Mathieu Molé, éd. de la société de l'Histoire de France, t. IV, p. 374.

M. le Cardinal avoit emmenées avec M. d'Ocquincourt, mais que faute d'argent on ne les avoit pu avoir, et qu'au défaut de celles là on debvoit envoyer la garnison de Frenkendal qui estoit de quatre mille cinq cens hommes, mais qu'il falloit attendre les ordres du Roy d'Espagne.

M. d'Espernon fut bien aise d'ouyr tout ce raisonnement, et conférant cela avec quelques lettres surprises, et ce que nous avoit confessé le soldat de Montrond qui estoit envoyé pour asseurer la Planchette qu'il debvoit bientost arriver une armée d'Allemagne, et les advis qu'il avoit eus qu'on debvoit jetter des troupes dans Bellegarde qui venoient par la Suisse et qui debvoient passer par le Comté, il manda à Messieurs du Parlement de Dôle que s'ils laissoient passer des troupes, il romproit la neutralité, en quoy ils furent fort réservés. Néantmoins il ne laissa pas d'entrer dans la Ville autant d'hommes et de vivres qu'ils désiroient par la porte de Saône. Car la Ville n'estoit bloquée qu'en deçà par les Régimens de Navarre et Rangueil pour empescher les courses et garder le pont.

Toutes ces choses jointes ensemble firent que M. d'Espernon pressa fort le siége et y fit résoudre la Cour. Mais il fallut du tems pour envoyer des troupes, car elles estoient nécessaires partout.

Je n'entreprens pas de parler de ce qui se passa au reste de la France, du retour du Roy à Paris, de tout ce qui se fit depuis que M. le Prince eut quitté la Guyenne, de tant de belles actions avant qu'il fust contraint de faire sa retraitte en Flandres, ny des divers mouvemens qui se firent en Guyenne, quoique j'en sache quelque chose par les lettres qu'en recevoit M. d'Espernon, dont quelques unès estoient en chiffres, m'ayant tousjours fait l'honneur de me communiquer ce qu'il avoit de plus secret, et je l'ay souvent veu dans la crainte qu'on ne démolist Cadillac. Car M. le Prince le vouloit contre-gager pour Bellegarde. C'est pourquoy avant que de l'assiéger il obtint comme par droit de

représailles la confiscation des terres de M. le Prince, jusques à la concurrence du dommage qu'il recevoit.

Mais je vous diray seulement quelques particularités de ce qui se passa en Bourgogne avant que le siége fust formé.

En premier lieu, je puis asseurer qu'il y eut presque de continuelles divisions entre le Parlement et la Chambre de Ville, parce que le Premier Président ne me pouvoit soufrir en la charge de Maire, où je l'éclairois de trop près et où je luy faisois ombrage pour le pouvoir qui est attaché à la Magistrature.

L'une des premières actions qui luy fut fascheuse et difficile à digérer fut lorsque je fis prendre au sortir de sa maison un espion déguisé en Capucin, parce que l'un des Portiers le suivit, et me raporta qu'il estoit entré brusquement dans la maison du Premier Président, qu'il ne portoit pas une grande barbe, qu'il avoit des souliers au lieu de sandalles, qu'il portoit une besace plus blanche que noire, et qu'il estoit seul.

C'est pourquoy je le fis attendre au passage des rues où aboutit la maison du Premier Président. Et par effect il sortit par la porte de derrière. Mais il fut pris à l'instant, et me fut amené. Je le conduisis chez M. d'Espernon et fut ouy et visité. Il se trouva avec deux Obédiences, il se disoit de Picardie; il fut d'abord jugé espion; mais pour le convaincre, le Supérieur des Capucins fut mandé avec un autre Capucin de mes parens apellé le Père Modeste, qui le voyant déclarèrent qu'il n'estoit pas de leur Ordre, et reconnurent que les Obédiences estoient fausses, ce qui l'obligea, en pleurant, de dire à M. d'Espernon qu'il eust pitié de luy, et qu'il estoit un jardinier envoyé à M. de Cisteau. Peut-estre qu'il en eust dit davantage si je n'eusse pas dit à M. d'Espernon qu'il estoit à propos d'avoir sa déclaration par les formes de la justice, et qu'il falloit l'envoyer en prison et faire députer un Commissaire pour l'ouyr. Il fut donc envoyé dans les prisons de la Maison de Ville. Mais le lendemain je

fus prévenu par le Premier Président, qui fit sa plainte que deux hommes de la Compagnie avoient voulu forcer et séduire un estranger, de l'impliquer en un crime d'Estat, dont il requit estre informé. Je fus mandé en la Tournelle sur l'advis que l'on avoit donné que j'avois fait constituer un prisonnier, et invité de représenter les mémoires. Je racontay l'histoire ; je représentay les fausses Obédiences, je les remis sur le bureau. A l'instant on nomma un Commissaire qui s'achemina en la prison, dressa son procès-verbal, et sans nous estre communiqué, le prisonnier fut eslargy et se sauva, dont M. d'Espernon fut fort estonné. J'en fis des plaintes et remonstray que c'estoit le second espion que l'on avoit eslargy sans formalité de justice, parce que l'on avoit ainsy tiré de la Conciergerie l'espion porteur des lettres de M. de Turenne, et le mesme Commissaire qui fut l'un de ceux envoyés à Bellegarde lorsque ceste ville fut reprise sur le Roy après la liberté de M. le Prince, et que l'on retint M. de Roncheroles prisonnier, qui en estoit Gouverneur. Ce procédé fit prendre résolution à M. d'Espernon de ne se plus servir des prisons de la Ville, mais de faire mettre au Chasteau ceux que l'on prendroit, ainsy qu'on avoit fait du tems de M. de Vendosme, lorsqu'il fit arrester Bertaud, Martaine et quelques autres, quoique le Premier Président en eust fait faire mouvemens, ce qui avoit empesché M. d'Espernon d'en user de la sorte.

Il arriva un autre sujet de se commettre avec le Parlement parce qu'un nommé Chevalier, Procureur au Parlement, qui servoit M. d'Espernon, fut esleu procureur Syndic au lieu du Procureur Deschamps, qui avoit autrefois servy M. d'Espernon, mais qui l'avoit abandonné en l'affaire du Chasteau et s'estoit tout à fait donné au Premier Président, lequel pour se le conserver fit interjetter apel par un particulier (1) de la nomination de Chevalier, sur la requeste du-

(1) Pérard, avocat au Parlement.

quel la Cour fit Arrest par lequel elle ordonna que les Parties viendroient plaider, et cependant que Deschamps feroit la charge de Syndic (1). La Chambre de Ville prétendit que le Parlement n'avoit pas ce droit de luy donner par ce moyen des Officiers, que l'on pouroit faire de mesme des Maires et Eschevins, parce qu'estans juges des Apellations ils ne les feroient jamais juger, et maintiendroient par ce moyen ceux qu'ils auroient nommés, au préjudice des priviléges de la Ville et du droit qu'ils ont de faire choix de leurs Officiers, soutenant que le Parlement avoit deu ordonner que le nommé par les Eschevins exerceroit pendant l'apel, et en tout cas leur debvoit enjoindre d'en nommer un autre pendant l'apel.

Le refus d'exécuter les Arrests du Parlement donnoit sujet à diverses assemblées de Chambres, parce que la Chambre de Ville soutenoit qu'ils n'estoient pas juges de leurs priviléges, mais le Roy seul, comme estans émanés de luy. Ces assemblées de Chambres faschoient fort M. d'Espernon, parce qu'il s'y traitoit d'autres matières, et le Premier Président y avoit tout pouvoir; il le représentoit comme l'ennemy de la Compagnie, disant qu'il ne le falloit plus aller voir, puisqu'il estoit le protecteur de la Chambre de Ville (2).

La coustume est que lorsque Mrs du Parlement vont à la Chambre de Ville, ils envoyent advertir la Chambre par le Greffier ou l'un de ses commis. Le Premier Président fit résoudre le contraire et y fit envoyer un huissier. Il fut résolu

(1) Ce fut au mois d'août 1652 qu'eurent lieu au Parlement les délibérations relatives au rétablissement ou tout au moins au maintien provisoire de Deschamps. Quant à l'élection du Chevalier, voir Malteste qui le qualifie d'homme « taré et de mauvaise réputation. »

(2) Les dissentiments qui existaient entre le duc d'Epernon et le Premier Président perçaient chaque jour dans les délibérations du Parlement, comme on le voit, notamment à l'occasion des plaintes faites par Bouchu à la compagnie et qu'on appela les requêtes des quatre suppositions. Une des principales causes de ces dissentiments fut, paraît-il, un billet du duc d'Epernon, perdu par un de ses confi-

en la Chamdre que l'on députeroit six Eschevins pour aller faire des remonstrances et dire que leurs Registres leur apprenoient que la Cour avoit accoustumé en tel cas de leur envoyer le Greffier, et que la Chambre les suplioit d'en user à l'accoustumée, affin qu'ils receussent M^rs les députés avec les mesmes honneurs qu'avoient fait ceux qui les ont précédés. Ils furent assés mal receus, et l'on leur fit sçavoir en la Chambre des huissiers où ils s'estoient retirés que la Cour en usoit comme elle jugeoit à propos. Sur quoy la Chambre se résolut de ne pas recevoir Messieurs les Commissaires avec les mesmes honneurs s'ils n'en usoient à l'accoustumée.

Messieurs les Commissaires y vinrent avec le Greffier de la Cour. Car il falloit exécuter leurs Arrests, et les huissiers les précédoient à l'accoustumée, dont la Chambre estant advertie leur députa pour les recevoir, et les conduisirent jusques auprès de moy; car le Maire les attend en sa place et ne la quitte jamais que pour le Gouverneur. Je leur fis donc civilité et je les priay de s'asseoir proche de moy où sont leurs places à la main gauche.

Ces Messieurs firent un fort beau discours et particulièrement sur le respect que l'on debvoit aux Arrests de la Cour et sur l'obéissance que nous debvions rendre à ceux dont ils estoient chargés, duquel ils firent faire lecture. Je leur respondis fort civilement; mais je m'étendis fort sur la puissance du Roy, et que [de] ceste authorité estoit émanée comme d'une source féconde toute celle qu'avoit la Cour,

dents, Rangueil, et qui, trouvé dans une rue par une servante, fut remis au Premier Président par ses amis. Ce billet, dont nous retrouverons le texte dans le journal de Malteste, était ainsi conçu : « Vous ferez connaître que le Premier Président du Parlement de Dijon est mal intentionné pour le service du Roy et en parlerez particulièrement à la Reine et sobrement à M. de Villeroy, à M. de Châteauneuf et à M. de la Vrillère qui, étant ses amis, le croiront plus malaisément. Il le leur faut dire neantmoins, mais adroitement et sans affectation. »

comme aussy tous les priviléges qu'il avoit accordés aux villes, qu'il avoit distingué les juridictions et les emplois de ses sujets, que lorsque l'on passoit les bornes c'estoit luy seul qui les régloit, que j'avois ordre de la Chambre de leur représenter qu'elle ne pouvoit soufrir l'exécution de cest Arrest pour les raisons que je leur dis, qui avoient été concertées, que néantmoins pour le respect que la Chambre avoit aux Arrests de la Cour nous n'empescherions pas qu'ils fussent régistrés puisque la Cour l'avoit ordonné, avec nos oppositions toutefois qui seroient pareillement retenues par le Greffier du Parlement, affin que les Registres des uns et des autres se trouvassent conformes, ce qu'ils eurent peine d'accorder. Néantmoins ils s'y résolurent.

Ils mirent donc le Procureur Deschamps qu'ils avoient amené avec eux en possession en nous ordonnant que nous eussions à le laisser jouir paisiblement de ceste charge, déclarans nuls tous actes qui seroient faits en la qualité de Syndic s'ils ne l'estoient par luy. Nous fismes nos protestations contraires et ces Messieurs le laissèrent en la Chambre. Mais ils ne furent pas longtems sans retourner, parce que je commanday au Procureur Deschamps de se retirer, et ne plus retourner à la Chambre s'il n'estoit mandé. Il courut donc après ces Messieurs, et leur dit ce que j'avois fait par l'advis de la Chambre; ils retournèrent sur leurs pas, et me demandèrent si nous n'estions pas résolus d'obéir à des Arrests si justes? Je leur respondis qu'ils les avoient exécutés, et que nous exécuterions nos protestations, qui estoient de nous pourveoir au Roy; et que pour leurs Arrests nous les croyions si justes, qu'ils approchoient fort des miracles, puisque d'un Procureur des Champs, ils vouloient faire un Procureur de Ville, et j'y ajoutay ce dilesme, ou qu'ils l'avoient bien restably en ayant le pouvoir, ou qu'il l'avoient mal restably ne l'ayant pas; que s'il estoit bien restably et qu'il fust nostre véritable Syndic, il nous debvoit obéissance et se retirer puisque la Chambre l'ordonnoit,

jusques à ce qu'il fust mandé; que si la Cour n'avoit pas le pouvoir de donner des Officiers à la Chambre de Ville, ce prétendu Syndic n'avoit pas le droit d'y entrer. Et parce que ces Messieurs vouloient s'engager en de plus longs discours et faire escrire leur Greffier, la Chambre se leva pour aller voir M. d'Espernon, et luy rendre compte de tout ce qui s'estoit passé, qu'il approuva fort, parce qu'il nous avoit dit de ne pas recevoir Deschamps.

Ceste affaire en fit naistre d'autres, parce que Mrs du Parlement ordonnèrent à ce Syndic de faire patrouille pour la seureté de la Ville, sous prétexte de quelques larcins faits de nuit; pour cest effect il y a un guet, qu'on nomme un guet de Syndic, qui est un nombre d'environ cent hommes qui prennent les armes et le suivent, moyenant quoy ils sont exempts des autres charges de la Ville. M. d'Espernon creut qu'il y avoit entreprise à son authorité parce que ces Messieurs du Parlement avoient fait publier l'Arrest et afficher aux carrefours de la Ville, le Trompette précédant les huissiers à cheval. C'est pourquoy la Chambre de Ville, assemblée chés moy, fit une Ordonnance contenant deffenses à toutes sortes de personnes de quelque qualité et condition qu'il fust de prendre les armes, sinon par l'ordre de M. le Gouverneur ou du Maire en son absence, à peine de la vie; et ceste Ordonnance fut publiée fort solemnellement et affichée aux carrefours avec mes vingt quatre Sergens, la hallebarde en main et l'espée au costé, revestus de leurs manteaux rouges, qui précédoient deux à deux le Secrétaire de la Ville qui estoit à cheval avec les Substituts du Syndic, dont quelques uns ayant refusé d'obéir parce qu'ils estoient Procureurs au Parlement furent chassés à l'instant, le tout accompagné du Trompette de la Ville et des Tambours, ce qui donna sujet au Parlement d'en porter ses plaintes à M. d'Espernon qui les pria de ne rien entreprendre en ce qui seroit du fait des armes, dont ils ne furent pas bien satisfaits.

Toutes ces choses donnèrent sujet à une députation de part et d'autre en Cour, parce que le Parlement continuant sa prétention de nommer le Syndic pendant l'apel, la Chambre de Ville ne le vouloit point soufrir; ils furent pris à partie et assignés au Conseil où furent faites plusieurs demandes de la part de la Ville touchant ses priviléges. Je fus député ; et comme quelques uns des députés du Parlement me remonstrèrent que je faisois contre moy mesme parce que je ne serois Maire qu'une année, et tousjours Advocat général, c'est pourquoy je me debvois désister de ceste poursuitte, je leur fis response que je les priois d'avoir de meilleurs sentimens de moy et de croire que j'estois incapable de tromper la confiance que le peuple avoit prise en moy, et ne pas doubter que je ne deffendisse son intérest jusques au dernier jour de ma Magistrature; et par effect il y eut Arrest par lequel j'obtins une partie de ce que la Chambre de Ville demandoit, ce qui me mit encore plus mal avec le Parlement, qui obtint de M. d'Espernon que l'Arrest ne me seroit pas remis en main, affin que l'on advisast les moyens d'accommodement. Cependant j'avois obtenu le restablissement de Chevalier Syndic nommé par la Chambre, contre lequel le Parlement avoit décrété prise de corps, ce qui l'avoit fait retirer au Chasteau, pendant l'absence duquel les Eschevins firent chacun en leur paroisse la fonction de Syndic contre l'intention du Parlement, dont le Premier Président se sçavoit bien prévaloir contre moy pour augmenter la haine.

A mon retour de Paris je fus obligé de m'escarter du grand chemin sur les advis que j'eus de la part de M. d'Espernon que ceux de Bellegarde me dressoient de continuelles ambuscades ; ils surprirent plusieurs de mes lettres en dévalisant les couriers (1), et nottamment celles que j'es-

(1) Malteste, sous la date de juillet 1652, raconte, en effet, un événement de ce genre arrivé au courrier de Paris à Dijon, dévalisé près de Saint-Seine par plusieurs cavaliers.

crivois à M. d'Espernon. Tous les espions qu'on prenoit asseuroient que l'on m'attendoit à Bellegarde. Et par effect Dieu me délivra de leurs mains par une espèce de miracle. Car nous arrivasmes à Sombernon à six heures du soir le Président Marloud, le Sr de la Luminade et moy. M. Brulart, le Maistre des Requestes, nous donna à souper, et nous partismes de chez luy à onze heures du soir pour nous rendre à Dijon à trois heures du matin, car il n'y a que cinq lieues. Estans arrivés à une portée de mousquet du Pont de Pagny (1) environ la minuit, nous trouvasmes deux paysans, qui s'estans, escartés du chemin nous laissèrent passer. Mais estans un peu esloignés ils nous rapellèrent, et l'un de nos valets estant allé à eux, ils luy dirent que si nous passions le pont nous estions perdus, ce qui l'obligea de pousser son cheval pour nous advertir de retourner.

Nous apprismes donc de ces paysans qu'ils avoient servi de guides à neuf cavaliers de Bellegarde, qui avoient esté jusques à neuf heures du soir cachés dans un bois entre Saint Seyne (2) et le val de Suzon (3) où ils attendoient le Maire de Dijon, contre lequel ils pestoient parce qu'il avoit esté cause qu'ils n'avoient pas pris d'autres prisonniers, et disoient avoir esté advertis du jour qu'il estoit party de Paris; que tous lesdits cavaliers avoient chacun un mousqueton et deux pistolets, et faisoient repaistre leurs chevaux chés un nommé Potot (4) qui estoit au delà du pont; qu'il y en avoit sept en une chambre qui beuvoient, un autre à l'écurie, et l'autre en faction devant la porte du logis.

Cest advis nous fit tenir un petit conseil de guerre. Le

(1) Pont-de-Pany (villa de Ponto, XIe siècle), à dix-sept kilomètres de Dijon.

(2) Saint-Seine-l'Abbaye, à vingt-six kilomètres de Dijon.

(3) Village à dix-sept kilomètres de Dijon.

(4) Courtépée, dans sa Description particulière du bailliage d'Arnay, signale la chapelle des Trois-Rois, bâtie vers 1670 à Pont-de-Pany par N. Potot (édit. 1848, t. IV, p. 82).

S^r de la Luminade, qui estoit homme de main et avoit commandé cinq compagnies de cavalerie sous M. d'Espernon, avoit avec luy un homme de cœur, que j'ay veu depuis commander une compagnie ; sur ce que je luy avois fait entendre que j'estois connu en ce lieu là, que si j'advertissois les paysans du village qui estoit en deçà le pont ils nous pouroient assister, estoit d'advis que nous allassions surprendre ces gens là. Il se chargeoit d'aller le premier à la sentinelle et de la tuer ; qu'en mesme tems nous serions à luy, et que son valet iroit à l'écurie pourveu qu'il eust un paysan pour le conduire, et que tous ensemble nous enfermerions les ennemis. J'entrois fort dans son sentiment, car il nous auroit esté fort honnorable d'entrer à Dijon en si bonne compagnie. Mais le Président Marloud fut plus retenu et fut d'advis que nous allassions à Dijon sans passer la rivière, ce qui nous fit courir autant de péril et peut-estre plus grand que nous n'en eussions couru, par la rencontre que nous fismes de quelques paysans proche Plombières (1), qui entendant le bruit de nos chevaux la nuit gagnèrent le dessus de la montagne et nous tirèrent quelques coups de fusils que nous ouismes siffler autour de nos oreilles.

M. d'Espernon fut ravy de mon retour. Je le fus voir à Auxonne, où il passoit ordinairement la meilleure partie de l'esté avec Mademoiselle d'Artigues qui y prenoit les bains. Je luy rendis compte de plusieurs choses dont il m'avoit chargé, et comme la Chambre de Ville avoit fait valoir l'Arrest du Conseil qui restablissoit le Syndic, l'ayant tiré du Chasteau et luy ayant donné sa protection, ayant enjoint à tout le peuple de luy donner main forte au cas d'entreprise sur sa personne, et qu'on le voulust faire prisonnier en vertu de l'Arrest qui estoit cassé.

Il arriva environ ce tems là une affaire qui toucha fort sensiblement M. d'Espernon, comme M. le Comte de Mon-

(1) Plombières, village à six kilomètres de Dijon.

trevel qui prétendoit en qualité de Lieutenant du Roy avoir droit de nommer l'un des trois Syndics de Bresse, parce qu'il disoit en avoir ainsy usé sous Mrs les Princes, ce que M. d'Espernon ne luy vouloit pas accorder. Il prétendoit encore qu'il debvoit donner les ordres aux troupes, à l'exclusion de M. d'Espernon, lorsqu'il n'estoit pas en la Bresse, et mesme y faire tenir les Estats, tellement qu'il fit publier avec le tambour quelques Ordonnances qu'il fit afficher aux carrefours de la Ville contraires à celles de M. d'Espernon, qui en mesme tems, sans attendre les ordres de la Cour, résolut d'en tirer raison. Il fit sçavoir à toutes les villes de luy envoyer des gens, et se rendit à Mascon avec environ quatre ou cinq cens hommes; une partie de la Noblesse de Bourgogne y fut, et celle de Bresse et de Bugey fit de mesme. Il prit du canon à Mascon, et alloit assiéger le Comte de Montrevel, qui avoit quitté Bourg pour se retirer en un Chasteau qui luy appartient. Mais il n'attendit pas le siége, il se retira à Paris, et passa chez le Marquis d'Uxelles à Cormatin (1).

Je fus voir M. d'Espernon à Chalon, qui me fit l'honneur de me parler de ce voyage et du sujet. Je luy dis qu'il pouvoit estre mieux informé par le Sr Girard secrétaire de Mrs les Princes, comme ils en avoient usé ; que pour ceux de Bresse, qui l'engageoient en ce voyage, qui peut-estre ne seroit pas approuvé de la Cour, où le Comte de Montrevel ne manquoit pas d'amis par la parenté qu'il avoit avec M. de Villeroy et M. le Chancelier; que feu M. le Prince n'en avoit pas ainsy usé lorsqu'il l'avoit faſché, mais qu'il avoit fait informer des levées qu'il avoit fait faire, et des contributions qu'il avoit exigées, l'ayant par ce moyen soumis, et

(1) Village du Chalonnais. Jacques, baron d'Uxelles, lieutenant-général de la province, conseiller d'Etat, tué au siége de Privas en 1629, et père du gouverneur de Chalon, dont il est souvent parlé dans les *Mémoires* de Millotet, avait, en 1618, fait ériger Cormatin réuni à Uxelles en marquisat d'Uxelles.

s'estoit acquis M. le Chancelier qui l'avoit instamment prié d'arrester le cours de la justice. Mais M. d'Espernon ne me respondit, sinon que le Roy n'avoit pas mis son authorité en main morte, et qu'il estoit bien asseuré que son procédé ne seroit pas désapprouvé.

Cependant il trouva bon de voir le Sr Girard, que j'allay quérir, parce que j'avois servy à son restablisssment en Bourgogne. Il asseura M. d'Espernon que le Comte de Montrevel n'avoit jamais nommé aucun Syndic en Bresse ; qu'ayant eu ceste prétention, feu M. le Prince ne luy avoit pas voulu accorder, et que sous M. son fils, il ne l'avoit osé prétendre, et y avoit tousjours vécu avec une très grande soumission. Ceste affaire eut de très grandes suittes par ce qui se passa à Paris par la mort du Chevalier de Montrevel, la part qu'y prit M. de Guise, la querelle de M. de Vendosme, et toute la Cour se partagea. Et si la mort de M. de Candale (1) à son retour de Catalogne, n'eust finy ceste querelle, elle auroit pris un plus long trait, parce que je sçais, comme l'ayant appris de M. d'Espernon, que M. de Candale assisté des officiers de l'armée qui l'avoient suivy, de la Noblesse d'Auvergne et des amis de M. d'Espernon en Bourgogne alloient pousser le Marquis de Saint Martin jusque dans le Comté de Bourgogne et partout où il l'eust pu suivre, parce qu'il le blasmoit de l'avoir attendu sur le chemin, assisté de quarante hommes, pour venger la mort de son frère le Chevalier. Et estant à Paris, il eust fait apeller M. de Guise, et M. d'Espernon croyoit avoir assés d'amis pour estre maistre du pavé. Il estoit allé attendre M. de Candale, qui debvoit loger avec luy dans l'Hostel de Che-

(1) Etienne Brechillet, avocat au Parlement, qui consacrait son talent poétique et son talent oratoire principalement à la louange du Roi, des princes, des gouverneurs de Bourgogne, et à la description des fêtes et réjouissances qui avaient lieu en l'honneur de ces *déités*, adressa à l'occasion de cette mort un poème consolatoire à Mgr le duc d'Epernon. Dijon, 1658, in-4°.

vreuse(1) qu'il avoit achepté, où il eust esté visité de la plus part des officiers du Régiment des Gardes et de grand nombre de la Noblesse de Guyenne qui y estoit allée pour l'assister.

J'ay veu une grande partie de ces choses en un voyage que je fis; car quoique je fusse fort serviteur de M. d'Espernon, je ne l'estois pas moins de M. de Vendosme, chés lequel j'estois fort souvent. Et quoy qu'ils me disent les uns et les autres, je ne leur ay jamais raporté aucune chose qui les pust aigrir ny fascher. Un jour M. d'Espernon m'ayant demandé pendant le souper où j'avois passé la journée, je luy dis que j'avois disné chés M. de Vendosme. Il me pressa fort de luy dire s'il n'avoit pas parlé de luy; que l'on luy avoit raporté quelques discours fascheux auxquels il s'estoit fort estendu; qu'il me croyoit assés son amy pour ne luy rien dissimuler. Et il estoit vray qu'il avoit parlé de ses filles (2), ce qui estoit extresmement sensible à M. d'Espernon. Je luy respondis que je ne sçavois pas quel raport l'on luy avoit fait, mais que certainement c'estoit une imposture, parce qu'il n'avoit parlé qu'à moy; mais que je le supliois de me dispenser de luy raporter ce qu'il m'avoit dit, parce que j'avois crainte de le fascher, ce qui luy donna telle envie de sçavoir ce qu'il m'avoit dit qu'il m'en fit des instances estranges et me protesta qu'il n'en seroit jamais parlé. Alors je luy fis un dialogue qui n'aboutissoit à autre chose, sinon que M. de Vendosme après m'avoir beaucoup pressé de luy dire mon sentiment lequel je croyois le plus âgé de M. d'Espernon ou de luy, parce qu'il avoit les cheveux blancs, et M. d'Espernon la chevelure d'un jeune homme,

(1) L'un des principaux lieux de rendez-vous de la Fronde.—Voir sur cet hôtel, dont l'une des façades donnait sur la rue Saint-Thomas-du-Louvre, et l'autre sur la place du Carrousel : *Tableau de Paris*, par J.-B. de Saint-Victor; *Mémoires du cardinal de Retz* et autres sur la minorité de Louis XIV.

(2) Mlles d'Artigues.

il m'avoit dit finallement que M. d'Espernon avoit beau à faire le fin et à se déguiser, qu'il avoit trois ans plus que luy, et je luy protestay qu'il n'en avoit dit autre chose, ce qui le fit rire et me dit : Il ne s'en est pas tenu là, mais c'est un moqueur, parce que nous sommes du mesme âge. Depuis, M. de Vendosme l'estant allé voir après le décès de M. de Candale et luy ayant parlé de sa santé qui estoit bonne, il luy respondit : Elle est bonne pour une personne qui a trois ans de plus que vous.

Ceste levée de bouclier qu'avoit faite M. d'Espernon lorsqu'il fut en Bresse ne fut pas approuvée en Cour, et le Premier Président en fit cent railleries et prit sujet de déclamer contre la violence de M. d'Espernon, et son Procureur nommé Derequeleine monstroit des lettres en secret qu'il recevoit d'un nommé Girard qui estoit au comte de Montrevel, qui dépeignoit l'équipage de M. d'Espernon, allant en Bresse, accompagné de ses demoiselles, qui faisoit arrester les troupes et le canon quand elles vouloient pancher de l'eau, et mille autres bouffonneries. Ces lettres se trouvèrent parmy celles que je pris chés ce Procureur, que j'aurois suprimées de peur de fascher M. d'Espernon si elles n'eussent esté veues par ceux qui estoient avec moy.

Ce qui donna sujet de faire la perquisition chés ce Procureur fut quelques lettres envoyées par des prisonniers de Bellegarde, et nottamment un des parens de Derequeleine, qui par sa lettre imploroit le secours et l'assistance de son cousin envers M. de Bouteville. Ceste lettre le représentoit comme un de ses meilleurs amis, et qu'il faisoit estat de luy par les services qu'il rendoit.

M. d'Espernon apprit qu'il estoit Procureur du Président Perreau et du S[r] Lesné qui estoit avec M. le Prince, et que l'on se servoit de son ministère pour faire tenir des lettres à Bellegarde, ce qui fit que M. d'Espernon le manda en présence du S[r] de la Marguerie Intendant de justice, et luy ayant fait veoir la lettre de son cousin de mesme nom, l'in-

terrogea sur ce commerce de lettres qu'il avoit avec ceux de Bellegarde, pourquoy M. de Bouteville avoit tant d'amitié pour luy, d'où venoit ceste cognoissance puisqu'ils ne s'estoient jamais veus? A quoy il respondit assés mal en homme estonné, et pâlit extraordinairement lorsque M d'Espernon me dit en sa présence : M. le Maire, je vous prie d'aller chés luy, et de visiter son cabinet, si vous n'y trouverés pas les lettres du Président Perreau et de Lesné.

Je pris donc six Eschevins avec moy, et le Syndic qui estoit oncle de Derequeleine pour y aller. Je demanday mesme qu'il fust présent affin d'ouvrir les lieux que je jugerois à propos, où je trouvay quantité de lettres du Président Perreau et du S^r^ Lesné et celles de ce nommé Girard, qui estoit au Comte de Montrevel, et qui rendoit si ridicule M. d'Espernon et son équipage de Bresse.

M. d'Espernon vouloit sur le champ faire donner les étrivières à Derequeleine qui avoit débité ces sottises; mais il en fut détourné lorsque je luy représentay le bruit que cela feroit au Parlement, qui feroit ses plaintes à la Cour.

Cependant je m'estois tenu dans les termes de ma commission en ceste recherche ; car je ne voulus pas prendre les lettres du Premier Président, ny des autres de la maison de M. le Prince, quoiqu'il y en eust une infinité qui parloient de M. le Cardinal en termes qui les pouvoient perdre. Néantmoins le Premier Président qui avoit évité ce péril en mena grand bruit, m'apella le Tribun du Peuple, le tyran, l'oppresseur de la liberté publique, et fit former une plainte publique par un Conseiller, les Chambres assemblées, qui suplia la Cour de luy faire rendre ses lettres, que je luy avois prises. Il fut résolu que je serois mandé. Le Greffier à l'accoustumé me vint advertir au Parquet. Je luy demanday en quelle qualité j'estois mandé, et qu'il le sceust de Messieurs parce que si c'estoit en qualité d'Advocat général j'irois avec mes compagnons, si c'estoit en qualité de Maire j'irois avec six Eschevins.

Cela embarrassa un peu le Premier Président, parce qu'il me vouloit demander en quelle qualité j'avois pris ses lettres. Mais prévoyant que si c'estoit en qualité de Maire cela tireroit en longueur, parce qu'il falloit assembler la Chambre de Ville pour députer les Eschevins, il fut résolu que l'on me diroit que c'estoit en qualité d'Advocat général, et que l'on me parleroit en qualité de Maire.

Lorsque je fus entré, M. le Premier Président me dit : Vicomte Mayeur, car c'est ainsy que s'apelle le Maire, M. Baudinot de Celore s'est plaint que vous luy avés pris ses lettres chés le Procureur Derequeleine; ceste action est contre la liberté et contre la seureté publique. La Cour a ordonné que vous luy rendrés présentement ses lettres. A quoy je fis response : Il n'est pas de la majesté de la Cour de me mander en qualité d'Advocat général pour me demander compte des actions du Maire, puisqu'en ceste qualité je ne dois parler qu'au nom de la Chambre de Ville ; néantmoins je vous diray, Messieurs, qu'en qualité de Maire j'ay eu ordre de M. le Gouverneur d'aller en la maison du Procureur Derequeleine, et de faire chercher des lettres de personnes suspectes au service du Roy. C'est à M. le Gouverneur de rendre compte du commandement qu'il m'a fait. Car pour l'exécution je n'en dois rendre compte qu'à luy, j'estime qu'il en est satisfait ; pour les lettres de M. de Celore je n'en ay point. Alors ledit S^r^ commença de se plaindre en personne, et dire en ma présence : Je suplie la Cour de luy ordonner de me rendre mes lettres; je suis prest de prouver qu'il les a. A quoy je fis une response qui leur ferma à tous la bouche, lorsque je repartis que j'avois dit n'en point avoir, parce qu'elles n'estoient plus en ma puissance, les ayant remises entre les mains de M. le Gouverneur, qui les avoit envoyées au Roy, parce qu'il estoit honteux de voir un Conseiller du Roy, un officier de Cour souveraine, au lieu de servir le Roy en sa charge, estre allé chés les ennemis ; et m'adressant à luy : *Vous sçavés*

bien ce que vous avés fait à Mouron (1). Après quoy je me retiray.

Il arrivoit tous les jours de nouveaux sujets de plainte contre moy. Ce n'estoit qu'assemblées de Chambres; le Premier Président avoit ordre de faire du bruit, M. le Prince avoit quantité de créatures; je leur surprenois tous les jours des lettres, et je découvrois leur caballe. Entr'autres je fus adverty qu'un nommé La Fontaine, officier dans les troupes du Roy qui estoient devant Pouilly, venoit toutes les semaines à la Ville, logeoit chés un nommé Thiet, qui avoit esté cocher chés M. le Prince, et prenoit des lettres qu'il portoit à Bonnencontre chés le comte de Beaumont qui n'est qu'à une lieue de Bellegarde (2) où l'on les faisoit tenir. Mais il usoit de tant de précautions que l'on ne le pouvoit surprendre, parce qu'il estoit fort bien monté, et ne recevoit ces lettres qu'il ne fust à cheval, après quoy il le poussoit de telle vitesse que l'on ne le pouvoit surprendre. Je me résolus de faire mettre quelques chariots dans une rue par laquelle il debvoit passer assés esloignés, et faire tenir mes gens à l'entrée pour sortir quand ils le verroient engagé. Je m'y trouvay donc et je le pris avec ses lettres. Je le mis prisonnier au Chasteau, car M. d'Espernon estoit absent, et c'estoit mes prisons depuis que le Premier Président avoit fait sortir ceux que j'avois mis en la Conciergerie, et mesme aux prisons de la Ville par authorité de la Cour. Je trouvay des lettres d'un officier de justice et d'un bénéficier au sieur de Bouteville contenant quelques advis. L'officier vuida la Province et le bénéficier fut relégué pour quelque tems. La condition avec laquelle je le fis restablir fut de quitter sa concubine et se faire prestre, et depuis a très bien vécu, et l'officier à la paix prit l'amnistie.

(1) *Sic*, probablement pour Montrond.

(2) La distance entre Bonnencontre et Bellegarde (Seurre) est en réalité de quinze kilomètres.

Je me suis proposé de ne rien dire du retour de Guyenne de M. le Prince, de tout ce qui se passa à Paris, mais seulement parler de la Bourgogne, où ceux du party de M. le Prince firent tous leurs efforts pour faire du bruit. Je fis alors un coup qui fut d'assés grande importance et d'un exemple qui estonna les plus hardis. Car le Sr de la Marguerie Intendant de justice m'estoit venu trouver environ la minuit, accompagné d'un gentilhomme qui ne vouloit pas estre connu, et me demanda le secret, que j'ay tousjours fidèlement gardé à tous ceux qui l'ont désiré; il m'advertit comme le comte de Beaumont frère du comte de Tavanes estoit arrivé à la Ville, logé au Cheval blanc et estoit chargé d'un papier, pour engager tous ceux qui désiroient servir M. le Prince dans la Ville; qu'il avoit esté chés une grande partie des gentilshommes de la campagne, dont plusieurs avoient signé; qu'on luy avoit fait voir le papier où quelques uns de la Ville avoient desjà signé. Nous jugeasmes à l'instant que ceste affaire estoit de la dernière importance, et conclusmes, M. l'Intendant et moy, qu'il le falloit arrester et le mettre au Chasteau.

J'allay donc avec trente de mes amis, dont j'en laissay vingt avec l'Intendant au bout de la rue, et avec les dix autres heurter fort doucement à la porte de l'hostellerie. Je fis venir le maistre qui m'ayant reconnu comme son Magistrat, je luy commanday de me dire en quel estat estoit le comte de Beaumont, qui estoient ceux qui l'accompagnoient, quelles armes ils avoient? Il me dit qu'ils estoient quatre dans sa chambre bien armés de fusils et de pistolets, et que le reste de ses gens estoient en d'autres chambres. J'allay donc fort doucement aux autres chambres, que je fis fermer, affin qu'en cas de bruit ils ne se pussent secourir, et estant en celle du Comte, je commanday au maistre de parler et se faire ouvrir, feignant d'avoir oublié quelque chose. Mais il me pria de l'excuser, et creut que sa servante pouroit jouer ce personnage plus dextrement que luy, ce qu'elle fit, et un

de ceux qui estoient dans la chambre l'ayant ouye se leva et luy vint ouvrir, et comme il faisoit un peu froid, courut au lit pour se coucher. Mais j'entray à l'instant, et mes amis se saisirent des armes sans bruit. L'un d'eux s'estant voulu lever, l'on luy présenta le pistolet, et je luy fis commandement de par le Roy de demeurer au lit. Le comte de Beaumont et les autres dormoient d'un trés profond sommeil, en telle sorte que je fis prendre son haut de chausse derrière le chevet de son lit et le fis mettre sur la table, après quoy je l'éveillay. Avant que de le visiter je luy dis que j'avois receu ordre du Roy de me saisir de sa personne, et que le sujet estoit des papiers qu'il avoit fait signer à plusieurs personnes, et qu'il eust à me les donner. Il protesta de n'en point avoir. Et par effect il ne se trouva rien dans ses poches que la dispense de Rome pour son mariage.

Je le fis donc prisonnier, et j'envoyay quérir le sieur de la Marguerie avec son carosse, dans lequel nous le conduisismes au Chasteau environ sur les deux heures après minuit, où nous luy fismes entendre qu'il debvoit déclarer ce qu'il avoit fait du papier que quelques uns de la Ville avoient desjà signé. Il nous nomma un Conseiller (1) chés lequel il l'avoit remis et dont les fils l'avoient signé, et quelques autres qui l'avoient esté trouver en son logis. Sur le champ nous y envoyasmes de sa part, et l'on nous remit le papier. Ce conseiller sçachant cela mit le lendemain ses deux fils en la Conciergerie ; il pensoit par ceste action se rendre plus recommandable vers M. le Prince dont le party estoit pour lors en grande vigueur outre qu'il estoit bien asseuré de les en tirer quand il voudroit, ce qu'il fit assés brusquement quatre ou cinq jours après sur le bruit que je fis courir que j'avois receu des ordres du Roy pour les transférer au Chasteau.

(1) Le conseiller Saumaise. On trouvera dans Malteste tous les détails de l'arrestation du comte de Beaumont et de ce qui se passa à cette occasion au Parlement, où la conduite du Premier Président donna prise à de vives critiques.

Cependant le Premier Président fit présenter requeste au Parlement par la mère du Comte de Beaumont pour me faire ordonner de représenter son fils prisonnier au Chasteau et le restablir en la Conciergerie au cas qu'il fust coupable d'aucun crime. Mais je fis entendre au Président Brulart son neveu que si elle poursuivoit ceste affaire, c'estoit à luy faire prendre le chemin de la Bastille, au lieu que nous ne l'avions arresté que pour le sauver, luy ostant les moyens de desservir le Roy, et que sa prison seroit la justification de ses bonnes intentions vers M. le Prince, tellement qu'il persuada à sa tante de se désister de sa poursuitte; car il estoit fort dans les intérests du Roy et jugea bien des conséquences.

Toutes ces choses furent bien receues à la Cour, et M. d'Espernon les faisoit valoir, car elles estoient en son absence. J'encourois toute la haine de la capture et luy se réservoit la grâce de l'eslargissement qui ne se fit néantmoins que longtems après, et cela contint dans le respect tous ceux qui avoient signé à la campagne, qui croyoient estre découverts et dont une bonne partie s'attachèrent à M. d'Espernon, pour rentrer en grâce par ce moyen.

Il estoit important au party de M. le Prince lorsqu'il estoit dans Paris de persuader à ce peuple que toute la France estoit dans ses intérests, qu'il estoit le plus fort partout et qu'il gagnoit dans les provinces des batailles. S'il n'en gagnoit, il en feignoit d'imaginaires. Pour cest effect les colporteurs publioient sur le pont neuf la défaite de M. d'Espernon proche Dijon, avec la prise du Chasteau de Talant par une révolte générale de la Province, qu'ils dépeignoient la plus sanglante que l'on se puisse imaginer, et supposoient que j'en avois esté la cause par l'eslection de ma personne en la Magistrature.

Ces papiers volans s'envoyoient par toutes les Provinces, nottamment en Guyenne, ce qui estonnoit les serviteurs du Roy et élevoit le courage aux autres, que l'on ne pouvoit

détromper par des lettres particulières et en des lieux si esloignés. M. d'Espernon trouva bon la délibération que nous fismes en la Chambre de Ville, d'escrire au Prévost des Marchans et Eschevins de l'Hostel de Ville de Paris, dont l'on fit tirer plus de quinze cens exemplaires pour les débiter dans Paris et envoyer dans les Provinces. Et parce qu'elle contient quelques particularités qui instruisent des choses qui se sont passées, je la raporteray ainsy qu'elle fut envoyée, parce que j'en ay encore quelques imprimés.

A Messieurs

Messieurs les Prévosts des Marchans et Eschevins

de l'Hostel de Ville de Paris.

Messieurs, nous avons receu par les deux derniers ordinaires deux feuillets imprimés chés Jaques Bonnet, rue Ste Anne à Paris où ils se débitent publiquement, qui portent que les habitans de ceste Ville de Dijon offensés du mauvais traitement qu'ils reçoivent de Mgr le Duc d'Espernon Gouverneur et Lieutenant général pour le Roy en ceste Province, et faschés principalement de ce qu'il les avoit forcés à prendre pour leur Maire le Procureur général au Parlement de Bourgogne, se sont sous-levés contre luy et l'ont contraint de sortir de la Ville, ont défait des troupes considérables, et convié par leurs exemples et sollicitations les autres villes de Bourgogne à prendre les armes avec eux, ont assiégé le Chasteau de Talant, et l'ont pris par composition le 14e de ce mois, après avoir défait le jour précédent quinze cens hommes à Prenois (1), que M. d'Espernon menoit au secours du Chasteau.

(1) Village à quatorze kilomètres de Dijon.

Encore que ces narrations fabuleuses servent à nous faire mieux ressentir le bonheur de ceste Province et gouster avec plus de plaisir la tranquilité de laquelle nous jouissons par la grâce de Dieu et par les soins et sage conduitte de Mgr le Duc d'Espernon nostre Gouverneur, et nous faire détester et toutefois rire de la malice et de l'impuissance de ceux qui ne pouvans troubler nostre repos forment des rébellions dans ceste Province en peinture, qu'ils voudroient bien esmouvoir en effect, et nous figurent plongés en des crimes et en des misères imaginaires quand ils ne nous en peuvent causer de véritables, nous avons creu, Messieurs, debvoir prendre ceste occasion de vous escrire pour vous informer de l'estat de ceste Ville et de la Province, pour vous suplier de ne point adjouter de créance en de telles impostures, et n'avoir point si mauvaise opinion de nostre constance et fidélité au service du Roy, que de croire que nous en puissions jamais estre séparés.

Nous rendrons tous les jours des actions de grâce à la sainte Providence de Dieu pour les biens infinis qu'elle a versés sur ceste Province, inspirant le Roy d'en mettre le Gouvernement entre les mains de Mgr le Duc d'Espernon, qui nous a donné jusques à présent et nous donne continuellement et à toute la Bourgogne tant d'utiles et nécessaires tesmoignages de sa bonté, sagesse, justice, modération et destachemens de tous autres intérests que ceux du service du Roy et de nostre conservation, qu'il est impossible d'exprimer avec des paroles autant de gratitude et de recognoissance que nous luy en debvons.

On n'a jamais eu la pensée d'eslire Maire de ceste Ville M. le Procureur général, qui en est absent depuis plusieurs années et qui est présentement à Paris, et jamais eslection de Maire de Dijon n'a esté plus libre et plus exempte de brigues, de violences, et de toutes sortes de corruptions que la dernière qu'on a faite sans aucune contradiction et par un général et merveilleux consentement de tous nos

habitans, de la personne de M. Millotet Advocat général. Sa vertu désintéressée et son zèle éprouvé au service de Sa Majesté luy ont gagné le cœur du peuple qui l'a esleu, et le jugement populaire fondé sur ce debvoir a esté si agréable au Roy que Sa Majesté a nouvellement honoré nostre Maire du titre glorieux de *son Conseiller ordinaire en ses Conseils d'Estat et privé*. Ceste Ville est à présent par la miséricorde de Dieu dans un calme parfait, et toute la Province sans exception jouiroit de ce bien si la Ville de Seurre n'estoit pas en la puissance des ennemis et bouttefeux, qui ont bien eu le pouvoir de ravager et brusler en barbares et contre leur parole quelques villages au delà de la Saône, mais qu'on a jusques à présent empesché d'exercer ces hostilités au deçà.

Pour le Chasteau de Talant, il n'est plus que dans les livres et dans le souvenir de nos vieillards, qui l'ont veu démolir du tems d'Henry le Grand, et par ses ordres (1).

Le reste des relations imprimées chez Bonnet n'est pas plus véritable que ceste nouvelle prise d'un Chasteau détruit il y a plus de cinquante ans Mgr le Duc d'Espernon asseure nostre repos par sa présence et vigilance et conserve avec nostre Parlement l'union et l'intelligence nécessaires pour chastier les crimes et réprimer les entreprises contre l'authorité royale et la tranquilité publique. On a nouvellement monstré en ceste célèbre Compagnie des sentimens dignes d'un Parlement, et l'on a profondément gravé dans l'esprit des peuples du ressort ce que l'on doibt au Roy, quand la Tournelle a fait brusler par la main du boureau

(1) Ce fut en effet alors que, à la demande des habitants de Dijon craignant le retour de troubles comme ceux dont ils avaient souffert, fut démantelé ce château, l'une des plus historiques résidences de nos anciens ducs de Bourgogne. — Consulter, sur ce point, *le Château de Talant*, monographie par M. Joseph Garnier (Dijon, 1852, in-4°), où tous les souvenirs se rattachant à ce château sont racontés à vue de pièces authentiques et contemporaines.

des livres séditieux que l'on vend publiquement à Paris, et fait exécuter à mort en ceste Ville un homme convaincu d'avoir insolemment et faussement parlé contre l'honneur de la Reyne et la personne sacrée du Roy (1). Ces exemples donnés à propos dans un tems nécessaire font voir quelle est la disposition de ces véritables François et de ces vénérables Sénateurs et Juges incorruptibles, à punir par une bonne, prompte et sévère justice les attentats et la prise des armes contre le Roy, puisqu'ils ont expié par les flammes et par le dernier suplice des discours de sédition et de mauvaises paroles.

Les autres Villes de Bourgogne sont dans les mesmes résolutions d'obéissance et de fidélité; tous les Estats y conspirent; l'Eglise nous l'enseigne conformément à l'Escriture Sainte, la Noblesse unie estroitement avec nostre Gouverneur ne recognoist point d'autre debvoir que celuy de servir Sa Majesté, et tout le peuple estime que son repos en

(1) Jacques Legrand, procureur en la Chambre des comptes. L'arrêt de la Tournelle qui le condamna est daté du 16 juillet 1652. En voici la copie exacte prise sur la minute que nous avons retrouvée aux archives de la Cour impériale de Dijon :

« Veu le procès criminel faict à requeste du Procureur general du Roy à Jacques Legrand, procureur en la Chambre des Comptes, prisonnier en la Conciergerie du Palais, accusé d'avoir proferé des parolles injurieuses contre la personne du Roy, de la Reyne mère de Sa Majesté et des principaux ministres de l'Estat. Information commencée au mois de juin dernier par le lieutenant particulier criminel au bailliage de Dijon sur la dénonciation de Parizot, mareschal vigneron audict lieu, continuée et parachevée par les commissaires de la Cour à ce deputéz, interrogatoires, responces et repetitions dudict Legrand, procès-verbal de recollement et confrontation et reserves à iceluy. Extraict de ses faicts justificatifs et de reproche; examen d'office sur iceux. Requestes tant dudict Legrand que de maistre Pierre Legrand son père du 15e du présan mois de juillet mises au sac. Conclusions du Procureur general. tesmoin aussy ouy au conseil, arrest dudict jour 15e de ce mois, par lequel avant que procéder au jugement du procès il auroit esté ordonné que le nommé Giraud demeurant au logis où pend pour enseigne le Cheval blanc, audict Dijon, seroit ouy par devant lesdicts commissaires sur le faict de complot articulé au conseil par ledict Legrand et que Claude Henry tesmoin ouy au procès s'estoit repenty d'avoir deposé

ceste vie et son salut en l'autre despendent principalement de son obéissance au Roy que Dieu luy a donné, et qu'il luy a commandé de servir. C'est l'asseurance, Messieurs, que nous croyons estre obligés de vous donner contre les impressions des escrits et des bruits contraires à la vérité ainsy qu'à nostre honneur. Nous vous prions de ne pas permettre que l'on imprime et que l'on publie impunément à Paris des libelles si contraires à nostre réputation et ne soufrir point que par des artifices si malins on abuse de la simplicité des François et qu'on les attire en des goufres horribles de rébellion et de malheurs, en leur persuadant faussement que nous y sommes précipités. Une cause est bien mauvaise et bien déplorable quand elle est réduitte à se soutenir par des moyens si foibles et toutefois si malicieux et injustes, et un peuple est bien misérable et abandonné de Dieu, quand il se laisse entraisner dans la révolte et dans sa ruine infaillible par des impostures si noires et si aisées à découvrir.

et en demanderoit pardon à iceluy Legrand sy le pouvoit veoir. Et que ledict Henry seroit aussy examiné sur ledict faict. Procès verbal de l'examen d'office desdicts Giraud et Henry sur lesdicts faicts desdicts jours. La Cour a declaré et declare ledict Jacques Legrand duement attainct et convaincu du crime de leze majesté pour avoir proferé les parolles exécrables et injurieuses mentionnées audict procès, et pour reparation l'a condamné et condamne à faire amande honorable teste et pieds nus, en chemise, le hart au col, tenant à la main une torche ardente du poids de deux livres et à genoux tant sur le peron du Palais qu'au devant l'image du Dieu de pitié estant en la place de l'église Saint-Jean-Baptiste de ceste ville de Dijon, dire et declarer que meschamment et malicieusement il a proferé lesdictes parolles exécrables dont il se repent et en demande pardon à Dieu, au Roy et à justice et après estre par l'exécuteur de la haulte justice pendu et estranglé au champ du Morimont de ladicte ville, en 500 livres d'amande à S. M. et les frais des procedures. Le surplus de ses biens acquis et confisqués à qui il appartiendra. Et apprès l'exécution les procedures ceste part faictes seront bruslées au pied de la potance.

« Signé Robelin, de Thésut et Milletot.

« Espices 50 escus et à M. le conseiller Milletot 12 escus.

« Faict en la Tournelle à Dijon le XVI juillet 1552 et ledict jour exécuté selon sa forme et teneur. »

Nous espérons de vostre justice, Messieurs, que vous prendrez le soin de rechercher et faire punir les auteurs, les imprimeurs et distributeurs de ces fausses et séditieuses relations; et nous vous suplions, s'il se trouvoit d'adventure quelques personnes de ceste Ville ou de ceste Province entre les complices de ces malheureuses et détestables pratiques, de nous le faire sçavoir affin que nous en poursuivions la juste punition, comme d'un perturbateur du repos public, d'un traistre à sa patrie, d'un ennemy du Roy et de l'Estat. Au reste, si vous nous jugés capables de vous rendre quelques services, nous réputerons à bonheur l'occasion de vous faire cognoistre,

Messieurs

Vos très humbles et affectionnés serviteurs,

LES VICOMTE-MAYEUR ET ESCHEVINS
DE LA VILLE DE DIJON.

Par Ordonnance :

THIBERT, *Secrétaire*.

A Dijon, ce 28e juillet 1652.

Ceste lettre fut parfaitement bien receue en Cour, et M. de la Vrillière en escrivit à M. d'Espernon en des termes si obligeans qu'il nous fit à tous part de sa joye, et remercia la Chambre de Ville. L'on envoya des imprimés par toutes les Provinces, suivant que chacun y avoit des amis et des cognoissances, particulièrement en Guyenne, où il estoit plus nécessaire d'establir sa réputation et détruire les mauvaises impressions que l'on donnoit de sa violence; elle fit son effect dans Paris et l'on en distribua plus de mille,

après quoy l'on se rendit moins crédule és bruits que l'on semoit de la Bourgogne.

Mais parce que dans ceste lettre il est parlé de quelques exécutions réelles qui furent faites, il est nécessaire d'en dire un mot (1). Car pour faire brusler des libelles diffamatoires, c'est une chose assés ordinaire quand ils sont rendus si publics qu'on ne les peut dissimuler.

Mais pour faire exécuter réellement une personne qui parloit mal du Roy, c'estoit chose assés rare. Car la licence effrénée sembloit avoir authorisé ce crime par le grand nombre des coupables. Pendant le siége du Chasteau il en sortoit des voix infames, et l'on crioit depuis les tours des outrages contre le Roy et la Reyne qui ne sont pas à raporter. Je fis mon possible pour empescher ce désordre dans la Ville, et quand quelqu'un estoit tombé dans ce crime, je taschois à l'obliger à se repentir par la crainte du suplice qu'il méritoit. Et néantmoins je faisois ce que je pouvois pour le suprimer, ne croyant pas estre à propos de publier ces mauvais discours par la punition publique qui en seroit faite.

C'est pourquoy je manday le père de celuy qui fut exécuté, je luy représentay l'attrocité du crime de son fils par les discours que j'avois apris qu'il tenoit. Je luy en dis des singularités pressantes; je luy fis voir les mémoires. Et comme il est homme d'une honneste condition et fort sage, je luy dis d'envoyer son fils si loin, que je n'en receusse plus de plainte, et qu'il ne retournast de cinq ou six ans. Son père le chassa, et luy touché de repentir ou pressé par l'apréhension du chastiment s'en alla pour six ou sept mois. Mais le changement d'air ne changea pas son mauvais naturel. Il retourna plus insolent que lorsqu'il partit, et

(1) Malteste a consacré plusieurs pages aux informations qui eurent lieu à ce sujet soit contre Legrand « celui qui fut exécuté, » soit contre les autres accusés.

abusant de la grâce que je luy avois faite, il s'espancha dans des discours qui méritoient le jugement qui s'en suivit. Il fut opiniastre en son crime et queréloit ceux qui l'en reprenoient, et contraignit le Syndic de se rendre sa partie privée, et il le fit prendre et donna les mémoires au Parlement où il fut condamné à estre pendu, et il y eut des Lettres du Roy qui enjoignirent à la Tournelle d'en faire justice. Ceste action fit peur et ferma la bouche à ceux qui ne se touchent que par les exemples.

Cependant le Roy s'estoit fortiffié par la retraite que M. le Prince avoit faite en Flandres. Il ne luy falloit pas donner le tems de mettre sur pied une armée capable de secourir Bellegarde. M. d'Espernon se pressa tellement que les troupes estans arrivées il y alla sans poudre, sans mesche, sans boulets, quoiqu'il y eust du canon, en quoy il fut trompé par le nommé St-Hilaire commissaire des guerres. Se trouvant en ceste extresmité, il m'escrivit, me pria de ramasser ce que je pourois de ce qui luy manquoit et m'envoya sa promesse de me le rendre. Je le fis, et luy envoyay quelques milliers de poudre à canon de celle de la Ville; j'en acheptay d'autre pour les mousquets, et luy envoyay des boulets et de la mesche dont j'ay esté fort bien payé par M. d'Espernon après le siége, et la Ville y profita. Car il me rendit de la poudre de mousquet au lieu de celle à canon avec usure, et pour nostre mesche en partie mangée par les teignes, il m'en rendit de la bien conditionnée brasse et demie pour brasse.

Il estoit important que pendant ce siége tout fut calme dans la Province, et particulièrement dans la Ville, ce qui estoit assés difficile, parce que l'on avoit beaucoup soufert par le passage des troupes; il falloit faire de nouvelles impositions pour la levée de quelques gens de guerre, à cause que les troupes que l'on avoit envoyées n'estoient pas suffisantes; j'estois pour lors dans les Esleus en qualité de Maire de Dijon, qui est Président né du Tiers-Estat. Il y avoit peine

à faire consentir les Esleus à ces nouvelles impositions, parce qu'ils n'ont pas le pouvoir des Estats Généraux d'imposer au delà de ce qui a esté résolu, et que c'est au Roy de faire les siéges, puisque les peuples payent pour l'entretien des gens de guerre la taille, le taillon, les quartiers d'hiver, la subsistance et tant d'autres imposts, qui ne se lèvent que sous ce prétexte.

J'avois beau à remonstrer que la nécessité n'avoit point de loy; qu'en l'estat où estoit le Roy, il ne pouvoit nous secourir; que les efforts que nous faisions n'estoient pas pour d'autres Provinces, que c'estoit pour nous oster une épine fascheuse et nous délivrer des maux que causoit ceste place. Il fallut que M. d'Espernon s'obligeast en son propre et privé nom de faire avouer ceste despense aux Estats Généraux ou la faire passer sur la partie du Roy.

Je fus choisy pour dépositaire de la promesse; car en toutes les difficultés qui survenoient entre luy et les Esleus, c'estoit moy qui portois toutes les paroles, les Esleus ne pouvant perdre la mémoire des boutades fascheuses ny des emportemens qu'avoit fait M. d'Espernon, nottamment vers le sieur de Bielle Esleu de la Noblesse, qu'il menaça de faire jetter par les fenestres. Il en eut néantmoins tel regret que le jour suivant m'ayant demandé ce qui s'estoit passé aux Esleus, je luy dis qu'on avoit résolu d'en porter ses plaintes aux Estats Généraux, et que l'on ne le verroit plus; que toute la Noblesse en porteroit peut-estre ses plaintes au Roy; que j'estois obligé comme son serviteur de luy dire que ses ennemis avoient si grande joye de ceste action, qu'ils espéroient par ce moyen luy faire perdre toutes les bonnes volontés non seulement de la Noblesse, mais de toute la Province, parce que le sieur de Bielle en faisoit ses plaintes partout. Il me pria d'aller voir le sieur de Bielle et sonder son esprit s'il estoit capable de réconciliation. Je le fis et luy tesmoignay combien il estoit important à la Province d'avoir l'apuy du Gouverneur, combien ceste mésintelli-

gence luy estoit nuisible, qu'il avoit presté serment de faire pour le bien de la Province tout ce qui seroit en son pouvoir, qu'il le debvoit faire en ce rencontre, puisque M. d'Espernon m'avoit dit que s'il n'estoit Gouverneur, il luy feroit raison, et que sa condition ne luy permettant de le faire, il s'estoit résolu de luy en faire satisfaction ; qu'il debvoit beaucoup estimer la grandeur de son courage en ce rencontre puisqu'il se sçavoit faire justice ; qu'il debvoit considérer qu'il n'estoit pas sans faute, et qu'il avoit donné lieu à ce qu'avoit dit M. d'Espernon qui avoit eu juste sujet de croire qu'il le vouloit choquer, puisque ce n'estoit pas à luy de parler, mais à l'Esleu de l'Eglise qui avoit porté le discours ; qu'il valloit mieux estouffer ces choses à leur naissance que les laisser vieillir ; que s'il désiroit, M. d'Espernon l'iroit veoir pour luy tesmoigner qu'il estoit marry de tout ce qui s'estoit passé, mais que je luy conseillois d'y aller avec les Esleus affin qu'ils fussent tous présens à la satisfaction qui luy seroit faite puisqu'ils avoient esté présens à son injure. Après nous estre entretenus quelque tems, il prit ce party, et M. d'Espernon luy en dit plus qu'il ne m'en avoit donné charge.

Pour retourner devant Bellegarde où M. d'Espernon avoit fait faire la circonvallation, le premier fruit qu'il en tira fut d'empescher que le nommé Rémond secrétaire du sieur de Bouteville n'entrast dans la place ; il retournoit d'auprès de M. le Prince, il en aportoit des lettres qu'il fut contraint de garder. Il en escrivit une dattée de Dôle, qu'il adressoit au Parlement ; je la surpris, parce que j'ay desjà dit que j'avois mis un tel ordre dans la Province, que personne ne pouvoit courir la poste, sinon sous les billets de M. le Gouverneur ou les miens, et personne n'entroit à la Ville que les portiers, les hostes ou les Eschevins qui visitoient tous les jours ne m'en donnassent advis. Je l'envoyay aussitôt à M. d'Espernon devant Bellegarde. Par ceste lettre il se plaignoit au Parlement de ce que M. d'Espernon attiroit par ce

siége la guerre en Bourgogne au préjudice de sa parole, et du traité que luy mesme avoit désiré avec M. le Prince, qu'il disoit estre approuvé par la Cour dont il se disoit le porteur, par lequel Bellegarde debvoit demeurer en neutralité et ceux de dedans cesser leurs courses jusques à la paix, qu'il asseuroit se debvoir faire en peu de jours. Il imploroit le secours du Parlement pour faire valoir ce traité et pour empescher la ruine de la Province qui estoit inévitable si ce siége estoit continué, parce que M. le Prince viendroit au secours avec quarante mille hommes.

Ceste lettre fit grand bruit, parce que le Premier Président supposa que c'estoit une lettre du Parlement de Dôle adressée à celuy de Dijon et me fit mander les Chambres assemblées. Il me dit de rendre ceste lettre. Je respondis que je n'en avois point receu du Parlement de Dôle. Alors il me demanda si je n'en avois point receu d'autres qui s'adressassent au Parlement. A quoy je fis response que je n'avois point receu de lettre du Roy pour leur rendre, et que je n'estois obligé d'en rendre aucune autre sinon celles qui venoient de sa part, et me retiray.

Ces défaites ne luy plaisoient point. Il eut le crédit de faire dire par Arrest qu'il seroit informé contre moy de la prise des lettres qui s'adressoient au Parlement. Il commit luy mesme; l'information faite, il fut prouvé par le messager que les portiers l'avoient conduit en ma maison à l'ordinaire, et que j'y ay pris ceste lettre qui s'adressoit au Parlement, qui luy avoit esté remise par le sieur Rémond secrétaire de M. de Bouteville qui l'avoit chargé de la remettre entre les mains de quelqu'un d'eux et d'en tirer response. Ceste preuve fut suffisante pour me mander de nouveau, et me demander si je n'avois pas pris une lettre entre les mains du Messager de Dôle qui s'adressoit au Parlement? Je respondis qu'ouy. Il me fut ordonné de la remettre; je respondis que je l'avois envoyée au Roy; pourquoy je l'avois envoyée puisqu'elle s'adressoit au Parlement? Je respliquay

que j'en avois ordre du Roy ; il me demanda que j'eusse à la représenter. Je leur respondis que mes ordres contenoient des deffenses expresses de la leur faire veoir, et me retiray.

Il fut donc résolu que je serois interdit de ma charge, qui estoit la punition ordinaire. Car ils n'osoient toucher à celle de Maire, qui estoit néantmoins celle qui leur faisoit le plus grand mal. M. d'Espernon envoya la lettre à la Cour, et j'escrivis à M. de la Vrillière, qui m'envoya un ordre antidatté, par lequel le Roy m'ordonnoit de prendre toutes les lettres du Parlement de Paris, et toutes autres qui s'adresseroient au Parlement de Dijon et luy envoyer sans les ouvrir ny les communiquer audit Parlement. L'on me renvoya un restablissement le plus honnorable du monde, avec deffenses au Parlement d'y plus rescidiver, à peine d'encourir son indignation.

Quelque tems après je pris une seconde lettre de Rémond, qu'il adressoit à un marchand nommé Petit, fort bon bourgeois, par laquelle, après luy avoir parlé de quelques affaires, il l'advertit de mettre ordre à ce qu'il pouvoit avoir à la campagne, parce que M. le Prince debvoit commander ou envoyer une puissante armée au secours de Bellegarde. J'en advertis incontinent M. d'Espernon, qui advançoit tant qu'il pouvoit son travail devant la Ville. Il y avoit trois Lieutenans Généraux : le marquis de Roncheroles, le marquis d'Uxelles et le sieur de St-Quentin capitaine des gardes de M. d'Espernon. Il ne se passoit rien dans le camp que je n'en fusse adverty. J'avois tous les jours des lettres de M. d'Espernon et souvent deux par jour. Je luy envoyay toutes les choses nécessaires pour travailler aux retranchemens, lignes et à la mine. J'ay toutes ses lettres de remerciement des pics acérés, des clayes, des palles, mantelets, etc. Je luy envoyay la milice que nous avions levée aux frais du pays par le capitaine Martin et des pionniers à quoy furent taxés tous les villages. L'on ne manquoit d'au-

cune chose en ce siége ; tout y abordoit sans péril par terre et par eau.

L'on ne craignoit que le secours ; car l'on ne pouvoit s'imaginer que M. le Prince dust laisser perdre ceste ville qui luy estoit si importante et l'une des mieux fortiffiées qui fussent en France. Si les fortifications eussent esté achevées, elle n'auroit pu estre forcée que par un long tems et avec grande perte d'hommes. Elle estoit composée de neuf bastions garnis tous de leur demie lune, séparés par de grands et profonds fossés. Il y en avoit six de là le pont de Saone, tous revestus et bien fortiffiés jusques au bord de la Saone, qui estoit les trois quarts de l'année dans les fossés. Il y avoit un beau chemin couvert avec quantité de redoutes, au delà duquel estoit une palissade d'arbres qui se touchoient, et qui estoient de la grosseur d'un homme. Du costé du pont en deçà il y debvoit avoir trois bastions, dont il n'y en avoit encore qu'un et demi d'achevé, ce qui fit que les eaux estant basses on s'attacha au bastion qui joignoit la Saone où se logèrent les mineurs et qui ne pouvoit estre deffendu par le manquement du demi bastion du costé du pont qui n'estoit pas fait. Ainsy l'on aborda l'autre plus facilement, parce que la bassesse des eaux faisoit un retranchement naturel par la hauteur des rives, outre celuy de l'artifice par lequel on y arriva, tellement qu'ayant veu les mines sous le bastion, et manquant de plomb pour leurs mousquets et d'une infinité de choses qui sont nécessaires aux villes assiégées, ils se rendirent par composition qu'on leur fit fort honnorable.

J'y fus, et je les vis sortir, parce que j'allay prier M. d'Espernon de descharger la Ville de Dijon du passage de toute l'armée, et d'en user comme avoit fait M. de Vendosme, qui avoit fait filer les troupes, le tiers par Is-sur-Tille et de là en Champagne, l'autre tiers par Beaune et Autun et de là en Nivernois, et le reste par Dijon, Chanceau et Chastillon.

M. le Prince fut mal servy. Car la faute des vivres et autres munitions arriva, parce que ceux de Bellegarde n'estans que picoreurs, ils convertissoient toutes les contributions en argent. Et quoiqu'ils en tirassent quantité de rançons, et eussent pris celuy du Roy és Douanes, Greniers à sel et autres lieux, ils en firent leur singulier profit et n'employèrent aucunes choses és munitions nécessaires. Et par effect j'en cognois qui payèrent leurs dettes de ce qu'ils avoient ainsy volé.

J'entray dans Bellegarde après la composition avec le Premier Président de la Chambre des Comptes; les Marquis de Roncheroles et d'Uxelles estoient avec le Comte de Bouteville. A l'instant qu'ils nous virent, nous aperceusmes qu'ils nous monstroient au doigt. Et après qu'ils eurent encore parlé quelque peu de tems ledit S^r de Bouteville les quitta et vint à nous. Nous mismes pied à terre pour le saluer. Il s'adressa à moy, et me dit: Je vous asseure, Monsieur, qu'il y a longtems que je souhaittois de vous voir. Je luy respondis: Et moy, Monsieur, j'en avois plus d'apréhension que vous n'en aviés le désir. J'ay bien sceu par des prisonniers que vous avés souvent envoyé des partis pour m'ammener en bonne compagnie; mais il est plus expédient pour moy que je vous vienne voir à présent pour vous offrir mes très humbles services, que d'y avoir esté conduit. Il me dit en riant: Je vous asseure que vous y auriés esté très bien venu, et aussy bien traité que moy; il est vray que je vous aurois envoyé à M. le Prince, qui certainement vous auroit bien receu. Je luy respondis de mesme en riant: M., je ne fais pas doute de vostre courtoisie et crois que Son Altesse Sérénissime ne m'eust pas mal trait[é]; car il est si généreux et si raisonnable qu'il ne trouvera pas mauvais que j'aye bien servy le Roy.

J'eus encore l'honneur de son entretien quelque tems; je luy offris de faire eschange de quelques lettres de Madame de Chastillon que j'avois prises où elle luy mandoit des nou-

velles de sa maistresse, et quelques autres encore, pourveu qu'il luy plust me rendre celles que j'escrivois à M. d'Espernon, et qu'il avoit prises; mais il me dit qu'il perdroit au change, et qu'il les avoit envoyées en Flandres. Et pour ce que luy offrois ces lettres, il me dit qu'il avoit receu de semblables lettres par d'autres voyes qui avoient eschappé à mes mains. Je luy offris ma maison à Dijon, s'il luy plaisoit y passer; mais il se contenta que je fisse fournir bonne estape à ses troupes qu'il conduisoit à Stenay par une autre route, n'y ayant pas voulu passer.

Les troupes sortirent tambour battant. Je vis le Baron de Longepierre à la teste de sa Compagnie, qui m'avoit malheureusement trompé; son Chasteau estoit proche de Bellegarde. Il avoit promis à M. d'Espernon de servir le Roy. Je m'estois rendu expromisseur de sa fidélité, car il avoit esté à M. le Prince, et m'en tesmoignoit du regret. Je luy fis donner une Compagnie pour sa garnison : car il pouvoit fort incommoder Bellegarde, et M. d'Espernon luy promit de l'employer au siége, et luy fit venir le brevet de Mareschal de bataille comme il l'avoit désiré. Mais il corrompit ce qu'il put des soldats qu'on luy avoit donnés, fit que ceux de Bellegarde se défirent du reste, et luy se jetta dans Bellegarde et leur livra sa place. Je luy en fis reproche, à quoy il ne me respondit pas un seul mot.

J'obtins ce que je désirois de M. d'Espernon pour le passage des troupes et détournay le Régiment de la Villette, où il y avoit près de quinze cens chevaux, de la route par Dijon et par la Bourgogne pour le faire passer par la Champagne du costé de Langres, dont les Esleus m'avoient prié, et retournay avec environ cent de mes amis la nuit où nous courusmes grande fortune. Car les soldats qui estoient devant Bellegarde s'estoient emparés des bois par lesquels nous debvions passer et voloient impunément. Le cheval de mon valet y fut tué, et luy dépouillé mesme de sa chemise, et plusieurs furent traités de mesme. Je me pressay de re-

tourner pour mettre les ordres à recevoir M. d'Espernon, auquel nous fismes une fort agréable entrée.

Il retourna accompagné de tous les Commandans et des volontaires qui avoient servy en l'armée avec les troupes qui debvoient passer à Dijon. Je luy fus au devant avec l'hausse col et la plume à la teste d'environ trois cens cavaliers jusques à l'entrée de la plaine de Lampone, qui est environ à deux lieues, où je l'attendis. Nous mismes pied à terre à cent pas de luy. S'estant approché à dix, je m'avançay pour luy faire la révérence, après quoy, luy estant tousjours à cheval, je luy fis un discours sur la prise de Bellegarde, dont l'heureux succès estoit deu à sa valeur et à sa conduitte. Je luy parlay des obligations que luy avoit la Province, de l'honneur et de la gloire qu'il s'estoit acquis, forçant la Ville et domptant les rebelles, et je m'estendis sur la grandeur de sa Maison, et de l'illustre tige de celle de Foix, que je sçavois luy plaire davantage ; tellement qu'estant remonté à cheval il m'embrassa avec tous les tesmoignages d'amitié qu'il luy fut possible.

Je me dégageay de la foule, après avoir salué tous les principaux, et laissay mes gens à la suitte, pour me rendre à la porte Saint Pierre, d'où j'avois fait sortir environ six mille hommes en armes ; tous nos Capitaines, Bourgeois et leurs soldats, estoient parés à l'advantage. Je me mis à leur teste, et après l'avoir salué la pique à la main, je luy offris les armes de la Ville. Je luy représentay la joye de tous nos habitans de le voir de retour tout couvert de lauriers, et que l'estat auquel ils se présentoient devant luy, marquoit assés qu'ils tiendroient à honneur d'employer courageusement leur vie pour son service.

Je remontay à l'instant à cheval pour l'accompagner dans la Ville (car c'est le droit du Maire aux entrées que font les Gouverneurs de marcher à leurs costés). A trente pas de luy marchoient quatre Lieutenans de Roy de la Province et le reste au mesme ordre qu'ils avoient gardé depuis Belle-

garde. Toutes les rues estoient bordées de nos soldats, et les fenestres jusques au Logis du Roy remplies de Dames pour le voir passer. Il eut les acclamations de Vive le Roy, et tous les corps depuis le Parlement jusques à la Chambre de Ville luy firent compliment. J'y fus alors avec la robe, accompagné des Eschevins, où je luy fis mon discours de la part de toute la Ville. Nous ordonnasmes un feu de joye, et luy donnasmes toutes les marques de recognoissance de sa valeur par les inscriptions à son honneur, par le *Te Deum* et resjouissances publiques. Les Gazettes publièrent partout ceste prise et les particularités de sa réception, parmi lesquelles je n'estois pas oublié (1).

La réduction de Bellegarde donna la paix à toute la Province, fit perdre l'espérance à M. le Prince de plus faire aucuns mouvemens, puisque ceux de son party n'avoient plus de retraitte, et pour leur en oster toute espérance, il fut résolu que l'on feroit sauter avec des mines les bastions, les demies lunes et les murailles, ce qui fut exécuté, et les matériaux vendus ou donnés aux particuliers et aux Capucins qui furent establis et placés sur un bastion.

Mais les divisions particulières ne cessèrent pas pour cela. Car le Premier Président ne perdit point d'occasion de faire pièce à M. d'Espernon, dont le crédit diminua en Cour, parce qu'il ne fut plus nécessaire; et l'on luy fit assés cognoistre en diverses actions que sa faveur ne despendoit plus que de l'accomplissement du mariage de M. de Candale avec la nièce de M. le Cardinal.

Je sçavois bien qu'il avoit une autre pente, parce qu'il

(1) Gaudelet parle également des fêtes qui eurent lieu à l'occasion de la réduction de Bellegarde (Seurre), et raconte même un événement qui eut lieu lors du feu de joie habituel en ces circonstances. Le feu, allumé par le duc d'Epernon, se propagea jusqu'au théâtre, où il détruisit divers pilliers ou ornements; « mais, ajoute Gaudelet, l'on ne sçait si ce feu et cet embrasement inopiné arriva par accident ou bien à dessein, » notamment parce que parmi les objets détruits se trouva « la figure de la Rébellion qui étoit représentée sur ce théâtre. »

ne pouvoit s'imaginer que ceste faveur fust de durée, et je luy ay quelques fois ouy dire que le Roy avoit des semences de grandeur, de courage au delà de son âge, qui ne soufriroient pas longtems M. le Cardinal en ceste authorité, outre que son intention estoit que son fils épousast Mademoiselle de Guyse, qui estoit un ancien projet avant le décès de Madame de Guise. C'est pourquoy il sollicita ouvertement en sa faveur contre M. de Guyse, qui pour se venger prit le party du Comte de Montrevel; et depuis néantmoins il eut pensée pour Mademoiselle d'Elbeuf.

Ce qui ne réussissoit pas à son gré en ce qu'il désiroit de la Cour luy donna du chagrin, et tout ce qu'il demandoit luy estoit cher vendu, et par tant d'importunités qu'il évitoit autant qu'il pouvoit les affaires. C'est pourquoy il se retiroit ordinairement à Auxonne avec ses demoiselles, qui amolirent son courage par la douceur de leur entretien, car d'autres choses nous ne le croyons pas capable, et le rendirent moins constant envers ses amis et s'emparèrent tellement de son esprit qu'il n'y eut de grâces que pour elles, et l'on n'obtenoit rien qu'à leur recommandation. Je luy donnay advis d'une petite Abbaye de filles, vacante par le décès de la sœur de feu M. de la Berchère, apelée l'Abbaye de Molaise (1); il l'obtint, et ses filles s'en accommodèrent et la firent remettre à la sœur du Sr de Bragny (2). Il fit donner au fils de la Demoiselle de Malarty (3) l'Abbaye de Saint Estienne de Dijon, qui est une pièce d'importance, et je courus fortune d'estre disgracié par leur moyen, pour avoir refusé de mettre en délibération la proposition que fit le

(1) Notre-Dame de Molaise, ordre de Cîteaux, diocèse de Chalon-sur-Saône.

(2) Marie de Thyard de Bragny, morte en 1689. — Cf. *Gallia christiana*, t. IV, 1037; Courtépée, *Description de Bourgogne*, nouv. édit., t. II, 396.

(3) Guillaume de Malartic N'ayant pu obtenir ses bulles dans le délai voulu, il fut nommé par le roi à l'abbaye de Bon-Lieu, au diocèse de Bordeaux. — Cf. *Gallia christiana*, t. IV, 769.

Syndic en Chambre de Ville de leur faire un présent qui fust considérable affin d'avoir par leur moyen la faveur de M. d'Espernon.

Je traitay mal ce Syndic de l'avoir osé proposer sans m'en advertir ; à quoy il me respondit qu'il en avoit ordre, ce qui estant raporté à M. d'Espernon, il me traita avec froideur cinq ou six jours. Après quoy il me dit qu'il n'eust jamais creu que j'eusse deu mal parler de luy en Chambre de Ville, ny de Mademoiselle d'Artigue. Je luy respondis en ces termes : Monseigneur, je suis trop serviteur de Vostre Altesse, pour permettre une proposition de ceste nature, où l'on dit en Chambre de Ville, c'est à dire à tout le peuple, que pour acquérir les bonnes grâces et la protection de V. A. il faut faire un présent de quinze cens livres à Mademoiselle d'Artigue, et qu'on en a ordre de Vostre Altesse. J'ay soutenu le contraire, et que V. A. n'avoit pas besoin de sollicitation pour donner sa protection à la Ville, ny pour luy faire et procurer du bien, parce que jusques à présent nous en avons assés de preuves. Mais j'ay creu que vos ennemis avoient donné ce conseil au Syndic, parce qu'ils se serviroient de ce moyen pour insinuer dans l'esprit du peuple, que V. A. leur est à charge, que les impositions qui se font sont pour donner à ces demoiselles. A quoy j'adjoutay que le Parlement et tous les Officiers exclamoient contre ce don, parce que l'argent se prenant sur les Octrois, tous les Privilégiés y contribuent et mesme l'Eglise ; finallement que Messieurs de la Chambre des Comptes ne passeroient pas cest article, et que j'aurois le déshonneur de le voir rayer, et Son Altesse engagée de le faire valider par Arrest du Conseil, et par conséquent que ces choses seroient publiées par toute la France. C'est pourquoy je n'avois pas voulu permettre que non seulement on délibérast, mais mesme que l'on escrivist la proposition qui avoit esté faite.

Ces raisons satisfirent M. d'Espernon, mais il apréhenda Mademoiselle d'Artigue, et me dit qu'il me prioit de l'aller

voir, cependant que je cherchasse quelque expédient pour adoucir l'aigreur que l'on luy avoit inspirée contre moy. Je luy proposay sur le champ de dire que je n'avois trouvé mauvaise ceste proposition, sinon que ces sortes de dons ne se font pas publiquement, mais seulement sous des parties masquées. Je luy rendis visite; mais elle me prévint, ne voulut rien ouyr de ces choses, et me dit des paroles fort obligeantes.

M. d'Espernon désira que ce fust du tems de ma Magistrature que son entrée se fist. Mais elle fut fort différée, parce que le Premier Président refusa de luy rendre les mesmes honneurs qu'à M^rs^ les Princes. L'on escrivit de part et d'autre en Cour. La plus grande difficulté fut que le Premier Président n'y vouloit pas aller quoiqu'il y eust esté à celle de M. le Prince, parce qu'il faisoit la différence d'un Prince du sang et de luy, mais soutenoit encore ce qu'avoit jadis soutenu M. de la Berchère à feu M. le Prince, qu'il falloit quelque différence entre le Roy et luy, et que c'estoit celle qui debvoit estre faite de ne luy faire qu'une simple députation pour aller au devant de luy; et quand le Parlement iroit tout entier, que le Premier Président debvoit estre excepté; que ce qu'il y avoit esté vers M. le Prince n'estoit pas par debvoir, mais par amité et par recognoissance des bienfaits qu'il avoit receus; M. d'Espernon au contraire que c'estoit à la qualité de Gouverneur que cest honneur debvoit estre rendu.

Ceste affaire ne fut pas jugée du tems du Premier Président, parce que M. le Cardinal tiroit toutes choses en longueur, et se résolvoit de luy bien vendre. Tous les jours le Premier Président faisoit naistre des difficultés entre le Parlement et la Chambre de Ville, luy contestant ses priviléges; et toutes les apellations qu'on interjettoit de la nomination des Magistrats estoient tousjours bien receues et favorablement jugées au préjudice de la Chambre. Il y avoit des Advocats qui déchiroient en audiance les Magistrats et la

Magistrature. Les Magistrats de leur costé faisoient des délibérations qui rendoient ceux qui les avoient offensés indignes d'entrer en magistrature. D'abord que l'on se pourvoyoit, l'on estoit asseuré de gagner son procès, et tousjours la Ville demeuroit condamnée.

C'est ce qui fit résoudre les Magistrats à prendre à partie le Parlement pour l'entreprise qu'ils prétendoient avoir esté faite en divers tems sur leurs Priviléges, pour les faire régler avec eux et demander l'évocation générale pour tous ceux qui avoient suivy mon party qui estoit le party du Roy, attendu l'opression qui leur estoit faite par M. Bouchu Premier Président, de la conduitte duquel ils firent un parallèle avec la mienne. Et parce qu'elle contient une bonne partie des choses qui se sont passées, j'ay creu qu'il estoit à propos de l'insérer icy, parce que c'est une preuve qui ne peut estre contredite, puisqu'elle fut signée par tous les Eschevins et Officiers de Ville. M. d'Espernon trouva bon qu'elle fust présentée, et promit nous assister en l'évocation que nous demandions, comme aussy pour la justice souveraine au fait de la police jusques à cinquante livres. Je fus donc député en Cour pour plusieurs affaires qu'y avoit la Chambre et nottamment pour celle là, quoique la Requeste n'eust pas encore esté dressée. Mais peu de jours après, elle me fut envoyée avec le pouvoir à l'Advocat du Conseil de la signer au nom des Maire et Eschevins.

Au Roy

et à Nos Seigneurs de son Conseil.

SIRE,

Vous remonstrent très humblement les Maire et Eschevins de vostre Ville de Dijon, et dient que depuis qu'il a pleu à

Vostre Majesté de faire arrester M. le Prince, tous ceux qui estoient intéressés en sa fortune formèrent un party dans vostre Estat pour sa liberté, s'élevèrent contre vostre service, s'emparèrent des places, et déclarèrent la guerre à vos plus fidèles serviteurs, parmy lesquels le Sr Millotet vostre Conseiller en vos Conseils et Advocat général au Parlement de Bourgogne fit paroistre son zèle à vostre service et son affection au bien de sa Patrie, ayant remis la Ville de Verdun sur Saône à vostre obéissance, chassé la garnison qui y estoit de la part de M. le Prince, requis au Parlement que l'on envoyast des Commissaires en celle de Saint Jean de Losne pour confirmer les habitans et empescher que la garnison qui estoit foible ne se fortiffiast, et fait de très grandes instances, et fort souvent réitérées dans vostre mesme Parlement, à ce qu'il luy fust permis d'aller en la Ville de Bellegarde où la plupart des habitans avoient dessein de se rendre les maistres de la place avant que St Micault se fust fortiffié des troupes qu'il y fit entrer.

Mais surtout il marqua son courage à l'opposition qu'il fit à la révolte que vouloit susciter dans la Ville de Dijon le Comte de Tavanes Esleu de la Noblesse avec le Sr Lesné cy-devant vostre Procureur Général, qui furent contrains par ses soins d'abandonner dès lors la Ville et se retirer au Chasteau, où ledit Sr Millotet empescha que l'on ne conduisist des vivres ny les autres provisions, qui pouvoient donner les moyens à ceste place d'entreprendre ou de résister avec plus de facilité. Il prit les espions qui aportoient les lettres audit Sr Comte de Tavanes, au Sr de Bussière Commandant au Chasteau et à M. Bouchu vostre Premier Président, de la part de M. de Turenne, et quantité d'autres actions qui, jointes à l'innocence de sa vie précédente, luy acquirent telle créance parmy vos serviteurs, que dès lors ils se résolurent de l'eslire pour Vicomte Mayeur et le faire le Chef des armes pour luy donner plus de moyens de tenir en seureté la Ville.

Mais il ne fut pas plustost esleu à ceste charge qu'il y fut puissamment traversé par ledit Sr Bouchu vostre Premier Président qui doit l'éclat de sa fortune entière à la faveur de feu M. le Prince, et à celuy d'à présent comme pareillement tout le reste de sa famille qu'ils ont comblée de biens, de charges, d'honneurs, d'offices et de bénéfices. C'est pourquoy il conceut une haine irréconciliable contre ledit Sr Millotet et tous ceux qui se joignirent à luy pour le bien de vostre service, et par effect dès lors il estoit fort à craindre que l'on n'en vinst aux mains, si Vostre Majesté n'eust envoyé M. le duc de Vendosme qui par prudence et par courage joint à l'authorité de sa commission empescha l'exécution des mouvemens que préparoient ceux qui suivoient le party de M. le Prince. Et pour y parvenir avec plus de facilité, il advertit V. M. qu'il estoit nécessaire de changer la plus grande part des Eschevins qui avoient esté establis de la part de M. le Prince, ce qui obligea V. M. d'envoyer une Lettre à la Chambre de Ville qui contenoit ses volontés et en nommoit d'autres en leur place.

C'est alors que M. Bouchu fit courir fortune à la Ville, apuyant l'opposition que firent ces dépossédés qui eurent recours à vostre Cour de Parlement, qui sous prétexte des priviléges de la Ville leur donna protection et furent maintenus en leurs charges, quoique leur tems fust expiré.

Et pour mieux apuyer leur establissement ils firent une assemblée à la Chambre de Ville composée de leurs affidés et des Capitaines, Lieutenans et Enseignes de Ville qui avoient esté nommés par M. le Prince pour se joindre avec eux à ladite opposition, et pour remercier M. le Premier Président de la protection qu'il leur avoit donnée, ce qui sans doute eust réussy si le Sr Millotet ne s'y fust trouvé accompagné de ceux qui n'ont autre pensée que le bien de vostre service, auxquels il remonstra qu'il n'y avoit que V. M. qui pust donner protection, et que la seureté publique et des particuliers consistoit en l'obéissance de vos com-

mandemens, et que c'estoit rébellion de résister aux volontés du Souverain, lorsqu'elles nous estoient connues.

Il adjouta plusieurs raisons, qui firent que la plus grande partie du peuple déclara hautement qu'il vouloit obéir aux commandemens de V. M. et recognoistre pour Magistrats ceux qu'elle avoit nommés sans s'arrester à la protection qui leur estoit offerte, dont M. Bouchu adverty fit informer par son cousin germain le Sr Millière, comme d'une sédition, à cause qu'il fut résolu que tous ceux qui estoient présens en ceste assemblée de Notables signeroient leurs advis, affin que chacun connust et que l'on fit sçavoir à V. M. les intentions des affidés à son service.

Toutes ces choses estant parvenues à la cognoissance de V. M. luy donnèrent sujet d'envoyer un Arrest du Conseil d'en haut par lequel Elle ordonna que le dit Sr Millotet seroit Maire de la Ville, nonobstant l'apellation qui avoit esté interjettée par le Sr Guillon, Procureur général, sous prétexte que lesdites charges d'Advocat général et de Maire estoient incompatibles, pour favoriser le dessein de M. le Prince. Les volontés de V. M. estant ainsy connues debvoient faire cesser tous mouvemens ; néantmoins ledit Sr Bouchu ne laissa de faire assembler jusques à vingt sept fois les Chambres, tant pour decréter contre les meilleurs habitans de la Ville qui n'estoient coupables d'autres crimes que d'avoir déclaré qu'ils estoient d'advis que l'on obéist aux ordres de V. M., que pour députer à la Cour pour le restablissement des Eschevins dépossédés et pour faire des plaintes des désordres des gens de guerre. Et quoique ces propositions ne réussissent pas comme il avoit projetté par l'opposition qu'y formoit M. de Vendosme, il ne laissoit tousjours de les réitérer pendant que V. M. estoit occupée devant Guise, et que ledit Sr Bouchu, par le debvoir de sa charge, ne debvoit travailler qu'à maintenir le calme dans la Ville.

Finallement V. M. estant arrivée en Bourgogne calma par

sa présence et par la force de ses armes en prenant Bellegarde les esprits mutinés. Et quoique M. le duc de Vendosme luy eust fait cognoistre de quelle sorte le Sr Bouchu s'estoit gouverné, et la résistance qu'il avoit aportée à l'enregistrement des déclarations contre M. le Prince, et comme il estoit dangereux de le laisser en estat de servir ou nuire, puisqu'il estoit redevable à M. le Prince de toute sa fortune, néantmoins la bonté de V. M. prévalut et le laissa dans la Province sous promesse qu'il fist de mieux vivre avec M. de Vendosme c'est à dire avec V. M., puisque le Gouverneur représente vostre personne.

Cependant V. M. ne fut pas plustost à Paris que les mouvemens s'excitèrent presque en tous les endroits de la France par les créatures de M. le Prince et les factieux de l'Estat pour procurer sa liberté.

M. Bouchu dans ce tems là voulut recognoistre ses forces. Il feignit d'avoir peur et que ses ennemis avoient du dessein sur sa vie; qu'il craignoit que le peuple ne luy démolist sa maison et se saisist de sa personne. C'est pourquoy il se fit garder, et remplit sa maison de ses plus affidés, et d'abord il mit des corps de gardes aux avenues de son logis, et il fit faire la patrouille, qui est le guet de nuit, sans en parler au Magistrat qui est le chef des armes.

C'est pourquoy ledit Sr Millotet se pourveut à la Cour pour en faire informer. Mais l'on refusa de faire droit sur sa requeste, sous prétexte que ledit Sr Bouchu déclara hautement qu'il avoit eu de bons advis que l'on en vouloit à sa vie, sans dire par qui ny pourquoy, et que ce n'estoit pas des soldats mais ses amis intimes qui prenoient soin de luy; ledit Sr Millotet aima mieux dissimuler ces choses, que de mettre les armes entre les mains du peuple quoiqu'il en eust l'authorité, et que cela fust mesme de son debvoir, prévoyant bien que ledit Sr Bouchu préméditoit la violence qu'il exécuta depuis, quand il s'empara des armes de la Ville, parce qu'il ne se faisoit pas garder par les mesmes

personnes, mais changeoit tous les soirs sa garde, la distinguant par les paroisses et se servant pour la conduitte des Capitaines, Lieutenans et Enseignes qui avoient esté dépossédés par M. de Vendosme, comme ayant esté establis par M. le Prince.

Ledit Sr Millotet en advertit M. de Vendosme, qui advança de quelques jours son retour de la Cour pour faire cesser ces désordres, et la Ville demeura calme pendant son séjour, jusques à ce que V. M. fust contrainte par les violences connues de sortir du Hâvre de Grâce M. le Prince, dont M. Bouchu fut adverty par un courier exprès qui luy fut envoyé par le Sr Abbé de Cisteau, son frère, qui tiroit à grande vanité d'avoir esté le premier au devant de M. le Prince, et qu'il l'avoit entretenu comme ledit Sr Millotet l'avoit desservy puissamment, non seulement par les actions cy-dessus, et empeschant ses serviteurs de luy tesmoigner leurs services, mais encore pour avoir retenu toutes les Lettres d'union que demandoient pour lors Messieurs du Parlement de Paris avec Dijon; mais que M. Bouchu son frère s'en estoit bien vengé, l'ayant fait interdire de sa charge d'Advocat général, à quoy il asseuroit que M. le Prince avoit pris un singulier plaisir.

Cependant à l'instant que ledit Sr Bouchu fut adverty de la sortie de M. le Prince pour confirmer tous ceux de son party, il ne craignit pas de déclarer hautement, les Chambres assemblées, qu'il vouloit bien que chacun sceust qu'il estoit et avoit tousjours esté serviteur de M. le Prince envers et contre tous, excepté la personne du Roy.

Et pour confirmer ces paroles par les effects, il entreprit la plus haute sédition que l'on se puisse imaginer pour une personne qui porte son caractère.

V. M. sçait que M. de Vendosme estoit à la Cour, et avoit laissé ses gardes à la Province, dont quelques uns estoient à Dijon; ils furent insolentés par le fils de M. le Premier Président, traités de coquins, de canailles, menacés de coups

de bastons; le nom de M. de Vendosme traité injurieusement; ses armes qui estoient affichées en divers endroits déchirées et foulées aux pieds, et le jour suivant il partit pour aller rendre compte à M. le Prince des resjouissances publiques que le S[r] son Père avoit faites et ordonnées ceste nuit, où sur les chemins il fit de mesme qu'à la Ville et nottamment proche d'Auxerre.

Ledit S[r] Bouchu mit donc ordre que sur les onze heures de nuit quelques uns des Capitaines, Lieutenans et Enseignes qui avoient esté dépossédés par V. M. se missent en armes avec leurs affidés, qui en tesmoignage de resjouissance de la délivrance de M[rs] les Princes coururent la Ville, apellans Mazarins les serviteurs de V. M. et crians : *Vive les Princes! ils sont dehors les Princes;* allumèrent des feux devant leurs maisons; s'emparèrent du Trompette et des Tambours de la Ville, puis se rendirent en cest équipage en armes chés ledit S[r] Bouchu, où la collation leur estoit préparée. Et affin que tous ceux de son party se puissent recognoistre, il les distingua tous par rubans rouges et isabelle, et dont luy mesme comme chef en mit sur son chapeau, et commença en cest estat la danse. Car il donna le bal ceste nuit là aux dames, d'où lesdits gens armés estans sortis, ils furent en la maison dudit S[r] Millotet, qui pour lors estoit Magistrat, tirèrent plusieurs coups de mousquets dans sa cour, sans toutefois oser faire effort, parce qu'il y avoit plusieurs fidèles habitans qui s'y estoient retirés, comme aussy plusieurs gardes de M. de Vendosme.

Il fallut essuyer les outrages de ceste nuit, et l'on auroit continué la mesme chose le lendemain si ledit S[r] Millotet n'eust marché dés le matin avec les marques de sa Magistrature et fait commandement aux Capitaines qui estoient approuvés de V. M. se tenir prests aux commandemens qui leur seroient faits pour empescher tous ces désordres; c'est pourquoy la Damoiselle fille dudit sieur Bouchu se contenta d'aller par la Ville avec des violons, toute couverte de rubans

isabelle, qu'elle distribuoit à tous les affidés et chantoit : *Je suis Isabelle* et dansa mesme avec le Trésorier Moreau et quelques autres qui estoient en caleçon dans le tripot Desbarres.

Cependant à Paris l'on mettoit des ordres de déposséder les Eschevins nommés par V. M., ce qu'elle fut obligée d'accorder au pouvoir de M. le Prince duquel la faction s'estoit emparée de Paris et de votre sacrée personne, et par le mesme Arrest ledit S^r^ Millotet fut dépossédé de sa Magistrature, où il avoit esté esleu par le consentement du peuple; auquel Arrest on fit adjouter qu'il seroit leu en pleine audiance, qu'il seroit registré et publié à son de trompette et affiché par les carrefours, pendant laquelle exécution ledit S^r^ Millotet prioit tout le peuple, qui ne se pouvoit contenir, de ne faire aucun mouvement, puisque le Roy les debvoit obliger à une parfaite obéissance.

Ce fut alors que l'on se saisit de Bellegarde, que l'on restablit le Chasteau, que M. le Prince remplit de personnes affidées toutes ses places, comme aussy Verdun et Saint Jean de Losne. Mais surtout il prit le soin de restablir dans Dijon toutes ses créatures, tous les Eschevins, Capitaines, Lieutenans et Enseignes faits de sa main, et qui par les ordres de V. M. avoient esté dépossédés l'année précédente, auquel tems après il escrivit qu'il changeoit son Gouvernement, mais qu'il retenoit ses places pour asseurance de sa protection. Il les pria de recognoistre le S^r^ Arnault qu'il avoit mis dans le Chasteau pour Capitaine de la Ville et escrivit au S^r^ Frasans l'un des Conseils de la Ville et fort proche parent de M. Bouchu qu'il vouloit qu'il fust Maire, et par effect M. Bouchu ne se contenta pas de solliciter ceste promotion à la Magistrature puissamment, mais il en pressa plusieurs, et Advocats et Procureurs de luy donner leurs suffrages; néantmoins il ne put obtenir du peuple l'effect de ce qu'il désiroit, à cause que le peuple satisfait de la conduitte dudit sieur Millotet le vouloit rapeller à la magistra-

ture, tellement que pour l'empescher il fut contraint de se servir de ceste mesme authorité de M. le Prince pour obtenir Arrest par lequel il fut fait deffenses au peuple de nommer ledit Sr Millotet pour Maire.

Cependant V. M. sçait comme M. le Prince se fortiffia en Bourgogne, comme il remplit les places de fortes garnisons, comme il séduisit les esprits d'une partie de la Noblesse, et tenta les autres par lettres et par promesses et se fortiffia de puissantes intelligences. Toutes ses créatures se rendirent à Paris pour le féliciter. L'on députa des Compagnies pour luy faire les complimens sur son heureuse délivrance. M. Bouchu desira cest employ avec ses affidés les Srs Jaquot et Millière. Et quoique ce soit chose inouïe de députer un Premier Président hors de la Province, il l'accepta très volontiers sans vouloir alléguer la grandeur de sa charge comme il a fait en d'autres actions. Mais auparavant que d'y aller il creut estre nécessaire pour le bien des affaires de M. le Prince de faire rendre Arrest contre Son Eminence, dont la sage conduitte et l'innocence de la vie ne donna point de prise aux juges et ostoit la matière de toute condamnation.

C'est là où estant rebutté jusques à douze ou quinze fois, il ne cessa jamais, quelque contradiction qu'on y aportast dans les Chambres assemblées, qu'il n'obtinst un pareil Arrest à celuy de Paris, quoiqu'avec moins de prétexte, puisque sans procédure, sans information et sans forme judiciaire, et mesme pour le colorer il fallut supposer des ordres de V. M.; et comme ledit Sr Millotet requit qu'on eust à luy communiquer lesdits ordres, ledit Sr Bouchu ne le voulut pas ordonner.

Après des services si signalés rendus par ledit Sr Bouchu à M. le Prince, il n'y a personne dans la Province qui ignore qu'aucun n'estoit bien venu chez M. le Prince qui n'eust approbation dudit Sr Bouchu. Il estoit du Conseil secret, et il fut renvoyé de Paris à Dijon avec un plein pouvoir en tout ce qui concernoit les intérests de la Province. C'est pourquoy

encore que V. M. eust accordé l'eschange de la Bourgogne et de la Guyenne, et qu'Elle eust envoyé M. le Duc d'Espernon pour la gouverner, il est certain que s'il n'eust esté d'un courage invincible, il eust eu très grande peine à y establir vostre authorité ayant un si puissant obstacle que ledit S^r Bouchu, qui ensuitte dudit pouvoir avoit droit de commander dans les plus fortes places qui fussent en la Province, n'y ayant point de garnisons qui ne fussent à M. le Prince, ayant le Chasteau de Dijon par le moyen du S^r Arnault qui y commandoit, et avec lequel il estoit tous les jours en conférence, ayant à sa dévotion les Eschevins et Capitaines de la Ville, qu'il avoit fait de nouveau establir par Arrest de vostre Conseil, et ayant fait déposer les autres avec injure et déshonneur pour avoir servy V. M. avec fidélité, ce qui les eut réduits au désespoir s'ils n'eussent considéré ce que V. M. mesme estoit contrainte de soufrir de ses sujets rebelles.

C'est dans ce tems que ledit S^r Millotet ne perdit point courage et n'apréhenda pas de poursuivre la vérification des déclarations que Vostre Majesté envoya contre M. le Prince, et ne craignit point les menaces et fit autant d'instance pour l'exécution des volontés de V. M. comme M. Bouchu y aporta de résistance; il réveilla l'amour du peuple dont plus de mille s'assemblèrent chés luy pour avouer le sieur Calon, que M. Bouchu avoit interdit de la plaidoyerie pour avoir parlé pour le peuple, et qui demeure encore en cest estat sans luy vouloir donner copie de son Arrest, affin qu'il ne puisse par ce moyen avoir recours à V. M. pour luy réparer ceste injure.

Il surprit les paquets des affidés de M^rs les Princes et de M^rs du Parlement de Paris et les envoya à V. M. Il fit un voyage à Verdun où il disposa les habitans à se saisir pour une seconde fois de la garnison que M. le Prince y avoit establie; et comme ils n'estoient assés forts, il disposa les lieux circonvoisins de leur donner secours, ce qui fut si

heureusement et si généreusement exécuté, que, pendant que les habitans estoient aux mains, mille ou douze cens hommes entrèrent dans la place après avoir traversé les rivières de la Saône et du Doux, une partie à la nage, et grimpèrent sur les bastions et se rendirent les maistres de la Ville.

Il y a mille autres actions qui furent faites en attendant que M. le Duc d'Espernon vinst pour achever le grand œuvre, qui fut de prendre les Chasteaux de Dijon et Pagny et depuis Bellegarde, dont la Province luy sera éternellement obligée. Il peut rendre tesmoignage des continuelles traverses que luy a faites M. Bouchu, comme il fit assembler les Corps pour députer pour la démolition du Chasteau à son insceu, quoiqu'il fust présent dans la Ville, et sans qu'il l'en fist advertir, et n'a perdu aucune occasion de luy donner des marques de mespris ou d'aversion soit en ne prenant pas sa voix dans les Chambres assemblées ou luy déniant les honneurs qu'on doit à sa naissance ou à sa qualité.

Cependant le tems s'écoula de la Magistrature du S^{r} de Maleteste, et fallut que le peuple en fist choix d'un nouveau. Chacun jetta les yeux sur le S^{r} Millotet, et par les suffrages communs il fut pour la seconde fois apellé à la Magistrature. Il seroit ennuieux d'exprimer à V. M. le détail des oppositions et des traverses qu'a raportées M. Bouchu pendant le tems de sa Magistrature. Il s'est servy de deux personnes pour faire interjetter apel des nominations du Syndic et de quelques Eschevins, dont l'un est accusé de crimes atroces, et l'autre est Conseil de M. le Prince, qui s'est vanté publiquement qu'il alumeroit le flambeau de division en telle sorte que l'on ne le pouroit éteindre. Il a fallu que la Chambre de Ville se soit pourveue en vostre Conseil pour faire casser les Arrests de deffenses qu'avoit rendus le Parlement, qui a entrepris de nommer des Officiers en ladite Chambre de Ville, comme le Secrétaire et ledit S^{r} Syndic,

contre tout ordre de justice, contre l'usance, la coustume et les privilèges; ils ont ordonné au préjudice de ce qui s'est tousjours pratiqué que l'on n'esliroit plus en la Chambre de Ville celuy des Eschevins qui doit porter les marques de Magistrature en l'absence du Vicomte Mayeur, mais que le premier Eschevin les prendroit de plein droit sans le consentement des autres, quoique tout soit eslectif en ladite Chambre de Ville; ils les ont condamnés és procès qu'on croyoit estre les plus justes. En un mot sous M. Bouchu la Ville est tousjours condamnée, et tous les mécontens des jugemens donnés par la Chambre de Ville, soit au fait de police ou autrement, n'ont qu'à s'adresser à M^rs^ Millière ou Jaquot pour espérer protection.

Mais pour faire voir clairement à V. M. la preuve de la haine irréconciliable que ledit S^r^ Bouchu et tous ses partisans ont tant contre la Chambre de Ville que les particuliers qui la composent, est qu'ils ont rendu des Arrests contre les privilèges sans demandeur ny deffendeur, sans partie publique ny privée, qu'ils ont qualifiés d'office, ou les ont conceus en ces mots : *La Cour deument advertie*, pour par ce moyen engager tous les jours la Ville en des frais et despens qu'elle est obligée de faire en vostre Conseil pour la révocation desdits Arrests, sans espérance de les pouvoir recouvrer par défaut de partie.

La tolérance de ces choses et la patience des suplians ont donné sujet audit S^r^ Bouchu et à ses adhérens (car le party contraire dans le Parlement se trouva beaucoup plus foible) d'entreprendre sur les Officiers de la Chambre, d'emprisonner leurs domestiques, de vouloir avoir les registres pour les rayer et les biffer, et au refus menacent d'emprisonner les Eschevins, voire mesme le Maire; les noms desquels ils n'ont pas seulement épargnés, ils ont encore diffamé leurs personnes, et ont pris pour prétextes les plus foibles sujets qui se sçauroient imaginer; ils envoyent quérir les Magistrats dans la Chambre de Ville par un de leurs Huissiers, contre

les formes ordinaires, quoiqu'ils soient supliés par les Maire et Eschevins de ne point vouloir diminuer l'honneur de la Magistrature en leurs personnes et leur envoyer un Commis au greffe ainsy que leurs prédécesseurs en ont tousjours usé, après quoy l'on offroit de leur rendre tous les respects qu'ils pouvoient désirer.

Ces paroles respectueuses ont esté prises pour mespris et les ont irrités de telle sorte qu'ils ont formé Arrest et interdit ledit Sr Millotet de sa charge d'Advocat général, comme aussy les Advocats et Procureurs, Eschevins de la postulation, et de plus ordonné que les noms desdits Advocats et Procureurs seroient tirés de la matriculle et mis les derniers en ordre, décerné prise de corps contre le Secrétaire, et affin qu'il ne manque rien à ceste diffamation, qu'ils seront affichés à la porte du Palais, ce qu'ils ont fait exécuter nonobstant que quelques uns n'eussent pas esté à la Chambre, et que quelques autres fussent absens, il y avoit plus d'un mois, et les autres malades.

Ils ne se sont pas contentés que ce mal affligeast ceux qui en estoient frappés; ils l'ont fait rejaillir sur le peuple et mesme sur M. le Gouverneur, voulant diminuer les honneurs qu'on luy debvoit rendre. Et parce que les Maire et Eschevins avoient ordonné à un de leurs Sergens de signifier une délibération au cy-devant Conseil de Ville contenant qu'ils eussent à déclarer s'ils entendoient se servir d'un Arrest rendu à leur profit sans qu'ils fussent parties, et en ce cas de demeurer d'accord que M. Bouchu et plusieurs autres de Messieurs de la Cour estoient leurs parens, ce qu'ils ont avoué par les responses qu'ils ont faites, Messieurs de la Cour advertis que le Sergent avoit obéy à ses Maistres ont décrété prise de corps contre celuy qui a signifié et contre deux autres qui ont esté tesmoins. Et comme l'un de ces Sergens qui est la seule Trompette debvoit conduire le Corps de Ville, le lundy 4e juin, jour auquel on avoit résolu que toute la Bourgeoisie iroit en armes au

devant de M. le Duc d'Espernon, qui retournoit victorieux de la prise de Bellegarde, et que l'on donna charge à ce Sergent et aux Tambours de Ville d'advertir le peuple pour apprester leurs armes et accompagner le Vicomte Mayeur, c'est ce jour là mesme que l'on donna charge aux Huissiers de la Cour de prendre ce Sergent, nonobstant son employ et la cérémonie, et mesme le jour férié (car c'estoit le Dimanche), affin que n'ayant plus de trompette pour convoquer le peuple l'on ne marchast point tout à fait, ou bien avec désordre. Et pour faire cognoistre l'excès de leur animosité ils n'ont point voulu signifier l'Arrest, ny en donner copie, non pas mesme au Sergent prisonnier pour luy oster tous les moyens de se pourveoir, et former les plaintes à V. M.

Et pour tesmoigner à V. M. comme ledit S^r^ Bouchu a fait tous ses efforts pour empescher que l'on ne fist entrée à M. le Duc d'Espernon, et que le peuple ne luy tesmoignast recognoissance d'un service si signalé qu'estoit la prise de Bellegarde, c'est que la Chambre de Ville luy ayant député trois Eschevins pour le prier que la Compagnie consentist que l'on engageast les octrois jusques à pareille somme, que l'on les avoit engagés pour M^rs^ les Princes et pour les autres Gouverneurs, il déclara formellement qu'il n'y consentiroit jamais, et que luy ny ceux de sa Compagnie n'estoient pas habitans, et que c'estoit le peuple seul qui debvoit supporter ces frais, dont les Esleus firent leur raport à la Chambre.

Et par effect depuis ils n'ont point voulu consentir ny rien contribuer aux frais, contre les formes accoustumées, qui donnent lieu à un procès qui est à présent entre eux et la Chambre de Ville, et qui donne sujet aux suplians de demander d'autres juges à V. M., n'estant pas raisonnable qu'ils soient doresnavant jugés par ceux qui en ce cas sont leurs parties, et en tous autres leurs ennemis et leurs haineux. Mais ils n'ont pas seulement ce différend à démesler

avec Mrs du Parlement; ils ont fait apposer les sceaux en première instance chez un Apothicaire au préjudice de la possession immémoriale en laquelle sont les Maire et Eschevins; ils évoquent les causes en première instance, et par Arrest ils ont osté la liberté à la Chambre de Ville de nommer les Substituts du Syndic, quoique jamais l'on n'eust fait ceste difficulté.

L'on adjoute à cela un désordre qui regarde non seulement les priviléges de la Ville, mais par un contre-coup Messrs les Gouverneurs. C'est que Messrs du Parlement font refus d'estre enrollés dans les dizaines (1) en tems de guerre, et ne veuillent aller à la garde, sinon par députation, sans vouloir obéir au Maire qui est le chef des armes, ny aux Capitaines choisis par la Chambre de Ville, ce qui cause un très grand désordre et un mauvais exemple à tous les habitans.

Et non contens de ces prétendus priviléges, ils veulent avoir la cognoissance des logemens des gens de guerre, et si quelqu'un se plaint, ils font assigner pardevant Commissaire les Maire et Eschevins pour respondre des dommages-intérests, et cependant font deffenses de plus donner tels logemens, tellement que jugeant souverainement ces affaires il n'y a plus d'apels qui saisissent les Gouverneurs, quoique les Maire et Eschevins soient en possession non seulement par un usage observé de tout tems, mais encore par Lettres Patentes et par les Arrests de vostre Conseil, qui en interdisent la cognoissance au Parlement.

L'on pouroit icy raporter mille actions particulières; mille injures se sont dites, et tant de singularités pour apuyer les choses générales, et qui ne sont pas seulement de notoriété publique dans la Ville, mais connues par toute la Bourgo-

(1) Les sept paroisses de la ville de Dijon formaient autant de compagnies ou bataillons, commandés chacun par un capitaine, un lieutenant et un enseigne. Chaque compagnie était en outre divisée en dizaines, et chaque dizaine placée sous les ordres immédiats d'un sous-officier appelé dizainier.

gne, y ayant desjà d'autres villes comme celles d'Autun, de Semeur, et de Saulieu qui se sont pourveues en vostre Conseil, parce que les Officiers de M. le Prince ont tant de crédit en la Chambre où préside M. Bouchu, que lorsqu'ils sont imposés au rolle des tailles, suivant qu'il a esté résolu aux Estats Généraux de Bourgogne, il leur fait accorder par Arrest des deffenses de les contraindre, et à Dijon il y en a tant que ces Officiers diminuent du huit ou neufvième des tailles.

Mais comme l'on ne fait point de doute que ledit Sr Bouchu et tous ses adhérens n'exclament contre ceux qui sont en la Chambre de Ville, les apellans perturbateurs de l'union commune et du repos public, il semble qu'il soit nécessaire de faire icy un parallèlle des actions qui ont esté faites par l'une et par l'autre des parties, affin que V. M. cognoisse ceux qui l'ont plus fidèlement servie.

1	1
Lorsque M. le Prince fut arresté, le sieur Millotet demanda pour la seureté de la Province, qu'il peust à la Cour de députer pour se saisir de Bellegarde, Saint Jean de Losne et Verdun.	M. Bouchu refusa, et au contraire M. le Prince estant en liberté, sans qu'on le demandast, il envoya des Commissaires pour authoriser ceux qui avoient pris Bellegarde sur le Roy, et qui s'estoient saisis du sieur de Roncherolles, affin de le mettre entre les mains de M le Prince.
2	2
M. Millotet a pris une infinité d'espions, surpris grande quantité de lettres qui découvroient les mauvais desseins qu'avoient les ennemis contre le service du Roy et contre la Province, et les ennemis du Roy l'avoient à cause de ce en exécration.	Pendant ce tems, M. le Prince escrivoit à M. Bouchu, comme aussy M. de Turenne, et mesme il a tousjours eu tout credit envers M. de Bouteville, comme aussy ses amis, ainsi qu'on peut justifier par quantité de lettres.
3	3
M. le Prince refusa de voir le sieur Millotet, luy fit sçavoir comme il avoit encouru son indignation par son procédé, et celuy de ses amis.	Le sieur Bouchu tout au contraire fut loué, caressé, estimé, pour avoir servy utilement M. le Prince, comme aussy ses amis.

4	4
Le sieur Millotet se saisit du comte de Beaumont frère du comte de Tavanes, et le mit prisonnier au Chasteau parce qu'il faisoit signer une procure affin d'unir la Noblesse au service de M. le Prince.	M. Bouchu s'en plaignit hautement et fit présenter requeste contre ledit sieur Millotet, qu'il accusoit de violence et tirannie; et ledit sieur Bouchu n'ignore pas qu'il y avoit de ses proches parens qui avoient signé ladite procure.
5	5
A la majorité du Roy plus de trois cens personnes soupèrent au tripot du sieur Millotet, qui est dans sa maison. Les violons, les joueurs d'hautbois y estoient, et tous ses amis firent des feux devant leurs maisons, et tesmoignèrent une resjouissance publique par ces feux de joye.	Ledit sieur Bouchu n'en fit aucun, mais à la liberté de M. le Prince il fit faire un feu de joye; tous ses amis firent des feux; il s'empara des armes de la Ville; il fit distribuer des rubans rouges et isabelle, et il en portoit sur son chapeau; il donna bal et fit festin et tesmoigna une joye indicible.
6	6
Il y a plus de trente ans qu'aux resjouissances publiques le Peuple n'avoit crié *Vive le Roy*, sinon depuis que ledit sieur Millotet est Maire. Et pour toutes les victoires du Roy, la Ville a fait chanter le *Te Deum*.	Lorsque les amis du sieur Bouchu s'emparèrent des armes, l'on escrivit és lanternes qui estoient par les rues : *Vive les Princes!* et l'on chanta un *Te Deum*, sans *Exaudiat*.
7	7
Ledit sieur Millotet et ceux de son party ont tousjours bien vécu avec Mrs les Gouverneurs, et ont servy le Roy et le public par leurs ordres, et ont taché de maintenir le peuple en paix.	Ledit sieur Bouchu a tousjours mal vécu avec eux et les a choqués sans sujet et en tous rencontres, affin de faire du bruit, parce que c'estoit l'intérest des Princes que tout fust en division.
8	8
Le sieur Millotet a tenu la main à ce que les Eschevins, Capitaines, et autres Officiers establis par M. le Prince fussent dépossédés suivant les ordres du Roy.	Ledit sieur Bouchu a protégé les serviteurs de M. le Prince et les a maintenus dans leurs charges; a fait donner protection par le Parlement à ceux qui ont esté dépossédés par Lettres du Roy; a fait résoudre que l'on députeroit pour les restablir, et empesche encore à présent qu'ils ne soient compris dans les Tailles.

9	9
Le sieur Millotet a pris toutes les Lettres de Mrs les Princes et du Parlement de Paris, qui tendoient à unir celuy de Dijon à eux.	Ledit sieur Bouchu a fait interdire ledit sieur Millotet de la charge d'Advocat général, pour avoir pris lesdites Lettres, quoiqu'elles eussent esté envoyées au Roy.
10	10
Le sieur Millotet a refusé toutes les offres qui luy ont esté faites par le sieur Arnault pour prendre le party de M. le Prince, et n'a jamais receu gratification, ny aucune chose que du Roy, qui luy a donné depuis peu une pension de deux mille livres, et un canonicat pour un de ses fils.	Tout au contraire ledit sieur Bouchu n'a pas seulement esté fait Premier Président par la faveur de M. le Prince, mais il a receu par sa permission tous les trois ans dix mille livres des Comtois. Le sieur son frère a esté fait Abbé de Cisteau, son autre frère Doyen de l'Eglise cathédrale d'Autun, son fils Abbé de Sept-fonds, ses deux autres frères Capitaines és Regimens de Champagne et Picardie, en un mot sa maison a retiré près de cent mille livres de rente des bienfaits que M. le Prince leur a procurés.
11	11
Ledit sieur Millotet surprit les lettres du Secrétaire du sieur de Bouteville qu'il adressoit audit Parlement, et qui tendoient à diffamation des armes de Sa Majesté sous la conduitte de M. d'Espernon, qui pour lors estoit devant Bellegarde, auquel il les envoya, ledit Secrétaire venant d'auprès de M. le Prince, qui justifioit par ces lettres la conduitte et les armes dudit Seigneur Prince.	Ledit sieur Bouchu affin d'obliger le sieur Millotet de représenter lesdites lettres pour estre leues, supposa que c'estoit lettres de Messieurs du Parlement de Dôle qui s'adressoient à celuy de Dijon, et demanda qu'il en fust informé, offrit d'administrer des tesmoins, et néantmoins demeura juge et présida en ceste affaire.

L'on pouroit icy adjouter mille particularités qui font assés cognoistre comme ledit Sr Millotet et ledit Sr Bouchu ont esté opposés et ont tousjours eu des sentimens contraires; car il fit proposer par un de ses amis affidés, lorsque M. le Prince fut arresté, de députer pour demander sa li-

berté; le S^r^ Millotet au contraire, qu'il falloit obéir à V. M. et que ce n'estoit pas aux sujets de s'enquérir des raisons que V. M. avoit eues pour le faire; comme aussy lorsqu'il pressa de donner l'Arrest contre Son Eminence en faveur de M. le Prince, ledit S^r^ Millotet demanda qu'on eust à luy communiquer les ordres de V. M. qu'on avoit supposés; mais ledit S^r^ Bouchu ne voulut point faire droit sur les réquisitions dudit S^r^ Millotet.

Que si V. M. doutoit de la vérité du contenu en la présente requeste, lesdits Maire et Eschevins se promettent que si elle ordonne auxdits sieurs Bouchu et Millotet de se retrouver en vostre Conseil pour y estre ouys, ledit S^r^ Bouchu ne poura résister à la vérité de ces choses. En effect quand il a pleu à V. M. de demander en Cour ledit S^r^ Bouchu, toutes choses se sont trouvées tellement calmes dans ladite Ville, qu'il n'y est arrivé aucun désordre. Mais il n'a pas esté plutost retourné qu'il a recommencé ses premiers mouvemens à l'opression des suplians et des habitans de la Ville.

Mais comme la pluspart de ces choses sont de la cognoissance et de la science parfaite de M^rs^ les Gouverneurs, aux ordres et à la veue desquels tout ce qui a esté fait de bien doit estre raporté, et que Messieurs les Marquis de Tavanes et Roncheroles, Du Plessis-Besançon et autres Lieutenans généraux ont veu, et qui en peuvent déposer, comme aussy M. l'Intendant par la participation duquel les choses ont esté entreprises, lesdits Maire et Eschevins espèrent que V. M. estant asseurée de leur part de la vérité de ce que dessus Elle accordera à leurs très humbles prières, *a ce qu'il plaise à V. M.* dire que toutes les causes concernant la Chambre de Ville et toutes celles des particuliers qui la composent seront évoquées pour vingt ans et renvoyées en vostre Parlement de Grenoble pour y estre jugées par apel souverainement, comme pareillement celles de tous les habitans qui déclareront dans un mois d'avoir suivy le party

dudit S^r^ Millotet, qui est celuy de V. M. Et parce qu'il ne seroit pas raisonnable que pour peu de chose il fallut plaider dans un Parlement esloigné, il plaira à V. M. de leur accorder le pouvoir de juger souverainement jusques à la somme de cinquante livres pour le fait de police seulement, et ils continueront de prier Dieu pour la santé et prospérité de Vostre Majesté ».

Estant à la Cour, je vis M. le Cardinal. Je luy rendis la lettre de M. d'Espernon, qui luy demandoit pour moy de favorables audiances. Je fus le mieux receu du monde. Il voulut que j'eusse des marques de sa libéralité. Il me demanda combien j'avois de pension. Je luy dis que mes Lettres de Conseiller m'en donnoient de deux mille livres. Il me dit : « Ce n'est pas assés; il en faut adjouter deux autres pour recognoistre les services que vous avés rendus au Roy. » Je le remerciay de la faveur qu'il me faisoit, et luy dis en ces termes : « Monseigneur, si je ne suis pas mieux payé de celle-cy que j'ay esté des autres, il m'en coustera tous les ans cinq cens livres pour les venir chercher et je ne les trouveray pas. Car je puis asseurer Vostre Eminence n'en avoir jamais rien touché. C'est alors qu'il me dit : je me charge de vous faire payer tous les ans et vous délivrer du voyage. » Il avoit proche de luy l'un de ses secrétaires auquel il parla, et luy donna charge de me faire expédier des Lettres pour des pensions de deux mille livres desquelles je serois payé en Bourgogne sur ma simple quittance sans avoir besoin d'autre quittance de l'Epargne. Cela fut fait, et M^rs^ des finances, quoique ce fust chose insolite, passèrent en ma faveur toutes ces clauses, parce que les uns me cognoissant avoient ouy parler de moy à M^rs^ les Gouverneurs ou à d'autres personnes. Je n'ay gardé ces Lettres que parce qu'elles sont extresmement honnorables. Car je n'ay jouy que peu de tems de ceste libéralité à cause que les fonds qui estoient sur la Recette générale de Bresse furent divertis pour porter à Brissac, et depuis qu'ils furent restablis après

une année, l'on a tiré de l'estat du Roy tous les Pensionnaires (1).

En l'audiance que j'eus de M. le Cardinal, je le voulus entretenir de la façon d'agir du Premier Président avec M. d'Espernon, et de sa conduitte à nostre égard. Mais je connus bien que cela ne luy plaisoit pas quand il me dit : « M. d'Espernon luy veut mal, parce qu'il ne veut pas aller au devant de luy à son entrée. Il faut voir sur les Registres du Parlement comme on en a usé envers les autres Gouverneurs qui n'estoient pas Princes du sang; quand il sera icy, le Roy accommodera toutes choses, car pour le reste le Premier Président n'est plus à craindre. Toutes choses sont paisibles en Bourgogne. » Tellement que je connus bien qu'inutilement je présenterois la Requeste de la Chambre de Ville (2). C'est pourquoy je fis diligemment les autres affaires et retournay vers M. d'Espernon pour luy dire que s'il n'alloit à Paris il ne feroit rien, et j'ay creu que ce qui me fut dit n'estoit que pour haster son voyage, pour conclure le mariage ou rompre avec luy.

Avant que partir le Sr Thevenin me conduisit au Cercle où la Reyne me dit que le lendemain sur les dix heures elle me donneroit audiance, ce qu'elle fit. Et sur ce que je luy remonstray que le Premier Président continuoit de s'opposer perpétuellement à M. d'Espernon, apuyoit en ceste occasion le party de M. le Prince, elle me dit : « Dites à M. d'Esper-

(1) « Cette pension de 2,000 livres en faveur de Millotet fit, dit Malteste, mal au cœur à Quarré son collègue, lequel croyoit avoir rendu d'importans services à l'Estat aussy bien que M. Millotet, et partant il se plaignoit de l'injustice de la Cour, mais particulièrement de la perfidie de M. Millotet qui avoit promis à son départ de travailler pour la récompense commune et avoit tout pris pour soy. Cest intérest les divisa. »

(2) Malteste raconte tous les efforts faits par le duc d'Epernon, Millotet et les autres ennemis du premier Président contre lui. Comme le dit Millotet, ces efforts ne furent guère fructueux; mais toutefois, parait-il, ils modifièrent un peu la situation et le premier Président revint de Paris plus docile.

non qu'il ne croye pas tout ce qu'on luy raporte; le Premier Président dit qu'il fait ce qu'il peut pour l'obliger à bien vivre avec luy, et je sçais bien qu'il n'a pas mal servy le Roy. » Je luy respondis : « Vostre Majesté m'avoit fait l'honneur du tems de M. de Vendosme de m'accorder une audiance avec M. le Premier Président. Si Elle me faisoit ceste grâce, je me promets de le convaincre en sa présence d'avoir fait courir fortune à la Province par une conduitte qu'il ne poura désavouer. Car si Vostre Majesté ne donne pas une créance entière à ce que luy dira M. d'Espernon, la Ville et la Province seront tousjours en une continuelle division parce qu'il y aura deux partis. » Sur le champ la Reyne me dit : « Il ne faut point de comparaison, car M. d'Espernon est particulièrement à moy. Voyés M. le Cardinal. »

Je me retiray et reconnus bien que la présence de M. d'Espernon estoit nécessaire. Je l'advertissois de toutes choses. C'est pourquoy il se résolut de partir lorsque je serois de retour. Car il prenoit une grande confiance en moy, et moy j'estois tousjours fort triste lorsqu'il quittoit la Province, parce que le Premier Président entreprenoit pendant son absence ce qu'il n'osoit pendant son séjour.

Après que j'eus entretenu M. d'Espernon des choses qui s'estoient passées, des conseils de ses amis auxquels il m'avoit adressé (car je cognoissois à la Cour ceux qui portoient ses intérests et ceux qui luy estoient contraires, comme aussy ceux qui protégeoient le Premier Président), il se résolut au voyage. Car quand je luy racontay que M. le Cardinal m'avoit dit que lorsqu'il seroit à Paris le Roy accommoderoit toutes choses, je dis à l'oreille à cause que ces Demoiselles estoient présentes : c'est à dire lorsque M. de Candale accommodera bien sa nièce, Vostre Altesse obtiendra toutes choses. Il fut assés longtems à rire, et me dit force mots joyeux, mais il demeura d'accord que c'estoit le nœud de l'affaire.

Il ne fut pas sitost party que le Parlement ordonna sur quelques difficultés qui survinrent que nous porterions nos Registres de la Chambre de Ville au greffe du Parlement. La Chambre de Ville en fit refus, il y eut des Arrests pour y contraindre par corps le Secrétaire. Pour sa deffense il allégua que je m'en estois saisy par ordre de la Chambre, il en représenta ma charge, et je voyois tout disposé à faire bruit si l'on eust passé outre pendant ceste contestation; que le peuple estoit adverty qu'on en vouloit à ses priviléges, parce que la Chambre offroit de délivrer des extraits de tout ce qui seroit demandé; que s'il plaisoit à la Cour de députer des Commissaires pour aller en la Chambre de Ville, l'on leur représenteroit les Registres desquels ils feroient tirer des extraits; qu'il se trouvoit des exemples semblables; finallement que nous estions en procès au Conseil du Roy pour la manutention de nos priviléges; que l'un des principaux estoit que les Registres ne debvoient jamais sortir de la Chambre, et que nous prétendions de nous y conserver. Nonobstant que ces raisons fussent considérables, parce que je voyois que tout se disposoit à faire du bruit, je consentis à un accommodement, qui fut qu'un Eschevin porteroit chés un Commissaire qui seroit député de la Cour le Registre de la Chambre dans lequel l'on prétendoit qu'il y avoit quelque délibération choquante, ce qui ne se trouva pas, ceste demande n'ayant servy que de prétexte.

Le Premier Président feignit que l'on en vouloit à sa vie; et pour marquer sa peur il fit dépaver sa cour et porter les pavés sur une plate forme qui est en sa maison et qui regarde sur la rue, en ses greniers et en ses caves. Il invita sous main tous ses amis de se trouver chés luy la nuit avec leurs armes pour y faire garde, feignant que le peuple le vouloit assassiner, parce qu'il avoit receu quelques coups de bec par les rues, et que pour luy faire déplaisir quand il passoit, l'on luy chantoit au nez :

Vive la fronde
De M. Millotet,
Quoiqu'on en gronde,
Il est homme parfait.

Ce qui le mettoit en telle colère qu'il s'attachoit souvent à des gens de basse condition. Il m'imputoit toutes ces choses, et mesme dit au Palais que j'estois un Magicien, que je sous-levois le peuple quand il me plaisoit, et que je les apaisois en un instant. Cela me donna sujet de prendre le tems que les Chambres estoient assemblées pour aller derrière le bureau prendre tous Messieurs à tesmoins de la très humble prière que je faisois à M. le Premier Président de vouloir dormir sous la seureté publique ; que je ne pouvois soufrir estant Maire qu'il fist chés luy des assemblées nocturnes avec des gens armés ; qu'il avoit dépavé sa cour et fait des provisions en sa maison comme pour soutenir un siége ; que je le supliois de dire quel sujet il avoit d'une si grande peur ; que je luy offrois d'y mettre ordre, puisque j'avois le commandement des armes en la Ville. Après que j'eus finy, il ne me respondit sinon : « C'est pour me délivrer de vostre tyrannie, et c'est pourquoy je prie tous mes amis de ne me point abandonner. » Et parce qu'il prononçoit ces paroles avec un grand emportement, j'étudiay toute la modération possible, car je luy respondis : « Monsieur, vous me faites plus d'honneur qu'il ne m'appartient de m'apeller vostre Tyran. Je ne suis ny de condition ny de naissance à l'estre. J'estois il y a trois jours un Magicien qui sous-levoit le peuple. Un autre vous pouroit demander réparation, et moy tout au contraire je vous enseigneray tous les secrets de ma magie. Depuis que je suis en charge, j'ay tousjours rendu la justice gratuitement, et c'est ce qui a attiré sur moy les bénédictions du Ciel et l'amour du peuple. Pour le surplus, je vous suplie de ne plus faire d'assemblées en vostre maison la nuit, sous prétexte de vostre peur panique ; car vous m'obligeriez d'en advertir le Roy, et cependant de

mettre tous les jours quatre dizaines autour de vostre maison pour vous faire dormir en seureté. » Après quoy je me retiray sans vouloir contester davantage, et j'en fus quitte pour quelques injures, en m'apellant tousjours Tyran. Cependant je fis publier des deffenses à toutes sortes de personnes de porter des armes la nuit, et je fis faire la patrouille, ce qui fit que l'on n'osa plus se trouver. Et peu de jours après, il fit repaver sa cour par le conseil de ses amis qui se moquoient de sa foiblesse és choses qui me concernoient. Car au reste c'estoit l'un des plus grands hommes que j'aye connus, soit pour le Palais, soit aux affaires politiques.

Il m'en fit une que M. d'Espernon m'a plusieurs fois prié de luy répéter, car il la trouvoit fort plaisante. Mon confrère et moy estions assis sur un banc qui estoit en une gallerie entre la Grand'Chambre et la Tournelle, attendant d'entrer après que l'on auroit légitimé les Lettres pour une affaire d'importance. Je sommeillois un peu lorsqu'il passa pour aller à la Tournelle. Mon compagnon se leva pour le saluer et m'éveilla, qui fit que je le saluay. Après avoir fait cinq ou six pas, il retourne à moy et me dit en jurant : *Ce n'est pas à vous à qui j'ay osté mon bonnet?* Je luy respondis avec aussy grande fierté : *Et moy c'est à vous à qui je l'oste?* Luy continuant me répliqua avec aigreur : *Je n'ay que faire que vous me l'ostiez?* Je luy respondis plusieurs fois : *Et moy je vous le veux oster; partout où je vous trouveray je vous l'osteray.* Et finallement je luy dis que s'il me faschoit je l'osterois à son tableau et à son ombre. Plusieurs de Messieurs arrivérent sur ceste contestation, ce qui fit qu'il se retira avec eux jusques en la Tournelle. Il s'en trouva qui luy offrirent de tesmoigner que je luy avois dit, *que partout où je le trouverois je luy osterois*, mais ils ne sçavoient pas quoy. Mais lorsque je leur eus dit que c'estoit mon bonnet, chacun se mit à rire.

Quoique je ne fusse pas présent, il m'avoit tousjours en pensée. Il ne m'apelloit jamais par mon nom. J'estois tous-

jours Tribun du peuple ou le Tyran, mais d'ordinaire il m'apelloit le méchant; tellement que faisant quittance des intérests d'une rente qui luy estoit deue par la Ville, il adjoutoit : *Et non pas comme dit le méchant*, sans considérer que sa quittance debvoit estre registrée en Chambre de Ville et en la Chambre des Comptes, dont chacun prenoit des copies.

Je n'ay dit ces choses que pour faire voir que les plus grands hommes ont quelquefois de grands défauts. Car je ne luy ay jamais voulu mal personnellement, et n'ay rien fait contre luy qu'autant que je l'ay creu nécessaire pour le service du Roy et la seureté de la Province. Il disoit souvent que ce qui le faschoit le plus estoit que tout ce qu'il avoit fait contre moy ne m'avoit pu mettre en colère, ny me donner du déplaisir. Aussy n'estoit-il pas besoin que je perdisse jugement, ayant tous les jours à combattre un homme de ceste importance.

Je ne sçaurois raporter en détail toutes les contestations qui furent entre le Parlement et la Chambre de Ville. Tous les jours les Chambres estoient assemblées; l'on travailloit fort peu au Palais; ce n'estoit que significations d'arrests. L'on ne vouloit pas recevoir les respouses; les Sergens Royaux n'osoient exploiter contre le Parlement, et à ce refus nous ordonnasmes à nos Sergens de le faire; la Cour décrétoit prise de corps contre eux; il fut résolu de les deffendre par la force, et pour apaiser le tout je retournay au Conseil pour suivre un réglement qui terminast toutes choses, tant pour fait de la guerre que pour la justice ordinaire et sur les contraventions qu'on prétendoit aux priviléges de la Ville. Au plus fort de toutes ces contestations le Premier Président mourut d'un *Colera Morbus*. Il fut surpris la nuit de ceste maladie, et comme il couchoit seul, sa femme estant absente, il ne fut pas secouru promptement, et décéda sur les quatre heures du matin. J'en fus adverty environ une heure après, ce qui fit que j'envoyay un cou-

rier à M. d'Espernon pour luy en donner advis, et pour s'asseurer de la charge, le priant néantmoins de ne pas déterminer la personne qu'après que j'aurois eu l'honneur de le voir, et qu'à cest effect je partirois le jour mesme, ce que je fis et me rendis à Paris cinq jours après sur mes chevaux.

A l'instant que M. d'Espernon me vit, il m'embrassa et me dit : Nous n'aurons plus de procès avec le Parlement, car j'ay parole de la charge pour nostre bon amy M. de la Marguerie ; n'en estes-vous pas bien joyeux ? Je luy respondis qu'après le choix qu'il avoit fait, il n'y avoit plus rien à dire (1). Je vis chés M. d'Espernon ledit Sr de la Marguerie ; je le fus voir chés luy et me resjouir de sa nouvelle qualité ; il me vint voir pareillement, car nous estions tous grands amis, et pendant qu'il fut intendant de justice une grande partie des choses qui se firent furent par sa participation, nottamment de tout ce qui estoit nécessaire pour les affaires du Conseil ; car il avoit toute créance auprès de M. le Cardinal, et sa correspondance avec M. de la Vrillière. Mais ces nouveaux hommes luy donnèrent d'autres pensées, premièrement à mon égard, et depuis avec M. d'Espernon, après qu'il fut installé dans sa charge.

Messieurs du Parlement m'ayant veu partir députèrent à l'instant M. le Président Bernard et trois conseillers, outre les autres qui estoient à Paris. Et comme ledit Sr Bernard estoit homme d'ordre et de grande capacité, la pluspart de nos différends se passèrent par accommodement chés M. d'Espernon où nous fusmes ouys. Il y eut arrest du Conseil qui demeura entre ses mains jusques à son retour à Dijon, qu'il se résolut d'y accommoder toutes choses.

Ces différends de Chambre de Ville avec le Parlement

(1) Malteste raconte les circonstances de la mort du premier Président Bouchu et tout ce qui se passa à l'occasion de l'installation de son successeur, Laisné de la Marguerie, dont il fait le portrait.

furent les premiers sujets de division entre le nouveau Premier Président et moy. Car il se promettoit et avoit fait espérer aux députés que je me relascherois de toutes choses en sa faveur. Mais au contraire je luy dis qu'il avoit approuvé toutes ces contestations estant Intendant, et qu'il ressembloit à Pie II, qui estant fait Pape changea de sentiment, et soutint que les Papes estoient pardessus les Conciles.

Mais ce qui augmenta davantage son mécontentement fut la facilité de M. d'Espernon, qui alla dire à ses Demoiselles ce que je luy avois dit en particulier; car c'estoit elles qui avoient précipité l'affaire et fait résoudre sur le champ M. d'Espernon, en préférant ledit S^r^ de la Marguerie au Président Brulard qui leur offroit vingt mille livres.

Ce que je dis à M. d'Espernon fut que me parlant seul environ dix ou douze jours après mon arrivée, il me demanda ce que j'avois envie de luy dire, lorsque je l'avois prié de surseoir jusques à mon arrivée. Le refus que j'en fis fut cause qu'il pressa davantage, et quoique je luy dise que c'estoit des choses inutiles, il le voulut absolument. Je luy dis donc puisqu'il le désiroit, que je croyois qu'il n'auroit pas satisfaction dudit S^r^ de la Marguerie pour plusieurs raisons : la première parce que le Parlement seroit très mal satisfait qu'il l'eust mis à leur teste, puisqu'il n'estoit pas bien avec eux, ce qui est ordinaire à tous les Intendans de justice, parce qu'ils entreprennent sur la juridiction des Parlemens, tellement que pour se bien mettre avec le Parlement il falloit nécessairement qu'il fist doresnavant un personnage tout contraire à celuy qu'il avoit joué, c'est à dire qu'il entrast tout à fait dans les intérests de sa Compagnie, qui sont d'ordinaire contraires à ceux des Gouverneurs; qu'il ne craindroit point de le faire, parce qu'il n'estoit pas despendant de luy, mais de la Cour où il avoit toutes ses habitudes; qu'il estoit à M. le Cardinal et non pas à luy, à cause que tous les Intendans sont espions des Gouverneurs; que lorsqu'il y auroit quelque grâce à désirer dudit S^r^ de la

Marguerie, l'on ne s'adresseroit pas à luy, mais à M. le Cardinal, à M. de la Vrillière et à ceux qui luy feroient toucher ses pensions, parce qu'il n'auroit pas besoin de sa médiation pour obtenir en Cour ce qu'il voudroit, ayant son père Sous-Doyen du Conseil, des parens fort puissans et de grandes habitudes ; que je ne faisois pas doute que M. le Cardinal ne luy donnast le mesme employ qu'il avoit fait à son prédécesseur, mais avec ceste différence qu'il ne poura s'en plaindre, parce qu'on luy dira : C'est vous qui l'avez désiré ; que M. le Cardinal ne luy avoit pas dit sans raison lorsqu'il fit si grande instance pour ledit S^r de la Marguerie : *Estes-vous bien asseuré de luy?* Que s'il luy eust pleu de jetter les yeux sur quelque Président de la Compagnie, non seulement luy, mais tous ses parens et amis luy en eussent esté obligés, parce que celuy qui en eust esté pourveu eust eu la charge à bon compte ; que j'aurois pris celle de Président à bon prix, et que j'aurois fait une honneste remise en me défaisant de la mienne à celuy qu'il luy eust pleu d'en gratifier, tellement qu'il eust obligé trois personnes et que le Premier Président qu'il eust fait n'eust point eu de correspondance à la Cour et en la Province.

Ces raisons le touchèrent, et je crois qu'il se repentit d'avoir fait ce choix, parce que ledit S^r de la Marguerie l'avoit très bien servy en la qualité d'Intendant, et depuis qu'il fut Premier Président, il luy fut tousjours contraire, jusques à luy disputer les honneurs de l'entrée comme avoit fait son prédécesseur, qu'il n'accorda qu'après en avoir fait de très grandes difficultés, et après que M. d'Espernon en eust fait des poursuittes très pressantes à la Cour.

Ainsy M. le Cardinal trouva son compte en ceste affaire, estant bien aise qu'un homme qui estoit à luy remplit ceste charge de laquelle il tira encore vingt mille escus, moyenant quoy l'on donna audit S^r de la Marguerie un brevet pareil à celuy de M. Bouchu de quarante cinq mille escus qu'il paya au fils dudit S^r Bouchu en la vente qu'il luy fit de sa

charge de Maistre des Requestes, dont l'Abbé de Cisteau paya le surplus, et le Parlement de Paris mémoratif des bonnes qualités du feu sieur son père le receut avec plaisir nonobstant qu'il n'eust ny l'âge ny le service, et ledit S^r^ de la Marguerie par ce moyen se fit intime du fils dont le père avoit esté son mortel ennemy.

Ceste réconciliation en produisit une autre, parce que l'Intendance de Bourgogne estant vacante par ceste promotion ledit S^r^ Bouchu l'obtint quelque tems après par le moyen des Demoiselles et de huit cens pistolles dont il leur fit présent. Mais M. de la Marguerie n'en usa pas de mesme envers lesdites Demoiselles, tellement qu'il fut tousjours en disgrâce et l'on croyoit que sa mecognoissance avoit tiré sur luy ce malheur, dont il se deffendoit, asseurant n'avoir jamais fait aucune promesse.

Ledit S^r^ de la Marguerie estoit tous les jours presque aux prises avec M. d'Espernon. Quand il l'obligeoit, on ne luy en sçavoit point de gré; s'il le désobligeoit, l'on aggravoit sa faute, et l'on le blasmoit d'ingratitude. Ses ennemis estoient tousjours les bienvenus; il n'avoit pas tout le crédit au Parlement qu'il s'estoit promis d'acquérir pour le tems. Il avoit quitté ses anciens amis pensant en faire de nouveaux, en quoy il se trouva trompé, les uns publiant sa faiblesse, les autres ne s'y voulant fier, tellement qu'il suivit le conseil de sa femme qui est une des plus parfaites dames et du meilleur esprit que j'aye jamais connu.

Elle sçavoit le grand désir qu'avoit le Président Brulard d'occuper ceste place, qu'il croyoit comme héréditaire à sa maison à cause que deux de ses prédécesseurs en ont jouy longtems; elle ménagea le mariage de sa nièce avec luy moyenant ceste charge, à quoy ledit S^r^ de la Marguerie consentit facilement, parce qu'il trouva bien son compte en s'en défaisant, y gagna cent mille livres, maria sa nièce advantageusement, et se vengea par ce moyen de M. d'Espernon, luy donnant en sa place un plus puissant et plus fort

ennemy que luy, et il se retira à Paris avec un très advantageux employ de Conseiller d'Estat retenu, où il avoit tous les jours des occasions de désobliger M. d'Espernon et de servir ses amis.

Il fut regretté après ce qui arriva au Parlement. Car s'il y eust esté, l'on n'auroit pas fait les fautes qui nous ont cousté si cher et qui ont manqué de nous perdre, car il cognoissoit mieux la Cour que nous. M. d'Espernon mesme se repentit de l'avoir poussé, et de luy avoir donné sujet de se défaire de sa charge.

Pour donc retourner où j'ay quitté mon discours, le voyage qu'on avoit désiré de M. d'Espernon n'estoit que pour le mariage. L'on luy avoit donné la qualité de Prince qu'il ambitionnoit passionément, parce que le Roy les fit couvrir luy et M. de Candale en présence des Ambassadeurs. On luy avoit accordé la charge de Premier Président pour M. de la Marguerie, celle de Lieutenant de Roy et de Chevalier de la Cour pour M. d'Amanzé à des conditions fort advantageuses. Celle de Premier Président de Bordeaux fut aussy remplie à sa recommandation. Il me fit voir les lettres de remerciemens, où il estoit traité de Monseigneur. L'on ne parloit alors que du crédit de MM. d'Espernon et de Candale. M. de la Marguerie estoit fort souvent employé vers M. d'Espernon pour porter des paroles, et je luy ay quelques fois ouy dire qu'il en avoit donné sans charge.

Les conditions que l'on désiroit de M. d'Espernon luy sembloient un peu dures. Car l'on vouloit qu'il déclarast par le contrat de mariage M. de Candale son seul et universel héritier, et M. d'Espernon se vouloit réserver la liberté de disposer de son bien. L'on désiroit encore qu'il se dépossédast de la charge de Colonel de l'infanterie pour en laisser jouir dès lors M. de Candale, auquel on faisoit espérer de la restablir aussy belle qu'elle avoit esté sous Henri III, et qu'il donnast cinquante mille livres de rente en fonds de terre, qui serviroient d'assignat pour la dot qui seroit donnée.

M. d'Espernon ne pouvoit se résoudre d'accorder ces conditions, parce que M. de Candale estoit dès lors plus riche que luy; qu'il jouissoit des Gouvernements d'Auvergne et de Foix, qui luy valoient plus de cent mille livres de rente, dont par traité avec le Roy il ne pouvoit estre dépossédé qu'en luy donnant soixante mille livres de rente en fonds; qu'il avoit le bien de sa mère, à quoy M. d'Espernon n'avoit jamais touché pendant sa minorité, qui faisoit un capital de plus d'onze cens mille livres; qu'il avoit des bagues et joyaux de sa mère qui estoient de plus de six cens mille livres; et il m'a fait par deux fois l'honneur de me faire voir son trésor où il l'avoit caché, qui estoit dans l'épaisseur d'une muraille, dans un cabinet proche sa chambre, où il me monstra la couronne de perles en fleurs de lys, d'hauteur de la main, de la Reyne, que le Roy luy donna lorsqu'elle fut épousée, les perles du col et de la ceinture, qui redoublées à plusieurs tours ceignoient le corps et descendoient par devant jusques à terre; outre lesquelles choses, il avoit tant de diamans et autres pierres précieuses qui n'estoient encore mises en œuvre et estoient dans les boëtes, des morceaux d'ambre gris, dont l'un estoit gros comme un sceau, et les autres comme la teste; et je luy ay plusieurs fois ouy dire que ces nippes (c'est ainsy qu'il les apelloit) valoient du moins deux millions, et que M. de Candale en auroit en se mariant pour plus de huit cens mille livres; qu'il n'estoit pas seulement pourveu de la charge de Colonel de l'infanterie et du gouvernement de Bourgogne, mais qu'il y estoit receu conjointement avec luy et avoit pris possession; mais qu'il falloit attendre sa mort pour les appointemens et jouissance, ne voulant pas estre réduit à demander du bien à son fils auquel il en avoit tant fait; que pour les cinquante mille livres de rente cela n'estoit juste, et que M. le Cardinal se debvoit contenter qu'il donnast autant à son fils pour épouser sa nièce que feu M. d'Espernon luy avoit donné lorsqu'il avoit épousé la fille du Roy, qui estoit trente mille livres

de rente en fonds de terre. Ceste affaire en vint si avant que l'on creut qu'elle estoit faite, et la Bourgogne envoya à M. de Candale le vin de la noce. Néantmoins par la longueur elle échoua et M. le Cardinal prit d'autres mesures bien plus advantageuses, ce qui fut la ruine absolue du crédit de M. d'Espernon.

Il ne se passa rien en Bourgogne depuis la mort du S^r^ Bouchu Premier Président qui mérite d'estre escrit. Ceste teste abattue, tout le corps demeura sans mouvement, et le party de M. le Prince sans force et sans vigueur. Il ne resta plus que les petites difficultés d'entre M. d'Espernon et le Premier Président de la Marguerie, qui luy rendit enfin les mesmes honneurs qu'à MM. les Princes à l'entrée qu'il fit en qualité de Gouverneur, qui fut la plus magnifique qu'on eust encore veue et la plus chère aussy, parce que toutes les villes luy firent des présens de mesme valeur qu'on avoit fait à Messieurs les Princes, qui estoit un service d'or, dont Dijon donna le plat à bassin, et les autres villes chacune leurs pièces, suivant qu'on leur faisoit entendre; à quoy l'on adjouta des présens de vaisselles d'argent aux Demoiselles, car il les conduisoit partout, et il ne se fit point d'entrée où elles ne fussent présentes. Depuis que M. Brulard fut en charge le mal redoubla, il leva le masque et fit un party contraire qui se trouva mesme apuyé de la Cour. Il y avoit ses habitudes et M. de la Marguerie le servoit puissamment; il avoit dans la Province le Comte de Montrevel pour parent et la Maison de Tavanes ses cousins germains dont l'un des frères avoit esté tué en duel par le Lieutenant de ses Gardes, ce que toute la parenté avoit fort à cœur, tellement que le Comte de Tavanes parla fort hautement aux Estats contre luy, car il estoit considéré parmy la Noblesse, et mesme on fit courir le bruit qu'au sujet de quelques paroles le Comte de Tavanes avoit mis la main sur la garde de son épée.

Il arriva pendant les Estats une autre fascheuse rencontre

à M. d'Espernon, car voulant faire injure au Premier Président il fit oster la chaise à bras qui se met proche la sienne, affin d'en mettre une autre pour le différentier d'avec luy. Le Premier Président obtint arrest en sa présence, le Roy estant à Dijon, par lequel il la fit restablir, ayant pour lors très grand crédit par la parenté de M. le Chancelier, par sa naissance et par ses bonnes qualités. Mais il se procura luy mesme le malheur qui luy arriva, et employa si mal à propos le pouvoir qu'il avoit dans la Compagnie qu'il manqua en se perdant d'y enveloper tout le reste.

Le Roy passa à Dijon pour aller à Lyon où l'on debvoit conclure secrettement le mariage avec l'Espagne, quoique l'on feignist que ce fust avec la Savoye. Il voulut en passant vériffier quelques édits; il trouva de la répugnance. C'est pourquoy il entra au Parlement et les vériffia. Ces édits estoient sujets à composition; c'est pourquoy le Roy laissa M. le Chancelier pour accommoder les affaires.

Il commanda après le départ du Roy au Greffier en chef de luy délivrer des extraits de la vériffication qui avoit esté faite, ce qu'il fit, mais contraint, parce qu'il fut avec l'Huissier du Conseil qui avoit charge de M. le Chancelier de ne le pas quitter jusques à l'antichambre de la Reyne où il attendoit le Premier Président pour luy demander s'il délivreroit ces extraits à M. le Chancelier; il asseura que le Premier Président luy avoit respondu qu'il ne les pouvoit refuser. Le Premier Président ayant appris qu'ils estoient délivrés en advertit la Compagnie, laquelle prétendit que c'estoit contre les formes, qu'il falloit attendre que l'on eust délibéré, à cause que l'on en usoit ainsy au Parlement de Paris, parce qu'en repassant sur tels édits, on ordonne tousjours de très humbles remonstrances, pendant lequel tems la Cour se relasche de quelque chose.

Ce zèle de la Compagnie passa à telle violence que l'on se saisit du Greffier en chef. Une partie de ses parens se déclarèrent contre luy. L'on le mit prisonnier dans le cabinet, où

son frère, quoique Président, très grand homme et fort accrédité, n'eut pas le pouvoir de luy parler. L'on se résolut de luy faire son procès après l'avoir ouy, et de ne point sortir du Palais qu'il ne fust jugé. Son plus grand crime fut d'alléguer que le Premier Président luy avoit dit qu'il ne pouvoit refuser à M. le Chancelier ces extraits. Le Premier Président se retira et fit sa partie pour le désaveu qu'il en fit, l'accusant de supposition de laquelle il demanda réparation. Et parce qu'en l'instruction d'un procès criminel nos conclusions estoient nécessaires, nous fusmes mandés, et comme il n'y avoit point de pièces à nous communiquer, l'on nous fit la lecture de ses responses.

Je refusay de conclure sur le champ et dis à Messieurs que j'en délibérerois avec mon confrère. Les juges mesmes nous pressoient de telle façon, estans retirés, que nous n'eusmes pas le loisir de demeurer un moment ensemble, tellement que rentrés je dis que nous voyions bien que le zèle qu'avoient Messieurs pour le secours de la Province leur avoit fait commencer ce procès, mais comme c'estoit à nous de respondre des formes dont on nous demanderoit compte, que nous supliions la Cour de trouver bon que nous luy représentassions que ceste procédure estoit extraordinaire; que l'on avoit arresté le Greffier en chef sans information précédente, sans décret de prise de corps; que si l'on nous donnoit des Mémoires contre luy, nous serions sa partie et luy ferions faire son procès par les formes; mais que nous ne pouvions authoriser par nostre aveu ceste procédure, puisque nous ne la pouvions deffendre, et parce que l'on nous avoit insinué que pour le bien de la Province il estoit à propos de former arrest, qui continst deffenses d'exécuter les édits sur les extraits qui avoient esté délivrés.

Nous dismes que nous estimions qu'il falloit avant que faire cest arrest, puisque ces édits avoient esté délivrés à M. le Chancelier contre les formes ordinaires, faire une ample députation pour le suplier de les vouloir remettre,

affin de les luy rendre en tel estat qu'ils ont accoustumé d'estre rendus par le Parlement de Paris ; que s'il les donnoit, la faute du Greffier seroit réparée, que s'il les refusoit, cela serviroit de motif à l'arrest qui interviendroit pour faire deffenses jusques à ce que de très humbles remonstrances eussent esté faites au Roy; que ce que nous disions estoit plutost un conseil que des conclusions, car nous n'avions pas lieu d'en prendre.

Ce que je dis donna à penser aux plus modérés de la Compagnie, mais le torrent l'emporta. Ils formèrent arrest que très humbles remonstrances seroient faites au Roy, et cependant deffenses; ils condamnèrent le Greffier en chef à dix mille livres d'amende pour lesquelles il tiendroit prison, et sur le champ le firent conduire en la Conciergerie, quoique l'arrest n'eust pas esté signé par le Président qui refusa. Ce qui aggrava ceste affaire fut que M. le Chancelier commit des Huissiers du Conseil pour signifier un arrest contenant deffenses de passer outre au jugement, auxquels les portes furent refusées, et incontinent après un Maistre des Requestes, M. Baltazard, que le Premier Président arresta en l'entretenant dans la salle de l'audiance et qui trouva pareillement les portes fermées pendant qu'on jugeoit, dont il dressa son procès verbal, qui fut envoyé à la Cour.

M. le Chancelier envoya un courier parce qu'on luy voulut faire croire qu'il y avoit quelque chose à craindre par une émotion du peuple puisque c'estoit pour des édits qu'on faisoit tous ces mouvemens. M. d'Espernon m'en parla, et il me restoit encore une assés grande correspondance parmy les principaux du peuple pour en sçavoir quelque nouvelle. C'est pourquoy M. d'Espernon asseura M. le Chancelier qu'il n'y avoit rien à craindre. Le Maire dit la mesme chose, qui fut cause que M. le Chancelier fit arrest, ensuitte duquel il envoya tirer des prisons par un Huissier du Conseil le Greffier en chef, qui sortit de la Ville incognito pour se rendre à la Cour où il alla porter ses plaintes.

M. le Chancelier estant en Cour fit voir ces procès verbaux qui avoient esté dressés par le Maistre des Requestes et par les Huissiers du Conseil, qui chargeoient le Premier Président d'avoir esté l'auteur de la disgrâce du Greffier en chef, qui y estoit en personne et demandoit justice.

M. d'Espernon n'oublia pas de faire valoir ce qu'avoit raporté Catelan, greffier du Conseil, qui asseuroit que le Premier Président luy avoit dit que puisque l'on luy refusoit une grand'Chambre fixe, le Roy n'auroit pas la satisfaction qu'il se promettoit en Bourgogne.

M. le Chancelier poussoit fort à la roue, se sentant plus offensé du Premier Président que si c'eust esté de quelque autre parce qu'il avoit l'honneur de luy appartenir, et qu'il avoit beaucoup contribué pour le faire recevoir en sa charge. Car ce fut la première et la plus évidente marque de la diminution du crédit de M. d'Espernon, après que M. le Cardinal eut résolu un autre mariage, de ce qu'il fit pourvoir ledit sieur Brulard de ceste charge sans luy en communiquer.

Toutes ces choses jointes firent que le Roy envoya une Lettre de cachet au Premier Président pour se rendre à la Cour, où il receut ordre d'aller à Perpignan, et l'on escrivit à M. d'Espernon qu'il avoit tenu à peu qu'il ne fust mis à Pierre-Encise (1). L'on envoya une partie du Régiment des Gardes pour loger à Dijon. L'on fit courir le bruit que c'estoit pour le Parlement; néantmoins M. d'Espernon n'y en logea pas un, ils y séjournèrent pendant quelques jours, pendant lesquels l'on donna à plusieurs Conseillers qui avoient assisté à ce jugement des Lettres de cachet, qui les envoyèrent en diverses provinces. J'en sçais qui furent retenues par M. d'Espernon, et d'autres données avec assés d'injustice à des personnes qui n'estoient pas entrées au

(1) *Sic*, pour Pierre-Scize, château-fort (voy. Mathieu Molé, Mém., t. IV, p. 145.)

Palais ce jour là, et n'avoient eu aucune participation és choses qui s'estoient passées. Le Parlement fut interdit et la jurisdiction transférée au Grand Conseil, et parce que l'interdiction ne sembla pas une punition convenable à la faute, l'on y en adjouta une autre plus sensible. Pour cest effect, le Roy qui avoit traité avec le Parlement de Dauphiné pour la réunion de la Cour des Aydes au Parlement moyenant la création d'un office de Président et huit Conseillers, ne sçachant comme dédommager ceste Cour des Aydes, la fit Chambre souveraine de Bresse, avec toute la jurisdiction de Chambre de l'Edit, Chambre des Comptes et du Trésor, ce qui réduisit le Parlement à peu de chose.

Toute la Bourgogne avoit beaucoup soufert en ce passage du Roy, parce qu'il avoit fait tenir les Estats et l'on avoit donné un million de don gratuit, sans en rabattre les cinquante trois mille livres de l'ordinaire. Tous les officiers estoient presque ruinés par la restriction de leur ressort; nous ne sçavions pas les secrets de l'Estat, ny que par le mariage la paix fust conclue. C'est pourquoy apréhendant une troisième guerre civile, je me résolus d'aller voir M. le Cardinal, car je voyois force mécontens, ce qui se cognoissoit plus visiblement en ce que M. le comte d'Harcourt qui avoit esté rélégué à Pagny, quoiqu'il fust mal à la Cour et très mal avec M. d'Espernon, néantmoins estoit visité de toute la noblesse, comme aussy de la pluspart des officiers des Cours souveraines, et on ne parloit que de luy et de ses belles actions, et j'estime que s'il eust voulu brouiller les cartes, il eust trouvé des personnes qui l'eussent suivy.

Cela m'obligea d'aller trouver M. le Cardinal auquel je dis en substance que je croyois estre obligé par le debvoir de ma charge et la confiance qu'il avoit prise en moy de luy rendre compte de l'estat de la Province et de l'assiette des esprits par la cognoissance que j'avois de l'une et de l'autre, puisque j'avois esté Esleu de la Province, Maire de la Ville et Advocat général.

Pour l'estat de la Province, qu'elle estoit, comme la plus-part des autres pays de la France, distinguée en bon et mauvais pays; que le mauvais estoit, les montagnes stériles qu'il avoit passées depuis Auxerre à Dijon, qu'il avoit veu le bon lorsqu'il fut à Bellegarde où il ne craignit pas d'exposer sa vie pendant les tems plus périlleux; que ceste place avoit ruiné par deux siéges une grande partie du meilleur pays qui est sur la Saône par le bruslement des villages, qui à peine estoient restablis depuis la guerre du Comté et le siége de Dôle; que de longtems on ne le pouvoit rebastir par la difficulté des pierres qui sont esloignées de plus de cinq ou six lieues de là; que je le supliois de considérer que nous estions pays d'Estat, c'est à dire qu'il n'y a point de non valeur et qu'il faut jetter une seconde fois sur les solvables ce que les pauvres et les ruinés ne sçauroient payer; que le Roy avoit augmenté d'un million le don gratuit qui n'estoit que de cinquante trois mille livres, ce qui estoit vingt fois autant que l'on vouloit payer, lorsque nous estions vingt fois plus pauvres et que le bon pays estoit ruiné; il falloit rejetter ces impositions sur les mauvais, qui ne pouvoient suffire, ce qui contraignit les habitans à déserter la Province et se retirer chés les ennemis en Lorraine et au Comté de Bourgogne, où le sel et les autres immunités les attiroient assés, sans qu'ils fussent contraints d'y aller ou plustost chassés par leurs créanciers, par les sergens et les exécuteurs des tailles.

Pour l'assiette des esprits, que Son Eminence se la pouvoit imaginer, particulièrement des officiers, puisqu'en leur ostant la Bresse on leur ostoit la moitié de leurs biens et de leurs emplois; qu'il n'y en avoit pas vingt dans le Parlement, et à proportion aux autres Compagnies, qui ne deussent du moins la moitié de leurs charges, tellement que leur estans réduites à la moitié, on ne leur laissoit que leurs dettes. Et ce qui estoit de plus dur à soufrir est que peu de personnes ayant donné sujet à ce malheur, ceux qui avoient esté d'o-

pinion contraire et qui avoient bien servy le Roy estoient également punis, d'où l'on tiroit de dangereuses conséquences, puisqu'il estoit indifférent de bien ou de mal faire.

M. le Cardinal m'ouyt paisiblement, et me respondit seulement aux dernières paroles : *C'est un malheur pour vous,* dit-il, *mais vous estes tous embarqués en un mesme vaisseau.* A quoy je luy répliquay à l'instant : *Nous ne nous estonnons pas, Monseigneur, que les bons et les mauvais périssent en un mesme vaisseau, parce que la mer n'a ny oreille ny raison; mais au Conseil du Roy où Vostre Eminence préside, nous avons sujet d'espérer un traitement plus favorable.* Il m'embrassa, et me dit en ces termes : *Je vous promets que vous n'y perdrés rien, et que le Roy recognoistra vos services. Allés voir le Sur-Intendant, et il faut commencer par vous payer vostre voyage.* Je ne m'arrestay pas à Paris sous ceste espérance, parce que je demeuray plus de trois semaines sans pouvoir voir le Sur-Intendant. Mais M. d'Espernon qui prenoit soin de mes intérests obtint pour moy la charge d'un des Advocats généraux en la Chambre souveraine de Bresse, dont il estoit d'advis que je fisse pourvoir mon fils; mais je la refusay, parce que j'aurois fait quelque tort au Parlement, me désunissant d'avec eux pendant qu'ils poursuivoient leur restablissement. J'ay néantmoins sceu certainement que ceste charge n'a pas esté levée, parce qu'elle fut distraite du traité et réservée pour moy. Et parce qu'il y avoit plusieurs personnes du Parlement à Paris, et que cela empeschoit que l'on ne traitast des charges de ceste Chambre souveraine, le Roy nous commanda de nous retirer.

Ce coup de foudre tombant sur le Parlement, l'esloignement du Premier Président et de plusieurs Conseillers réduisit tout le monde à avoir recours aux remèdes. Le crédit de M. d'Espernon s'estoit restably en quelque façon parce qu'on avoit besoin de luy non seulement pour la Bourgogne mais

encore pour la Guyenne, car l'on parloit fort du mariage du Roy et l'on désiroit qu'il fist le voyage, où toute la Cour debvoit paroistre avec éclat, et l'on peut dire qu'il n'y avoit personne en France qui y tinst mieux son rang que luy, car son train surpassoit celuy des plus grands Princes. Luy qui prévoyoit la despense où l'on le vouloit engager n'en avoit nulle intention, tellement qu'il fallut gagner les Demoiselles pour le disposer à le faire, à quoy elles ne le résolurent qu'avec peine. Il m'a dit depuis que ce voyage luy avoit cousté cent mille escus. Mais par la suitte il sera facile à juger que ce n'estoit pas seulement pour grossir la Cour que l'on désiroit ce voyage, mais pour le destacher insensiblement de Bourgogne, où le Roy vouloit restablir M. le Prince par la paix.

Les premiers argumens que j'eus de ceste dépossession fut qu'environ six mois auparavant le voyage qu'il debvoit faire, il creut qu'il estoit nécessaire de me remettre en main ceste authorité populaire dont il me flatoit d'avoir bien usé, et qu'il me disoit ne pouvoir confier qu'à moy seul en son absence.

Il me vint voir plusieurs fois pour tascher de m'y disposer, mais j'y faisois la sourde oreille. Finallement il me dit que si je l'aimois, c'estoit en ceste occasion que je luy debvois tesmoigner pour des raisons particulières dont il ne se vouloit pas expliquer. Je luy respondis à cela, après luy avoir proposé plusieurs de mes amis, ses serviteurs, qui pouvoient remplir ceste charge, que je serois ce qu'il désireroit de moy, mais que je le supliois très humblement de considérer qu'il se faisoit des ennemis en me mettant en ceste place, parce que le Parlement me vouloit bien pour Advocat général, mais non pas pour Maire; que cela renouvelleroit nos anciennes inimitiés, et que ces contestations luy donneroient peine; que je ne voyois aucune nécessité qui le pust obliger à désirer de moy que je rentrasse en ceste charge, puisqu'on ne parloit que de paix; que si c'es-

toit en tems de guerre je ne m'en ferois pas prier, parce qu'alors je luy pourois rendre service; que néantmoins j'obéirois aveuglement à ce qu'il désiroit de moy, s'il m'en vouloit dispenser. J'y adjoutay l'apréhension que j'avois du retour de M. le Prince, dont on parloit ouvertement, mais il s'en moqua et me dit : *Je ne suis pas une navette qu'on fasse courir ça et là; je mourray Bourguignon. Si le Roy me vouloit contraindre, je quitterois plustost le Royaume que retourner parmy mes ennemis mortels.* Il nous avoit souvent raconté comme l'on l'avoit traisné par les rues à Bordeaux en phantosme et au mespris de l'ordre du Roy, avec lequel il avoit esté représenté, dont il ne pouvoit oublier l'injure.

Il demeura encore quelque tems à Dijon où j'estois desjà creu pour Maire; et je ne m'en mettois pas en peine, n'y voyant pas difficulté. Je fus donc à Paris sur ceste confiance, je luy escrivois fort souvent et le confirmois tousjours en la créance que je n'y trouverois rien d'obstacle. Mais je fus fort surpris que quelques jours avant l'eslection tous les serviteurs de M. le Prince firent une brigue sourde affin d'eslire un bourgeois qui estoit Eschevin; l'on faisoit voir les lettres du Président Perreau qui asseuroit constamment le retour de M. le Prince et son restablissement en Bourgogne; j'en fus asseuré d'autre part par un homme de sa maison, qui m'a tousjours fait l'honneur de m'aimer nonobstant le party contraire. J'en donnay advis à M. d'Espernon, qui taschoit par ses lettres de m'en lever l'apréhension. Je me tins néantmoins fort réservé sans vouloir m'engager à en solliciter le peuple. Le sieur de Meun parent de M. d'Espernon et qui commandoit au Chasteau fut trouver ce bourgeois pour lequel on briguoit si fort, et pour lequel tant de personnes espanchoient de l'argent, et le pria de la part de M. d'Espernon de quitter la pensée de la magistrature, puisque c'estoit luy rompre en visière; mais il s'en moqua, et mesme l'on nous raporta qu'en le conduisant il

luy avoit tiré la langue. Dès lors luy et moy nous jugeasmes bien que c'estoit un effect du traité de M. le Prince, outre que l'on envoya à un de mes amis un billet sans nom et sans date auquel estoit escrit : Dites à M. Millotet qu'il se donne bien garde d'accepter la magistrature. Ses meilleurs amis doivent l'en empescher. Car on a résolu de luy en faire autant qu'il luy en fut fait à la sortie de M^rs^ les Princes. Néantmoins quoique je n'eusse veu personne, la plus grande partie des honnestes gens de la Ville me donnèrent leurs voix, et ce qui fit la pluralité des suffrages ne furent que des vignerons. L'on tira mesme des mandiants de l'Hospital auxquels on paya des journées pour aller à l'eslection.

A l'instant la Chambre de Ville, dont j'avois eu tous les suffrages, envoya un courrier à M. d'Espernon, qui alla sans délai trouver M. le Cardinal, auquel il demanda avec instance des lettres du Roy pour me faire Maire, puisque tous les plus honnestes gens m'avoient nommé et que c'estoit une brigue faite contre luy par ceux du party de M. le Prince. Mais M. le Cardinal le pria de ne me pas demander pour Maire, mais qu'il nommast tel autre qu'il luy plairoit que le Roy luy accorderoit; et comme il ne pouvoit se départir de me demander, il luy dit : *Monsieur, il y a des raisons particulières;* nous les apprismes depuis estre parce que le Président Perreau, qui traitoit il y avoit longtems l'accommodement de M. le Prince et qui sçavoit à point nommé ce qui se passoit en Bourgogne, avoit appris que l'on me vouloit faire Maire, ce qui auroit déplu à M. le Prince, auquel on ne vouloit pas donner ce mécontement, puisque je n'estois pas en ses bonnes grâces; cela fit que M. d'Espernon forcé par la nécessité choisit le S^r^ Commeau pour estre Maire ceste année, et ce bourgeois ne le fut qu'après que M. le Prince fut restably.

M. d'Espernon, quelque tems après, fit son voyage de Guyenne et alla attendre la Cour à Cadillac. Les Bordelois qui apréhendoient quelque punition au sujet des révoltes

passées, puisque la paix conclue avec le mariage restablissoit toute l'authorité du Roy, eurent recours à M. d'Espernon et luy firent la cour avec plus d'empressement qu'ils n'avoient jamais fait; et affin de faire avaller à M. d'Espernon la pillule avec moins d'amertume, l'on leur inspira de le redemander; c'est pourquoy les députés des Estats le furent trouver, le prièrent d'agréer qu'ils fissent instance auprès du Roy pour ce sujet, ce qu'il ne trouva pas mauvais, affin que ce repentir de leurs fautes passées justifiast son procédé.

Je receus pendant qu'il fut en Guyenne plus de trente lettres de luy par lesquelles il me mandoit que j'asseurasse ses amis qu'il mourroit Bourguignon, et que jamais il ne demeureroit en Guyenne en qualité de Gouverneur. Quoique je fisse voir ces lettres, personne n'y donnoit créance. Celles des Présidens Perreau et Ferrand faisoient bien d'autres effects. Lorsque je voulois parler du retour de M. d'Espernon l'on se moquoit de moy comme si j'eusse conté des fables. Néantmoins il est très certain que M. d'Espernon fut le dernier adverty de l'eschange. Le Roy, les Reynes, M. le Cardinal et toute la Cour avoient esté à Cadillac et y avoient logé sans luy en dire un mot, sinon après le mariage conclu, que l'Evêque de Fréjus fut envoyé pour luy dire que c'estoit un des articles de la paix, ce qui le surprit tellement qu'il eschappa quelques paroles contre M. le Cardinal. Néantmoins il fallut fléchir. L'on luy offrit la carte blanche pour le dédommager de toutes ses prétentions, l'on luy fit valoir le Gouvernement autant et plus que celuy de Bourgogne. Au lieu du Chasteau de Dijon on luy donna le Chasteau Trompette où il mit le S^{r} de St-Quentin son Capitaine des gardes; il donna des compagnies à d'autres de ses gens, et les plaça tous, excepté le S^{r} de Meun son parent, qui avoit esté Capitaine des Gardes de M. de Candale, et depuis Gouverneur du Chasteau de Dijon, l'un des plus braves et sages gentilshommes que j'aye connus. Ceux de Bordeaux payèrent

deux cens mille livres pour la démolition de Pui-Paulin. Tout ce qu'il demanda luy fut donné et promis. Je luy ay l'obligation de ne m'avoir pas oublié : car estant à Toulouse il me demanda à M. le Cardinal, qui luy promit de me procurer un employ digne de ma condition ; et je fus fort consolé estant à Castres, lorsque M. de Rasseguier très digne Conseiller au Parlement de Toulouse me dit dans vostre Hostel, Monseigneur, le bien que M. d'Espernon disoit de moy chés M. le Cardinal, lorsqu'il luy fut parler en ma faveur.

Après que M. l'Evesque de Fréjus luy eut fait sçavoir la volonté du Roy, il m'escrivit et me manda ce qu'il luy avoit dit ; mais que ce n'estoit pas chose faite, parce qu'il se résolvoit d'aller trouver le Roy, pour faire changer le dessein de l'eschange. Et depuis il m'escrivit que le Roy l'ayant désiré pour le bien de la paix et de son service, il ne pouvoit résister à sa volonté, puisque c'estoit le restablissement de son authorité en l'une et l'autre des Provinces, mais que je cognoistrois par les effects qu'il ne m'avoit pas oublié.

Cependant en Bourgogne je me trouvay abandonné d'une partie de mes amis ; chacun ne songea plus qu'à faire sa paix. Il n'y eut plus que ceux de la maison de M. d'Espernon qui me visitassent pour apprendre ou me dire des nouvelles de leur maistre ; car j'en recevois par toutes les postes, finallement leur ordre arriva de se retirer. L'on déposa chés moy quelques meubles qu'il envoya quérir depuis Paris. J'assistay ceux de sa maison qui eurent besoin de quelque chose et ses gardes eurent leur route pour aller en Guyenne. Et parce que leur chemin s'adressoit par le Charollois, dont le comte de Montrevel est Gouverneur, il leur voulut faire insulte ; mais le comte d'Amanzé s'y opposa, leur presta main forte et les retira en sa maison. Il fut loué par M. le Prince de n'avoir pas abandonné les intérests de M. d'Espernon et d'avoir tesmoigné en toutes occasions qu'il n'estoit pas mécognoissant du bien qu'il luy a procuré.

Le Conseiller qui avoit esté à Mouron (1), auquel j'avois pris les lettres, se trouva au passage de M. le Prince qui n'avoit point voulu estre visité depuis qu'il partit de Flandres, jusqu'à ce qu'il eust veu le Roy. Il luy raconta tout ce qui s'estoit passé en Bourgogne ; et pour se faire valoir par le péril qu'il avoit couru, il me fit plus mauvais que je n'ay esté, luy exagéra la prise des lettres du Président Perreau, du Sr Lesné et des siennes, et les persécutions, disoit-il, que j'avois fait soufrir à ses serviteurs, tellement qu'à son retour à Dijon il publia une amnistie générale pour tous ceux qui avoient suivy mon party, mais pour moy qu'il n'y avoit point d'espoir de grâce, et que M. le Prince luy avoit dit qu'il ne me pardonneroit jamais.

L'on disoit tant de particularités des menaces qu'on me faisoit, qu'il y avoit quelque sujet d'apréhender la colère d'un si grand Prince. C'est pourquoy ne le pouvant voir pour me justifier je me résolus de luy escrire. Mais ma difficulté estoit de trouver à qui m'adresser pour luy présenter ma lettre, car je n'avois nulle habitude avec ceux qui avoient l'honneur de l'approcher. Je l'aurois pu mettre à la poste ; mais je luy souhaittois d'avoir response de celuy qui la présenteroit pour apprendre comme il l'auroit receue, et si je me debvois retirer comme chacun me le conseilloit alors qu'il viendroit en Bourgogne. Car j'avois fait une response qui estonna mes ennemis lorsqu'ils publièrent partout si j'aurois bien l'effronterie de me trouver en la Ville lorsque M. le Prince y arriveroit ; à quoy je respondis que ceux qui faisoient courir ce bruit là estoient des infâmes et des lasches ; que M. le Prince estoit incapable de faire ny d'authoriser une mauvaise action, tellement qu'ils jugèrent bien que j'estois résolu, s'il me vouloit ouyr, de deffendre mon innocence.

J'attendis donc qu'il fust à Paris, où toute la Bourgogne accourut pour luy tesmoigner la joye qu'ils avoient de son

(1) Montrond.

restablissement au Gouvernement. Les Députés de tous les Corps et de toutes les Villes la luy tesmoignèrent en leurs harangues. Ils estoient introduits par le Président Perreau et le Sr Lesné, qui donnoient à chacun des notes de fidélité ou d'indifférence, suivant les inclinations qu'on avoit eues à le servir. Ceux qui ne furent pas à Paris firent leurs complimens par lettres auxquelles M. le Prince respondoit avec sa civilité ordinaire ; presque tous faisoient voir leurs lettres, et tout le monde se disoit avoir esté de son party.

Il n'y avoit que moy de disgracié ; j'estois plaint de plusieurs, mais en secret, car c'estoit un crime ; les autres estoient mes ennemis qui condamnoient seulement ma conduitte ; que je debvois considérer que les grands font tousjours leur paix et abandonnent les petits ; que je ne me debvois mesler que de faire ma charge et non pas de prendre des villes, ny me saisir des garnisons comme j'avois fait à Verdun et à Bletteran ; que j'avois fait des prisonniers de condition et pris des lettres d'importance, désobligé le Parlement, ce qui ne s'oublieroit jamais.

L'on racontoit mes entreprises pour me les toutes reprocher. L'on faisoit ces contes à ma femme et à mes enfans pour leur donner la peur et me persuader de faire retraitte sans attendre la venue de M. le Prince, où l'on feroit éclater tous les malheurs de ma disgrâce ; car pour moy je leur respondois avec assés de fermeté que M. le Prince n'avoit pas de quoy me blasmer puisque je n'estois pas à luy, ny attaché à son service par aucun bienfait que j'eusse receu ; que c'estoit un si grand courage, que s'il avoit à se venger il prendroit d'autres objets que moy : les aigles ne chassent pas aux mouches, et les lions ne s'amusent pas aux souris.

Cependant j'adressay ma lettre au Président Ferrand, parce que je l'ay tousjours connu fort homme de bien et d'honneur ; je creus qu'il auroit assés de courage pour ne me pas refuser la prière que je luy fis de la vouloir rendre, et affin qu'il connust ce qu'elle contenoit, je luy envoyay la co-

pie. Il jugea qu'elle estoit assés soumise pour la présenter. M. le Prince la fit lire, et depuis, le Président Perreau estant arrivé, il luy dit : *Devinés qui m'a escrit?* et la luy fit lire. Elle estoit conceue en ces termes :

MONSEIGNEUR,

Après avoir présenté mes très humbles respects à V. A. S. et luy avoir tesmoigné la joye que j'ay de son heureux retour, elle me permettra, s'il luy plaist, que je luy fasse une humble prière, qui est de ne point vouloir donner de créance aux raports que mes ennemis luy ont pu faire de ma conduitte. Les bruits qu'ils font courir me jettent dans ceste apréhension; et quoique ma conscience me donne sujet de ne pas les craindre, néantmoins je m'estimerois très malheureux si leurs raports ont fait quelque impression sur l'esprit de V. A. S. que je suplie très humblement de se partager entr'eux et moy pour nous entendre, et si elle me fait ceste grâce que j'espère de sa justice et de sa générosité, je luy promets de luy faire cognoistre que j'ay tousjours esté comme je veux estre toute ma vie,

Monseigneur,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

MILLOTET.

Le Président Perreau trouva mauvais que le Président Ferrand se fust chargé de ceste lettre. Néantmoins je fus adverty que M. le Prince n'avoit pas tesmoigné bien grande aversion pour moy, mais seulement m'avoit jugé indigne d'aucune response.

Cependant je recevois tousjours des lettres de M. d'Espernon qui avoit la bonté de penser à moy pour m'establir en Guyenne; il fut en traité d'une charge de Premier Président semestre de la Cour des Aydes à Bordeaux. Et quoiqu'on la tinst un peu chère, néantmoins il se résolvoit de me dé-

dommager et payer la plus grande partie s'il ne l'eust pu obtenir du Roy, suivant que M. le Cardinal luy avoit promis. Et comme son dessein estoit de conclure l'affaire avant de venir à Paris, il m'envoya la lettre qu'il escrivoit à M. le Cardinal où il luy demandoit pour moy l'effect de ses promesses. Il luy avoit desjà précédemment escrit et fait rendre la lettre par l'Intendant de ses affaires, mais ou l'on ne sçavoit à quoy m'employer parce qu'il n'y avoit point de charges vacantes, ou M. le Cardinal ne vouloit rien donner pour moy, comme il estoit bien vraisemblable; c'est pourquoy je garday la seconde lettre, me résolvant d'aller trouver M. d'Espernon à Paris, où sa présence pouvoit opérer quelque chose.

Cependant mes ennemis ne dormoient pas. Ils me préparèrent un piége dans lequel certainement j'aurois donné si Dieu ne m'en eust délivré. Il falloit publier les lettres de restablissement de M. le Prince; il désiroit que ce fust avant son entrée en Bourgogne. C'estoit à moy de parler en ceste publication qu'on debvoit faire en audiance. Le S^{r} de Thésut Ragy, qui est Conseiller au Parlement, prit occasion que j'estois chés un Président, qu'il voulut avoir pour tesmoin parce qu'il estoit de mes amis, pour me dire en sa présence qu'il avoit receu lettre de son frère, qui estoit député vers M. le Prince, qui luy mandoit qu'il eust à me dire que M. le Prince leur avoit dit qu'il ne vouloit pas que je parlasse pour luy lorsque l'on publieroit ses lettres; que j'advisasse ce que j'aurois à respondre, parce qu'il avoit charge de faire sçavoir ma response. Je luy respondis que j'avois appris que le S^{r} Advocat Fevret parleroit pour le Prince, que moy je parlerois pour le Roy; que je le priois de me dire si M. le Prince avoit dit à nos députés qu'il ne vouloit pas que je parlasse pour le Roy? A quoy il ne respondit pas, mais se contenta de me dire si je voulois qu'il fist sçavoir ceste response.

Je le priay d'y adjouter que si M. le Prince me faisoit l'honneur de m'advertir de ses intentions par un mot de lettre de son Secrétaire, je m'abstiendrois de parler, parce que,

estant Premier Prince du sang, je croirois que c'estoit la volonté du Roy, mais que je ne pouvois m'abstenir de me trouver à l'audiance pour y faire ma charge, n'ayant autre cognoissance de la volonté de Son Altesse Sérénissime qu'un ouy dire, parce que j'avois à rendre compte de ma conduitte non seulement à M. le Prince, mais à Messieurs du Parlement; que j'apréhendois que l'on ne fist un mauvois jugement de moy, et que l'on ne creust que j'aurois eu tant d'aversion au retour de M. le Prince que je me sois absenté pour n'en pas vouloir ouyr la publication ny parler sur un si beau sujet que celuy des bontés et de la générosité du Roy envers un si grand Prince; que ce que je demandois n'estoit que pour me justifier vers luy-mesme et vers le Parlement; qu'il n'avoit pas tenu en moy de publier ses illustres vertus et tant de belles qualités qui le rendent recommandable.

Ceste response fut mandée et vraisemblablement ne plut pas. La résolution que l'on vit que j'avois de parler fit différer la publication jusques à l'arrivée de M. le Prince, qui ne fut que longtems après, pendant lequel délay furent tissus des filets pour me prendre.

Il est préalable de dire que le Syndic du Pays avoit présenté requeste à la Cour contre le traitant des Francs-Fiefs, et l'on nous avoit remis en main quantité de Mémoires des concussions, exactions et des faussetés qu'il faisoit, et nous pouvions faire que pour huit ou dix mille livres il eust levé des millions; ensuitte de quoy nous demandasmes, mon compagnon et moy, qu'il fust informé et qu'il pleust à la Cour de nous donner un Commissaire. Mes ennemis se servirent de ce prétexte pour obtenir de M. le Sur-Intendant une interdiction, fondée sur ce que je m'estois pourveu au Parlement au préjudice de la Chambre souveraine establie pour juger les Francs-Fiefs. C'estoit un fort léger prétexte et sans fondement, parce que la Cour en vériffiant l'Edit l'avoit modifié et s'estoit réservé les apellations, et avoit fait deffenses aux Juges nommés en la Commission de prendre cognoissance

des procès criminels; et ces modifications n'estoient pas levées, tellement que j'aurois esté un prévaricateur en ma charge si la Cour m'ayant ordonné la communication de ceste Requeste et ayant ces Mémoires en main, nous eussions refusé d'y conclure et de requérir une information.

Néantmoins je fus interdit seul, quoique nous fussions deux qui avions fait ces réquisitions; mais l'on n'en vouloit qu'à moy seul, et l'on me garda ceste interdiction en poche. Car si l'on l'eust fait voir à la Compagnie elle s'y fust intéressée, parce que c'estoit elle qui avoit aporté les modifications et nous avoit ordonné la communication de la requeste au Syndic des Estats.

Il faut que je retourne où j'ay quitté mon discours pour faire voir comme l'on se servit de ceste interdiction pour me perdre si l'on eust pu sous le nom du Roy, et me faire la plus cruelle injure qu'ait jamais soufert un homme de ma condition. M. le Prince estant arrivé, je fus voir le Président Perreau qui l'avoit suivy. Je luy racontay le dialogue que j'avois eu avec le sieur Ragy; comme je n'avois pas voulu m'abstenir d'entrer au Palais, parce que j'aurois souhaitté d'obliger M. le Prince par le discours que j'avois à faire à prendre des sentimens pour moy autres que ceux que mes ennemis luy avoient inspirés; que je venois à luy pour apprendre la vérité et sçavoir si M. le Prince ne désiroit pas que je parlasse à la publication de ses lettres; que je sçavois le rang qu'il tenoit auprès de luy, et que, s'il me faisoit la grâce de me faire cognoistre quelle estoit son intention, je m'y conformerois aussy ponctuellement que si je l'avois appris de sa bouche. Il me fit response comme s'il eust esté surpris, et me respondit en ces termes : « Monsieur, ceux qui vous ont dit cela l'ont inventé; M. le Prince n'empesche pas que vous parliez, tout au contraire il le désire. » Je me retiray donc après l'avoir remercié, fort satisfait de sa response, croyant que l'action que je ferois pouroit diminuer l'aigreur qu'il avoit contre moy.

Le jour suivant, je fus au Palais où le sieur Nicolas mon confrère me dit qu'il y avoit longtems que l'on l'avoit pressé de se préparer pour parler, mais qu'il avoit tousjours dit qu'il n'entreprendroit de le faire, sinon de mon consentement, et qu'il me prioit de le luy dire ; à quoy je respondis que j'avois préparé un petit discours, que j'estois résolu de prononcer. Cela l'obligea d'aller vers le Procureur général luy dire que s'il ne luy disoit la raison qui debvoit m'empescher de parler, il sortiroit hors du Palais et se retireroit. Il fut donc contraint de luy déclarer que j'estois interdit, et que dès le jour précédent l'on luy avoit remis l'exploit de la signification qui m'avoit esté faite.

Ledit sieur Nicolas en usa en homme d'honneur et me le vint dire. Je ne respondis autre chose, sinon que cela estoit faux. Cela néantmoins me donna soupçon que l'on me vouloit faire pièce. J'allay en la Grand'Chambre où je fus mal receu par le Premier Président, car il estoit trop politique pour me tesmoigner amitié, ce qui me fit avoir recours à la Tournelle, où je leur parlay à peu près en ces termes :

« Messieurs, ayant l'honneur d'estre connu de vous, qui avés rendu mille arrests sur mon raport, et sur la foy de ma parole, vous ne me croirés pas capable d'un vice de valet, qui est le mensonge ; j'estois préparé pour parler et requérir la publication des lettres de M. le Prince, mais M. le Procureur général a fait entendre à mon confrère que j'estois interdit par le Roy ; je ne le puis croire, n'ayant point donné lieu à aucune interdiction ; mais j'offre de jurer sur le saint Sacrement qu'on ne m'a rien signifié ; néantmoins comme j'apréhende qu'on ne m'ait fait quelque supposition pour prendre sujet de me faire affront en pleine audiance, je suplie très humblement la Cour d'ordonner que ledit sieur Procureur général représentera ceste interdiction comme il l'a dit à mon confrère, affin que j'obéisse aux volontés du Roy, et que je puisse apprendre quel peut estre mon crime. »

Pendant que je faisois mes plaintes à la Tournelle, la Grand'Chambre entra à l'audiance où M. le Duc d'Enghien fut à la Lanterne avec le Premier Président, pour ouyr les éloges qu'on donna à M. le Prince, et j'ay appris depuis que si j'y fusse allé, l'ordre estoit mis pour me tirer avec injures de ma place, comme un rebelle aux volontés du Roy et à ses ordres, et qu'on m'eust représenté l'exploit qui faisoit foy comme il m'avoit esté signifié parlant à ma personne.

Je me pourveus donc par requeste affin d'obliger le Procureur général, qui est fils du sieur Languet Advocat de M. le Prince et intime amy du Président Perreau, comme estant d'une mesme Ville, et tous deux fils de la fortune, affin de luy faire représenter ceste interdiction et m'en faire donner copie, à quoy finallement il fut condamné ; car sans cela il ne l'auroit jamais monstrée, pour m'oster le moyen de me plaindre et de me pourvoir. A l'instant que je la vis, je reconnus la fausseté de la signification, parce que l'exploit estoit du 15e qui estoit le jour de la publication des lettres de M. le Prince, et néantmoins le Procureur général avoit dit qu'on luy avoit remis ledit exploit le jour précédent, tellement qu'il se trouva faux par la pièce mesme : car puisque l'on luy avoit remis le 14e l'arrest d'interdiction avec l'exploit, cest exploit ne pouvoit m'avoir esté fait le 15e, puisque cela impliquoit contradiction.

Après que j'eus ma copie, je présentay requeste et j'en fis informer par authorité de la Cour, qui connut bien la perfidie dont on avoit usé, non seulement par ceste antidatte, mais parce qu'on avoit esté contraint d'aller chercher un Sergent en Champagne, comme aussy des tesmoins, n'ayant pu trouver en Bourgogne personne qui voulust commettre une telle fausseté. Chacun jugea pareillement que l'on m'avoit joué ceste pièce, affin de m'obliger de me trouver au Parlement pour y soufrir l injure entière, parce que sans cela il est vraisemblable que le Procureur général

n'auroit pas gardé si longtems ceste interdiction en poche, et ne me l'auroit pas cachée, affin de s'en servir pour ce jour là précisément. Il est vray que, se pensant mettre à couvert d'un si honteux reproche, il n'a jamais voulu permettre que l'huissier ny le notaire le nommassent dans les copies qui m'ont esté données par authorité de la Cour pour s'empescher d'estre déclaré ma partie, mettant tout sous le nom du Roy. Je me contentay d'avoir acquis ceste preuve sans oser faire de plus grande poursuitte.

Cependant comme je n'osois par respect me présenter devant M. le Prince puisque j'estois si malheureux d'avoir encouru son indignation, je creus qu'il estoit à propos de le luy faire sçavoir affin que s'il m'en donnoit la liberté je luy fisse la révérence. Je priay pour cest effect le Président Desbarres qui estoit en ses bonnes grâces de luy dire que je n'osois me présenter pour luy rendre mes respects de peur de luy déplaire. Il prit son tems pour luy porter ceste parole en ma faveur, à quoy M. le Prince ne fit point de response. Mais le jour suivant il luy demanda qu'est-ce qui l'avoit obligé de luy parler de moy; il respondit que je l'en avois prié, mais que ce n'estoit pas ceste seule considération, mais parce que cela donnoit sujet de parler. A quoy il respondit : *Hé bien dites luy qu'il vienne?*

Je me présentay le jour suivant en l'anti-chambre, et luy dis : « Monseigneur, je viens rendre mes très humbles respects à V. A. S. et l'asseurer de mon très humble service, » à quoy il ne respondit rien; mais se tournant du costé de M. de Coligny il luy dit : « Allons disner, Coligny, » et passa outre.

Je ne sçaurois assés exprimer l'empressement que tous ces Messieurs qui retournoient de Flandres avoient de me voir. Il fut tel qu'ils prièrent M. d'Amanzé de leur donner ceste satisfaction. Il me rendit visite et me pria de me trouver chés luy à deux heures et demie pour quelque affaire qu'il me vouloit communiquer. Je ne manquay pas d'y

aller; mais je fus fort surpris qu'estant à la salle, je vis plusieurs personnes de condition auxquelles il avoit donné à disner qui l'abordèrent pendant qu'il me parloit et, sous prétexte de luy demander du réglisse d'Espagne, s'approchèrent tous pour me considérer. Je reconnus bien que c'estoit une partie faite. C'est pourquoy, après avoir demeuré quelque tems, je pris congé de luy, et comme il me reconduisit, je luy dis à la porte en riant : « Vous m'avez livré à ces Messieurs. » Il me respondit : « Il est vray qu'ils ont souhaitté de vous voir. » Je luy demanday qui estoit celuy qui sembloit plus attentif que les autres, et qui s'estoit mis à mon opposite? Il me respondit que c'estoit le sieur Guyonnet le frère d'un Conseiller de Bordeaux qui avoit suivy M. le Prince; je luy dis : « Il faut qu'il propose l'eschange de son office avec le mien, et nous y gagnerons tous deux; car je seray aussy joyeux d'estre avec M. d'Espernon que luy avec M. le Prince. »

Quoique j'eusse besoin d'un bon patron pour obtenir de M. le Prince la permissoin de le voir, néantmoins je refusay le conseil qui m'estoit donné d'aller voir le sieur Lesné et le prier de moyener mon accommodement, « parce qu'il estoit assés généreux, me dit celuy qui me parloit, pour oublier tous les différends que vous avés ensemble. » J'eus un peu de peine de soufrir d'estre humilié à ce point, et je luy fis response qu'il estoit plus dans l'ordre que les gens de M. le Prince visitassent les premiers les gens du Roy (car c'est ainsy qu'on apelle les Advocats généraux), après quoy les gens du Roy iroient voir ceux de M. le Prince.

Pendant que M. le Prince demeura à Dijon, j'allay une fois toutes les semaines faire ma cour et me présenter quand il passoit pour aller à la messe. Il me suffisoit d'estre veu affin que l'on ne me pust reprocher que j'avois manqué à mon debvoir. Quand il sortit, j'y fus pour luy faire la révérence, sans qu'il m'ait dit un seul mot. Au surplus comme j'estois interdit, je demeurois en ma maison où je m'entre-

tenois avec fort peu de mes amis, qui me raportoient les nouvelles.

Le Parlement n'osa s'intéresser pour moy quoique mon interdiction fust injuste et sans fondement, et qu'ils connussent bien que le prétexte de m'estre pourveu pardevant eux rendoit l'affaire plus la leur que la mienne, puisqu'ils estoient obligés de conserver leur jurisdiction et l'arrest de modification qu'ils avoient fait et la requeste du Syndic de la Province dont il nous avoit ordonné la communication. Mais la considération de la Chambre souveraine de Bresse, dont ils ne pouvoient espérer la révocation que par la faveur de M. le Prince, fermoit la bouche aux plus hardis.

Je me résolus donc après le départ de M. le Prince d'aller à Paris attendre M. d'Espernon qui y debvoit arriver. J'y avois un procès au Conseil contre un parent du Président Perreau qui employoit contre moy le crédit de M. le Prince. C'est pourquoy je le fus trouver et le priay de ne point solliciter contre moy, puisque je le priois d'estre juge de mon affaire. Il me respondit fort civilement qu'il ne pouvoit estre juge, puisqu'il estoit parent; je l'en priay diverses fois, à quoy j'adjoutay : « Je sçais bien, Monsieur, que mes ennemis m'ont rendu de mauvais offices auprès de M. le Prince et de vous. » Sur quoy il me dit : « Quoy, Monsieur Millotet a des ennemis? Son Altesse n'en cognoist point, ny moy non plus. » Comme je vis qu il se moquoit, je luy répliquay : « Monsieur, puisque vous ne les cognoissez pas, trouvés bon que je vous les die affin de vous en donner garde. J'en ay de deux sortes : les premiers sont un nombre de personnes que je ne cognois point et qui ne me cognoissent pas, qui se dient mes ennemis, n'ayant point de meilleur moyen de se faire recognoistre serviteurs de M. le Prince, comme si c'estoit une marque infaillible d'avoir esté de son party que de me déclarer la guerre; les autres sont quantité de poltrons et de lasches, qui avoient promis de faire merveille

et n'ont osé se déclarer, qui ne pouvant trouver d'excuses de leur lascheté se plaignent à S. A. que je leur ay lié les mains, et les ay empeschés d'exécuter tous leurs projets, en quoy ils me font plus vaillant que je n'ay esté. Si S. A. me faisoit l'honneur de m'ouyr, et que ce fust en leur présence, je luy ferois voir que j'ay fait tout ce que j'ay pu pour les envoyer à la guerre et les obliger d'aller en Flandres. »

Je me retiray, résolu d'essuyer ce que peut la faveur. L'on me changea deux raporteurs, sans en pouvoir trouver un propre. Mais finallement j'en eus un, intime amy du Président Perreau, qui me traita avec rigueur et me fit condamner aux despens en une affaire la plus juste du monde, et vous le sçavés, Monseigneur, car vous eustes la bonté d'estre nostre arbitre, où vous vistes la mauvaise foy de mon débiteur qui me demandoit, et que ce qu'il avoit demandé j'en avois les quittances. Aussy fut-il condamné par la Chambre de Castres à tous mes despens, à ceux réservés par un autre arrest dn Conseil, à l'amende et à me faire une amende honnorable.

Je suis contraint de vous dire ces choses parce qu'elles font partie de la persécution que j'ay souferte, car ce nommé Perreau, parent du Président Perreau, prit des ordres de M. le Prince contre moy, tels que jamais M. son père, ny luy, ny aucun autre Gouverneur n'en avoient donné de semblables, et il voulut bien qu'on me les laissast pour marque de son indignation contre moy.

L'ordre de la justice estoit que l'on me fist un commandement de payer. L'ordonnance veut que ce soit un Sergent assisté de deux tesmoins. Au lieu de procéder suivant ces formes, le Maire envoya tous ses Sergens, qui remplirent ma maison. Il y en avoit d'autres en la rue. Je leur remonstray leur insolence, et qu'ils faisoient contre le debvoir de leurs charges, et leur déclaray que je les prenois à partie. Ils me firent response qu'ils avoient les ordres du Maire, et que sans

cela ils ne l'auroient pas entrepris. Je les interpellay d'escrire que je prenois le Maire à partie, et pendant que je contestois, il arriva un billet que ceux qui estoient à la rue envoyèrent porter par le valet de Perreau à ceux qui estoient en ma maison, contenant que l'on ne s'amusast pas à m'ouyr, mais que l'on me traisnast en prison. Un des Sergens me le fit voir, parce qu'il fut donné en ma présence, et depuis j'ay fait assigner les Sergens, qui l'ont reconnu et ont fait leur déclaration en justice.

Je ne pouvois concevoir l'insolence du Maire d'oser me faire ceste injure, tellement que j'insistois à ce qu'on escrivist que je le prenois à partie, lorsque l'un des Sergens me dit : « Monsieur, il a les ordres de M. le Prince, » et à l'instant me les monstra et me les laissa, pour le respect desquels je payay sept cens livres, et il ne me fut pas permis d'user de compensation, quoique j'eusse un exécutoire au nom de mes sœurs d'onze cent cinquante livres, et qu'il y eust saisie entre mes mains, et que Perreau me fust débiteur de bien plus grande somme ; car je prévis bien que je ne pouvois éviter une insulte.

Perreau en effect eut bien l'effronterie de dire publiquement à ces pauvres Sergens, pour éviter payement de l'insulte qu'ils m'avoient faite, que c'estoit l'affaire de M. le Prince et qu'il falloit qu'il prist la poste pour luy en aller rendre compte. Par ce moyen, il me fit cest affront sans rien débourser, mais il le paya bien à Castres, où les juges furent estonnés de voir son insolence, et qu'il eust osé demander à M. le Prince que je fusse contraint par les Prévosts. Les plus fidelles serviteurs de M. le Prince désapprouvèrent fort ce procédé, et furent marris que l'on employast son nom parmy les exploits des Sergens. Car j'ay tousjours creu que l'on luy a surpris ces ordres, n'estant pas de la dignité d'un si grand Prince d'employer son authorité contre une personne si soumise comme je suis et qui ne luy avoit jamais dépleu, sinon servant le Roy et exer-

çant comme j'ay deu ma charge : car auparavant qu'il fust arresté, et que l'on eust levé les armes sous son nom, j'ay des lettres qu'il me fit l'honneur de m'escrire où il me tesmoigne recognoissance d'avoir parlé de luy aussy advantageusement que ses belles actions m'y avoient obligé. Depuis ce tems là je me suis abstenu de me présenter devant luy après les marques de son indignation, me résolvant, si j'en recevois encore quelques autres, de vendre ma charge et d'abandonner la Province.

Pendant mon séjour à Paris, je vis M. le Sur-Intendant, et me plaignis à luy de mon interdiction. Mes raisons estoient si pressantes qu'il m'en fit excuses, et me dit que si j'en eusse escrit un mot on ne l'auroit pas donnée ; qu'elle avoit esté accordée sur quelques lettres qui l'avoient mal mémorié, mais qu'il falloit réparer ceste affaire. Néantmoins je connus bien par la suitte que ce n'estoit pas à luy qu'il vouloit que je m'adressasse ; il ne fut plus visible pour moy, et je reconnus bien comme il évitoit de me parler, ce qui fit que je retournay en Bourgogne attendant M. d'Espernon, qui séjourna plus qu'il ne pensoit en Guyenne. J'allay de là à Castres pour terminer mon procès contre le parent du Président Perreau.

C'est là, Monseigneur, où j'ay receu tant de marques de vostre amitié, qu'elles demeureront perpétuelles à toute ma famille ; c'est là que j'acquis ce trésor, que je préfère à tous les biens du monde ; c'est là que vous désirastes de moy que je donnasse quelque forme et un peu d'ordre aux choses qui se sont passées en Bourgogne, dont vous sçavés desjà une bonne partie, comme ayant eu grande part au Gouvernement des affaires, particulièrement en l'absence de M. le Cardinal, la Reyne vous communiquant les choses plus secrettes qui regardoient l'Estat, et se servant de vos conseils dans les tems les plus difficiles.

Estant de retour en Bourgogne, je trouvay une autre face aux affaires. La Chambre de Bresse estoit suprimée et fut

restablie par le crédit de M. le Prince, moyennant les sommes que nous donnasmes, et par conséquent l'épouvantail estoit levé, qui avoit fermé la bouche à tout le monde. Mon interdiction devint un reproche à tous ceux qui l'avoient causée. Ceste oppression attiroit sur eux l'envie et l'indignation. Chacun louoit mon action et ma patience. Finallement l'on auroit peut estre député pour obtenir mon restablissement, parce que la persécution estoit trop connue, y ayant desjà fort longtemps, si je n'eusse pris la résolution d'aller à Paris voir M. d'Espernon, par le moyen duquel j'espérois changer ma fortune, qui est ce qu'il m'avoit fait espérer par ses lettres.

Estant à Paris, il me dit quelle estoit sa pensée pour moy. L'on vouloit punir le Parlement de Guyenne d'une punition facile à exécuter et où le Roy trouvast son compte, qui estoit d'oster la Chambre de l'Edit de Bordeaux et la transférer à Agen. L'on y créoit pour cest effect des Conseillers catholiques et un Président, que l'on rendoit fixes, et l'on adjoutoit quelques uns de ceux de la religion prétendue réformée à ceux qui y estoient desjà, un Advocat général catholique, des Greffiers, Huissiers et autres officiers, tels qu'ils sont és Cours souveraines; et l'on avoit desjà advancé sur ce traité quatre cens mille livres. M. d'Espernon se résolvoit d'aller passer le reste de ses jours en ceste ville avec ses demoiselles qui en sont originaires. Il avoit obtenu pour moy la charge de Premier Président, et ceste affaire qui estoit résolue eust esté exécutée sans la maladie de M. le Cardinal, qui fit prendre à la Cour une nouvelle face.

Le Ministère fut changé après son décès; néantmoins les traittans estoient trop engagés pour se désister et espérer bien de l'affaire; mais à mon égard toutes choses furent changées, parce que c'estoit à M. le Cardinal que M. d'Espernon avoit demandé pour moy la récompense qui luy avoit esté promise, et il falloit tout de nouveau la demander : et pour cest effect M. d'Espernon me debvoit présenter au

Roy, lorsqu'il prendroit congé de luy pour retourner en Guyenne. Mais ce qui arriva à M. d'Espernon, et ensuitte sa maladie, luy firent abandonner tous ses desseins de se retirer à Agen, parce que le Roy luy fit congédier ses filles, qui receurent commandement de se retirer; et tout ce que put obtenir M. d'Espernon, pour leur diminuer l'amertume de cest exil, fut de les envoyer à Losches, dont elles avoient le gouvernement, ce qui l'attrista si fort qu'il en fut par deux fois malade, et ce déplaisir luy fut sensible quand il en conceut le mespris.

Sa seconde maladie avoit néantmoins d'autres causes compliquées avec sa douleur. Il se fit porter à Issy chés M. de la Bazinière, pour se faire traiter d'une vieille carnosité. Les médicamens corrosifs, après avoir consommé ces chairs baveuses, estant venues jusques au vif, cela blessa l'orifice de la vessie, affoibly d'ailleurs par le battement d'une pierre flottante qui se présentoit tousjours par le mouvement de l'urine alors qu'elle vouloit sortir, et causa une inflammation qui engendra la gangrène dont il mourut en peu de tems. Et avec luy moururent aussy mes espérances; car il m'avoit autrefois dit que s'il m'oublioit, il se pust oublier luy-mesme.

Il est et sera regretté par tous ceux qui l'ont connu en Bourgogne. S'il fust demeuré quelque tems Gouverneur, il eust fait de grands biens à l'Eglise, et nottamment à la Sainte Chapelle où il avoit choisy sa sépulture. Il y a donné un beau coffre d'or, garny de pierres précieuses pour resserrer la Sainte Hostie. Un peu auparavant qu'on parlast du retour de M. le Prince, il avoit fait dresser un projet pour obtenir des lettres du Roy pour fonder huit Chanoines musicaux, dont il eust fait pourvoir ceux de sa musique avec chacun mille livres de rentes, et eust fait bastir deux chapelles de certains marbres verts qu'on trouve dans les Pyrénées, dont l'une eust esté derrière le grand autel pour reposer le Saint Sacrement, et l'autre pour sa sépulture.

Il a procuré tout le bien qu'il a pu à la Province. Il estoit ennemy des nouveautés, il désiroit qu'on luy fist honneur, mais il en rendoit davantage; il faisoit de grandes aumosnes aux pauvres; il donnoit tous les ans six cens livres à l'Hospital. Il luy a donné vingt mille livres par son testament, et en quittant la Province il luy a laissé tous les meubles, les lits et les matelas de sa maison. Il donnoit tous les jours deux escus à son aumosnier et jeusnoit tous les vendredis, et vouloit que ce qui s'épargnoit les jours de jeusne de sa table fust donné aux pauvres.

Je pourois dire mille belles choses de sa piété; car la liberté qu'il me donnoit de pouvoir entrer à toute heure en sa chambre m'a fait cognoistre qu'il passoit tous les matins plus d'une demie heure en prière auprès de son lit, et entendoit tous les jours messe.

Il estoit généreux et soutenoit avec éclat et courage sa dignité; il n'y avoit personne qui fist plus d'honneur à la Cour que luy; sa despense estoit belle et paroissoit aux honnestes gens qu'il avoit avec luy. Elle augmenta depuis la mort de M. de Candale, et estoit de cinq cens livres par jour.

Ce qui a donné sujet de parler à ses ennemis a esté l'attachement qu'il a eu à M^lle^ d'Artigues qui a esté la seule chose que l'on ait trouvé à dire en sa vie et qui sur la fin de ses jours le fit moins considérer à la Cour et luy osta tout son crédit desjà beaucoup diminué par le décès de M. de Candale. Elle avoit tel ascendant sur son esprit qu'elle n'a rien trouvé de difficile de tout ce qu'elle a désiré de luy. Il cognoissoit bien néantmoins la faute qu'il faisoit et le scandale qu'il causoit; car plusieurs fois il nous a dit et fait de grands sermens qu'il n'estoit attaché que par l'esprit à ceste fille, et qu'il ne seroit pas assés méchant pour abuser des sacremens ny se communier avec elle comme il faisoit souvent, s'il se fust servy d'elle. Pour moy il n'estoit pas difficile de me le persuader, parce que je sçavois bien son impuissance et le mal

qui l'avoit rendu tel; il avoit pour prétexte, outre la gentillesse de l'esprit de ceste demoiselle qui le divertissoit, que son père et son frère estoient morts pour ses intérests dans Agen, et que c'estoit ce sujet là qui l'obligeoit à ceste recognoissance. Il est mort fort chrestiennement, après avoir demandé pardon à tous ses domestiques du scandale qu'il leur avoit causé par son mauvais exemple (1).

Après le décès de M. d'Espernon, je perdis la pensée de retourner en Cour, sinon pour demander mon restablissement, assés longtems après la disgrâce de M. Fouquet. A cest effect, je m'adressay à M. Colbert, duquel je fus d'abord assés mal receu, parce qu'il ne me cognoissoit pas, ou parce que mes ennemis l'avoient prévenu et avoit fait entendre que je m'opposois aux volontés du Roy au lieu que c'estoit à leurs crimes. C'est pourquoy il me dit donner ma requeste en laquelle je n'osay rien exposer des causes secrettes de mon interdiction, de ce que l'on m'avoit fait sçavoir de ne point parler à la présentation des lettres de M. le Prince, de la supposition des exploits et de la perfidie de ceux qui avoient presté leur ministère pour me faire injure le jour que l'on les debvoit présenter, affin de ne point mesler le nom de M. le Prince parmy mes disgrâces. Je veux bien icy transcrire ma requeste pour faire voir que mon interdiction estoit une pièce mandiée, sans fondement, dont la cause méritoit plutost récompense que chastiment.

Au Roy

SIRE,

Marc Antoine Millotet vostre Conseiller en vos Conseils et Advocat général en vostre Parlement de Bourgogne vous

(1) Nous avons déjà vu Malteste moins indulgent que Millotet pour le duc d'Epernon, à propos de ses relations avec M^lle^ d'Artigues; on trouvera dans son journal divers récits qui complètent son opinion, notam-

remonstre très humblement qu'il a esté interdit de l'exercice de sa charge par arrest de vostre Conseil tenu à Marseille le sixième mars 1660, par lequel Vostre Majesté luy a ordonné de se trouver en personne au mois pour rendre compte des conclusions délibérées au Parquet avec le Sr Nicolas son Confrère et proférées, les Chambres assemblées, le 27e janvier de la mesme année, par lesquelles ils ont requis conjointement qu'il pleust à vostre Cour de Parlement de Dijon députer des Commissaires pour informer des exactions et fausses informations faites par le nommé François sous-traittant des Francs-Fiefs en Bourgogne, comme aussy à ce qu'il fust ordonné au greffier desdits Francs-Fiefs de remettre par devers le Greffe de ladite Cour des extraits des taxes faites sur les incapables de posséder les fiefs, et des sommes par luy touchées par accommodement fait avec les parties, affin que Vostre Majesté fust advertie de la lésion extresme qu'elle soufriroit en ce traité si elle n'y aportoit remède, outre la vexation qui estoit faite aux sujets de vostre Province.

Parce que vosdits Advocats généraux savoient par mémoires donnés par le Procureur Syndic du pays et autres personnes de qualité et probité que le traitté dudit François n'estoit que de quarante mille livres pour la Bourgogne, et qu'il contenoit trois divers droits, sçavoir les Francs-Fiefs, les nouveaux Acquets et Amortissemens.

Que pour les droits de nouveaux Acquets et d'Amortissemens, les Esleus du Pays de Bourgogne en avoient traitté pour dix huit mille livres, et que sur le total lesdits traittans avoient eu les remises accoustumées du tiers ou du quart, tellement qu'il restoit fort peu qui fust entré dans les coffres de V. M.

Et néantmoins si les mémoires qui avoient esté donnés à

ment « celui d'une promptitude criminelle propre à faire cognoistre l'humeur » de celui qu'il dépeint.

vos Advocats généraux se trouvoient véritables, il se verroit que le traittant auroit touché, ou le pouvoit faire, des sommes immenses, parce que leurs mémoires portoient que ledit François avoit touché au seul pays de Masconnois quatre cens mille livres.

Mais quand ces mémoires seroient réduits à la huitième partie qui seroit cinquante mille livres, la lésion que soufriroit V. M. seroit tousjours énormissime, puisque le Masconnois n'estant compris dans la province de Bourgogne que pour l'onzième partie, ce qu'il exigeroit monteroit à plus de cinq cens cinquante mille livres sans y comprendre les deux sols pour livre que V. M. a accordés auxdits sous-traittans, qui monteroit à trois fois plus que ce qu'ils remettent à vostre épargne.

Vosdits Advocats généraux remonstrèrent encore qu'ils avoient remarqué qu'au traitté qui avoit esté fait avec V. M., le traittant y avoit fait insérer des clauses, qui faisoient juger du dessein qu'il avoit eu d'y malverser, parce qu'il s'y est fait descharger de toutes recherches qui pouroient estre faites des sommes qui excèdent son traitté.

Il s'est encore fait accorder la permission d'associer à son traitté les officiers nobles et autres sans encourir pour ce sujet la rigueur de vos Ordonnances, ny pouvoir estre recherché ny eux ny luy par les Chambres de justice, ce qui fait voir par ces précautions qu'il méditoit d'exécuter des choses qui mériteroient d'estre reprises par la Justice.

Mais comme ces recherches ne sçauroient estre faites que par les personnes publiques, il a fait adjouter deux articles en sondit traitté, sçavoir que le procureur de V. M. en ladite Commission seroit nommé par luy, et l'autre, que s'il venoit à décéder, V. M. n'en pouroit nommer d'autre qui ne fust présenté par luy.

Ces réquisitions ont esté trouvées justes par V. M.; car elles n'ont pour objet que la conservation de son bien, le soulagement de ses peuples et la punition des crimes, en

quoy consiste la fonction de vos Advocats généraux qui ne sçauroient s'en départir sans prévariquer à leurs charges, puisque V. M. les y oblige par serment.

Mais V. M. n'a pas approuvé que le supliant ait fait lesdites réquisitions à son Parlement au préjudice de la Chambre souveraine qu'elle a establie en la province de Bourgogne touchant la taxe des Francs-Fiefs.

C'est pourquoy elle l'a interdit seul, quoiqu'il ait porté la parole tant pour luy que pour son confrère tousjours prest, et luy a ordonné de se trouver en personne au mois, pour rendre compte de son procédé.

Pour satisfaire aux ordres qu'il a pleu à V. M. de luy prescrire, le supliant s'est présenté depuis trois ans trois mois qu'il est interdit jusques à quatre diverses fois et a employé plus de quinze mois à la suitte de V. M., sans pouvoir obtenir la justice qu'il est contraint de demander à V. M. et la suplier très humblement d'ouyr les raisons qui ont obligé vos Advocats généraux de se pourvoir en sa Cour de Parlement et non pas en la Chambre des Francs-Fiefs.

La première desquelles est que lorsque l'Edit contenant l'establissement de ladite Chambre a esté vériffié en vostre Cour de Parlement de Bourgogne, elle y a aporté les modifications qui avoient esté aportées en tous les précédens Edits concernant les Francs-Fiefs, et qui sont apposées presque par tous les Parlemens de France, nottamment celle qui fait deffenses aux Commissaires qui sont nommés dans lesdites Commissions d'instruire ny juger les procès criminels, parce que les Juges estans tirés de divers Corps, dont il n'est pas nécessaire que les officiers soient gradués, il se pouroit faire que quelques uns des Juges n'auroient pas les qualités requises pour un employ si important.

Outre que V. M. n'ayant estably lesdits Commissaires que pour taxer la vingtième année du revenu du Fief, et non pas pour instruire des procès criminels, cela ne sçauroit estre pris pour une modification que vostre Cour de Parlement

ait opposée à son Edit, mais plutost une deffense aux Commissaires d'entreprendre des choses qui ne sont pas dans l'étendue du pouvoir qui leur est donné.

C'est pourquoy vos Advocats n'ont pu se pourvoir contre ledit sous-traittant des Francs-Fiefs ailleurs que pardevant vostre Cour de Parlement, qui avoit aporté lesdites modifications, particulièrement puisque ledit sous-traittant ne luy avoit pas fait lever pendant tant d'années, et n'y auroit jamais pensé si vos Advocats généraux n'eussent formé leurs plaintes. Et, par effect, l'Arrest qui lève lesdites modifications n'a point esté signifié au supliant; mais seulement, plus de trois mois après son interdiction, ledit Arrest a esté signifié au S^r^ Nicolas son confrère.

La seconde raison est parce que vosdits Advocats généraux ne pouvoient sans diminution de leur dignité requérir devant des Commissaires de la Chambre des Comptes et Trésoriers de France; outre que n'estant pas nommés en ladite Commission ils ne seroient pas receus pour estre partie publique.

La troisième, parce qu'en ladite Chambre des Francs-Fiefs il n'y a point de partie publique pour poursuivre les crimes à cause que, le Procureur devant V. M. devant estre nommé par le traittant, il est dépendant de luy; outre que les Commissions pour assigner et pour contraindre les parties estans toutes expédiées en son nom, il feroit deux choses contraires s'il se plaignoit dudit traittant, lequel ne l'a nommé que pour le secourir, et non pour le poursuivre.

Mais pour faire voir l'artifice duquel a usé ledit traittant, il est à remarquer qu'il a fait durer ceste Commission desjà près de dix ans, et n'en a pas fait la moitié, affin que levant peu à peu les sommes immenses qu'il exige, il en oste la cognoissance. Car s'il avoit voulu, il auroit tiré de la Chambre des Comptes un dénombrement de tous les Fiefs de la Province, et fait assigner les incapables pardevant Commissaire, ce qui auroit pu estre terminé en moins de trois mois.

Mais il trouve bien mieux son compte à faire des procès pour avoir un prétexte de demander des frais et faire des fausses informations pour exiger des sommes qui surpassent de beaucoup la juste valeur desdits Fiefs, ou contraindre les parties de s'accorder à leurs dommages pour se rédimer des vexations qu'il leur fait soufrir.

Vos Advocats généraux peuvent adjouter que vostre Cour de Parlement a creu que ceste affaire estoit de sa cognoissance, puisqu'elle a receu les plaintes du Procureur syndic de la Province, et a formé Arrest en marge de requeste qui en ordonne la communication : tellement que c'estoit à vostre dite Cour, qui avoit formé cest Arrest et apposé lesdites modifications, de respondre de ses motifs, et elle n'auroit pas manqué d'en rendre un très bon compte à V. M.

Mais ceux qui ont donné les faux advis à V. M. contre le supliant ont tu toutes ces choses, et ont mesme caché leurs noms, crainte qu'ils ne fussent obligés de paroistre en présence de V. M. pour soutenir leurs faux mémoires.

Sire, ce sont ces considérations qui ont obligé vos Advocats généraux de se pourvoir en vostre Cour de Parlement sans autre motif que le seul zèle de vostre service, affin d'avoir la preuve de ce qui se lève de plus qu'on ne doit dans vostre Province de Bourgogne contre les formes de la justice et à l'opression des particuliers, pour donner advis à Vostre Majesté ; et néantmoins l'on s'est servy de son nom si auguste pour tenir interdit le supliant depuis le 15e avril de l'année 1660, dont il a employé plus de quinze mois à la suitte de V. M. avec des frais qui incommodent sa famille.

C'est pourquoy, Sire, il plaira à V. M. d'y pourvoir par sa justice, et le supliant continuera de prier Dieu pour sa prospérité et de la servir en sa charge.

J'appris par les Huissiers du Conseil et par quelques uns des juges l'obligation que j'avois à M. le Chancelier et à plusieurs de mes juges qui avoient parlé de moy avec hon-

neur, et que l'on s'estoit souvenu que j'avois bien servy le Roy. Je les fus voir pour les remercier de mon restablissement et de l'honneur qu'ils m'avoient fait. Mais quand je vis l'Arrest qui contenoit ces mots : *qu'après avoir tesmoigné au Roy le déplaisir que j'avois des réquisitions que j'avois faites, et promis doresnavant une meilleure conduitte que par le passé, qui estoient les conditions sous lesquelles le Roy me restablissoit en ma charge,* je fus contraint d'en tesmoigner mon déplaisir à M. le Chancelier, qui me dit qu'il n'avoit pas creu qu'il y eust aucune chose en l'Arrest qui ne fust honnorable, c'est pourquoy il l'avoit signé avec plaisir. Et parce que le sieur Berrière entra en la salle, il l'apella et luy dit en ma présence : « M. Millotet se plaint qu'il y a quelques marques de déshonneur en l'Arrest de son restablissement. » Alors il luy parla à l'oreille, et M. le Chancelier passa outre sans me rien dire.

Je confesse que je fus fort tenté de me pourvoir au Roy, sçachant bien qu'il fait la justice, et mesme n'ignorant pas que s'il eust esté adverty des services que j'ay rendus, il m'en auroit du moins loué et tesmoigné les avoir agréables, puisque c'estoit en un tems qu'il estoit permis de prendre impunément un party contre luy, parce que le crime estoit authorisé par la force et par l'insolence, et dans lequel les principaux de ceux qui le suivoient estoient récompensés par des charges, des bénéfices et de l'argent du mal qu'on avoit fait, et de celuy qu'on pouvoit faire, dont il ne faut point raporter d'exemples, puisqu'il y en a tant par toutes les Provinces. Il y en a fort peu après la paix faite qui n'aient esté considérés plus que les serviteurs du Roy qu'on croit suffisamment payés de leurs propres vertus et de l'honneur d'avoir servy le Roy, n'ayant fait que ce qu'ils ont deu, au lieu que les autres sont retournés chargés de l'or d'Espagne par la permission du Roy, riches des rançons qu'ils ont prises sur les sujets, caressés et récompensés par M. le Prince de tous les biens et les honneurs qu'il leur peut produire.

Ainsy je ne faisois pas doute que ne demandant rien au Roy, sinon qu'il luy pleust me délivrer d'une opression si injuste, qu'il ne l'eust fait avec plaisir et peut-estre récompensé, puisqu'il n'y a rien de si naturel que d'aimer ceux qui nous aiment, et qui nous ont servy au tems de la nécessité de leurs biens et de leurs personnes.

Je pris néantmoins un autre party, parce que je ne pouvois parler de ces choses sans y mesler M. le Prince, ce que j'ay tousjours évité, et je me résolus d'aller trouver M. Colbert, auquel je représentay qu'ayant vécu avec honneur, il m'estoit bien fascheux de le voir flétrir par cest Arrest; que je le priois de le retirer et le rompre, parce que je ne demandois plus de restablissement, puisqu'il me faudroit changer de conduitte; que si j'en changeois, ainsy qu'il m'estoit ordonné, il me faudroit desservir le Roy; qu'il me seroit plus honnorable de me défaire de ma charge, à quoy j'estois tout disposé; après quoy je me retiray.

J'ay reconnu depuis que ce n'estoit pas par aversion qu'il eust à ma personne, mais qu'il croyoit estre important pour l'honneur du Roy d'user de ces termes, qui sont ordinaires aux restablissemens, à cause que les interdictions faites par le Roy sont ordinairement pour des causes justes et données contre des personnes qui l'ont mérité. Aussy m'en ayant touché quelque chose, je luy respondis que je n'estois pas là pour demander ma grâce au Roy, mais qu'il me fist justice, parce que je n'avois fait que ce à quoy j'estois obligé par debvoir, par honneur et par conscience.

Je retournay en Bourgogne, où après quelque peu de tems l'on me fit sçavoir que si j'allois à Paris, on adouciroit mon Arrest, ce que je fis. Mais après y avoir séjourné quelque tems sans response, je creus qu'on me vouloit encore mortifier, ce qui me fit retourner en ma maison, pour y passer le reste de ma vie avec la satisfaction d'estre regretté, et mes ennemis malvoulus, auxquels mon interdiction servoit de reproche et les mettoit tousjours dans l'apréhension que le

Parlement ne députast pour me demander. Mais lorsque j'y pensois le moins, l'on m'envoya mon restablissement, autant honnorable comme je le pouvois désirer.

Ce n'estoit pas assés de toutes ces épreuves. Il falloit comme l'or me mettre à la coupelle ; il fallut examiner ma vie et ma conduitte pendant le tems de ma magistrature, ce qui arriva par un cas fortuit, parce que le Roy donna commission à M. le Prince, au sieur Bouchu comme Intendant et aux Esleus de la Province, de liquider les dets de toutes les communautés, voir l'employ des deniers publics, pour les légitimer et faire rendre compte aux particuliers de l'administration des deniers qu'ils avoient touchés et généralement réformer les abus des choses passées pour establir un meilleur ordre.

La ville de Dijon fut la première de laquelle on examina tous les dets, les frais faits par les Maires et l'employ des deniers communs. M. le Prince pour tesmoigner au Roy qu'il n'y a point de petits employs lorsqu'ils procèdent de sa part, assisté par le sieur Bouchu, se donnèrent la peine de lire les registres, où ils virent avec quel soin j'avois travaillé à la réformation des abus qui s'estoient glissés en la Chambre de Ville; que j'avois donné les deniers qui m'appartenoient, et qui estoient des droits de la Mairie pour fortiffier les fauxbourgs d'Ouche, où sont nos moulins, contre les incursions de ceux de Bellegarde; que j'avois donné à la Ville toutes les libéralités que j'avois obtenues de Messieurs les Gouverneurs, et que de mes propres deniers j'avois fait des voyages, parce que le peu qui se trouvoit sous mon nom y avoit esté déguisé, mais employé pour le secours des pauvres gens interdits par le Parlement pour le service de la Chambre ; que j'avois deschargé la Ville de plus de six mille livres de rente et obtenu pour eux le restablissement de nos fauxbourgs et une déclaration des Esleus; que par erreur la Ville avoit esté imposée à plus de quatre cens feux à quoy elle avoit esté réduite, qui estoit un titre

pour jamais, si quelques Eschevins, députés aux Esleus, n'eussent fait une faute qui est irréparable de faire choix d'estre égale avec Beaune ou Chalon.

Il y a quantité de choses curieuses qui concernent les priviléges que j'ay toujours esté assés soigneux de conserver, et d'autres qui regardent le service du Roy, qui firent que M. le Prince me canonisa de sa bouche, à ce que quelques uns m'ont dit, déclarant en parlant de moy qu'il estoit vray que j'avois les mains nettes. Et le Président Perreau parlant à un Conseiller luy dit en ces termes : On n'a rien trouvé contre M. Millotet.

Il se verra que j'ay esté tellement désintéressé que j'ay refusé de recevoir aucunes choses de Mrs les Gouverneurs, sinon ce que j'ay donné à la Ville. Et par effect par ceste maxime vulgaire que *qui reçoit est engagé*, je peux icy raporter ce qui fut dit par un de mes amis, lorsque j'estois menacé de ceste recherche, et que l'on disoit que M. le Prince s'estoit fait porter les registres du Parlement aussy bien que ceux de la Chambre de Ville, parce qu'il vouloit sçavoir ma vie, à quoy il respondit : Il n'est pas besoin de registres; nous avons tous sa vie en nos maisons; elle est imprimée sur l'airain et contenue en dix paroles (parce que les Maires font battre des jettons, dont il donnent des bourses à tous les Eschevins, aux Capitaines et à leurs amis, et mes devises estoient sur les sujets des choses qui s'estoient passées, comme lorsque j'entray dans la magistrature).

J'ostay tous les moyens de prendre, outre que j'avois poursuivy force partisans, dont j'en ay fait pendre en effigie, pour avoir falsifié les rolles du Conseil. C'est pourquoy mes jettons portoient ceste devise : *Scopulus Piratarum*. Car d'un costé c'estoit les armes de la Ville et mon nom qui les entouroit, et de l'autre j'estois représenté sur un rocher au milieu des flots, contre lequel brisoient des vaisseaux chargés d'hommes; j'avois l'épée à la main et le bouclier

en l'autre où mes armes estoient gravées, et autour du jetton estoit ma devise pareille à celle de Pompée, qui après la défaite des Pirates fut ainsy surnommé, ainsy qu'il se voit dans Pétrone.

Ma seconde magistrature fut après la délivrance de Mrs les Princes, où la pluspart des Bourguignons coururent à Paris pour s'excuser ou pour m'accuser. Mais M. le Prince ne voulut pas recevoir leurs excuses, ne se pouvant fier en leurs paroles pour la seconde guerre civile qu'il méditoit. C'est pourquoy plusieurs s'engagèrent et par escrit et par serment, ce qui me fit prendre pour devise : *Non ego perfidum dixi sacramentum,* ce que j'avois tiré d'Horace.

La troisième fut lorsqu'ensuitte de toutes nos difficultés avec le Parlement, enfin nous le prismes à partie et fismes juger toutes nos difficultés au Conseil qui concernoient et nos droits et nos priviléges, où je pris pour devise ce que Lucain dit de Curion, qui, quoique sénateur, se mit à la teste du peuple pour deffendre sa liberté contre le Sénat mesme : *Libertatemque tueri ausus.*

Ainsy en toutes ces devises n'y ayant que dix mots, il y avoit eu quelque raison de dire que c'estoit ma vie imprimée sur l'airain. C'estoit en partie ces devises ainsy fières, qui tenoient tousjours en colère le Premier Président Bouchu contre moy, mais particulièrement les sonnets, les rondeaux qu'on faisoit contre luy, que l'on affichoit la nuit par les rues, et tout au contraire l'on faisoit une infinité de vers à ma louange; on luy en mettoit en sa poche; on luy en envoyoit par les messagers; on en attachoit à sa porte et à la porte du Palais, ce qui le mettoit quelquefois en telle colère qu'il désesperoit contre moy, qui n'en sçavois rien. Il vouloit qu'il fust informé contre un Advocat qu'il soupçonnoit d'avoir fait mon panégirique, que pour vous divertir, Monseigneur, je veux bien icy copier. Car si je vous voulois icy insérer toutes les pièces qui coururent pour la Fronde, ou contre la Fronde, il y en auroit un gros volume.

De grâce excusés-moy, miracle de science,
Héros des bons esprits, abrégé de prudence,
Ornement de nostre âge, et dont le Parlement
Tire tout son éclat et tout son ornement,
Si la témérité de ma muse naissante,
Malgré le foible effort de sa voix bégayante,
Secondant les désirs de son afection
Tombe visiblement dans la présomption,
Et prétend hardiment à ceste insigne gloire
De graver vos vertus au temple de mémoire.
J'ay conceu dès longtems ce juste mouvement,
L'ardeur de vous louer m'a pressé puissamment,
Et le noble dessein que la raison m'inspire
M'a tant sollicité, qu'il me force d'escrire.
Mais comme j'ay formé cest illustre projet
Pour les perfections d'un excellent sujet,
Si la difficulté surpasse ma puissance,
Si je manque d'esprit ou bien de suffisance,
Le ciel vous a pourveu d'un excès de bonté,
Qui juge des effects par nostre volonté
Et qui pèse plustost le cœur de la personne
Qu'un présent superflu que souvent la main donne.
Ça donc, fille de Dieux et mère des bons vers,
Célébrés ce beau nom par tout cest univers.
Il est un demy-Dieu, vous estes des Déesses;
Il est digne luy seul de toutes vos caresses.
Tracés de ce soleil quelques simples crayons;
Faites-nous éclater quelqu'un de ses rayons.
C'est vous qui présidés au dessus de l'envie,
Qui donnés aux vertus une éternelle vie.
Enfin, puisqu'il est vray qu'il mérite les cieux,
Honorés-le des fleurs du langage des Dieux.
Un discours florissant, pompeux et magnifique,
Doit estre l'ornement de son panégirique;
Et comme dans la France on ne sçauroit rien voir
Qu'on puisse comparer avec son sçavoir,
Il faudroit posséder une éloquence extresme
Et son divin esprit pour le louer luy-mesme.
Lorsque dans le barreau, cest oracle des loix,
Ce Phœnix des sçavants fait entendre sa voix;
Quand ceste bouche d'or, l'honneur de la Province,
Deffend les intérests de son auguste Prince,
L'auditeur estonné de son raisonnement
Perd l'usage des sens dans son ravissement:
Il est sans mouvemens, de mesme qu'une souche;
La parole pour lors luy meurt dedans la bouche,
Et si par un excès l'on en doit respirer,
C'est l'unique dessein qu'ils ont de l'admirer.

Qu'on ne me parle plus de Rome, ny d'Athènes,
Ny de leur Cicéron, ny de leur Démosthènes;
Exalte qui voudra ces illustres anciens,
Leurs mérites jamais n'égaleront les siens.
Cest éclatant flambeau du temple de justice
Possède des vertus le comble et le solstice.
Il est incomparable en générosité;
Il marie le sçavoir avec la probité,
Et, par le sacré nœud d'une sainte alliance,
Une rare doctrine est jointe à sa prudence.
L'innocence par luy trouve sa liberté;
C'est par luy que Thémis apprend la vérité.
Il confond le mensonge, et détruit l'artifice;
Il s'oppose aux méchants; il fait punir le vice;
Enfin, c'est le bras droit de nostre jeune Roy,
Qui fait vaincre Thémis, et triompher la loy.

Mais si j'avois l'esprit de faire une peinture,
Qui pust durer autant que toute la nature;
Si j'avois du crédit chés la postérité
Pour luy faire sa part de l'immortalité,
Ce charitable amour qu'il a pour sa patrie,
Qui le rend le sujet de mon idolâtrie,
Obligeroit mon cœur à produire des vers
Qui ne mourroient jamais qu'avecque l'univers.
Le bel œil d'icy bas, l'âme de la lumière
N'a pas encore fait douze fois sa carrière;
L'on n'a pas vu passer douze fois les saisons,
Ny recueillir non plus ce nombre de moissons,
Depuis l'heureux moment que cest homme admirable,
Ce trésor de vertus, ce héros adorable,
Poussé d'un mouvement, d'un zèle glorieux
Et d'une affection vraiment digne des cieux,
Fit voir, malgré l'effort d'une injuste contrainte,
Qu'une mâle vertu n'a jamais de la crainte,
Que toutes les grandeurs n'avoient pas le pouvoir
De rompre le dessein de faire son debvoir,
Et que pour procurer le bien de la Province
Il falloit quelques fois résister aux grands Princes (1).
Ceste noble action mérite mille escrits
Et demande un tribut aux plus nobles esprits.
O toy, chère cité, beau lieu de sa naissance,
Tesmoigne maintenant de la recognoissance;

(1) Ce fut à la vérification de certains édits, où en qualité d'Advocat général il s'opposa, le 14 avril 1637, à la vérification qu'en fit M. le Prince, où il refusa de requérir devant luy, parce qu'il tenoit la place du Roy. (Note du manuscrit.)

Et puisque c'est l'honneur de tes productions,
Montre luy des effects de tes afections.
Il faut que ta langueur à ce coup s'évertuë;
Tu luy dois ériger du moins une statuë.
Tu sçais comme pour toy il brava le danger;
Quels périls, quels soucis, affin de t'obliger!
Représente à tes yeux comme son corps se coule
D'un pas prompt et léger au milieu de la foule,
Et comme déplorant la rigueur de ton sort,
S'il eust esté besoin, il eust soufert la mort.
Souviens-toy pour le moins du généreux langage
Que tenoit hautement ce prodige en courage,
Qui estoit obligé par les voyes de l'honneur
A divertir le coup de ton fatal malheur;
Et que si l'on voyait régner la violence
Ce qui le consoloit, c'estoit en son absence.

Pour vous, loups affamés, infasmes partisans,
Qui faites tous les jours tant d'hommes languissans,
Ennemis de l'Estat, vermines de la France,
Vautours, qui ne vivés que de nostre substance,
Horreur du genre humain, peste de l'univers,
Qui ne mérités pas d'avoir place en ces vers;
Bourreaux des orphelins, éponges détestables,
Artisans de nos maux, voleurs insuportables,
Médités tous les jours de différens imposts,
Nous ne vous craignons plus, nous serons en repos;
Nous avons un suport, un démon tutélaire,
Qui sera vostre fleau, qui vous sera contraire;
Qui nous délivrera de vostre opression,
Et qui vous comblera tous de confusion.
Il entreprit hier nostre juste deffense
Contre tous les fauteurs de vostre intelligence.
Il a persuadé ce docte Parlement
Par les puissans effects de son raisonnement (1).
Cest auguste Sénat admira sa science;
Il loua sa vertu dans ceste remonstrance,
Et ces hommes de choix, ces images des dieux
Assis en majesté sur leurs rangs glorieux,
Le nommèrent cent fois et d'une voix unanime
Et le très éloquent et le très magnanime;
C'est le portrait vivant d'un soleil merveilleux,
Qui reluit à présent au ciel des bienheureux.
L'on lit dessus son front les vertus de son père;
Comme un semblable à luy le siècle le révère.

(1) Par la remontrance faite le lendemain de la saint Martin 1646. (Note du manuscrit.)

Cest homme, qui goustoit dans le sein des neuf sœurs
Les charmes les plus grands de toutes leurs douceurs,
Ce parfait favory des filles de Mémoire,
Qui n'eut jamais de but que celuy de la gloire,
Ce fidèle mignon du plus vaillant des Rois
Qui jamais ait régné sur les peuples françois,
Qui tenoit en sa main l'épée et la balance,
Pour punir et peser le crime et l'innocence
Pour exciter en nous un juste souvenir
Que l'usage des tems ne dust jamais finir,
A laissé dans son fils comme dans son image
Son esprit, ses vertus et son mesme visage.
Toutefois il est vray que la nature eut tort
De le faire passer par les mains de la mort :
Le ciel qui l'avoit fait un chef d'œuvre exemplaire
Ne debvoit pas après le voler à la terre;
Et puisqu'il avoit part à la divinité,
Il estoit digne aussy de l'immortalité.
Ceste chaste beauté, qu'on nomme poësie,
En tomba de dépit dedans la frénésie;
Thémis ayant appris qu'il estoit au cercueil
Abandonna la pourpre, et s'habilla de deuil;
Ce peuple belliqueux, qui boit l'eau de la Seine,
Prit sa part au malheur qui causoit nostre peine;
Minerve s'écrioit que l'aigle des docteurs,
Le monarque des arts, le roy des bons auteurs,
Le trompette royal des vertus de son Prince
Avoit rendu l'esprit au cœur de sa Province;
Le démon de valeur, le Dieu des étendarts,
Qui l'avoit veu courir tant de mortels hazards (1)
Secondant les efforts d'un glorieux Monarque
Qui debvoit triompher du couteau de la Parque,
Ne le pouvant plus voir dans son auguste rang
Soupira son trépas avec des pleurs de sang.
Son pays accablé du faix de sa misère
Le regretta longtems, de mesme que son père.
Le temple où la pitié fait reposer son corps
Retentissoit d'un air lugubre en ses accords;
Les ministres du Dieu vivant qui y préside
Regardoient son tombeau avec un œil humide :
Mais enfin la raison voulut tout consoler,
Leur deuil estoit trop grand, il fallut l'apaiser,
Et le peuple voyant que nous l'avions encore
Dans cest illustre fils que mon esprit adore

(1) M. Millotet père fut en trois batailles avec Henri IV. (Note du manuscrit.)

Modéra ses soupirs, abandonna les pleurs
Et commença dès lors à calmer ses douleurs.
Esprit trois fois heureux, qui dedans l'Empirée
Possédes des plaisirs d'éternelle durée,
Belle âme, s'il est vray que du palais des Dieux
Tu veuilles regarder quelques fois en ces lieux,
Glorieux Millotet, que ta joye est profonde
De te voir en ton fils encore dans le monde,
Et que par ce moyen nous ayons le pouvoir
De t'y considérer comme dans un miroir!
Qu'on n'appelle donc plus la mort impitoyable;
Si nous ne t'avons plus, nous avons ton semblable,
Et je crois que malgré ton injuste trépas
Tant que ton fils vivra, que tu ne mourras pas.

Depuis ceste exacte recherche qui ne donna point de prise sur moy pour me contraindre à me défaire de ma charge, il fallut chercher d'autres moyens, parce qu'un Advocat général est une pièce nécessaire à un Gouverneur, soit pour parler, soit pour se taire, parce qu'une partie de leur grandeur consiste à la protection qu'ils donnent à leurs amis quand ils ont commis quelques choses, dont les recherches sont fascheuses, et c'est ce qui fit que feu M. le Prince fit transférer toute l'authorité du Parquet au S^r^ Lesné, parce que mon confrère le S^r^ Quarré et moy faisions scrupule de plusieurs choses, dont ledit S^r^ Lesné se moquoit. Il estoit encore fascheux audit S^r^ Perreau, dont le crédit et la recommandation ont esté tousjours fort considérés dans le Parlement de n'en avoir point au Parquet, parce qu'il avoit rompu tout commerce, sinon avec le S^r^ Languet, Procureur général, qui, ne pouvant rien faire que de concert avec nous, estoit incapable de rendre service.

C'est pourquoy il fut résolu que ledit S^r^ Languet se pourvoiroit au Conseil pour obtenir l'arrest qu'il y obtint le 21^e^ octobre 1664, qui nous obligea de nous retirer, tellement que le champ demeura libre audit S^r^ Languet et aux substituts pendant cinq années. Le Parlement n'y osa aporter l'ordre qu'il auroit bien désiré, par la considération que chacun sçavoit bien, mais que l'on n'osoit dire. Nous tentas-

mes plusieurs fois d'obtenir en divers tems la révocation de cest Arrest; mais ce fut inutilement. Ce qui fit que je me résolus pendant mon séjour à Paris, où je demeuray pendant l'espace de sept mois sans pouvoir rien obtenir, de faire un factum de nostre affaire, qui la rendist si publique que l'on ne nous osa faire injustice. En effect, je l'envoyay à tous les Advocats généraux de France; ils l'approuvèrent tous et me firent compliment, et j'aurois eu justice si la prison de M. Languet ne luy eust fait accorder encore six mois, parce que M. de la Reynie dont le mérite et l'intégrité est connu par toute la France estoit nostre Raporteur.

Je veux bien l'insérer ici, parce que personne n'ayant cognoissance de la différence des charges des Advocats et des Procureurs généraux, plusieurs personnes, nottamment dans les Parlemens, seront curieuses de voir ce que j'en ay pu recueillir, et comme j'ay esté une cause innocente de plusieurs procès que M^rs^ les Procureurs généraux ont intentés contre les Advocats généraux en règlement de charges, fondés sur les divers Arrests obtenus contre nous par M^rs^ Lesné, Guillon et Languet. J'espère que désormais ils ne continueront pas de se prévaloir de ces Arrests, quand ils auront veu ma response qui doit donner un perpétuel repentir audit S^r^ Languet d'avoir pour le plaisir d'autruy attiré sur luy ces reproches (1).

La disgression que j'ay faite est un peu longue; mais aussy l'intervalle est grand depuis le restablissement de M. le Prince au Gouvernement jusques à la prise du Comté de Bourgogne, ne s'estant passé aucune chose dans la Province qui mérite d'estre icy recueillie, sinon quelques petits mécontentemens que receurent nos Sous-Gouverneurs, sçavoir les S^rs^ Lesné et Thésut de Lens neveu du Président Perreau et intendant des affaires de M. le Prince. Le S^r^ Les-

(1) Le factum dont il est parlé ici étant imprimé et fort long n'y a pas été inséré. (Note du manuscrit.)

né avoit traitté de la charge de Bailly de Chastillon; mais le Roy ne l'eut pas agréable; il voulut continuer la mesme authorité qu'il avoit eue sous feu M. le Prince, et depuis sous M. son fils, touchant l'eslection des maires, mais il n'y trouva pas son compte à Chastillon, quoiqu'il eust une lettre de M. le Prince. Et comme il s'en voulut prévaloir et se servir de son authorité, il fut repoussé par la force; l'on l'empescha d'assister à l'eslection, l'on luy fit diverses insultes; il fut chanté par la ville des chansons ridicules et qui luy reprochoient sa conduitte passée, et un autre fut esleu contre son sentiment, et ceste affaire fut portée jusques au Roy.

Il arriva pareille chose à Beaune où le S^r de Lens voulut faire de mesme avec ceste différence que l'on luy accordoit de faire une partie des officiers de la Chambre de Ville, mais il ne se voulut point relascher du tout, ce qui aigrit si fort les esprits qu'il n'en fit aucun. Ils firent aussy des chansons, et comme la ville estoit divisée en deux Partis, dont l'on nommoit l'un Frelons, qui estoit le Party dudit S^r de Lens, et l'autre les Croquants, ils firent afficher par les rues plusieurs placards contenant la défaite des Frelons par les Croquants en la plaine de Lens. Ceste querelle fut portée jusques à la Cour, ce qui faschoit M. le Prince, parce qu'il falloit nécessairement se plaindre de ses gens qu'on blasmoit d'abuser de son authorité. L'on donnoit sourdement à entendre que c'estoit en haine du Party qu'on avoit tenu. L'on fut plus respectueux à Dijon où personne n'est entré dans la Magistrature que par l'authorité de M. le Prince.

Pour donc parler de la guerre du Comté de Bourgogne, chacun sçait comme le Roy fit sçavoir après le décès du Roy d'Espagne quelles estoient ses prétentions sur diverses provinces des Flandres, et nottamment sur le Brabant; nos Ambassadeurs en firent instance à la Reyne qui respondit assés fièrement que si l'on entreprenoit quelque chose, l'on trouveroit de la résistance, et que pendant la minorité du Roy

elle ne pouvoit traitter ny aliéner aucune chose, parce que le Roy par son Testament avoit uny les Flandres et le Comté de Bourgogne à ses Estats d'Espagne, et vouloit qu'ils suivissent la mesme fortune.

Le Roy fit faire un manifeste touchant ses droits, qui fut veu par tous les Princes, auquel Lisola (1) respondit. Après cela, le Roy fit ceste irruption en Flandres contre l'attente des Espagnols et des Hollandois qui se trouvoient fort en peine comme ils en useroient avec le Roy qui leur demandoit des troupes en vertu de leur alliance ; c'est pourquoy ils s'intéressoient puissamment à ce que l'affaire se terminast par accommodement, apréhendant que le Roy ne voulust avoir le Brabant dont ils tiennent une bonne partie, et qu'en tout cas le Roy ne les approchast de trop près. C'est pourquoy ils se faisoient fort d'obliger la Reyne d'Espagne de donner pour les prétentions du Roy des Villes qui nous joignent.

Mais ils furent fort estonnés quand ils virent que le Roy porta ses conquestes sur l'Escaut, la Sambre et la Lys, sans s'arrester aux places fortes et munies qui sont sur la frontière. Ils virent le Roy proche de Bruxelles et les approcher de si près que Van-Beunigen (2) disoit qu'il avoit esté fort surpris de se voir en si peu de tems si proche de la France ; qu'autrefois les Hollandois faisoient leurs testamens pour y venir, et qu'à présent ils alloient disner et retournoient cou-

(1) Lisola (François-Paul, baron de) publiciste et négociateur célèbre, né à Salins en 1613, qualifié d'illustre par d'Olivet, regardé par Pélisson comme ayant conservé seul dans ses ouvrages la vigueur de l'Espagne, et assez redouté de Louvois lors des affaires des Pays-Bas et du Comté pour que ce ministre ait ordonné au comte d'Estrades de le faire arrêter à son départ de Liége, et de l'envoyer pieds et poings liés à Paris ou de le tuer s'il faisoit résistance.

(2) Ambassadeur hollandais à la cour de France, qui négocia la paix d'Aix-la-Chapelle, et que Louis XIV, pour justifier son ressentiment contre la Hollande, accusa à tort de s'être fait représenter dans une médaille satirique, comme Josué, avec l'exergue : *Stare fecit solem.*

cher chés eux. Par ces considérations ils firent les derniers efforts pour obtenir du Roy d'eschanger ses conquestes avec les places qui sont plus esloignées d'eux et qui nous joignent, avec lesquelles pour dédommagement ils adjoutoient le Comté de Bourgogne. Je ne sçais pas si l'on les entretint en ceste pensée, car je ne me mesle pas d'escrire la guerre des Flandres, mais je sçais bien qu'il courut un bruit parmy nous, que l'Ambassadeur d'Espagne avoit tesmoigné que si le Roy prenoit le Comté on le laisseroit faire, et que cela serviroit à l'accommodement, parce que la Reyne ne pouvoit le donner d'autre sorte.

Nous estions il y avoit plus d'un an dans ceste pensée que le Roy prendroit le Comté pour plusieurs raisons : la première par l'apréhension qu'avoient les Comtois d'estre pris, et par l'empressement qu'ils tesmoignoient de renouer le traitté de neutralité; en second lieu, par les délais qu'on leur donnoit, les tenant néantmoins tousjours en espérance, parce qu'on leur fit sçavoir qu'ils apprendroient les volontés du Roy touchant leur accommodement par le Président (1) du Roy en Suisse, auquel on donna le pouvoir de traitter, qui les entretint fort longtems, tirant de longue toutes leurs propositions, parce qu'il en escrivoit en Cour, et il falloit attendre les responses qu'il falloit envoyer à Dole pour délibérer des conditions.

Ceste longueur leur fit demander une autre personne, qui fut M. l'Archevesque de Lyon (2), qui gagna tems sur d'autres propositions, sur les sommes, sur les qualités de ceux qui traittoient, sur les pouvoirs, sur les ratiffications qu'il

(1) Ce président était le sieur de Molières. Il se servit habilement, pour persuader le Parlement de Dole, de l'intermédiaire d'un nommé Fasliot, genevois, qui, étant de la ferme des Saulnières, semblait avoir intérêt à la conservation de la Franche-Comté.

(2) Camille de Neufville de Villeroy, né à Rome le 22 août 1606, archevêque de Lyon le 29 juin 1654, mort le 3 juin 1693.

falloit avoir de Bruxelles; et sur les moindres difficultés il falloit envoyer en Cour.

Finallement le Roy estant party pour les Flandres, et le pouvoir de M. l'Archevesque estant finy, ils furent remis après la campagne, laquelle estant finie, ils coururent à Paris où l'on leur fit sçavoir que M. le Prince estoit chargé de traitter ceste affaire et de mettre la dernière main aux conditions et aux offres que l'on tesmoignoit avoir agréables, et qu'à cest effect affin d'accélérer l'affaire l'on advanceroit les Estats qu'on n'a accoustumé de tenir qu'au mois de mars, avril ou may. En effect, M. le Prince arriva à Dijon le 17 novembre. A l'instant les Députés de Dole y furent; ils eurent de bonnes paroles, mais ils furent remis après les Estats qui estoient convoqués, pendant lequel tems M. le Prince feignit d'avoir ordre de visiter toute la frontière, fit recognoistre les places par les ingénieurs, semant partout le bruit qu'on les vouloit fortiffier, comme si nous eussions eu grande apréhension de l'ennemy.

Cependant le S^r^ Bouchu, intendant de justice, avoit arresté des bleds sur la frontière, et M. le Prince pour prolonger le tems alla à Chantilly tenir l'enfant du Comte de Chamilly, après quoy l'on tint les Estats, non pas à la forme accoustumée qui ne dure que trois jours; mais l'on envoya plusieurs couriers sur l'augmentation du don gratuit et sur d'autres propositions touchant le canal qui debvoit servir de communication de la rivière de Loire avec la Saône par l'étang de Loupandu qui y communique par le Deune et par la Bourbinée.

Pendant ce délai, passèrent force troupes qui avoient leurs ordres. L'on mandoit de Paris que l'on alloit au Comté, et néantmoins c'estoit un crime de le dire en Bourgogne; un gentilhomme ayant eu la hardiesse de le dire, M. le Prince le traitta si mal, qu'il servit d'exemple à ne plus parler de la sorte. Et, pour preuve du contraire, sur ce que les Députés asseuroient que le Président en Suisse estoit demeuré d'ac-

cord de quelques points que M. le Prince disoit n'estre pas contenus aux Mémoires qu'il avoit de la Cour, il fut convenu que le Comte de Chamilly iroit avec les Députés à Neufchastel pour s'en éclaircir avec luy.

Il fut receu à Dole et par tout le chemin comme un Ambassadeur de paix, défrayé du public, et comme celuy qui les délivroit de l'apréhension d'une guerre, où leur ruine estoit certaine, soit par nos troupes ou par les secours qui leur arrivoient, estant mémoratifs du secours de Galas, qui leur fit incomparablement plus de mal que nos gens. Les neiges des montagnes retardèrent encore le voyage ; car par la plaine le tems estoit plus doux que la saison ne le permettoit, et les plus âgés asseuroient n'avoir jamais veu un hyver moins incommode.

Au retour, les Députés croyoient de conclure l'affaire ; ils furent envoyés à Dole jusqu'au retour du Courier que M. le Prince envoyoit au Roy. Cependant les troupes avoient leurs lieux d'assemblées autour de Paris. Chacun mandoit que le Roy alloit au Comté, quoiqu'il eust refusé publiquement à Monsieur de dire où il alloit, et luy eust deffendu de le suivre. Il n'y avoit que les gazettes de Hollande qui gastoient tout le mystère en parlant si ouvertement, qu'elles disoient que le Roy leur avoit fait l'honneur de les advertir du voyage qu'il alloit faire en la Franche-Comté.

Les Députés donc retournèrent pour conclure, ainsy qu'ils disoient, la neutralité pour trois ans, parce qu'on ne leur vouloit donner que pour un an, et l'on avoit esté longtems sur cest article. L'on disoit mesme que le Roy consentoit que cest argent fust employé au payement de ce qui estoit deu aux Suisses dont les cantons n'estoient pas moins contens qu'eux, parce que c'estoit d'eux qu'ils espéroient tous leurs secours, et en tous cas qu'ils donneroient passage aux troupes qu'on leur envoyeroit d'Italie et d'Allemagne, parce que les autres passages n'estoient pas libres par l'Alsace. Mais ils furent fort estonnés quand ils furent arrivés à Au-

xonne; M. le Prince leur envoya dire qu'ils ne passassent pas outre; que le Roy, ennuyé de leurs longueurs à conclure l'affaire, ne leur vouloit pas accorder la neutralité. Ils ne furent pas plus tost de retour, qu'ils apprirent que l'on avoit envoyé à Dijon quinze canons de batterie montés sur leurs affûts, la munition et tout l'attirail que l'on avoit remonté par la rivière d'Yonne. Il y avoit des chariots qui portoient des bateaux pour construire des ponts sur le champ, et de toutes parts il y entra des troupes au Comté, du costé de Langres, de Salins et par Dijon à Auxonne, qui furent commandées par M. le Prince. Le Roy arriva à Dijon et y entra d'une façon qui jusques alors nous avoit esté inconnue, car les Gardes du Corps avoient tous l'épée à la main. Il fit sçavoir qu'il ne vouloit pas estre harangué; et, peu de tems après son arrivée, il apprit la nouvelle de la reddition à son obéissance de Besançon et de Salins, après quoy il partit pour aller à Dole.

Mais parce que chacun se peut facilement imaginer les désordres que causent vingt-cinq mille hommes quand ils passent comme à la foule, je n'en diray pas le détail. L'on prit les chevaux des paysans qui arrivèrent à la Ville pour conduire les munitions. Les villages furent taxés par l'intendant pour des chariots et des pionniers, et ils furent tous bien payés. Il n'y eut que moy seul de condition à qui l'on prit les chevaux, qui estans menés au Chasteau, je les fus demander à M^me^ de Chamilly qui en avoit fait rendre à des fermiers. Néantmoins elle me dit que c'estoit pour le service du Roy, et que si elle avoit les siens, elle les y envoyeroit. Je luy fis response que lorsqu'on prendroit ceux des Présidens et Conseillers, j'y envoyerois les miens; mais elle se retira sans me rien respondre, sinon que c'estoit le service du Roy, et l'on les fit passer devant ma maison attelés à la charette d'un paysan et au limon comme estans plus forts que les autres. J'envoyay un de mes valets pour les suivre et les défrayer, qui me les ramena d'Auxonne.

Je n'en aurois pas ainsy usé pendant le tems de M. de Vendosme, car j'obtins de luy le changement du lieu d'assemblée du régiment de Bourgogne, qui estoit à Chamilly et en ses autres terres, comme aussy le délogement de quelques régimens de cavalerie et d'infanterie, comme le Sr Lavernay le peut tesmoigner; en quoy je me rendis mesme important vers M. de Vendosme, ayant esté contraint de luy porter pour excuse le contract de mariage de mon ayeulle avec M. de Bouton, oncle de son père, ce que je dis en passant, parce que je me suis contenté de chercher le service du Roy et la seureté publique, et non pas le bien des particuliers que j'aurois pu avoir par confiscation si j'avois voulu, parce que l'on m'a plusieurs fois offert des récompenses de ceste nature, ce que j'ay tousjours refusé, et il y a peu de ces Messieurs que je ne puisse convaincre d'ingratitude, si je voulois en dire le détail.

Je ne veux plus rien dire, du moins touchant ce qui s'est passé au Comté. Il le faut apprendre par ceux du pays qui se sont accusés les uns aux autres de lascheté et de trahison et de manque de prévoyance, et presque tous se deschargent sur la négligence des ministres d'Espagne, tant de ceux de la Cour que de ceux auxquels on avoit commis le gouvernement des Pays-Bas, qui ont négligé les advis qu'on leur a donnés, et qui ont refusé le secours qu'on leur a demandé. C'est ce qui se verra par les divers manifestes que les uns et les autres ont fait pour leur justiffication, par lesquels on apprend le détail des choses qui se sont passées.

PRINCIPALES DIVISIONS

DE CE MÉMOIRE.

Pages.

Millotet adresse son Mémoire à l'archevêque de Toulouse. . . 1

Histoire de la première guerre civile, contenant ce qui s'est passé en Bourgogne pendant la détention de Messieurs les Princes, 1650. 3

Histoire de la seconde guerre civile, contenant ce qui s'est passé en Bourgogne depuis la liberté de Messieurs les Princes, 1651. . . 89

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES.

A

Amanzé (D') est fait lieutenant de roi et chevalier de la cour à la recommandation du duc d'Epernon, p. 225.

Anglure (Charles-François d') de Bourlemont, évêque d'Aire, puis de Castre, enfin archevêque de Toulouse. Le mémoire de Millotet lui est adressé, p. 1; — rend compte au duc de Vendôme des ordres donnés par l'archiduc d'Autriche au Comté pour recevoir l'armée de Turenne, et les découvre à Millotet, p. 68.

Arnault, mestre de camp des carabins de France, est envoyé à Dijon par le prince de Condé après son rétablissement pour commander à la ville et au château, p. 102; — opposition est formée à une lettre qu'il apporte dans ce but à la Chambre de ville, p. 103; — est descendu chez le premier président, et veut ou feint de vouloir réconcilier ce dernier avec Millotet, p. 109; — les munitions dont il approvisionne le château font murmurer contre lui, p. 118; — envoie Moreau à Millotet pour lever tout ombrage à cet égard, et cherche à attirer ce dernier dans le parti du prince, p. 119 et suiv.; — proteste

qu'il n'a point intention de troubler la province, mais est aux yeux de Millotet l'homme sur qui se repose le prince pour tout ce qui doit s'y faire, p. 121; — fait tirer le canon pour fêter l'arrivée du duc d'Epernon à Dijon, p. 125; — sa mort (13-14 octobre 1651);— est remplacé par son lieutenant La Planchette, p. 126.

Artigues. (D') Trop de complaisance du duc d'Epernon pour mademoiselle d'Artigues, p. 153; — passe la meilleure partie de l'été avec le duc d'Epernon à Auxonne où elle prend les bains, p. 164; — sa liaison avec le duc d'Epernon sert de prétexte aux railleries de Bouchu sur la résistance faite par le duc au comte de Montrevel, p. 168; — son influence sur l'esprit du duc d'Epernon, et nécessité d'être dans ses bonnes grâces pour obtenir la moindre faveur, p. 192 et suiv.; — présents qui lui sont faits ainsi qu'à ses sœurs par les villes de la province; le duc d'Epernon la conduit partout, p. 227; — opinion de Millotet sur l'attachement qu'avait pour elle le duc d'Epernon, p. 256.

Auxonne. Le duc d'Epernon traite moyennant vingt-cinq mille livres du château de cette ville avec Duplessis-Besançon son gouverneur qu'il remplace par le sieur de Saint-Quantin, p. 129.

B

Baillet (Jean), doyen de la sainte chapelle de Dijon, ami de Millotet; lui reproche trop de réserve dans sa promesse d'être au prince de Condé, p. 6.

Bar (De), gouverneur de Verdun; un courrier lui porte des ordres, p. 10.

Barin, gentilhomme breton, lieutenant d'Arnault, commandant du château de Dijon, est chargé par le prince de Condé de faire signifier à Millotet une ordonnance par laquelle il rétablit tous les officiers détitrés au commencement des troubles du temps du duc de Vendôme; résultat de sa mission, p. 105 et suiv.

Bas (De), major du régiment de Persan, à Paris au lieu de faire ce que lui a ordonné le marquis de Tavanes, fait avertir le comte de Tavanes des projets du régiment de Persan, p. 29.

Baudinot (de Célore), conseiller au Parlement, porte plainte contre Millotet qu'il accuse d'avoir pris ses lettres chez le procureur Dereque-leyne, p. 169; — récit de ce qui se passa à ce sujet au Parlement, p. 170.

Baudot est constitué avec l'avocat Calon receveur des sommes souscrites pour poursuivre l'opposition formée à l'exécution de l'arrêt de destitution de Millotet comme maire, p. 113.

Beaufort (François de Vendôme, fils de César de Vendôme et duc de). Ingratitude de Chateauneuf envers lui, p. 76 et suiv.; — les plus grandes persécutions contre le cardinal viennent de lui, p. 82.

Beaumont (Le comte de), frère du comte de Tavanes; son arrestation par Millotet, comment elle eut lieu, et ses suites, p. 172 et suiv.

Bellegarde (aujourd'hui Seurre) a pour gouverneur Saint-Micault en l'absence du comte de Marsin, p. 10; — sa garnison est augmentée, p. 16; — ses habitants ont recours à Millotet, p. 17; — ils sont contraints de souffrir qu'on s'empare de leur ville, p. 19; — les villages voisins sont mis à contribu-

tions; devient un lieu d'asile pour les malfaiteurs, p. 20; — on y tue, brûle et prend à rançon les sujets du roi, p. 35; — est assiégé par le roi et se rend, p. 51; — les habitants se saisissent de la garnison et du marquis de Roncherolles leur gouverneur, à la nouvelle de la mise en liberté des princes, p. 99; — sa garnison s'empare du château de Pagny, p. 144; — désordre que commet cette garnison dans tous les pays voisins, p. 145. — Le duc d'Epernon en fait résoudre le siége par la cour, p. 155; — il se presse d'y conduire ses troupes et y arrive sans munitions, p. 182; — première opération du siége, p. 184; — son état et ses moyens de défense, sa reddition, p. 187; — conséquence de sa réduction, p. 191.

Bielle (Le sieur de), élu de la noblesse ; a une difficulté avec le duc d'Epernon qui menace de le faire jeter par la fenêtre; se réconcilie avec lui par l'entremise de Millotet, p. 183.

Boroche (De) est envoyé à Millotet par le duc d'Epernon au sujet de l'élection du maire; leur entretien, p. 115.

Bossuet (d'Aiserey), est chargé par le duc de Vendôme de défendre à Bouchu de ne plus aller au Logis du Roi, p. 37; — prête au duc d'Epernon vingt-cinq mille livres pour traiter du château d'Auxonne, p. 129.

Bouchu, premier président du Parlement de Bourgogne; son désaccord avec Millotet, le dénonce au prince de Condé, p. 4; — dénonce également G. Quarré, p. 5; — pleurt à la nouvelle de l'arrestation des princes, p. 7; — traite de panique la crainte de Millotet relative à ce qui se passe au château, et ridiculise ses conclusions; promet toutefois de se renseigner, p. 9; — dit qu'il ne sait rien de la vérité des bruits qui circulent et fait échouer les propositions des avocats généraux, p. 11; — sa famille tout entière redevable au prince de Condé, p. 13; — s'irrite et injurie Millotet, p. 14; — l'appel tribun du peuple, et voit ses propres partisans appelés Albions ou Principions, p. 15; — fait échouer la proposition de Millotet de se rendre à Bellegarde, p. 18; — représente la nécessité de la présence de Machaud aux chambres assemblées, p. 19; — met aux voix la proposition de députer encore pour demander la liberté des princes, p. 20; — est averti de la saisie par Millotet des lettres qui lui étaient adressées par Turenne, p. 23; — députe un commissaire pour ouir le porteur de ces lettres, le met en liberté, assemble les chambres, réclame lesdites lettres aux avocats généraux et s'oppose à ce qu'on les ouvre, p. 24; — dispute aux avocats généraux le droit de provoquer les délibérations du Parlement, p. 28; — traite de ridicule les motifs de la détention des princes, p. 34; — montre des lettres du cardinal, assurant qu'il n'a pas participé à cette détention, p. 35; — ne cesse de choquer le duc de Vendôme, p. 36; — ses amis en cour l'avertissent qu'il doit se réconcilier avec lui, se déclarer en conséquence son très humble serviteur, tel qu'il l'aurait toujours été sans l'influence de Millotet qu'il voudrait voir éloigné; sa déclaration est portée au duc de Vendôme par une députation; accueil qui lui est fait, p. 47 et 48; — devient absolument une créature du cardinal et son instrument pour contrarier le duc de Vendôme, p. 54; — donne de nouveaux sujets de plainte à ce dernier, notamment à propos de l'élection des maires, p. 57 et suiv.; — veut interjeter appel de l'élection

de Millotet comme maire, p. 59; — fait naître de continuelles contestations au Parlement, p. 62; — son mécontentement par suite des réformes apportées par Millotet à la Chambre de ville, p. 64; — le cardinal Mazarin fait augmenter ses pouvoirs, p. 65; — déclare au palais, les chambres assemblées, qu'il est serviteur de M. le prince et qu'il le servira envers et contre tous, p. 66; — répand le bruit de la prochaine délivrance des princes, p. 73; — se plaint à la cour de la conduite du duc de Vendôme vis-à-vis des adjudicataires, p. 74; — revient de Paris bien payé de son voyage par le cardinal, p. 81; — continue à mécontenter le duc de Vendôme, p. 82 et 84; — est tenu par son frère l'abbé de Cîteaux au courant de tout ce qui se passa lors de la mise en liberté des princes, et tient conseil pour décider ce qui sera fait à cette occasion, p. 90; — reçoit chez lui les troupes et les capitaines aux compliments desquels il répond par une collation et un bal, après lequel sa fille se met à la tête des troupes en chantant, p. 92; — Desroches remet entre ses mains l'arrêt du conseil qui destitue Millotet de la mairie; son embarras et celui de son parti pour l'exécuter, p. 108; — sa conduite dans cette circonstance, p. 111 et suiv.; — en vient aux mains avec le président Robelin, p. 113; — sa conduite vis-à-vis du duc d'Epernon, p. 126; — sa rentrée en grâce et sa puissance, lors de la mise en liberté des princes, due à la recommandation du président Perrault, p. 128 et 129; — ses menées pour obtenir la démolition du château de Dijon, p. 146 et s.; — ses exclamations contre Millotet à ce propos, p. 148; — ne peut sentir Millotet en la charge de maire; contrariétés qu'il en éprouve, notamment au sujet de l'arrestation d'un espion déguisé en capucin et de l'élection comme syndic de Chevalier, p. 156 et suiv.; — fait avertir la Chambre de ville par un huissier au lieu de greffier, contrairement à l'usage, que Messieurs du Parlement se rendent auprès d'elle, p. 158; — conséquence de cet acte de vexation, p. 159 et suiv.; — se moque de la résistance armée que le duc d'Epernon veut opposer au comte de Montrevel, p. 168; — fait grand bruit au sujet de la perquisition faite par Millotet chez le procureur Derequeleyne; suite de cette affaire, p. 169 et suiv.; — rôle qu'il joue dans l'affaire de l'arrestation du comte de Beaumont, p. 173 et suiv.; — fait mander Millotet au Parlement pour lui réclamer des lettres adressées au Parlement et qu'il a saisies; suite de cette affaire, p. 185 et suiv.; — continue à faire pièce au duc d'Epernon à son retour de Bellegarde, p. 191; — ne veut pas rendre au duc d'Epernon les mêmes honneurs qu'aux princes, et chaque jour fait naître des difficultés entre le Parlement et la Chambre de ville, p. 195; — suite de ces mésintelligences, p. 193; — requêtes portées contre lui et ceux de son parti à la cour par Millotet, p. 195 et 214; — parallèle de sa conduite avec celle de Millotet, p. 210; — feint qu'on en veut à sa vie, et se met en défense, p. 217; — injures dont il accable Millotet, discussion qui s'élève entre eux, p. 218 et suiv; — meurt du choléra morbus, p. 220; — est remplacé par l'intendant de la Marguerie à l'instigation des demoiselles d'Artigues, p. 221.

Bouchu, fils du premier président; sa conduite à la délivrance des princes, p. 99; — achète la charge de maître des requêtes de la

Marguerie qui devient son ami intime après avoir été l'ennemi mortel de son père, p. 224; — obtient l'intendance de Bourgogne par la recommandation des demoiselles d'Artigues, p. 224.

Bourgogne (Province de). Son état pendant le siége de Paris, p. 3; — souffre beaucoup des passages des gens de guerre et de l'impôt, p. 56; — services que lui a rendus le duc de Vendôme pendant le temps de son Gouvernement, p. 85; — elle demeure comme abandonnée par l'absence du duc de Vendôme, p. 89; — des réjouissances y ont lieu partout pour fêter la mise en liberté des princes, p. 99; — bruit de ce qui s'y passe avant le siége de Bellegarde, p. 156 et suiv.; — la prise de Bellegarde lui donne la paix, p. 191; — ce que lui coûte le passage du roi allant à Lyon, p. 232.

Bouteville (Le comte de) à la tête de la garnison de Bellegarde s'empare du château de Pagny, p. 144; — le duc d'Epernon empêche l'entrée de son secrétaire dans Bellegarde, p. 184.

Bragny (Le sieur de). L'abbaye de Molaise est donnée à sa sœur sur la recommandation de Mlle d'Artigues, p. 192.

Briot, officier dévoué au prince de Condé, se rend d'Auvergne à Bellegarde, p. 19.

Brulart (Le président) épouse la nièce de la Marguerie qui lui cède sa première présidence, p. 224; — ses dissentiments avec le duc d'Epernon, p. 227; — reçoit une lettre de cachet du roi pour se rendre à la cour d'où on l'envoie en disgrâce à Perpignan, p. 231.

Busbecq, cité par Bouchu à propos du duc d'Epernon, p. 126.

Bussières, gentilhomme du prince de Condé et l'un des commandants du château de Dijon; reçoit des lettres par un courrier lors de l'arrestation des princes, porte ces lettres à Machaud et à Bouchu, reçoit l'ordre de munir le château, p. 7; — a des intelligences avec le comte de Tavanes, p. 15;— division entre lui et Comeau, p. 16; — reçoit une lettre apportée de Stenay par un homme du comte de Chamilly, p. 23; — sa maison de Longvic incendiée, p. 35.

C

Caillet, secrétaire du prince de Condé, fait visite à Millotet à Paris après la délivrance des princes; leur entretien, p. 100; — Arnault prétend que cette visite a eu lieu non par ordre du prince de Condé, mais par celui du président Perrault, p. 120.

Calon, avocat, forme opposition à l'exécution de l'arrêt du conseil qui a prononcé la destitution de Millotet comme maire; instruction faite contre lui, p. 112; — un arrêt secret l'interdit de la plaidoirie; on le choisit avec le sieur Baudot pour receveur des fonds qui doivent servir à poursuivre l'opposition à l'arrêt de destitution de Millotet, p. 113.

Candale (Le duc de), circonstances relatives à un mariage projeté avec la nièce du cardinal; a rang de prince, p. 225; — sa fortune, p. 226; — la Bourgogne lui envoie le vin de la noce; le projet de ce mariage échoue, p. 227.

Capitaines de ville; formalités de leur établissement, p. 106.

Chamilly (Le comte de), gouverneur de Stenay ; un de ses hommes porte les lettres de Turenne au premier président et au comte de Tavanes, p. 22.

Chateauneuf (De) trompe le duc de Vendôme, p. 76; — lui reproche ainsi qu'à Millotet de persécuter continuellement le premier président; a connu Bouchu lors du procès de Marillac, p. 77; — félicite les habitants de Verdun de leur conduite, p. 124.

Chevalier, procureur au Parlement, est élu procureur syndic au lieu et place de Deschamps, p. 157; — suite de cette affaire, p. 158; — Millotet, député à Paris par la Chambre de ville, obtient son rétablissement, p. 162.

Chevanay (Mme de) est choisie pour être marraine du fils de Millotet dont le duc de Vendôme veut être parrain, p. 67; — description du baptême, p. 68 et suiv.

Comeau, gentilhomme du prince de Condé et l'un des commandants du château de Dijon, ce qui est un bonheur pour la province; reçoit l'ordre de munir le château, p. 7; — y retire ses enfants, p. 8; — refuse les soldats envoyés au château par l'abbé de Bèze, et d'autres qui venaient de Bellegarde; sa division avec Bussière, p. 16.

Comté de Bourgogne. (Détails relatifs à la guerre du), p. 274 et suiv.

Condé (Le prince de) est averti de toutes les divisions qui existent en Bourgogne, y revient, p. 3; — ses anciens et ses nouveaux bienfaits, p. 4; — écoute les justifications de Millotet et Quarré que lui a dénoncés Bouchu et les réconcilie avec ce dernier, p. 5; — le bruit court qu'il est arrêté, p. 10; — son parti devient le plus fort, p. 83; — triomphe; le duc de Vendôme se démet entre ses mains du gouvernement de Bourgogne, p. 86; — conduite de Bouchu à la nouvelle de sa mise en liberté et réjouissances faites à cette occasion, p. 90 et suiv., 97; — ne veut pas recevoir Millotet, p. 100; — humiliation qu'il lui fait subir, p. 101; — ordre qu'il met dans son gouvernement après son rétablissement, p. 102; — veut échanger son gouvernement de Bourgogne contre celui de Guyenne avec le duc d'Epernon et laisse des semences de division en Bourgogne, p. 105; — est mal servi par ceux de Bellegarde, p. 188; — est rétabli au gouvernement de Bourgogne, p. 238; — témoignage de satisfaction qu'il reçoit de la province, p. 241.

Courvault, commissaire des guerres, régale magnifiquement toutes les troupes lors des réjouissances faites à l'occasion de la mise en liberté des princes, p. 92.

Cuisery, petite ville, est pillée par Latour-Serville, p. 149.

D

Derequeleyne, procureur au Parlement, celui du premier président, du président Perrault et de Lenet, est l'intermédiaire des correspondances de Bellegarde et montre des lettres injurieuses pour le duc d'Epernon, p. 168; — une perquisition est faite chez lui, p. 169; — suite de cette affaire, p. 170 et suiv.

Desbarres, président, est poursuivi par les troupes du comte de Tavanes, p. 32.

Deschamps, procureur syndic,

est remplacé par Chevalier, p. 157; — le Parlement sous l'influence de Bouchu ne veut pas reconnaître cette élection, députe à la Chambre de ville, p. 158; — est maintenu comme syndic, p. 150.

Des Roches va solliciter du prince de Condé la destitution de Millotet comme maire, p. 107; — rapporte de Paris un arrêt du conseil prononçant cette destitution, p. 108.

Dijon prend tout entier les armes à l'approche du comte de Tavanes, p. 33 et suiv.; — l'arrivée du duc de Vendôme y ramène le calme, p. 35; — séjour qu'y font le roi, la reine et le cardinal, p. 51 et suiv.; — événement remarquable qui s'y passe et aux suites duquel échappe providentiellement le roi, p. 55; — siége et prise du château par le duc d'Epernon, p. 141 et suiv.; — menées du premier président et de son parti pour obtenir la démolition du château, p. 146 et suiv.; — les ennemis viennent jusqu'à ses portes, p. 149; — rentrée du duc d'Epernon après la reddition de Bellegarde et fêtes qui ont alors lieu en son honneur, 190 et suiv.

Duchesne, canonnier du château de Dijon; a des intrigues avec Millotet, mais le trompe, p. 134 et suiv.

Du Harle, commandant de Verdun; surveillance qu'il y exerce, p. 122; promet de garantir les débiteurs de Millotet et d'empêcher les sergents de le poursuivre; a vent de la conspiration tramée par Millotet, se prépare à y faire face, p. 123; — lutte des habitants; est obligé de demander quartier, p. 124; — tue un des archers qui conduisent à Mâcon les prisonniers de Verdun, se saisit des autres, et fait ainsi échapper les prisonniers; p. 125.

Du Plessis-Besançon, gouverneur du château d'Auxonne; traite du château avec le duc d'Epernon moyennant vingt-cinq mille livres, p. 129.

E

Epernon (Le duc d'). La demande de son expulsion de Bordeaux recommandée avant toute chose aux députés de la Guyenne envoyés à Dijon lors du séjour du roi dans cette ville, p. 86; — on parle de l'échange de son gouvernement de Guyenne contre celui de Bourgogne après la délivrance des princes; espérances qu'en conçoivent Millotet et ses amis, p. 103; — envoie à Millotet qui lui a offert le choix du maire le sieur de Boroche pour s'entendre avec lui, p. 115; — ordonne de conduire à Mâcon les prisonniers de Verdun, lesquels s'échappent près de Tournus des mains des archers; — arrive à Dijon (30 octobre 1751); réception qui lui est faite; accueil qu'il fait lui-même à Millotet et visites qu'il rend, p. 125; — reconnaît par lui-même la vérité de ce que lui a dit Millotet; conduite de Bouchu à son égard et citation des lettres de Busbecq que fait le premier président pour faire voir la différence qui existe entre lui et le prince de Condé, p. 126; — est réduit par la conduite du premier président à obtenir une évocation générale pour lui et ses gens; considération dont il jouit; p. 127; — se décide à traiter du château d'Auxonne et fait résoudre en cour le siége de celui de Dijon,

p. 129 ; — charge Millotet de faire des propositions à La Planchette ; p. 130 ; — fait arrêter le major du château sur les plaintes qui lui sont faites au sujet des prisonniers que La Planchette y détient et qui demandent du secours, et envoie un sergent à ce commandant, p. 139 ; — mesures qu'il prend en cette circonstance et leur effet, p. 140 et suiv. ; — met la ville en défense contre le château dont il fait ensuite le siége, p. 142 et suiv. ; — se rend maître du château, p. 144 ; — envoie le marquis d'Uxelles pour reprendre à la garnison de Bellegarde le château de Pagny, p. 145 ; — est contraint par les menées du premier président et de son parti de rappeler à Dijon le régiment de Navarre, resté dans la province par ordre du roi, p. 146 ; — dépêche des courriers à la cour pour prévenir les effets de la députation du Parlement partie pour solliciter la démolition du château de Dijon, p. 149 ; — reconnaissance qu'il s'attire par l'établissement du quartier de Pouilly ; veut avoir Millotet pour maire, p. 150 ; — son trop de complaisance pour Mlle d'Artigues ; avis de Millotet qui lui met la puce à l'oreille ; décisions qu'il lui inspire, p. 153 et suiv ; — presse le siége de Bellegarde et le fait résoudre par la cour, p. 155 ; — se décide à ne plus faire conduire à la conciergerie mais au château les prisonniers qui seront arrêtés, p. 157 ; — le Parlement cesse de le mécontenter, p. 158 et suiv. ; — donne ordre de ne pas recevoir Deschamps comme procureur syndic ; fait ordonner par la Chambre de ville peine de mort contre quiconque prendra les armes sans la permission du gouverneur ou du maire, p. 161 ; — députe en cour pour faire dire que ce n'est point au Parlement de nommer le syndic, p. 162 ; — passe la meilleure partie de l'été à Auxonne avec Mlle d'Artigues qui y prend les bains, p. 164 ; — résiste à la prétention du comte de Montrevel de nommer l'un des trois syndics de Bresse en sa qualité de lieutenant du roi, p. 165 ; — grandes suites de cette affaire, p. 166 ; — essuie les railleries de Bouchu ; ordonne des perquisitions chez le procureur Derequeleyne, p. 168 ; — suites de cette affaire, p. 169 et suiv. ; — approuve l'arrestation du comte de Beaumont, p. 174 ; — la lettre adressée par la Chambre de ville au prévôt des marchands et échevins de Paris, p. 175 ; — est remercié de cette lettre par La Vrillière, p. 180 ; — hâte son départ pour Bellegarde ; est trompé sur l'approvisionnement des munitions nécessaires par Saint-Hilaire, commissaire des guerres et en demande à Millotet qui lui envoie tout ce qu'il peut ; — rend à la ville généreusement plus qu'il n'a reçu de ces munitions, p. 182 ; — s'engage personnellement pour obtenir des élus les impositions nouvelles nécessaires pour la levée des gens de guerre ; ses boutades fâcheuses à l'assemblée des élus, et son affaire avec le sieur de Bielle élu de la noblesse, p. 183 ; — fait faire la circonvallation de Bellegarde et empêche ainsi l'entrée dans la place de Rémond, secrétaire de Boutteville, p. 184 ; — tient Millotet au courant de tout ce qui se passe à Bellegarde et envoie à Paris la lettre qui ordonne la saisie et qui était adressée au Parlement de Dijon, p. 186 ; — entre à Bellegarde qui s'est rendu, p. 187 ; — accorde à Millotet la décharge pour Dijon du passage des troupes, p. 188 ; — sa rentrée à Dijon, p. 190 ; — le premier président continue à lui faire pièce, p. 191 ; — ses intentions

à l'égard du mariage du duc de Candale; — influence de Mlle d'Artigues sur son esprit, p. 192; — son voyage à Paris est nécessaire, p. 216; — fait nommer la Marguerie premier président à la mort de Bouchu; ses entretiens avec Millotet à ce sujet, p. 221 et suiv.; — se repent de son choix, p. 223; — d'Amanzé est nommé lieutenant de roi et chevalier de la cour à sa recommandation, et c'est encore lui qui fait choix du premier président de Bordeaux; a, ainsi que le duc de Candale, le titre de prince; difficultés qu'il fait toutefois pour le mariage du duc de Candale, p. 225; — ses différends avec de la Marguerie; honneurs qu'il fait rendre et présents qu'il fait donner à Mlle d'Artigues par les villes de la province en la conduisant partout; les difficultés s'accroissent par la nomination de Brulart à la première présidence, p. 227; — son crédit semble rétabli, p. 234; — on cherche à le détacher de la Bourgogne, p. 235; — il insinue à Millotet qu'il veut le revoir maire de Dijon, p. 235; — se rend en Guyenne pour attendre la cour à Cadillac, p. 237; — les Bordelais veulent le conserver comme gouverneur; ne s'y oppose pas regardant ce vœu comme une preuve de repentir de leurs fautes passées à son égard, mais comme devant être sans effet; est toutefois trompé et, malgré ses protestations dans sa correspondance avec Millotet qu'il mourra Bourguignon, apprend par l'évêque de Fréjus que l'échange de son gouvernement est un des articles de la paix; son mécontentement et dédommagement qui lui est offert, p. 238; — veut se retirer à Agen avec Mlles d'Artigues; le roi les lui fait expédier à Loches; tombe malade; sa mort; son éloge, p. 255; — opinion de Millotet sur son attachement à Mlle d'Artigues, p. 256.

F

François (Frère) homme du prince de Condé; déguisé en convers; ses démarches de chaque jour à Bellegarde, p. 65.

Fremiot (Le président) a été fait maire de Dijon par Henri IV, et comment, p. 60.

G

Gaillardons, société de la Mère-Folle de Châlon; fêtent la mise en liberté des princes et se servent pour parcourir la ville du carrosse de l'évêque qu'ils couvrent de pampre et de lierre, etc., p. 98.

Girard, secrétaire du prince de Condé; le prévôt de Chalon qui a été à son service laisse volontairement échapper près de Tournus les prisonniers de Verdun qu'il était chargé de conduire à Mâcon par ordre du duc d'Epernon, p. 125; — consulté par le duc d'Epernon relativement aux prétentions du comte de Montrevel, p. 166.

Grusot, échevin, accompagne Millotet à Paris après la mise en liberté des princes, p. 99; — fait au prince de Condé qui ne veut pas recevoir Millotet le compliment de la ville de Dijon, p. 101.

Guillond-Richebourg (J. de), procureur général; est dévoué au prince

de Condé, p. 5; — interjette appel de l'élection de Millotet comme maire, p. 59; — est désavoué par l'avocat général Quarré, p. 60; — se vante d'avoir fait décréter prise de corps contre le procureur du duc de Vendôme, p. 74.

H

Hauteserf (Le chêne d'). C'est jusqu'à ce chêne, à une lieue et demie de Dijon, que les maires vont au-devant des gouverneurs de la province, p. 125.

L

La Berchère (Le Goux de), premier président du Parlement de Grenoble; projet de son échange avec le premier président Bouchu, p. 37; — cet échange empêché par la délivrance des princes, p. 129.

La Fontaine, officier dans les troupes du roi devant Pouilly; porteur des correspondances entre Bellegarde et Dijon; est arrêté par Millotet; conduit au château et ses lettres saisies, p. 171.

Langue (Le baron de) porte au Parlement de Dôle et au gouverneur les ordres de l'archiduc relatifs à la réception à faire par le comté à l'armée de Turenne, p. 68; — échappe à la compagnie de la Roche placée sur la frontière du comté pour l'arrêter au passage, p. 69.

Languet, procureur général, obtient un arrêt du conseil qui force les avocats généraux Millotet et Quarré à se retirer, p. 272.

La Planchette, lieutenant d'Arnault au château, lui succède dans son commandement, p. 126; — plaintes qu'il fait porter au Parlement et ce qui en advient, p. 130; — mauvais accueil qu'il fait aux insinuations qui lui sont faites par un ami de Millotet et tendant à des propositions, p. 131; — sa réponse à une seconde tentative de Millotet, qu'il dupe par ceux mêmes en qui Millotet a confiance, p. 135; — fait le procès à Millotet, p. 137; — lui tend, pour se saisir de lui, des piéges auxquels il échappe, p. 138; — prisonniers qu'il tient au château et plaintes qui en sont faites; arrestation de son major par ordre du duc d'Epernon qui veut éclaircir cette affaire, p. 139; — conduite qu'il tient en cette circonstance, p. 140 et suiv.

La Roche, capitaine, annonce au marquis de Tavanes que les ennemis sont proches de Beire, p. 30.

La Vrillière (N.-Phélippeaux, marquis de), secrétaire d'Etat, félicite les habitants de Verdun de leur conduite courageuse, p. 124; — écrit au duc d'Epernon pour remercier la Chambre de ville de la lettre par elle écrite aux prévôt des marchands et échevins de Paris, p. 180; — envoie à Millotet un ordre antidaté de saisir toutes les lettres adressées au Parlement de Dijon, p. 186.

Legrand (Jacques), procureur en la Chambre des comptes, est condamné à mort par arrêt de la Tournelle (16 juillet 1652) pour avoir insolemment et faussement

parlé contre l'honneur de la reine-mère et contre la personne du roi, p. 178, 181 et 182.

Lesné, ancien procureur général, est dans les intérêts du prince de Condé, p. 5; — seconde le comte de Tavanes, p. 12; — est l'introducteur des Bourguignons chez le prince de Condé après son rétablissement et l'intermédiaire entre lui et le duc d'Epernon, p. 108.

Longepierre (Le baron de). Son entrevue après la reddition de Bellegarde avec Millotet qu'il a trompé; au lieu de servir le duc d'Epernon, comme il l'avait promis, a corrompu tous les soldats qu'on lui a confiés et livré son poste à la garnison de Bellegarde, p. 189.

Longvic. — La maison de Bunier y est incendiée dès l'arrivée du comte de Tavanes, p. 25.

Loppin, moine et plus tard abbé de Cîteaux, porte chaque semaine une correspondance entre Besançon et Bellegarde, p. 66.

M

Machaud (De), intendant de justice; réconcilié avec Millotet et Quarré par le prince de Condé, p. 5; — se trouve tous les jours aux chambres assemblées depuis la nouvelle de la détention des princes, p. 19; — propose de les répéter, p. 20.

Maillard, conseiller au Parlement; s'offre à accompagner Millotet à Bellegarde, p. 18; — la mairie lui est offerte par le duc de Vendôme; la refuse, p. 58; — est nommé par Millotet capitaine de sa paroisse, p. 66.

Maison (Le président de), surintendant; Millotet accommode avec lui l'affaire des adjudications, p. 81.

Malartic (Guillaume de) est nommé à l'abbaye de Saint-Etienne de Dijon sur la recommandation des D^lles^ d'Artigues, puis à l'abbaye de Bon-Lieu, diocèse de Bordeaux, p. 192.

Malteste, avocat du duc d'Epernon, est élu maire de Dijon, p. 116.

Marguerie (De la), intendant de justice; se retire après le départ du duc de Vendôme pour éviter l'orage qui le menace, p. 89; — part qu'il prend à l'arrestation du comte de Beaumont, p. 172 et suiv.; — est nommé premier président en remplacement de Bouchu; causes et suites de ce choix, p. 221 et suiv.; — comparé par Millotet à Pie II, p. 222; — devient l'ami intime du fils de Bouchu après avoir été l'ennemi mortel du père, p. 224; — est en disgrâce auprès des D^lles^ d'Artigues, et tous les jours aux prises avec le duc d'Epernon; se fatigue de sa position difficile et se décide à suivre les conseils de sa femme et à se débarrasser de la première présidence qu'il cède au président Brulart à la condition qu'il épousera sa nièce, p. 224; — se retire à Paris comme conseiller d'Etat; est regretté, p. 225.

Martaine ou **Martoyne**, d'Auxonne, livre le château de Pagny à la garnison de Bellegarde, p. 145.

Martin, capitaine, est chargé par Millotet de conduire au duc d'Epernon devant Bellegarde la milice qu'il a levée aux frais du pays et les pionniers fournis par les différents villages, p. 186.

Mazarin (Le cardinal) envoie des troupes entre Langres et Chaumont, p. 27; — écrit à Bouchu et à l'abbé de Bèze que la détention des prin-

ces a eu lieu du seul mouvement de la reine et qu'il n'y est pour rien, p. 35; — est accusé d'être l'auteur de la guerre de Paris, p. 49; — ses conférences avec Millotet pendant le séjour de la cour à Dijon, p. 52, 53; — sa réponse au duc de Vendôme touchant l'échange projeté de Bouchu avec Le Goux de la Berchère; son motif pour refuser cet échange, p. 54; — augmente les pensions de Bouchu, p. 65; — bon accueil qu'il fait à Millotet à Paris, p. 80; — comble Millotet de belles promesses, p. 81; — sent le besoin de s'assurer le duc de Vendôme pour arrêter les persécutions du duc de Beaufort; ses démarches pour y arriver, p. 82; — arrêts du Parlement de Paris contre lui, p. 83; — accueil qu'il fait à Millotet, p. 214; — réponse qu'il fait au même allant lui rendre compte de l'état de la province, p. 234.

Meille (Le comte de) est retranché à Prauthoy, p. 29; — envoie à Bellegarde un cavalier qui est arrêté et est trouvé chargé d'une lettre signée : Saligny, Coligny et Briot, p. 30.

Millotet (Marc-Antoine) adresse son Mémoire à l'archevêque de Toulouse, p. 1; — division de son Mémoire, p. 2; — son désaccord avec Bouchu, p. 4; — promet au prince de Condé d'être à lui; est chargé de lui écrire toutes les semaines et d'examiner les comptes et états du Charolais, p. 6; — s'oppose à l'approvisionnement du château et fait assembler le Parlement pour l'empêcher, p. 8; — ses réquisitions, sa réplique à Bouchu, p. 9; — on l'approuve et on se presse chez lui, p. 10; — assemble de nouveau les chambres pour le même sujet, p. 11; — les assemble au sujet de l'arrivée et des démarches du comte de Tavanes, dont le récit qu'il fait diffère de celui laissé par Lenet, p. 12; — brise avec le premier président, p. 13; — est entouré au sortir du palais; remontre à tous la nécessité de l'arrestation du comte de Tavanes, p. 14; — établit des assemblées dans sa maison et est traité de tribun du peuple par Bouchu, p. 15; — fait rendre arrêt portant défense aux soldats de s'attrouper; se rend à Verdun où il exhorte les habitants à s'emparer de leur garnison; de retour à Dijon promet assistance à ceux de Bellegarde qui ont recours à lui; assemble les chambres dans leur intérêt, p. 17; — offre au Parlement de se rendre à Bellegarde pour fortifier le courage des habitants, p. 18; — fait faire le procès à du Passage et autres qui ont dilapidé les deniers à Bellegarde, p. 19; — repousse la proposition de députer pour une demande de mise en liberté des princes, p. 20; — ses réquisitions contre les crimes et méfaits commis par ceux qui se sont emparés de Bellegarde; a la confiance du marquis de Tavanes, p. 21; — rend suspects tous les conseils de Machaud; prend les lettres de Turenne adressées au premier président et au comte de Tavanes, p. 22; — interroge et fait conduire à la conciergerie le porteur de ces lettres, p. 23; — sa réponse au premier président sur la réclamation qui en est faite les chambres assemblées, p. 24; — demande l'audition par le Parlement de l'espion qui les a apportées et récuse pour cette audition le premier président, p. 27; — lettre écrite par lui et son confrère au chancelier, p. 28 et suiv.; — remet au conseil de guerre du marquis de Tavanes un envoyé du

comte de Meille arrêté porteur d'une lettre pour ceux de Bellegarde, p. 30; — avertit que le comte de Tavanes est proche de Dijon, p. 32; — conduit Villemarin au marquis de Tavanes, p. 34; — bon accueil que lui fait le duc de Vendôme dès son arrivée, p. 35; — il en profite pour ne pas le quitter, p. 36; — écrit au cardinal pour solliciter l'échange de Bouchu avec Le Goux de la Berchère, p. 37 et suiv.; — donne et fait adopter son avis au duc de Vendôme relativement à la prise de Bletterans; va en conséquence avec Batonnier trouver Serville, commandant de cette place et le décide à la rendre, p. 41; — est envoyé à Chalon par le duc de Vendôme pour s'assurer du marquis d'Uxelles qu'il réussit en effet à lui attacher par différentes promesses, p. 44 et suiv.; — Bouchu demande son éloignement et promet à cette condition d'être le serviteur du duc de Vendôme qui refuse, p. 47 et 48; — prépare au duc de Vendôme la négociation avec la sœur de Saint-Micaud de la reddition de Bellegarde, p. 50 et 51; — est bien accueilli de la reine et du cardinal pendant le séjour de la cour à Dijon; ses conversations avec le cardinal, p. 52, 53; — rapporte tout au duc de Vendôme, p. 54; — le duc de Vendôme lui offre à plusieurs reprises la mairie, qu'il refuse d'abord et qu'il finit par accepter; est élu maire, p. 58 et 59; — appel est interjeté de son élection, p. 60; — reste maître de la ville et fait des libéralités doubles de l'ordinaire, p. 61; — union de ses amis; règle la Chambre de ville et détruit les abus qui y existent, notamment en réduisant les sommes payées au secrétaire, au receveur et au syndic, p. 62 et suiv.; — nomme ses officiers, comme maire, p. 66; — sert aux élus et à la ville les gens dévoués au duc de Vendôme; le duc de Vendôme veut être parrain de son fils, p. 67; — description du baptême, p. 68 et suiv.; — fait mettre sur la frontière du comté une compagnie avec ordre d'arrêter le baron de Langue, p. 69; — obtient du duc de Vendôme, pour la ville, la restitution des canons que le prince de Condé avait fait mettre au château, p. 72;— accompagne à Paris le duc de Vendôme, p. 75;—est introduit par le marquis de Roncherolles auprès du cardinal, p. 79; — bon accueil qui lui est fait par Mazarin, p. 80; — accommode avec le surintendant de Maison l'affaire des adjudicataires et revient de Paris plein d'espérance et comblé de promesses par le cardinal, p. 81; — engage le duc de Vendôme à ne pas se livrer au cardinal et à temporiser dans l'attente des événements, p. 83; — son avis n'est pas suivi; recommandation que lui fait avant son départ pour Paris le duc de Vendôme, p. 84; — empêche ce dernier de se venger du premier président et d'un avocat qui l'a insulté à l'audience, p. 85; — le triomphe du parti des princes le laisse exposé à ses ennemis, p. 89; — est insulté à l'occasion de la mise en liberté des princes par les amis du premier président, p. 90; — averti heureusement de ce qui était tramé contre lui, p. 91; — est vainement attendu par les troupes à la porte de sa maison, p. 92; — sa conduite lorsqu'il s'aperçoit qu'on en veut à sa personne et son apostrophe aux assaillants, p. 93; — mesures qu'il fait adopter aux échevins, capitaines et autres personnes réunies à la Chambre de ville sur sa demande pour répondre aux agressions de

ses ennemis, p. 94 et suiv.; — les met à exécution, p. 96; — part pour Paris accompagné de Grusot, p. 99; — bon accueil que lui fait le duc de Vendôme; visite que lui fait Caillet, secrétaire du prince de Condé, p. 100; — rencontre malencontreuse qu'il fait sur le Pont-Neuf du prince de Condé et humiliation qu'il subit à cette occasion; conseils que lui donne le duc de Vendôme de se retirer, sa disgrâce paraissant certaine; son retour en Bourgogne, p. 101; — son opposition à l'installation d'Arnault comme capitaine des ville et château de Dijon, p. 102; — ses espérances d'un échange de gouvernement entre le prince de Condé et le duc d'Epernon, p. 103; — le prince de Condé lui fait signifier le rétablissement des officiers destitués lors des troubles sous M. de Vendôme; sa conduite en cette occasion, p. 105 et suiv.; — Desroches va solliciter près du prince de Condé sa destitution comme maire, p. 107; — arrêt du conseil est rendu à ce sujet, p. 108; — va lui-même au Parlement se démettre de sa charge de maire, p. 109; — deux huissiers lui viennent faire commandement de reprendre les hallebardes, p. 110; — la cour députe des commissaires pour exécuter l'arrêt; ce qui se passe le lende main au Parlement au sujet de sa publication, p. 111 et suiv.; — on veut poursuivre l'opposition formée par l'avocat Calon à l'exécution de l'arrêt; sa conduite en cette circonstance, p. 113; — empêche le désordre et refuse obstinément de reprendre la mairie, p. 114; — il écrit au duc d'Epernon pour lui offrir le choix du maire; réponse du duc et entretien de Millotet avec le sieur de Boroche qu'il lui envoie, p. 115; — fait nommer maire l'avocat Malteste, p. 116; — réjouissances qu'il donne à la majorité du roi, p. 117; — envoie visiter Arnault, p. 118; — son entrevue avec Arnault au sujet des munitions que ce dernier réunit au château et des murmures qu'il fait naître, p. 119; — offres que lui fait Arnault s'il veut suivre le parti des princes, p. 120; — réflexions que cette entrevue lui suggère, p. 121; — informe le duc d'Epernon de tout ce qui se passe à Dijon; va à Verdun pour exciter les principaux habitants à la résistance, p. 122; — moyen qu'il emploie pour détourner les soupçons de ses projets, p. 123; — est averti du soulèvement des habitants de Verdun et du résultat de la lutte et en fait écrire à la cour qui loue cette action, p. 124; — est chargé par le duc d'Epernon de faire des propositions à La Planchette, p. 130; — mauvais accueil que reçoit sa première tentative; ses relations avec le château, p. 131; — un espion lui est amené, p. 132; — utilité qu'il veut tirer de cette arrestation, p. 133; — est dupe du canonnier du château, Du Chesne; nouvel échec éprouvé par lui auprès de La Planchette qui se sert pour l'attraper de ceux-là mêmes auxquels il se fie, p. 134 et suiv; — son procès est fait par La Planchette, p. 137; — échappe aux piéges qui lui sont tendus par La Planchette, p. 138; — conduit au duc d'Epernon le jardinier du château qui y a entendu les plaintes de plusieurs prisonniers appelant du secours; imprécations qui ont lieu contre lui au château, p. 139; — on tire le canon du château principalement sur sa maison, p. 141 et suiv.; — envoie sa femme et ses enfants à Chalon, p. 142; — moyens qu'il emploie pour combattre les menées de Bouchu et de son parti,

relatives au projet de démolition du château de Dijon, p. 145 et suiv.;— le duc d'Epernon veut l'avoir pour maire; démarches faites dans ce but, p. 150; — services qu'il a rendus au cardinal Mazarin au temps de sa disgrâce, p. 151 et suiv.; — est élu maire; avis dont il fait part au duc d'Epernon, p. 153; — le duc d'Epernon lui communique sa correspondance avec la Guyenne, même celle en chiffres, p. 155; — arrête un espion déguisé en capucin, p, 156; — sujet de cette arrestation, p. 157; — part qu'il prend aux discussions entre le Parlement et la Chambre de ville, notamment à l'occasion de l'élection comme syndic de Chevalier au lieu de Deschamps, p. 158 et suiv.; — est député à Paris par le duc d'Epernon et la Chambre de ville pour soutenir le droit de cette dernière et obtient le rétablissement de Chevalier comme syndic; embûches qu'on lui dresse à son retour, p. 162 et suiv.; — échappe comme par miracle à ses ennemis, p. 163; — va voir le duc d'Epernon à Auxonne et lui rendre compte de son voyage, p. 164; — va voir à Chalon le duc d'Epernon qu'y avait conduit son conflit avec le comte de Montrevel relativement au droit de nomination des syndics de la Bresse, p. 165; — sa discrétion relativement à ce que les ducs de Vendôme et d'Epernon lui disent l'un de l'autre, p. 167; — fait une perquisition chez le procureur Derequeleyne; lettres qu'il y trouve; injures que cela lui attire de la part du premier président; plainte est portée contre lui par un conseiller; suite de cette affaire, p. 169 et suiv.; — met prisonnier au château, après avoir saisi les lettres dont il était porteur, le nommé Lafontaine, officier des troupes devant Pouilly, chargé des correspondances de Bellegarde avec Dijon, p. 171; — arrête adroitement le comte de Beaumont qu'il conduit au château; suites de cette affaire, p. 172 et suiv.; — délibération qu'il fait prendre à la Chambre de ville d'écrire aux prévot des marchands et échevins de Paris pour nier les calomnies répandues sur la province et son gouvernement; lettre écrite ensuite de cette délibération, p. 175 et suiv.; — envoie au duc d'Epernon devant Bellegarde toutes les munitions qu'il a pu amasser, p. 182; — fait consentir par les élus de nouvelles impositions pour lever les gens de guerre nécessaires, sous la condition de l'obligation personnelle du duc d'Epernon; est choisi pour dépositaire de cette obligation; réconcilie le duc d'Epernon avec le sieur de Bielle élu de la noblesse, p. 183; — surprend et envoie au duc d'Epernon devant Bellegarde une lettre adressée au Parlement de Dijon, par Rémond, secrétaire de Boutteville, et qu'il avait saisie au passage, p. 184; — est sommé par le premier président, qui l'avait fait mander au Parlement, de rendre cette lettre; suites de cette affaire qui donne lieu à une information contre lui, et à son interdiction, p. 186 et suiv.; — surprend une seconde lettre du même Rémond adressée au sieur Petit et en avertit le duc d'Epernon auquel il envoie aussi la milice qu'il a levée aux frais du pays; se fait adresser par La Vrillière un ordre antidaté de saisir toutes les lettres adressées au Parlement de Dijon, p. 186; — va assister à la sortie de la garnison de Bellegarde et obtient du duc d'Epernon de décharger la ville de Dijon du passage de l'armée, p. 187; — son entrevue à Bellegarde avec Boutte-

ville, p. 188; — avec le baron de Longepierre qui l'a trompé, p. 189; — réception qu'il fait au nom de la ville au duc d'Epernon à sa rentrée à Dijon, p. 190; — court fortune d'être disgracié pour avoir déplu à Mlles d'Artigues, p. 193; — est député à Paris pour demander l'évocation générale contre l'oppression de Bouchu et de son parti, et chargé de présenter au nom de la Chambre de ville la requête dressée par l'avocat du Conseil et approuvée par le duc d'Epernon; teneur de cette requête, p. 195 à 214; — parallèle de sa conduite et de celle de Bouchu, p. 210; — accueil qui lui est fait à la cour, et notamment par le cardinal et la reine, p. 214 et suiv.; — juge que la présence du duc d'Epernon à Paris est nécessaire, p. 216; — ses discussions avec le premier président, p, 218 et suiv.; — avertit le duc d'Epernon de la mort de Bouchu, p. 220; — part pour Paris pour indiquer au duc d'Epernon le choix d'un premier président; mais y arrive trop tard, le choix étant déjà fait; ses observations à ce sujet au duc d'Epernon, p. 221 et suiv.; — rapportées à Mlles d'Artigues qui l'avaient décidé, p. 222; — son attitude dans l'affaire de la vérification des édits, ordonnée au chancelier par le roi lors de son voyage à Lyon, p. 229; — va rendre compte au cardinal de l'état de la province, p. 232; — le duc d'Epernon obtient pour lui la charge d'avocat général en la Chambre souveraine de Bresse, p. 234; — le duc d'Epernon le presse pour reprendre la mairie, p. 235; — ce qui se passa à Dijon à cette occasion, p. 236 et suiv.; — sa correspondance avec le duc d'Epernon au sujet de l'échange de son gouvernement, p. 238; — demande faite pour lui par le duc d'Epernon devenu gouverneur de Guyenne; est abandonné d'une partie de ses amis, p. 239; — est calomnié auprès du prince de Condé, p. 240; — veut se justifier, p. 241; — le duc d'Epernon lui continue ses bontés, p. 242; — piége qui lui est tendu par ses ennemis et auquel il échappe, p. 243; — est interdit; entrevue avec le président Perrault, p. 245; — suites de cette affaire, p. 246 et suiv.; — va présenter ses respects au prince qui n'y prend seulement garde; ce qui se passe chez M. d'Amanzé, p. 248; — sa conduite en ces circonstances, p. 249; — part pour Paris attendre le duc d'Epernon; entrevue qu'il a avec le président Perrault à l'occasion d'un procès, p. 250; — insolence du maire à son égard, p. 251; — effronterie de Perrault, p. 252; — se plaint au surintendant de son interdiction, p. 253; — la première présidence de la Chambre des édits de Bordeaux, transférée à Agen, lui est assurée, mais la mort du cardinal fait échouer ce projet, p. 254; — la mort du duc d'Epernon lui porte le dernier coup, p. 255; — son opinion sur l'attachement du duc d'Epernon pour Mlles d'Artigues, p. 256; — demande son rétablissement et s'adresse pour cela à Colbert qui le reçoit d'abord mal et auquel il remet sa requête; teneur de cette requête, p. 257 à 262; — est rétabli, mais par un arrêt dont les expressions sont blessantes, p. 263; — un autre arrêt honorable le confirme; examen est fait de son administration comme maire, p. 265; — approbation donnée à cette administration par le prince de Condé; ce qu'elle avait été; les devises de ses jetons indiquent ses principaux actes, p. 266; — son panégyrique en vers par

un avocat, p. 268; — utilité que tire un gouverneur des avocats généraux; un arrêt du conseil obtenu par Languet force les avocats généraux à se retirer. p. 272; — fait à Paris un factum de l'affaire des avocats généraux qu'il envoie à tous ses confrères de France, p. 273.

Molaise (L'abbaye de) est donnée à la sœur du sieur de Bragny à la recommandation de Mlles d'Artigues, p. 192.

Montrevel prétend, en qualité de lieutenant du roi, nommer l'un des trois syndics de Bresse; — résistance que lui oppose le duc d'Epernon, p. 165; — suite de cette affaire, p. 166.

Morin, conseiller. Sa veuve, sœur de Saint-Micaud, accepte la mission de négocier avec ce dernier la reddition de Bellegarde, p. 50; — l'impuissance de son frère l'empêche d'aboutir, p. 51.

N

Ners (De), maître des requêtes, est envoyé par le cardinal Mazarin au duc de Vendôme pour l'attacher à ses intérêts et obtenir qu'il aille signer le contrat de mariage du duc de Mercœur avec sa nièce, p. 82; — réussit dans cette mission, p. 84.

Neuchèze (Jacques de), évêque de Chalon; joie qu'il manifeste de la mise en liberté des princes; — prête son carrosse aux Gaillardons pour fêter cette mise en liberté, p. 98.

P

Pagny. Le château est livré à la garnison de Bellegarde commandée par Boutteville, p. 144; — le château est investi par le marquis d'Uxelles, p. 145.

Parlement de Bourgogne. Les divisions y croissent de plus en plus par la négligence de la cour, p. 34; — va faire son compliment au duc de Vendôme à son arrivée, p. 35; — le duc de Vendôme s'y rend le plus fort par ses bienfaits, p. 46; — le premier président y fait naître de continuelles contestations, p. 62; — désordre qui y a lieu, p. 113; — on y résout de députer au roi pour obtenir la démolition du château de Dijon, p. 148; — insuccès de cette députation, p. 149; — continuelles divisions entre lui et la Chambre de ville, p. 156 et suiv.; — décide le contraire de la coutume de Messieurs du Parlement lorsqu'ils vont à la Chambre de ville, p. 158; — maintient comme syndic le procureur Deschamps, p. 160; — lui ordonne de faire patrouille; trouve une grande résistance de la part du duc d'Epernon, p. 161; — députe en cour prétendant faire prévaloir son droit de nommer le syndic, p. 162; — récit de ce qui s'y passe à l'occasion de la perquisition faite chez le procureur Derequeleyne, p. 169 et suiv.; — difficultés continuelles entre le Parlement et la Chambre de ville suscitées par Bouchu, p. 194, 217; — ce qui s'y passe à propos de la vérification des édits ordonnés par le roi au chancelier lors de son voyage à Lyon, p. 228; — est interdit, p. 232.

Partisans. Odieux en Bourgogne, p. 3; — emploient les casaques du prince de Condé pour exécuter les traités avec rigueur, falsifient les taxes, etc., p. 5.

Passage (Du) maréchal de camp; se rend à Bellegarde avec le comte de Tavanes, p. 19; — s'y empare des deniers du roi, p. 19.

Perard, avocat au Parlement, poussé par Bouchu, interjette appel de la nomination de Chevalier comme procureur syndic au lieu et place de Deschamps, p. 157.

Persan (Régiment de). Sa défection est cause de la déroute des troupes du marquis de Tavanes, près de Beire, p. 31; — une partie de ce régiment restée à Talant doit rejoindre le comte de Tavanes près de Dijon pour surprendre cette ville, p. 33.

Perrault (Le président), intendant du prince de Condé, p. 1; — c'est lui qui, d'après Arnault, aurait envoyé Caillet, secrétaire du prince de Condé, à Millotet, lors de son séjour à Paris, p. 120; — effets de sa recommandation sur l'esprit du prince de Condé à l'égard de Bouchu lors de la mise en liberté des princes, p. 129; — son effronterie, p. 252.

Pluviers (De), beau-frère du premier président Bouchu, est témoin de ses larmes à la nouvelle de l'arrestation des princes, p. 7.

Pouilly (Quartier de). Fort bâti à Pouilly-sur-Saône; les régiments de Navarre et de Rangueil sont obligés de le quitter; mal qui en résulte, p. 145; — ils y reviennent après l'arrivée des troupes du maréchal d'Ocquincourt à l'armée du roi, p. 149.

Q

Quarré (Gaspard), avocat général, est dénoncé par Bouchu au prince de Condé, p. 4; — désavoue le procureur général Guillond, qui a interjeté appel de l'élection de Millotet comme maire, p. 60; — est forcé de se retirer avec Millotet par suite d'un arrêt du conseil obtenu par Languet, procureur général, p. 272.

R

Reine (La). Bon accueil qu'elle fait à Millotet pendant le séjour de la cour à Dijon, p. 52; — ses réponses au duc de Vendôme relativement à Bouchu, p. 54; — accueil qu'elle fait à Millotet, p. 214.

Robelin (Le président) est nommé par Millotet capitaine de sa paroisse, p. 66; — en vient aux mains avec le premier président, p. 113.

Roi (Le) fait avancer les troupes pour le siége de Bellegarde, p. 49; — arrive peu de temps après que cette ville est investie, p. 51; — s'en empare et accorde amnistie; revient à Dijon, où il séjourne, p. 52 et suiv.; événement auquel il échappe providentiellement, p. 55; — retourne à Paris, p. 56; — réjouissances qui ont lieu à sa majorité, p. 117; — passe à Dijon en allant à Lyon conclure le mariage avec l'Espagne; fait vérifier les édits par le chancelier; circonstances de cette vérification, p. 228;

— ce que ce passage coûte à la province, p. 232.

Roncherolles (Claude de), marquis de Pont-St-Pierre, conseiller d'honneur au Parlement, est fait lieutenant-général devant Bellegarde, et nommé par le roi gouverneur de cette place, p. 46; — se charge d'introduire Millotet auprès du cardinal; aventure qui fait naître la haine entre lui et le premier président, p. 78; — leur rencontre au Louvre, p. 79; — les habitants de Bellegarde se saisissent de lui à la nouvelle de la mise en liberté des princes, p. 99; — prend part au siége de Bellegarde, p. 186.

S

Saint-Etienne (Abbaye de) de Dijon. Guillaume de Malartic y est nommé par l'influence de Mlles d'Artigues, p. 192.

Saint-Hilaire, commissaire des guerres, trompe le duc d'Epernon sur les munitions qu'il dit être prêtes lorsqu'il va s'avancer contre Bellegarde, p. 182.

Saint-Micaud (Royer de), gouverneur de Bellegarde. Un courrier lui porte des ordres, p. 10; — fortifie la garnison de Bellegarde, celles de Verdun et de Saint-Jean-de-Losne, et envoie des troupes au château de Dijon, p. 16; — ne peut traiter de la reddition de Bellegarde parce que le comte de Tavanes en est le maître, p. 51.

Saint-Point, commandant à St-Jean-de-Losne. Un courrier lui porte des ordres, p. 10.

Saint-Quantin, capitaine des gardes du duc d'Epernon, est fait par lui gouverneur du château d'Auxonne, p. 129; — prend part au siége de Bellegarde, p. 186.

Sauvebeuf (Charles II de Ferrières de), 54e abbé de Bèze, envoie des soldats à Bussière pour fortifier le château, p. 10.

Serlaboue. Son affaire donne lieu à une députation en cour pour y faire des plaintes, p. 127.

Serville commande le château de Bletterans; excite la défiance du duc de Vendôme, p. 40; — se décide, sur les avis de Millotet, à rendre la place et va recevoir le duc de Vendôme à la porte de la ville, p. 42; — brûle le château du sieur de Toisy et pille Cuisery, p. 149.

T

Tacite, cité p. 53.

Tavanes (Le comte de) arrive en poste à Dijon; visite le château; s'entend avec Bouchu et les affidés du prince de Condé; excite les habitants à la révolte, p. 12; — se retire au château, p. 15; — court la campagne et excite partout à la révolte, p. 16; — s'approche de Beire avec ses troupes, demande passage au marquis de Tavanes, qui refuse; marche en avant et défait le marquis, p. 30; — paraît aux portes de Dijon; fait prisonnier puis renvoie sans rançon un avocat et un procureur; court le président Desbarres, p. 32; — veut s'emparer de la ville par surprise, p. 33; — y doit pénétrer par le petit Clairvaux, p. 34; — seul maître du commandement de Bellegarde, rend impossible ainsi la reddition de cette ville

négociée avec la sœur de Saint-Micaud, p. 51; — occupe la Champagne avec une armée considérable, p. 65.

Tavanes (Le marquis de), premier lieutenant du roi en Bourgogne, est mandé par ordre du Parlement; n'est pas aimé des princes; est dévoué et a confiance dans Millotet, p. 21; — donne rendez-vous aux troupes qui n'ont pas fait défection et reçoit leur serment de fidélité, p. 28; — tient un petit conseil de guerre; est trahi par de Baas; quitte Dijon et se rend à Is-sur-Tille, p. 29; — va au-devant des ennemis près de Beire et s'oppose à leur passage, p. 30; — est défait et se retire au château de Beire, p. 31; — le lendemain revient à Dijon, 33.

Turenne. Teneur de sa lettre à Bouchu, saisie par Millotet, p. 25; — teneur de sa lettre au comte de Tavanes, p. 25.

U

Uxelles (Le marquis de) va à Dijon voir le duc de Vendôme, p. 33; — promet à Millotet d'être au duc de Vendôme, p. 44 et suiv.; — vient en effet deux jours après se donner tout entier à lui; est fait lieutenant-général devant Bellegarde, p. 46; — joie qu'il manifeste à la délivrance des princes, mais qui ne le fait pas mieux accueillir d'eux, p. 98; — amène des troupes au secours de Dijon attaqué par le château de cette ville, p. 142; — est envoyé par le duc d'Epernon à Pagny, dont il investit le château pris par la garnison de Bellegarde, p. 145; — prend part au siége de Bellegarde, p. 186.

V

Vaussin (Don), frère utérin du premier président Bouchu, est abbé de Cîteaux, p. 13; — va à Paris et même jusqu'à Rouen, à la nouvelle de la liberté des princes, et avertit son frère de tout ce qui se passe, p 90.

Vendôme (Le duc de) arrive à Dijon le mercredi 16 février 1650, p. 33; — réception qui lui est faite; ses témoignages d'amitié pour Millotet, p. 35; — commence par ménager ceux du château; se fait aimer de tous; fait ce qu'il peut, mais en vain, pour bien vivre avec Bouchu; rompt enfin avec lui, p. 36; — écrit à la cour pour en être délivré, et charge Millotet de solliciter du cardinal un échange avec le premier président de Grenoble, p. 37; — veut nettoyer la province de tout ce qui lui donne de l'ombrage; projette la prise de Bletterans; se défie de Serville, qui y commande, p. 40; — accepte les avis de Millotet, et l'envoie en avant pour négocier avec Serville, p. 41; — entre à Bletterans, où il laisse son capitaine des gardes, p. 42; — pense à s'assurer aussi le marquis d'Uxelles, dont il se défie, p. 43; — envoie pour cela Millotet à Chalon, p. 44; — rend la tranquillité à la province; se rend le plus fort dans le Parlement, p. 46; — reçoit une députation qui lui déclare que

Bouchu veut être son serviteur, s'il lui plaît d'éloigner Millotet, p. 47; — sa réponse à cette députation, p. 48; — accorde aux élus que les troupes vivront par étapes et que ces étapes seront dans les villes où la discipline peut être maintenue, p. 49; — négocie avec la sœur de Saint-Micaud la reddition de Bellegarde, mais sans succès, p. 51; — demande au cardinal et à la reine l'échange des premiers présidents de Grenoble et Dijon; réponses qui lui sont faites, p. 54; — nouveaux sujets de plaintes que lui donne Bouchu, notamment à propos de l'élection du maire, p. 57 et suiv.; — est béni de tous pour avoir maintenu la Chambre de ville et la tranquillité; voit grossir la tempête en Guyenne, p. 64; — change les titulaires des différentes charges du peuple, p. 66; — veut être parrain du fils de Millotet, et va inviter Mme de Chevanay à être marraine, p. 67; — description du baptême, p. 68 et suiv.; — se paie par ses mains des sommes que lui refusent les adjudicataires, p. 74 et suiv.; — se rend à Paris à ce sujet, p. 75; — est trompé par de Chateauneuf, p. 76; — est satisfait de la façon dont Millotet termine avec le surintendant l'affaire des adjudicataires, p. 81; — le cardinal veut se l'attacher; démarches faites dans ce but auprès de lui, p. 82; — Millotet l'engage à temporiser dans l'attente des événements, p. 83; — finit, pressé par de Ners, par prendre le parti contraire; mécontentement que lui donne à l'audience, par un avocat, le premier président, p. 84; — a été plus regretté qu'aucun gouverneur; son éloge, p. 85; — apprend à Troyes les arrêts rendus contre le cardinal; se démet de son gouvernement de Bourgogne entre les mains du prince, p. 86; — bon accueil qu'il fait à Millotet, p. 100; — lui conseille de retourner en Bourgogne en lui apprenant l'impossibilité de le faire rentrer en grâce, p. 101.

Verdun. Soulèvement des habitants contre leur commandant du Harle, p. 122 et suiv.

Villemeureux, capitaine du régiment de Persan, avertit Millotet d'une réunion à Beaune de la plupart des officiers des diverses garnisons, et de leur serment de combattre jusqu'à la liberté de M. le prince, p. 19; — avertit, sous l'assurance du secret, l'un des avocats généraux des projets du comte de Tavanes, p. 33; — est conduit par Millotet au marquis de Tavanes, p. 34.

APPENDICE.

EXTRAITS

DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS

DE LA

CHAMBRE DE VILLE DE DIJON.

I

Au nom de dieu amen. — L'an de grâce mil six cent cinquante le lundy vingtiesme juin, à neuf heures du matin, au couvent des Pères Jacobins en la chapelle Nostre-Dame de Bonne-Nouvelle, appellée à présent la chapelle du Rosaire estant à l'entrée dudict couvent, lieu accoustumé pour procéder à l'eslection du sieur Vicomte mayeur de ladicte ville. Suivant sa possession immémoriale et priviléges anciens proclamat ayant esté faict pour ladicte eslection les trois jours précédens et consécutifs à son de trompe par les carrefours, après la messe du Sainct-Esprit célébrée et ouye devant le grand autel où estoient nobles Philibert de Villers et Guillaume Milletot, Conseiller du Roy au Parlement; Gaspard Quarré, Conseiller du Roy et son Advocat général audict Parlement, lesquels avoient pris leurs séances au chœur à la main droitte, ledict sieur Quarré s'y estant treuvé comme les trois dernières années pour lever la difficulté qui arriva en l'année mil six cent quarante-six, entre le sieur Soyrot, Advocat à la Cour, lors Garde des Evangiles, et le sieur Bouvot de Lisle, substitut de M. le Procureur général, lequel au préjudice de la possession immémoriale des sieurs Gardes des Evangiles, vouloit précéder, tant à l'offerte que

partout ailleurs ledict, sieur Soyrot, Garde des Evangiles; ceste préséance n'ayant poinct esté controversée audict Advocat général, estant dans une charge plus esminente et qualifiée que des Substitutz, lesquels ne s'y treuvent et peuvent treuver que par députtation dudict sieur Procureur général quand il est à la ville et lesdicts sieurs Advocats généraux s'y treuvent de leur chef et n'ont poinct commis députtez. A la gauche M. Joseph Remond, Conseiller du Roy, auditeur de la Chambre des comptes, au dessoubs de M. Rappin, Garde des Evangiles, en une chaire; outre lesdicts sieurs du Parlement et de la Chambre des comptes ayant les Evangiles devant luy pour recevoir les suffrages des habitans :

MM. Rappin, garde des Evangiles.
Caillet, advocat en Parlement.
Claude Cusenier, marchant.
Anthoine Gaudelet, bourgeois.
Chrestien Guillaume, advocat.
François Poussot, bourgeois.
Jean Bourrelier, advocat.
Louis Jannot, advocat.
Jean Cothenot, advocat du Roy.
Prudent Perrin, bourgeois.
Jean Boyleau, praticien.
Estienne Buisson, chirurgien.
Jean Bourrelier, payeur des gages de la Cour.
Claude Colin, advocat.
Guillaume Beruchot, advocat.
Anthoine Febvret, advocat.
Pierre Perreau, procureur en Parlement.
Claude Joly, notaire.
Jacques Chanrenault, bourgeois.

PRUDHOMMES.

MM. Pierre Molée, apothicaire.
Simon Jobert, marchant.
Estienne Beruchot, notaire.
Bénigne Blanche, app^e.

CAPITAINE ET LIEUTENANT DE LA MURAILLE.

MM. Guillaume de Requeleyne, capitaine.
Jean Gault, lieutenant.

SUBSTITUTS DU PROCUREUR SCINDICQ.

MM. Jean Fichot.
François Pernot.
Anthoine Ancemot.
Jean Berthier.
Jean Leaulté.
Claude Guichardet.

Tous disposés et assis en la façon susdicte, M. Jean Chiporée, Procureur Scindicq, ayant requis qu'il fust procédé à la nomination d'une personne d'honneur et de mérite pour porter ladicte charge de Vicomte mayeur en la forme pratiquée de tout temps, et ledict sieur Garde des Evangiles ayant faict un discours sur la qualité du magistrat lesdicts sieurs du Parlement n'en ayant tenu aucun pour les raisons contenues ez registres précédentz.

A esté de l'ordonnance dudict sieur Garde des Evangiles faicte la publication de la délibération du quatorzième du présent mois. La trompette sonnée par Jean du Treuil, sergent, au milieu de la rue devant la grande porte dudict couvent des Jacobins dont la teneur en suit.

Extraict des registres de la chambre du Conseil de la ville de Dijon.

La Chambre du Conseil de la ville de Dijon faict sçavoir à tous les habitans que lundy prochain, vingtième du présent mois, il sera procédé à la nomination de celuy qui debvra porter la charge de Vicomte mayeur la présente année et la suivante jusques à pareil jour, à huict heures du matin, au

couvent des Jacobins en la chapelle Nostre-Dame de Bonne-Nouvelle, lieu accoustumé pour telle eslection, ordonne ladicte Chambre à tous les habitans de ladicte ville cottisés à trente sols et au-dessus par les trois dernières années des cahiers des tailles de se treuver, selon l'ordre qu'ils seront apellés estans préalablement assemblés au son de la cloche en leurs églises de parroisses, pour après donner leurs suffrages à ladicte eslection suivant la forme portée par l'arrest du Conseil, sans confusion, ni user de brigues et monopoles, et tout aussy tost leurs suffrages donnés se retirer, sans séjourner audict lieu des Jacobins pendant le temps de ladicte eslection, aux peines portées par les arrestz de la Cour et délibérations de la Chambre. Ce qui sera publié à son de trompe et cry publicq par les carrefours de ladicte ville vendredy, samedy et dimanche prochains, dix-sept, dix-huict et dix-neufième dudict présent mois, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Faict en ladicte Chambre, audict Dijon, ce mardy quatorzième juin 1650.

Encore a esté faicte publication de l'arrest donné en la Chambre des comptes le dix-huictième du présent mois de juin, apporté par M. Joseph Remond, Conseiller du Roy, auditeur en ladicte Chambre, suivant lequel, après avoir discouru à la louange de M. M.-Marc-Anthoine Millotet, Conseiller du Roy et Advocat général au Parlement de Bourgogne, il a nommé de la part du Roy ledict sieur Millotet en ladicte charge de Vicomte mayeur.

M. Jean Caillet, advocat; M. Millotet.

M. Claude Cusenier, marchant; M. Millotet.

M. Anthoine Gaudelet, bourgeois; M. Demongey, antique mayeur.

M. Chrestien Guillaume, advocat; M. Millotet.

M. François Poussot, bourgeois; M. Demongey.

M. Jean Bourrelier, advocat; M. Demongey.

M. Louis Jannon, advocat; M. Millotet.

M. Jean Cothenot, advocat du Roy au bailliage; M. Millotet.

M. Prudent Perrin, bourgeois; M. Demongey.

M. Jean Boyleau, praticien; M. Demongey.

M. Estienne Buisson, chirurgien; M. Millotet.

M. Jean Bourrelier, payeur des gages de la Cour; M. Millotet.

M. Claude Colin, advocat; M. Millotet.

M. Guillaume Beruchot, advocat; M. Demongey.

M. Anthoine Febvret, advocat; M. Millotet.

M. Pierre Genreau, procureur; M. Demongey.

M. Claude Joly, notaire; M. Millotet.

M. Jacques Chanrenault, bourgeois; M. Millotet.

PRUDHOMMES.

M. Pierre Molée, apothicaire; M. Millotet.

M. Simon Jobert, marchant; M. Millotet.

M. Estienne Beruchot, notaire; M. Millotet.

M. Bénigne Blanche, ap^e^; M. Millotet.

CAPITAINE ET LIEUTENANT DE LA MURAILLE.

M. Guillaune de Requeleyne, capitaine; M. Millotet.

M. Jean Gault, lieutenant; M. Demongey.

SUBSTITUTS DU PROCUREUR SCINDICQ.

M. Jean Fichot; M. Millotet.

M. François Pernot; M. Millotet.

M. Anthoine Ancemot; M. Millotet.

M. Jean Berthier; M. Demongey.

M. Jean Leaulté; M. Demongey.

M. Claude Guichardet; M. Millotet.

Habitans de ladicte ville ayans presté le serment sur les saincts Evangiles de Dieu qu'ils n'ont esté sollicités, brigués et poursuivis à donner leurs suffrages pour l'eslection dudict sieur Vicomte mayeur.

Les parroisses Sainct-Michel et Sainct-Philibert sur les billets représentés par le Secrétaire de la Chambre du Conseil de ladicte Ville, pliés l'ung après l'autre, ballotés dans un chapeau, ont esté tirés par ledict sieur Conseiller de Villers, à sçavoir celui de la parroisse Sainct-Michel le premier, et le second celui de ladicte parroisse Sainct-Philibert, lesquels ont esté envoyés à l'instant pour assembler les habitants au son de la cloche en leur église parroissiale, suivant la forme contenue ès arrestz de la Cour, par lesquelz il est ordonné ausditz habitans se treuver au présent jour lieu et heures comme il est porté par aultres arrestz des dix-neufième may mil cinq cent quatre vingt et douze, dix-neufième juin mil six cent quatorze et dix-septième juin mil six cent quinze, et lesdictz habitans apellés à haulte et intelligible voix au devant de ladicte chapelle Nostre-Dame, par Louis Pinard sur les rolles qui ont esté faictz et vériffiés, se sont représentés comme s'en suit,

Sçavoir : ceux de ladicte parroisse Sainct-Michel comme ayans esté tirez les premiers par lesdictz billets.

Ceux de la parroisse Sainct-Philibert.

La trompette sonnée ne s'estant [plus] présenté personne desdictes parroisses Sainct-Michel et Sainct-Philibert dénommez ez rolles qui ayt droict de donner suffrage, ont comparu les habitants des parroisses Sainct-Médard et Sainct-Jean convoqués au son de la cloche estant lesdictes parroisses arrivées au sort desdictz billetz.

Des trois billetz restans, celuy de la parroisse Sainct-Pierre estant venu le premier, celuy de celle de Nostre-Dame le second et celuy de la parroisse Sainct-Nicolas le troisième, les habitans de la parroisse Sainct-Pierre ont donné leurs suffrages.

La trompette sonnée, ne s'estant [plus] présenté personne pour donner leurs suffrages à ladicte eslection, les habitans de la parroisse Nostre-Dame ont comparu, convoqués au son de la cloche, pour donner leurs suffrages.

Les habitans de la parroisse Sainct-Nicolas, derniers en ordre, ayans comparu, après avoir esté convoqués au son de la cloche, ont donné leurs suffrages.

La trompette sonnée, a esté publiée de l'ordonnance dudict sieur Garde des Evangiles et Eschevins, s'il restoit encore quelques habitans de ladicte parroisse Sainct-Nicolas pour donner leurs suffrages qu'ils eussent à comparoir présentement, et ne s'estant treuvé personne, ont esté à l'instant contés et nombrés les voix et suffrages cy dessus sur les cahiers et rolles du Secrétaire en présence desdictz sieurs de Villers et Milletot, et s'est treuvé que de quatorze cent soixante et quinze suffrages, il n'y en a eu que quatre-vingt-un donné à M. Demongey, antique mayeur; douze audict sieur Rappin, Garde des Evangiles; un audict sieur Advocat Bourrelier, Eschevin, et un aultre à M. François Malteste, Advocat; le surplus estant de treize cent quatre-vingtz suffrages ayant esté baillé à M. Marc-Anthoine Millotet, Conseiller du Roy, Advocat général au Parlement. Ce qui a esté au mesme instant dénoncé au peuple ladicte trompette sonnée.

Et pour faire sçavoir audict sieur Millotet ladicte eslection ont esté commis et députtez les sieurs Caillet, advocat; Cusenier, marchant; Poncelier, payeur des gages de la Cour; Colin et Beruchot, advocatz et Joly, notaire royal, Eschevin; tost après retournés en ladicte chapelle avec ledict sieur Millotet, ledict sieur Garde des Evangiles luy a faict entendre ladicte eslection et nomination pour porter ladicte charge de Vicomte mayeur, dont il a promis s'acquitter le plus fidellement qu'il luy sera possible. Ce faict, a esté mené et conduict en sa maison par lesdictz sieurs Eschevins, Procureur Scindicq, Secrétaire, Prudhommes, Capitaine, Lieutenant de la muraille et Substitutz.

II

Du jeudy vingt-troisième juin 1650, veille de feste sainct Jean-Baptiste, à une heure après midy,

Les sieurs Guillaume, Buisson, Colin et Chanrenault, Eschevins, ont esté commis et députtez pour s'acheminer au logis de M. Millotet, esleu Vicomte mayeur pour la présente année, et l'invitter de venir présentement en la Chambre faire nomination de six Eschevins pour estre retenus à la pluralité des suffrages et continuer leurs charges d'Eschevins le reste de ceste année et la suivante jusques à pareil jour; retournés, a esté faicte la délibération cy après :

M. Millotet, Conseiller du Roy et son Advocat général au Parlement, nommé et esleu le vingtième de ce mois pour porter la charge de Vicomte mayeur la présente année, estant venu à la Chambre où il a esté conduict par les sieurs Guillaume, Buisson, Colin et Chanrenault, Eschevins, à ce députtez affin de procéder sur la nomination et présentation à la réélection des six Eschevins anciens, comme aussy des quatorze nouveaux, ainsi qu'il est accoustumé chacun an, à pareil jour, pour parfaire le nombre de vingt, dont ladicte Chambre doibt estre composée; ledict sieur Millotet a dict qu'il avoit à rendre une lettre du Roy à la Compagnie, et que, comme elle estoit adressée à Messieurs les Eschevins, il estoit nécessaire de sçavoir s'ilz estoient tous à la Chambre ; et sur la recongnoissance faicte que M. Anthoine Febvret, Advocat, l'un d'iceux estoit absent, lequel debvoit estre apellé, M. Jean Chiporée, Procureur Scindicq, a requis qu'on ayt à légitimer ceux qui peuvent et doibvent assister à la nomination desdictz Eschevins, sur quoy ledict sieur Garde des Evangiles prenant les opinions, ledict sieur Millotet a dict qu'il falloit encore opiner sy ledict sieur Febvret seroit rappellé pour l'ouverture de ladicte lettre; et ayant esté délibéré que ledict sieur Febvret seroit

appellé pour veoir ouvrir et lire ladicte lettre ; iceluy mandé et entré, ledict sieur Millotet a mis sur le bureau une lettre de cachet, dattée à Paris, le vingt-unième du courant, signée Louis et plus bas Phelipeaux superscripte à nos très chers et bien amez les Eschevins de la Ville de Dijon, laquelle ouverture ayant esté faicte, et icelle leüe par le Secrétaire de l'ordonnance de la Chambre, ledict Scindicq a demandé pour une seconde fois qu'on ayt à légitimer les Eschevins qui doibvent donner suffrages ; ledict sieur Millotet a dict que la lettre du Roy contenant la nomination des Eschevins de la présente année debvoit estre registrée et que les ordres de Sa Majesté doibvent estre suivis, et qu'il n'y a qu'à obéir. Ledict sieur Garde des Evangiles ayant remonstré que l'on debvoit opiner, ledict sieur Millotet a dict que les lettres leües il n'y avoit rien à opiner, et ledict sieur Garde des Evangiles prenant les opinions, ledict sieur Millotet a dict que sur la lettre du Roy les Eschevins ne doibvent estre considérés que comme particuliers et n'ont plus de pouvoir. A quoy ayant esté répliqué que tous les Eschevins sont encore magistratz et le seront jusqu'à nouvelle nomination et le serment presté par les nouveaux esleus, ledict sieur Millotet a demandé que les opinions particulières soient escriptes, ce qu'ayant esté empesché par ledict sieur Garde des Evangiles pour n'estre la forme de rédiger les advis séparés de ceux qui composent une Compagnie réglée, ledict sieur Millotet a déclaré qu'il seroit contrainct de dresser procès-verbal. A quoy ledict sieur Garde des Evangiles a dict que ce n'estoit pas audict sieur Millotet de dresser aucun procès-verbal pour n'en avoir le pouvoir, ainsi que c'estoit à lui, comme Président en la Chambre, et ayant esté mis en délibération, sy ledict sieur Febvret pouvoit assister ou non à la nomination desdictz Eschevins, puisque le dixième de ce mois il n'avoit pas assisté à l'eslection du Garde des Evangiles, quoique le jour a esté assigné avec luy le troisième dudict mois, y ayant diverses délibérations

qui privent les Eschevins qui ne se treuvent pas à la nomination du Garde des Evangiles de voix actives et passives, pour l'eslection des Eschevins. Pendant que l'on opinoit, ledict sieur Millotet a requis l'enregistrement desdictes lettres du Roy, quoy ouy par ledict sieur Garde des Evangiles, il a dict audict sieur Millotet qu'il troubloit la Chambre, empeschant que l'on ne prenne les opinions. Sur ce, le Procureur Scindicq a demandé que pour raison des difficultés qui se présentent, l'on ayt à députter au Parlement pour supplier la Cour de commettre deux de Messieurs les Conseillers pour assister à la nommination desdicts Eschevins, et ledict sieur Millotet ayant requis que le Secrétaire ayt à rédiger les opinions d'un chacun séparément, ce qui luy a esté deffendu par la Chambre. Veu la diée du troisième de ce mois, la délibération du seizième juin mil six cent vingt-huict et autres postérieures, a esté délibéré que ledict sieur Febvret se retirera pour n'avoir assisté à l'eslection du Garde des Evangiles; ledict sieur Febvret sorty, ledict Procureur Scindicq a insisté à ce que l'on envoye au Parlement pour faire entendre le tout à la Cour, affin qu'elle y apporte son auctorité, et l'affaire mise en délibération a esté jugé qu'il n'estoit pas nécessaire, quant à présent, de retourner au Parlement n'y ayant encore aucune difficulté; et ledict sieur Millotet ayant requis l'enregistrement de la lettre du Roy, la Chambre du Conseil de la Ville de Dijon a délibéré que très humbles supplications et remonstrances seront faictes au Roy des priviléges de la Ville; qu'à cest effect les Conseils, Capitaines, Lieutenans et Enseignes des paroisses et notables habitans seront convoqués, et cependant que comme l'on a accoustumé de nommer tous les ans les Eschevins à pareil jour que celuy d'à présent, il sera procédé présentement à la nomination desdictz Eschevins, à la forme antérieure et accoustumée par provision.

Ce faict, ledict sieur Millotet ayant esté invitté de présenter, suivant le droict qu'il en a, six Eschevins pour estre

retenus à la pluralité des suffrages, il a dict qu'il ne pouvoit nommer contre la volonté du Roy, ny procéder à la nomination d'aucuns autres que ceux qui sont contenus en la lettre de Sa Majesté, que puisque le Roy y a pourveü ce n'est à luy d'aller contre ses sentimentz, qu'il estime que ledict de la Garde et tous les sieurs Eschevins qui ont esté d'advis de procéder à la nomination d'autres ne l'ont pu faire, qu'il leur a remonstré qu'ilz n'estoient plus officiers, puisque Sa Majesté en avoit substitué d'autres en leurs places, qu'il avoit insisté à ce que les lettres de Sa Majesté fussent registrées, qu'au préjudice de ce l'on avoit faict d'autres propositions pour obliger ledict sieur Febvret à se retirer, et qu'il s'estonnoit comme l'on vouloit convoquer le peuple et faire une assemblée des notables pour leur proposer des choses qui ne reçoivent aucune difficulté, et qu'il n'estime pas faire préjudice aux priviléges de la Ville qui sont fort différents de ce que prétendent lesdictz sieurs Eschevins d'avoir le droict de nomination; ce qui les regarde singulièrement, attendu mesme que Sa Majesté déclare qu'elle entend que c'est pour ceste année seullement, et sans y préjudicier, qu'il s'estonne aussy des advis particuliers qui ont esté pris. Sur ce, la Chambre a déclaré audict sieur Millotet, esleu Vicomte mayeur, qu'elle a receu et recevra tousjours avec respect et submission la lettre qui a esté représentée; mais tout ce qui viendra de Sa Majesté, de la fidellité et obéissance de laquelle ilz ne s'éloigneront jamais, et elle est si asseurée de sa bonté envers tous ses subjects et de son affection particulière pour ceste Ville de Dijon, qu'elle est très certaine que sy Sa Majesté avoit esté advertye des priviléges accordés à ladicte Ville par la nomination des Eschevins, confirmés par les Roys ses prédécesseurs et suivis inviolablement, elle n'auroit point dérogé auxdictz priviléges, comme il seroit nécessaire en tel cas, et que Sa Majesté en eust déclaré son intention par ses lettres patentes deument vérifiées, sesdictz subjectz de la Ville de

Dijon ouys. C'est pourquoy a persisté que très humbles remonstrances seront faictes à Sadicte Majesté sur la conséquence des lettres qu'il luy a pleu envoyer, et les priviléges de ladicte Ville, de l'advis néantmoins des Conseils, Capitaines, Lieutenans et Enseignes des parroisses et des notables habitants de ladicte Ville, que la Chambre n'a pas entendu assembler pour aller au contraire des intentions de Sa Majesté quand elle les aura déclarées sur lesdictes très humbles remonstrances, mais pour donner advis sur les remonstrances à faire à Sa Majesté, et partant ordonner que nonobstant ce que ledict sieur Millotet, esleu Vicomte mayeur, a prétendu que les Eschevins qui sont à présent en séance n'estoient plus en charges, attendu qu'ilz continuent les charges qui leur ont esté différées jusques à la nomination des nouveaux Eschevins et prestation de leur serment; qu'à la forme de la précédente délibération, il sera procédé par provision à la nomination desdicts Eschevins, à la forme antérieure et de mesme qu'il est accoustumé de le faire à pareil jour, auquel effect la Chambre a invitté ledict sieur Millotet de faire demande des anciens Eschevins, et pour y procéder plus solennellement a délibéré que Messieurs du Parlement seront suppliés par les sieurs Cothenot et Colin, Advocatz Eschevins à ce commis, et par le Procureur Scindicq de députter deux de Messieurs les Commissaires pour en leur présence estre procédé à ladicte eslection.

Peu de temps après, Messieurs Millière et Legoux, Conseillers au Parlement venus à la Chambre avec M. Estienne Donet, commis au greffe de la Cour, ayant à leur suitte les huissiers Jacquotot et David; lesdictz sieurs Commissaires ayant pris place à costé dudict sieur Garde des Evangiles entre luy et ledict sieur Millotet, esleu Vicomte mayeur; après une semmaine déduction de ce qui s'estoit passé et que le Secrétaire de l'ordonnance de la Chambre a faict lecture de ce qui avoit esté par luy retenu, ledict sieur Garde des Evangiles a invitté ledict sieur Millotet de proposer et pré-

senter les six anciens Eschevins, à quoy iceluy sieur esleu a respondu qu'ayant rendu une lettre à Sa Majesté, dont lecture avoit esté faicte par laquelle les Eschevins de ceste année sont nommez, il ne peult en quelque façon que ce soit en proposer d'autres, persistoit à l'enregistrement par luy requis, qu'est tout ce qu'il a présentement à dire, dont acte ayant esté octroyé par lesdictz sieurs Commissaires suivant le procès-verbal par eux séparément dressé. Ledict Procureur Scindicq a demandé la lecture de ladicte lettre du Roy du vingt-unième de ce mois ; laquelle ayant esté ordonnée et faicte par le Secrétaire, ledict sieur Garde des Evangiles a encore invitté ledict sieur Millotet de présenter six Eschevins qu'il a droict de proposer, ce qu'il a reffusé, sur lequel reffus a esté délibéré qu'il sera présentement procédé à la nomination de six Eschevins dont acte a esté octroyé par lesdictz Commissaires.

Ensuitte de quoy ledict sieur Millotet ayant esté de rechef invitté de nommer les Eschevins qu'il désire estre retenus, et iceluy ayant dit qu'il n'en pouvoit nommer d'autres que ceux désignés par la lettre du Roy, qu'il fault suivre les injonctions de Sa Majesté, et formoit empeschement à toute nomination qui pourroit estre faicte au préjudice de ladicte lettre, la Chambre du Conseil de la Ville de Dijon a ordonné que sans avoir esgard à l'opposition dudict sieur Millotet il sera présentement passé oultre à la nomination desditz Eschevins

Quoy faict, ledict sieur Rappin, Garde des Evangiles, a esté retenu d'une commune voix à la réserve des sieurs Buisson et Chanrenault, Eschevins, lesquels n'ont voulu faire aucune nomination pour raison de la lettre du Roy.

Ledict sieur Millotet invitté de nommer un second Eschevin et l'ayant reffusé pour les raisons avant dictes, soubz protestations de la nullité de ce qui avoit esté et seroit faict, lesdictz sieurs Buisson et Chanrenault ont dict que y ayant lettre du Roy qui nomme les Eschevins c'est inuti-

lement qu'on faict nomination d'autres. Sur le reffus dudict sieur Millotet, à la pluralité des voix et suffrages, M. François Poussot, bourgeois, a esté retenu en second lieu.

Ledict sieur Garde des Evangiles ayant invitté ledict sieur Millotet de nommer ung troisième Eschevin, il a dict que l'on n'avoit aucun droict de lui demander puisque Sa Majesté en a nommé d'autres; et lesdicts sieurs Buisson et Chanrenault ayant pareillement reffusé de nommer, M. Louis Jannon, Conseiller du Roy, Substitut de M. le Procureur général, a esté retenu en troisième ordre à la pluralité des voix et des suffrages.

Ledict sieur Millotet invitté de nommer un quatrième Eschevin et ayant faict le mesme reffus et protestations que celles cy dessus, aussy bien que lesdictz sieurs Buisson et Chanrenault, à la pluralité des voix M. Claude Joly, Notaire royal, a esté retenu en quatrième lieu.

Sur le reffus faict par ledict sieur Millotet de nommer un cinquième Eschevin, M. Guillaume Beruchot, Advocat, a esté retenu à la pluralité des voix et des suffrages, et acte octroyé ausdictz sieurs Buisson et Chanrenault de ce qu'il n'ont voulu faire aucune nomination soubz leurs premières protestations qu'ilz ont réitérées.

Et ledict sieur Millotet ayant pareillement reffusé de proposer un sixième Eschevin pour les considérations par luy cy devant déduittes, protestant de la nullité, et lesdicts sieurs Buisson et Chanrenault ayant faict pareil reffus de nommer, a esté retenu à la pluralité des voix M. Prudent Perrin, bourgeois.

Ladicte nomination et réelection ainsy faicte desdictz six anciens Eschevins, a esté procédé par tous lesdictz sieurs Eschevins anciens que lesdicts sieurs Buisson et Chanrenault qui l'ont reffusé, en présence dudict sieur Millotet esleu et desdictz sieurs Commissaires de la Cour, à l'eslection des quatorze pour faire ledict nombre de vingt par ordre des parroisses comme s'en suit.

Premièrement :

A Nostre-Dame, six. — Ledict sieur Rappin, Garde des Evangiles; Perrin, Beruchot et Joly; M. Jean Marchant, docteur en médecine, et M. Blanot, conseiller du Roy et son advocat général au bureau des finances de Bourgongne.

A Sainct-Jean, trois. — MM. Abraham Grusot, bourgeois; Paul Mailley, advocat, et Alexandre Michel, notaire royal.

A Sainct-Michel, trois. — MM. Jean-Hiérosme Tisserand, conseiller du Roy, lieutenant en la Chambre; René Fleutelot, bourgeois, et Hugues Besancenot, procureur.

A Sainct-Médard, deux. — Ledict sieur Jannon et M. Bernard Grusot, advocat.

A Sainct-Nicolas, deux. — M. Jean Garnier bourgeois, et Pierre Collet, marchant.

A Sainct-Pierre, deux. — Ledict sieur Poussot et M. Mavoir David, advocat.

A Sainct-Philibert, deux. — M. Hugues de la Croix, conseiller du Roy, trésorier et payeur des gages de la Cour, et M. Gilbert Depringles, conseiller, secrétaire du Roy en sa Chambre des comptes et greffier des Estatz de Bourgongne.

De laquelle nomination lesdictz sieurs Commissaires de la Cour ont donné acte, et audict sieur Millotet de ce qu'il a réitéré les remonstrances et protestations par luy cy devant faictes, comme encore de ce que la Chambre a déclaré que lesdictz Eschevins seront advertis de se treuver demain en l'église des Jacobins pour y ouyr la messe, ainsy qu'il est accoustumé chacun an, et de là assister au sermon dudict sieur Millotet, esleu Vicomte mayeur, et prester serment de faire bien leur charge.

III

Du vendredy vingt-quatrième juin 1650, jour de feste sainct Jean-Baptiste,

Monsieur Rappin, Garde des Evangiles, a remonstré avoir apris que le jour d'hier M. le Procureur général du Roy avoit esmis appel de la nomination faicte de la personne de M. Millotet, Advocat général, pour porter la charge de Vicomte mayeur de ceste Ville, ce qui l'avoit obligé d'assembler extraordinairement la Chambre, avec les sieurs Conseilz et Prud'hommes pour adviser ce qui se doibt faire en ce rencontre. Le Procureur Scindicq a dict que M. le Procureur général ne luy avoit faict signiffier aucune cédulle d'appel, mais que présentement M. Quarré, Advocat général, venoit de déclarer par sommation, à luy signiffiée par Jacquotot, huissier, qu'il désadvouoit l'apellation que ledict sieur Procureur général avoit interjettée de la nomination dudict sieur Millotet, requéroit que la Chambre ayt à y pourveoir; sur quoy, de l'advis desdictz sieurs Conseils et Prud'hommes, a esté délibéré que l'on verra présentement ledict sieur Procureur général pour sçavoir de luy s'il a esmis appel de la nomination, et pour ce faire ont esté commis et députtés Messieurs Guillaume Beruchot, Advocat, et Pierre Genreau, Procureur à la Cour, Eschevin, avec le Procureur Scindicq, et ou ilz ne rencontreroient ledict sieur Procureur général en sa maison, ilz verront M. le Lieutenant général ou Procureur du Roy au bailliage, pour sçavoir d'eux sy ladicte apellation est venue à leur cognoissance; lesquelz retournez peu de temps après, ledict sieur Beruchot a raporté que ledict sieur Procureur général leur avoit tesmoigné qu'il avoit interjetté son appel le jour d'hier, et donné charge à l'huissier de le signiffier non seullement ausdictz sieurs Lieutenant et Procureur du Roy au bailliage, mais encore audict Procu-

reur Scindicq, auquel néanmoins la signiffication n'en avoit esté faicte, que despuis qu'ilz sont sortis de la Chambre et comme ils alloient au logis dudict sieur Procureur général, que l'huissier Champeau luy a signiffié ladicte cédulle d'appel. La coppie de laquelle signée dudict Champeau ayant esté leüe, la Chambre du Conseil de la Ville de Dijon, de l'advis desdictz Conseilz et Prudhommes, a délibéré qu'attendu ladicte appellation, et pour révérence d'icelle, il sera différé de remettre les marques de la Magistrature audict sieur Millotet esleu Vicomte mayeur et de faire procéder à la réception de son serment; et pour le faire sçavoir audict sieur Millotet ont esté commis et députtez les sieurs Jannon, Perrin, Buisson et Beruchot, Eschevins, dont lesdictz sieurs Lieutenant général et Procureur du Roy au bailliage seront advertys par les sieurs Guillaume et Poussot Eschevins à ce commis; et cependant ladicte Chambre a délibéré que, suivant la résolution prise le jour d'hier, lesdictz sieurs Conseils et Prudhommes comme encore les Capitaines, Lieutenans et Enseignes des parroisses et les notables habitans, seront assemblés à cejourd'huy, quatre heures après midy, pour règler les très humbles supplications et remonstrances qui sont à faire à S. M., pour maintenir la Ville en ses priviléges accordés par les Ducs de Bourgogne et confirmés par les Roys de temps immémorial depuis plus de quatre cents ans.

Alexandre Rappin, docteur en médecine, garde des évangiles de la ville et commune de Dijon; Anthoine Gaudelet, bourgeois; Chrestien Guillaume, advocat; François Poussot, bourgeois; Louis Jannon, advocat; Jean Cothenot, antique, conseiller et advocat du Roy au bailliage; Prudent Perrin, bourgeois; Jean Boyleau, praticien; Estienne Buisson, chirurgien; Guillaume Beruchot, advocat; Pierre Genreau, procureur; Claude Joly, notaire, et Jacques Chanrenault, bourgeois audict Dijon, tous eschevins de ladicte Ville, sçavoir faisons que cejourd'huy vendredy vingt-quatrième

de juin mil six cent cinquante, jour de feste sainct Jean-Baptiste, environ cinq heures après midy, nous estans treuvés en la Chambre du conseil de ladicte Ville, suivant la délibération de cejourd'huy, et en conséquence de celle du jour d'hier, où estoient Jacques de Frasans, escuyer, antique Mayeur et conseil de ladicte Ville; M. Charles Febvret, conseiller du Roy, secrétaire de la Cour; Pierre Guillaume, aussy conseiller du Roy, substitut de M. le Procureur général; Anthoine Vallot et Benigne Guenebault, advocats en Parlement, tous conseils de ladicte Ville; les sieurs Bonnard, Deschamps, d'Orge Chantreau et Soyrot capitaines, lieutenans et enseignes des parroisses; Pierre Molée, appothicaire; M. Estienne Beruchot, notaire royal; Simon Jobard, marchant; Benigne Blanche, marchant appothicaire et prudhommes de ladicte Ville, et grand nombre des habitans de toute condition. Ayant esté proposé par ledict sieur Rappin, Garde des Evangiles, en présence de M. Millotet, Advocat général, esleu Vicomte mayeur, quoy que non invitté en ladicte assemblée au subject de l'appellation interjettée de sa nomination par M. le Procureur général, que l'assemblée avoit esté convoquée pour résouldre quelles seroient les remonstrances et humbles supplications que l'on avoit délibéré le jour d'hier estre faictes à S. M., touchant les lettres de cachet qui avoient esté représentées par ledict sieur Advocat général Millotet, portant commandement ausdictz Eschevins de nommer les vingt y dénommez pour Eschevins de ladicte Ville la présente année, attendu que ladicte Chambre avoit treuvé que lesdictes lettres estoient contraires aux priviléges accordez à ladicte Ville par nos Roys, confirmés de temps à autre, et observés inviolablement; mesme que contre l'ordre ancien et accoustumé on ne retenoit six des anciens Eschevins, comme il avoit esté pratiqué avec grande raison pour instruire ceux qui entrent en charge de l'administration précédente, dont ils ne peuvent aultrement estre advertys. Ainsy invittoit la Compagnie de donner ses advis, et ayans voulu commen-

cer de recevoir lesdictes opinions par ledict sieur de Frasans, antique mayeur, ledict sieur Millotet auroit prévenu ledict sieur de Frasans, par ung long discours concerté, pour faire revoquer par les advis de ceux qui l'avoient accompagné, la délibération prise ledict jour précédent. Après lequel discours ledict sieur Garde des Evangiles ayant pris les advis desdictz sieurs de Frasans antique, conseils, capitaines, lieutenans, enseignes et prudhommes de ladicte Ville, et du sieur Blanot l'esné, qui tous auroient esté d'advis, à la réserve du sieur Dorge, enseigne de Sainct-Michel, de faire lesdictes très humbles supplications à Sadicte Majesté, pour la confirmation desdicts priviléges et nomination faicte desdictz Eschevins à la forme d'iceux, et pour cest effect députter une ou deux personnes pour aller treuver S. M., et luy faire lesdictes humbles supplications, avec tous les respectz et submissions qui luy estoient deus, estans prets néanmoings d'obéir à ses commandemens, quand il luy plairoit les leur faire par lettres patentes; se seroient soulevés grand nombre de personnes de toute condition, qui avoient suivy tant ledict sieur Millotet, que les dénommez en ladicte lettre du Roy, leurs parents et affidés, lesquels indignés de ce que lesdictz antique mayeur, conseils, capitaines, lieutenans, enseignes et prudhommes de ladicte Ville opinoient à ladicte députtation vers S. M., avoient commancé de tumultuer et faict sy grand bruict, qu'il estoit impossible de s'entendre, ce qui nous avoit donné subject d'invitter les assistans de dire leurs opinions l'un après l'autre; et comme la Chambre n'estoit pas capable de les contenir tous, nous aurions ordonné que ceux qui avoient opiné eussent à se retirer à la salle, affin que les autres eussent le loisir de dire leurs sentimens, ainsy mesme que le requéroit le Procureur Syndicq. Nonobstant ce, ils auroient continué de tumultuer; M. Claude Duboys un d'iceux, greffier au bailliage de Dijon, ayant suspecté la foy de M. Anthoine Ancemot, substitut du Procureur Syndicq commis pour l'indisposition

de M. Philippe de Requeleyne, secrétaire de ladicte Chambre, seroit entré au bureau de ladicte Chambre pour escrire et controller ce qu'escrivoit ledict Ancemot, et comme le bruict augmentoit, Noel Martin, cy-devant capitaine au régiment de Vaudy, venu à la suitte dudict sieur Millotet, ayant menacé l'un desdictz Eschevins de le frapper, s'il estoit dans la rue, d'autres disans au sieur Garde des Evangiles qu'ils estoient là aultant que luy, un quidam entré dans ladicte assemblée ayant dict à un desdicts notables qu'il le failloit jetter par les fenestres de ladicte chambre, ledict Procureur Syndicq auroit requis la Chambre de se lever, craincte de quelque émotion dont il y avoit beaucoup d'apparence par le murmure qui se faisoit, et augmentoit de temps à autre. Suivant lesquelles réquisitions ladicte Chambre, de l'advis desdictz conseilz, antique mayeur, capitaines, lieutenans, enseignes et prudhommes auroit levé la séance, avec résolution d'en faire leurs plaintes à la Cour, et ordonné à tous ceux qui estoient dans ladicte assemblée de se retirer, à quoy la plus grande partye des plus qualifiés auroient obéy. Mais toutesfois ledict sieur Millotet seroit demeuré en ladicte Chambre, auroit retenu tous ceux qu'il y avoit amenés, et M. Chrestien Guillaume, advocat à la Cour, et lequel, non plus que Estienne Buisson maistre chirurgien et Jacques Chanrenault praticien, Eschevins, n'auroient point voulu sortir, s'estant rendu Président sur lesdictz deux autres Eschevins, auroient continué de recevoir des opinions desdictes personnes affidées, qu'il auroit faict rédiger par M. Jean Regnault, notaire royal audict Dijon, qu'il avoit amené audict desseing, ayant fermé les portes, et ledit Buisson se tenant à l'entrée d'icelles pour empescher qu'ils sortissent qu'ils n'eussent signé ledict acte; et comme tel procédé tient à faction, et met la Ville en péril, lesdicts Garde et Eschevins ont faict dresser le procès-verbal pour le présenter à la Cour, et la supplier d'y mettre ordre par sa prudence et justice ordinaire. En foy de quoy nous avons signé le présent

procès-verbal, signé : Rappin, P. Guillaume, Febvret, de Frasans, Vallot, Guenebault, Gaudelet, Poussot, Jannon, Cothenot, Genreau, Joly, Boyleau, Beruchot, Perrin, Chipporée et Ancemot, commis en absence du secrétaire.

IV

Du sabmedy vingt cinquième juin 1650, à cinq heures du matin.

A esté délibéré que l'on dressera incessamment une requeste au Parlement qui contiendra tout ce qui s'est passé depuis la nomination des Eschevins jusques à présent, laquelle ayant esté faicte à l'instant, et icelle leue, après que le Procureur Scindicq l'a signée, de l'ordonnance de la chambre, Messieurs Jean Bourrelier et Guillaume Beruchot, Advocats Eschevins, ont esté commis et députtez pour aller au Palais faire entendre à Messieurs du Parlement ce qui s'est faict en la Chambre et implorer la protection de la Cour en une occasion si importante où il s'agist de confirmer les privilèges de la Ville.

Lesdicts sieurs Bourrelier et Beruchot retournés ont dict qu'ayant faict advertir l'ung des Greffiers du Parlement pour faire sçavoir à la Cour qu'ils avoient à luy parler de la part de la Chambre, comme ils attendoient la response en la chambre des huissiers, Messieurs Millotet et Quarré, Advocatz généraux, y estans arrivés, ledict sieur Millotet leur auroit demandé ce qu'ils avoient à faire au Palais, et leur ayant faict cognoistre qu'ils avoient à parler à la Cour en qualité d'Eschevins députtez de la Chambre, ledict sieur Millotet leur a demandé s'ils le vouloient faire sans l'en advertir auparavant, à quoy ils luy ont respondu qu'ils n'en avoient aucun ordre, mais que s'il luy plaisoit d'estre présent, ils parleroient devant luy. Après lesquels propos, M. Estienne

Donet, l'un des commis au greffe de la Cour, leur ayant dict d'entrer, ils ont faict une déduction sommaire de tout ce qui s'estoit passé, tant au subject de la nomination des Eschevins que de l'apellation interjettée de l'élection dudict sieur Millotet en la charge de Vicomte maieur, et en l'assemblée des notables faicte le jour précédent; et comme il se faisoit de grandz mouvemens et murmures secretz qui pouvoient apporter division et désordre entre les habitans, ils avoient suplié la Cour, suivant la commission qui leur en avoit esté donnée, avec toutes les submissions possibles, de vouloir bien interposer son auctorité et de donner sa protection pour la conservation des priviléges de ladicte Ville et maintenir les habitans dans le service du Roy et le repos publicq; à cest effect, assister la Chambre de ses prudens advis et conseilz, affin d'empescher tous les désordres qui pourroient arriver; et après avoir esté ouys, M. le Premier Président leur ayant dict de se retirer et que la Cour y pourvoiroit, comme ils entroient en la chambre des huissiers, Jacquotot l'un d'iceux leur auroit signiffié une cédulle signée de vingt-huict habitans seullement, dont aucuns sont les Eschevins dénommez et la lettre de cachet du vingt-unième de ce mois, par laquelle ils interjettent appel d'une délibération qu'ils présuposent avoir esté prise en la Chambre, contenant députtation dudict sieur Bourrelier et du sieur Perrin, Eschevins, pour faire voyage en Cour; à laquelle cédulle ils ont faict response qu'il n'y avoit aucune délibération ny députtation, ce que les dénommez en ladicte cédulle ne pouvoient ignorer, parce que c'estoit eux qui par leur tumulte avoient faict lever l'assemblée sans rien résouldre. Et pendant que l'on signiffioit ladicte cédulle, M. Julien Chevalier, Procureur à la Cour, s'estant adressé audict sieur Beruchot en la chambre des huissiers, luy auroit dit qu'il n'y avoit aucun habitant si hardy que d'entreprendre d'aller en Cour, et que ledict sieur Beruchot ny aucun autre ne sont sortis de Dijon pour ce subject parce que ladicte commission

estoit l'une des plus périlleuses qui se puisse jamais rencontrer dont ils donnoient advis à la Chambre, et de ce que le Greffier Donet leur est venu dire, de la part de la Cour, que l'on désiroit avoir les procès verbaux qui ont esté dressés. Sur quoy la Chambre du conseil de la Ville de Dijon, de l'advis desdictz Conseils, a délibéré que lesdictz sieur Bourrelier et Beruchot, Eschevins, retourneront présentement au Palais pour y porter lesdicts procès-verbaux, et prendront ceste occasion pour informer la Cour, tant de ladicte cédulle d'appel, que des parolles tenües par ledict Procureur Chevalier, ensuitte de quoy lesdictz procès-verbaux, ensemble la requeste dressée par la Chambre, cédulle d'appel et autres pièces ayant esté remises ès mains desdicts sieurs Bourrelier et Beruchot, et s'estans acheminés au Palais, ils sont retournez à la Chambre environ une heure après, où ils ont faict entendre qu'ils avoient exécuté leur commission; que la Cour leur avoit dict de se retirer en la chambre des huissiers où elle leur feroit sçavoir sa résolution; et, après y avoir demeuré assez longtemps, M. Jacques Joly, l'ung des Greffiers, leur est venu dire de la part de la Cour qu'ils se pouvoient retirer et qu'elle leur feroit sçavoir ses intentions, cependant qu'ils eussent à dresser procès-verbal des parolles tenües par ledict Chevalier et à le remettre au Greffier, à quoy ils ont satisfaict incontinant après.

V

Dudict jour vingt-cinquième juin 1650 à deux heures après midy.

Sur les conclusions du Procureur Scindicq, la Chambre du conseil de la Ville de Dijon, informée de ce qui s'est faict ce matin au Palais, a délibéré, de l'advis des Conseilz, que l'on députtera présentement quelqu'un de la Compagnie pour

aller en poste en Cour, affin de faire les très humbles supplications et remonstrances ordonnées par la Chambre, pour obtenir la confirmation des priviléges de la Ville pour la nomination des Eschevins chacun an la veille du jour de feste sainct Jean-Baptiste; ensuitte de quoy M. Benigne Guenebault, Advocat à la Cour, l'ung desditz conseilz, a esté commis et députté pour faire ledict voyage, auquel sera expédié mandement de la somme de trois cents livres, et sera escript par ledit sieur Guenebault tant à Monseigneur le duc de Vendosme, commandant pour le Roy en Bourgogne, qu'à Monseigneur le Cardinal Mazarin, à Monsieur le Mareschal de Villeroy, gouverneur de la personne du Roy, et à Monsieur de la Vrillière, secrétaire d'Estat, pour les suplier d'impartir leurs faveurs pour maintenir la Ville en ses priviléges et pour faire veoir comme l'on en a usé de tous tems, et la possession immémoriale de ladicte Ville pour la nomination des Eschevins, en la forme qu'elle a esté faicte la présente année; sera délivré extraict par le secrétaire audict sieur Guenebault des diverses nominations faictes desdictz Eschevins de tems à autre depuis cent cinquante ans, et des lettres patentes qui règlent la forme de la présentation et nomination de six anciens Eschevins que l'on retient annuellement, comme encore des procès-verbaux des vingt-trois et vingt-quatrième de ce mois, ensemble de tout ce qui s'est faict depuis et coppies des cédulles qui ont esté signifiées tant de la part de Messieurs Millotet et Quarré, Advocats généraux, que aultres, affin que ledict sieur Guenebault puisse faire veoir tout ce qui s'est passé, et luy sera encore mis en main l'original de la lettre de cachet qui fust présentée par ledict sieur Millotet ledict jour vingt-troisième de ce mois ouverte et leue à la Chambre par ledict secrétaire.

VI

Du vendredry premier de juillet 1650.

Monsieur Rappin, Garde des Evangiles, ayant proposé que les services rendus à la Ville par M. Jean Bourrelier, Advocat en Parlement, Eschevin, pendant deux des années qu'il a porté ladicte charge d'Eschevin et notamment à la dernière tenüe des Estats, ou il a soutenu courageusement et avec honneur les intérests de la Province et de la Ville, méritoient une recognoissance extraordinaire, outre l'obligation que luy avoient le général et le particulier des discours qu'il a portés depuis peu de jours au Parlement par députtation de la Chambre, ayant faict cognoistre son affection au bien publicq, la Chambre du conseil de la Ville de Dijon, le Procureur-Scindicq ouy, mettant en considération les services et mérittes dudict sieur Bourrelier, l'a nommé et institué conseil de ladicte Ville, pour jouyr de ladicte charge et l'exercer aux honneurs, auctorité, gages, droictz, fruictz, proffictz, revenus et esmolumens qui en despendent, tels et semblables que les aultres Advocats et Conseils, à condition de s'en acquitter bien et deuement, n'entreprendre aucunes causes contre la Ville, et qu'il n'aura des gages ny exemptions qu'il ne soit au nombre des six anciens; ce que luy ayant esté prononcé, il a déclaré qu'il remercioit la Chambre de l'honneur qu'elle luy faisoit, mais qu'il ne pouvoit accepter ladicte charge, tant parce qu'elle est supernuméraire, qu'à cause qu'il y a des Conseils de ladicte Ville plus jeunes Advocats que luy; sur quoy, a esté délibéré que le Procureur Scindicq donnera requeste à la Cour par laquelle elle sera très humblement supliée, en auctorisant la nomination faicte de la personne dudict sieur Bourrelier, luy ordonner de faire ladicte charge de Conseil.

VII

Du lundy quatrième juillet 1650, à deux heures après midy, au logis de M. Rappin, Garde des Evangiles.

Le Procureur Scindicq a dict que M. Jean Regnault, notaire royal, luy vient de signiffier présentement un arrest du trentième juin dernier, par lequel le Roy en son Conseil, la Reyne régente sa mère présente, a ordonné que M. Guillon, Procureur général au Parlement de Bourgogne, envoyera au greffe du Conseil le motif de l'apellation par luy interjettée de l'élection faicte de la personne de M. Millotet, Advocat général audict Parlement, pour porter la charge de Vicomte mayeur de ceste Ville, et cependant Sa Majesté ordonne que ledict sieur Millotet demeurera Maire, en fera le serment incessamment et les fonctions en la manière acoustumée, avec injonction aux officiers au Bailliage de le recevoir, installer en ladicte charge en la forme ordinaire, et aux anciens Eschevins de l'accompagner audict serment, suivant l'usage. Faisant Sadicte Majesté deffenses à toutes personnes de l'y troubler et audict Parlement de Bourgogne de cognoistre des différents, jusques aultrement ayt esté pourveu par Sa Majesté, laquelle sans avoir esgard à la nommination, et à l'élection faicte par les anciens Eschevins, le vingt-troisième de ce mois, des Eschevins nouveaux, a ordonné que sans préjudice des droitz prétendus par les Eschevins de ladicte Ville et sans tirer à conséquence, il sera procédé à une nouvelle élection d'Eschevins, autres toutesfois que ceux qui ont esté esleus par lesdicts anciens Eschevins non desnommés en la lettre du cachet du vingt-unième dudict mois de juin, en présence de Monseigneur le Duc de Vendosme, lorsqu'il sera en ceste Ville, auquel est enjoinct de tenir la main à l'exécution dudict arrest, qui sera exécutté nonobstant opposition ou apellation quelconques, pour lesquelles ne sera différé et jusques à ce que l'élection soit faicte desdictz

nouveaux Eschevins, que les anciens continueront leurs charges avec ledict sieur Millotet; sur quoy, lecture faicte dudict arrest, a esté délibéré que ledict Procureur Scindicq ira présentement au Palais, où il fera apeller Messieurs les Scindicqs de la Cour, pour leur dire qu'on luy vient de signiffier ledict arrest, affin qu'ils en fassent entendre la lecture à Messieurs du Parlement, la Chambre estant résolue d'obéir ponctuellement aux ordres du Roy.

Quelques temps après ledict Procureur Scindicq retourné, et ayant raporté qu'il avoit exécuté la commission à luy donnée, ont esté commis et députtez les sieurs Guillaume, Poussot, Beruchot et Joly, Eschevins, pour visitter ledict sieur Millotet de la part de la Chambre et luy dire que lesdictz sieurs Garde des Evangiles et Eschevins, Procureur scindicq, Secrétaire et aultres officiers de la Ville, assisteront quand il luy plaira à la prestation de son serment, et sera ledict arrest registré, dont la teneur en suit.

Extraict des registres du Conseil d'Estat.

Le Roy estant en son Conseil, s'estant faict représenter les procès-verbaux et aultres actes concernant ce qui s'est passé en la ville de Dijon, depuis le vingtième de ce mois jusques au vingt-quatrième en suivant, pour traverser la nommination et élection qui a esté solemnellement faicte, et par les formes accoustumées en ladicte ville de Dijon, de la personne du sieur Millotet, Advocat général au Parlement de Bourgogne, pour estre Maire de ladicte Ville par les voix et suffrages libres de treize cent quatre-vingtz habitans, du nombre de quinze cens qui se sont treuvés à l'assemblée faicte pour cest effect le vingtième du présent mois, au lieu ordinaire, où ledict sieur Millotet a esté receu et recogneu en ladicte qualité, et mesme annoncé au peuple à son de trompe et cry publicq; ensemble l'acte d'apel interjetté de ladicte nommination par le sieur Guillon, Procu-

reur général audict Parlement, signiffié audict sieur Millotet le XXIIIe du présent mois, à huict heures du soir, veille du jour que le serment se doibt prester par les Maires après leur élection; ledict apel, fondé sur l'incompatibilité de la charge de Maire et de celle d'Advocat général, qu'aultres raisons qu'il réserve de dire en temps et lieu, et comme il importe au service de Sa Majesté qu'il n'y ayt poinct de retardement ny de trouble en la fonction que doibt faire ledict sieur Millotet de ladicte charge de Maire, qu'il ne seroit pas juste que des différentz particuliers intéressassent et fissent tort au publicq, qui a tesmoigné par le choix qu'il a faict de la personne dudict sieur Millotet sa capacité en ladicte charge, et considérant Sa Majesté que par sa lettre de cachet du XXIe du présent mois, elle avoit faict sçavoir sa volonté aux Eschevins de la ville de Dijon pour la nommination des nouveaux Eschevins en leurs places, et faict choix pour ceste fois seullement, et sans tirer à conséquence à l'advenir, des nommés Buisson, Bouchardet et aultres habitans de ladicte Ville, pour les fonctions desdictes charges d'Eschevins pendant l'année de l'eschevinage, suivant l'ordre des parroisses, et ordonné auxdictz anciens Eschevins de faire ladicte nommination, et se conformer sur ce subject aux ordres du sieur Duc de Vendosme, commandant pour Sa Majesté au gouvernement de Bourgongne, aucuns desdictz anciens Eschevins, mal intentionnés au service de Sa Majesté, ont refusé de faire le contenu en ladicte lettre, et au mespris des ordres de Sadicte Majesté et de ceux dudict sieur duc de Vendosme, auroient par leurs brigues et caballes, le vingt-troisième du présent mois, nommé des aultres personnes que celles nommées en ladicte lettre, à quoy estant nécessaire de promptement pourveoir, ce qui faict veoir une désobéissance, et rend ladicte élection suspecte et de dangereuse conséquence, laquelle élection a esté depuis désadvouée par les notables de ladicte Ville, en l'assemblée faicte le vingt-quatrième du présent mois; qu'ils ont esté requis que l'on eust à déférer

à ladicte lettre de cachet, et nommer les Eschevins suivant l'intention de Sa Majesté; veu aussy par Sa Majesté la coppie des lettres patentes données à Thérouanne, le vingt-quatrième aoust mille quatre cens septante-sept, procès-verbaux desdictes nomminations des Eschevins de ladicte ville de Dijon, des années mil cinq cens cinquante-trois, mil cinq cens cinquante-neuf, cinq cens huictante-un, cinq cens huictante-quatre, mil six cens deux, six cens dix-huict, mil six cens quarante, et mil six cens quarante-huict, procès-verbal dudict sieur Millotet, dudict jour vingt-troisième de ce mois, sommation par lui faicte au Secrétaire de ladicte Ville et aultre désadveu du sieur Quarré, Advocat général audict Parlement, de l'apel interjetté par ledict sieur Guillon, procès-verbal dudict jour faict par les sieurs Commissaires dudict Parlement, sur la nommination des Eschevins nouveaux au préjudice de ladicte lettre de cachet, et instance dudict sieur Millotet, Maire, aucun procès-verbal du sieur Rappin, Docteur en médecine, Garde des Evangiles de la ville de Dijon, et des cy dénommés Eschevins d'icelle, du vingt-quatrième dudict mois, ordonnance de la Chambre du Conseil de la Ville dudict jour, portant qu'il sera sursis à la prestation du serment dudict sieur Millotet, Maire, et desdictz Eschevins; procès-verbal de plusieurs notables convoqués en ladicte Maison de Ville de Dijon, par l'ordre desdicts sieurs Rappin et Eschevins, portant qu'ils sont d'advis que ledict sieur Millotet soit Maire; ladicte lettre de cachet du Roy du XXI^e^ dudict mois, sommation faicte par ledict sieur Millotet audict sieur Guillon, et sa response dudict jour; lettres missives escriptes par les sieurs Conseillers Scindicqs du Parlement à de la Vrillière, Conseiller du Roy en ses Conseilz et Secrétaire de ses commandementz, ayant le département de la province de Bourgongne; aultre lettre escripte par lesdits anciens Eschevins au sieur duc de Vendosme, en datte du vingt-cinquième dudict mois, toutes lesdictes pièces mises ès mains du Commissaire à ce députté,

tant de la part dudict sieur Millotet que des anciens Eschevins; à quoy estant nécessaire de promptement remédier, pour prévenir le mal qui en pourroit arriver au préjudice du service de Sa Majesté, et ouy le rapport dudict sieur Commissaire, tout considéré, le Roy en son Conseil, la Régente sa mère présente, a ordonné et ordonne que ledict sieur Guillon, Procureur général audict Parlement de Bourgogne, envoyera au Greffe du Conseil le motif de l'apel dont est question, et cependant ordonne Sa Majesté que ledict sieur Millotet demeurera Maire de ladicte ville de Dijon, et fera le serment incessamment et les fonctions en la manière accoustumée; enjoinct Sa Majesté aux Eschevins du bailliage de ladicte Ville de le recevoir et installer en ladicte charge, en la forme ordinaire, et auxdictz anciens Eschevins de l'accompagner audict serment, suivant l'usage, faisant deffense à toutes personnes de l'y troubler, et audict Parlement de Bourgongne de cognoistre du différent jusques aultrement ayt esté pourveu par Sa Majesté, laquelle sans avoir esgard à la nommination et élection desdicts Eschevins nouveaux, faicte le vingt-troisième de ce mois par les anciens Eschevins, a ordonné et ordonne que, sans préjudice des droictz prétendus par les Eschevins de ladicte Ville, et sans tirer à conséquence, il sera procédé à une nouvelle élection d'Eschevins, aultres toutesfois que ceux qui ont esté esleuz par lesdictz anciens Eschevins non dénommez dans ladicte lettre de cachet, et ce en présence du sieur Duc de Vendosme, lorsqu'il sera dans ladicte Ville, auquel est enjoinct de tenir la main à l'exécution du présent arrest, lequel sera exécuté nonobstant opposition ou apellation quelconques, pour lesquelles ne sera différé; et jusques à ce que ladicte élection soit faicte de nouveaux Eschevins, les anciens continueront leurs charges avec ledict sieur Millotet, Maire. Faict au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, la Reyne régente sa mère présente, séant à Paris le trentième juin mil six cens cinquante, signé Phelipeaux. Auquel ar-

rest est joinct soubz contre-scel la commission scellée qui s'en suit.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à l'Huissier Jacquotot, et en son absence au premier Huissier ou Sergent sur ce requis, nous mandons et commandons que l'Arrest cy attaché soubz le contre-scel de nostre Chancellier, ledict arrest donné en nostre Conseil d'Estat, nous y estant, la Reyne régente nostre très honorée dame et mère présente, et signiffié au sieur Guillon, nostre Procureur général au Parlement de Bourgongne y dénommé, et tous aultres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, et faict pour exécution d'iceluy tous commandement, sommation, deffense, et aultres actes et exploicts nécessaires, sans aultre permission; car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le trentième juin mil six cents cinquante et de nostre règne le huictième : signé Louis, et plus bas par le Roy, la Reyne régente sa mère présente, Phelipeaux et scellé du grand sceau.

A la réquisition dudict sieur Millotet, par moy Jean Regnault, notaire royal à Dijon, soubzsigné cejourd'huy quatrième juillet mil six cens cinquante, heure d'une heure après midy, ou environ, le présent arrest et commission en original ont esté deument montrés, nottiffiés et faict sçavoir à M. Jean Chipporée, Procureur Scindicq de la ville de Dijon, parlant à sa personne treuvée devant la Maison de Ville dudict Dijon, auquel j'ay donné la présente coppie, présens M. Pierre Moreau, Praticien à Dijon, et Jean Menestrier, maistre tonnelier audict lieu, ledict Menestrier ne signe enquis, ledict Moreau s'est soubzsigné avec moy sur l'original : signé Regnault, notaire.

VIII

Du mardy cinquième juillet 1650, à six heures du matin, au logis de M. Rappin, Garde des Evangiles.

Le Procureur Scindicq a dict que sur les cinq heures du matin l'huissier Lhuillier luy a signifié un arrest donné par la Cour, les Chambres assemblées le jour d'hier, par lequel il est ordonné à M. Millotet, Advocat général au Parlement, de représenter à ladicte Cour l'arrest du Conseil, en vertu duquel il prétend se faire mettre en possession de la charge de Vicomte maieur, pour iceluy veu estre pourveu à l'exécution comme il appartiendra et jusques à ce deffenses luy sont faictes de s'en ayder, au sieur Lieutenant général et aultres officiers dudict bailliage de l'installer en ladicte charge de Vicomte maieur, ny recevoir son serment, lequel seroit signifié à la diligence de M. le Procureur général, tant audict sieur Millotet qu'ausdictz sieurs officiers du bailliage, audict Procureur Scindicq et à tous aultres que besoing seroit; duquel arrest lecture ayant esté faicte, ont esté commis et députtez les sieurs Guillaume, Boyleau, Beruchot et Chanrenault, Eschevins, pour aller présentement au logis dudict sieur Millotet luy faire entendre la signiffication faicte au Procureur Scindicq; et comme ceste conjecture pouvoit mettre mal la Ville avec Messieurs du Parlement, le supplier au nom du peuple et de la Chambre de faire veoir à la Cour ledict arrest du Conseil, lequel avoit esté registré suivant la délibération du jour d'hier.

Lesdictz sieurs retournés incontinant après, ont dict que ledict sieur Millotet leur a fait cognoistre ne se pouvoir dessaisir de l'original dudict arrest qu'il entend mettre és mains de Monseigneur le Duc de Vendosme pour la nomination des Eschevins, qu'il alloit mettre ordre de le faire notiffier audict bailliage et coppie collationnée par un secrétaire du Roy à Messieurs du Parlement, prioit lesdictz

sieurs Eschevins de ne point désemparer de la maison dudict sieur Garde des Evangiles, et que dans une heure il donneroit advis de ce qu'il y auroit à faire.

Ce faict, les Conseilz mandés pour adviser ce qui se peult faire en ce rencontre, et Messieurs de Frasans, Guillaume et Vallot, venus environ une heure après, M. Humbert Lucot, Procureur, s'estant présenté de la part dudict sieur Millotet, a dict que, suivant l'intention de la Chambre, il avoit donné contentement à Messieurs du Parlement, ayant faict veoir à la Cour ledict arrest du Conseil; quoy ouy, de l'advis desdicts Conseilz, a esté ordonné au Procureur Scindicq d'aller au Palais pour sçavoir de Messieurs les Scindicqs de la Cour sy ledict sieur Millotet a satisfait à l'arrest du jour d'hier, suivant que ledict Lucot l'a faict entendre de sa part; ce qu'ayant esté exécuté par ledict Procureur Scindicq, il a raporté que par arrest de cejourd'huy, mis es mains de Jaquotot, huissier, pour luy en faire la signiffication, les deffenses portées par ledict arrest du jour d'hier ont esté levées; et ayant esté jugé à propos de remercier Messieurs du Parlement de leurs grâces et faveurs pour la conservation des privilèges de la Ville et de la protection de la Cour, ont esté commis et députtez les sieurs Jannon, Perrin, Beruchot et Genreau, Eschevins, pour aller présentement au Palais, ce qu'ils ont faict, ayant raporté que la Cour avoit eu très agréable leurs députations.

Le mardy cinquième de juillet 1650, à neuf heures du matin, M. Marc-Anthoine Millotet, Conseiller du Roy et son Advocat général au Parlement de Bourgogne, esleu Vicomte maieur le vingtième juin dernier, ensuite de l'arrest donné au Conseil le trentième dudict mois avec M. Alexandre Rappin, docteur en médecine, Garde des Evangiles, et les sieurs Caillet, Cusenier, Gaudelet, Guillaume, Poussot, Bourrelier, Jeannon, Cothenot, Perrin, Boyleau, Buisson, Colin, Beruchot, Genreau, Joly et Chanrenault, Eschevins de l'année dernière. Les Procureur Scindicq, Secrétaire, Prudhommes,

Capitaine de la muraille et les Substitutz dudict Procureur Scindicq s'estans rendus au couvent des Jacobins, après avoir ouy la messe célébrée à l'autel de la Saincte-Trinité, se sont acheminés au-dessoubz du grand portail de l'église Sainct-Philibert, ne s'estans peu arrester au cimetière de l'église Sainct-Bénigne à cause de la chaleur et séans au parquet qui leur a esté préparé, ledict sieur Garde des Evangiles a représenté les marques de la magistrature qui luy furent déposées le dimanche douzième de juin, et les ayans remis es mains du Procureur Scindicq qui l'a remercié pour le général et le particulier de ladicte Ville de s'estre sy dignement acquitté de ceste charge. M. Millotet, Vicomte maieur, ayant pris et receu les Evangiles et Sceaux des mains dudict Procureur Scindicq, promit de les représenter l'année prochaine au jour acoustumé.

Les discours desdits sieurs Garde des Evangiles, Procureur Scindicq et Vicomte maieur finis, lesquelz il a esté impossible au secrétaire de retenir, n'ayant peu aborder le bureau qui luy estoit préparé ny escrire, tant il y avoit grande assemblée des habitans, lesdictz sieurs se sont présentés à l'instant au parquet des sieurs officiers au bailliage de Dijon, où ledict Procureur Scindicq a représenté lesdicts Evangiles, Sceaux; et la lecture ayant esté faicte par le Greffier dudict bailliage de l'arrest du Conseil dudict jour dernier de juin, ledict sieur Vicomte maieur par M. Jean Nicolas, Advocat de Parlement, qui a faict un éloquent et docte discours à la loüange dudict sieur Vicomte maieur, et M. Cothenot, Advocat du Roy audict bailliage ouys, a esté ledict sieur Millotet confirmé en ladicte charge de Vicomte maieur, ainsy qu'il est porté par l'acte qui en a esté dressé par lesdictz sieurs officiers du bailliage.

Ladicte confirmation ainsy faicte, lesdictz sieurs Vicomte maieur, Eschevins, Procureur Scindicq, Secrétaire, Prudhommes, Capitaine de la muraille et Substitutz sont allés à l'église Nostre-Dame, tous les sergens de la Mairie ayant l'espée au costé, le tambour battant et l'enseigne déployée,

où ledict sieur Vicomte maieur estant à genoux devant le grand autel et ayant la main sur les saincts Evangiles, le prestre tenant eslevée la sacrée sainte Hostie, luy a esté fait lecture par le Procureur Scindicq à haulte et intelligible voix des articles concernant sa charge de Vicomte maieur en présence dudict sieur Cothenot, Advocat du Roy, à la réquisition duquel ledict sieur Millotet a promis l'accomplissement desdicts articles dont la teneur suit.

Serment de M. le vicomte maieur presté en l'église Nostre-Dame, devant le grand-autel.

Que de tout son pouvoir il gardera l'honneur, estatz, droictz, prérogatives et noblesse du Roy nostre sire.

Qu'il gardera le bien et honneur, estatz, droictz, privilèges, franchises et libertés de la Ville en la manière qu'ils sont escripts, et qu'elle en a jouy et usé, sans les laisser ny souffrir enfraindre en aucune maniére par le Roy nostre sire, ses gens, officiers ny aultres.

Qu'il aymera et chérira Messieurs les Eschevins, ses compagnons et le bien et l'honneur d'iceux et des aultres habitans et leur deshonneur eschivera de tout son pouvoir.

Qu'il fera justice et raison à tous le plus briefvement et diligemment qu'il pourra, et aussy tost aux pauvres qu'aux riches sans favoriser l'un plus que l'aultre.

Qu'il ne condamnera aucun en amande quelconque au proffict de ladicte Ville fors à bonne et juste cause.

Que ez jours de mardy et vendredy, entièrement ordonnez à tenir le Conseil de la Ville en la Chambre où l'on a accoustumé de le tenir, il s'y treuvera et fera assembler Messieurs les Eschevins pour tenir ledict Conseil et toutes et quantes fois que mestier sera.

Que toutes délibérations que par luy et les sieurs Eschenins seront conclües et escriptes audict Conseil, il mettra à exécution sans faveur et port d'aucun.

Qu'en toutes choses qui concerneront les habitans de la Ville, il ne fera rien sans l'advis, conseil et délibération desdicts sieurs Eschevins et consentement du Procureur de la Ville.

Que toutes amandes et aultres deniers qui compteront à ladicte Ville, il fera tenir en bourse au proffict d'icelle sans en receler aucuns ny souffrir estre apliqués à aultre usage.

Qu'il ne souffrira aucunement molester ny inquietter par les sergens de ladicte Ville les habitans d'icelle, mais les en gardera de tout son pouvoir quand il luy viendra à cognoissance.

Après ledict serment presté, M. le Vicomte maieur est allé avec lesdicts sieurs Eschevins et Officiers de Ville à l'auditoire de la maison de Ville, et estant au siège magistral a pris possession de la justice de la Mairie, où toutes les actions accoustumées chacun an ont esté faictes jusques à ce qu'il ayt esté procédé à la nomination des nouveaux Eschevins, ayant seullement leu les articles du serment des clerceliers et soldats commis à la garde des portes, qu'ils ont promis de jurer et accomplir; après quoy ledict sieur Vicomte maieur a esté conduict en sa maison par toute la Compagnie.

Serment des clerceliers et commis à la garde des portes.

Qu'ils seront fidels au Roy et à ladicte Ville, garderont, ouvriront et fermeront les portes d'icelle Ville diligemment, fidellement aux heures accoustumées, incontinant après la cloche sonnée.

Que pour ouvrir et fermer lesdictes portes, ils apporteront et rapporteront les clefs d'icelle, diligemment et secrettement soubz leurs robes et manteaux et les rapporteront incontinant en l'hostel de M. le Vicomte maieur avant que d'entrer en leurs maisons ny aultres sans les montrer et communiquer à personne quelconque.

Et affin de mieux entendre soigneusement à la garde des portes, ils ne s'empescheront de recouvrer ny recevoir aucuns péages, rouages, entrages, ny aultres subsides qui se lèvent esdictes portes.

La cloche sonnée pour la fermeture, seront tenues fermées lesdictes portes sans attendre personne que ce soit pour éviter aux inconvénients, aussy avant ladicte cloche sonnée ne les fermeront, sinon par le commandement dudict sieur Maieur.

Seront assistés d'un des habitans avec armes lors de la reconduitte des clefs le matin et à les venir prendre le soir pour la fermeture.

Ne laisseront la garde des portes en sorte et manière que ce soit; ains ils y seront et demeureront assiduellement despuis l'ouverture jusques à la fermeture.

Escriront ou feront escrire chacun jour tous ceux qui entreront en ladicte Ville, soit gens à pied ou à cheval, les logis où ils iront loger, et en aporteront les billets le mesme jour en retour de la fermeture des portes et raport des clefs à M. le Vicomte maieur, et ne les envoyeront en aultre logis que ceux où ils voudront loger.

Ne laisseront entrer en ladicte Ville aucuns pauvres, mandians, ny quaymands, soient hommes, femmes, filles et enfans en manière que ce soit.

Ne permettront ez jours de sainct dimanche entrer en la Ville aucuns charriotz, charrettes, asnes, ny hommes, femmes et enfans chargés de marchandises ou denrées sur leurs testes, ny aultre chose que ce soit ains sera ledict jour solennisé comme sanctifié de Dieu.

Les festes Nostre-Dame, Toussainct et Saincte-Anne qui est de vœu et aultres festes solennelles et d'apostres, ne laisseront entrer chariot, charette, ny asnes dans ladicte Ville, sinon qu'ils en aient la permission et licence dudict sieur Vicomte maieur.

N'exigeront ny prendront aucunes choses soit des habi-

tans ou estrangers, soit pour l'entrée ou issue des marchandises et denrées, ny de quelque chose qui entre ou qui sorte de ladicte Ville, réserve ce qui leur sera donné de boys et fagotz, qui est une bûche de boys pour chacun chariot et charrette chargée de boys et un fagot pour chariot et charette de fagotz.

Ne s'employeront à aultres affaires et négoces à ladicte garde des portes, à quoy leur est ordonné de veiller si diligemment qu'il n'en vienne faulte.

Chacun d'eux à leur tour monteront sur les murailles pour faire la ronde et en feront rolle pour esvitter qu'il n'y ait faulte.

Leur est deffendu et prohibé de jouer à ladicte garde des portes à jeux de dez, cartes, quilles, ny aultres jeux généralement quelconques.

Obéiront aux ordonnances et commandementz qui leur seront faicts par les dixeniers et aultres qui commanderont aux portes pour l'observation des présentz articles, desquelz lecture leur sera faicte chacun an le jour de feste Nativité de sainct Jean-Baptiste qu'ils ont accoustumé faire le serment à ladicte Ville et l'auditoire d'icelle, et en prendront extraict affin de le garder et observer.

S'il advient danger de peste en quelques villes et villages que ce soit, ne laisseront entrer dans ladicte Ville ceux qui viendront des lieux contagiés, ny leurs marchandises, le tout à peyne d'estre privé de leurs charges et de punition exemplaire.

IX

Du vendredy huictième juillet 1650.

M. Alexandre Rappin, Eschevin, a représenté les clefs du trésor et de l'aumaire de M. le Vicomte maieur, lesquelles

estoient ez mains de M. de Mongey, et icelles ont esté remises à M. Millotet à présent Vicomte maieur.

La clef du trésor, qui estoit ez mains de M. Jean Caillet, Eschevin, qui fust par luy représentée sur le bureau le vingt-troisième juin dernier, a esté remise audict sieur Rappin, Eschevin.

X

Du vendredy huictième de juillet 1650.

Le Procureur Scindicq a représenté la coppie d'une sommation que M. Philibert Nicolardot, receveur de ceste ville, luy a faict signifier le quatrième du présent mois, par laquelle il luy dénonce que son aage et ses incommodités l'empeschent de continuer la fonction de ladicte charge qu'il exerce depuis quarante-sept ans, que dès l'année mil six cent quarante-sept il fist sçavoir à la Chambre qu'il désiroit se retirer et quitter ledict employ, la supplia de mettre ordre à son remboursement de la finance qu'il en a faict, qui est de seize mille livres, qu'alors Messieurs le Vicomte mayeur et Eschevins l'invitèrent de demeurer, ce qu'il fist soubs l'espérance qu'ilz luy donnèrent de le descharger bientost, ce qu'ils n'ont faict, ny ceux qui leur ont succédé, nonobstant les prières réitérées par luy faictes au mois d'avril dernier ayant déclaré audict Procureur Scindicq qu'il est dans le mesme desseing, priant et en tant que besoing interpellant par ladicte cédulle lesdictz sieur Vicomte mayeur et Eschevins de mettre ordre pour son remboursement, à l'instant duquel il est prest de quiter les fonctions de ladicte charge.

XI

Du mardy douzième juillet 1650,

M. Millotet, Vicomte mayeur, etc.,

Ont esté leues des lettres escrites par M. de la Vrillière,

Secrétaire d'Estat, dattées à Paris ce quatrième du présent mois, superscriptes pour les expresses affaires du Roy, à Messieurs les Gardes des Evangiles et Eschevins de la Ville de Dijon soubzcriptes vostre très humble serviteur La Vrillière, par lesquelles il mande avoir receu la lettre qui luy fust escripte le vingt sixième du mois passé sur le subject de l'eslection de Messieurs les Maire et Eschevins de ceste ville; et comme d'ailleurs il avoit esté particulièrement informé de tout ce qui s'est passé en ceste affaire, et qu'elle a esté raportée au Conseil, Leurs Majestés ont jugé à propos de confirmer l'eslection de M. Millotet et d'ordonner par arrest qu'il sera procédé à nouvelle eslection d'Eschevins, et que cependant les anciens continueront leurs charges, ainsy qu'il est porté par ledict arrest, duquel sans doubte ilz avoient eu cognoissance; qu'en son particulier il les prie de se conformer à l'intention de Leurs Majestés, qu'elles font une despesche à M. le Premier Président pour donner advis du départ du Roy pour aller en Guyenne et de la levée du siége de Guise, et comme ceste dernière nouvelle asseure le voyage, qu'il espère qu'il ne sera pas moings heureux que ceux faicts en Normandie et en Bourgongne.

XII

Du mardy douzième juillet 1650.

Jean Monginot, sergent en lamairie, envoyé le jour d'hier pour aprendre des nouvelles de la venue de Monseigneur le duc de Vendosme, commandant pour le Roy en Bourgongne estant venu à la Chambre et ayant faict entendre que Son Altesse avoit couché à Baigneux et arriveroit en ceste ville sur les deux ou trois heures, Messieurs se sont levés incontinant pour se disposer d'aller au devant de Sadicte Altesse.

Ledict jour douzième juillet 1650, Monseigneur le duc de

Vendosme est arrivé en ceste ville sur les cinq heures après midy, Messieurs les Vicomte mayeur, Eschevins, Procureur Scindicq, Officiers de ladicte Ville et habitans en assés grand nombre ayant esté tous à cheval au devant de Son Altesse au-dela du chaisne d'Haulteserve, ledict seigneur estant entré par la porte Guillaume, et environ demye heure après, lesdictz sieur Vicomte mayeur, Eschevins, Procureur Scindicq et Secrétaire sont allés au Logis du Roy rendre à Sadicte Altesse les debvoirs et submissions de la ville, lesquelz ont esté receus très favorablement.

XIII

Du mardy dix-neufvième juillet 1650.

M. Millotet, Vicomte mayeur, a dict que Monseigneur le duc de Vendosme luy a tesmoigné qu'il faisoit estat de venir aujourd'huy à la Chambre pour faire procéder à la nomination des Eschevins en exécution de l'arrest donné au Conseil le trentième juin dernier, ledict sieur Vicomte mayeur ayant pris charge de veoir Son Altesse pour sçavoir quand elle en aura la commodité, affin de faire advertir tous les Eschevins d'y assister.

XIV

Du jeudy vingt-unième juillet 1650, veille de feste Saincte-Marguerite.

M. Millotet, Vicomte mayeur, a dict que Monseigneur le duc de Vendosme luy a fait sçavoir qu'il viendroit cejourd'hui à la Chambre pour l'exécution de l'arrest donné au Conseil privé du Roy concernant la nomination des Eschevins; sur quoy ont esté commis les sieurs Rappin, Gaudelet,

Guillaume, Poussot, Buisson, Beruchot, Genreau, Joly et Chanrenault, Eschevins, pour aller présentement au Logis du Roy et accompagner Son Altesse venant à l'hostel de Ville, et a esté délibéré que ledict sieur Vicomte mayeur et le reste des Eschevins recevront Sadicte Altesse à la grande porte dudict hostel de Ville lorsqu'elle y arrivera, ce qui a esté faict.

Extraordinaire. — L'an mil six cent cinquante, le jeudy vingt-unième juillet sur environ les trois heures après midy en la Chambre du conseil de la Ville de Dijon, où estoit Monseigneur le duc de Vendosme, commandant pour le Roy au gouvernement de Bourgongne, avec M. de Nevers, conseiller du Roy en ses Conseilz, maistre des Requestes ordinaires de son hostel et M. Marc-Anthoine Millotet, conseiller du Roy en ses Conseilz et son advocat général au Parlement de Bourgongne, vicomte mayeur; Alexandre Rappin, docteur en médecine; Claude Cusenier, marchant; Anthoine Gaudelet, bourgeois; Chrestien Guillaume, advocat; François Poussot, bourgeois; Jean Caillet et Jean Bourrelier, advocats; Louis Jannon, conseiller du Roy, substitut de M. le procureur général audict Parlement; Jean Cothenot, ancien conseiller et advocat du Roy au bailliage; Prudent Perrin, bourgeois; Jean Boyleau, praticien; Estienne Buisson, chirurgien; Claude Colin et Guillaume Beruchot, advocats; Pierre Genreau, procureur; Claude Joly, notaire royal et Jacques Chanrenault, bourgeois Eschevin, et M. Jean Chipporée, procureur en Parlement scindicq de la ville, ledict seigneur duc de Vendosme ayant pris place seul au siége dudict sieur Vicomte mayeur orné de tapis et carreaux de velours rouge cramoisy, avec des franges d'or, qui avoit derrière luy le sieur de Rouilly, Capitaine de ses gardes, ledict sieur Vicomte mayeur à la droite du costé de la rue, en la place du premier Eschevin, ledict sieur de Nevers à main gauche du costé de la cour,

et lesdictz sieurs Eschevins ensuitte desdictz sieurs Vicomte mayeur et de Nevers. Son Altesse ayant ordonné la représentation et lecture de la lettre de cachet de Sa Majesté, du vingt-unième juin dernier, ouverte et leue en la Chambre le vingt-troisième dudict mois, la coppie de laquelle collationnée par le Secrétaire le vingt-sixième du mesme mois de juin, signée Guenebault et de Requeleyne ayant esté leue comme encore l'arrest donné au Conseil d'Estat tenu à Paris le trentième dudict mois de juin, signé Phélipeaux, et la commission jointe à iceluy soubz contrescel, signé Louis, et plus bas par le Roy, la Reyne régente, sa mère, présente, Phélipeaux et scellées du grand sceau, par lequel le Roy, sans avoir esgard à la nommination et eslection des Eschevins nouveaux de ladicte Ville, faicte par les anciens Eschevins le vingt-troisième du mesme mois, auroit ordonné que sans préjudice des droitz prétendus par lesdictz Eschevins, et sans tirer à conséquence, il seroit procédé à une nouvelle nommination et eslection d'Eschevins, aultres toutesfois que ceux esleuz par les anciens Eschevins non desnommés en ladicte lettre de cachet, et ce en présence dudict seigneur duc de Vendosme lorsqu'il seroit à Dijon, auquel est enjoinct de tenir la main à l'exécution dudict arrest qui seroit faicte nonobstant oposition ou apellation quelconques pour lesquelles ne seroit différé. Sadicte Altesse a dict que dez l'heure mesme qu'il est arrivé en ceste Province, il seroit venu en la Chambre de Ville pour faire sçavoir les intentions du Roy sur le faict dudict arrest, qu'il avoit attendu de jour à aultre M. de La Marguerye, Conseiller du Roy en ses Conseilz, maistre des Requestes en son hostel, intendant de la justice, police et finance en Bourgogne, pour assister à l'exécution d'iceluy; mais que voyant que ses affaires le retiennent à Paris, et craignant que le service du Roy et le bien particulier de ceste ville ne souffrent sy l'on retarde davantage à nommer les Eschevins, il avoit amené avec luy ledict sieur de Nevers, maistre des Requestes; que Sa Ma-

jesté treuve fort estrange l'audace d'une Compagnie comme celle-cy, de passer par dessus ses ordres et commandemens; que la Ville n'a pas plus de privilèges que les Estatz de ceste Province, lesquelz, pour plus grande preuve de leur fidélité et obéissance, ont changé l'ordre et usage ordinaire de la Province à la dernière tenue d'iceux es mois de mars et avril derniers; que le Roy ne veult poinct changer les privilèges de la Ville, au contraire les confirmer par sa lettre; qu'il a subject de s'estonner du peu de defférence que l'on a eu au Maistre et Souverain, et que l'on n'a pas manqué de gens pour adoucir les esprits de Leurs Majestés, lesquelles luy ont donné ordre partant de la Cour de faire exécuter leurs volontés qui sont pour maintenir la Ville en ses privilèges, Leurs Majestés laissant l'eslection des Eschevins aux anciens conformément à sa lettre de cachet sur ce envoyée; que Son Altesse vient pour l'exécution des commandements de Sa Majesté, et ne croit pas qu'il y ayt personne assés hardy pour s'y oposer. Sur ce, le sieur Rappin ayant remontré quelz sont les privilèges de ladicte Ville et la forme d'eslire les Eschevins, ledict seigneur de Vendosme a dict qu'il failloit obéir à la volonté du Roy, et que ceux qui ne le voudroient faire n'avoient qu'à sortir. Ledict sieur Rappin et ledict sieur Bourrelier ont représenté qu'ils estoient prestz à exécuter ledict arrest, mais suplioient très humblement Son Altesse de leur promettre la liberté de leurs privilèges; sur quoy Sadicte Altesse a dict que ceux qui ne voudroient obéir à la volonté du Roy se retirassent. Ledict sieur Rappin et les sieurs Cusenier, Gaudelet, Poussot, Bourrelier, Jannon, Cothenot, Perrin, Boyleau, Bérucbot, Genreau et Joly s'estans retirés, sont demeurés en ladicte Chambre Messieurs Millotet, Vicomte mayeur, Guillaume, Caillet, Buisson, Colin et Chanrenault, Eschevins, lesquelz ont nommé et esleu pour Eschevins en la parroisse Nostre-Dame ledict sieur Buisson, MM. Jean Bouchardet, advocat; Joly, payeur des gages de la Cour; Claude Malpoy

l'aisné, advocat; Jacquinot et de Guignan, advocats. En la parroisse Sainct-Jean, MM. Paul Mailley, advocat; Vitier, secrétaire de la Chancellerie et François Clavin, advocat. En la parroisse Sainct-Michel, MM. Guillaume Galoche, advocat référendaire en la Chancellerie du Parlement; Claude du Boys, advocat et greffier du bailliage, et Perruchot, advocat. En la parroisse Sainct-Médard, MM. Bernard Grusot, advocat et François Baudot, procureur. En la parroisse Sainct-Pierre, MM. Jacques de la Grange et Anthoine Calon, advocats. En la parroisse Sainct-Nicolas, MM. Garnier, bourgeois et Chrestiennot, secrétaire du Roy, contrôleur en la Chancellerie. Et en la parroisse Sainct-Philibert, MM. Jacques Chanrenault, bourgeois et Soyrot, advocat, tous destinés par ladicte lettre de cachet laquelle sera registrée à la fin du présent procès-verbal.

Ce faict, Monseigneur le duc de Vendosme a ordonné de faire advertir les Eschevins cy-dessus nommés de venir présentement en l'hostel de Ville pour prester le serment en tel cas accoustumé, comme aussy les Prudhommes pour y assister, ce qu'ayant esté faict par des sergens, Pierre Molée, maistre appoticaire; honorable Symon Jobert, marchant; Me Estienne Beruchot, notaire royal, et Bénigne Blanche, aussy maistre appoticaire, prudhommes, seroient venus à la Chambre, et quelques temps après Son Altesse estant descendue en l'auditoire où s'expédient les plaids ordinaires de la Mairie, avec lesdictz sieurs Millotet, Vicomte mayeur, et de Nevers, maistre des Requestes, le Procureur Scindicq, le Secrétaire et les Prudhommes ayant pris place au siége magistral, lesdictz sieurs Millotet et de Nevers séans à ses costés, et à leurs suittes lesdictz sieurs Buisson, Chanrenault, Galochē, Mailly, Malpoy, Bouchardet, Garnier, Soyrot, du Boys, Joly, Clavin, Calon, Grusot et Baudot, Eschevins, a esté faicte lecture par le Secrétaire des articles concernant leurs charges, lesquelz articles ils ont promis et juré sur les sainctes Evangiles de Dieu d'accom-

plir et effectuer et à l'esgard des aultres Eschevins absens ils se trouveront à la prochaine Chambre pour y prester le serment.

Ensuitte ont esté leuz les articles concernant le Secrétaire, le Greffier de la Mairie et le geolier des prisons, lesquelz ils ont promis et juré pareillement d'observer et accomplir. Signé César de Vendosme et Millotet.

EN SUIT LA TENEUR DE LA LETTRE DE CACHET.

De par le Roy,

Très chers et bien amez, voyant aprocher le temps auquel vous debvez procéder à l'eslection des nouveaux Eschevins de nostre Ville de Dijon, et considérant combien il importe à nostre service et à vostre commun repos d'y pourveoir d'auctorité, et de choisir des personnes dont l'affection et fidélité nous soient particulièrement cognües. Nous vous faisons ceste lettre par l'advis de la Reyne régente, nostre très honnorée dame et mère, pour vous dire qu'estant bien informés des bonnes et louables qualités de ceux qui sont cy-après désignés, suivant l'ordre des parroisses, vous ayez à les nommer pour Eschevins de nostre dicte Ville, sçavoir : en la parroisse Nostre-Dame, MM. Buisson, chirurgien; Jean Bouchardet, advocat; Jean Joly, payeur des gages des officiers du Parlement de Dijon; Malpoy l'aisné, advocat; Jacquinot, advocat, et de Guignan, aussy advocat. En la parroisse Sainct-Jean, MM. Paul Mailley, advocat; Vitier, secrétaire de la Chancellerie audict Parlement, et François Clavin, advocat. En la parroisse Sainct-Michel, MM. Claude du Boys, advocat et greffier au bailliage de ladicte Ville de Dijon, et Perruchot, advocat. En la parroisse Sainct-Médard, MM. Bernard Grusot, advocat; Baudot, procureur, et Guillaume Galoche, référendaire en ladicte Chancellerie. En la parroisse Saint-Pierre, MM. de Lagrange, advocat, et Callon, aussy advocat. En la parroisse Sainct-Nicolas, MM. Garnier,

bourgeois, et Chrestiennot, secrétaire en ladicte Chancellerie. Et en la parroisse Sainct-Philibert MM. Chanrenault, ancien eschevin; Soyrot, advocat, pour faire les fonctions desdictes charges d'Eschevins pendant l'année dudict Eschevinage, ce que nous vous mandons et ordonnons de faire sans y manquer, et de vous conformer encore sur ce subject aux ordres de nostre très cher et très amé oncle le duc de Vendosme, pair de France, commandant pour nostre service en nostre païs de Bourgogne, et ce pour ceste fois seullement et sans tirer à conséquence pour l'advenir ny préjudicier à vos priviléges dans lesquelz nostre intention de vous maintenir et conserver à mesure que vous vous en rendrez dignes, ainsy que nous voulons croire que vous ferés par la continuation de vostre fidellité et obéissance en nostre endroict, car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le vingt-unième jour de juin mil six cent cinquante. Signé Louis et plus bas Phélipeaux. Suscripte à nos très chers et bien amez les Eschevins de nostre Ville de Dijon.

En marge est escript ouvertes et leues en la Chambre du Conseil de la Ville de Dijon, le vingt-troisième juin mil six cent cinquante.

Collationné à l'original mis es mains de M. Benigne Guenebault, advocat à la Cour, l'ung des Conseils de ladicte Ville par le soubzsigné Secrétaire de la Chambre du Conseil de la Ville de Dijon, cejourd'hui vingt-sixième juin mil six cent cinquante, signé Guenebault et de Requeleyne.

Serment de Messieurs les Eschevins presté en l'hostel de ville.

Que bien et loyaument ils garderont et ayderont à garder de tout leur pouvoir les droictz, priviléges, franchises et libertés de ladicte Ville sans les enfraindre ny souffrir enfraindre en aucune manière que ce soit.

Qu'ils viendront en la Chambre du conseil de la Ville es jours et lieu où l'on a accoustumé de tenir iceluy, toutes et

quantes fois qu'il leur sera mandé, et dans l'heure qui leur sera signifiée s'ils n'ont excuses raisonnables, et tiendront secrettes toutes les délibérations qui seront faictes audict Conseil, duquel ils ne sortiront sans congé et permission de M. le Vicomte mayeur et de la Chambre.

Que toutes les commissions qui leur seront données en ladicte Chambre ils les mettront à exécution sans faveur le plus diligemment que faire le pourront.

Qu'ils seront tenus avec M. le Vicomte mayeur ensuitte du renouvellement du vœu faict le dixième juillet mil six cent trente-un à l'honneur et dévotion de saincte Anne, mère de la glorieuse vierge Marye, pour la cessation des maladies contagieuses dont la Ville estoit lors grandement affligée, et qu'il plaise à la divine bonté de préserver ladicte Ville dudict mal à l'advenir, d'accomplir ledict vœu tant ancien que nouveau, ainsy qu'il est contenu en la délibération dudict jour, tant en la célébration de la feste de ladicte saincte, confession et communion ledict jour, comme encore à jeusner la veille d'icelle feste sans en pouvoir estre dispensés, sinon pour cause de maladie ou aultres légitimes empeschemens.

Serment du Secrétaire de la Chambre.

Que diligemment et loyaument il retiendra et registrera les délibérations de la Chambre du Conseil, et tiendra icelles secrettes, baillera au receveur de ladicte Ville bon et loyal controlle de toutes les amandes et deniers qui seront adjugés en ladicte Chambre au proffict de ladicte Ville.

Donnera sommaire extrait des délibérations qui seront faictes à la Chambre de ladicte Ville audict sieur Mayeur pour en faire la lecture avec Chambres suivantes.

Serment du Greffier de la Mairie.

Que bien et diligemment il exercera ledict office sans faire ny souffrir aucunes vexations, lèvera l'esmolument

d'iceluy selon la forme du tableau estant au greffe et baillera au receveur de ladicte Ville bon et loyal controlle de toutes les amandes et adjudications qui se feront en ladicte Mairie au proffict de la Ville.

Serment du Geolier et garde des Prisons.

Que soigneusement et fidellement il gardera les prisonniers de ladicte Ville, ensemble tous aultres qui y seront mis, sans les relâcher ny souffrir personne parler à eux, sinon par la licence de ceux à requeste desquels ils y auront esté mis.

Qu'il ne prendra ny exigera desdicts prisonniers que sallaires raisonnables et suivant les ordonnances et statuts de ladicte Ville et les submissions faictes de son amodiation.

Baillera et distribuera loyaument les aumosnes et dons qui luy seront mis ez mains pour délivrer ausdictz prisonniers sans en rien retenir pour luy.

Ne contraindra aucuns prisonniers d'eux mettre à sa table, sy bon ne leur semble, et quand ils auront esté ne les empeschera de s'en oster, ny pour raison de ce les maltraiter ny faire aucune rudesse.

Ne laissera parler à eux ny communiquer personne aux prisonniers criminelz quand prohibé et deffendu luy sera, et le tout exercera bien et loyaument selon que bon geolier doibt faire, et suivant le bail à luy faict par ladicte Ville.

XV

Ledict jour mardy vingt-sixième juillet 1650, en l'auditoire Jean Douette, fourrier, et les sergens de la Mairie, à la réserve de Jean Royer, Jean Mougniot, Jean Dutreuil et Louis Fournier, ont presté le serment de bien et fidellement

exercer leurs charges conformément aux articles desquels lecture leur a esté faicte et dont la teneur en suit.

Serment du Fourrier.

Que bien loyaument et diligemment il exercera son office et charge qui luy a esté baillée et ne logera personne en ladicte Ville sans l'ordonnance et commandement de M. le Vicomte maieur.

Serment des Sergents de la Mairie.

Que ledict office de sergent à leur loyal et ferme pouvoir ils exerceront selon qu'il appartient, garderont les droictz du Roy, de la Ville et du publicq, feront bons et loyaulx exploictz et relations véritables.

Obéiront diligemment à ce qui leur sera commandé tant par M. le Vicomte maieur que par Messieurs les Eschevins et le Procureur Scindicq de la Ville, et ne révelleront ce qui leur sera commandé tenir secret.

Obéiront aussy au receveur de la Ville es affaires de sa charge sans en rien prendre, sauf à retourner leurs sallaires sur les partyes qui auront esté condamnées.

Que les commissions qui leur seront données ou adressées dont ils prendront charge, ils exécuteront bien et loyaument et le plus diligemment que faire se pourra, et ne prendront que sallaires compétans et raisonnables, selon les ordonnances de ladicte Ville.

Ne mettront à exécution mandements aultres que ceux de ladicte Mairie, sans premièrement les communiquer à M. le Vicomte maieur.

Serviront tour à tour à la chambre des pauvres et à faire contenir lesdictz pauvres qu'ils ne vaguent et mandient parmy les églises, pourquoy faire ils dresseront le rolle et département d'entre ceux pour ledict service, qu'ils mettront

es mains de M. le Vicomte maieur, affin de le faire garder et observer, et au surplus, accompliront les ordonnances de ladicte Ville faictes et à faire sur le faict de leurs charges.

XVI

Du vendredy vingt-neufvième juillet 1650.

M. le Vicomte maieur ayant nommé pour ses lieutenans à l'exercice de la justice ordinaire de la Mairie, tant civille que criminelle, Messieurs Jean Nicolas, Estienne Lebœuf, Andoche Regnault, Hector Poivre, Jean Chaisne, Philibert Galoche, Garnier, Malpoy fils, de Gobillon fils, Bernard Fillon, Jean Bureteur, Jean Devoyo, Anthilde Regnault, Jean Guyot, Jean Carrelet, André Thomas, Claude Colin et Colin, Advocats, ladicte nomination a esté receue et ayans comparu ont juré et promis l'accomplissement des articles cy-après desquels lecture a esté faicte.

Serment des Lieutenans de la Mairie.

Qu'ils exerceront bien et loyaument la justice civille et criminelle, l'un après l'autre, le tems qui leur sera départy par M. le Vicomte maieur.

Que pendant le tems dudict département l'un ne pourra apoincter requestes, ny estre plaidées par devant luy aucunes causes, soient civilles ou criminelles, ains celuy qui sera en ses jours et tems dudict département.

Qu'ils porteront tout honneur et révérence à Messieurs les Eschevins, défèreront auxdictz sieurs Eschevins de longue robbe au siège et expédition des causes.

Qu'ilz rapporteront tous procès civils et criminels, mesme les procès d'importance pour estre jugés avec eux.

Que suivant la délibération du quinzième may 1648, lesdicts lieutenans ne pourront prendre vaccation ny espèces

es procès civils ou criminels qui seront instruicts et jugés par eux, auxquels il n'y aura aucune partye que le Procureur Scindicq.

Guillaume de Requeleyne, Capitaine du guet, assis la nuict sur les murailles et rempartz, estant venu à la Chambre a presté le serment d'accomplir les articles, desquelz lecture a esté faicte et dont la teneur en suit.

Serment du Capitaine du Guet assis la nuict sur les murailles et rempartz et de son lieutenant.

Qu'ils seront fidèles au Roy et à ladicte Ville, et dresseront les rolles desquels justement et loyaument, sans fraude de personne quelconque, le tout par l'advis de Messieurs les Vicomte maieur et Eschevins et quand par eux ordonné leur sera.

Accompliront les articles plus amples qui seront dressés sur le faict de leur charge.

XVII

Du dimanche dernier de juillet 1650, à six heures du matin au logis de M. le Vicomte maieur.

Messieurs Pierre Molée, Estienne Beruchot, Simon Jobert et Benigne Blanche, Prudhommes, et le Secrétaire ont dict que ce jour d'hier, tout à la nuict, M. Jean Chipporée, Procureur Scindicq, leur a faict signifflier un arrest donné sur sa requeste de l'appellation par luy interjettée de la délibération du vingt-sixième de ce mois, contenant la révocation de celle du trente-unième may dernier, par laquelle ledict Chipporée auroit esté commis Procureur de toutes les causes qui concernent ladicte Ville, par lequel arrest la Cour a ordonné que les partyes viendroient plaider sur ledict appel à mardy prochain du matin à l'audiance, et cependant

deffences de faire aucune chose au préjudice de ladicte appellation, avec injonction audict Secrétaire de délivrer audict Chipporée l'extraict de la délibération dont il est apellant dans le jour, à peyne de l'amende arbitrairement ; sur quoy lecture faicte dudict arrest, a esté délibéré que conformément à iceluy il sera procédé à la réception du serment de M. Claude David, nommé Procureur Scindicq, et qu'à la forme dudict arrest, la procuration de la Ville luy sera passée cejourd'huy matin au lieu accoustumé, laquelle sera receue par ledict Secrétaire.

Les Vicomte maieur et Eschevins de la Ville de Dijon, Procureur Scindicq, Secrétaire, Prudhommes, Capitaine de la muraille, Substitutz dudict Procureur Scindicq, assemblés au dessoubz du grand portail de l'église Sainct-Philibert, ne s'estans peu arrester au cimetière Sainct-Bénigne à cause du soleil et de la grande chaleur, après avoir ouy la messe en l'église des pères Jacobins ainsy qu'il est accoustumé, et séans au parquet qui leur a esté préparé le dimanche dernier de juillet 1650, à huict heures du matin, Me Jean Chipporée, Procureur Scindicq les trois dernières années a dict qu'il avoit grande raison lorsqu'il eust l'honneur d'estre apelé à ladicte charge d'apréhender ce pesant fardeau, non seullement par sa faiblesse et insuffisance, mais encore au subject des fascheuses rencontres, des guerres et mouvemens qui sont survenus; néantmoings qu'il pouvoit dire avec vérité et sans vanité qu'il a tasché d'aporter tous les soings, diligences, vigilances et affections que l'on pouvoit attendre d'un plus capable que luy, s'estant efforcé d'exécuter ponctuellement les ordres de S. A. notre protecteur, ceux de nos Seigneurs du Parlement et de Messieurs les Magistratz, pour empescher les désordres et divisions et veiller à ce qu'un chacun se continst, comme l'on a faict dans une parfaicte union, fidellité et affection au service du Roy. Maintenant, après trois années de services au Scindicat, il asseuroit qu'il en sortoit fort joyeux, et protestoit seullement avoir essayé de ne faire

chose aucune dont il puisse recevoir blasme, ny reproche; qu'il ne luy reste que de remercier très humblement Messieurs les Vicomte maieur et Eschevins de l'honneur de leur bienveillance, et de celuy qu'il avoit receu au choix faict de sa personne pour Procureur aux causes et procès de la Ville, les supplioit de croire qu'il aura tousjours une affection toute entière pour le bien et utilité du publicq et leur service particulier. Il a dict encore que Me Claude David, Procureur au Parlement, nommé Scindicq en sa place, est une personne dont les mérites sont assés cogneus sans les exagérer davantage, pour exceller en ceste charge, et auroit requis qu'il eust à prester le serment à la forme de la délibération du dernier de may passé contenant son institution, qu'il représentoit, et en demandoit la lecture. M. Millotet, Vicomte maieur, a dict qu'il avoit jugé à propos n'estre pas nécessaire d'exagérer les qualités et bonnes actions de Me Claude David, qui ont obligée la Chambre de le choisir pour porter la charge de Procureur Scindicq, qu'un chacun s'est promis qu'il ne seroit poinct trompé de ce que l'on espère de luy et qu'il fera cognoistre que c'est à juste titre et méritoirement qu'on luy faict cest honneur de le tenir membre de cest excellent corps et de l'aggréger en ceste illustre compagnie.

Ledict Me Claude David a dict que c'estoit le lieu où les doctes esprits ont bien de l'advantage, et que tous les ans une fois on leur véoit débitter de riches pensées en faveur de ceux qui les méritent; pour luy, qu'il faisoit plus de pitié que d'envye à ses orateurs; qu'il n'a pas entrepris de leur ravir l'honneur qu'ils ont acquis, ny moins de faire des similitudes sur le subject des méthéores, le roullement des cieux et les vagues de la mer, soubz des pas trop dangereux et des matières trop hasardeuses, qu'il laissoit à distribuer à ceux qui sont plus intelligens que luy; et traittant de pensées plus communes, qu'il se souvenoit d'avoir apris qu'autrefois Denis, surnommé Tyran, entrant dans le temple de

ses dieux estrangers de l'antiquité, il apperceut quelques statues : la première fust celle de Saturne, revestue d'un grand manteau d'or; après l'avoir considérée : Voyés, dit-il à ceux de sa suitte ce pauvre vieillard tout courbé soubz le faix de sa charge; et feignant de le soulager, luy fist lever ce manteau; cela se fist pourtant avec plus d'avarice que de charité; la seconde statue fust celle de Mars, qui d'un bras estendu tenoit ceste massue d'or, qu'il luy fist arracher de la main disant que le généreux capitaine pourroit estre incommodé de tenir ainsy sy longtemps son bras eslevé; et la troisième fust celle d'Esculape, qui avoit une grande barbe d'or, qu'il luy fist razer, prétextant qu'elle n'estoit pas à la mode et qu'elle luy pourroit eschauffer le cerveau. Les peuples, juges des actions humaines, condamnèrent non seullement ceste action d'avarice et de tyrannie en la personne de leur souverain, et dont les siècles passés n'ont peu encores effacer l'injure, mais encores blasmèrent les magistratz de l'avoir soufferte. Sy les payens ont ainsy censuré leurs magistratz pour avoir souffert une lascheté, nous avons droict de donner des esloges d'honneur aux nostres, plus intelligentz, qui n'ont poinct laisser violer les statues ny dépouiller les temples; j'entendz qu'ils n'ont poinct laissé altérer les priviléges utiles et nécessaires, et nous ont protégés, en sorte que nous avons esté des moins oprimés. Sy l'on considère ce que les nations voisines ont souffert en les temps de misère, où l'on a veu la terre couverte de malheurs; ainsy il nous reste l'obligation et à eux la gloire. Quant M. l'Advocat général Millotet, de qui la vertu et les mérittes ont attiré par deux fois la voix du Roy et celle des peuples, pour porter ceste charge de magistrat, il n'y a celuy qui ne sçache qu'il a tousjours heu des inclinations pour le bien publicq, qu'il s'est opposé courageusement aux nouveautés et oppressions; qu'estant le protecteur des bons et l'effroy des meschans, nous ne debvons pas attendre moings de soulagement de luy, à l'ayde de ceste trouppe d'ellite de

Messieurs les Eschevins qu'on luy a donnée pour secours ; et qu'en son particulier, comme jadis Dieu donna des forces à David pour terrasser le géant des Philistins avec sa fronde, il le prie de luy donner des intelligences pour obéir aux ordres de Messieurs les Vicomte maieur et Eschevins, affin qu'ils en puissent recevoir contentement et le peuple satisfaction. Et finissant par où il debvoit commencer, puisque les premiers honneurs et debvoirs sont deubs à Monseigneur nostre Gouverneur, qu'il disoit de luy, après la voix publicque des François, que, oultre les advantages qu'il a de sa naissance, il est bon, juste, sçavant; que ses parolles les plus communes passent pour des jugemens d'équité, et qu'à son avénement il nous a donné des preuves de sa prudence et de sa générosité, en nous délivrant des embrasementz et mynes dont nous estions menacés par une armée ennemye, en sorte que nous luy debvons des respectz et obéissance particulière à ce subject.

Les discours finis, lesdictz sieurs Vicomte maieur et Eschevins ayant ordonné la lecture des articles du serment du Procureur Scindicq pour estre receu conformément à l'arrest du jour d'hier, donné sur la requeste dudict Chipporée, comme le Secrétaire lisoit le quatrième article dudict serment, ledict Chipporée l'auroit interrompu, ayant dict haultement que ledict article et les aultres qui concernent la postulation ès procès et affaires de la Ville debvoient estre retranchés suivant la délibération du dernier de may passé, formée de l'advis des Conseilz qui furent pour ce mandés à la Chambre; que l'arrest dudict jour d'hier qu'il représentoit deffend de faire aucune chose au préjudice de l'apellation par luy interjettée de la délibération du vingt-sixième de ce mois, laquelle révoque celle du jour dernier de may; qu'il empeschoit la lecture desdictz articles, et où il seroit passé oultre, qu'il apelloit en adhérant; à quoy M. le Vicomte maieur ayant reparty que la Chambre avoit délibéré que ledict David seroit receu en la charge de

Procureur Scindicq conformément audict arrest, et n'entendoit faire préjudice à l'apel interjetté par ledict Chipporée, a esmis apel en adhérant soubz protestations de prendre à partyes les Prud'hommes en leurs propres et privés noms, où ils contreviendroient audict arrest qui leur a esté signifié. Quoy ouy par lesdicts Prudhommes, ils ont dict par Pierre Molée, l'un d'iceux, que la délibération dudict jour dernier de may n'estoit venue à leur cognoissance et ne pouvoit subsister, puisque c'est ausdictz Prudhommes de passer la procuration nécessaire pour agir aux affaires de la Ville, de laquelle ils interjettoient apel, dont acte leur a esté octroyé sans préjudice desquelles apellations; et sans y attenter, a esté passé oultre à la lecture des articles du serment dudict Procureur Scindicq, cy après insérés pour estre ledict David receu en ladicte charge à la forme dudict arrest, dont et de quoy ledict Chipporée a encores esmis appel, et adhérant à ses premières apellations, protestant de tous attentatz.

Serment du Procureur scyndicq.

Qu'il procurera de tout son pouvoir le bien, honneur et proffict de la Ville, de Messieurs les Vicomte maieur et Eschevins, et leur dommage évitera.

Qu'il comparoitra à tous Conseilz de ladicte Ville, où il sera mandé et les tiendra secretz.

Que toutes délibérations concernant ladicte charge de Procureur, et qui luy seront ordonnées faire exécuter, il les fera mettre incontinant à exécution et en toute diligence.

Qu'il poursuivra tous procès qui luy seront ordonnés, et ceux jà commencés le plus diligemment qu'il pourra, sans y faire aucuns deffaux ny négligences au maniment et poursuitte d'iceux, où il arrivera lesdictz procès estre jugés, soit par deffaulx ou négligences; en ce cas, ledict Scindicq qui aura faict lesdictz deffaulx et négligences sera tenu, en son

propre et privé nom, payer et ressercir tous despens, dommages et intérestz qui résulteront desdictz jugemens envers ladicte Ville et autres, au proffict desquelz ils pourront estre donnés.

Ne commencera aucuns procès, sans délibération et ordonnance de la Chambre.

Que toutes informations qu'il fera faire seront à charge et descharge, autant pour le pauvre que pour le riche, sans favoriser personne.

Qu'il ne fera emprisonner personne sans informations précédentes, sy ce n'est en flagrant délict.

Que les causes qu'il aura contre aucuns criminelz, il n'en composera, mais les poursuivra tellement, que sentence s'en ensuivra, soit à charge ou descharge.

Qu'il gardera bien et soigneusement les pièces et procès de la Ville qui luy seront mis en mains ; les rendra quand ordonné luy sera, baillera déclaration et inventaire à la fin de son année et charge expirée.

Qu'il ne fera mettre aucuns prisonniers hors les prisons de ladicte Ville, sans en advertir M. le Vicomte maieur ou la Chambre du Conseil.

Qu'une fois le jour il yra veoir M. le Vicomte maieur pour adviser et résouldre sur les affaires qui surviendront.

Que, pour vacquer et entendre aux affaires de ladicte Ville concernant ladicte charge, et que rien n'en demeure, il laissera toutes charges qu'il pourroit avoir d'aucunes partyes, et ne se pourra absenter sans en advertir M. le Vicomte maieur.

Sera, au surplus de ce que dessus et tout ce qui despend, comme bon et loyal Procureur est tenu et doibt faire.

A tous ceux qui ces présentes verront, Messieurs les Vicomte maieur et Eschevins de la ville de Dijon, M. Pierre Molée, Estienne Berruchot, Simon Jobert et Bénigne Blanche, bourgeois et prudhommes de ladicte ville, en présence

de plusieurs habitans assemblés au Cimetière Sainct-Bénigne, tant en leurs noms que des aultres habitans d'icelle ville, conformément à l'arrest du jour d'hier, ont créé, nommé et constitué leur Procureur général et spécial Me Claude David, Procureur en Parlement, esleu en ceste qualité et charge le vingt-sixième du présent mois de juillet par la Chambre du conseil de ladicte ville, auquel lesdictz sieurs constituant ont donné et donnent plain pouvoir, puissance, autorité et mandement spécial de comparoir pour eux et en leurs noms, en jugement et dehors, en toutes leurs causes meues et à mouvoir, tant en demandant qu'en deffendant, contre toutes personnes, pardevant tous juges, entamer plaidz, opposer à tous cas et à toutes fins, poser et articuler faictz, faire respondre partyes adverses, bailler reproches et salvations tant de faict que droict, produire et exiber toutes les lettres, tesmoings, documentz et aultres loyaulx enseignementz, contredire ceux de partyes adverses, nommer et présenter adjoinct aux enquestes et procès par escript, conclure et renoncer sy besoing est, substituer ung ou deux qu'il luy plaira ausdictz sieurs Vicomte maieur et Eschevins, les révocquer sy besoing est, demander et obtenir despens, les veoir adjuger, déclarer et taxer iceux, recevoir et en donner quittance, eslire domicille suivant l'ordonnance, faire tenir en bourse les deniers, droictz, rentes censées et aultres redebvances deues à ladicte ville, poursuivre les debteurs au payement, demander la recréance de tous habitans de ladicte ville qui pourroient, contre les priviléges, auctorité et justice d'icelle estre détenus, arrestés et emprisonnés, les advouer connus et habitans de ladicte ville, et demander leur renvoy pardevant lesdictz sieurs Vicomte maieur et Eschevins, et généralement faire, dire, procurer et exercer ce que dessus, tout ce qu'un bon et loyal procureur est tenu de faire, et autant que lesdictz sieurs constituantz feroient ou faire pourroient, sy présence en leurs personnes ils estoient promettans

iceux constituants, en bonne foy et par leurs sermentz faicts à ladicte ville, et soubz les biens patrimoniaux d'icelle, présens et advenir, qu'ils ont submis et obligé par la Cour de la Mairie, et toutes aultres avoir pour agréable tout ce que par leurdict Procureur sera faict en ce que dessus et qui en despend, les relever de toutes charges, ester à droict et payer l'adjugé sy mestrier est. Faict et passé audict Dijon, au lieu que dessus, pardevant Philibert de Requeleyne, Secrétaire de la Chambre du Conseil de ladicte ville, en présence de M. Larcher, bourgeois à Arnay-le-Duc, et M. Jean de la Cuisine, médecin à Louhans, tesmoings qui se sont soubsignés.

LARCHER; DE LA CUISINE;
DE REQUELEYNE.

XVIII

Du mardy neuvième aoust 1650.

M. Millotet, Vicomte maieur, a dict qu'il venoit du Palais où Monseigneur le duc de Vendosme avoit esté pour y donner advis que deux députtés de la Ville de Langres luy avoient rendu deux lettres par lesquelles l'on donne advis à S. A. que les ennemys estoient aux environs de Langres et avoient pris le chasteau d'Aigrement, qu'ils estoient composés d'un régiment de cavallerie et de quatre compagnies d'infanterie, que l'on croyoit que c'estoit des trouppes du duc Charles ou de M. le duc de Turenne que l'on avoit destachés du gros de leur armée lesquelz s'estoient jointz.

Ledict sieur Vicomte maieur a dict encore que S. A. avoit mis ses gardes aux portes de la Ville pour se saisir de la personne du sieur Berthault, grand maistre des eaux et forestz en Bourgongne, qui estoit en ceste ville, au préjudice des deffenses à luy faictes lorsqu'il fust tiré de la Bastille où il a esté prisonnier, de n'approcher de la Ville de Paris de

trente lieues et de ne poinct venir en Bourgongne, que ledict Berthault estoit en la maison d'un particulier de ceste Ville, qu'ayant heu commandement de Monseigneur le duc de Vendosme de vuider la ville il ne s'estoit voulu retirer, et qu'en cela le crime estoit consommé.

XIX

Du jeudy premier de septembre 1650 à deux heures après midy.

Monsieur le Vicomte maieur ayant faict entendre que Monseigneur le duc de Vandosme luy avoit commandé de faire assembler extraordinairement la Chambre et d'y appeler les sieurs Cappitaines, Lieutenans et Enseignes des parroisses ausquels il désiroit parler, ont esté commis et deputés les sieurs Buisson, Chanrenault, Galoche et Malpoy, Eschevins, pour sçavoir de S. A. quand il luy plaira que la Compagnie l'alle treuver; lesquels retournés incontinant aprés, sur la rapport par eux fait que l'on y pourroit aller présentement, Messieurs les Vicomte maieur et Eschevins, Cappitaines, Lieutenans et Enseignes, le Procureur Sindic et le Secrétaire s'estans acheminés au logis du Roy, ledict seigneur duc de Vandosme accompagné de M. de la Marguerie, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des requestes ordinaires de son hostel, Intendant de la justice, police et finance en Bourgogne et Bresse, a dict que la conjoncture des affaires faisoit cognoistre que l'on seroit peult estre obligé de faire la garde dans peu de temps; que S. M. luy avoit commandé de dire pour des considérations cogneues au Roy, lesquelles il ne sçavoit pas, à Messieurs de Frasans, Bourrelier, Le Compasseur, Cothenot, Boyleau, Jacquinot et Poussot, qu'il se contentoit de leurs services en leurs charges militaires, en estoit très satisfaict, les en remercioit et deschargeoit, et que la Chambre eust à rem-

plir incessamment leurs places, aussy bien que celles de Messieurs Guillaume et Moreau, lesquelz avoient faict leur démission, l'un entre ses mains et l'autre par acte signifié au Procureur Sindic ; après quoy lesdicts sieurs Capitaines, Lieutenans et Enseignes ayans remonstré par le sieur de Frasans qu'ils estoient gens d'honneur et n'avoient jamais desservy le Roy, se sont retirés. Et Messieurs les Vicomte maieur, Eschevins, Procureur Sindic et Secrétaire estans retournés en la Chambre de Ville ont différé d'y pourveoir jusques à demain heure et tenue de la Chambre ordinaire.

En marge est écrit : — La délibération du premier septembre et celle du deuxième dudict mois ont esté cassées et annulées par Monseigneur le Prince les huictième avril et cinquième may 1655 par les ordonnances cy après registrées es feuillets six, vingt, dix huit et dix-neuf avec injonction à Messieurs de Frasans, de Ponteux, Demongey, Bourrelier, Febvret, Le Compasseur, Cothenot, Guillaume, Moreau, Boyleau, Jacquinot et Poussot de continuer l'exercice de leurs charges de Capitaines, Lieutenans et Enseignes, et le présent apostil mis par le soubzsigné Secrétaire de la Chambre du conseil, suivant la délibération du douzième dudict mois de may, feuillets six vingt, dix-neuf du présent registre.

De Requeleyne.

XX

Du vendredy deuxième septembre 1650.

Messieurs Philippe de Pontoux, Controleur général des finances du pays en Bourgongne, lieutenant de la parroisse Nostre Dame, et Benigne de Mouhy, marchant, Enseigne de la mesme paroisse, estans venus à la Chambre et ayans pris place dans le bureau au dessoubz de Messieurs les Eschevins, ont dict qu'ensuite du congé qui fust donné le jour

d'hier à M. de Frasans anticque maieur, Capitaine de la parroisse Nostre Dame, ils venoient user du droit d'opter qui leur appartient, déclarant, ledict sieur de Pontoux, qu'il optoit la charge de capitaine, et ledict sieur de Mouhy celle de lieutenant, de laquelle déclaration ils ont requis acte.

Lesdictz sieurs de Pontoux et de Mouhy retirés sur la proposition faicte par M Millotet, Vicomte maieur, M. Jean Maillard, seigneur de Rozière, Conseiller du Roy au Parlement, a esté nommé capitaine de ladicte parroisse de Nostre Dame au lieu et place dudict sieur de Frasans.

Pour la parroisse Sainct Jean, la Chambre a laissé l'option de la charge de Lieutennat aux lieu et place de M. Jean Bourrelier, Advocat, à M. Jacques Baudot, aussy Advocat, Enseigne, et où il opteroit, a esté nommé pour Enseigne, M. François Clavin, aussy Advocat, Eschevin.

Pour la parroisse Sainct Michel l'option des charges de Capitaine et Lieutenant, aux lieu et place de M. Hugues Le Compasseur, Conseiller du Roy, Receveur général au Taillon, en Bourgogne, et de M Jean Cothenot, ancien Conseiller et Advocat du Roy au Bailliage et Chancellerie de Dijon, a esté defféré à M. Claude Dorge, Advocat, Enseigne, et où il opteroit, la Chambre a nommé M. Claude Duboys, Advocat et Eschevin, pour lieutenant, et pour Enseigne M. Jules Chevalier, Procureur à la Cour.

Pour la paroisse Sainct Médard a esté nommé pour Capitaine, aux lieu et place de M. Pierre Guillaume, Conseiller du Roy, plus ancien Substitut de M. le Procureur général audict Parlement, M. Gaspard Quarré, seigneur d'Aligny, Conseiller du Roy et son Advocat général audict Parlement. Quant à la charge de Lieutenant, aux lieu et place de M. Berthelemy Moreau, Procureur à la Cour, Sindic des Estats du pays et duché de Bourgongne, l'option en a esté defférée à M. Philippes Deschamps, aussy Procureur en Parlement et Sindicq desdictz Estats, et ou il opteroit, M. Bernard Grusot a esté nommé Enseigne de ladicte parroisse.

Pour la parroisse Sainct Nicolas, M. Magnien, Advocat, a esté nommé Lieutenant au lieu et place de M. Jean Boyleau, Praticien, et pour la charge d'Enseigne, vacante par la mort de M. François Guillier, Procureur, Pierre Collé, marchant.

Et pour la parroisse Sainct Pierre, l'option des charges de Capitaine aux lieu et place de M. Jacques Jacquinot, Conseiller du Roy, Correcteur en la Chambre des comptes, et de Lieutenant aux lieu et place de M. François Poussot, bourgeois, a esté defférée à M. Estienne Chanteau, aussi bourgeois, Enseigne, et ou il opteroit, M. Pierre Marc, bourgeois, a esté nommé Lieutenant, et pour Enseigne, M. Jean des Varennes, Procureur en Parlement.

Ce faict, lesdicts sieurs Maillard, Baudot, Dorge, Chevallier, Quarré, Deschamps, Magnien, Collé, Chanteau, Marc et Desvarennes, mandés par des sergens, ont comparu lesdicts sieurs Baudot et Chanteau, lesquels ont déclaré qu'ils acceptoient l'option à eux déférée, ledict sieur Baudot ayant opté la charge de Lieutenant en la parroisse Sainct Jean et ledict sieur Chanteau celle de Capitaine de la parroisse Sainct Pierre.

Lesdictz sieurs Quarré, Duboys, Chevallier, Grusot et Marc estans venus à la Chambre après avoir presté le serment en tel cas accoustumé ont pris place dans le bureau.

Peu de temps après, lesdictz sieurs de Pontoux et de Mouhy mandés et s'y estans retreuvés, M. Millotet, Vicomte maieur, leur a faict sçavoir que ledict sieur Conseiller Maillard avoit esté nommé Capitaine de la parroisse Nostre Dame, lesquels ont dict qu'ils ne se pouvoient départir du droit d'option qui leur appartient, quoy ouy par ledict sieur Vicomte-maieur, il les a invités de se desmettre de leurs charges, ce qu'ils ont reffusé disant se vouloir maintenir en leur droict et ne pouvoir marcher soubz ledict sieur Maillard ny autres pour raison des services qu'ils ont rendus, de la grande despense qu'ils ont supportée lors que les occasions s'en sont présentées et du commandement qu'ils en ont heu depuis

plusieurs années esdictes qualités de Lieutenants et d'Enseignes, sur quoy ledict sieur Vicomte maieur leur ayant faict cognoistre qu'estans tenus par leur serment d'obéir à la Chambre et ayant esgard à la saison l'on en nommeroit d'autres en leurs lieux et places. Après que lesdicts sieurs de Pontoux et Demontry ont déclaré qu'ils n'entendoient pas faire la fonction de Lieutenant et d'Enseigne de la paroisse Nostre Dame soubz ledict sieur Maillard, iceux retirés, la Chambre du conseil de la Ville de Dijon a nommé et nomme pour Lieutenant aux lieu et place dudict sieur de Pontoux, M. Jean Bouchardet, Advocat, et pour Enseigne, M. Bernard Jacquinot, aussy Advocat, Eschevin, lesquels ont presté le serment de bien et fidellement faire lesdictes charges.

En marge. — La délibération du deuxiesme septembre contenant la nomination de Messieurs Maillard, Bouchardet et autres Capitaines, Lieutenans et Enseignes des parroisses et celle du premier dudict mois ont esté cassées et annulées par Monseigneur le Prince les 8 avril et 5 may 1651, par ses ordonnances cy après registrées es feuillets six-vingt dix-huit, et six-vingt dix-neuvième, avec injonction à Messieurs de Frasans, de Pontoux, Demontry, Bourrelier, Fevret, Le Compasseur, Cothenot, Guillaume, Moreau, Boyleau, Jacquinot et Poussot de continuer l'exercice de leurs charges de Capitaines, Lieutenants et Enseignes et le présent apostil mis par le soubzsigné Secrétaire de la Chambre du conseil suivant la délibération du douzième dudict mois de may, feuillet six-vingt dix-neuvième du présent registre.

De Requeleyne.

XXI

Du mardy sixième septembre 1650.

M. Millotet, Vicomte maieur, ayant proposé de délibérer sur les offres faictes par M. Pierre Monin, Advocat, de la

charge de Secrétaire de la Chambre du conseil, les sieurs Buisson, Chanrenault, Galoche, Perruchot, Jacquinot, Eschevins, parens de M. Philippes de Requeleyne, Secrétaire, retirés, ledict de Requeleyne a mis sur le bureau les remonstrances par luy faictes pour respondre aux propositions du sieur advocat Monin touchant la charge de Secrétaire, et suplié la Chambre, comme il n'y a que cinq ou six de Messieurs qui en puissent cognoistre, différer jusques à ce que la Chambre soit complette et que Messieurs les Eschevins absens y soient, veu mesme qu'aux moindres affaires il a veu pratiquer qu'il ne se faisoit aucune délibération qu'à dix.

M. de la Grange a aporté une requeste pour ce subject, pour maistre Pierre Marc, qu'il a retirée et rendue audict sieur Marc qui luy a faict demander icelle.

M. Garnier a raporté une requeste pour le mesme faict pour maistre Jean de Motte.

Et M. Soyrot une pour maistre Jean Berthier, Procureur à la Cour, pour le mesme faict.

Ledict de Requeleyne s'estant retiré, a esté leu à haute voix par le Procureur Thielley, Substitut du Procureur Sindicq, les propositions dudict de Requeleyne, escriptes en douze feuillets, signées de luy.

Maistre Claude David, Procureur Sindicq, a dict, après avoir ouy la lecture desdictes propositions, que c'est à Messieurs de délibérer sy le contenu es dictes propositions est advantageux à la Ville ou non et y pourveoir.

Messieurs ayans opiné, a esté délibéré que les propositions et offres dudict sieur Monin demeurent receues.

Ledict sieur Monin mandé à la Chambre, ouy au bureau, s'il vouloit faire la condition meilleure à la Ville que ce qui est contenu en ses enchères, attendu qu'il s'en présentoit qui le vouloient faire, a dict qu'il offroit de donner sept cens livres par an à condition de luy faire présentement délivrance et aux aultres conditions de sadicte première enchère.

La Chambre, sans s'arrester au plaidé par escript fourny

par ledict de Requeleyne, responsif aux offres dudict Monin, et ayant esgard à l'augmentation et offres dudict Monin, à condition qu'il seroit procédé présentement à son installation et réception en ladicte charge de Secrétaire, a receu et reçoit ledict Monin Secrétaire en ladicte Chambre, aux susdictes conditions, et à cest effect il prestera présentement le serment entre nos mains, enjoignant audict de Requeleyne de luy remettre incessamment tous les papiers, registres et aultres pièces qu'il aconcernant la dicte Chambre, ensemble les clefs dont ledict Monin se chargera par inventaire.

Ce faict, ledict Monin mandé au bureau, le serment de luy pris en tel cas sur les saincts Evangiles et les articles concernant ladicte charge de Secrétaire luy ayant esté leus, signé David et P. Monin.

Quoy faict, ledict de Requeleyne mandé luy a esté prononcé la délibération cy-dessus par M. le Vicomte mayeur lequel a protesté de se pourveoir en temps et lieu; et à l'instant ledict de Requeleyne a déclaré qu'il interjettoit appel de la présente délibération et de la nomination et institution dudict Monin, signé de Requeleyne.

Et acte de ce qu'il a remis entre les mains du Procureur Scindicq huict clefs et une chesne de fer, et laissé sur le bureau le registre de la présente année, et a ledict de Requeleyne retiré son carnet et emporté iceluy sans l'avoir voullu laisser sur le bureau avec ledict registre.

En suit la teneur des remonstrances dudict de Requeleyne insérées cy-après suivant l'appointement donné par M. le Conseiller Millière le dixième septembre 1650.

Philippe de Requeleyne, Procureur en Parlement, commis au greffe des Estats du pays et duché de Bourgongne, Secrétaire de la Chambre du conseil et des pauvres de la Ville de Dijon, ayant veu les articles présentés par maistre Pierre Monin, Advocat à la Cour, le troisième aoust dernier, par lesquels recoignoissant les debts de ceste ville, dont il tesmoigne procurer le soulagement, il propose à Messieurs

les Vicomte mayeur et Eschevins de luy engager la charge de Secrétaire pour la somme de huict mil livres qu'il offre de fournir dans quinze jours ou ung mois, à condition d'en jouir comme ceux qui l'ont exercée, et suivant que les droicts en seroient de nouveau réglés, sans en pouvoir estre dépossédé avant le temps qui seroit convenu avec luy, sinon en cas de malversation, et en luy faisant le remboursement, ou à ses vesve et héritiers desdictes huict mil livres, lesquelles seroient employées utillement au proffict de ladicte Ville, vous remonstre, Messieurs, que sy ledict sieur Monin avoit assemblé les parens de damoiselle Marie Bourguignon, sa femme, ou s'estoit informé de ceux qui sont originaires de ceste ville et qui en sçavent les affaires, il auroit appris que deffunct maistre Jean Bourguignon, son beau-frère, grenetier au grenier à sel de Dijon, ayant voullu attaquer en l'année mil six cent trente-quatre deffunct maistre Benoist Rajaud, beau-père dudict de Requeleyne et faict une enchère sur ladicte charge de Secrétaire, il en fust débouté de l'advis de Messieurs les conseils, que ledict Bourguignon fist luy-mesme convocquer à grande cognoissance de cause, à vision des registres; et sur l'exemple de ce qui s'estoit faict plusieurs fois, nonobstant la partie qu'avoit faicte ledict Bourguignon, cogneüe à toute la ville, n'ayant peu déposséder ledict Rajaud, quoyqu'il eut employé tous les ressorts imaginables, et mesme l'authorité de deffunt Monseigneur le Prince à son advenement en ceste Province soubz prétexte que ledict Rajaud avoit eu ceste charge à la recommandation de M. le duc de Bellegarde, Son Altesse estant en ceste ville, lors que ledict Bourguignon fist ses offres et que l'affaire fust jugée.

Quoyque les propositions faictes par ledict sieur Monin contiennent sept articles, néanmoins elles aboutissent à ce qui a esté exprimé par ledict de Requeleyne en peu de lignes, n'estant pas gradué ny orateur, pour faire des amplifications et varier en plusieurs termes ce qu'il peult dire

en peu de mots, avec le mesme sens et la mesme signification, estimant que vous aurés assés de bonté pour recevoir de bonne part ce qui viendra de luy, sans artifices, sans ornement et sans déguisement.

Pour y respondre il est obligé de remonstrer avec respect à la Chambre, ce qu'il a recogneu par vos registres, avoir esté faict par ledict Rajaud le quatorziesme décembre audict an mil six cent trente-quatre, respondant aux offres que fist ledict Bourguignon le douziesme dudict mois.

Qu'après les guerres civilles maistre Claude Vallot, Procureur à la Cour, ayant jetté l'œil sur ladicte charge de Secrétaire creut en pouvoir déposséder deffunct maistre Louis Martin; pour y parvenir, il s'en fist pourveoir par le Roy, et Sa Majesté luy ayant faict expédier des lettres patentes, il les présenta à la Chambre, et pour rendre ses poursuittes plus considérables y adjousta une enchère de trois mil livres, dont il offroit faire finance pour l'acquittement des debtz de la Ville; mais ladicte Chambre qui avoit pour chef M. Fremyot, Président au Parlement, jugea dez lors que ladicte charge n'estoit poinct venalle, et debvoit demeurer à sa disposition pour en gratiffier aux occasions ceux qu'elle jugeroit de probité et capacité requise, et ayant rejetté les offres dudict Vallot il en esmit appel, lequel dévolu au Parlement, la délibération fust confirmée.

En l'année mil six cent trois ledict deffunct maistre Louis Martin, fust encore attaqué par une personne puissante et d'authorité qui fist faire des offres sur ladicte charge en argent, mais inutilement, la Chambre ny ayant eu aucun esgard non plus qu'à plusieurs autres semblables poursuittes et offres qui auroient esté faictes par deffunct maistre Denis Besançon, exerçant le greffe de la mairie qui voulut mettre à prix et prendre par admodiation ladicte charge de Secrétaire.

Au mois de janvier mil six cent dix-neuf, l'on rejetta une enchère de trois mil livres que l'on fist faire par maistre Louis Vaget, procureur au Parlement.

En mil six cent vingt-trois, après le déceds dudict maistre Louis Martin, maistre Benoist Rajaud en ayant voulu prendre possession, maistre Nicolas Dorge, son gendre, et l'un de ses héritiers qui debvoit estre considéré pour raison des services de son beau-père pendant quarante-cinq ans, y fist une enchère de six mil livres dont il fust pareillement débouté.

Le mesme a esté faict diverses fois depuis, et notamment par maistre Claude Housse, fermier du greffe de la mairie, qui l'a voullu mettre à prix. La Chambre ayant perpétuellement jugé quelle n'estoit point venalle, oultre que ceux qui l'ont sy souvent enviée, ne sçavoient pas ce qu'ilz demandoient, y ayant grande différence à faire la charge de Secrétaire et exercer un greffe.

Deffunct maistre Jean Bourguignon, probablement mieux instruict des affaires de la Ville que ledict sieur Monin, et plus capable qu'il n'est pas d'exercer la charge qu'il poursuit aujourd'huy n'ayant jamais demeuré chez un praticien, et la pratique estant plus nécessaire que la jurisprudence pour ledict Secrétariat, où il n'y a pas tant de facilité, ny sy peu de travaux qu'il s'imagine, ayant porté la charge d'eschevin es années mil six cent trente-deux, trente-trois et trente-quatre, tascha de s'instruire des affaires de la Ville dans le dessein qu'il forma sur la charge de Secrétaire, plus jalousie dez longtemps, que profitable, non pour y servir le publicq, mais par une envie de dépouiller ledict Rajaud et de proffiter de son travail de douze années.

Le cinquiesme décembre, audict an 1634, ledict Bourguignon vint à la Chambre, comme faict le sieur Monin son beau-frère et successeur, prist un prétexte plus spécieux, et fist des offres plus avantageuses que luy, lesquelles sont conceues en d'autres termes que celles dudict sieur Monin, quoyqu'il ne fust poinct Advocat, tant sur la charge de Secrétaire que sur celle de Receveur, et voullut donner du Secrétariat la somme de dix mil livres pour estre employée

à l'acquittement des plus anciens debtz, telz que luy seroient indicqués, à la charge qu'en considération de ses offres, qui n'auroient jamais esté faictes, il seroit préféré à tous autres, qu'il ne pourroit estre dépossédé de six ans et qu'alors il seroit remboursé annuellement et à un seul paiement desditz dix mil livres.

Vous estes supliés très humblement, Messieurs, de vous donner la peyne de veoir le registre de ce qui se passa audict mois de décembre mil six cent trente-quatre où vous verrés si l'on peut treuver de nouveaux motifs et d'autres raisons que celles qui furent déduictes par ledict Bourguignon et autres personnes de condition auxquelles il prestoit le nom, mieux informées des affaires de la Ville que ne fust et ne sera jamais ledict sieur Monin qui n'en est pas originaire et s'y est estably depuis peu par son mariage, n'ayant pas seullement presté le serment de fidélité, ny payé son droict d'habitant.

Alors l'on ne manque poinct d'exagérer les grands debtz esquels ladicte Ville estoit engagée, qu'il estoit impossible de subvenir et contribuer aux dépenses extraordinaires et inopinées qui arrivent journellement par des accidens impréveus, à quoy l'on ne pouvoit remédier que par des empruntz, lesquels montoient dez lors à des sommes si excessives qu'il ne restoit aucun moïen d'en rachepter les rentes, puisque les revenus des deniers communs et patrimoniaux n'estoient suffisans pour les charges ordinaires, et qu'il ny avoit poinct de plus insensibles et advantageux moïens pour la Ville que d'engager pour un temps, et à faculté de rachat, la charge de Secrétaire, laquelle avoit tousjours esté portée par commission et que ledict Rajaud exerçoit pour lors aux frais de la Ville.

Sur ceste proposition, bien plus advantageuse que celle que faict aujourd'huy ledict sieur Monin, deffuncts Messieurs de Berbisy, Lieutenant, Martin, Advocat; Messieurs de Villars et de Frasans, Conseils, furent assemblés à la

poursuitte dudict Bourguignon, lesquels ayans examiné avec Messieurs les Vicomte mayeur et Eschevins lesdictes offres et propositions, les remonstrances dudict Rajaud et la réplique dudict Bourguignon, il y eust délibération le quatorzième dudict mois de décembre, par laquelle ledict Bourguignon fut débouté de ses offres et ordonné que ledict Rajaud continueroit ladicte charge de Secrétaire, dont ledict Bourguignon interjetta appel.

Depuis ce temps-là, ledict feu Rajaud a exercé paisiblement ladicte charge avec autant d'honneur, de capacité et de probité qu'aucun autre qui l'ayt jamais portée, et au contantement d'un chacun, jusques à son deceds arrivé en l'année mil six cent quarante-sept.

Si ledict feu Bourguignon fist travailler par sa réplique de faire cognoistre que les offres faictes en mil six cent dix-neuf par le sieur Dorge, à une somme de six mil livres ne furent receues par la puissance de M. le duc de Bellegarde, qui estoit lors Gouverneur de ceste Province, lequel vouloit conserver ledict Rajaud que l'on disoit avoir esté estably par sa seulle authorité, et que deffunct Monseigneur Fourneret, alors Vicomte mayeur, ne voulut poinct assister à la délibération du seizième janvier mil six cent dix-neuf, dont ledict Bourguignon demanda une particullière lecture, parce qu'il estoit d'un advis contraire et qu'il importoit de vendre ladicte charge pour l'acquittement des debtz; ledict seigneur duc de Bellegarde n'estoit plus en Bourgongne en mil six cent trente-quatre, lorsque l'on attaqua ledict feu Rajaud pour empescher la réception des offres que faisoit ledict Bourguignon d'une somme de dix mil livres; tout au contraire tant luy que maistre Anthoine Moreau, frère de maistre Berthélemy Moreau, Procureur de deffunct Monseigneur le Prince, et ceux qui avoient procédé de mettre ledict Rajaud hors de la Chambre se prévalurent de la faveur et aucthorité de deffunct S. Al., et pourtant ils ne peurent pas empescher qu'il ne fust maintenu en l'exercice de sa charge.

Lorsque ledict Rajaud décéda, ledict de Requeleyne estoit en commission dans la Bresse et en Beugey, et ne sceut rien de la maladie de son beau-père que par sa mort.

Plusieurs personnes qui avoient autant d'apétit que ledict feu Bourguignon et ledict sieur Advocat Monin son beau-frère, ne manquèrent pas d'aboyer après ceste charge et d'employer tous leurs moiens et leur crédit pour s'en faire pourveoir.

Ledict de Requeleyne qui estoit pour lors Eschevin a une obligation très particullière à Messieurs les Vicomte mayeur Eschevins de ce que, pendant son absence, ils refusèrent de la bailler à tous ceux qui la demandoient avec impertinence et attendirent qu'il fust de retour pour sçavoir de luy s'il la voudroit accepter pour raison des employs qu'il avoit au palais, lesquels sont incogneus audict sieur Monin et notoires à tous ceux qui le fréquentent.

Le jour mesme qu'il arriva en ceste Ville, on luy fist l'honneur de le commettre en ladicte charge de Secrétaire pour en faire l'exercice tant qu'il plairoit à la Chambre suivant que la délibération du huictiesme novembre mil six cent quarante-sept en faict foy.

Sy feu Rajaud l'avoit eu à la recommandation de feu M. le duc de Bellegarde, on ne peult pas opposer audict de Requeleyne qu'il en ayt esté pourveu par importunités ou recommandation de qui que ce soit; alors Monseigneur le Prince estoit en Catalogne; M. le Président Perrault, intendant de ses affaires et de sa maison duquel il est Procureur, estoit à Paris.

Il peult dire, et ung chacun le sçait, qu'il y est entré par la porte d'honneur et de la bonne sorte, ne tenant ladicte charge que de Messieurs les Vicomte mayeur et Eschevins, laquelle il a exercée avec autant de fidellité et d'assiduité qu'on pouvoit espérer de luy.

Dez l'heure mesme qu'il fust pourveü, il n'a eu d'autre pensée que le service de la Chambre, le bien et l'honneur

de la Ville, et d'exécuter ponctuellement ce qui luy a esté prescript sans avoir voulu complaire à qui que ce soit au préjudice de vos ordres et de son serment.

Ledict de Requeleyne peult dire sans vanité qu'il a eu plus de bonheur qu'il ne pouvoit s'imaginer ayant exercé ladicte charge soubz la magistrature de Messieurs les Conseillers Bossuet et de Montjay, de telle sorte qu'eux et Messieurs les Eschevins luy ont tesmoigné séant publicq qu'ilz en estoient satisfaictz.

Il a préféré son registre et l'assiduité à dresser soigneusement ce qui a esté résolu par la Chambre à tous ses autres employs du palais, quoyque plus proffitables, dont il a perdu une bonne partye; combien que pour les conserver et faire les affaires de ceux qui se servent de luy il ayt esté contrainct de prendre en sa maison maistre François Daguin, Procureur au Parlement, cousin germain de la femme dudict sieur Advocat Monin, auquel il donne gages.

Despuis que vous estes en charge, Messieurs, ledict de Requeleyne s'est essayé de vous contenter et ne voit pas qu'aucun de vous le puisse blasmer de paresse ny d'aucune lascheté ou prévarication.

Les offres qui vous sont faictes par le sieur Monin ne sont point nouvelles : son beau frère Bourguignon les avoit faictes plus advantageuses, et comme elles furent rejettées, il y a apparence que ledict sieur Monin n'en doibt pas moins attendre.

Il recognoist sy bien que la charge n'est poinct vénale, que par sommation signifiée le premier de ce mois, après avoir repassé sur ses propositions et exprimé un peu plus nettement ses intentions, il déclare qu'il entend jouir douze, quinze ou vingt ans, ou bien tel autre temps qu'il plaira à la Chambre, de ladicte charge de Secrétaire, moyennant la somme de huict mil livres qu'il offre tousjours de payer dans quinze ou vingt jours.

Après, il faict une seconde proposition qu'il se promect

estre escoutée plus favorablement, par laquelle il demande l'institution de ladicte charge pour un temps pendant lequel il offre, au lieu d'en faire un fond de huict mil livres, d'en vendre annuellement au proffict de la ville six cens livres, auquel cas ledict sieur Monin dict avoir trois conditions.

La première, qu'il jouira de ladicte charge, aux mesmes droicts que celuy qui la possède présentement, lesquels toutefois seront réglés de nouveau.

La seconde, que ledict sieur Monin ne pourra en estre dépossédé pendant le temps qui sera convenu, sinon en cas de malversation.

Et la troisième, qu'il sera loisible audict sieur Monin de remettre ladicte charge toutes et quantes fois que bon luy semblera en paiant au prorata de ce qu'il aura jouy et en advertissant Messieurs les Vicomte maieur et Eschevins ung mois auparavant.

Sy le secrétariat n'est poinct vénal, ainsy qu'il a esté jugé, il peult estre beaucoup moins admodié pour ce qu'en payant le prix de la ferme, celuy qui auroit traicté en disposeroit comme il verroit bon estre, oultre que, quand cela se debvoit faire que non, tousiours faudroit-il régler les droicts, pour sçavoir ce que l'on dégageroit ou admodieroit.

D'ailleurs, la dernière condition est ridiculle, de dire qu'un fermier puisse quitter une charge admodiée quand bon luy semble.

La diversité de ces propositions faict cognoistre quel est le dessein dudict sieur Monin, qui veut, à quelque prix que ce soit, avoir à sa disposition les registres et papiers de la ville.

Le deuxième du présent mois de septembre, ledict sieur Monin a faict encore une autre proposition, que où la Chambre n'accepteroit pas les six cens livres qu'il avoit présentés pour les revenus de ladicte charge, il offroit de nouveau de les donner et d'en avancer trois années, ayant déclaré qu'encore que le Secrétaire retire par an des expéditions qu'il

faict pour la Chambre mil livres et plus, il se contentera de cinq cens livres pour tous droicts et taxations extraordinaires, se réservant les esmoiumens qui pourroient arriver au dehors de la Chambre, suivant qu'ils seroient réglés, et auroit demandé ladicte charge pour tant de temps qu'il plairoit à ladicte Chambre, laquelle seroit destituable à volonté, sy mieux on ne voulloit accepter sa première proposition.

Ceste proposition est plus captieuse que la première; comme peult-il faire croire qu'il seroit destituable à volonté, s'il avoit faict une advance de dix-huict cens livres pour trois ans? Le pourroit-on démettre avant ce temps-là, sans luy payer de très grands intérests d'avoir quitté le palais et sa charge de lieutenant de Maire pendant qu'il auroit servy la ville? Ledict de Requeleyne ne doubte pas qu'il ne vienne encore offrir de faire ladicte charge de Secrétaire pour rien, tant il a envie de loger le bidet et d'exécutter ce qu'il a complotté dez longtemps, estimant estre le seul moien pour l'en chasser.

On voudroit bien demander audict sieur Monin, tout habile homme qu'il est, s'il se présentoit pour estre commis au Greffe de la Cour, ou de quelqu'autre lieu, collége ou chapitre que ce soit, il pourroit contraindre ceux qui sont en exercice de luy bailler leurs places, ny les propriétaires ou autres les souffrir, soubz prétexte d'un service gratuit.

Sa proposition est sy confuse qu'à peyne la peult-on comprendre, et peult estre ledict sieur Monin ne la comprend pas luy-mesme : elle est beaucoup moindre que la première, puisqu'il vous veult tenir obligés par un prest ou advance de dix-huict cens livres. Il s'équivocque en son calcul et ne se trouvera pas que jamais les parties du Secrétaire ayent excédé six à sept cens livres, lesquelles se taxent sur la représentation du registre à proportion du travail et à cognoissance de cause.

Les offres dudict sieur Monin ne tendent qu'à vous sur-

prendre sur une apparence feinte et simulée de proffict à la ville, qui tire après soy des conséquences trop préjudiciables.

Messieurs vos prédécesseurs, pour de bonnes considérations, n'ont jamais voulu escouter telles offres et propositions, quoique de plus grandes sommes et plus avantageuses à la ville, n'ayant voulu engager leur liberté, moins despendre d'un Secrétaire, lequel ayant faict finance, baillé de l'argent, ou faict convention avec eux, ne les serviroit à leur contentement.

L'on ne se sçauroit imaginer estre l'intention de la Chambre, qu'un Secrétaire travaille comme il doibt diligemment toutes autres affaires avec fidellité sans estre sallarié.

Quelquefois on a voulu abonner les partyes ou règler une somme comme le propose le sieur advocat Monin; mais l'on a considéré que sy le gain estoit certain, l'on en feroit estat comme un officier de ses gages qui seroient payés, quoy qu'il arrive, et le Secrétaire se contenteroit de les prendre comme un revenu asseuré au lieu que l'espérance d'estre recogneu obligé à travailler d'une autre sorte, et dresser journellement avec beaucoup de peynes et de soings les affaires qui se présentent.

Sy le Secrétaire avoit un revenu asseuré, il se contenteroit de retenir les résolutions de la Chambre, et de les registrer le plus succinctement qu'il pourroit, au lieu de les motiver; celles qui sont secrettes, pour lesquelles on a quoy que ce soit, estans les plus importantes, et toutes différentes les unes des autres, suivant que les occasions s'en présentent, et les plus difficiles.

Ledict de Requeleyne s'est essayé de le faire le mieux qu'il luy a esté possible, et ne croit pas que tous Messieurs, ny ceux qui vous ont préceddé ayent subject d'en faire plainte.

Et puisque ledict sieur Monin faict sonner sy hault ce qu'il couste à la ville, combien que ledict de Requeleyne

n'ayt eu que ce qu'on a taxé de tous temps ausdicts sieurs Martin et Rajaud, et que ses partyes ayent esté veues, examinées et arrestées en plein bureau, et par toute la Chambre, la première année qu'il a exercé la charge en laquelle vous l'avés commis, il se soubmet à vos prudences de les examiner et les règler pour l'advenir à ce que vous jugerés raisonnable.

Quant aux expéditions qui ne sont à la charge de la ville, elles consistent en sy peu, que cela ne vault pas le parler, ledict de Requeleyne pouvant dire avec vérité que de toutes personnes, tant peu de condition soient-elles, il n'a pris quoy que ce soit, et aux pauvres il les a délivrés pour Dieu; toutefois il n'empesche pas qu'elles ne soient règlées par la Chambre à telle somme et modération qu'elle arbitrera.

En un mot, telle charge de Secrétaire n'a jamais esté vénalle, admodiée, engagée, ny mise en party, pour la conséquence que chacun peult prévoir et que l'on doibt aprehender.

C'est pour cela qu'elle a tousjours esté séparée du Greffe de la Mairie, que l'on admodie de six en six ans, quoyque le Greffier ayt sa demeure en l'hostel de Ville.

Toutes les nouveautés sont de très périlleuses conséquences, et sy l'intention dudict sieur Monin avoit lieu, il seroit loisible à qui que ce soit de veoir et disposer de tous les registres de la Ville, pour de l'argent, estant ainsy que sy ladicte charge venoit à se vendre ou admodier, l'on feroit nécessité de la bailler à celuy qui feroit la condition meilleure sans considérer les personnes, ny les plus capables de servir.

Ledict Monin, qui est d'Auxonne, ne peult pas ignorer qu'un nommé Bourrelier a esté maintenu dans la charge de Secrétaire de ladicte ville d'Auxonne, nonobstant les mises et enchères que l'on avoit faictes sur icelle.

Ce n'est pas seullement en ceste ville que ladicte charge de Secrétaire a tousjours esté exercée par ceux que la Cham-

bre y a commis. Il n'y a pas une ville du Royaume, quelque obérée qu'elle soit, qui ayt voullu mettre à prix d'argent, ny escouter des partisans ou conditions sur le Secrétariat, de quelque revenu qu'il puisse estre.

Ledict de Requeleyne ne veult pas mal juger des intentions dudict sieur Monin, qui ne peult obtenir avec justice ce qu'il poursuit à présent, sy ce n'est qu'il s'imagine que cela luy soit d'eu, parce qu'il est advocat et qu'il pourroit expliquer les titres latins, lorsque dans la Chambre il n'y aura poinct de Messieurs les gradués, combien que la charge ne soit pas vacquante et qu'il ne l'ayt mérité par ses services.

Ledict sieur de Requeleyne a faict ce que l'on ne croiroit pas, s'il ne vous l'avoit représenté, dont vos registres seroient revestus, que s'estant veu entrepris mardy dernier par la proposition que fist ledict Monin à la Chambre, le jour mesme il fut treuver M. le Vicomte maieur pour luy dire que sy son visage et sa personne luy estoient suspects ou désagréables, il luy bailleroit très volontiers sa démission, mais que sans cela il ne la quitteroit audict sieur advocat Monin. Il luy a tesmoigné que non, et n'avoit autre but que le bien de la Ville.

Le jeudy suivant, ledict sieur de Requeleyne se donna l'honneur de luy rendre visite pour luy faire les mesmes offres de quitter s'il le désiroit, ayant assés d'autres employs. Et Dieu luy ayant faict la grâce de luy bailler du pain en le mettant au monde, M. le Vicomte maieur eust assés de bonté pour luy faire civilité, et des complimens en des termes qu'il ne méritoit pas.

Si ledict de Requeleyne a rendu par deux fois les submissions cy dessus à M. Millotet, il les luy fit encores et à toute la Chambre vendredy dernier, laquelle luy donna des tesmoignages d'affection pour sa personne et de l'agrément de ses services, qu'il n'osoit pas se promettre.

C'est ce qui luy donne plus de courage pour vous dire,

Messieurs, que vous n'avés pas la facilité qué s'imaginoit ledict sieur Monin, croyant esblouyr voz yeux par argent. Ils sont trop purs, trop fermes et trop clairvoyans.

Qui peult croire que ce soit à bon dessein, ayant mesme tesmoigné par la troisième condition de sa seconde proposition qu'il voudroit avoir la liberté de remettre ladicte charge de Secrétaire en payant à proportion du temps qu'il auroit jouy, et advertissant la Chambre ung mois auparavant. Par ce moien, s'il y treuve son compte, il la gardera, sinon, il vous la remettra.

Sy vous avés faict la grâce audict de Requeleyne de luy tesmoigner en Chambre de Ville, et tous en particulier, qu'il a dignement exercé la charge dont vous l'avés honoré, il ne croit pas que qui que ce soit le puisse suspecter, n'ayant jamais eu autre but que le service du Roy, et d'exécuter avec respect, obéissance et fidellité les intentions de la Chambre, laquelle despuis que vous estes en charges a receu de nouveau son serment en ladicte qualité de Secrétaire, mesme en présence de Monseigneur le duc de Vendosme.

Pardonnés, Messieurs, à la chaleur dudict de Requeleyne, lequel se voyant sy vivement attaqué par ledict sieur Monin, est obligé de se deffendre et de vous dire avec liberté ce qu'il croit luy pouvoir servir, n'estant son humeur de déguiser, dire ou escrire chose contraire à la vérité.

Tout ce que dessus vous est remonstré pour faire débouter ledict sieur Monin des offres, à l'exemple de ce que Messieurs les magistrats qui vous ont précédé ont tousjours faict en divers temps, et particulièrement en l'année mil six cent trente-quatre, à l'esgard dudict Bourguignon, son beau-frère, qui estoit en bien plus forts termes que luy.

C'est ce que ledict de Requeleyne espère de vous, Messieurs, et que vous luy ferés la grâce, comme vous en estes très humblement supliés, de le maintenir en ladicte charge de Secrétaire dont il a esté pourveu par la Chambre, en laquelle il taschera d'imitter par ses services, non seullement

ledict feu Rajaud son beau-père, mais encores ses père, oncles, cousins, ayeul, bisayeul, trisayeul et autres ses parens, qui ont eu l'honneur de remplir voz places, de temps à autres, depuis deux cens ans. L'un d'iceux, sçavoir maistre Benigne de Requeleyne, grenetier au grenier à sel, estant décédé portant la charge de Vicomte maieur de ceste ville au mois d'octobre mil cinq cens quatre-vingt-dix-sept, ainsy que voz registres en font foy.

Faict à Dijon le sixième de septembre mil six cens cinquante. Signé : DE REQUELEYNE.

Depuis ledict jour, sixiesme septembre mil six cens cinquante, jusques au mois de may mil six cens cinquante-ung, ledict Me Philippes de Requeleyne n'a exercé la charge de Secrétaire de la Chambre du conseil, laquelle a esté exercée par Me Pierre Monin, advocat; François de Ciry et Jean Thibert, procureur au Parlement, qui ont faict ou deu faire ung registre particulier des délibérations prises pendant ledict temps.

A la suite : **Extraordinaire.** — Le jeudy onziesme dudict mois de may mil six cens cinquante-ung, lecture et publication ayant esté faicte tant en audience du Parlement que par les carrefours de la ville de Dijon d'un arrest donné au Conseil d'Estat le vingt-neufviesme avril précédent, par lequel Sa Majesté ayant esgard à l'appel et opposition de M. le Procureur général du Roy audict Parlement, à l'élection et nommination faicte au mois de juin mil six cens cinquante de la personne de M. Millotet, Advocat général, pour Maire de ladicte ville, sans s'arrester à l'élection et nommination de ceux qui ont esté faicts Eschevins le vingt-uniesme juillet suivant, ensemble de l'élection faicte de la personne de M. Claude David, Procureur Scindicq, ausquelz Sa Majesté a faict deffenses de s'immiscer en quelque sorte ny manière que ce soit en l'exercice et fonction desdictes charges, et aux officiers de la maison commune de ladicte ville de les

recognoistre pour tels, avoit ordonné que les autres anciens Eschevins et Scindicq de l'année précédente seroient restablys en l'exercice de leurs charges, lesquels procéderoient, en présence de Messieurs les Conseillers et Commissaires députtés par la Cour de Parlement, à l'élection et nommination de l'un d'entre eux, pour faire la fonction de Commis à la magistrature, jusques à la prochaine feste de saint Jean-Baptiste, auquel temps seroit procédé à l'élection d'un Maire et ensuitte des Eschevins de ladicte ville suivant leurs privilèges, es jours et à la forme et manière accoustumées, avec injonction aux habitans de les recognoistre et leur obéir comme à leurs vrays et légitimes Magistrats, dont seroit dressé procès-verbal par ledict Philippes de Requeleyne, secrétaire, que Sa Majesté a restably en l'exercice de sa charge par arrest dudict jour, ledict arrest cy après registré.

Extraict des Registres du Conseil d'Estat.

Le Roy estant en son conseil, la Reyne Régente sa mère, présente, s'estant faict représenter l'arrest donné à la poursuitte de M. Marc-Anthoine Millotet, l'un des advocats de Sa Majesté au Parlement de Bourgogne, le 30e juin passé, par lequel auroit esté ordonné au Procureur général en ladicte cour de Parlement d'envoyer au greffe du Conseil les motifs de l'appel par luy interjetté de la nommination faicte le 20e du mois de juin de la personne dudict Millotet, en la charge de Vicomte mayeur de la Ville de Dijon, et cependant qu'il demeureroit Maire de ladicte Ville jusques à ce qu'autrement y eust esté pourveu par Sa Majesté, laquelle, sans avoir esgard à la nommination et eslection faicte le 23e dudict mois de juin, par les anciens Eschevins, en présence des sieurs Millière et Legoux, Conseillers audict Parlement de Bourgogne, commissaires députez par arrest du mesme jour des Eschevins nouveaux, auroit ordonné que, sans préjudice des droits prétendus par les Eschevins de ladicte Ville, et sans tirer à

conséquence, il seroit procédé à une nouvelle eslection d'eschevins, autres toutesfois qu'iceux lesquels avoient esté esleus non dénommés en la lettre de cachet de Sa Majesté du 21e du mesme mois de juin, et jusques à ce que ladicte eslection eust esté faicte de nouveaux eschevins, que les anciens continueroient leurs charges avec ledict Millotet Maire. Ouy ledict sieur Guillon sur les motifs de son appel en opposition, coppie de ladicte lettre de cachet du 21e juin, procès-verbaux dressés en la maison commune de ladicte Ville des 23 et 24 dudict mois de juin. Autre procès-verbal de ce qui s'est passé en exécution dudict arrest du Conseil du 21e juillet suivant, plainctes faictes audict Parlement de Dijon par M. Alexandre Rappin, docteur en médecine, garde des Evangiles, Claude Cusenier, Anthoine Gaudelet, François Poussot, Jean Bourrelier, Louis Jannon, Jean Cothenot, Prudent Perrin, Jean Boyleau, Guillaume Beruchot, Pierre Genreau et Claude Joly, Eschevins, le mesme jour 21e juillet, de ce qu'aians voulu obéyr audict arrest du Conseil, et nommer les Eschevins à la forme d'iceluy, autres que ceux esleus ledict jour 21e juin, ils en auroient esté empeschés et expulsés avec violence de la Chambre du Conseil de ladicte Ville, en laquelle ne restèrent que M. Chrestien Guillaume, Jean Caillet, Estienne Buisson, Claude Collin et Jacques Chanrenault, Eschevins et affidés dudict Millotet; délibération prise audict Parlement de Bourgogne le mesme jour 21e juillet, par laquelle ladicte Cour, les Chambres assemblées, a donné acte ausdicts Eschevins de leurs remonstrances, et arresté qu'elle en porteroit ses plaintes au Roy par ses députés; acte de la nomination faicte par ledict Millotet et lesdicts Eschevins par luy choisis de la personne de M. Claude David, pour faire fonction de Procureur Syndicq de ladicte Ville, le mesme jour qu'il fut reçu habitant en icelle. Extraict des lettres de confirmation des priviléges de ladicte Ville données à Paris au mois d'aoust 1643 par lesquelles les habitans ont droict d'eslire chacun an le Vicomte mayeur, lequel

a droict de proposer six des anciens Eschevins, lesquels sont retenus s'ils ont la pluralité des suffrages, et tous ensemble élisent jusques au nombre de vingt Eschevins, pour l'administration des affaires de ladicte Ville; arrest du Conseil d'Estat du 28 may 1611 par lequel S. M., avant que de délibérer sur la forme de l'eslection du Vicomte mayeur de ladicte Ville, auroit ordonné que ledict sieur duc de Bellegarde, gouverneur et lieutenant général pour S. M. en Bourgongne et Bresse, envoyeroit son advis sur les procès-verbaux représentés audict Conseil, et cependant que l'élection du Maire seroit différée jusques à la fin du mois d'aoust suivant; autre arrest dudict Conseil d'Estat du 26e juillet de la mesme année, servant de règlement pour la forme de l'eslection dudict Vicomte mayeur, laquelle néantmoins ne seroit faicte qu'au jour de feste sainct Jean-Baptiste de l'année suivante, jusques auquel temps Sa Majesté auroit ordonné que le Vicomte mayeur, les Eschevins et le Procureur Syndicq estans pour lors en charge, continueroient et seroient obéys et reconnus, tout ainsy que s'ils avoient esté esleus et nommés en l'année précédente, avec deffenses aux habitans et à tous autres de briguer pour eux ou pour autruy, et injonction au Procureur général de tenir la main à l'exécution dudict arrest, et faire punir les contrevenans, que Sa Majesté auroit déclarés indignes de jamais entrer dans ladicte charge de Vicomte mayeur, ny de tenir aucun office royal : extraict de la délibération prise en l'assemblée des Estats généraux de la Province de Bourgongne, tenus par permission de Sa Majesté en la Ville de Dijon le 23e may 1578 par laquelle lesdicts Estats auroient déclaré ne pouvoir agréer ny accorder la nomination et l'eslection faicte par les Eschevins, manans et habitans de la Ville de Sainct-Jean-de-Losne, de la personne de M. Guy Bretagne, advocat et procureur de Sa Majesté, au siége particulier dudict lieu, pour estre la qualité incompatible à celle d'esleu du Tiers Estat, et que les habitans dudict Sainct-Jean-de-Losne feroient au-

tre eslection et nomination; arrest dudict Parlement de Bourgongne du jeudy 2e juin audict an 1578, contenant la confirmation de ladicte délibération, sur l'appel qui en fust interjetté, tant par ledict Bretagne que par les Eschevins et habitans dudict Sainct-Jean-de-Losne. Tout considéré, le Roy estant en son Conseil, la Reyne régente, sa mère, présente, ayant esgard à l'appel et opposition dudict Procureur général de Sa Majesté en ladicte Cour de Parlement de Dijon, sans s'arrester à l'eslection et nomination de la personne dudict sieur Millotet pour Maire, et de ceux qui ont esté faicts Eschevins de ladicte Ville, le 21e jour de juillet dernier, ensemble de l'eslection faicte dudict David pour Procureur Syndicq de ladicte Ville, ausquels Sa Majesté faict inhibitions et deffenses de s'immiscer en quelque sorte ny manière que ce soit, en l'exercice et fonction desdictes charges, et officiers de la maison commune de ladicte Ville les recognoistre pour tels, a ordonné et ordonne que les autres anciens Eschevins et Syndicq de l'année précédente seront restablys en l'exercice de leurs charges, par lesquels sera procédé en présence des Conseillers et commissaires jà députés par ladicte Cour de Parlement à l'eslection et nomination de l'un d'entr'eux pour faire la fonction de commis à ladicte magistrature, jusques à la prochaine feste de sainct Jean-Baptiste, auquel temps sera procédé à l'eslection d'un Maire, et ensuitte des Eschevins de la Ville, suivant leurs priviléges es jour et en la forme et manière accoustumées; enjoint Sadicte Majesté aux habitans de ladicte Ville de les recognoistre, et leur obéyr comme à leurs vrays et légitimes magistrats, et que le présent arrest sera leu et publié tant en l'audiance de ladicte Cour de Parlement de Bourgongne, que par les carrefours de la Ville de Dijon, et enregistré où besoing sera, dont sera dressé procès-verbal par M. Philippes de Requeleyne, Secrétaire de ladicte maison de Ville, que Sa Majesté a restably en l'exercice de sa charge par arrest de cejourd'huy. Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant,

la Reyne régente, sa mère, présente, tenu à Paris le vingt-neufviesme jour d'avril mil six cent cinquante-ung. Signé : Phelypeaux.

Louis par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, à noz amés féaux les gens tenans nostre Cour de Parlement en Bourgongne, et à tous autres noz justiciers et officiers qu'il appartiendra, salut. Nous, de l'advis de la Reyne régente nostre très honorée dame et mère, vous mandons et ordonnons par ces présentes signées de nostre main, que l'arrest de nostre Conseil d'Estat, dont l'extraict est cy attaché soubz le contrescel de nostre chancellerie, vous ayés à mettre ou faire mettre en deue et entière exécution, selon sa forme et teneur; et iceluy faire lire et publier, tant en vostre audiance que par tous les carrefours de nostre Ville de Dijon, et enregistrer partout où besoing sera, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance et ayt à y deffférer et obéyr, de ce faire vous donnons pouvoir, commission et mandement spécial, commandons au premier notre huissier ou sergent sur ce requis signiffier ledict arrest à M. Marc-Anthoine Millotet, nostre Advocat général en nostredicte Cour exerçant la charge de Vicomte mayeur de nostredicte Ville de Dijon, et à ceux qui ont esté faicts Eschevins le 21e juillet dernier; à Claude David, Procureur Syndicq, et à tous autres qu'il appartiendra leur faisant en oultre les deffenses contenues audict arrest, et tous autres exploicts requis et nécessaires sans demander autre permission. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le vingt-neufviesme jour d'avril, l'an de grâce mil six cent cinquante-ung, et de nostre règne le huictiesme. Signé : Louis. Plus bas par le Roy, la Reyne régente sa mère, présente, Phelypeaux et scellée du grand sceau en cire jaune à simple queue de parchemin pendant.

Veu l'arrest du Conseil du vingt-neufviesme avril dernier par lequel le Roy ayant esgard à l'appel et opposition du Procureur général de ce Parlement à l'eslection et nomina-

tion faicte au mois de juin dernier, de la personne de Marc-Anthoine Millotet, Advocat général audict Parlement, pour Maire en ceste Ville de Dijon, sans s'arrester à l'eslection et nomination de ceux qui avoient esté faicts Eschevins de la Ville, le vingt-uniesme juillet suivant, ensemble de l'eslection de la personne de M. Claude David pour Procureur Syndicq, ausquels Sa Majesté faisoit deffenses de s'immiscer, et aux officiers de la maison commune de ladicte Ville de les recognoistre pour tels, auroit ordonné que les autres anciens Eschevins et Procureur Syndicq de l'année précédente seroient restablys, et procédé en présence des commissaires et députés de la Cour à l'eslection et nomination de l'ung d'eux pour faire la fonction de commis à la magistrature, jusques à la prochaine feste sainct Jean-Baptiste, auquel temps seroit aussy procédé à l'eslection d'un Maire, ensuitte des Eschevins de ladicte Ville, suivant leurs priviléges es jour et à la forme et manière accoustumés, ordonne aux habitans de les recognoistre et obéyr comme à leurs vrays et légitimes magistratz, et que ledict arrest seroit leu et publié en audiance dudict Parlement, par les carrefours de ladicte Ville et registré où besoing seroit. Lettres joinctes soubz contre scel audict arrest du vingt-neufviesme avril, par lesquelles et par celle du cachet du cinquiesme du mois de may, il est mandé à la Cour de mettre ledict arrest à deue et entière exécution. Conclusions du Procureur général, et ouy ledict M. Marc-Anthoine Millotet, Vicomte mayeur qui a dict que, pour satisfaire à la volonté et commandement du Roy, il apportoit à la Cour toutes les marques de la magistrature de ceste Ville, en laquelle il avoit esté esleu l'année dernière et volontiers s'en démettoit. La Cour, les Chambres assemblées, a ordonné et ordonne que ledict arrest du Conseil sera registré, publié en l'audiance et par les carrefours de ladicte Ville, et procédé à l'exécution d'iceluy selon la forme et teneur, par Messieurs Michel Millière et Bénigne Legoux, Conseillers du Roy à ladicte Cour à ce commis et de-

puttés par Sa Majesté; ledict arrest signiffié audict David, Procureur Syndicq, tant pour luy que lesdits Eschevins. Faict à Dijon en Parlement, les Chambres assemblées, le deuxiesme may mil six cent cinquante-ung, et publié en l'audiance le unziesme dudict mois et le mesme jour par les carrefours de ladicte Ville. Signé : JOLY.

Extraordinaire. — Le mesme jour unziesme may mil six cent cinquante-ung, les sieurs Cusenier, Gaudelet, Guillaume, Poussot, Caillet, Bourrelier, Jannon, Cothenot, Boyleau, Colin, Beruchot, Febvret, Genreau et Joly, Eschevins et Me Jean Chipporée, Procureur Syndicq, advertys de se rendre en la maison de Ville pour l'exécution dudict arrest et sy estans retreuvés sur une heure après midy, comme aussy M. Jean Thibert saisy des clefs en qualité de commis secrétaire, Messieurs Millière et Legoux, Conseillers au Parlement, sy seroient acheminés avec Me Estienne Donet, commis au Greffe de la Cour, ayans à leur suitte les huissiers Moisson et Mollée, et sur l'advis de la venue desdicts sieurs commissaires, six desdicts sieurs Eschevins sont allés jusques à la porte pour les recevoir, lesquels entrés en la Chambre du Conseil avec lesdicts Eschevins, lesdicts sieurs Millière et Legoux ayans pris place au banc du Vicomte mayeur, M. Jean Caillet, advocat, avoit prétendu debvoir précéder le sieur Claude Cusenier, marchant, qui occupoit la première place, dont il auroit esté débouttè, sur la lecture de la délibération du huictiesme juillet dernier; après quoy ledict sieur Millière ayant faict un discours sur le choix qui devoit estre faict d'ung Commis au magistrat en exécution dudict arrest, retenu par ledict sieur Donet, et lecture faicte d'iceluy, de l'ordonnance desdicts sieurs commissaires, pour l'absence de M. Philippes de Requeleyne, secrétaire de la Chambre du Conseil, restably en l'exercice de sa charge, M. François Daguin, Procureur au Parlement, a esté commis pour dresser procès-verbal de ce qui seroit faict, et faire procéder à l'enregistrement

dudict arrest. Laquelle nomination ayant esté agréée, ledict Daguin mandé pour retenir ce qui se passeroit, et s'estant mis au grand bureau pour n'avoir peu aborder le bureau, où se met le secrétaire à cause du grand nombre d'habitans qui estoient en la Chambre de Ville, le sieur Cusenier, premier Eschevin, a dict que les choses violentes ne sont jamais de durée et causent pourtant de grands désordres, au lieu que quand nos actions sont modérées et nos intentions fondées sur la justice, nous en recevons toujours de l'advantage; que nous en avions un exemple en ce rencontre, dont ceux qui sont en charge se doibvent servir; que les habitans de ceste Ville ont grande obligation à Sa Majesté et une très particulière à Monseigneur le Prince du rétablissement et conservation de leurs priviléges, qu'ils sont aussy obligés à Messieurs du Parlement du soing qu'ils prennent d'exécuter les ordres du Roy; et après avoir faict un remerciement ausdicts sieurs commissaires en leur particulier, il a nommé pour commis au magistrat M. Anthoine Gaudelet, bourgeois; tous les autres Eschevins ayans faict nomination de la personne de M. Jean Bourrelier, advocat en Parlement, iceluy a dict qu'il ne pouvoit prétendre d'estre nommé pour la magistrature, ayant trop de cognoissance de ses difficultés; que quand il considère la Compagnie, il se treuve surpris et ne sçait s'il doibt parler, s'estonnant comme parmy tant de personnes d'honneur, l'on jette la veue sur le plus foible ; s'il considère aussy celuy qui a tenu la place qu'on luy veult faire tenir, il y a grande différence : que faire doncques en rencontre. Il ne veult pas chocquer les affections de Messieurs, il y veult obéir par la nécessité ; que s'il n'a les forces d'esprit ny celles du corps, il ne manquera d'affection, pour la gloire de Dieu, le service du Roy et de S. A. à laquelle l'on a obligation du restablissement des priviléges de la Ville, protestant d'employer ce qui luy reste de forces pour la satisfaction des habitans. Ce faict, Messieurs les commissaires ayant pris et receu le serment dudict sieur Bour-

relier, par lequel il a promis d'exercer fidellement la charge de commis au magistrat; iceluy presté, ledict sieur Bourrelier a pris place au-dessus desdicts sieurs commissaires, ainssy qu'il est accoustumé. Et le Procureur Sindicq a dict que M. Millotet, cy-devant Vicomte mayeur, debvoit remettre toutes les marques de la magistrature, qu'il ne sçait qui a apporté les hallebardes et les sacqs de cuir qui sont sur le bureau, dans quels il y a quelques clefs, que les évangiles et sceaux de la Ville ny sont poinct, suppliant Messieurs les commissaires d'y pourveoir; et comme il avoit appris un peu auparavant que l'on fust entré à la Chambre, quele sieur Calon, advocat cy-devant Eschevin, a faict rapporter plusieurs registres, il proteste de rendre responsable M. Jean Thibert qui a faict cy-devant la charge de secrétaire des registres et papiers de la Ville qui se treuveroient adhirés. A quoy par ledict Thibert a esté dict que les hallebardes qui sont sur le bureau ont esté apportées par deux sergens de la Mairie, et les sacqs de cuir où sont les clefs des portes de la Ville, par Monjarret, clerc de M. Claude David cy-devant Procureur Syndicq, que ledict Calon estoit chargé des registres. Surquoy lesdicts sieurs commissaires ont ordonné à Colin et Baize, sergens en la Mairie, d'aller au logis dudict sieur Millotet, pour luy demander les évangiles et sceaux de la Ville, et attendant le retour desdicts sergens, ledict Thibert a remonstré que puisque ledict Daguin a esté nommé pour faire la charge de secrétaire en l'absence dudict de Requeleyne, il estoit près de luy remettre, comme il faict présentement sur le bureau, le dernier registre, comme aussy une trousse de clefs qui ouvrent les Chambres, une autre clef de la layette, qui est soubz le bureau du secrétaire Donet, dans laquelle sont les clefs de la Chambre des Comptes, dont il demande estre déchargé. Ledict Daguin a dict qu'il ne se pouvoit charger des clefs que représente ledict Thibert, ne sachant pas sy les registres et les papiers de la Ville sont en estat, ce qu'il est préalable de recogneistre soubz protesta-

tions de rendre responsable ledict Thibert de ceux qui se treuveront adhirés, ayant requis acte de ce qu'il appert que sur le registre représenté par ledict Thibert, il n'y a aucune délibération registrée depuis le vingt-sixiesme aoust dernier dont acte a esté octroyé ausdicts Daguin et Thibert. Peu de temps après lesdict sieurs Baize et Colin sergens retournés ont rapporté avoir parlé audict sieur Millotet, qui leur a dict que son vallet estant à la campagne, avoit emporté les clefs d'une armoire, dans laquelle sont les sceaux et les évangiles de la Ville, qu'aussy tost qu'il seroit de retour il les renverroit, de quoy ledict Procureur Syndicq a requis acte, qui luy a esté octroyé par lesdicts sieurs commissaires, lesquels ont ordonné audict sieur Millotet de rapporter incessamment lesdicts évangiles, sceaux et autres marques de la magistrature.

Ce faict, M. Bourrelier, commis au magistrat, ayant remercié de la part de la Chambre Messieurs les commissaires de leur bonté et de la protection du Parlement, lesdicts sieurs Millière et Legoux sortis, ledict sieur Bourrelier ayant proposé de mettre en délibération sy Messieurs les Eschevins doibvent prester serment entre ses mains, le Procureur Syndicq ouy, a esté jugé qu'il n'estoit pas nécessaire, puisqu'ils l'ont presté lors de leur installation, et qu'ils sont restablis par l'arrest du Conseil; et sur les remonstrances faictes par ledict sieur Bourrelier, a esté délibéré que Messieurs du Parlement seront visittés de la part de la Chambre par les sieurs Jannon, Beruchot, Febvret et Genreau, eschevins à ce commis, lesquels iront demain au Palais pour remercier la Cour de l'honneur de sa protection en toutes occasions et particulièrement en ce rencontre, et donner des asseurances de l'affection de la Chambre à son service.

XXII

Du lundy douziesme de septembre mil six cent cinquante.

M. Maillard, Conseiller au Parlement s'estant présenté à la Chambre pour prester le serment de fidélité ensuitte de la nomination cy devant faicte de sa personne pour porter la charge de Capitaine de la parroisse de Nostre-Dame, dont il a esté adverty, il a pris place et M. le Vicomte mayeur luy ayant faict un discours, a invitté de servir en ce rencontre généreusement le Roy, comme il a faict en la charge qu'il porte. Les articles dudict serment luy ont esté leuz, lesquelz il a juré sur les saincts Evangiles de Dieu observer et garder.

XXIII

Du lundy douziesme de septembre mil six cent cinquante.

M. Claude David, Procureur Scindicq, a représenté à la Chambre une coppie de la requeste présentée à la Cour par le Procureur de Requeleyne cy devant Secrétaire, concernant l'appellation par lui interjettée de l'institution et nomination en ladicte charge de maistre Pierre Morin.

Les parens dudit sieur de Requeleyne s'estans retirés, il n'est resté qui en ayt cogneu que M. Millotet, Vicomte mayeur, Messieurs Lagrange, Garnier, Soirot, Clavin, Calon, Baudot, Bouchardet et Duboys.

Lecture faicte de la coppie de ladicte requeste, la Chambre a délibéré que ledit Scindicq fera response à icelle de l'advis de l'un de Messieurs les Eschevins gradués, dans laquelle l'on rapportera les raisons touschées aux opinions prises pour ce subject qui ne seront néantmoings retenues en la présente délibération.

La Chambre a aussy délibéré que le Syndicq se pourvoiera

en requeste à la Chambre pour faire informer des exactions, blasphèmes, violences, intimidations et concussions faictes par ledict de Requeleyne pendant qu'il portoit la charge de secrétaire, dont plusieurs personnes se sont plainctz ; et M. de la Grange et Bouchardet, Eschevins, ont esté nommés, et commis pour ce subject, et M. Jean Thibert, Procureur à la Cour, Substitut, commis pour Greffier en tout ce qui concernera ledict de Requeleyne.

Veu la requeste de M. Pierre Monin, advocat à la Cour, pourveu de la commission de la charge de secrétaire de ladicte Chambre, contenant qu'ayant pleu à la Chambre de recepvoir ses propositions et offres de le recepvoir en ladicte charge, aux lieu et place de M. Philippes de Requeleyne, Procureur à la Cour, lequel de Requeleyne qui se veult conserver et perpétuer héréditairement icelle en sa famille, s'il pouvoit comme il a faict du passé au subject des grandz profitz qu'il tiroit d'icelle, au grand préjudice et intérest tant de la Ville que des particuliers habitans, a interjetté apel de la délibération contenant sa réception et institution en ladicte charge, et s'est pourveu à la Cour par requeste, laquelle a esté ordonnée luy estre montrée tendante à ce qu'il a appris par la signiffication à luy faicte d'icelle à ce que ledict de Requeleyne fust maintenu par provision dans l'exercice de ladite charge, et subsidiairement où il ne plairoit à la Cour l'ainsy ordonner, et faire deffense audit sieur Monin de s'entremettre en l'exercice d'icelle et de commettre ce quelle jugeroit à propos, tellement que par ce moyen il estoit pris à partye et obligé de se deffendre en ladite cause d'apel en laquelle il prétendoit faire veoir qu'iceluy de Requeleyne estoit indigne et incapable de porter ladite charge de secrétaire, et tout autre de semblable nature par les discours qu'il tinst au conspect de la Chambre, le vendredy second du présent moys lors de la réception et des offres propositions dudit sieur Monin pour le subject de ladite charge, comme la délibération de la Chambre luy fut prononcée et

qu'il voulloit nous obliger à circonduire icelle, ayant dict tout hault, sur le refus qui luy fut faict de ladite circonduction et qu'il fut ordonné seullement qu'il reviendroit sur les offres dudit sieur Monin, qu'il sçavoit de quelle importance estoient les motz qu'il en avoit quelquefois glissé par adresse, et d'autres fois par malice, les uns ayant beaucoup servy et les autres ayans beaucoup nuictz, qui estoit une confession de sa propre turpitude, requéroit à ce moyen qu'il pleust à la Chambre luy en donner acte pour luy valloir et servir en ladite cause d'apel ce qu'il appartiendroit; ladite requeste communiquée au sieur Syndicq qui n'auroit empesché les fins d'icelles et y auroit adhéré.

La Chambre du conseil de la Ville de Dijon, faisant droit sur les fins de ladite requeste, a donné et octroie acte audit sieur Monin et audit Procureur Scindicq de ce que le vendredy, second du présent moys, après que M. le Vicomte mayeur eust prononcé audit de Requeleyne la délibération de la Chambre par laquelle il estoit dict qu'en recepvant les offres dudit sieur Monin au subject de la commission de la charge de Secrétaire de ladite Chambre, elles seroient montrées audit de Requeleyne pour en retenir à la huictaine. Il insista fort à ce que ladite délibération fut circonduicte et que l'on ostast d'icelle les motz en recepvant les offres; et alors ledit de Requeleyne dict tout hault qu'il entendoit le françois, sçavoit l'importance des motz, qu'il en avoit quelquefois coulé par adresse qui avoient beaucoup servy, et que d'autre fois il en avoit mis par malice qui avoient porté grand préjudice, pour ledit acte valloir et servir ce qu'il appartiendra.

XXIV

Du vendredy seizième septembre mil six cent cinquante.

M. de la Grange a faict veoir à la Chambre une coppie de la requeste qui lui a esté signifiée à requeste du sieur de Re-

queleyne au subject de l'information commencée contre luy par laquelle la Cour reçoit l'apellation qu'il a esmise de la procédure criminelle contre luy faicte et ordonné que les partyes viendroient plaider sur icelle à lundy et luy faict deffense de passer outre.

Le Scindicq a dict que l'on luy avoit aussy signifié la mesme requeste.

La Chambre a délibéré que l'on différera au subject de ladite apellation, que l'on chargera M. Nicolas advocat, de ceste cause et que l'on demandera le renvoy de ladite information pour la parachever et faire publier le monitoire octroyé au Scindicq, et que la procédure sera portée au greffe de la Cour dans laquelle l'on mettra la délibération dressée sur la requeste dudit sieur Monin, Secrétaire, lundy dernier où sont rapportés les discours que tinst à la Chambre ledit de Requeleyne lors de la réception de l'enchère dudit sieur Monin pour la charge de Secrétaire.

XXV

Du mercredy cinquiesme octobre mil six cent cinquante, en la Chambre, tenue extraordinairement.

La Chambre du conseil de la Ville de Dijon deument advertye des propos insolens et injurieux tenus en l'audiance du lundy troisiesme du présent mois par M. Pierre Guillaume, advocat au Parlement et Conseil de la ville, hors le subject de sa cause, contre l'honneur des sieurs Vicomte maieur et Eschevins de ladite Chambre, le Procureur Scindicq ouy, a déclaré et déclare ledit M. Pierre Guillaume descheu et privé de ladite charge de Conseil et indigne de la porter à l'advenir et touttes autres de ladite Chambre de ville, et pour avoir réparation de ses propos insolens et injurieux ordonne que ledit Scindicq se pourveoira.

En suit la teneur de l'arrest rendu en ce Parlement le 15e octobre mil six cent cinquante.

Extraict des Registres du Parlement.

Veu par la Cour, les Chambres extraordinairement assemblées, la coppie de la délibération de la Chambre du conseil de la Ville de Dijon du cinquiesme du présent mois d'octobre par laquelle ladite Chambre de ville se disant deument advertye des propos qu'elle qualiffioit injurieux et insolens tenus en audiance de la Chambre des vaccations le lundy troisiesme dudit mois par Me Pierre Guillaume, advocat à la Cour et Conseil de la ville, hors le subject de la cause contre l'honneur des Vicomte maieur et Eschevins, auroit, le sieur Scindicq ouy, déclaré ledit Guillaume descheu et privé de ladite charge de Conseil et indigne de la porter à l'advenir et touttes autres dépendant de ladite Chambre de ville; et pour avoir réparation desdits propos insolens et injurieux ordonné que ledit Scindicq se pourveoiroit; playdoyé dudit Guillaume en la cause audiancée ledit jour troisiesme de ce mois contre M. Philibert Nicolardot, recepveur de la Ville apellant contre M. Gerard Guelaud et Jean Chretiennot, récepveurs des deniers royaulx aux bailliage de Dijon, et ledit Procureur Scindicq. Conclusions prises en ladite audiance sur ledit plaidoyé contre ledit Guillaume par M. Gaspard Quarré, Advocat général du Roy; arrest sur ce donné et en ladite cause d'apel ledit jour. La Cour, lesdites Chambres assemblées, a cassé, révocqué et annulé, casse, révocque et annule ladite délibération comme donnée par gens sans pouvoir, par attentat à l'authorité de ladite cour, ordonne qu'elle sera biffée, rayée et tirée des registres de ladite Chambre de ville et ce présent arrest inséré au lieu et place d'icelle, enjoinct à cest effect au Secrétaire de ladite Chambre de ville de représenter ledict registre pardevant M. Michel Millière, Conseiller du Roy à ladite cour, quelle commet à ce, faict

inhibition et deffense audit Maire et Eschevins de ladite Ville d'entreprendre à l'advenir sur les choses jugées par arrest et qui adviendroient dans l'enclos du Palais à peyne qu'il sera pourveu, et sera le présent arrest publié à l'audiance des vaccations à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance.

Faict à Dijon en Parlement les Chambres assemblées le quinziesme d'octobre mil six cent cinquante, publiées en audiance des vaccations le dix septiesme dudit mois. Signé : Joly.

Signifié le vingt-deuxiesme d'octobre mil six cent cinquante, par moy, huissier à la Cour, à M. François Desroy, Procureur à ladite Cour, à sa personne et donné coppie. Signé : Larbalestier.

XXVI

Du jeudy sixiesme octobre mil six cent cinquante en l'hostel de Monsieur le Vicomte-majeur.

La Chambre a ordonné et ordonne que l'on fera signiffier la cédulle d'évocation représentée par le Procureur Scindicq à M. Philibert de Requeleyne au subject des difficultés d'entre luy et M. Pierre Monin touchant la charge de Secrétaire ensemble le procès criminel commencé à requeste dudit Scindicq des concussions et malversations dudit de Requeleyne.

XXVII

Du vendredy septiesme octobre mil six cent cinquante, premier jour d'entrée après les féries de vendanges.

Par l'advis douné en la Chambre du conseil de la ville de Dijon par M. Claude David, Procureur Scindicq de la Ville, que par arrest du sixiesme septembre de la présente année

tenu par Messieurs du Parlement devant la Chambre des vaccations et plusieurs autres donnés ensuitte; la Cour, pendant la décision de l'apel interjetté par M. Philibert de Requeleyne de la nomination faicte par ladite Chambre en la charge de Secrétaire de la personne de M. Pierre Monin, auroit commis M. Jean Thibert et ordonné que l'un de Messieurs du Parlement s'acheminеroit en ladite Chambre de ville pour, en sa présence, estre indiqués par ledit de Requeleyne les registres desquelz il a demandé des extraicts pour luy estre iceux délivrés par ledit Thibert; en quoy les privilèges de ladite ville sont blessés, les sieurs Vicomte majeur et Eschevins estans en possession de commettre telles personnes que bon leur semble pour exercer ladite charge de Secrétaire. Sur quoy ladite Chambre a délibéré que son Altesse Monseigneur le duc de Vendosme sera très humblement suplié d'interposer son authorité envers Messieurs du Parlement pour ne point mettre à exécution ledit arrest comme préjudiciable en privilèges et liberté à ladicte ville; et où sadite Altesse ne le pourroit obtenir, les apuyer de sa protection à l'oposition qu'ils ont résolu de former à l'exécution desdits arrests et au trouble qu'ils entendent aussy former contre ladite entreprise.

XXVIII

Du mardy quinziesme novembre mil six cent cinquante.

Entre Benigne, Alexandre et Philippe Guenyot, massons à Dijon, demandeurs par requeste du quatorzième du présent mois présentz en personne assistés de Desroy, leur procureur, d'une part.

Denis du Vachet et Philibert Nicolas, deffendeurs et assignés présents en personne assistés de Berthier, Procureur, d'autre.

Les demandeurs ont conclu aux fins de leurs requestes.

Les deffendeurs disent qu'ilz n'ont jamais refusé de travailler, sont proches de le faire en les payant et leur tenant compte par les demandeurs de l'argent qu'ilz ont touché, lesquelz demandeurs ont pris plus de cinquante broches de fer et en boys de la palissade de question qu'ilz ont vendues, ce qu'ilz sont obligés d'alléguer à la Chambre affin qu'ilz n'en soient recherchés. La Chambre du conseil de la ville de Dijon, partyes ouyes et le Procureur Scindicq, a condamné et condamne les deffendeurs d'incessamment travailler avec les demandeurs aux ouvrages de la breische de question et continuer jusqu'à la perfection entière desdits ouvrages; et, faisant droict sur les reconventions des deffendeurs, a ordonné que les partyes entreront en compte, et qu'iceux demandeurs tiendront compte à iceux deffendeurs des sommes qu'ilz ont touchées sur le mandat desdits ouvrages; et, faisant droict sur les conclusions dudit sieur Scindicq, a ordonné que par M. Jacques Champregnault qu'elle commet, il sera informé qui a enlevé et profité des boys et des broches de fer de la palissade qui estoit où l'on construit la muraille de question pour ladite information faicte et communiquée au sieur Scindicq et estre pourveu.

XXIX

Du mardy troisiesme janvier mil six cent cinquante-un.

Sur ce que M. le Vicomte-majeur a proposé que l'on a accoustumé de faire quelques estraines en recognoissance à M. le Gouverneur de la Province et à M. l'Intendant, et invitoit la Chambre d'adviser sur ce subject et offroit en son chef sans répétition de donner deux fillettes de bon vin. La Chambre du conseil de la ville de Dijon a délibéré qu'il sera présenté en estraines à Son Altesse douze fillettes de vin et quatre à Monseigneur l'Intendant, et ont esté commis et députtés

les sieurs Buisson et Clavier pour en faire achapt affin de les présenter, sur la certiffication desquelz, sera expédié mandement au Recepveur pour le payement.

XXX

Du mardy troisiesme de janvier mil six cent cinquante-un.

Sur ce qui a esté remonstré par le Procureur Scindicq que l'on luy a faict plusieurs plaintes que les lieutenans de M. le Vicomte-majeur qui sont employés pour l'exercice de la justice prennent des droits pour toutes les provisions qui se donnent, quoyqu'il s'en donne de peu de valeur et de considération. La Chambre du conseil de la ville de Dijon a délibéré que l'on ne prendra aucun droict pour l'exécution des jugemens qui seront donnés en ladite Mairie s'ils n'excedent la somme de dix livres, faict inhibition et deffense aux Lieutenans de ladite Mairie et autres qui exerçent la justice en leur place et absence d'y contrevenir à peine de concussion, ce qui sera affixé en l'auditoire de ladite Mairie à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance.

XXXI

Du lundy seiziesme janvier mil six cent cinquante-un, veille de saint Anthoine.

Sur ce que M. le Vicomte majeur a remonstré qu'il avoit appris que Son Altesse de Vendosme debvoit aller faire voyage en Cour et que la Compagnie estoit obligée d'aller prendre congé de luy, la Chambre a délibéré que tous Messieurs présens avec ledit sieur Vicomte-majeur s'achemineront présentement au logis du Roy pour recepvoir les commandemens de Son Altesse sur son départ.

Ce que faict, Messieurs estans allés au logis du Roy, Son Altesse les ayant fait entrer en sa chambre, M. le Vicomte-majeur luy a faict un beau et éloquent discours par lequel il luy a tesmoigné que la Compagnie luy estoit venue rendre ses debvoirs, non tant par la considération de sa haulte naissance et des ses éminentes qualités, mais encore au subject des grandes obligations que la Ville luy avoit et qu'il l'asseuroit de la part de la Compagnie qu'en touttes rencontres, particullièrement pendant son absence, elle luy feroit cognoistre qu'ilz estoient ses très humbles serviteurs et qu'ilz recepvroient et obéyroient à ses ordres avec respect. A quoy Monseigneur de Vendosme auroit reparti qu'il ne se présenteroit aucune occasion de servir la Ville qu'il ne s'y employast et que sy, pendant qu'il sera en Cour, l'on avoit besoing de luy il s'offroit à faire pour la Ville ce qu'il pourroit auprès de Sa Majesté, et y prendroit d'aultant plus de plaisir qu'il recognoissoit que Messieurs les Eschevins qui estoient nommés l'avoient esté par Sa Majesté et s'acquittoient avec fidélité de leurs charges.

Messieurs s'estans retirés, M. le Vicomte-majeur les a invitté de s'assembler cejourd'huy sur les deux heures pour adviser sur ce qui est à faire sur ce subject auparavant le départ de Sadicte Altesse.

XXXII

Du mardy vingt-quatriesme de janvier mil six cent cinquante un.

Sur ce que le Scindicq a remonstré que le Procureur de Requeleyne se jacte partout que ce qui a esté plaidé en l'audiance contre luy par les sieurs Calon et Nicolas n'estoit avoué de toutte la Chambre, non plus que les procédures contre luy faictes à requeste du Procureur Scindicq tant ci-

villes que criminelles. Les Maire et Eschevins de la ville de Dijon ayans veu les délibérations cy devant faictes pour ce subject, lecture faicte d'icelles, ont déclaré et déclarent qu'ilz approuvent et advouhent toutes les procédures tant civilles que criminelles faictes contre ledit de Requeleyne et ce qui a esté plaidé par lesdits sieurs Calon et Nicolas pour n'avoir rien dit qui ne soit prévu et vériffié par les informations qui ont esté commencées contre luy, et desquelles il a arresté le cours par l'apellation qu'il a interjettée de ladite procéddure, ce qui sera signiffié audit de Requeleyne à la diligence du Scindicq.

XXXIII

Du mardy vingt-quatriesme de janvier mil six cent cinquante-un.

M. Reignault a raporté les lettres de noblesse accordées à Messieurs les Présidens, Messieurs des Comptes, Advocat et Procureur général de la Chambre des comptes de cette Province, données à Bourg-sur-Mer au mois de septembre 1630, signées et scellées par le Roy, la Reyne régente, sa mère, présente; Le Teillier, lecture faicte d'icelles, de l'arrest du Parlement du dix-huictiesme du présent mois contenant que lesdites lettres seront monstrées au Scindicq des Estatz et à celuy de ladite ville de Dijon. Conclusions du sieur Scindicq du pays qu'il se remet à la prudence de la Cour affin d'adviser quelle response l'on fera. L'affaire mise en délibération. Ouy ledit Substitut, la Chambre du conseil de ladite Ville a délibéré que ladite Ville fera response que la Cour est très humblement supliée de considérer que si lesdites lettres estoient entérinées la Ville ne seroit plus habitée que par des nobles et exemptz, et que par ce moyen le peuple seroit surchargé de tailles, en sorte que les artisans seroient

contraints de quitter et abandonner la Ville, et qu'il y a crainte que les tailles ne pouvant estre payées par les habitans qui seront contribuables, l'on ne les fasse réelles comme il est arrivé en d'autres Provinces ; et que la justice ordinaire de ladite Ville seroit anéantye soit pour les tutelles, curatelles, inventaires, redditions de comptes et actes de justice et actions civilles et criminelles, ce qui aporteroit un désordre dans la Ville. C'est pourquoy la Cour est humblement supliée d'y pourveoir, comme elle a accoustumé de prendre la protection du peuple, de luy faire cette grâce de se départir de pareilles lettres que le Roy leur a accordées, affin qu'à son exemple Messieurs de la Chambre des comptes fassent la mesme chose.

XXXIV

Du jeudy vingt-sixiesme de janvier mil six cent cinquante-un.

Parce que M. l'Advocat général Millotet, Vicomte-majeur, a faict entendre à Messieurs les Eschevins qu'il fut mandé au Parlement mardy dernier pendant qu'il estoit à la Chambre pour l'expédition de la justice et avoit esté adverty par un huissier dudit Parlement, contre l'ordre qui se practique, que Messieurs du Parlement avoient coustume de faire advertir le Magistrat par un commis au greffe et n'avoit peu sçavoir s'il estoit mandé comme Vicomte-majeur ou comme Advocat général du Roy, quoyqu'il s'en fust informé tant de l'huissier qui luy parla à la porte de ladite Chambre que du commis en la Chambre de la Tournelle, qu'il envoya jusqu'à trois fois à la Cour du Parlement pour sçavoir en quelle qualité l'on le mandoit et l'on luy vouloit parler. Ne l'ayant peu apprendre et ayant receu l'ordre par ledit commis servant à la Tournelle d'entrer en la grand-Chambre où Messieurs du Parlement estoient assemblés en corps, y es-

tant, on luy parla comme Vicomte-majeur, la Cour luy ayant ordonné de remettre incessamment entre les mains du Procureur Desroy, commis pour faire la charge de Secrétaire de ladite Chambre de ville, la feuille où avoit esté retenue ladite délibération faite par ladite Chambre contre Me Pierre Guillaume, Advocat à la Cour, au subject des propos injurieux par luy proférés contre l'honneur de la Chambre et du Magistrat. A quoy ledit sieur Millotet auroit respondu que ladite feuille et minutte de délibération estoit attachée soubz le contrescel de la commission obtenue au Conseil du Roy par lesdits Vicomte-majeur, Eschevins et Scindicq de ladite Ville et par vertu de laquelle ledit sieur Guillaume comme partye y avoit esté assigné en règlement de juge et pour veoir prononcer sur la cassation des arrests qu'il avoit faict donner au préjudice de ladite évocation, par laquelle commission Sadité Majesté avoit faict deffense d'exécuter les arrestz dudit Parlement, et par ainsy le Roy et Messieurs de son Conseil s'estans saisys du faict, il ne pouvoit rien faire au préjudice desdites deffenses; néantmoings l'on luy a signifié le jour d'hier à sept heures du soir un arrest par lequel il luy est ordonné de remettre ladite feuille où est insérée ladite délibération dans trois jours, à peyne qu'il y seroit pourveu. A la signiffication duquel arrest à luy faict par Nyaud, huissier, il a faict une ample response qui est insérée au bas de la coppie dudit arrest qu'il représente affin d'estre veue et examinée par la Chambre, et adviser ce qu'elle jugera estre à faire sur ce subject. Lecture faicte de la coppie dudict arrest ensemble de la response faicte par ledit sieur Vicomte-majeur et la signiffication d'iceluy. Ouy le sieur Scindicq en ses conclusions, la Chambre du conseil de la ville de Dijon a déclaré et déclare qu'elle aprouve et advoüe la response faicte par ledict sieur Vicomte majeur à la signiffication dudict arrest et tout ce qui a esté faict en ladicte affaire contre ledit M. Pierre Guillaume, et a délibéré que ledit procès sera poursuivy incessamment au Conseil privé de Sa

Majesté où il est pendant et où les pièces ont esté envoyées par l'ordre de la part de ladite Chambre auquel effect il sera escript par le Secrétaire de ladite Chambre au sieur Advocat du Conseil chargé de ladite affaire d'en avoir soing et d'y faire tout ce qui sera nécessaire.

XXXV

Du vendredy vingt-septiesme janvier mil six cent cinquante, un, sur les huict heures du matin.

M. Millotet, Advocat général du Roy au Parlement, Vicomte majeur de la ville de Dijon, a dict à la Compagnie qu'hier au soir il fust visitté de personnes de grandes conditions qui luy firent entendre qu'il estoit très à propos de faire cognoistre à M. le duc de Vendosme la justice de leur procédé en l'affaire contre Me Pierre Guillaume, advocat, et ont creu qu'il failloit rendre déférense à Messieurs du Parlement, et qu'en ce faisant l'on pourra esvitter plusieurs difficultés dont la Ville est menacée, ce qui sera de tant plus treuvé de justice que ledit seigneur de Vendosme en sera asseuré par d'autres personnes que de ceste Compagnie et sçaura que l'on a faict tout ce que l'on a peu pour esvitter difficultés, et où l'on ne pourroit fleschir Messieurs du Parlement pour différer à l'arrest obtenu au Conseil privé du Roy contre ledit M. Pierre Guillaume, de prendre plus facilement la deffense des intérests de ladite Ville : ainsy il croyoit à propos que l'on debvoit députter à Messieurs du Parlement six de Messieurs les Eschevins pour leur représenter que l'on a violé les priviléges de la Ville en faisant advertir ledit sieur Vicomte majeur par un huissier de la Cour, que la feuille de la délibération qui est demandée concernant ledit sieur Guillaume est attachée soubz le contrescel de la commission obtenue au Conseil privé du Roy et qu'ain-

sy elle ne peult estre représentée puisqu'elle a esté envoyée audit Conseil ensuitte des assignations y données au sieur Guillaume, et les suplier à ce subject de différer les poursuittes qu'ilz en font contre ledit sieur Vicomte-majeur, maintenir la ville en ses priviléges et n'abaisser l'honneur de la magistrature en leurs personnes. La Chambre du conseil de la ville de Dijon, le sieur Scindicq ouy, a délibéré que six de Messieurs les Eschevins seront députtés présentement pour aller au Parlement représenter les intérestz de la Ville concernant ce que dessus, et au mesme instant ont esté nommés et députtés Messieurs les Advocats Mailley, Perruchot, Bouchardet, Calon, Clavier et Grusot, lesquelz sont sortys de ladicte Chambre pour exécutter leur commission. Retournés deux heures après, ont dict qu'ilz s'estoient présentés avec leurs robbes et bonnetz en la Chambre des Huissiers et avoient faict entendre qu'ils estoient députtés pour parler à la Cour; un huissier en ayant donné advis, l'on les avoit faict entrer en la grand-Chambre où Messieurs estoient assemblés. Ledict sieur Mailley qui a porté la parolle avoit dict ainsy qu'il l'a raporté : « Messieurs nous avons esté si malheureux depuis que nous avons esté establys Eschevins qu'encore que nous ayons de très bonnes intentions et que nous soyons très humbles et très obéissantz serviteurs du Roy et de cette illustre Compagnie qui est l'ornement de la Bourgogne, l'honneur et la gloire de cette ville, néantmoings touttes nos actions ont esté sinistrement interprétées et prises en mauvaise part, et nommément celle qui s'est passée entre nous et M. Pierre Guillaume, advocat, lequel ayant offensé le magistrat nous avons faict une délibération contre luy, laquelle jusqu'à présent n'a pas esté registrée parce qu'alors nous n'avions point de Secrétaire ny de registre. La Cour néantmoings ayant envoyé un huissier à M. le Maire pour venir au Palais affin de luy faire entendre ses volontés, elle luy avoit ordonné de représenter dans trois jours cette délibération à peyne qu'elle y pourveoiroit. A ce

subject M. le Maire nous ayant assemblés ce matin dans la Chambre de ville, nous avons esté députtés pour faire nos très humbles remonstrances à la Cour qui sont que nous recognoissons, Messieurs, que vous avez cet advantage et cette gloire de nous commander, et nous l'honneur de vous obéyr. Mais M. le Maire et nous dans cette occasion nous nous trouvons dans un estat de ne pouvoir donner à la Cour la satisfaction qu'elle désire de nous pour ce que nous estans pourveuz au Conseil privé du Roy ensuitte de la cédulle évocatoire que nous avons faict signiffier audit sieur Guillaume à cause qu'il a un grand nombre de parents en cet auguste Parlement lesquelz y accomplissent très dignement les premières places. Mais nous avons obtenu une commission, en vertu de laquelle nous l'avons faict assigner audit Conseil du Roy à laquelle soubz le contrescel est jointe et attachée la minutte de nostre délibération que nous avons envoyée à nostre Advocat du Conseil sans que nous ayons registré cette délibération ny conservé un extraict d'icelle, si bien que nous sommes dans l'impossibilité, M. le Maire et nous, de la représenter, c'est pourquoy nous suplions la Cour d'avoir égard à nos remonstrances. Nous la suplions aussy lors qu'elle viendra advertir M. le Maire pour entendre ses volontés d'en user comme elle a faict du passé et suyvant que nous l'avons treuvé sur nos registres, qui est d'envoyer un commis au greffe affin que M. le Maire y vienne accompagné de Messieurs les Eschevins et que nous ne souffrions en nos personnes aucune diminution de l'honneur dheu à la magistrature; par ce moyen cette action sera plus célèbre et nous rendrons à la Cour nos obéissances avec plus d'esclat et de respect, M. le Maire et nous n'ayans d'autre intention que de tesmoigner à la Cour par nos soumissions respectueuses que nous sommes ses très humbles serviteurs.» Ces discours finys, lesdicts sieurs députtés ont dict que la Cour leur avoit ordonné de se retirer en la Chambre des Huissiers pour y attendre leur response où ayans esté la près

d'une demye heure on les auroit advertys de rentrer et M. le Premier Président leur auroit dit aussy qu'ilz l'ont aussy raportée : « Eschevins, par vos parolles respectueuses, vous avez signiffié une cédulle évocatoire contre l'Advocat Guillaume, lequel sçaura bien se deffendre; et comme vous avés obtenu une commission dans laquelle vous avez faict couler subreptissement une deffense d'exécuter nos arrestz, nous ferons veoir que nous sçavons obéyr aux vollontés du Roy et maintenir nostre aucthorité; vous nous avez tesmoigné par vos discours beaucoup de respect et de submission et néantmoings vous avez commis plus d'attentatz contre l'aucthorité de la Cour qu'aucuns autres magistratz populaires qui vous ayent préceddez en vos charges. Vous avez dict qu'il vous estoit impossible de représenter la feuille que la Cour désire parce que vous n'avez point tenu de registre. Vostre Chambre qui est composée de tant d'Advocatz et Procureurs ne doibt-elle pas sçavoir que touttes ses délibérations doibvent estre registrées? Si vous aviés bien feuilleté vos registres, vous auriez remarqué que la Cour vous faict sçavoir ses vollontez par un greffier ou commis au greffe, et qu'elle vous mande et le Vicomte majeur par un huissier, ce que vous mettrez sur vos registres.» Quoy ouy par ladite Chambre de ville auxdits sieurs députtez, a esté délibéré que l'on s'informeroit de ce qui a esté faict par ladite Cour pour en délibérer plus amplement à sabmedy prochain.

XXXVI

Du sabmedy vingt-huictiesme janvier mil six cent cinquante-un.

Sur les conclusions du sieur Scindicq, la Chambre du conseil de la ville de Dijon à faict inhibition et deffense à touttes personnes de quelque qualité et condition qu'ilz soient d'al-

ler la nuict ny se treuver sur le pavé passé les neuf heures du soir, de s'assembler en trouppes ny porter armes la nuict à peyne d'estre emprisonné et de cinquante livres d'amende, dont les maistres seront responsables pour leurs valletz et domestiques, et les pères de leurs enfans. Enjoint ladicte Chambre audit Scindicq et à ses Substitutz de faire guet et patrouilles pour empescher les désordres qui peuvent arriver pendant la nuict en ladicte Ville et de tenir la main à l'exécution de la présente délibération dont il certiffiera la Chambre à chaque terme d'icelle, ce qui sera publié à son de trompe et cry publicq par les carrefours de ladite Ville, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance.

XXXVII

Du sabmedy vingt-huictiesme janvier mil six cent cinquante-un.

M. Millotet, Advocat général, Vicomte majeur de la ville de Dijon, a dict que la Chambre estoit assés informée de la difficulté et du procez qu'elle a avec M. Pierre Guillaume advocat, et que pour n'avoir pas représenté la feuille où a esté retenue la délibération faicte contre le sieur Guillaume qui est attachée soubz le contrescel de la commission obtenue au conseil, par vertu de laquelle ledict sieur Guillaume a esté assigné audit Conseil, le Greffier Donet servant à la grand-Chambre luy est venu dire ce matin en son logis qu'il avoit ordre de la Cour de luy dénoncer qu'elle l'avoit interdict par arrest de sa charge d'Advocat général sans luy avoir voullu donner aucune coppie dudit arrest, ny monstrer iceluy, luy ayant dict qu'il n'en avoit poinct d'ordre; tellement qu'il estoit facille à recognoistre que par le moyen du grand nombre de parens qu'a audit Parlement ledit sieur Guillaume, et dont il est demeuré d'accord d'une partye, il avoit faict donner ledit arrest et plusieurs

autres précédentz au préjudice de ladite évocation et par attentat à icelle; n'ayant rien faict ledit sieur Vicomte majeur en cette affaire que par advis de la Chambre et d'un commun consentement d'icelle, requéroit que l'on eust à délibérer à ce qui estoit à faire sur ce subject. La Chambre, le Procureur Scindicq ouy, a délibéré que l'on députtera l'un de Messieurs les Eschevins, pour s'acheminer incessamment au Conseil privé du Roy, la part où il sera affin de poursuyvre audit Conseil le procez contre ledit Guillaume, la cassation de l'arrest donné audit Parlement portant interdiction dudit sieur Millotet de sadite charge d'Advocat général, auquel effect il sera escript de la part de la Chambre à M. le duc de Vendosme, commandant en Bourgogne pour le service du Roy estant de présent en cour, pour le prier d'assister la Chambre de Ville de son authorité et crédit envers Sa Majesté pour ce subject, comme aussy qu'il sera escript de la part de la Chambre à Monseigneur le Chancellier pour luy représenter le subject que ladite Chambre a de demander la levée de ladite interdiction, et ayant la Compagnie opiné sur la députtation, a esté esleu M. Anthoine Calon advocat, Eschevin de ladite Ville, lequel s'en estant excusé plusieurs foys ayant esté prié d'accepter ladite commission, il a accepté et promis de partir incessamment.

XXXVIII

Du vendredy troisiesme de febvrier mil six cent cinquante un.

Sur ce que le sieur David, Procureur Scindicq, a dit qu'il a esté mandé au Parlement et que Messieurs luy ont demandé pourquoy l'on avoit publié la délibération du dix-huictiesme febvrier dernier, et qu'indéfiniment l'on ayt faict deffense à touttes personnes de, passé les neuf heures, se treu-

ver sur le pavé la nuict, et ayant faict entendre à la Cour qu'elle n'avoit esté faicte que sur des motifs très légitimes et que l'on avoit rompu des barres des portes de la Ville, des barreaux des fenêtres et lucarnes, et faict des passages facilles sur les murailles pour entrer de là en deux portes, et limé le cadenat qui estoit à une barre de la porte Sainct-Nicolas dont il y avoit information faicte par le sieur Galoche et procès-verbal dressé, la Cour luy auroit ordonné de mettre sur le bureau ladite information et ledit procès-verbal dont il s'est excusé ayant dit qu'il estoit encore entre les mains dudit sieur Galoche. Ledit sieur Galoche a dit avoir esté aussy mandé au Parlement par un huissier, et leur auroit dit qu'il estoit probable qu'il avoit dressé procès-verbal de ce que dessus et en avoit l'information. La Cour les auroit fait retirer et quelque tems après le greffier Donet luy est venu dire que la Cour luy avoit ordonné de demander ladite information et ledit procès-verbal pour les mettre sur le bureau, et luy auroit fait response qu'il ne s'en pouvoit désaisir sans en advertir la Chambre. La Chambre a délibéré que ladite information sera mise par ledit sieur Galoche dans lesdictes mains du Greffier Donet avec le procès-verbal par luy dressé pour ce subject et cependant que le Scindicq obtiendra monitoire pour avoir révélation de ceux ou de celles qui ont commis ledit crime et faict des passages sur les murailles et rompu les barreaux de fer qui estoient à la fenestre du corps de garde de la porte Sainct-Nicolas et que l'on fera incessamment réparer ce qui est à faire sur les murailles et esdites portes et corps de garde de la Ville.

Sur ce que le sieur Scindicq a remonstré que Moreau, marchand, l'a faict réassigner pour veoir procedder à l'exécution de l'arrest qu'il a obtenu contre la Ville, la Chambre a délibéré que ledit Scindicq comparoistra en ladite cause et déclarera qu'il proteste se pourveoir contre l'arrest et que tout ce qui se fera ne puisse préjudicier à ladite Ville.

XXXIX

Du vendredy dixiesme febvrier mil six cent cinquante-un.

M. Claude David, Procureur Scindicq, a dit que l'on luy a faict signiffier une cédulle de la part du Procureur de Requeleyne au subject de l'évocation qui a esté consentye par la Chambre concernant le Secrétariat et les autres dudit de Requeleyne comme dépendans dudit procèz, lecture faicte d'icelle, la Chambre a délibéré que ledit Scindicq fera response à ladite cédulle que ledit de Requeleyne ne peut disconvenir d'avoir présenté plusieurs requestes par lesquelles il a demandé la liste des juges qui ont cogneu de sa destitution en la Chambre de ville, ensuitte desquelles il a pris à partie singulièrement tous lesdits sieurs magistratz; par effect Messieurs les Conseillers Arviset, Maillard et plusieurs autres ont esté recusez et ne cognoissent des différents dudit de Requeleyne, n'ayant laissé que ceux que l'on luy a semblé pour en cognoistre, outre que l'on n'a peu jusques à présent avoir justice par l'apuy qu'a treuvé ledit de Requeleyne qui s'est vanté insolemment qu'il porteroit le flambeau de la division en tant de lieux que l'on ne le pourroit esteindre, et fust mesme si insolent que de dire au sieur Vicomte maieur en présence de quelqu'un des sieurs Eschevins que s'il estoit destitué il sçavoit devant six mois les moyens à ruyner la Ville; s'estant vanté en plusieurs lieux qu'il feroit juger son procès quand il voudroit et le retarderoit, en sorte que l'on n'en verroit jamais la fin, et par effect il poursuit un procès de ses taxes qui ne peult estre jugé et qui sont extraordinaires et accessoires de ladite destitution, qu'après le procès criminel de ses concussions par lequel l'on justiffiera qu'il a esté payé excessivement par les partyes des mesmes choses qu'il demande à présent, n'estant pas vérittable ce qu'il allégue contre ledit Paté, lequel est sergent Royal aus-

sy bien que la Mayrie et qui sert d'un fidel tesmoing et d'une preuve évidente du crédit que ledit de Requeleyne a à la Cour puisqu'il a faict des entreprises de corps contre ledit Paté pour luy avoir signifflié ladite cédulle, lequel arrest il entend faire casser au Conseil où se sont pourveus avec despens dommages et intérestz contre ledit de Requeleyne.

M. du Boys a rapporté le proceddé de Dupond contre Tupin. Ladite Chambre a délibéré que ledit Dupond fera preuve des faictz non confessés au procèz par ledit Tupin dans huict jours et ledit Tupin des faictz contraires sy bon luy semble, pour lesdites preuves rapportées y estre pourveu, despens réservés.

XL

Du sabmedy dix-huictiesme febvrier mil six cent cinquante-un.

M. le Maire a dict qu'il ne se considéroit point et qu'il considéroit la charge qu'il portoit, et s'en dépossédéroit lorsque le peuple qui l'a esleu le souhaitteroit et désireroit, qu'il faudrait que par ce qui se faict contre l'aucthorité du magistrat le peuple cogneut qu'il se détruict luy mesme y ayant plusieurs, lesquels d'une aucthorité souveraine sans son sceu et à son injure et de la Magistrature ont sonné et faict battre le tambourg la nuict soubs prétexte d'une resjouyssance publique, ce qui faict plusieurs desordres, quoyque sy l'on considére ce subject il fault faire estat qu'ilz peuvent prétexter de la liberté du plus grand Prince du monde pour laquelle tout le monde se doibt resjouyr. Mais que sans permission les Capitaines et autres Officiers que le Roy a réformés ont entrepris de faire prendre les armes à touttes sortes de personnes et qu'il y peult arriver du désordre, invitoit la Cham-

bre d'adviser si l'on le doibt dissimuler ou souffrir, puisqu'il semble que la Cour domine par le peu de respect que l'on a au magistrat, ce qui pourroit causer de grandz maux. L'affaire mise en délibération, la Chambre a délibéré que les tambourgs et trompettes seront mandés promptement pour sçavoir par l'ordre de qui ilz ont battu le tambourg toutte la nuict avec plusieurs hommes armés qui ont marché par la Ville. Quoy faict, Monginot estant entré le premier, ayant esté interrogé, a dict avoir battu le tambourg chez M. le Premier Président et chez M. de Courvaut de son mouvement, et avoir dict à ses compagnons tambourgs d'en faire de mesme et n'en sçavoit le subject ny pourquoy. Sur quoy, la Chambre l'ayant interrogé pourquoy il portoit l'espée, a dict qu'il la portoit tous les jours et que le filz de M. le Premier Président et M. de Courvaut luy ont dict de battre le tambourg, ce qu'il a faict ce matin, luy a esté faict deffense de cy après battre le tambourg sans la permission du magistrat, et pour le surplus il y sera pourveu comme l'on advisera. Signé sur le carnot : J. Monginot.

XLI

Du sabmedy dix-huictiesme febvrier mil six cent cinquante-un.

Sur ce que M. Millotet, Advocat général au Parlement, Vicomte maieur de ladite Ville, a remonstré qu'il a apris que Monseigneur le Prince, Gouverneur de cette Province, estoit en liberté et restably par le Roy en touttes ses charges, il estoit nécessaire de députter quelqu'un de la Compagnie auprès de luy affin de luy rendre tesmoignage de la réjouissance publique, l'asseurer des très humbles et obéissans services des magistratz et du peuple. La Chambre du conseil de la ville de Dijon, le Procureur Scindicq ouy, a nommé et députté ledit sieur Millotet, Vicomte maieur, et le sieur

Grusot, advocat, eschevin de ladite Ville, lesquelz ladite Chambre a priés et invittés d'incessamment s'acheminer à la Cour pour ce subject, ce qu'ilz ont agréé et promis et a ladite Chambre commis le sieur Galoche, aussy advocat eschevin, pour l'exercice de la magistrature pendant l'absence dudit sieur Vicomte maieur, et sera tiré le canon en signe de ladite réjouyssance.

XLII

Du mercredy vingt-deuxiesme febvrier mil six cent cinquante-un.

Ce matin sur les huict heures, de l'ordonnance de Messieurs de la Chambre, M. Clavin, M. Joly, eschevins, ont faict tirer les six pièces de canon de la tour Sainct-Nicolas chargées à boulet, en tesmoing de l'heureuse nouvelle arrivée de la liberté de M. le Prince qui est auprès de Sa Majesté depuis jeudy.

M. le Maire a dit que la Compagnie a appris le retour de Monseigneur le Prince, qu'il estoit expédient d'en rendre grâce à Dieu de ce que le Roy avoit recogneu son innocence, ce qui l'avoit obligé d'assembler la Chambre extraordinairement affin d'adviser aux réjouyssances que l'on doibt faire; ayant appris cette nouvelle sy tard hier à soir qu'il n'avoit peu faire tirer le canon, à cause que l'on n'oseroit porter de la lumière ès magasins. La Chambre a délibéré qu'il sera faict un feu de joye en la place de la Saincte-Chapelle; le soir à six heures y sera tiré où toutte la Chambre y assistera en corps, auquel effect l'on s'assemblera en la Chombre sur les cinq heures du soir avec le tambourg et la trompette, et sera porté par tous les magistratz un flambeau à la main et sera tiré le canon ce soir.

Messieurs Champregnault et du Boys ont esté députtés pour faire faire le feu de joye.

Dudict jour, quatre heures après midy.

Messieurs assemblés en corps, les gradués et Procureurs en longue robbe, les sergens de la Mairye marchant devant eux se sont acheminés en la Saincte-Chapelle où ilz ont assisté au *Te Deum* qui a esté chanté ledict jour en musique pour rendre grâce à Dieu de la délivrance de la liberté de Monseigneur le Prince, et a esté délibéré que sur les six heures dudict jour tous Messieurs se treuveront à la Chambre pour aller faire brusler le feu de joye qui est préparé en la place de la Saincte-Chapelle pour ce subject.

Ledict jour, sur les six heures après midy, tous Messieurs ayant nommés avec le Secrétaire et les Prudhommes s'estans treuvés à la Chambre, chacun d'eux ayant un flambeau à la main allumé, sont sortys de la Chambre les sergents de la Mayrie, les trompette et tambourg marchant devant eux et sont allés en la place de la Saincte-Chapelle où le feu de joye estoit préparé. M. le Vicomte mayeur ayant allumé le feu et veu brusler iceluy avec toutte la Chambre et un grand nombre d'habitans, et pendant que ledict feu brusloit les hautboys jouoient sur la terrasse du logis du Roy, et le feu finy, on a conduict M. le Vicomte mayeur en sa maison, où la Chambre a pris congé de luy sur son voyage de Paris.

XLIII

Du mardy vingt-huictiesme mars mil six cent cinquante-un.

M. Claude David, Procureur à la Cour, Syndicq de la Ville, a dict que le sieur advocat Grusot luy a mis en main la délibération de la Chambre du cinquiesme octobre dernier, donnée contre le sieur advocat Guillaume, attachée soubz le contrescel de la cédulle évocatoire, commission obtenue au Conseil ensuitte, et autres pièces concernant ladicte affaire, laquelle il a retirée de l'advocat du Conseil qui occupe pour

ladicte Ville suyvant l'interdiction de ladicte Chambre, et qu'il en a eu ordre d'icelle lors de sa députtation en la ville de Paris : ainsy c'estoit à la Chambre d'adviser ce qu'elle désiroit qui fust faict sur ce subject, n'estant raisonnable de laisser davantage M. le Vicomte mayeur interdict de sa charge d'Advocat général du Parlement par faute d'avoir représenté ladicte feuille. L'affaire mise en délibération, ladicte Chambre a résolu et délibéré que la délibération concernant ledict sieur advocat Guillaume dudict jour cinquiesme octobre sera registrée au carnot du secrétaire, et que lorsqu'on fera registrer elle sera mise en son ordre, et ensuitte pour faire lever l'interdiction dudict sieur Vicomte mayeur de sa charge d'Advocat général qu'il sera satisfaict et obéy à l'arrest de la Cour du quinziesme octobre et autres suyvans, et lesdicts arrestz registrés à la suitte de la présente délibération et icelle délibération du cinquiesme octobre trassée. Ce que faict, le secrétaire fera veoir à la Cour qu'il a esté satisfaict ausdicts arrests et donner requeste pour la supplier très humblement de lever ladicte interdiction.

XLIV

Du mardy dix-huictiesme apvril mil six cent cinquante-un.

Veu par la Chambre du conseil de la ville de Dijon, le reglement dressé de l'ordonnance d'icelle par les commissaires députtez par ladicte Chambre concernant la charge de secrétaire de ladicte Chambre de Ville et des droictz émolumens attribués à icelle. Ladicte Chambre, le Procureur Syndicq ouy, a délibéré que les secrétaires qui seront nommés et receus cy-après en ladicte charge ne seront nommés et institués en icelle qu'aux conditions dudict reglement, qui sera suivy et exécutté de poinct en poinct par

lesdicts secrétaires nommés et institués, comme estant iceluy au soulagement et bien publicq de ladicte Ville et des habitans d'icelle ; ordonne ladicte Chambre que ledict reglement sera affiché tant en ladicte Chambre que par les carrefours de ladicte Ville par le secrétaire commis et qui faict à présent ladicte charge, jusqu'à ce que la Chambre en ayt institué un, et qu'il sera donné des coppies dudict reglement aux nottables et principaux habitans de ladicte Ville, qui seront signées par ledict secrétaire exerçant à présent, affin de s'en servir et le faire suivre et exécutter en tous ses poinctz; et sera néantmoins celuy exerçant à présent ladicte charge payé de ses peynes et sallaires, ainsy qu'il a esté usé du passé pour les expéditions du dedans de la Chambre et autres, auquel effect il sera procedé à la taxe desdicts sallaires et vaccations par les Eschevins qui seront commis jusque au jour de l'institution et nomination qui sera faicte d'un autre secrétaire, ce qui sera faict incessamment, et sera délivré extraict de la présente audict présent Secrétaire signé du Procureur Scindicq pour luy valloir ce que de raison.

XLV

Du vendredy vingt-huictiesme apvril mil six cent cinquante-un.

Sur ce qui a esté remonstré à la Chambre par M. Claude David, Scindicq de la Ville, comparant par l'un des Substitudz, que par Provin, sergent, il fust signifflié au domicille dudict sieur David, Syndicq, mardy dernier sur les six heures du soir, une ordonnance de Monseigneur le Prince d'aller à Paris le huictiesme du présent mois signée Louys de Bourbon, plus bas de Machaut et par Monseigneur Caillet, ainsy qu'il est encore par la coppie de ladicte ordonnance signée dudict Provin qu'il représente, par la-

quelle Son Altesse casse et annulle les délibérations de ladicte Chambre de Ville des premier et deuxiesme de septembre 1650 touchant l'institution et nomination de M. le Conseiller Maillard et des sieurs Bouchardet, Jaquinot, advocat, Clavin, Baudot, du Boys, Chevalier, Quarré, Maignien, Colle, Marc et Desvarennes pour capitaines, lieutenans et enseignes des parroisses de ladicte Ville avec deffense audict sieur Vicomte mayeur et Eschevins de les recognoistre pour officiers desdictes parroisses et à eux de s'y entremettre ou troubler les sieurs de Frasans, de Pontoux, Demouhy, Bourrelier, Le Compasseur, Cothenot, Moreau, Boilleau, Jaquinot, correcteur, Poussot et Febvret, lesquelz Sadicte Altesse a institué esdictes charges et à peyne de chastiment. Veu ladicte coppie lecture faicte d'icelle, et ledict Syndicq par ses Substitudz ouy en ses conclusions, la Chambre a déliberé qu'après que l'original de ladicte ordonnance aura esté représenté à ladicte Chambre il sera faict ce que de raison, et cependant a faict et faict inhibition et deffense ausdicts sieurs de Frasans, de Pontoux, Demouhy, Bourrelier, Le Compasseur, Cothenot, Moreau, Boilleau, Jaquinot, correcteur, Poussot et Febvret, de s'entremettre à faire aucune fonction esdictes charges de capitaines, lieutenans et enseignes des parroisses de ceste Ville, ce qui sera signifiié à la diligence dudict sieur Syndicq à ce qu'aucun ne prétende cause d'ignorance.

XLVI

Du mardy deuxiesme may mil six cent cinquante-un.

Sur ce que M. le Vicomte mayeur a représenté à la Chambre l'ordonnance de Monseigneur le Prince signifiiée au Procureur Syndicq par Provin, sergent, laquelle il a dict qui luy fust mise en mains dimanche dernier par le sieur Barain, commandant au chasteau, qui vinst en sa maison assisté de

deux autres personnes. Lecture faicte d'icelle, la Chambre a délibéré que ledict sieur Vicomte mayeur prendra la peyne d'escrire à Monseigneur le Prince touschant ladicte ordonnance ce qu'il jugera à propos pour luy faire cognoistre que sa relligion a esté surprise par icelle, et pour le prier de maintenir l'aucthorité de la Chambre, mesme qu'il prendra la peyne de luy présenter par sadicte lettre de la part de la Chambre la démission que tous Messieurs les Eschevins offrent de leur charge d'eschevins, et qu'ils ne désirent que de suyvre ses volontés, et qu'ilz exécuteront en tous poinctz quand il luy aura pleu leur faire l'honneur de les leur faire sçavoir, et cependant qu'il sera différé de registrer ladicte ordonnance que ledict sieur Millotet a retirée.

XLVII

Du vendredy douziesme may mil six cent cinquante-ung.

A esté délibéré qu'il sera escript à Monseigneur le Prince pour le remercier de ce qu'il luy a pleu par sa bonté procurer le rétablissement de Messieurs les Eschevins et conserver les priviléges de ladicte Ville.

XLVIII

Du vendredy douziesme may mil six cent cinquante-ung.

Veu les ordonnances de Monseigneur le Prince de Condé, premier prince du sang, premier pair et grand maistre de France, duc d'Enguien, Chasteauroux, Montmorency, Fransac, Albret, lieutenant général pour le Roy en ses provinces de Bourgogne, Bresse et Berry, données à Paris les huictiesme d'avril dernier, et cinquiesme du présent mois de may, signées Louis de Bourbon, plus bas de Machault et par Monseigneur Caillet, et scellées, la Chambre du Conseil de la ville de Dijon, le Procureur Syndicq ouy, a ordonné et

ordonne conformément à icelles que les sieurs de Frasans, de Pontoux, Demouhy, Bourrelier, Le Compasseur, Cothenot, Guillaume, Moreau, Jacquinot, correcteur, Poussot, Boileau, capitaines, lieutenans et enseignes de la Ville, continueront la fonction et exercice de leurs charges, comme du passé; enjoinct aux habitans des parroisses de les recognoistre, et leur obéyr esdictes qualités; faict inhibition et deffense aux sieurs Maillard, Bouchardet, Baudot, Jacquinot, advocat, Clavin, Dubois, Chevalier, Quarré, Grusot, Magnien, Collé, Marc et Desvarennes, de s'entremettre esdictes charges, et y troubler lesdicts sieurs de Frasans et autres, aux peines portées par lesdictes ordonnances, lesquelles et la présente délibération seront leues et publiées à son de trompe et cry publicq par les carrefours de ceste Ville, en présence et à la diligence du Procureur Syndicq, ou l'un de ses substituts, et coppies d'icelles affichées, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance, et seront lesdictes ordonnances registrées au registre de ladicte Ville, pour y avoir recours. Faict en ladicte Chambre, à Dijon, le vendredy douziesme may mil six cent cinquante-ung.

Le Prince de Condé, premier Prince du sang, premier pair et grand maistre de France, duc d'Enguien, Chasteauroux, Montmorency, Fransac et Albret, lieutenant général pour le Roy des provinces de Bourgogne, Bresse et Berry.

Veu les délibérations de la Chambre du Conseil de la ville de Dijon des premier et deuxiesme septembre mil six cent cinquante, par lesquelles sans ordre du Roy et sans aucun subject, les sieurs de Frasans, de Pontoux, Demouhy capitaine, lieutenant et enseignes de la parroisse Nostre-Dame; Bourrelier, lieutenant de la parroisse de Sainct-Jean; Le Compasseur, Cothenot, capitaine, lieutenant de la parroisse Sainct-Michel; Guillaume et Moreau, capitaine et lieutenant en la parroisse Sainct-Médard; Boileau, lieutenant en la parroisse Sainct-Nicolas; Jacquinot, correcteur en la Chambre des comptes, et Poussot, capitaine et lieutenant en la parroisse

Sainct-Pierre de ladicte Ville, ont esté empeschés de jouir desdictes charges, pour installer les sieurs Maillard, Bouchardet, Jacquinot, advocat, Clavin, Dubois, Chevalier, Quarré, Grusot, Magnien, Collé, Marc et Desvarennes, ce qui auroit esté faict au préjudice du service de Sa Majesté par les sieurs Millotet, advocat du Roy au Parlement de Bourgogne, Vicomte mayeur, et lesdicts Eschevins de ladicte Ville, mal et nullement esleus ausdictes charges, sans pouvoir pour ce regard, et sans nostre advis.

Nous, sans avoir esgard ausdictes délibérations, que nous avons cassées et annullées, avons ordonné ausdicts sieurs de Frasans, de Pontoux, Demouhy, Bourrelier, Le Compasseur, Cothenot, Guillaume, Moreau, Boileau, Jacquinot, correcteur, et Pousot de continuer la fonction et exercice de leurs charges comme du passé; enjoignons aux habitants desdictes parroisses de les recognoistre et leur obéyr esdictes qualités; faisons deffenses aux sieurs Vicomte mayeur, Eschevins et habitans de ladicte Ville de recognoistre lesdicts sieurs Maillard, Bouchardet, Jacquinot, advocat, Clavin, Dubois, Chevalier, Quarré, Grusot, Collé, Marc et Desvarennes pour officiers desdictes parroisses, et à eux de sy entremettre ou troubler lesdicts sieurs de Frasans et autres, à peine de chastiment.

Et pour ce que au préjudice de nostre ordonnance du unziesme juillet mil six cent quarante-huict, par laquelle nous aurions cassé et annullé la nomination et institution de M. Jacques Baudot, advocat en la charge d'enseigne de la parroisse de Sainct-Jean, ledict Baudot s'est faict nommer en ladicte charge le vingt-neufviesme suivant, aux lieu et place de Me Antoine B. Febvret, advocat, nous, sans avoir esgard à ladicte délibération que nous avons cassé et annullé, avons ordonné audict Febvret de continuer l'exercice de ladicte charge; faisons deffenses audict Baudot de sy entremettre, à peine de punition exemplaire; lui enjoignons de rapporter en personne, dans la maison commune, le drappeau d'enseigne

qui luy a esté délivré, à peine d'y estre contrainct ; et sera nostre présente ordonnance leue, publiée et affichée par les carrefours de ladicte ville de Dijon, et registrée au registre de l'hostel de Ville à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Faict à Paris le huictiesme d'aoust mil six cent cinquante-ung, signé : Louis de Bourbon, plus bas de Machault, et par Monseigneur Caillet, et scellée des armes dudict seigneur.

Le Prince de Condé, premier Prince du sang, premier pair de France et grand maistre de France, duc d'Enguien, Chasteauroux, Montmorency, Albret et Fransac, gouverneur et lieutenant général pour le Roy en ses provinces de Bourgogne, Bresse et Berry.

Sur l'advis à nous donné de la prétendue délibération faicte par maistre Marc-Anthoine Millotet, advocat du Roy au Parlement de Bourgogne, et autres en quallité de Maire et Eschevins de la ville de Dijon, le vingt-huictiesme avril dernier; sur nostre ordonnance du huictiesme dudict mois signifiée par Provin, sergent général, par laquelle nous aurions cassé et annullé les délibérations des premier et deuxième septembre mil six cent cinquante, contenant la destitution des sieurs de Frasans, de Pontoux et autres capitaines lieutenants et enseignes des parroisses de ladicte ville, pour nommer en leur place les sieurs Maillard, Chevalier et autres, et ordonner que lesdicts anciens officiers, destitués sans cause, continueront l'exercice de leurs charges, comme ils faisoient auparavant avec deffenses ausdicts Maillard, Chevalier et autres comme aussi à maistre Jacques Baudot, advocat, qui s'est faict pourveoir de la charge d'enseigne en la parroisse Sainct-Jean, au préjudice de nostre ordonnance du dixiesme juillet mil six cent quarante-neuf, de s'y entremettre, aux peines y contenues, veu ladicte prétendue délibération dudict jour vingt-huictiesme avril, par laquelle lesdicts Millotet et autres, au lieu d'y obéir avec respect, ont entrepris insolemment et par ung mespris à nostre authorité de faire deffen-

ses ausdicts de Frasans et anciens officiers de s'entremettre en la fonction desdictes charges, quoyque nous ayons esté suffisamment informés que nostre ordonnance signée de nous ayt esté monstrée audict Millotet par le sieur Barain, commandant pour le service du Roy dans le chasteau de Dijon, nous avons cassé et annullé, cassons et annullons ladicte prétendue délibération dudict jour vingt-huictiesme avril; faisons deffenses ausdicts Maillard, Chevalier et autres d'y former aucun empeschement, ny de s'entremettre doresnavant en l'exercice des charges de capitaines, lieutenans et enseignes desdictes parroisses, au préjudice desdicts anciens capitaines, à peine d'estre procédé contre eux extraordinairement et de punition exemplaire; ordonnons aux anciens Eschevins de la Ville restablir par arrest du Conseil d'Estat du vingt-neufviesme du mois d'avril, de faire incessamment publier, afficher et registrer tant nostre ordonnance dudict jour huictiesme avril, que la présente, et de tenir la main à l'exécution d'icelles selon leur forme et teneur, en sorte que le service du Roy et nostre aucthorité ne souffrent aucune altération. Faict à Paris le cinquiesme de may mil six cent cinquante-ung. Signé : Louis de Bourbon, et scellé de ses armes, et plus bas de Machault, par Monseigneur Caillet.

Lesdicts sieurs de Frasans, de Pontoux, Demouhy, et autres capitaines, lieutenans et enseignes des parroisses restablis, mandés à la Chambre, on leur a faict sçavoir les ordonnances de S. A. contenant leur restablissement, et ont esté invités de continuer la fonction et exercice de leurs charges, affin que le service du Roy et la seureté de la Ville n'en soient retardés, et a esté délibéré qu'il sera faict mention en marge des délibérations des premier et deuxiesme septembre dernier, comme elles ont esté cassées par Monseigneur le Prince, et ses ordonnances cy-dessus registrées.

XLIX

Du mardy seiziesme may 1651.

Veu l'arrest donné au Conseil d'Estat le vingt-neufviesme avril dernier, par lequel Sa Majesté avoit ordonné que M. Philippes de Requeleyne, Secrétaire de la Chambre du Conseil de ladicte ville, continueroit l'exercice de ladicte charge de Secrétaire, aux gages et droictz y appartenants, tels et semblables que ses prédécesseurs et luy en ont jouy, jusques à ce que l'appel esmis de la délibération du sixiesme septembre précédent soit jugé, avec deffenses à M. Millotet, Advocat général; à M. Pierre Monin, Advocat; Jean Thibert, Procureur, exerçant par commission ladicte charge de Secrétaire, et tous autres, d'y apporter aucun trouble ny empeschement. Par lequel arrest il est encore ordonné à Messieurs les Conseillers de la Cour du Parlement de Bourgongne, Commissaires députtés pour assister au rétablissement et élection des Magistrats de ladicte ville, tenir la main à l'exécution dudict arrest; lecture faite d'iceluy, et ouy le Procureur Scindicq, la Chambre du Conseil de la ville de Dijon a délibéré que ledict arrest sera registré, pour y recourir quand besoin sera, et suivant iceluy que ledict de Requeleyne continura l'exercice de ladicte charge de Secrétaire, aux gages et droictz qui en dépendent, tels et semblables que ses prédécesseurs et luy en ont jouy jusques à ce que l'appel de question soit jugé.

Ladicte délibération cy-dessus a esté retenue sur le carnet par M. Jean Fichot, Substitut du Procureur Scindicq, à ce commis.

Extraict des registres du Conseil d'Estat.

Veu la requeste présentée au Roy estant en son Conseil, la Reyne régente, sa mère, présente, par M. Philippes de Requeleyne, Secrétaire de la Chambre du Conseil et des

pauvres de la ville de Dijon, contenant qu'ayant esté pourveu desdictes charges en l'année 1647, après le décedz de M. Benoist Rajaud, son beau-père, pour en jouir aux gages et droictz qui en dépendent, il a exercé paisiblement ladicte charge, jusques à ce que M. Marc-Anthoine Millotet, Advocat général au Parlement de Dijon, exerçant la charge de Vicomte maieur de ladicte ville, ayant projetté d'avoir des Eschevins par luy choisis, lesquels il fit nommer par lettre de cachet contre les formes ordinaires et les priviléges d'icelle, confirmée par lettres patentes du mois d'aoust 1643 et de changer tous les Officiers, mesme la plus grande partie des Capitaines, Lieutenans et Enseignes des parroisses; fit faire des offres sur ladicte charge de Secrétaire de ladicte ville par M. Pierre Monin, Advocat, et l'un de ses Lieutenans en la Mairie, soubz prétexte desquelles ledict de Requeleyne en fut injurieusement dépossédé le 6e septembre 1650, et ledict Monin estably en son lieu et place, dont ledict suppliant ayant interjetté appel relevé audict Parlement de Bourgongne, la cause fut appointée au Conseil après la plaidoirie des Advocats, tant desdicts de Requeleyne, Monin, que de Vicomte maieur et Eschevins, par arrest de la Chambre des Vaccations le 20e octobre suivant. Et comme ses parties appréhendoient l'événement dudict procès, les charges de Secrétaire de toutes les maisons de Ville de la province de Bourgongne n'ayans jamais esté exposées en vente, moins admodiées ny mises en party, ledict Monin, pour empescher le jugement dudict procès et continuer ses vexations, auroit collusoirement faict signifflier une cédulle évocatoire, sur les parens dudict Millotet et de M. Jacques de la Grange, Advocat, l'un des Eschevins, quoy qu'ils ne soient parties en leurs propres et privés noms, mais seullement en qualité de Magistrats, et que la cause d'une communauté ne puisse estre évocquée; partant a requis qu'il pleut à Sa Majesté, sans avoir esgard à l'évocation prétendue par ledict Monin, nonobstant le consentement collusoire et frau-

duleux presté par le Procureur Scindicq, lequel ne luy peut faire préjudice, renvoyer la cause et différend desdictes parties au Parlement de Dijon, pour procéder au jugement dudict appel, ou du moins octroyer commission audict de Requeleyne, suppliant pour faire rappeler ses parties audict Conseil, et cependant ordonner qu'il continuera l'exercice de ladicte charge, avec deffenses audict Monin et tous autres de luy apporter aucun trouble ny empeschement, à peine de vingt francs d'amende et telle autre qu'ils ayent subject d'y obéir, veu ladicte requeste signée Guibert, Advocat, ladicte délibération du 6e septembre, contenant les offres et propositions faictes par ledict Monin, pour ladicte charge de Secrétaire de la Chambre de Ville, les 30e et dernier aoust dernier, deux et sixiesme dudict mois de septembre; requeste dudict de Requeleyne présentée audict Parlement de Dijon le 9e dudict mois de septembre; arrest du 20e dudict mois, par lequel a esté ordonné que les parties viendroient plaider sur ladicte appellation, et cependant sans préjudice de la cause d'appel et droict des parties, que ladicte charge de Secrétaire de la Chambre de Ville seroit exercée par Me Jean Thibert, Substitut dudict Procureur Scindicq, jusques autrement y eust esté pourveu, avec deffenses audict Monin de s'y entremettre. Exploict de signiffication dudict arrest du 20e dudict mois; arrest d'appointe au Conseil dudict jour 20e octobre; extraict des lettres de confirmation des priviléges de ladicte ville, donnée à Paris au mois d'avril 1643; délibération du 8e novembre 1647, contenant le nommination et institution dudict de Requeleyne; autres délibérations du 9e mars 1555, 14e juillet 1595, 15e janvier 1619, 15e febvrier 1623, 5e et 7e décembre 1634, par lesquelles offres, faictes par divers particuliers sur la charge de Secrétaire de ladicte Chambre de Ville, auroient esté rejettées; requeste présentée par ledict de Requeleyne le 14e décembre de l'année dernière, sur lesquelles et sur celles tant dudict Monin que desdicts Vicomte maieur

et Eschevins de ladicte ville ; arrest seroit intervenu le mesme jour, par lequel a esté ordonné que les requestes dudict de Requeleyne seroient mises au sac pour y estre fait droict préalablement, et cependant permet ausdicts Vicomte maieur et Eschevins de faire exercer ladicte charge de Secrétaire par telle personne que bon leur sembleroit, autres que lesdicts de Requeleyne et Monin, jusques à ce que ladicte cause d'appel eust esté jugée ; coppie de la cédulle évocatoire d'iceluy Monin, signiffiée audict Procureur Scindicq le septiesme dudict mois de febvrier, sa response et le consentement par luy presté ; autre exploict de signiffication faicte audict de Requeleyne le huictiesme du mesme mois, à la requeste dudict Monin et des Maire et Eschevins ; sommation faicte ausdicts Procureur Scindicq et Monin, les 10e et 11e dudict mois, à la requeste dudict de Requeleyne ; autre sommation faicte de la part d'iceluy de Requeleyne, le mesme jour 10e febvrier, par Clerc, Huissier audict Parlement, à Me Claude David, Procureur Scindicq. Extrait de la délibération prise audict Parlement de Dijon, les Chambres assemblées, le premier dudict mois de febvrier, par laquelle la Cour auroit appreuvé la nomination, institution, réception et restablissement faict de la personne dudict de Requeleyne en la charge de Secrétaire de la Chambre des pauvres, le 29e décembre 1647, et ordonné qu'il en continuroit l'exercice, bien qu'il n'exerce pas actuellement la charge de Secrétaire de la Chambre de Ville. Tout considéré, le Roy estant en son Conseil, la Reyne régente, sa mère, présente, a ordonné et ordonne qu'aux fins de ladicte requeste les parties seront assignées audict Conseil pour icelles ouyes estre ordonné ce qu'il appartiendra par raison ; cependant et jusques à ce que ledict appel soit jugé, Sa Majesté ordonne que ledict de Requeleyne continura l'exercice de ladicte charge de Secrétaire de la Chambre de Ville aux gages et droictz de y appartenans, telz semblables que luy et ses prédécesseurs en ont jouy, et faict Sadicte Majesté inhibi-

tions et deffenses ausdicts Millotet, Monin et Thibert, et tous autres, d'y apporter aucun trouble ny empeschement à peine de tous dépens, dommages et intérestz; et ordonne Sa Majesté aux Conseillers de ladicte Cour de Parlement, Commissaires députés par icelle pour assister au restablissement et eslection des Magistrats de ladicte ville, de tenir la main à l'exécution du présent arrest. Faict au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, la Reyne régente, sa mère, présente, tenu à Paris le vingt-neufviesme jour d'avril mil six cent cinquante-ung. Signé Phelipeaux.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, au premier Huissier ou Sergent sur ce requis, salut. Nous, de l'advis de la Reyne régente, nostre très honorée dame et mère, recommandons par ces présentes, signées de nostre main, que la requeste de Me Philippes de Requeleyne, Secrétaire de la Chambre du Conseil et des pauvres de nostre ville de Dijon, ce signifiés, l'arrest de nostre Conseil d'Estat, dont l'extraict est cy-attaché soubz le contre-scel de nostre Chancellerie, tant à Me Marc-Anthoine Millotet, notre Advocat général en nostre Cour de Parlement de Bourgongne, exerçant la charge de Vicomte maieur de ladicte ville; Pierre Monin, Advocat, l'un de ses Lieutenans en la Mairie; Jean Thibert, Substitut du Procureur Scindicq, qu'à tous autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, et ayent à y deffférer et obéyr; et assignés à certain et compétant jour, en nostredict Conseil, les parties pour icelles ouyes, estre ordonné ce qu'il appartiendra par raison; laissant, en oultre, ausdictz Millotet, Monin, Thibert et tous autres les deffenses contenues audict arrest sur les peines cy-mentionnées, de ce faire et tous autres exploicts requis et nécessaires; et donnons pouvoir, commandement et mandement spécial, sans pour ce demander autre permission; enjoignons aux Conseillers de nostredicte Cour, par elle députés pour assister au restablissement et eslection des Magistrats de nostredicte ville, de tenir la main

à l'exécution du présent arrest. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le vingt-neufviesme jour d'avril mil six cent cinquante-ung, et de nostre reigne le huictiesme. Signé Louis; et plus bas : par le Roy, la Reyne régente, sa mère, présente : Phelipeaux, et scellé du grand sceau.

L

Du lundy vingt-deuxiesme may mil six cent cinquante-ung, veille de feste Saint-Didier.

Veu l'arrest donné au Parlement, les Chambres consultées, le vingtiesme du présent mois de may, par lequel la Cour auroit ordonné à M. Millotet, Advocat général audict Parlement, cy-devant Vicomte maieur, de remettre incessamment et envoier en la Chambre de Ville les Evangiles, les aulnes, les poids et mesures, à peine de demeurer responsable de l'événement qui en pourra arriver; et enjoinct à Estienne Buisson, maistre chirurgien audict Dijon, saisy d'une clef du Trésor de ladite Ville, de la remettre es mains de M. Bourrelier, Commis à la Magistrature, à peine d'y estre pourveu, et en cas de contravention audict arrest, qu'il sera passé oultre par Messieurs les Commissaires, nonobstant opposition ou appellation quelconques, pour lesquelles ne sera différé exploict de la signification dudict arrest faicte aujourd'hier par Champy, Huissier, tant audict sieur Millotet qu'audict Buisson. Ouy Me Jean Chipporée, Procureur Sindicq, ayant faict entendre que l'huissier Champy luy avoit dict qu'il donneroit toutes lesdictes marques de la magistrature, sy on les envoyoit prendre. La Chambre du Conseil de la ville de Dijon a délibéré que Me Jean Fichot, Substitut du Procureur Sindicq, à ce commis, s'acheminera présentement en la maison dudict sieur Millotet pour recevoir de luy les marques de la magistrature à la forme

dudict arrest; ce qu'ayant esté exécuté, et ledict Fichot y estant allé deux fois assisté de Chicheret et Mamyot, Sergens en la Mairie, retournés quelque temps après, a dict que ledict sieur Millotet avoit différé de remettre ce qui luy estoit demandé, jusques à ce que..... Chardenon, serrurier, ayt faict ouverture des lieux où les Evangiles et les Sceaux ont été reserrés; sur quoy a esté résolu que l'on poursuivra incessamment l'exécution dudict *arrest*, lequel sera cy-après registré, et ont esté commis et depputés M. Louis Jannon et Guillaume Beruchot, Advocats en Parlement, Eschevins, pour y tenir la main et faire toutes sollicitations nécessaires.

Extraict des Registres du Parlement.

Veu les requestes des Commis à la Magistrature, Eschevins et Procureur Sindicq de ceste Ville de Dijon, des seixiesme, dix-septiesme du présent mois, et de cejourd'hui, à ce qu'attendu, par arrest du Conseil privé du Roy du vingt-neufviesme avril dernier, il auroit esté ordonné à M. Marc-Anthoine Millotet, Advocat général en ce Parlement, cy-devant Vicomte maieur de ladicte Ville, de remettre entre les mains de celuy qui seroit commis à ladicte Magistrature toutes les marques d'icelle; néantmoings ledict Millotet refusoit de remettre les clefs du trésor, celle de la tour Sainct-Nicolas, les Sceaux, Evangiles, armes, mesures, aulnes et toutes les principales pièces de ladicte Magistrature, il pleust à la Cour luy ordonner d'y satisffaire incessamment, à telle peyne qu'elle adviseroit. Responces faittes auxdictes requestes par ledict M. Marc-Anthoine Millotet, ouy le rapport d'un des Commissaires. La Cour, les Chambres consultées, sans s'arrester à la responce dudict Millotet, a ordonné et ordonne à iceluy de remettre incessamment, et envoyer à la Chambre de Ville les clefs de la tour Sainct-Nicolas, les Sceaux de la Ville, les Evangiles,

les armes, les poidz et mesures, à peyne d'en demeurer responsable de l'événement qui en pourra arriver; et enjoinct à Etienne Buisson, chirurgien à Dijon, saisy d'une clef du Trésor de ladicte Ville, de la remettre es mains du Commis à la Magistrature, à peyne d'y estre pourveu; et en cas de contravention au présent arrest sera passé oultre par lesdicts Commissaires, nonobstant opposition ny appellations quelconques, pour lesquelles ne sera différé. Fait en la Tournelle à Dijon, le vingtiesme may mil six cent cinquante-ung. Signé Donet.

Signiffié le vingt-uniesme jour desdicts mois et an, par moy, Huissier au Parlement, audict sieur Millotet en son hostel parlant à sa personne, et audict Buisson aussy à sa personne, auquel a esté donnée coppie et laissé audict sieur Millotet pour y faire responce. Signé Champy.

LI

Du lundy vingt-deuxiesme may mil six cent cinquante-ung, au logis de M. Bourrelier, Commis en la Magistrature, etc.

Ont esté leues deux lettres de Monseigneur le Prince, l'une addressée à Messieurs les Vicomte maieur et Eschevins de la Ville de Dijon, du sixiesme du présent mois de may, par laquelle S. A. mande que les mesmes raisons qui ont donné lieu au changement du gouverneur de Guyenne, ayant porté Sa Majesté à se faire pourveoir de ce gouvernement, et elle à se défaire de celui de Bourgongne, elle avoit creu en debvoir donner advis que ce changement n'altérera jamais l'affection qu'elle a heu de tout temps pour le bien de ceste Ville, et que les places qui luy restent en Bourgongne, dont elle a conservé le gouvernement, donneront bien à cognoistre qu'elle n'a pas perdu la pensée d'appuyer ses intérests en toute rencontre. Et par l'autre

du dix-neufviesme du présent mois escripte à Messieurs les Commis à la magistrature et Eschevins de ladicte Ville, S. A. tesmoigne sa joye extresme de leur restablissement dans leurs charges, puisque les priviléges de la Ville semblent estre maintenus par ce moïen; qu'il n'est pas moins réjouy du choix qui a esté faict de la personne de M. Bourrelier pour la Magistrature, cognoissant son mérite et sa capacité; et qu'on ne doibt pas doubter que les tesmoignages donnés à S. A. par la despesche qui luy avoit esté faicte, ne luy ayt encore donné subject et d'une satisfaction très particulière, par l'estime qu'elle en a toujours faict : de quoy elle les remercie de tout son cœur, assurant que de son costé elle ne manquera jamais à donner toutes sortes de marques de son affection, pour le bien du général et du particulier de ladicte Ville, et a esté délibéré que lesdictes lettres seront registrées.

« Messieurs les Maire et Eschevins de la Ville de Dijon. Les bonnes raisons qui ont donné lieu au changement du Gouverneur en Guyenne, ayant porté Sa Majesté à me pouveoir de ce gouvernement, et moy à me deffaire de celuy de Bourgongne, j'ay creu vous en debvoir donner advis comme je faict par ces lignes, que ce changement ne changera jamais l'affection que j'ai de tout temps eue pour le bien de vostre Ville. Les places qui me restent en vostre province, et dont j'ay conservé le gouvernement, vous donneront bien à cognoistre que je n'ai pas perdu la pensée d'appuier ses intérests en toutes rencontres, ny celle de vous tesmoigner en vostre particulier que je suis; soubzscript : Messieurs les Maire et Eschevins, vostre très affectionné amy. Louis de Bourbon; dattée à Paris le seiziesme may mil six cent cinquante-ung; superscriste à Messieurs les Vicomte maieur et Eschevins de la Ville de Dijon. »

« Messieurs les Commis à la Magistrature et Eschevins de la Ville de Dijon. J'ay une joye extresme de votre restablissement dans vos charges, puisque les priviléges de vostre

Ville semblent estre maintenus par ce moïen. Je ne suis pas moings resjouy du choix qui a esté faict de la personne du sieur Bourrelier pour la magistrature, cognoissant son mérite et sa capacité, et vous ne devés pas doubter que les tesmoignages que vous me donnés de vostre bonne volonté par la despesche que vous m'avés faicte, ne m'ayant encore donné subject d'une satisfaction très particulière par l'estime que j'en ay touiours faicte, de quoy je vous remercie de tout mon cœur, vous priant de croire que de mon costé je ne manqueray jamais à donner toutes sortes de marques de mon affection, pour le bien du général et du particulier de vostre Ville. C'est de quoy vous pouvés prendre une entière confiance, et aux assurances que je vous donne de demeurer toujours; soubzscript : Messieurs les Commis à la magistrature et Eschevins de la Ville de Dijon, vostre affectionné amy, Louis de Bourbon; dattée de Paris du dix-neufviesme may mil six cent cinquante-ung, superscrite à Messieurs les Commis à la magistrature et Eschevins de la Ville de Dijon. »

LII

Du lundy vingt-deuxiesme may.

Me Philippes de Requeleyne, secrétaire, ayant remonstré qu'il désiroit faire voiage à Chastillon-sur-Seine, et supplioit la Chambre de luy en donner la permission. Sur ce qui a esté représenté que l'on debvoit depputter quelqu'un de la Compagnie pour aller à Paris rendre les respects et submissions de la part de la Ville à Monseigneur le duc d'Espernon, Gouverneur de ceste province, et prendre ses ordres, a esté délibéré que ledict de Requeleyne s'acheminera incessamment dans la Ville de Paris, que l'on escrira par luy audict Seigneur duc d'Espernon, et s'informera sy l'on poursuit la révocation de l'arrest donné au Conseil

d'Etat le vingt-neufviesme avril dernier, auquel cas le secrétaire pendant son séjour donnera toutes pièces et mémoires nécessaires pour l'empescher.

LIII

Du vendredy vingt-cinquiesme may mil six cent cinquante-ung.

Sur ce que le Procureur Scindicq a dict qu'il y avoit heu ordonnance faicte par Messieurs les Commissaires députés par Sa Majesté, pour l'exécution de l'arrest du Conseil privé du Roy, le vingt-neufviesme avril dernier, sur la requeste que leur avoit présenté cejourd'hui, de l'original de laquelle M. Millotet, Advocat général du Roy au Parlement, estoit saisy pour y faire response après la délibération de la Chambre, qui contiendra sa descharge. La Chambre du Conseil de la ville de Dijon, ouy le Procureur Scindicq, lecture faicte de ladicte requeste et veu ladicte ordonnance, a délibéré que, suivant les offres faictes par ladicte requeste, il sera donné descharge par ladicte Chambre audict sieur Millotet des choses par luy remises, et qu'il remettra suivant ladicte ordonnance, et qu'à cest effect M. Jean Fichot, Substitut dudict Scindicq, s'acheminera présentement en son hostel pour l'inviter de faire la restitution de ce qui reste en sa puissance des Marques de la Magistrature, et que ladicte Chambre demeurera en séance pour luy donner ladicte descharge par délibération incontinant après que lesdictes marques auront esté rapportées par ledict Fichot en ladicte Chambre, et qu'ensuitte il sera procédé au revestement de l'inventaire des poudres, mesches et plomb, en présence desdicts sieurs Commissaires et dudict sieur Millotet à la commodité et au jour qu'ils adviseront.

Rapport dudict Fichot.

Sur ce qui a esté rapporté par le Procureur Fichot, Substitut du Procureur Scindicq, s'estant acheminé en l'hostel de M. Millotet, Advocat général du Roy au Parlement, suivant la délibération présentement prise, qu'il n'avoit treuvé ledict sieur Millotet : La Chambre du Conseil de la ville de Dijon a délibéré que ledict Fichot, faisant la charge de Secrétaire de ladicte Chambre pour l'absence de M. Philippes de Requeleyne, fera délibération contenant descharge audict sieur Millotet, tant des Marques de la Magistrature qu'il a remis que de celles qu'il a encore en sa puissance, et qu'il remettra audict Fichot laquelle délibération contenant descharge, il luy donnera en mesme temps qu'il luy aura remis lesdictes Marques.

LIV

Du vendredy deuxiesme juin mil six cent cinquante-ung.

Sur ce que le Procureur Fichot, Substitut du Procureur Scindicq, faisant la charge de Secrétaire pour l'absence de M. Philippes de Requeleyne, a dict avoir remis à M. Bourrelier, Commis à la magistrature, les Evangiles et Sceaux de ladicte ville, les clefs des portes de la tour Sainct-Nicolas, les aulnes, mesures et autres Marques de la Magistrature que M. Millotet, Advocat général du Roy au Parlement, luy remit mercredy dernier entre les mains, la Chambre du Conseil de la ville de Dijon, a deschargé et descharge ledict sieur Millotet et tous autres des Saincts Evangiles de ladicte ville, des clefs des portes de la tour Sainct-Nicolas, des aulnes, mesures et marques qu'il avoit encore en sa puissance, comme aussy des clefs des magasins de ladicte tour, des clefs du trésor de ladicte ville, et de toutes autres mar-

ques généralement quelconques de la magistrature qu'il a heu en sa puissance pendant le temps qu'il a porté la charge de Vicomte maieur de ladicte ville.

LV

Du lundy cinquiesme juin mil six cent cinquante-ung, veille de feste sainct Claude .

A esté délibéré que l'on baillera incessamment requeste à Messieurs Millière et Legoux, Conseillers au Parlement, Commissaires depputés par Sa Majesté et par la Cour pour l'exécution de l'arrest du Conseil d'Estat du vingt-neufviesme avril dernier, à l'effect de faire procéder au revestement de l'inventaire des poudres, mesches, plomb et autres munitions qui sont en la tour Sainct-Nicolas, en présence de M. Millotet, Advocat général cy-devant Vicomte maieur, ou celuy appelé, affin que rien ne puisse estre imputé à Messieurs les Magistrats.

LVI

Du mardy sixiesme juin mil six cent cinquante-ung, au logis de M. Bourrelier, etc.

Ont esté leues des lettres de Me Philippes de Requeleyne, Secrétaire de la Chambre du Conseil, dattées de Paris le deuxiesme du présent mois, et deux autres lettres qu'il a envoyées de Monseigneur le duc d'Espernon, Gouverneur de la province de Bourgongne, des premier et deuxiesme dudict présent mois, lesquelles seront cy-après registrées, et a esté délibéré qu'il sera escript audict seigneur duc d'Espernon pour respondre à sa dernière.

« Messieurs, je vous rends un million de grâces de la joie

que vous me tesmoignés par la lettre que ledict de Requeleyne m'a rendue de vostre part, sur le choix qu'il a pleu au Roy de faire de moy pour le gouvernement de Bourgongne, où je me promets servir Sa Majesté d'autant plus utilement que je croys que tous ses subjects de ceste province sont très zélés et passionnés pour l'exécution de ses ordres. Je sçay bien que Dijon en estant la capitale contribue beaucoup par son exemple à maintenir les peuples en ceste disposition, et c'est ce qui me portera à en chérir les habitans avec plus de chaleur, à contribuer tout ce qui dépendra de l'auctorité que Sa Majesté m'a commise pour la conservation de leurs priviléges, et à leur procurer tout le repos et soulagement qu'il me sera possible; assurés-les-en, je vous prie, de ma part, et croiés en vostre particulier que je suis de toute mon affection; soubzscripte : Messieurs, vostre très affectionné amy à vous rendre service : le duc d'Espernon. Dattée de Paris, ce premier juin 1651; superscripte à Messieurs, Messieurs les Commis en la magistrature et Eschevins de la ville de Dijon.»

« Messieurs, je voudrois estre assés bien informé de l'estat de la ville de Dijon et des qualités des personnes qui l'habitent pour vous pouvoir ayder à faire choix dans la prochaine eslection des Maire et Eschevins, de ceux qui peuvent plus utilement servir le Roy et le publicq; mais ne pouvant avec seureté m'instruire de leur capacité que lorsque je seray sur les lieux, je vous prie de prendre bien garde en procédant à ceste eslection, d'y apporter touttes les précautions nécessaires, et qu'on doibt attendre de vostre affection au service de Sa Majesté et au bien de la ville, empeschant toutes les factions, brigues et monopoles; tenant la main à ce que les choses se fassent dans la forme et manière accoustumées, et prenant un soing particulier de ne laisser tomber ces charges qu'entre les mains de personnes qui soient de la condition et qualité requises; je vous recommande encores

un coup, d'avoir l'œil à ce que l'on n'y admette point de factieux qui puissent troubler le repos dont vous jouissés, et à la conservation duquel je contribueray volontiers tout ce qui peult dépendre de moy, qui suis de tout mon cœur; soubzscript : Messieurs, vostre très affectionné amy à vous rendre service : le duc d'Espernon. Dattée de Paris, ce deuxiesme juin 1651. Superscripte à Messieurs, Messieurs les Commis à la magistrature et Eschevins de la ville de Dijon. »

LVII

Du vendredy neufviesme juin mil six cent cinquante-ung.

La Chambre du Conseil de la ville de Dijon, deuement informée des propos scandaleux tendants à sédition, qui se tiennent en quelques maisons de ceste ville, et des diverses assemblées illicites qui se font de jour et de nuit, pour les empescher, a faict inhibitions et deffenses à touttes personnes d'aller ny vaguer par la ville, passé les neuf heures et demye du soir, ny de faire aucunes assemblées illicites, soubz quelque prétexte et en quelque maison que ce soit; ordonne à chacun de se retirer chez soy et en son domicille avant ladicte heure, à peyne d'estre procédé extraordinairement contre les contrevenants; ce qui sera publié à son de trompe et cry publicq par les carrefours, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance.

LVIII

Du vendredy neufviesme juin mil six cent cinquante-ung.

Monsieur Bourrelier, Commis à la magistrature, ayant remonstré que M. Bouchu, Premier Président au Parlement, estoit retourné de Paris avec Madame la Première Présidente; que pendant le voiage l'on a marié la dame leur fille

avec M. de Pressy, Conseiller au Parlement de Paris, et qu'il estoit à propos de leur faire présent de quelque vin et confitures. A esté délibéré que l'on présentera six cimaises du meilleur vin qui se pourra treuver dans la ville audict sieur de Pressy, et à Madame sa femme deux douzaines de boîtes de confitures.

Sur ce qui a esté remonstré que M. le Conseiller Legoux s'estoit déporté de l'affaire où il a esté commis avec M. le Conseiller Millière, pour la recongnoissance des pouldres et autres munitions des magasins de la tour Sainct-Nicolas, a esté délibéré que le Procureur Scindicq baillera incessamment requeste au Parlement pour faire depputter le Commissaire de la Cour aux lieu et place dudict sieur Legoux, affin qu'en sa présence et dudict sieur Millière l'on puisse visitter et recongnoistre l'estat desdictes pouldres et munitions de guerre.

LIX

Du mardy treiziesme juin mil six cent cinquante-ung.

La Chambre du Conseil de la ville de Dijon fait sçavoir à tous les habitans que mardy prochain vingtiesme du présent mois de juin, sera procédé à la nomination et eslection de celui qui debvra porter la charge de Vicomte maieur la présente année et la suivante jusques à pareil jour, à huict heures du matin, au couvent des Jacobins en la chapelle Nostre-Dame-de-Bonnes-Nouvelles, lieu accoustumé pour telle eslection; ordonne ladicte Chambre à tous les habitans de ladicte ville, capables de donner suffrages, s'y treuver selon l'ordre qu'ils seront appelés, estans préalablement assemblés au son de la cloche en l'église de leur parroisse, pour après donner leurs suffrages à ladicte eslection suivant la forme portée par l'arrest du Conseil, sans confusion ny user de brigues et monopoles; et aussytost leurs suffrages

donnés, se retirer, sans séjourner audict lieu des Jacobins pendant le temps de ladicte eslection, aux peines portées par les arrests de la Cour et délibération de ladicte Chambre, ce qui sera publié à son de trompe et cry public, par les carrefours de ladicte ville, vendredy, sabmedy et lundy prochains, seiziesme, dix-septiesme et dix-neufviesme du présent mois, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Faict en ladicte Chambre, audict Dijon, le mardy treiziesme juin mil six cent cinquante-ung.

LX

Du jeudy quinziesme juin mil six cent cinquante-ung, au logis de M. Bourrelier, à une heure après midy.

La Chambre du Conseil de la ville de Dijon, advertie qu'aucungs particuliers de ceste ville, personnes privées et sans pouvoir, ont entrepris contre l'auctorité des Magistrats de convocquer une assemblée des habitans de ladicte Ville, mesme ont esté sy osés que de faire entendre que ladicte assemblée estoit indiquée par ordre de ladicte Chambre ou du sieur Commis à la magistrature, ce qui est faux et calomnieux; lesdicts sieurs Commis au Magistrat et Eschevins, n'en ayant pas heu seulement intention, moings donner charge ny pouvoir à qui que ce soit de faire aucune convocation d'habitans, lesquelles assemblées sont trop périlleuses et trop préjudiciables au repos du peuple, et peuvent tendre à sédition; ladicte Chambre, le Procureur Syndic ouy, a déclaré et déclare qu'elle n'a donné aucun ordre ny pouvoir de faire convocation généralle ou particulière des habitans de ceste Ville, a désadvoué et désadvoue touttes convocations, pour avoir esté faictes contre ses ordres, a faict et faict itératives inhibitions et deffenses à touttes personnes de quelque qualité et condition qu'ils soient, de

faire aucunes assemblées d'habitans, à peine d'être procédé contre eux extraordinairement; ordonne ladicte Chambre que par Commissaires d'icelle, il sera informé à la diligence du Procureur Syndic desdictes convocations d'assemblées, et que la présente délibération sera publiée à son de trompe et cry public par les carrefours de ladicte Ville, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance.

LXI

Ledict jour quinze juin mil six cinquante-ung, a esté leü en audiance du Parlement et publié par les carrefours de ladicte Ville un arrest donné au Conseil d'Estat le sixiesme du présent mois de juin, par lequel Sa Majesté en sondict Conseil, la Reyne régente, sa mère, présente, auroit ordonné que les arrests dudict Conseil des vingt-cinq juillet 1611 unze et vingt-neufviesme avril dernier, seroient exécutés suivant leur forme et teneur; et suivant iceux que conformément aux priviléges de ceste Ville, il seroit procédé à l'eslection d'un Maire, autre que la personne de M. Millotet, Advocat général au Parlement, et ensuitte à la nomination des Eschevins es jours ordinaires et à la forme réglée par ledict arrest du vingt-sixiesme juillet 1611, suivant lequel aucun habitant ne seroit reçeu à donner suffrage s'il n'avoit payé chacun an les trois années précédentes la taille portée par iceluy, avec deffenses ausdictz habitans de faire aucune brigue ou monopole pour l'eslection dudict sieur Vicomte maieur, aux peines portées par ledict arrest, et enjoinct audict sieur Millotet de satisfaire incessamment à l'arrest du Parlement de Bourgongne du vingtiesme may dernier, et aux ordonnances de Messieurs les Conseillers de la Cour, Commissaires à ce depputés, des vingt-trois et vingt-sixiesme dudict mois, suivant lesquels Sa Majesté luy

auroit ordonné de remettre incontinant après signiffication entre les mains du sieur Commis au Magistrat, les Evangiles et Sceaux de ladicte Ville, la clef de la tour Sainct-Nicolas, les poids, aulnes et mesures, et généralement touttes les marques de la magistrature qu'il peult avoir en sa puissance, à peine d'y estre contrainct par touttes voies et de trois mil livres d'amende, avec injonction au sieur de Guillon, Procureur général audict Parlement, de tenir la main à l'exécution dudict arrest, et a esté délibéré qu'iceluy seroit registré.

Extraict des Registres du Conseil d'Estat.

Veu par le Roy, la Reyne régente, sa mère, présente, l'arrest du Conseil d'Estat du vingt-neufviesme avril dernier, par lequel Sa Majesté aiant esgard à l'appel et opposition de son Procureur général au Parlement de Bourgongne, à l'eslection et nomination, faictes au mois de juin précédent, de la personne de M. Marc-Anthoine Millotet, l'un desdicts Advocats de Sa Majesté audict Parlement, pour Maire de la Ville de Dijon, sans s'arrester à l'eslection et nomination de ceux qui avoient esté faicts Eschevins le 21ᵉ juillet 1650, ensemble de l'eslection de la personne de M. Claude David pour Procureur Sindic, ausquels deffenses auroient esté faictes de s'immiscer esdictes charges, et aux officiers de la Maison commune de ladicte Ville, de les recognoistre pour tels, auroit esté ordonné que les autres anciens Eschevins et le Procureur Sindic de l'année précédente seroient restablis, et procédé en présence des Conseillers et Commissaires depputés par ladicte Cour à l'eslection et nomination de l'un d'eux, pour faire la fonction de Commis à la magistrature, jusques à la prochaine feste Sainct-Jean-Baptiste, auquel temps seroit aussy procédé à l'eslection d'un Maire, et ensuitte des Eschevins de ladicte Ville, suivant leurs priviléges à la forme et manière accoustumées,

avec ordonnance aux habitans de les recognoistre et obéir comme à leurs vrays et légitimes Magistrats, et que ledict arrest seroit leu et publié en audiance dudict Parlement, par les carrefours de ladicte Ville, et registré où besoing seroit. Veu aussy l'arrest donné audict Parlement de Dijon, les Chambres assemblées le dixiesme may de la présente année, qui en ordonne la publication, enregistrement et exécution, procès verbal des sieurs Millière et Legoux, Conseillers et Commissaires dudict Parlement de Dijon, du unziesme dudict mois de may, contenant le restablissement desdicts anciens Eschevins, et la nommination faicte de la personne de Me Jean Bourrelier, Advocat à la Cour, l'un d'iceux pour exercer la magistrature, jusques à la prochaine feste Sainct-Jean-Baptiste ; trois requestes présentées audict Parlement de Dijon par les Commis à la magistrature, Eschevins et Procureur Sindic de ladicte Ville, des seize, dix-sept et vingtiesme dudict mois de may, sur lesquelles et sur les responses dudict Millotet, arrest seroit intervenu le mesme jour vingtiesme may ; les Chambres consultées, par lequel sans s'arrester à la response d'iceluy Millotet, luy auroit esté ordonné de remettre incessamment et envoier en la Chambre de Ville les clefs de la tour Sainct-Nicolas, les Sceaux de ladicte Ville, les Evangiles, les aulnes, les poids et mesures, à peine de demeurer responsable de l'événement qui en pourroit arriver; et enjoinct à Estienne Buisson, chirurgien audict Dijon, saisy d'une des clefs du trésor de ladicte Ville, de la remettre entre les mains du Commis à ladicte magistrature, à peine d'y estre pourveu; et en cas de contravention audict arrest, qu'il seroit passé oultre par lesdicts Commissaires, nonobstant opposition ou appellation quelconques, pour lesquelles ne seroit différé, exploict de la signiffication dudict arrest, faicte le vingt-uniesme du mesme mois, requeste présentée ausdicts Commissaires, et l'ordonnance sur icelle, du vingt-troisiesme dudict mois de may, par laquelle auroit esté

enjoinct audict Millotet de satisfaire audict arrest du vingtiesme may, et suivant iceluy, de remettre les clefs de la tour Sainct-Nicolas, les Sceaux de ladicte Ville, les aulnes, les poids et mesures, entre les mains de l'Huissier qui luy signifieroit ladicte requeste, pour estre remis es mains du Commis à la magistrature, moyennant descharge qui en seroit donnée audict Millotet, par acte et délibération de la Chambre de Ville, dont extraict luy seroit délivré. La responce faicte par ledict Millotet dans l'exploict de Moisson, Huissier audict Parlement, la luy ayant signifiée le vingt-quatriesme dudict mois de may; coppie d'une aultre requeste présentée ausdicts Commissaires le vingt-sixiesme du mesme mois, sur laquelle auroit esté ordonné audict Millotet, conformément ausdits arrests, de remettre les Sceaux de la Ville, les clefs de la tour Sainct-Nicolas, Evangiles, poids, aulnes et mesures entre les mains du Commis à la magistrature, moyennant descharge suffisante, qui luy en seroit faicte par délibération de la Chambre, après laquelle il seroit procédé au revestement de l'inventaire des pouldres, mesches et autres choses en présence desdicts Commissaires. Ledict Millotet appellé, exploict de Champy, Huissier, l'ayant signifié le mesme jour, partant que ledict Millotet a retenu l'original de ladicte requeste, et l'ordonnance desdicts Commissaires, pour y faire response après la délibération de la Chambre, qui contiendroit sa descharge; arrest du Conseil d'Estat de Sa Majesté du vingt-huictiesme may 1611, par lequel Sadicte Majesté, avant que de délibérer sur la forme d'eslection de Vicomte maieur de ladicte Ville, auroit ordonné que le sieur de Bellegarde, Gouverneur et Lieutenant général pour Sa Majesté en Bourgongne et Bresse, et envoieroit son advis sur les procès-verbaux représentés audict Conseil, et cependant que l'eslection du Maire seroit différée jusques à la fin du mois d'aoust suivant; autre arrest du Conseil d'Estat du vingt-sixiesme juillet de la mesme année, servant de règle-

ment pour la forme de l'eslection dudict Vicomte maieur, laquelle néantmoings ne seroit faicte qu'au jour de feste Sainct-Jean-Baptiste de l'année suivante, jusques auquel temps, Sa Majesté auroit ordonné que le Vicomte maieur, les Eschevins et le Procureur Scindicq estans pour lors en charge, continueroient et seroient obéys et recogneus tout aussy que s'ils avoient esté esleus et nommés en l'année précédente, et pour éviter les abus et corruptions qui se commettoient trop fréquemment, de ce que les habitans de la plus abjecte et moindre condition du peuple estoient ceux qui eslisoient tousjours ledict Vicomte maieur, Sa Majesté auroit ordonné que nul habitant seroit receu à donner suffrages es eslections qui se feroient à l'advenir, s'il n'avoit payé chacun an les trois précédentes années des deux tailles qui se levoient par an, sur le pied de huict mil livres pour chacune d'icelles quarante sols au moings pour sa cotte, qui est quatre livres pour les deux, avec deffenses aux habitans et à tous autres de briguer pour eux ou pour autruy, et injonction au Procureur général de tenir la main à l'exécution dudict arrest, et faire punir les contrevenants que Sa Majesté auroit déclarés indignes de jamais entrer en ladicte charge de Vicomte maieur, ny de tenir aucun office royal. Tout considéré, le Roy estant en son Conseil, la Reyne régente, sa mère, présente, sans avoir esgard aux responses faictes par ledict Millotet, a ordonné et ordonne que lesdicts arrests du Conseil des vingt-sixiesme juillet mil six cent unze, et vingt-neufviesme avril de la présente année seront exécutés selon leur forme et teneur; et suivant iceux, que, conformément aux priviléges de ladicte Ville de Dijon, il sera procédé à l'eslection d'un Maire autre que ledict Millotet, et ensuitte à la nomination des Eschevins es jours ordinaires, et à la forme réglée par ledict arrest du vingt-sixiesme juillet 1611, suivant lequel nul habitant ne sera receu à donner suffrage, s'il n'a payé chacune des trois années précédentes les tailles portées

par iceluy. Faict Sa Majesté deffenses ausdicts habitans; de faire aucunes brigues ou monopoles pour l'eslection dudict Vicomte maieur, aux peynes portées par lesdicts arrests; enjoinct audict Millotet de satisfaire incessamment à l'arrest du Parlement de Dijon, dudict jour vingtiesme may dernier, et aux ordonnances des Conseillers de ladicte Cour, Commissaires, ou depputés des vingt-trois et vingt-sixiesme du mesme mois, suivant lesquelles Sa Majesté luy ordonne de remettre incontinant après signiffication, entre les mains du Commis au Magistrat, les Evangiles et Sceaux de ladicte Ville, la clef de la tour Sainct-Nicolas, les poids, aulnes et mesures, et généralement toutes les marques de la magistrature qu'il peult avoir en sa puissance, à peyne d'y estre contrainct par touttes voies, et de trois mil livres d'amende. Ordonne Sa Majesté à son Procureur général en ladicte Cour, le sieur de Guillon, de tenir la main à l'exécution du présent arrest, lequel sera leu et publié tant en audiance dudict Parlement, que par les carrefours de la Ville de Dijon, et enregistré où besoing sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, et qu'il n'y soit contrevenu. Fait au Conseil privé du Roy, tenu à Paris, le Roy y estant, la Reyne régente, sa mère présente, le sixiesme juin mil six cent cinquante-ung. Signé : Phelipeaux.

LXII

Du vendredy seiziesme juin mil six cent cinquante-ung, au logis de M. Bourrelier.

M. Bourrelier, Commis à la magistrature, a dict que le sieur Symonin, secrétaire de Monseigneur le duc d'Espernon, Gouverneur de la province, luy vient de remettre une lettre de cachet de Sa Majesté, superscrite : A noz très chers et bien amés les Eschevins et habitans de nostre

Ville de Dijon, ce qui l'a obligé d'assembler incessamment les Chambres, pour y venir faire l'ouverture, laquelle ouverture et leue, a esté délibéré qu'elle sera registrée, dont la tenir en suit :

De par le Roy. — Très chers et bien amés, nous avons esté advertis des brigues et monopoles qui se font en nostre Ville de Dijon pour les sieurs Millotet, nostre Advocat général en nostre Cour de Parlement de Bourgongne, et le sieur de Frasans, Advocat en icelle, pour les faire eslire Maire de ladicte Ville à la prochaine eslection qui s'en doibt faire le vingtiesme de ce mois. Et d'autant que cela pourroit causer quelque sédition ou désordre en ladicte Ville, et qu'il est important à nostre service et au respos des habitans d'icelle, de prévenir ces inconvénients et les mauvaises suittes qui en pourroient arriver, nous vous faisons ceste lettre par l'advis de la Reyne régente, nostre très honorée dame et mère, pour vous mander et ordonner qu'à ladicte prochaine eslection et nomination du Maire de ladicte Ville, vous ayez à procéder par la liberté des voix et des suffrages desdicts habitants, conformément à l'arrest de nostre Conseil de 1611, autre toutefois que lesdicts Millotet et Frasans, et ce pour ceste fois seullement, et sans tirer à conséquence; ce que nous promettant que vous accomplirez, ainsy qu'il est de nostre intention, nous ne vous en ferons plus exprès commandement. Donné à Paris le seiziesme juin mil six cent cinquante-ung. Signée : Louis, et plus bas Phelipeaux; superscrite : A nos très chers et bien amés les Eschevins et habitans de nostre Ville de Dijon.

LXIII

Du lundy dix-neufviesme juin mil six cent cinquante-ung.

Sur ce qui a esté remonstré que, pour empescher les désordres des gens de guerre qui doibvent passer à Dijon, entre

lesquels est le régiment de cavalerie de Monseigneur le Prince, que l'on dict estre composé de six à sept cens hommes effectifs, lequel doibt arriver demain en ceste ville, il estoit nécessaire de faire la garde tant de jour que de nuict; la Chambre du Conseil de Dijon, le Procureur Scindicq ouy, a délibéré que, pour contenir lesdicts gens de guerre, les Officiers de la paroisse Sainct-Michel, qui est en tour de faire la garde, seront advertis de faire préparer les habitans d'entrer demain en garde, et ceux de la parroisse Sainct-Médard, mercredy prochain, laquelle sera levée après que lesdicts gens de guerre seront deslogés.

LXIV

A esté délibéré que le Procureur Scindicq baillera requeste à la Cour pour avoir réparation des injures proférées par M. Millotet, Advocat général au Parlement, cy-devant Vicomte maieur, contre l'honneur des Magistrats; laquelle requeste sera dressée par les sieurs Eschevins gradués à ce commis, et signée par ledict Procureur Scindicq, et pour en faire touttes sollicitations ont esté depputtés les sieurs Gaudelet et Genreau, Eschevins.

LXV

Extraordinaire. — Du lundy dix-neufviesme juin mil six cent cinquante-ung.

Le secrétaire a représenté une lettre de Monseigneur le duc de Candalle du unziesme du présent mois de juin, responsive à celle qui luy a esté escripte de la part de la Chambre le quatriesme dudict mois, et remise par ledict

secrétaire, par laquelle ledict Seigneur de Candalle asseure qu'il aura tousjours satisfaction et joye de servir la Ville en tout rencontre, et qu'il en considérera tousjours les intérests comme les siens propres.

En suit la teneur de ladicte lettre. — Messieurs, j'ay tousjours bien creu que vous n'estiés pas advertis que Sa Majesté m'avoit pourveu du gouvernement de Bourgongne, conjointement avec M. le duc d'Espernon, mon père, ne pouvant me figurer que vostre délay fut un manquement d'affection, puisque j'aprenois tous les jours le contraire; ma croiance a esté bien confirmée par la lettre que vous m'avés escrite, dans laquelle je vois des marques de vostre satisfaction et de votre joye. Vous pouvés vous assurer que je feray tousiours la mienne de vous servir en toutes les rencontres, considérant les intérests de vostre Ville comme les miens propres. Je suis etc. Dattée de Paris le unziesme juin mil six cent-cinquante ung. Soubzscripte, vostre très fidèle serviteur, le duc de Candalle. Superscripte : A Messieurs, Messieurs les Commis à la magistrature et Eschevins de la Ville de Dijon.

Ont encores esté leues des lettres de cachet du Roy données à Paris le treiziesme du présent mois de juin, pour l'exécution de l'arrest donné au Conseil d'Estat le sixiesme dudict mois, au subject de l'eslection d'un Maire de ladicte Ville, aultre que M. Marc-Anthoine Millotet, Advocat général, dont la teneur en suit :

De par le Roy. — Très chers et bien amez, nous avons, par arrest de nostre Conseil d'Estat du sixiesme de ce mois, ordonné, entre autres choses, que, conformément aux priviléges de nostre Ville de Dijon, il sera procédé à l'eslection d'un Maire d'icelle aultre que M. Marc-Anthoine Millotet, l'un de nos Advocats généraux en nostre Cour de Parlement de Bourgongne, en la forme réglée par autre arrest de nostre Conseil du vingt-sixiesme juillet 1611, et ensuitte à la nomination des Eschevins aux jours ordi-

naires; ce que voullant estre effectué, nous vous faisons ceste lettre pour vous mander et ordonner, par l'advis de la Reyne régente, nostre très honorée dame et mère, de vacquer à l'exécution dudict arrest, et suivant iceluy procéder à l'eslection dudict Maire et nomination des Eschevins de nostredicte Ville, conformément à vos priviléges et règlement porté par le susdict arrest de 1611; ce que nous promettant que vous accomplirez ainsy qu'il est de nostre intention, nous ne vous en ferons un plus exprès commandement. Donné à Paris le treiziesme juin mil six cent cinquante-ung, soubzscripte Louis, et plus bas Phelipeaux, superscripte : A nos très chers et bien amés les Eschevins et habitans de nostre Ville de Dijon.

Voir, pour la fin des extraits des délibérations de la Chambre de ville de Dijon, l'Appendice du Journal de Malteste.

TABLE DE L'APPENDICE.

1650

I. — Procès-verbal d'élection de M. Millotet comme vicomte mayeur, p. 305.

II. — Nomination des échevins, suivant lettres de cachet, p. 312.

III. — Protestation des anciens échevins contre la nomination des nouveaux, p. 320.

IV. — Appel au Parlement par les anciens échevins de la nomination des nouveaux, p. 325.

V. — Députation en cour à ce sujet, p. 327.

VI. — Institution du sieur Bourrelier comme conseil de la ville, p. 329.

VII. — Signification à la Chambre de ville de l'arrêt du conseil qui ordonne la réception de Millotet comme vicomte mayeur. — Teneur de l'arrêt du conseil, p. 330.

VIII. — Procès-verbal de réception et d'installation de Millotet comme vicomte mayeur. — Serments du maire et des clercelliers, p. 336.

IX. — Remise des clefs du trésor et de l'armoire du maire à Millotet, p. 342.

X. — Démission du receveur de la ville, p. 343.

XI. — Notification d'une lettre de La Vrillière, secrétaire d'Etat, approbative de la nomination de Millotet, p. 343.

XII. — Arrivée à Dijon du duc de Vendôme, gouverneur de la province, p. 344.

XIII. — Avis donné par Millotet des désirs du duc de Vendôme, de présider la Chambre pour l'élection des échevins, p. 345.

XIV. — Procès-verbal de la séance présidée par le duc de Vendôme. — Lettre de cachet. — Serments des échevins, du secrétaire de la Chambre, du greffier et du geôlier, p. 345.

XV. — Réception et serment du fourrier et des sergents de la ville, p. 353.

XVI. — Nomination et serment des lieutenants de la mairie, serment du capitaine du guet et de son lieutenant, p. 355.

XVII. — Procès-verbal de nomination, serment et institution du procureur syndic, p. 356.

XVIII. — Avis donné par le maire des mouvements, dans la province, des partisans du prince de Condé, p. 364.

XIX. — Notification à la Chambre de ville des changements faits par le duc de Vendôme dans les officiers des paroisses, p. 365.

XX. — Nomination par la Chambre aux charges vacantes d'officiers des paroisses. — Annulation de cette délibération (1651), p. 366.

XXI. — Acceptation par la Chambre des offres de l'avocat Monin pour la charge de secrétaire. — Annulation de cette délibération par arrêt du Conseil (1651) et réinstallation de l'ancien secrétaire de Requeleyne, p. 369.

XXII. — Serment et installation

du conseiller Maillard, comme capitaine de la paroisse Notre-Dame, p. 396.

XXIII. — Intervention de la Chambre dans le procès intenté par l'ancien secrétaire (de Requeleyne) au nouveau (Monin), p. 396.

XXIV. — Notification à la Chambre de l'appel interjeté par de Requeleyne au Parlement, des poursuites criminelles dirigées contre lui, p. 398.

XXV. — Révocation de l'avocat Guillaume comme conseil de la ville, et annulation par le Parlement de la délibération de la Chambre, p. 399.

XXVI. — Evocation du procès criminel commencé contre le secrétaire de Requeleyne, p. 401.

XXVII. — Prière au duc de Vendôme d'intervenir dans le débat entre la Chambre de ville et le Parlement au sujet de la nomination du secrétaire, p. 401.

XXVIII. — Réparation des brèches faites aux murailles, p. 402.

1651

XXIX. — Vin offert au duc de Vendôme et à l'intendant, p. 403.

XXX. — Mesures prises contre les extorsions des lieutenants de la mairie, p. 404.

XXXI. — Départ du duc de Vendôme, et adieux de la Chambre de ville, p. 404.

XXXII. — Adhésion donnée par la Chambre aux poursuites criminelles dirigées contre le secrétaire de Requeleyne, p. 405.

XXXIII. — Opposition faite par la Chambre à l'enregistrement des lettres de noblesse accordées aux officiers de la Chambre des comptes, p. 406.

XXXIV. — Adhésion donnée par la Chambre à la réponse du maire au Parlement, touchant la révocation de l'avocat Guillaume comme conseil de la ville, p. 407.

XXXV. — Refus par la Chambre de communiquer au Parlement la minute de la révocation de l'avocat Guillaume, comme conseil de la ville, p. 409.

XXXVI. — Ordonnance de la Chambre portant défense de faire des attroupemens, p. 412.

XXXVII. — Députation en cour pour poursuivre le procès contre l'avocat Guillaume, et la cassation de l'arrêt qui interdit Millotet de sa charge d'avocat général, p. 413.

XXXVIII. — Remise au Parlement de la procédure criminelle intentée contre les auteurs des délits nocturnes et des dégâts commis aux murailles de la ville, p. 414.

XXXIX. — Délibération relative au procès criminel intenté au secrétaire de Requeleyne, p. 416.

XL. — Enquête ordonnée contre ceux qui ont fait battre le tambour pendant la nuit, p. 417.

XLI. — Députation au prince de Condé pour le féliciter au sujet de sa délivrance, p. 418.

XLII. — Délibération de la Chambre qui ordonne des fêtes et réjouissances publiques à cette occasion, p. 419.

XLIII. — Communication par la Chambre au Parlement de la décision relative à l'affaire de l'avocat Guillaume, p. 420.

XLIV. — Règlement concernant la charge du secrétaire de la Chambre, p. 421.

XLV. — Signification à la chambre de l'ordonnance du prince de Condé qui rétablit les anciens officiers des paroisses, p. 422.

XLVI. — Signification d'une autre ordonnance du prince de Condé concernant les échevins, p. 423.

XLVII. — Remercîment de la Chambre au prince de Condé, au sujet du rétablissement des anciens échevins, p. 424.

XLVIII. — Enregistrement des ordonnances du prince de Condé qui rétablissent les anciens officiers des paroisses, p. 424.

XLIX. — Enregistrement de l'arrêt du Conseil qui rétablit de Requeleyne dans ses fonctions de secrétaire de la Chambre de ville, p. 429.

L. — Enregistrement de l'arrêt du Parlement qui enjoint à Millotet de rendre les marques de la magistrature, p. 434.

LI. — Enregistrement des lettres du prince de Condé qui annoncent sa nomination au gouvernement de Guyenne, et félicitent les anciens magistrats sur leur rétablissement, p. 436.

LII. — Députation du secrétaire de Requeleyne en cour, pour l'exécution d'un arrêt du Conseil relatif à Millotet, p. 438.

LIII. — Restitution des marques de la magistrature par Millotet, p. 439.

LIV. — Décharge donnée à Millotet des marques de la magistrature p. 440.

LV. — Ordre de faire l'inventaire des poudres et munitions déposées dans la tour Saint-Nicolas, p. 441.

LVI.—Enregistrement des lettres du duc d'Epernon relatives à sa nomination au gouvernement de Bourgogne et à l'élection des magistrats municipaux, p. 441.

LVII. — Ordonnance de la Chambre qui défend les attroupements et assemblées illicites, p. 443.

LVIII. — Vin et confitures offerts par la Chambre au premier président Bouchu et à sa femme, à l'occasion du mariage de leur fille, p. 443.

LIX. — Proclamat de l'élection du maire, p. 444.

LX. — Désaveu par la Chambre des assemblées particulières convoquées sous son nom pour la nomination du maire, p. 445.

LXI. — Enregistrement de l'arrêt du Conseil qui défend d'élire Millotet comme vicomte mayeur, et ordonne l'exécution de l'arrêt de 1611 sur les élections municipales, p. 446.

LXII. — Enregistrement d'une lettre de cachet confirmative de l'arrêt ci-dessus, p. 451.

LXIII. — Mesures de sûreté à l'occasion du passage du régiment de Condé, p. 452.

LXIV. — Commission au procureur syndic de poursuivre la réparation des injures proférées par Millotet contre les magistrats, p. 453.

LXV.—Enregistrement de : 1° la lettre du duc de Candale au sujet de sa nomination au gouvernement de Bourgogne, conjointement avec le duc d'Epernon, son père ; 2° la lettre de cachet du roi, qui accompagnait l'arrêt du Conseil du 6 juin 1651.

TABLE GÉNÉRALE

DES

MATIÈRES CONTENUES DANS CE VOLUME.

INTRODUCTION : La Fronde en Bourgogne. — Millotet ; sa famille ; sa vie ; ses œuvres ; sommaire de son mémoire. I

Mémoire de Marc-Antoine Millotet, adressé à l'archevêque de Toulouse 1

Principales divisions et table analytique des matières du mémoire de M. A. Millotet. 281

Appendice. Extraits des registres des délibérations de la Chambre de ville de Dijon (1650-1651). 302

Table de l'appendice. 457

Table générale des matières contenues dans ce volume. 461

Dijon, imprimerie J.-E. Rabutôt.

LICATION

ES

DIVIONENSIA

LES AUSPICES

UNICIPALE DE DIJON

9635 4

60

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Echéance

The Library
University of Ottawa
Date Due

a39003 001462398b

CE DC 0611
.B782M5 1866
COO MILLOTET, MA MEMOIRE DE
ACC# 1337104

U D' / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 04 01 11 13 06 2